1. S. 134

STATISTIQUE

GÉNÉRALE ET PARTICULIERE

DE

LA FRANCE ET DE SES COLONIES.

T. IV.

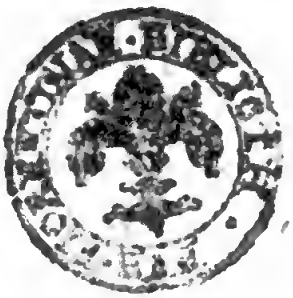

NOMS DES AUTEURS *qui ont travaillé à la* STATISTIQUE DE LA FRANCE, *avec l'Indication des différentes Parties que chacun d'eux a traitées.*

PEUCHET, Membre du Conseil de Commerce au Ministère de l'Intérieur, et de plusieurs Sociétés Savantes. — *Le Discours Préliminaire; l'Industrie, les Arts et Métiers, les Manufactures et Fabriques; le Commerce intérieur, extérieur, colonial; la Navigation extérieure; la Diplomatie commerciale et politique; la Description et le Commerce des Colonies et Possessions Françaises dans les deux Indes et en Afrique.*

SONNINI, de la Société d'Agriculture de Paris, de celle de Statistique, et de plusieurs autres Sociétés Savantes nationales et étrangères, etc.; Editeur et Continuateur de l'Histoire Naturelle de *Buffon*. — *Le Climat, la Météorologie, les Lacs, Montagnes; le Sol, les Productions Végétales et Animales.*

DELALAUZE, Coopérateur du Cours d'Agriculture de l'Abbé *ROZIER*. — *L'Agriculture.*

GORSSE, Élève de l'École des Mines de France, Auteur de plusieurs Mémoires Géologiques et Minéralogiques, couronnés en l'an IX, et rédigés d'après ses Voyages, faits dans les Départemens pour l'Inspection des Mines, par ordre des Ministres de l'Intérieur et du Conseil des Mines. — *Les Productions Minérales.*

AMAURY-DUVAL, Chef du Bureau des Sciences et Arts, au Ministère de l'Intérieur; de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires. — *L'Instruction Publique, les Sciences, Belles-Lettres et Arts.*

DUMUYS, Homme de Lettres; — *Les Monumens et Édifices Publics*, etc.

PARMENTIER ET DEYEUX, Membres de l'Institut National. — *Les Eaux Minérales.*

P. E. HERBIN, Employé au Ministère du Grand-Juge; Membre de la Société de Statistique et de celle d'Encouragement pour l'Industrie Nationale. — *La Topographie Générale, la Situation, les Limites, l'Étendue, les Rivières, Canaux; les Anciennes et Nouvelles Divisions; la Population; le Tableau de la Géographie Industrielle; les Établissemens et plusieurs Tableaux relatifs au Commerce et à la Navigation française; la Banque de France, les Bourses et Chambres de Commerce; les Routes, la Navigation Intérieure; les Mesures, Poids et Monnaies; la Religion, le Caractère, les Mœurs; le Gouvernement actuel, les Finances, l'Administration Civile; le Développement des Systèmes Judiciaire, Forestier, Militaire et Maritime; et la Description Topographique, Physique, Politique, Industrielle et Commerciale de la France, par Département.*

L 6. 134.

STATISTIQUE

GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE

DE

LA FRANCE ET DE SES COLONIES,

AVEC UNE

NOUVELLE DESCRIPTION

TOPOGRAPHIQUE, PHYSIQUE, AGRICOLE, POLITIQUE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CET ETAT;

OUVRAGE QUI DONNE UNE CONNAISSANCE DÉTAILLÉE:

1°. Des anciennes divisions Civiles, Militaires, Financières et Ecclésiastiques; des nouvelles et de leur rapport aux anciennes;

2°. De la superficie et étendue, tant du Territoire que des Forêts nationales, communales et particulières, par chaque Département, d'après les anciennes et nouvelles Mesures;

3°. Du Climat, de la nature du Sol, de l'état de l'Agriculture; des Productions Végétales, Animales et Minérales;

4°. De la Population, tant ancienne que nouvelle, de ses divers rapports au Territoire, aux Sexes, aux Naissances, aux Décès; avec des Table de Longévité;

5°. De l'Industrie, des Manufactures et Fabriques, de l'état du Commerce tant d'importation que d'exportation, et de la Diplomatie commerciale et politique;

6°. Du nouveau système des Monnaies, Poids et Mesures, comparé à l'ancien;

7°. Des principales Routes; de la Navigation intérieure et maritime; du cours des Fleuves, Rivières et Canaux;

8°. De l'Instruction publique, des Sciences, Belles-Lettres et Arts, des Monumens, Edifices Publics, et des Eaux minérales;

9°. De la forme du Gouvernement actuel et des systèmes Administratif, Financier, Judiciaire, Militaire, Maritime et Forestier;

10°. Des Revenus; des Contributions Foncière, Mobiliaire, Personnelle et Somptuaire; de l'Impôt des Portes, Fenêtres et des Patentes, des dépenses Administratives, Judiciaires et d'Instruction publique; le tout présenté par chaque Département;

11°. Du Caractère, des Mœurs, de la Religion, et des Forces de Terre et de Mer;

12°. De l'État politique, agricole et commercial de chacune des Colonies et Possessions Françaises dans les deux Indes et en Afrique, etc.

Où l'on trouve aussi un très-grand nombre de Tableaux, présentant, sous un seul coup-d'œil, toutes les Anciennes et Nouvelles Divisions Géographiques, Militaires, Ecclésiastiques, etc.; le Commerce intérieur et extérieur; les Localités, le Nombre et le Produit des Mines, Forges, Fonderies, Usines, Salines; les Forces de Terre et de Mer, etc. etc.

Avec un *Atlas* grand *in*-4°, contenant 19 Tableaux, et 9 grandes et belles Cartes enluminées, tant de la France et de sa Navigation intérieure, que des Colonies et Etablissemens Français dans les quatre parties du Monde; dressées par J. B. POIRSON, et gravées en taille-douce par TARDIEU l'aîné, etc.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES ET DE SAVANS;

ET PUBLIÉ PAR P. E. HERBIN,

Employé au Ministère du Grand-Juge, et Membre de la Société de Statistique de Paris, et de celle d'Encouragement pour l'Industrie nationale.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Chez F. BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, N°. 20.

Et à FLORENCE, chez JOSEPH MOLINI, Libraire.

AN XII (1804).

STATISTIQUE
GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE
DE LA FRANCE
ET DE SES COLONIES.

SYSTÈME MILITAIRE.

ARMÉE DE TERRE.

La science de la guerre est tellement changée, qu'il n'est plus possible de mettre aucune confiance dans les milices. Des troupes toujours subsistantes assurent d'ailleurs la tranquillité intérieure d'un état, aussi bien qu'elles le défendent des attaques extérieures.

Ainsi une nation qui veut établir ou conserver une bonne constitution, doit nécessairement aussi avoir une force militaire bien organisée; car, soit que l'on envisage cette dernière dans ses rapports avec la constitution même, soit qu'on la considère dans ses rapports avec les intérêts des nations étrangères; de sa bonne composition dépend la tranquillité des citoyens et l'exécution des lois au dedans, la sûreté de l'état au dehors, et réciproquement.

En un mot, la force militaire est le complément de l'édifice de la constitution: avec elle, toutes les parties qui

le composent, forment un tout solide, et d'autant plus inébranlable, qu'elle est mieux organisée; sans elle, ces mêmes parties ne présentent plus qu'un assemblage sans liaison et sans force, d'elle enfin peut dépendre le bonheur ou le malheur de la nation. Il y a plus, la défense de la patrie doit être confiée, dans une République, aux citoyens, pour être dans des mains sûres. C'est la propriété qui fait des citoyens, et le fanatisme de la propriété est le plus ardent comme le plus puissant du fanatisme.

Entourée de voisins puissans, qui entretiennent constamment sur pied des armées si considérables, que la paix ne peut être regardée, pour ainsi dire, que comme une suspension d'hostilités, la prudence et la sûreté de la France exigent impérieusement, non-seulement qu'elle ait toujours un état de force, suffisant pour leur en imposer et pour se défendre, mais encore que cette puissance militaire, réduite pendant la paix aux seuls besoins du service, puisse être augmentée facilement d'un moment à l'autre, dans la proportion nécessaire, pour aller au devant des ennemis, les attaquer dans leur propre pays, et les empêcher, par là, de pénétrer dans nos départemens frontières, et de les dévaster en y établissant le théâtre de la guerre.

Constitution de l'Armée.

L'armée est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs et intérieurs.

Il ne peut être introduit dans la République, ni admis au service de l'état, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'une loi rendue par le Corps législatif.

Le Corps législatif ni le Gouvernement ne peuvent porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque citoyen, d'être admissible à tous emplois et grades militaires.

Toute vénalité des emplois et charges militaires est supprimée.

La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

La nation française accorde des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

Il est décerné des récompenses nationales aux guerriers qui ont rendu des services éclatans en combattant pour la République.

Le ministre ayant le département de la guerre, et tous les agens militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité dans le cas et de la manière qui sont ou seront déterminés.

Le Corps législatif statue : 1°. sur le nombre d'hommes dont l'armée est composée ;

2°. Sur le nombre de conscrits de chaque classe qui doit être mis à la disposition du Gouvernement, pour le recrutement de l'armée ;

3°. Sur la solde de chaque grade ;

4°. Sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades ;

5°. Sur l'admission des troupes étrangères au service de la nation ;

6°. Sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires ;

7°. Enfin, sur le traitement des troupes dans le cas où elles seraient licenciées.

Formation de l'Armée.

L'armée de terre se forme par *enrôlement volontaire* et par la voie de la *conscription militaire*. Mais lorsque la patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine. Hors ce cas, le Corps législatif, sur la demande du Gouvernement, fixe par une loi particulière, le nombre des défenseurs *conscrits* qui doivent être mis en activité de service. Ce nombre est réglé d'après la connaissance de l'incomplet de l'armée et de l'effectif des enrôlés volontaires, non encore présens aux drapeaux.

Les *enrôlés volontaires* ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement, et sont tenus de servir, en temps de paix, quatre ans dans les troupes de terre ; et de plus en temps de guerre, jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps et l'arme dans lesquelles ils désirent servir, pourvu que d'ailleurs ils aient la taille et les autres qualités requises.

La *conscription militaire* comprend tous les Français depuis l'âge de 20 ans accomplis jusqu'à celui de 25 ans révolus.

Les conscrits sont divisés en cinq classes : chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1er. vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année ;

La deuxième classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième anuée ;

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année ; ainsi de suite, classe par classe, année par année.

Il n'est apporté, dans le cours de l'année, aucun changement dans la division des classes, de manière que le Français qui a terminé sa vingtième année, n'est compris dans la conscription militaire que le premier vendémiaire suivant ; et que celui qui a terminé sa vingt-cinquième année, y reste compris jusqu'à la même époque.

D'après la loi qui fixe le nombre des conscrits qui doivent être mis en activité de service, ceux de la seconde classe ne sont appelés aux corps que quand ceux de la première sont tous en activité de service ; ainsi de suite, classe par classe. La solde n'est payée aux conscrits que lorsqu'ils sont en activité de service.

Chaque année, dans la première décade de vendémiaire, les maires et adjoints de chaque commune sont tenus de dresser le tableau des français de leurs arrondissemens respectifs qui, dans le courant de l'année précédente, ont terminé leur vingtième année. Ce tableau indique les nom et prénom, l'an, le mois, le jour de la naissance, la taille, la profession et la commune du domicile de chaque conscrit, et copie doit en être adressée tous les ans, aux préfets de chaque département dans le courant de vendémiaire. Les maires et adjoints délivrent des congés absolus à ceux des conscrits qui, n'étant point en activité de service, ont, à cette époque, terminé leur vingt-cinquième année.

Les maires et adjoints adressent en vendémiaire, au préfet de leur département, des copies certifiées du tableau des conscrits de leur arrondissement.

Dans le mois de brumaire, les préfets envoyent au ministre de la guerre, des copies certifiées du tableau général des conscrits de leur département.

La cinquième classe des conscrits n'est dégagée de l'obligation de service que du moment où le tableau de la première classe est formé.

Les conscrits qui sont absens de leur domicile peuvent être portés sur le tableau de la commune qu'ils habitent s'ils le préfèrent.

Les conscrits qui doivent marcher sont partagés en deux classes ; dans la première, sont compris les conscrits destinés au recrutement de l'armée sur le pied de paix ; dans la seconde, ceux uniquement destinés à porter l'armée au pied de guerre, si cela devenait nécessaire.

La répartition, entre les départemens, du nombre de conscrits de chaque classe, qui doivent être mis sur pied, est faite par une loi, sur la demande du Gouvernement.

Les départemens fournissent leur contingent conformément au tableau annexé à la loi.

Les conseils généraux des départemens, à leur prochaine session, font la répartition des conscrits entre les divers arrondissemens communaux, et les conseils des arrrondissemens communaux entre les diverses municipalités.

Le conseil de la commune désigne les individus hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre, sauf, en cas de contestation, le recours à qui de droit.

Ceux de ces individus qui ne paient par eux-mêmes, ou par leurs pères, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de cinquante francs, sont exemptés de servir, sans qu'on puisse exiger d'eux aucune indemnité.

Dans le cas où les individus désignés comme hors d'état

de servir, paient, par eux ou par leurs pères, une somme supérieure à cinquante francs et de cent francs au plus, ils paient pour indemnité, une somme égale à leur imposition annuelle.

Au-delà de cent francs d'imposition, l'indemnité est augmentée de cinquante francs pour chaque vingt-cinq fr. d'imposition au-dessus de cent francs, sans toutefois que l'indemnité puisse s'élever au-delà de douze cents francs.

Les individus qui ont payé cette indemnité, sont rayés du tableau de la conscription, et dispensés de concourir à l'avenir aux différentes levées qui pourraient être ordonnées.

Le conseil de la commune détermine le mode d'après lequel sont désignés les conscrits qui doivent faire partie du contingent.

Ce conseil adresse au sous-préfet, les noms, prénoms et le signalement des individus qui ont été désignés en exécution du mode qu'il a adopté, ou qui de gré à gré ont été placés sur ce tableau.

Nul ne peut être placé sur ledit tableau, s'il n'est né ou domicilié dans l'arrondissement, s'il n'est de la conscription de l'année, et s'il n'a la taille et la constitution physique nécessaires pour faire un bon soldat.

Ces qualités doivent être reconnues et jugées par le capitaine commandant le recrutement de l'arrondissement.

Conscrits destinés au recrutement de l'armée sur le pied de paix. — Chaque arrondissement de sous-préfecture est destiné, pour cinq ans, au recrutement des mêmes corps de l'armée.

Les corps envoyent en recrutement, pour demeurer dans l'arrondissement de la sous-préfecture, un capitaine, et le nombre de lieutenans et de sous-officiers qui est jugé

nécessaire pour remplir le double but de conduire les conscrits à leurs drapeaux et de former les conscrits de la réserve.

Il y a au moins un officier ou un sous-officier par arrondissement de justice de paix.

Le signalement du conscrit est déposé au chef-lieu de la sous-préfecture, chez l'officier ou le sous-officier de la gendarmerie, et chez le capitaine chargé du recrutement dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

Les conscrits partent par détachement, et sont conduits par des officiers ou sous-officiers.

Des réserves. — Les conscrits désignés par les municipalités pour former la réserve, doivent avoir les mêmes qualités, être choisis avec les mêmes formalités et pour le même temps que les autres.

Ils restent chez eux, sont réunis et exercés dans les saisons où il y a le moins de travaux à la campagne: ils ne peuvent s'absenter du département sans une permission du capitaine chargé du recrutement. Ils ne peuvent être tenus de sortir hors de l'arrondissement pour être exercés, que sur un ordre du ministre de la guerre.

Lorsque les conscrits sont réunis pour être exercés, ils sont soldés comme les autres troupes.

Rengagemens. — Tout sous-officier et soldat qui, au bout de dix ans de service, contracte et signe la promesse de continuer ses services pendant l'espace de cinq ans, reçoit une haute-paie d'un franc par mois.

Ceux qui, au bout de quinze ans, contractent et signent la promesse de continuer leurs services encore pendant cinq ans, reçoivent une haute-paie d'un franc cinquante centimes par mois.

Ceux qui, au bout de vingt ans, contractent également la promesse de continuer leurs services pendant cinq autres

années, reçoivent une haute-paie de deux francs par mois.

Au bout de 25 ans de service, ils reçoivent une haute-paie de trois francs par mois, tant qu'ils restent au corps.

Les sous-officiers et soldats parvenus à dix années de service, portent sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge.

De dix à vingt, ils en portent deux ; et au-delà de vingt, ils en portent trois.

Après vingt-cinq ans effectifs de service, ils sont, par le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la légion d'honneur

Le décompte des hautes-paies est fait en même temps et de la même manière que celui de la solde.

ORGANISATION ET DIVISION DE L'ARMÉE.

L'armée se divise naturellement en quatre armes, *Infanterie*, *Cavalerie*, *Artillerie*, *Génie*, et ensuite en officiers des *états-majors* des armées, des divisions militaires, et des places et postes de guerre.

INFANTERIE.

L'arme de l'infanterie se compose de deux parties distinctes, l'*Infanterie de ligne* et l'*Infanterie légère*.

La première doit être considérée comme une batterie mouvante qui doit vomir un feu irrésistible. Elle est particulièrement destinée à combattre en ligne.

La deuxième, placée en avant, sur les flancs, dans les bois, les villages, les terrains coupés, les ouvrages et les postes retranchés, est plus particulièrement chargée du service extérieur et de garnir la chaine.

Composition de l'Infanterie de ligne. L'infanterie de

ligne est composée de 112 demi-brigades, dont 93 de trois bataillons, et 19 de deux bataillons.

Chaque demi-brigade d'infanterie de ligne est désignée par numéros, depuis 1 jusqu'à 112. Il en est de même de chaque bataillon d'une demi-brigade.

Chaque bataillon est composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers.

Chaque compagnie de grenadiers est composée de trois officiers et 80 sous-officiers, caporaux, grenadiers et tambours, ainsi qu'il suit :

	1 Sergent-major.
	4 Sergens.
	1 Caporal-fourrier.
1 Capitaine.	8 Caporaux.
1 Lieutenant.	64 Grenadiers.
1 Sous-lieutenant.	2 Tambours.
3 officiers.	80 Sous-officiers, etc.

Chaque compagnie de fusiliers est composée de 3 officiers et 120 sous-officiers, caporaux, fusiliers et tambours, ainsi qu'il suit :

	1 Sergent-Major.
	4 Sergens.
	1 Caporal-fourrier.
1 Capitaine.	8 Caporaux.
1 Lieutenant.	104 Fusiliers.
1 Sous-lieutenant.	2 Tambours.
3 Officiers.	120 Sous-Officiers, etc.

Les compagnies sont désignées par numéros, depuis 1 jusqu'à 8.

La compagnie des grenadiers et celles des fusiliers sont partagées en deux sections, du commandement et des détails

de chacune desquelles sont spécialement chargés le lieutenant et le sous-lieutenant, sous l'autorité du capitaine, qui est lui-même chargé du commandement et des détails d'instruction, de discipline et de comptabilité de sa compagnie.

Chaque section est partagée en deux subdivisions, commandées chacune par un sergent, et chaque subdivision est partagée en deux escouades, commandées chacune par un caporal.

Les soldats sont distribués dans les escouades, de manière qu'elles soient mêlées également d'anciens et de nouveaux. Les tambours sont attachés à la première et à la seconde section, sans y faire nombre.

Chaque bataillon a un drapeau qui est porté par le plus ancien sergent-major.

Ainsi, d'après ce que nous venons de dire, l'effectif d'une demi-brigade de ligne, de trois bataillons, est composée ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.		Officiers.	Sous-Officiers et Sold.
Chef de brigade	1	12	
Chefs de bataillon	4		
Quartier-maître-trésorier	1		
Adjudans-majors	3		
Officiers de santé	3		
Adjudans-sous-officiers	3	»	17
Tambour-major	1		
Caporal-tambour	1		
Musiciens, dont un chef	8		
Maître tailleur	1		
Maître cordonnier	1		
Maître guêtrier	1		
Maître armurier	1		
TOTAL de l'État-Major		12	17

BATAILLONS.

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re.	2e.	3e.	Total		
Capitaines	9	9	9	27	81	
Lieutenans	9	9	9	27		
Sous-lieutenans	9	9	9	27		
Sergens-majors	9	9	9	27	»	3,120
Sergens	36	36	36	108		
Caporaux-fourr.	9	9	9	27		
Caporaux	72	72	72	216		
Grenadiers	64	64	64	192		
Fusiliers	832	832	832	2496		
Tambours	18	18	18	54		
Force de chaque bataillon, y compris les officiers	1067	1067	1067	3201		
					93	3,137

Grand complet d'une demi-brig. de 3 bataillons, 3,230

Pour les 93 demi-brigades.....	300,390
Le grand complet d'une demi-brigade de deux bataillons étant de 2 mille 159 hommes, cela fait, pour les 19 demi-brigades.....	41,021
Ce qui porte l'effectif de l'infanterie de ligne, y compris les officiers et les états-majors, à...	341,411

Infanterie légère. L'infanterie légère est composée de 31 demi-brigades de trois bataillons.

Chaque demi-brigade d'infanterie légère est désignée par numéros, depuis 1 jusqu'à 31. Il en est de même de chaque bataillon d'une demi-brigade.

Les demi-brigades d'infanterie légère sont organisées en trois bataillons, conformément aux demi-brigades d'infanterie de ligne; même état-major, même composition des compagnies en officiers, sous-officiers et soldats; la compagnie de carabiniers est, dans l'infanterie légère, composée comme celle des grenadiers de l'infanterie de ligne, et reçoit la même solde.

Ainsi, le grand complet de 31 demi-brigades d'infanterie légère de trois bataillons, est de 100 mille 130 hommes.

Appointemens et Soldes. Les appointemens et soldes des officiers, sous-officiers et soldats des demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, sont fixés par jour ainsi qu'il est dit ci-après.

Dans chaque demi-brigade, les appointemens des capitaines sont divisés en trois classes : il y en a; savoir : trois de la première, douze de la seconde, et douze de la troisième. Ceux des lieutenans sont de même divisés en deux classes égales.

Les uns et les autres sont placés dans les classes en raison de leur ancienneté.

SAVOIR:

Officiers.

		par jour.
Chef de brigade		13f. 88c. 8/9
Chef de bataillon		10 » »
Adjudant-major		5 55 5/9
Quartier-maître		3 33 1/3
Chirurgien-major	1re. classe	4 16 2/3
	2e. classe	3 47 2/9
Capitaine	1re. classe	6 66 2/3
	2e. classe	5 55 5/9
	3e. classe	5 » »
Lieutenant	1re. classe	3 47 2/9
	2e. classe	3 5 5/9
Sous-lieutenant		2 77 7/9

Hommes de l'État-Major.

Adjudant-sous-officier	1 60 »
Tambour-major	» 80 »
Caporal-tambour	» 55 »
Musicien	» 55 »
Maître tailleur	» 30 »
Maître guêtrier	» 30 »
Maître cordonnier	» 30 »
Maître armurier	» 30 »

Grenadiers.

Sergent major	» 85 »
Sergent	» 72 »
Caporal-fourrier	» 72 »
Caporal	» 50 »
Grenadier ou carabinier	» 35 »
Tambour	» 45 »

Fusiliers.

	par jour.
Sergent-major.	» 80 »
Sergent.	» 62 »
Caporal-fourrier.	» 62 »
Caporal.	» 45 »
Fusilier.	» 30 »
Tambour.	» 40 »

Fonctions et rangs des divers grades. Chaque escouade est commandée par un caporal.

Le caporal-fourrier a le rang de premier caporal ; il est commandé par tous les sergens de la compagnie, et il commande tous les caporaux.

Le caporal-fourrier n'est attaché particulièrement à aucune section ; il ne fait d'autre service que celui de tenir les registres, former les états, et pourvoir au logement de la compagnie.

Chaque sergent commande, sous l'autorité du lieutenant ou sous-lieutenant qui est attaché à la section, une des deux subdivisions qui la composent.

Le sergent-major de chaque compagnie n'est attaché particulièrement à aucune section ; il ne fait aucun service, et est chargé supérieurement aux sergens et caporal-fourrier, de tous les détails du service, de la discipline et de la comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie.

Chaque lieutenant ou sous-lieutenant, sous l'autorité du capitaine, est spécialement chargé du commandement et des détails de la section à laquelle il est attaché.

Chaque capitaine est chargé du commandement et des détails d'instruction, de discipline, de police et de comptabilité de sa compagnie.

Chaque bataillon est commandé par un chef de bataillon; mais le commandement du premier appartient au dernier chef de bataillon, et les plus anciens commandent le second et le troisième.

Dans chaque demi-brigade, il y a un chef de bataillon spécialement chargé de l'administration, police et discipline de la demi-brigade.

Le caporal-tambour commande tous les tambours, sous l'autorité du tambour-major, et le supplée au besoin dans ses fonctions.

Le chef musicien a l'autorité sur les autres musiciens, sous le commandement du tambour-major.

Le tambour-major à le rang de sergent-major, et commande en cette qualité, tant aux musiciens qu'aux tambours. L'autorité du tambour-major sur les tambours n'empêche pas qu'ils ne restent en même temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils font partie.

Les adjudans-sous-officiers ont le rang de premiers sous-officiers; ils commandent, à ce titre, tous les sous-officiers, et ils surveillent tous les détails de service, discipline et police de la demi-brigade, sous l'autorité des officiers supérieurs et des adjudans-majors.

Les adjudans-majors sont chargés, sous les ordres immédiats des officiers supérieurs, de tous les détails d'instructions, manœuvres, discipline et police de la demi-brigade.

Le chef de la demi-brigade exerce dans son corps, sous l'inspection des officiers-généraux employés auprès des troupes, le pouvoir et l'autorité qui lui sont attribués par les réglemens concernant la police, la discipline

et

et l'administration des différens corps (1), et il est responsable à ces officiers-généraux, de l'instruction des officiers, sous-officiers et soldats composant sa demi-brigade.

CAVALERIE.

L'arme de la cavalerie, comme celle de l'infanterie se compose également de deux parties distinctes, *cavalerie de ligne* et *cavalerie légère*.

La première doit être considérée comme une masse imposante, dont le choc irrésistible doit renverser tout ce qui veut tenter de lui opposer de la résistance : elle est plus particulièrement destinée à combattre en ligne.

La cavalerie légère, placée en avant, sur les flancs, dans les bois, dans les villages, est plus particulièrement chargée du service extérieur, de garnir la chaîne, d'harceler l'ennemi en l'inquiétant dans sa marche et lui envant ses convois, d'éclairer tous ses mouvemens, etc.

Composition de la Cavalerie de ligne. La cavalerie de ligne est composée de 20 régimens, dont 2 de carabiniers, 8 de cuirassiers, et 10 de cavalerie.

Tous ces régimens sont formés chacun de 4 escadrons.

Les régimens des carabiniers sont désignés par premier et second ;

Ceux des cuirassiers par numéros depuis 1 jusqu'à 8, et ceux de cavalerie également par numéros depuis 1 jusqu'à 10.

(1) Pour ne pas nous répéter, nous renvoyons, pour tout ce qui concerne l'administration, la comptabilité, l'avancement, la discipline, etc. aux différens Articles qui traitent de chacune de ces parties.

Il en est de même de chaque escadron d'un régiment.

Chaque escadron est composé de 2 compagnies; et chaque compagnie de 3 officiers et 83 sous-officiers, brigadiers, carabiniers ou cuirassiers ou cavaliers et trompette, ainsi qu'il suit :

1 Capitaine,	1 Maréchal-des-logis chef,
1 Lieutenant,	2 Maréchaux-des-logis,
1 Sous-lieutenant,	1 Brigadier-fourrier,
	4 Brigadiers,
	74 Carabiniers ou cuirassiers ou cavaliers, dont 1 maréchal-ferrant,
	1 Trompette.
3 Officiers,	83 Sous-officiers, etc.

Les compagnies sont désignées par numéros depuis 1 jusqu'à 8, dans chacun des régimens de carabiniers, de cuirassiers et de cavalerie.

Chaque compagnie est partagée en sections, subdivisions et escouades, comme dans l'infanterie.

Dans chaque régiment de carabiniers, de cuirassiers ou de cavalerie de ligne, il y a deux étendards qui sont portés par les deux plus anciens maréchaux-des-logis en chef.

Dans chaque régiment de cuirassiers et de cavalerie, il y a une compagnie d'élite qui remplace pour ces régimens la compagnie des grenadiers dans l'infanterie. Les cavaliers des compagnies d'élite jouissent des mêmes prérogatives que les grenadiers dans les bataillons d'infanterie,

et reçoivent une solde plus forte que les cavaliers des autres compagnies.

Ainsi d'après ce que nous venons de dire, l'effectif d'un régiment de carabiniers, de cuirassiers et de cavalerie de ligne, est composé ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.		Officiers.	Sous-Officiers et Caval.
Chef de brigade	1	9	»
Chefs d'escadron	4		
Quartier-maître-trésorier	1		
Adjudans-majors	2		
Chirurgien-major	1		
Adjudans-sous-officiers	2	»	9
Brigadier-trompette	1		
Artiste vétérinaire	1		
Maître sellier	1		
Maître Armurier-éperonnier	1		
Maître tailleur	1		
Maître bottier	1		
Maître culottier	1		
TOTAL de l'État-Major		9	9

ESCADRONS.

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re.	2e.	3e.	4e.	Total.		
Capitaines	2	2	2	2	8	24	»
Lieutenans	2	2	2	2	8		
Sous-lieutenans	2	2	2	2	8		
Mar.-des l. en ch.	2	2	2	2	8	»	664
Maréch.-des-logis.	4	4	4	4	16		
Brigadiers-fourr.	2	2	2	2	8		
Brigadiers	8	8	8	8	32		
Cuirass. ou caval.	148	148	148	148	592		
Trompettes	2	2	2	2	8		
Force de chaque Escadron, y compris les Officiers	172	172	172	172	688	33	673

Grand complet d'un régiment de Cavalerie de ligne 706

Ainsi le grand complet des deux régimens de Carabiniers, des huit régimens de Cuirassiers, des dix régimens de Cavalerie, porte l'effectif de la cavalerie de ligne, y compris les officiers et les états-majors, à 14,120 hommes.

Cavalerie légère. La cavalerie légère est composée de 58 régimens, dont 21 de dragons, 24 de chasseurs, et 13 de hussards.

Chacun de ces régimens est formé de quatre escadrons.

Ils sont tous désignés par numéros; savoir:

Les régimens de dragons, depuis le n°. 1 jusqu'à 21.

Ceux de chasseurs, depuis le n°. 1 jusqu'à 24.

Et ceux d'hussards, depuis le n°. 1 jusqu'à 13.

Il en est de même de chaque escadron de chacun de ces régimens.

Chaque escadron est composé de deux compagnies, et chaque compagnie, de quatre officiers et 112 sous-officiers, brigadiers, dragons, chasseurs ou hussards et trompettes, ainsi qu'il suit:

	1 Maréchal-des-logis en chef.
	4 Maréchaux-des-logis.
	1 Brigadier-fourrier.
	8 Brigadiers.
	96 Dragons, chasseurs ou hussards, y compris un maréchal-ferrant.
1 Capitaine.	2 Trompettes.
1 Lieutenant.	
2 Sous-lieutenans.	
4 Officiers.	112 Sous-officiers, brigad., etc.

Les compagnies sont désignées par numéros depuis 1 jusqu'à 8.

Chaque compagnie est divisée en sections et escouades, comme celles des régimens de grosse cavalerie.

Dans chaque régiment de cavalerie légère il y a deux étendards qui sont portés par les deux plus anciens maréchaux-des-logis chefs.

Il y a également une compagnie d'élite dans chacun des régimens de cavalerie légère, ainsi que dans ceux des régimens de cavalerie de ligne.

Ainsi, d'après ce que nous venons de dire, l'effectif d'un régiment de cavalerie légère est composé ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.		officiers.	Sous-Officiers et Cav.
Chef de brigade	1	10	
Chefs d'escadron	4		
Quartier-maître-trésorier	1		
Adjudans-majors	2		
Officiers de santé	2		
Adjudans-sous-officiers	2	»	8
Brigadier-trompette	1		
Artiste vétérinaire	1		
Maître sellier	1		
Maître armurier-éperonnier	1		
Maître tailleur	1		
Maître bottier	1		
TOTAL de l'état-major		10	8

ESCADRONS.

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re.	2e.	3e.	4e.	Total.		
Capitaines	2	2	2	2	8	32	
Lieutenans	2	2	2	2	8		
Sous-lieutenans	4	4	4	4	16		
Mar.-des-log. en ch.	2	2	2	2	8	»	896
Maréch.-des-logis	8	8	8	8	32		
Brigad.-fourriers	2	2	2	2	8		
Brigadiers	16	16	16	16	64		
Drag., chas. ou hus.	192	192	192	192	768		
Trompettes	4	4	4	4	16		
Force de chaque escadron, y compris les officiers	232	232	232	232	928	42	904

Grand complet d'un régiment de cavalerie légère 946

Ainsi le grand complet de 21 régimens de dragons est de..... 19,866
Celui des 24 régimens de chasseurs, de..... 22,704
Celui des 13 régimens de hussards, de..... 12,298
Ce qui porte l'effectif de la cavalerie légère, y compris les officiers et les états-majors, à..... 54,868
Celui de la cavalerie de ligne étant de..... 14,120
Le grand complet de l'arme de la cavalerie est de 68,988

Appointemens et Soldes. — Les appointemens et soldes des officiers, sous-officiers, carabiniers, cuirassiers, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards, sont fixés par jour ainsi qu'il est dit ci-après.

Dans chaque régiment de cavalerie, les appointemens des capitaines sont divisés en deux classes : il y en a trois de la première et le reste de la seconde.

Ceux des lieutenans sont également divisés en deux classes égales.

Les uns et les autres sont placés dans les classes en raison de leur ancienneté.

Officiers.

		Par jour.		
Chef de brigade.....		15fr.	27c.	7/9
Chef d'escadron.....		11	11	1/9
Quartier-maître-trésorier.....		3	88	8/9
Adjudant-major.....		6	38	8/9
Chirurgien-major.....	1re Classe.....	4	16	2/9
	2e Classe.....	3	47	2/9
Capitaine.....	1re Classe.....	6	94	4/9
	2e Classe.....	6	38	2/9
Lieutenant.....	1re Classe.....	4	62	-
	2e Classe.....	3	47	1/9
Sous-lieutenant.....		3	19	5/9

CARABINIERS ET CUIRASSIERS.

Hommes de l'Etat-Major.

	par jour.
Adjudant-sous-officier	1fr. 77c.
Trompette-brigadier	1 10
Artiste vétérinaire	» 90
Maître sellier	» 90
Maître armurier-éperonnier	» 90
Maître tailleur	» 38
Maître culottier	» 38
Maître bottier	» 38

Compagnies.

Maréchal-des-logis en chef	1 »
Maréchal-des-logis	» 90
Brigadier-fourrier	» 90
Brigadier	» 52
Carabinier ou cuirassier	» 38
Trompette	» 75

CAVALIERS, DRAGONS, CHASSEURS, HUSSARDS.

Hommes de l'Etat-Major.

Adjudant sous-officier	1 60
Trompette-brigadier	» 85
Artiste vétérinaire	» 78
Maître sellier	» 78
Maître armurier-éperonnier	» 78
Maître tailleur	» 33
Maître culottier	» 33
Maître bottier	» 33

Compagnie d'élite.

Maréchal-des-logis en chef	» 93

	par jour.
Maréchal-des-logis	»fr. 80c.
Brigadier-fourrier	» 80
Brigadier	» 52
Cavalier, dragon, chasseur ou hussard	» 38
Trompette	» 75

Compagnies.

Maréchal-des-logis-chef	» 88
Maréchal-des-logis	» 75
Brigadier-fourrier	» 75
Brigadier	» 47
Cavalier, dragon, chasseur ou hussard	» 33
Trompette	» 70

Les fonctions et rangs des divers grades sont les mêmes que dans l'infanterie (1).

AVANCEMENT.

Dans toutes les troupes de la République, à la réserve des cas particuliers qui sont indiqués ci-après, l'avancement a lieu de trois manières, savoir :

Un tiers par ancienneté de grade;

Un tiers par élection;

Et le dernier tiers, à la nomination du Gouvernement.

Dans l'infanterie, le rang d'ancienneté roule sur toute la demi-brigade;

Les places à élection ne roulent que dans le bataillon;

Les places à la nomination du Gouvernement sont données dans toute la demi-brigade;

Dans les troupes à cheval, l'ancienneté, l'élection et la nomination roulent sur tout le régiment;

(1) Pour l'administration, la comptabilité, remontes, l'avancement, la discipline, etc. *voyez* les différens Articles qui traitent de chacune de ces parties.

On commence par le tour d'ancienneté de grade. A titre égal entre deux concurrens, la place appartient à celui des deux qui a servi le plus long-temps dans le grade immédiatement inférieur, et s'il y a encore égalité entr'eux, le plus âgé obtient la préférence.

N'est réputé service militaire pour l'avancement aux grades dans les armées, que celui fait dans la garde nationale non soldée.

Lorsqu'un emploi de chef de brigade est vacant dans l'infanterie, il appartient toujours au plus ancien de grade des trois chefs de bataillon de la demi-brigade.

Dans les troupes à cheval, il appartient au plus ancien chef d'escadron du régiment.

Les quartiers-maîtres-trésoriers des demi-brigades, adjudans-majors, adjudans-sous-officiers, tambours-majors et caporal-tambour, sont à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et peuvent être choisis indifféremment dans les trois bataillons: les quartiers-maîtres, parmi les sous-officiers, sergens-majors; les adjudans-majors, parmi les lieutenans; les adjudans sous-officiers, parmi les sergens; et le caporal-tambour, parmi les tambours des trois bataillons.

Les quartiers-maîtres ont le grade de sous-lieutenans; une fois nommés ils ne peuvent parvenir à un grade supérieur que successivement par ancienneté; mais ils ne comptent pas dans les compagnies: ils font toujours partie de l'état-major et ne sont que titulaires du grade où leur ancienneté les a portés, et ils en touchent simplement la solde.

Mais lorsque par ancienneté, ils sont portés au grade de capitaine, ils sont tenus de prendre le commandement d'une compagnie; mais lorsqu'ils préfèrent de continuer leur service comme quartiers-maîtres, ils sont tenus de

servir toujours en cette qualité, et ils ne peuvent plus prétendre à aucun avancement militaire.

Lorsque la place de tambour-major vient à vaquer, elle est à la nomination du conseil d'administration.

Dans les troupes à cheval, le quartier-maître-trésorier, ayant rang de lieutenant; les adjudans-sous-officiers, trompette-major ayant rang de maréchal-des-logis, et brigadier-trompette, sont à la nomination du conseil d'administration du régiment : le quartier-maître est pris parmi les sous-lieutenans; les adjudans-sous-officiers, parmi les maréchaux-des-logis; et le brigadier-trompette, parmi les trompettes du régiment.

Lorsque la place de trompette-major vient à vaquer, elle est à la nomination du conseil d'administration.

Les quartiers-maîtres, dans les troupes à cheval, parviennent au grade de capitaine inclusivement, comme ceux de l'infanterie et aux mêmes conditions.

Les adjudans-majors, adjudans-sous-officiers, tambours et trompettes-majors, caporal-tambour et brigadier-trompette, faisant partie des états-majors, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval, ne comptent pas dans les compagnies; mais ils sont susceptibles de parvenir aux grades supérieurs de la manière suivante : ils sont électeurs et éligibles, pour y concourir dans le cas d'élection.

Les adjudans-majors-lieutenans ne peuvent parvenir au grade de capitaine que de deux manières, par ancienneté et à la nomination du Gouvernement, et pour remplacer le mode d'élection. Ils parviennent également au grade de capitaine, après dix-huit mois d'exercice de la place d'adjudant-major; et, dans tous les cas, ils sont tenus de prendre le commandement de la première compagnie vacante.

Les adjudans-sous-officiers, tambours et trompettes-majors, caporal tambour et brigadier-trompette, parvien-

nent aux grades immédiatement supérieurs aux leurs, suivant les trois manières réglées ci-dessus : ils sont électeurs et éligibles, pour y concourir dans le cas d'élection.

Les adjudans-sous-officiers doivent passer dans les compagnies, lorsqu'ils sont nommés à une sous-lieutenance.

Le caporal-tambour, que son ancienneté ou le choix a porté au grade de sergent dans une compagnie, peut opter entre son emploi et le nouveau grade ; mais s'il préfère de rester caporal-tambour, il est tenu de servir en cette qualité jusqu'à ce que l'ancienneté, l'élection ou la nomination du Gouvernement le porte au grade de sous-lieutenant ; il touche néanmoins la solde de sergent, comme en ayant le grade, et il est électeur et éligible en cette qualité, pour parvenir au grade supérieur.

Les chefs tailleurs, guêtriers, cordonniers et armuriers dans l'infanterie ; artiste vétérinaire, bottier, sellier et tailleur, dans les troupes à cheval, sont à la nomination du conseil d'administration.

Ils conservent le rang et la solde des grades qui leur sont accordés par les loix de la formation de chaque arme ; mais ils ne sont susceptibles d'être admis à servir dans ces grades, qu'autant qu'ils ont formé respectivement des sujets en état de les remplacer, ce qui est jugé par le conseil d'administration ; et ils ne peuvent concourir ensuite au grade supérieur au leur, qu'ils n'aient exercé pendant un an les fonctions de ce grade.

Les caporaux et les brigadiers sont toujours nommés par élection ; mais le choix n'a lieu que dans la compagnie où la place est vacante, et les seuls soldats de cette compagnie sont électeurs.

Lorsqu'une place de caporal vient à vaquer, tous les soldats de la compagnie s'assemblent chez le chef de ba-

taillon, et nomment à la majorité absolue des suffrages et par scrutin de liste, les six soldats qu'ils croient le plus en état de remplir les fonctions de caporal, et sachant lire et écrire.

Dans les troupes à cheval, l'assemblée des soldats pour le choix d'un brigadier, se tient chez le chef d'escadron, et procède de la même manière que dans l'infanterie.

Si le premier tour de scrutin ne remplit pas le choix des six soldats à la majorité absolue, il en est fait un second pour le nombre de caporaux ou brigadiers qui restent à élire; et s'il en reste encore qui n'aient pas réuni la majorité absolue, il est fait un troisième tour de scrutin: mais alors les suffrages doivent s'arrêter sur ceux qui, dans le scrutin précédent, ont réuni le plus de voix; et dans ce troisième scrutin, la majorité relative est suffisante. Ces dispositions de forme sont suivies dans toutes les élections militaires.

Aussitôt que la nomination est faite, il est dressé un état des six soldats élus; cet état, signé des quatre plus anciens d'âge, est remis au chef de bataillon ou d'escadron, par le président de l'assemblée, dont il est parlé ci-après.

Le chef de bataillon convoque sur-le-champ tous les caporaux du bataillon, qui réduisent la liste à trois soldats, en procédant également par la voie du scrutin de liste, à la majorité absolue; et par trois scrutins, s'il est nécessaire, conformément aux formes indiquées ci-dessus.

Dans les troupes à cheval, le chef d'escadron convoque tous les brigadiers d'escadron, pour réduire pareillement la liste à trois soldats.

Cette opération terminée, et la liste des trois citoyens élus signée et remise, comme la précédente, au chef de bataillon ou d'escadron, ceux-ci convoquent tous les sergens ou maréchaux-des-logis, lesquels procèdent définiti-

vement au choix d'un caporal ou d'un brigadier, sur les trois soldats désignés dans les listes ci-dessus.

Le scrutin est individuel, et toujours à la majorité absolue, sauf le cas où il faudrait en venir à un troisième tour de scrutin, qui pour lors serait à la majorité relative.

Le résultat du premier scrutin, signé des quatre plus anciens d'âge, est porté sur-le-champ au chef de bataillon ou d'escadron, et le sujet élu est reconnu caporal ou brigadier, et reçu en cette qualité.

Le remplacement des sergens dans l'infanterie, et des maréchaux des logis dans les troupes à cheval, n'a lieu que de deux manières, à l'élection et à l'ancienneté.

Lorsqu'une place de sergent est vacante au choix, tous les caporaux du bataillon se réunissent au lieu des séances du conseil d'administration, et nomment, toujours au scrutin de liste et à la majorité absolue, les six caporaux qu'ils jugent susceptibles de cet avancement.

Dans les troupes à cheval, lorsqu'une place de maréchal-des-logis vient à vaquer au choix, tous les brigadiers du régiment se rassemblent au lieu des séances du conseil d'administration où la place est vacante, et procèdent, dans la forme ci-dessus, à l'élection de six d'entr'eux, pour concourir à cette place.

L'état des six caporaux ou brigadiers élus est porté au chef de bataillon ou au chef d'escadron, qui rassemblent, le premier, tous les sergens du bataillon; le second, tous les maréchaux des logis du régiment, pour réduire le nombre à trois; et ensuite les sous-lieutenans, pour désigner dans ces trois celui qui doit monter au grade de sergent ou de maréchal-des-logis.

Lorsqu'une place de caporal-fourrier vient à vaquer dans une compagnie, le sergent-major et les autres sergens présentent au capitaine les trois caporaux qu'ils jugent les

plus propres à remplir cette place; ils peuvent les prendre dans tous les caporaux du bataillon; et le capitaine choisit sur les trois celui qu'il trouve convenable.

Il en est usé de même dans les troupes à cheval, lorsqu'une place de brigadier-fourrier vient à vaquer dans une compagnie.

Lorsque c'est une place de sergent-major qui vaque dans une compagnie d'infanterie, ou une place de maréchal-des-logis en chef dans nne compagnie de troupes à cheval, les capitaines de ces compagnies y nomment celui des sergens ou maréchaux-des-logis qu'ils en jugent le plus capable; ils le prennent parmi tous les sergens du bataillon, ou tous les maréchaux-des-logis du régiment, et le font agréer par les conseils d'admiuistration de leurs corps.

Si le sujet présenté n'était pas agréé par le conseil, le capitaine est tenu d'en présenter un autre dans les vingt-quatre heures.

Lorsqu'il vaque à l'élection une place de sous-lieutenant, tous les sous-lieutenans s'assemblent, dans l'infanterie et dans les tronpes à cheval, dans les lieux des séances des conseils d'administration, et procèdent, suivant les formesci-dessus, au choix, les premiers, de trois sergens sur tout le bataillon; les seconds, de trois maréchaux-des-logis sur tout le régiment: le résultat de cette élection est présenté aux lieutenans, qui choisissent un des trois pour monter à la place vacante.

Lorsqu'il vaque à l'élection une place de lieutenant, le remplacement au choix s'en fait de la même manière; en sorte que les lieutenans assemblés nomment trois sous-lieutenans, et sur ces trois, les capitaines du bataillon ou du régiment des troupes à cheval en choisissent un pour monter à la lieutenance.

Lorsqu'une

Lorsqu'une place de capitaine est vacante à l'élection, les capitaines nomment pareillement trois lieutenans par scrutin de liste, à la majorité absolue; et ensuite le chef de la demi-brigade et les chefs de bataillon dans l'infanterie, et le chef de brigade et tous les chefs d'escadron dans les régimens de troupes à cheval, choisissent un des trois pour monter au grade de capitaine.

S'il arrivait que, dans les trois tours de scrutin, aucun des concurrens n'eût réuni la moitié des voix plus une, la place appartient au plus ancien du grade de lieutenant, et, en cas d'égalité, à celui qui aurait exercé plus longtemps le grade de sous-lieutenant, ou enfin, toutes choses encore égales à cet égard, au plus ancien d'âge.

Tout officier ou sous-officier qui, dans les élections aux grades précédens, a été compris deux fois dans le nombre des trois citoyens présentés pour la place vacante, et qui n'a pas été choisi, a droit à la première place qui vient à vaquer, s'il y était présenté une troisième fois; il y est nommé sur le-champ sans aucun scrutin.

Lorsqu'une place de chef de bataillon vient à vaquer à l'élection, le général de brigade, le chef de la demi-brigade où la place est vacante, et les deux autres chefs de bataillon, nomment trois capitaines pris sur toute la demi-brigade, par scrutin de liste, et à la majorité absolue de trois voix sur quatre.

S'il arrivait qu'au troisième scrutin il y eût partage de voix, soit sur un seul, soit sur plusieurs, l'ancienneté de grade ou d'âge en déciderait, conformément aux dispositions prescrites pour l'élection des capitaines, pour celui ou ceux qui resteraient à nommer.

Aussitôt que le résultat de cette élection est formé, il en est dressé procès-verbal signé des quatre votans; le général de brigade y fait joindre l'état des services des trois

concurrens, et l'adresse en double au général de division, lequel y ajoute son avis, et fait passer une expédition du tout au Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a reçu ces pièces, il les examine, choisit celui des trois qu'il juge le plus digne de remplir la place vacante, et donne ordre au ministre de la guerre d'en expédier le brevet, et de l'adresser au général de division.

Le général de division fait part aussitôt de cette nomination au général de brigade, avec ordre de faire recevoir sans délai le nouveau chef de bataillon.

Lorsqu'un capitaine, après avoir été compris deux fois dans l'élection sans être choisi par le Gouvernement, est présenté pour la troisième fois, la place lui appartient de droit, et le Gouvernement, qui en est informé par l'envoi du procès-verbal, lui fait expédier le brevet par le ministre de la guerre.

Lorsque, dans les troupes à cheval, il vient à vaquer une place de chef d'escadron à l'élection, le général de brigade, le chef de brigade commandant le régiment, et le chef ou les chefs d'escadron nomment, comme dans l'infanterie, trois capitaines pris sur tout le régiment; et le procès-verbal d'élection rédigé dans la même forme, est pareillement adressé au général de division, et par lui envoyé au Gouvernement avec ses observations. Le Gouvernement choisit celui des trois qu'il juge le plus digne de remplir la place vacante.

Les assemblées d'élection de tous les grades, à l'exception de celles des chefs, sont présidées par le plus ancien sous-officier ou officier du grade immédiatement supérieur à celui dont est composée l'assemblée des électeurs : il n'y a pas voix délibérative, et ses fonctions se bornent à maintenir l'ordre et les formes dans les élections, et à remettre

au commandant du bataillon ou chef d'escadron, le résultat de chaque élection, revêtu des signatures prescrites précédemment.

S'il s'élevait quelque difficulté sur les formes dans les élections, que l'avis du président et les votans eux-mêmes n'auraient pas pu terminer, elle est déférée sur-le-champ au conseil d'administration, qui la décide.

Aucun militaire ne peut se présenter en armes, de quelque manière que ce soit, non plus qu'avec bâtons ou cannes, aux assemblées d'élection, et le président y tient exactement la main.

L'appel des votans est fait par le président de l'assemblée, et chaque votant écrit et signe son choix, ou le fait écrire par le président, qui pour lors le signe, sur un billet qui est remis plié, et jeté dans un vase ou un chapeau.

Le dépouillement du scrutin est fait en présence du président, par les trois plus anciens d'âge sachant lire et écrire, et les noms des élus inscrits à mesure sur une liste, par celui que l'assemblée a agréé pour cette fonction, et qui se place à cet effet auprès du président, en face des secrétaires.

Les individus présens au drapeau, depuis le grade de volontaire jusqu'à celui de capitaine inclusivement, peuvent seuls voter dans les élections ; et ceux qui se trouvent de service dans la place ou dans un poste à la proximité du cantonnement, sont relevés, pour le moment de voter, par un individu du même grade ou de grade immédiatement inférieur, si le commandant de la place ou du cantonnement juge qu'il n'y ait aucun inconvénient à le faire ; et dans le cas où ils ne pourraient être relevés qu'après la fin de leur service, la suite de l'élection serait remise au lendemain.

Lorsqu'il s'agit du suffrage des chefs de bataillon ou

d'escadron, du chef de brigade ou du général de brigade, dans les élections des capitaines ou des chefs de bataillon, il est écrit à ceux qui se trouvent absens, par le chef de brigade ou le plus ancien chef de bataillon ou d'escadron présent au corps; et ils envoient leurs voix dans un billet cacheté et signé d'eux, dont l'ouverture se fait par les chefs qui sont présens.

Il est dressé un procès-verbal de chaque élection définitive, et de simples états des élections préparatoires.

Ces états et les procès-verbaux définitifs sont inscrits tant sur un registre particulier, déposé entre les mains du chef de bataillon dans l'infanterie, ou du plus ancien chef d'escadron dans les troupes à cheval, que sur le registre général des élections et nominations d'officiers de la demi-brigade ou du régiment, qui est déposé au conseil d'administration.

Les chefs de bataillon ou d'escadron adressent sur-le-champ au ministre de la guerre, une expédition de chaque procès-verbal d'élection; et cependant ils donnent des ordres pour que l'individu qui a été choisi soit reçu sans délai dans le grade qui lui a été conféré.

Le rang des officiers et sous-officiers commence à compter du jour de leur réception, et la solde leur est payée à compter du même jour.

Les élections ont lieu dans la huitaine au plus tard du jour de la vacance des places au choix, en vertu des ordres que les chefs de bataillon ou d'escadron donnent à cet effet.

Quant aux places vacantes à l'ancienneté, ils les font remplir, à l'instant de leur vacance, par ceux à qui elles appartiennent de droit. Dans l'un et l'autre cas, les chefs de bataillon et d'escadron rendent compte au ministre de la guerre, de tous les remplacemens à mesure

qu'ils ont lieu, et ils demeurent responsables des retards que ces remplacemens pourraient éprouver.

Si par les suites d'une affaire il arrivait que, dans un bataillon d'infanterie ou dans un régiment de troupes à cheval, le nombre des concurrens fût égal à celui des places vacantes au choix, il n'y a pas de scrutin ; les places appartiennent de droit aux officiers du grade immédiatement inférieur à celui où les places se trouvent vacantes, et ils y sont nommés sur-le-champ.

Lorsqu'une place est vacante à la nomination du Gouvernement, le ministre de la guerre, qui en est aussitôt informé par les chefs des corps où la place est vacante, en rend compte au Gouvernement, et lui remet en même temps sous les yeux le contrôle des officiers ou sous-officiers de la demi-brigade d'infanterie ou du régiment de troupes à cheval, du grade immédiatement inférieur à celui de la place à laquelle il faut nommer.

Le Gouvernement fait choix du citoyen qui lui paraît le plus digne de la remplir.

Dans le cas où le sujet présenté ne serait point agréé par le Gouvernement, le ministre de la guerre est tenu de lui en présenter un autre dans les vingt-quatre heures.

Pour que le ministre de la guerre puisse se déterminer en connaissance de cause, et présenter au Gouvernement un choix vraiment digne de son approbation, il se fait remettre, avec le contrôle des officiers ou sous-officiers du grade immédiatement inférieur à celui de la place vacante, la note des services, et des qualités morales et civiques de chacun d'eux, d'après le rapport des chefs de brigade et les revues des officiers-généraux.

Pour suppléer à ces pièces dans le cas où elles ne seraient pas encore en règle, le ministre de la guerre

donne des ordres pour qu'en annonçant la vacance d'une place à la nomination du Gouvernement, les chefs des corps où le place est vacante lui adressent l'état des officiers ou sous-officiers qui sont dans le cas d'y prétendre, avec les notes qui leur sont relatives, telles qu'ils croient devoir les donner, sous leur responsabilité.

Avancement pour les corps qui ont des bataillons ou des escadrons détachés aux colonies.

Le mode d'avancement aux places dévolues soit à l'ancienneté, soit à l'élection, d'après les dispositions ci-dessus, est réglé de la manière suivante, pour les corps qui ont des bataillons ou des escadrons détachés aux colonies.

Tout bataillon, tant qu'il est aux colonies, roule sur lui-même pour l'avancement aux places qui reviennent à l'ancienneté. Si deux bataillons d'une même demi-brigade sont stationnés dans deux colonies différentes, chacun d'eux roule également sur lui-même pour l'avancement à ces places : s'ils sont réunis dans la même colonie, l'avancement aux mêmes places roule sur les deux bataillon. Le même mode est suivi dans le bataillon ou dans les bataillons qui sont restés en Europe. Les places à l'élection continuent de rouler sur chaque bataillon.

Un escadron, pendant tout le temps qu'il est aux colonies, roule sur lui-même pour les places dévolues à l'ancienneté et à l'élection. Si deux ou trois escadrons d'un même régiment se trouvent dans des colonies différentes, chacun d'eux roule également sur lui-même pour l'avancement à ces places : s'ils sont réunis dans la même colonie, l'avancement à ces places roule sur tous les escadrons. Le même mode est exécuté dans l'escadron ou dans les escadrons restés en Europe.

Lorsque les demi-brigades ou corps de troupes à cheval se trouvent réunis par le retour des bataillons ou escadrons qu'ils avaient fournis aux colonies, chaque officier reprend son rang d'ancienneté parmi les officiers de son grade.

En conséquence, un lieutenant resté en France, mais plus ancien dans ce grade que celui qui, à cause du séjour aux colonies, aurait été promu avant lui au grade de capitaine, reprend son rang sur celui-ci, après la réunion du corps, aussitôt qu'il est parvenu au même grade de capitaine.

Les officiers promus à des grades supérieurs à celui qu'ils occupent, soit pour action d'éclat, soit au tour ou choix, soit en France, soit dans les colonies, et dans l'infanterie comme dans les troupes à cheval, continuent à prendre rang dans ces grades, en comptant de l'époque de leur élection.

Avancement des officiers-généraux. Les places d'adjudans-commandans sont toutes à la nomination du Gouvernement; ils sont choisis parmi les chefs de brigade ou les chefs de bataillon et d'escadron.

Les emplois de généraux de brigade sont conférés aux chefs de brigade en activité de service dans toutes les armes de la République; ils sont tous à la nomination du Gouvernement.

Le rang des généraux de brigade entr'eux est réglé par l'ancienneté de leur service, pourvu qu'ils aient toujours été en activité de service ou qu'il ne s'y trouve pas plus d'un mois d'interruption volontaire; dans ce dernier cas, lorsqu'il y a plus de six mois d'interruption, l'ancienneté ne date que du jour de la rentrée au service.

Les généraux de division sont nommés de la même manière que les généraux de brigade; ils prennent rang

entr'eux, conformément à l'ancienneté de leur service.

Les généraux en chef n'ont qu'une commission temporaire; ils sont choisis parmi les généraux de division, par le Gouvernement.

Lorsqu'un militaire, de quelque grade que ce soit, s'est distingué à la guerre par une action d'éclat, le général en chef, sur le rapport qui lui en est fait par le général de division, peut, s'il juge l'action assez importante, l'élever sur-le-champ au grade immédiatement supérieur à celui dans lequel il a combattu; en conséquence, la première place qui vient à vaquer au choix ou à la nomination du Gouvernement, lui appartient de droit; et en attendant, il en porte les marques distinctives et en reçoit la solde.

Les belles actions sont constatées au général de division par le témoignage des officiers, sous-officiers et volontaires qui ont été présens, et le général de division en rend compte au général en chef.

ARTILLERIE.

L'arme de l'artillerie se distingue en *artillerie de campagne* et *artillerie de siége*.

La première doit offrir des pièces qui, au mérite d'être d'un calibre assez gros pour bien remplir l'objet du service à cartouche, présente encore celui de la légéreté.

La seconde est employée dans l'attaque et dans la défense des places; elle est destinée à foudroyer des remparts ou à les préserver de l'approche de l'ennemi.

Cette distinction de l'arme de l'artillerie n'en apporte aucune dans les troupes dont elle est composée, et elle n'a lieu que pour leur service, soit en campagne, soit dans les siéges.

L'arme de l'artillerie est composée de 8 régimens d'ar-

tillerie à pied; 6 régimens d'artillerie à cheval; 15 compagnies d'ouvriers; 8 bataillons du train d'artillerie; 2 bataillons de pontonniers; 14 compagnies de canonniers-vétérans; et 128 compagnies de canonniers-gardes-côtes.

Composition des régimens d'artillerie à pied. Chaque régiment d'artillerie à pied est composé de 2 bataillons, et chaque régiment désigné par numéros, depuis 1 jusqu'à 8.

Chaque bataillon est composé de 11 compagnies, et chaque compagnie de 5 officiers et de 111 sous-officiers, caporaux, canonniers et tambour, ainsi qu'il suit:

1 Capitaine-commandant,	1 Sergent-major,
1 Capitaine en second.	6 Sergens,
1 Lieutenant en premier,	1 Caporal-fourrier,
2 Lieutenans en second,	6 Caporaux,
	6 Artificiers,
	42 Premiers canonniers,
	48 Seconds canonniers,
	1 Tambour,
5 Officiers.	111 Sous-officiers, etc.

Les compagnies sont désignées par numéros depuis 1 jusqu'à 11.

Chaque compagnie est divisée en section et escouades, comme celles des demi-brigades d'infanterie.

Les premiers et seconds canonniers sont placés par ancienneté, dans les 6 escouades, de manière que le premier soit dans la première; le deuxième dans la seconde; le troisième dans la troisième; le quatrième dans la quatrième; le cinquième dans la cinquième; le sixième dans la sixième; le septième dans la première et ainsi de suite.

Le tambour est attaché à la première escouade, mais sans y faire nombre.

Chaque bataillon a un drapeau qui est porté par le plus ancien sergent-major.

Ainsi d'après ce que nous venons de dire, l'effectif d'un régiment d'artillerie à pied est composé ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.		officiers.	Sous-officiers et canon
Colonel	1		
Major	1		
Chefs de bataillons	5	11	
Quartier-maître-trésorier	1		
Adjudans-majors	2		
Chirurgien-major	1		
Adjudans-sous-officiers	4		
Tambour-major	1		
Caporal-tambour	1		
Artificier-chef	1		
Musiciens, dont un chef	8	»	19
Maître tailleur	1		
Maître guêtrier	1		
Maître cordonnier	1		
Maître armurier	1		
TOTAL de l'état-major		11	19

BATAILLONS.

DÉSIGNATION DES GRADES.		1er	2e	total.		
Capit.	Commandans.	11	11	22	110	
	En second.	11	11	22		
Lieut.	En premier.	11	11	22		
	En second.	22	22	44		
Sergens-majors		11	11	22	»	2442
Sargens		66	66	132		
Caporaux fourriers		11	11	22		
Caporaux		66	66	132		
Artificiers		66	66	132		
Premiers canonniers		462	462	924		
Seconds canonniers		528	528	1056		
Tambours		11	11	22		
Force de chaque bataillon, y compris les officiers		1276	1276	2552	121	2461

Grand complet d'un régim. d'artillerie à pied. 2,582

Ainsi le grand complet des 8 régimens d'artillerie à pied est de 20,656

Appointemens et Soldes. Les appointemens et soldes des officiers, sous-officiers, canonniers et tambours des régimens d'artillerie à pied sont fixés par jour ainsi qu'il est dit ci-aprés.

Dans chaque régiment les appointemens des capitaines et des lieutenans sont divisés en trois classes.

Les uns et les autres sont placés dans les classes en raison de leur ancienneté.

Officiers.

			Par jour.	
Colonel		17 fr.	36 c	2/9
Major		14	17	8/9
Chef de bataillon		12	50	»
Quartier-maître-trésorier		3	33	1/3
Adjudant-major		5	55	5/9
Chirurgien-major	1re Classe	4	16	2/9
	2e Classe	3	47	2/9
Capitaine	1re Classe	6	94	4/9
	2e Classe	5	55	5/9
	3e Classe	5	»	»
Lieutenant	1re Classe	4	16	2/9
	2e Classe	3	61	1/9
	3e Classe	3	5	1/9

Hommes de l'Etat-Major.

Adjudant sous-officier	1	62
Tambour-major	1	5
Caporal-tambour	»	81
Artificier-chef	1	44
Musicien	»	58
Maître tailleur	»	32

	par jour. fr.	c.
Maître guêtrier	»	32
Maître cordonnier	»	32
Maître armurier	»	75

Compagnie.

Sergent-major	1	44
Sergent	»	98
Caporal-fourrier	»	98
Caporal	»	71
Artificier	»	51
Premier canonnier	»	46
Second canonnier	»	37
Tambour	»	46

Les fonctions et rangs des différens grades sont les mêmes que dans l'infanterie (1).

Composition des régimens d'Artillerie à cheval. Chaque régiment d'artillerie à cheval est composé de six compagnies, à l'exception du sixième qui en a sept. Ils sont désignés par numéros depuis 1 jusqu'à 6.

Chaque compagnie est composée de 5 officiers et de 80 sous-officiers, brigadiers, canonniers et trompettes, ainsi qu'il suit :

1 Capitaine-commandant,	1 Maréch.-des-logis en chef,
1 Capitaine en second,	4 Maréchaux-des-logis,
1 Lieutenant en premier,	1 Brigadier-fourrier,
2 Lieutenans en second,	4 Brigadiers,
	4 Artificiers,
	32 Premiers canonniers,
	32 Seconds canonniers,
	2 Trompettes,
5 Officiers.	80 Sous-officiers, etc.

(1) Pour l'administration, la comptabilité, la police, la discipline, *voyez* les différens Articles qui traitent de chacune de ces parties.

Chaque compagnie est divisée en 4 escouades de 18 hommes chacune, y compris les brigadiers.

Les compagnies sont désignées par numéros, depuis 1 jusqu'à 6.

Chaque régiment à un étendard qui est porté par le plus ancien maréchal-des-logis.

Ainsi d'après ce que nous venons de dire, l'effectif d'un régiment d'artillerie à cheval est composé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.		Officiers.	Sous-Officiers et Canonniers.
ÉTAT-MAJOR.			
Colonel	1	7	
Major	1		
Chef d'escadron	2		
Quartier-maître trésorier	1		
Adjudant-major	1		
Chirurgien-major	1		
Adjudant-sous-officier	1	»	7
Trompette-brigadier	1		
Artiste vétérinaire	1		
Maître armurier-éperonnier	1		
Maître sellier	1		
Maître tailleur	1		
Maître bottier	1		
COMPAGNIES.			
Capitaines	6	30	
Capitaines en second	6		
Lieutenant en premier	6		
Lieutenant en second	12		
Maréch.-des-logis en chef	6	»	480
Maréchaux-des-logis	24		
Brigadiers-fourriers	6		
Brigadiers	24		
Artificiers	24		
Premiers canonniers	192		
Seconds canonniers	192		
Trompettes	12		
		37	487

Grand complet d'un régiment d'artillerie à cheval 524

Ainsi le grand complet des régimens d'artillerie à cheval, est de..... 3,229

Appointemens et soldes. Les appointemens et soldes des officiers, sous-officiers, brigadiers, canonniers et trompettes des régimens d'artillerie à cheval, sont fixés par jour ainsi qu'il est dit ci-après.

Dans chaque régiment, les appointemens de capitaine sont divisés en deux classes égales.

Et ceux des lieutenans, de même en deux classes, dont 6 de la première, et 12 de la seconde.

Les uns et les autres sont placés dans les classes en raison de leur ancienneté.

Tableau des appointemens et de la solde des régimens d'artillerie à cheval.

Officiers.

		Par jour.	
Colonel		18fr.	75c.
Major		15	13
Chef d'escadron		13	61
Quartier-maître-trésorier		3	88
Adjudant-major		6	38
Chirurgien-major	1re Classe	4	6
	2e Classe	3	47
Capitaine	1re Classe	7	77
	2e Classe	6	38
Lieutenans	1re Classe	4	72
	2e Classe	4	16

Hommes de l'Etat-Major.

Adjudant-sous-officier	1	75
Trompette-brigadier	1	
Artiste vétérinaire	»	90
Maître sellier	»	90
Maître armurier-éperonnier	»	90
Maître tailleur	»	38
Maître bottier	»	38

Compagnie.

Maréchal-des-logis en chef	1	54
Maréchal-des-logis	1	8
Brigadier-fourrier	1	8

Brigadier.

	par jour.
Brigadier	1fr. 81c.
Artificier	» 61
Premier canonnier	» 56
Second canonnier	» 47
Trompette	» 70

Les fonctions et rangs des divers grades sont les mêmes que dans l'infanterie (1).

Composition des compagnies d'ouvriers. Chaque compagnie d'ouvriers est composée de 4 officiers et de 88 sous-officiers, caporaux, ouvriers, apprentis et tambour, ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.		Officiers.	Sous-Officiers et Ouvriers.
Capitaine commandant	1	4	
Capitaine en second	1		
Lieutenant en premier	1		
Lieutenant en second	1		
Sergent-major	1	»	88
Sergens	5		
Caporal-fourrier	1		
Caporaux	5		
Maîtres ouvriers	5		
Premiers ouvriers	20		
Seconds ouvriers	20		
Apprentis-ouvriers	30		
Tambour	1		
		4	88
Grand complet d'une compagnie d'ouvriers		92	
Ainsi, le grand complet des quinze compagnies d'ouvriers, est de		1,380	

(1) Pour l'administration, la comptabilité, la police, la discipline, etc. *voyez* les Articles qui traitent de chacune de ces parties.

Appointemens et soldes. Les appointemens et soldes des officiers, sous-officiers, caporaux, ouvriers, apprentis et tambours des compagnies d'ouvriers, sont réglés ainsi qu'il suit :

		Par jour.		
Capitaine	1re classe.	6fr.	94	4/9
	2e. classe.	5	55	5/9
Lieutenant.	1re. classe	4	16	2/3
	2e. classe.	3	61	1/9
Sergent-major		1	79	»
Sergent.		»	98	»
Caporal-fourrier.		»	98	»
Caporal.		»	88	»
Maître ouvrier.		»	83	»
Premier ouvrier.		»	73	»
Second ouvrier.		»	58	»
Apprenti-ouvrier.		»	48	»
Tambour.		»	46	»

Les fonctions des officiers et sous-officiers des compagnies d'ouvriers sont les mêmes que dans les régimens (1).

Le capitaine commandant est de plus chargé de la comptabilité générale de sa compagnie.

Les compagnies d'ouvriers sont aux ordres des directeurs et sous-directeurs d'arsenaux, qui remplissent vis-à-vis d'elles, sous l'inspection des officiers-généraux de l'arme de l'artillerie, les fonctions attribuées aux chefs de brigades et chefs de bataillons des régimens.

Composition des Bataillons du Train d'Artillerie (2).

Organisation en temps de paix. Chaque bataillon du train d'artillerie est composé de six compagnies. Ils sont désignés par numéros depuis 1 jusqu'à 8.

(1) Pour l'administration, la comptabilité, la police, la discipline, etc. *voyez* les Articles qui traitent de chacune de ces parties.

(2) Les bataillons du train d'artillerie ont remplacé ce qu'on nom-

Chaque compagnie est composée de deux officiers et soixante seize sous-officiers, brigadiers, soldats, ouvriers et trompettes, ainsi qu'il suit :

1		Lieutenant commandant,
1		Sous-lieutenant,
2	1	Maréchal-des-logis-chef,
	4	Maréchaux-des-logis,
	1	Brigadier-fourrier,
	5	Brigadiers,
	69	Soldats,
	2	Maréchaux-ferrans,
	2	Bourreliers ou bâtiers,
	2	Trompettes.
	76	

78 hommes effectifs y compris les officiers.

Les compagnies sont désignées par numéros depuis 1 jusqu'à 6.

Ainsi, d'après ce que nous venons de dire, l'effectif d'un bataillon du train d'artillerie est composé ainsi qu'il suit :

mait autrefois *équipages d'artillerie*; ils sont chargés de la conduite des canons, caissons, munitions de guerre, etc. sous les ordres des directeurs et sous-directeurs des arsenaux et des parcs, ou des officiers d'artillerie, sous les ordres immédiats desquels ils se trouvent. Les bataillons du train d'artillerie sont organisés sur le pied de paix et le pied de guerre.

DÉSIGNATION DES GRADES.		Officiers.	Sous-Officiers et Soldats.
ÉTAT-MAJOR.			
Capitaine commandant le bataillon.	1	3	
Lieutenant adjudant-major.	1		
Sous-lieutenant quartier-maître	1		
Adjudant-sous-officier. . . .	1	»	7
Artiste-vétérinaire	1		
Trompette-maître	1		
Chef de forge.	1		
Maître sellier-bourrelier-bâtier.	1		
Maître cordonnier-bottier. .	1		
Maître tailleur	1		
COMPAGNIES.			
Lieutenans-commandans . .	6	12	
Sous-Lieutenans.	6		
Maréchaux-des-logis en chef	6	»	456
Maréchaux-des-logis	24		
Brigadiers-fourriers	6		
Brigadiers	30		
Soldats.	354		
Maréchaux-ferrans.	12		
Bourreliers ou bâtiers . . .	12		
Trompettes	12		
		15	462
Grand complet d'un bataillon du train d'artillerie, en temps de paix		477	
Ainsi, le grand complet des 8 bataillons du train d'artillerie, en temps de paix, est de		3,816 hommes.	

Organisation, en temps de guerre, des bataillons du train d'artillerie. Il est formé dans chaque armée un état major-général du train d'artillerie, composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie, sous-directeur des parcs, inspecteur-général du train;

Deux, trois ou quatre capitaines, suivant la force de l'armée, et l'étendue du pays qu'elle occupe, pris de préférence parmi ceux à la suite de l'artillerie à cheval, chargés de l'inspection du train;

Un major du train, avec rang de chef de bataillon; il est pris parmi les capitaines commandant les bataillons du train, nommé par le Premier Consul sur la présentation du ministre de la guerre;

Cet officier est remplacé de suite dans son bataillon; à la paix il reprend la première place de capitaine commandant, et conserve les distinctions et les appointemens de chef de bataillon;

Quatre sous-lieutenans, dont deux attachés à l'inspecteur-général, deux au major; ils sont pris dans les compagnies, remplacés de la même manière, et rentrent à la paix aux premières compagnies vacantes;

Un artiste vétérinaire en chef.

Chacun des huit bataillons, lorsqu'il en a reçu l'ordre du ministre, forme, par le dédoublement de ses six compagnies, un bataillon supplémentaire portant le même numéro.

L'état-major des bataillons supplémentaires est composé de la même manière que celui des huit bataillons, et est formé ainsi qu'il suit :

Les adjudans-majors des huit bataillons sont nommés capitaines commandant les bataillons supplémentaires. Les adjudans-majors de chaque bataillon, et, dans les batail-

lons supplémentaires, les quartiers-maîtres-trésoriers, sont nommés suivant le mode d'avancement.

L'adjudant-sous-officier de chaque bataillon supplémentaire est choisi dans l'intérieur par le commandant de l'école, et aux armées, par le commandant de l'artillerie, sur la proposition du capitaine commandant ce bataillon; et les cinq chefs ouvriers, par le conseil d'administration.

Chaque bataillon supplémentaire est composé de six compagnies, formées des six dédoublées du bataillon dont il est lui-même formé.

Pour exécuter ce dédoublement, chaque compagnie des huit bataillons fournit, pour la compagnie qu'elle doit former :

1 Sous-lieutenant,
2 Maréchaux-des-logis de ses cinq,
3 Brigadiers de ses six,
30 Soldats,
1 Maréchal-ferrant,
1 Sellier,
1 Trompette.

Chaque compagnie du train, pour être portée au pied de guerre, reçoit, suivant le mode de recrutement général de l'armée, soixante recrues, dont un maréchal-ferrant, un sellier et un trompette.

Il est nommé, suivant le mode d'avancement, aux places vacantes dans chaque bataillon, pour porter chaque compagnie au pied de guerre, savoir, deux brigadiers par compagnie dans tous les bataillons du train, et un maréchal-des-logis dans chaque compagnie des bataillons supplémentaires.

Ainsi chaque compagnie de chaque bataillon en temps

de guerre, est commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant, et composée de

1 Maréchal-des-logis chef,
2 Maréchaux-des-logis;
1 Brigadier-fourrier,
4 Brigadiers,
84 Soldats,
2 Maréchaux-ferrans,
2 Selliers ou bâtiers,
2 Trompettes.

98 Hommes, sous-officiers compris.

Lorsque les bataillons du train d'artillerie sont mis sur le pied de paix, les bataillons supplémentaires rentrent dans le cadre de ceux dont ils ont été formés.

Les officiers et les sous-officiers de ces bataillons supplémentaires sont nommés aux premières places vacantes, suivant leur rang d'ancienneté.

Chaque soldat du train d'artillerie a soin de deux chevaux.

Il est formé en temps de guerre, et placé à la suite du parc de l'armée, une compagnie d'ouvriers du train, composée ainsi qu'il suit :

Un sous-lieutenant,
Un maréchal-des-logis chef,
Un brigadier-fourrier,
Une escouade de bourreliers, à raison de trois par bataillon,
Un maître bourrelier, maréchal-des-logis ordinaire,
Une escouade de bâtiers,
Un maître bâtier maréchal-des-logis ordinaire,
Bâtiers, à raison de deux par bataillon,

Une escouade de maréchaux, à raison de quatre par bataillon,

Un maréchal expert maréchal-des-logis,

Cette compagnie est chargée de la confection et des grandes réparations des harnais et bâts, et de la fabrication des fers et parties en fer des harnais.

Les mêmes réparations et le ferrage des chevaux se font dans les bataillons et compagnies, par les ouvriers qui y sont attachés.

Administration en temps de guerre. L'administration du personnel est, en temps de guerre comme en temps de paix, attribuée au conseil d'administration des bataillons.

L'administration de l'équipage de chaque armée est confiée au conseil d'administration du grand parc d'artillerie; il est chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnais, et à leur remplacement.

Les conseils d'administration des bataillons du train d'artillerie, ont sous l'autorité du conseil d'administration du parc, la surveillance des équipages, et sont chargés des détails de l'entretien.

La masse destinée à l'entretien des chevaux reste la même que celle fixée en temps de paix.

Le Gouvernement pourvoit par des fonds particuliers et spéciaux, au remplacement des chevaux d'artillerie morts ou tués, et aux augmentations qui pourraient être jugées nécessaires.

Appointemens et soldes. Les appointemens et soldes des officiers des états-majors et des compagnies, sous-officiers, soldats, ouvriers et trompettes des bataillons du train d'artillerie, sont fixés ainsi qu'il suit;

Etat-Major-Général.

			Par jour.
Inspecteur-général du train	16fr.	66c.	2/3
Major du train	12	77	7/9
Capitaine-inspecteur	10	77	7/9
Adjoint-sous-lieutenant	6	66	1/3
Artiste vétérinaire en chef	8	33	

Etat-Major des bataillons.

Capitaine-commandant	7	77	7/9
Adjudant-major	5		
Quartier-maître-trésorier	3	88	8/9
Adjudant-sous-officier	1	71	
Trompette-maître	1		
Artiste vétérinaire	»	90	
Maître sellier	»	90	
Maître tailleur	»	38	
Maître bottier	»	38	

Compagnie.

Lieutenant	5		
Sous-lieutenant	4	16	2/3
Maréchal-des-logis en chef	1	54	
Maréchal-des-logis	1	8	
Brigadier-fourrier	1	8	
Brigadier	»	81	
Soldat	»	50	
Maréchal-ferrant et bourrelier	»	56	
Trompette	»	70	

Compagnie d'Ouvriers.

Sous-lieutenant	4	16	2/3
Maréchal-des-logis chef	2	60	

	par jour.
Maréchal-des-logis-sellier ou maréchal expert	»fr. 98c.
Brigadier-fourrier	» 98
Brigadier, maréchal, bourrelier et bâtier	» 98
Ouvrier maréchal, bourrelier et bâtier	» 73
Ouvrier de seconde classe	» 58
Tambour	» 46

Les fonctions et rangs des divers grades sont les mêmes que dans l'infanterie (1).

Composition des bataillons de Pontonniers. Les bataillons de pontonniers sont destinés à la formation et entretien des ponts de bateaux à construire sur les fleuves et rivières, pour le service des armées.

Chaque bataillon est composé de 8 compagnies. Ces bataillons sont désignés par numéros, depuis 1 jusqu'à 2.

Chaque compagnie est composée de 3 officiers, et 72 sous-officiers, caporaux, pontonniers, ouvriers et tambour, ainsi qu'il suit :

	1 Sergent-major,	
	2 Sergens,	
	1 Caporal-fourrier,	
	4 Caporaux,	
	56 Pontonniers,	
1 Capitaine,	7 Ouvriers, dont :	2 Mailliers,
		2 Calfats,
		1 Ouvrier en bois,
		1 Ouvrier en fer,
		1 Chaudronnier,
1 Lieutenant,		
1 Sous-lieuten.,	1 Tambour,	
3 Officiers.	72 Sous-officiers, etc.	

(1) Pour l'administration, la comptabilité, police, la discipline, *voyez* les différens Articles qui traitent de chacune de ces parties.

Chaque compagnie est divisée en 4 escouades d'un caporal et de 14 pontonniers.

Les compagnies sont désignées par numéros depuis 1 jusqu'à 8.

Ainsi d'après ce que nous venons de dire, l'effectif d'un bataillon de pontonniers est composé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.		Officiers.	Sous-Offic. et Pontonn.
ÉTAT-MAJOR.			
Chef de bataillon	1	4	
Quartier-maître-trésorier	1		
Adjudant-major	1		
Chirurgien-major	1		
Adjudant-sous-officier	1	»	6
Maître constructeur	1		
Caporal-tambour	1		
Maître armurier	1		
Maître tailleur	1		
Maître cordonnier	1		
COMPAGNIES.			
Capitaines	8	24	
Lieutenans	8		
Sous-lieutenans	8		
Sergens-majors	8	»	576
Sergens	16		
Caporaux-fourriers	8		
Caporaux	32		
Pontonniers	448		
Ouvriers	56		
Tambours	8		
		28	582
Grand complet d'un bataillon de pontonniers		610	
Ainsi, le grand complet des deux bataillons de pontonniers, est de		1,220	

Appointemens et Soldes. Les appointemens et soldes des officiers, sous-officiers, caporaux, pontonniers, ouvriers et

tambours des bataillons de pontonniers, sont fixés, par jour, ainsi qu'il suit :

Officiers.

		par jour.
Chef de bataillon.		12f. 50c.
Quartier-maître-trésorier.		3 33
Adjudant-major		5 55
Chirurgien-major..	1re classe..	4 16
	2e classe..	3 47
Capitaine.	1re classe..	6 94
	2e classe	5 55
Lieutenant.	1re classe..	4 16
	2e classe	3 61
Sous-lieutenant.		3 5

Hommes de l'État-Major.

Adjudant-sous-officier.	3 60
Maître constructeur.	1 44
Caporal-tambour.	» 81
Maître armurier	» 75
Maître tailleur..	» 32
Maître cordonnier	» 32

Compagnie.

Sergent-major..	1 44
Sergent.	» 98
Caporal-fourrier.	» 98
Caporal.	» 88
Ouvrier.	» 73
Pontonnier.	» 48
Tambour..	» 46

Les fonctions et les rangs des divers grades sont les mêmes que dans l'infanterie (1)

Compagnies de Canonniers-Vétérans Il y a quatorze

(1) Quant à l'administration, la comptabilité, la police, la discipline, etc. *voyez* les différens Articles qui traitent de chacune de ces parties.

compagnies de canonniers-vétérans attachées plus spécialement au service des côtes maritimes.

Chaque compagnie est composée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.		Officiers.	Sous-Offic. et Canonniers
Capitaine	1	2	
Lieutenant	1		
Sergent-major	1	»	48
Sergens	2		
Caporal-fourrier	1		
Caporaux	4		
Canonniers	39		
Tambour	1		
Le grand complet d'une compagnie de canonniers-vétérans, étant de....		50	
Celui des 14 compagnies est de....		700	

Les appointemens et soldes des officiers, sous-officiers, caporaux, cannoniers-vétérans et tambour, sont les mêmes que ceux des régimens d'artillerie à pied.

Les remplacemens dans les compagnies de canonniers-vétérans, se font comme ceux des demi-brigades de vétérans, à l'exception toutefois qu'elles sont données exclusivement à des officiers, sous-officiers et canonniers des régimens d'artillerie à pied et à cheval.

Compagnies de canonniers gardes-côtes. La garde, la défense et le service des batteries établies sur les côtes de la République et îles françaises en Europe, sont confiés à 128 compagnies de canonniers gardes-côtes, dont 28 compagnies gardes-côtes *sédentaires*.

Toutes ces compagnies sont aux ordres des directeurs d'artillerie, et réparties dans les directions; savoir, les 100 premières compagnies, de la manière suivante :

Bruges, 1 ; Lille, 2; Saint-Omer, 4; le Havre, 8; Cherbourg, 12; Brest, 18; Nantes, 14; la Rochelle, 13; Baïonne, 1; Perpignan, 2; Montpellier, 3; Toulon, 19; Corse, 3.

Les 28 autres compagnies de canonniers gardes-côtes sédentaires sont établies; savoir : à Belle-Ile, 5; à Ouessant, 1; à l'île de Groix, 2; à l'île de Brehat, 2; à l'île de Bas, 1; aux Sept-Iles, 1; à l'île Dieu, 2; à l'île de Noirmoutier, 2; à l'île de Rhé, 4; à l'île d'Oléron, 4; à l'île d'Elbe, 4.

Chaque compagnie de canonniers gardes-côtes est composée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.		Officiers.	Sous-Offic. et Canonniers
Capitaine	1	2	
Lieutenant	1		
Serg.-maj. garde-mag. principal	1	»	119
Sergens	4		
Caporaux	8		
Appointés	8		
Canonniers	96		
Tambours	2		
Le grand complet d'une compagnie de canonniers-gardes-côtes, étant de		121	
Celui des 128 compagnies est de		15,488	

Les hommes désignés par les communes pour faire partie des 100 premières compagnies de canonniers gardes-côtes,

doivent n'avoir pas moins de 25 ans, ni plus de 45 ; et ceux qui ont moins de 1 mètre 61 centimètres (5 pieds) ou des infirmités ne sont pas reçus.

Les hommes admis dans les compagnies, doivent y servir pendant 5 années consécutives ; ils peuvent tous les 5 ans renouveler leur engagement, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 50 ans.

Les 28 compagnies de canonniers gardes-côtes sédentaires sont toutes composées des habitans du pays, et sont considérées comme gardes nationales ; en temps de guerre maritime, elles font le même service que les autres compagnies de canonniers gardes-côtes.

Il y a un adjudant de côtes, chef de bataillon ou d'escadron par chaque direction d'artillerie, dans l'arrondissement de laquelle sont établies des compagnies de canonniers de gardes-côtes. Il est chargé de la surveillance du service et du maintien de la discipline des compagnies gardes-côtes ; il correspond directement avec les généraux, commandant les divisions et départemens, et avec les commandans d'armes et directeurs d'artillerie.

Dans les directions où il y a plus de 10 compagnies, les adjudans de côtes peuvent avoir un ou deux adjoints, pris parmi les adjoints d'état-major.

Les adjudans passent une fois chaque mois et un jour de dimanche, la revue des compagnies de canonniers gardes-côtes de leur arrondissement. Si une compagnie est formée d'hommes appartenans à plusieurs communes, la revue a lieu par escouade.

Il y a par chaque direction d'artillerie un quartier-maître, chargé de tous les détails de la comptabilité des compagnies.

Les appointemens et soldes des officiers, sous-officiers et canonniers

canonniers des compagnies gardes-côtes en temps de guerre maritime, sont fixés par jour, ainsi qu'il suit :

	par jour.		
Adjudant de côte	8	83	1/2
Adjoint (suivant son grade)	»	»	»
Quartier-maître	5	»	»
Capitaine	3	33	1/3
Lieutenant	2	22	2/9
Sergent-major	1	»	»
Sergent	»	80	»
Caporal	»	65	»
Appointé	»	62	»
Canonnier	»	50	»
Tambour	»	60	»

Les 28 compagnies de canonniers gardes-côtes sédentaires, jouissent à titre d'indemnité, en temps de guerre maritime, par chaque jour de service aux batteries et sur les côtes ; savoir : les capitaines, 3 francs ; les lieutenans, 2 francs ; et les sous-officiers et canonniers 50 centimes.

Au moyen de cette indemnité, il ne leur est accordé aucune autre solde ni fourniture.

Les 100 autres compagnies de canonniers gardes-côtes, jouissent pendant la paix, à titre d'indemnité, du traitement ci-après ; savoir :

L'adjudant de côte	2,000 fr. par an.
Le capitaine	600
Le lieutenant	400
Le sergent-major	150
Le sergent	72
Le caporal	54
L'appointé	45
Le canonnier	36
Le tambour	45

Au moyen de ce traitement, les sous-officiers et canonniers se fournissent de chaussure, linge et autres objets de petit équipement.

Il est fourni, tous les cinq ans, un habillement complet à chaque sous-officier et canonnier gardes-côtes, qui ne peut être porté que pendant le temps du service et les jours de revue: le reste du temps il est déposé, ainsi que l'armement, à la maison commune, sous la responsabilité du maire ou de celui qui le remplace.

Toutes les fois que les canonniers gardes-côtes, sont réunis à des détachemens de troupes de ligne pour la défense des batteries ou forts, les capitaines des canonniers sont sous les ordres des capitaines de troupe de ligne; mais les lieutenans desdites troupes sont commandés par les capitaines des canonniers gardes-côtes qui sont détachés auxdites batteries et forts.

Résumé de l'Arme de l'Artillerie.

Le grand complet des 8 régimens d'artillerie à pied, est de	20,656
Celui des 6 régimens à cheval	3,229
Celui des 15 compagnies d'ouvriers	1,380
Celui des 8 bataillons du train	3,816
Celui des 2 bataillons de pontonniers	1,220
Celui des 14 compagnies de canonniers-vétérans	700
Celui des 128 compagnies de canonniers gardes-côtes	15,488
Ainsi l'effectif de l'arme de l'artillerie au grand complet, est de	46,489

Organisation du service matériel de l'Artillerie dans l'intérieur de la France.

L'inspection et la direction des détails formant le matériel de l'artillerie dans les places et établissemens de service, sont confiés à 222 officiers.

SAVOIR:

20 Officiers-généraux, dont 8 généraux de division et 12 généraux de brigade, qui sont en outre chargés de tous les détails concernant le personnel et le service des régimens.

27 Colonels, dont 26 directeurs, 1 commandant de l'école des élèves.

31 Chefs de bataillon, dont 30 sous-directeurs, 1 commandant en second l'école des élèves.

144 Capitaines attachés pour ce genre de service à la suite des régimens.

222 Officiers.

Le service du matériel de l'artillerie embrasse les détails suivans: les écoles d'artillerie, l'école des élèves, les directions; ce service comprend la surveillance des magasins, salles d'armes, et tous les objets relatifs à la défense des places, des côtes et des colonies.

Les arsenaux et ateliers particuliers; les fonderies, tant en bronze qu'en fer; les manufactures d'armes; les forges employées au service de l'artillerie; les moulins à poudre.

Les officiers d'artillerie sont exclusivement chargés de la surveillance de ces établissemens et des épreuves nécessaires pour constater la qualité des munitions qui en sortent; les procès-verbaux de réception sont faits par les commissaires des guerres, dans les formes décrétées.

Ecoles d'artillerie. Les écoles d'artillerie sont au nombre de 9, et placées dans les villes ci-après: Douay, Auxonne, la Fère, Metz, Rennes, Bruxelles, Strasbourg, Toulouse, Turin.

Elles sont commandées par un général de brigade, auquel ressortissent tous les détails du service de l'artillerie de son arrondissement, tant pour le personnel que pour le matériel.

Il est attaché à chaque école d'artillerie un professeur de mathématiques, un répétiteur, un maître de dessin, un artificier, un garde du parc et un conducteur d'artillerie.

Ecole des élèves. L'école des élèves de l'artillerie a été réunie à celle des élèves du génie. (*Voyez* l'organisation de cette école, dans le tome III, page 30.)

Directions. Il y a 26 directions d'artillerie: chacune est sous les ordres d'un colonel-directeur, et d'un ou deux chefs de bataillon-sous-directeurs; il y est joint le nombre de capitaines nécessaire aux besoins du service.

Le service de la direction embrasse la défense des places, celle des côtes renfermées dans la direction, ainsi que tous les détails relatifs au matériel de l'artillerie.

Les 26 directions d'artillerie sont placées dans les villes ci-après: Lille, Montpellier, Cherbourg, Douai, Perpignan, le Havre, Mézières, Baïonne, Saint-Omer, Metz, la Rochelle, la Fère, Strasbourg, Port de la Liberté, Bastia (île de Corse), Neuf-Brisack, Rennes, Bruges, Auxonne, Toulouse, Bruxelles, Grenoble, Nice, Turin, Toulon, Brest.

Arsenaux de construction et Ateliers particuliers.

Les arsenaux de construction sont au nombre de 26, et établis dans les 26 villes ci-dessus désignées pour les directions, et les ateliers particuliers de réparations sont au nombre de 17, et placées dans les villes ci-après : Brest, Baïonne, Besançon, Bruxelles, Huningue, Caen, Mayence, Strasbourg, Châlons-sur-Marne, Perpignan, Chambéri, Lille, Nantes, Carouge, Metz, la Rochelle, Charleville.

Le directeur de l'artillerie de la place l'est aussi de l'arsenal de construction ; il a à ses ordres les compagnies d'ouvriers qui y sont détachées ; mais ces compagnies, devant être pendant la guerre employées aux armées, il n'en reste que des dépôts dans les arsenaux, dont les ouvriers servent d'instructeurs.

Il y a à chaque arsenal de construction un garde et un sous-garde, un conducteur d'artillerie, un chef et un sous-chef d'ouvriers, dix ouvriers vétérans, et une ou deux brigades d'ouvriers artistes de soixante hommes chacune.

Dans chaque place de guerre, il y a un garde-magasin chargé spécialement de la garde des effets et munitions d'artillerie ; lorsque le service l'exige, il peut lui être donné des aides.

Fonderies, forges et manufactures d'armes. Les fonderies tant en bronze qu'en fer, les forges et les manufactures d'armes sont sous la surveillance du directeur de l'artillerie, qui y détache les officiers nécessaires pour les diriger.

Tous les ouvrages qui se font dans les établissemens ci-dessus énoncés, sont donnés à l'entreprise par établis-

semens; et les fonctions des officiers d'artillerie, à cet égard, se bornent à s'assurer de la bonne qualité des matières et de la fabrication, ainsi qu'à la constater par les épreuves ordonnées par les réglemens.

Les fonderies de canon sont au nombre de trois, et établies dans les villes de Douai, Strasbourg et Paris.

Les manufactures d'armes à feu sont au nombre de cinq, et établies à Charleville, Liége, Maubeuge, Saint-Etienne et Versailles.

Il y a une manufacture d'armes blanches établies à Klingenthal, près Strasbourg, et une de platines à Roanne.

Il est attaché à chaque manufacture d'armes, forge et fonderie, le nombre de contrôleurs et réviseurs nécessaire au service; il est déterminé par le Gouvernement.

Moulins à poudre. Les fonctions de directeur de l'artillerie, dans l'arrondissement duquel sont situés les moulins à poudre, se bornent à en constater la bonne qualité par les épreuves ordonnées par les réglemens.

Organisation du service matériel de l'artillerie aux armées. Les officiers nécessaires à la direction du matériel de l'artillerie aux armées, sont tirés, soit des régimens, soit des directions. Le nombre des officiers de chaque grade par armée est déterminé par le Gouvernement, en raison de la force des différentes armées.

Le commandement en chef de l'artillerie, dans chaque armée, est donné à un officier-général de ce corps: il a seul le droit de tirer des munitions de guerre des magasins de la République, situés dans l'arrondissement de l'armée.

Il est attaché au service du parc une brigade ou deux d'ouvriers artistes pour suppléer aux compagnies d'ouvriers.

Les compagnies de pontonniers attachés au parc sont subordonnées aux officiers d'ouvriers et au directeur du parc.

Premier inspecteur-général du corps d'artillerie. Il y a un premier inspecteur-général du corps de l'artillerie.

Cet officier-général a, sous l'autorité du ministre de la guerre, la surveillance générale du matériel et du personnel de l'artillerie; il inspecte et fait inspecter les régimens d'artillerie à pied et à cheval, les compagnies d'ouvriers, les bataillons du train et de pontonniers, les écoles, les directions, les manufactures d'armes, les fonderies de canons et tous les établissemens quelconques du ressort de l'artillerie.

Les inspecteurs-généraux lui rendent compte des résultats de leurs tournées; les mémoires, plans et projets lui sont adressés; il correspond avec les directeurs et leur demande tous les comptes qu'il croit convenables.

Le premier inspecteur présente au ministre les résultats des revues des inspecteurs. Il lui soumet, toutes les fois qu'il le désire, le tableau du matériel et du personnel de l'artillerie des différentes armées et des places frontières. Il donne en même temps des vues sur ces divers objets.

Le premier inspecteur est tenu de présenter au ministre tous les projets de changement et d'amélioration qu'il croit convenables, tant pour le matériel que pour le personnel.

Il dénonce au ministre tous les abus d'administration qu'il reconnaît; il propose toutes les économies qu'il croit possibles.

Le travail arrêté par le ministre, sur la présentation du premier inspecteur, est exécuté dans ses bureaux; s'il juge nécessaire d'y faire quelques changemens, il en instruit le premier inspecteur-général. Il lui donne également con-

naissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service ont pu nécessiter.

Comité central d'artillerie. Le comité central d'artillerie est sous les ordres immédiats du premier inspecteur-général, qui le préside lorsqu'il assiste à ses séances.

Il est composé des inspecteurs-généraux de cette arme et présidé, en l'absence du premier inspecteur-général, par le plus ancien inspecteur.

Les tournées des inspecteurs sont déterminées de manière à ce qu'il en reste, autant que possible, trois au comité.

Le commandant en chef de l'école d'artillerie a entrée au comité lorsque son service l'appelle momentanément à Paris.

Le directeur du dépôt central d'artillerie a l'entrée au comité, pour ce qui concerne son service.

Le ministre peut, en outre, adjoindre pendant l'hiver au comité, avec voix consultative, trois officiers supérieurs, pour donner les renseignemens et les éclaircissemens qui sont crus nécessaires par les membres du comité.

Un secrétaire rédacteur est chargé des registres du comité, de la rédaction de ses avis et des écritures ou dessins qu'ils nécessitent.

Appointemens et soldes. Les appointemens et soldes des officiers généraux directeurs, sous-directeurs, capitaines et autres militaires employés de l'artillerie, et des employés non militaires attachés aux armées, aux écoles, aux directions, aux manufactures d'armes et arsenaux, sont fixés, par jour, ainsi qu'il suit :

(*Nota.* Les appointemens des officiers-généraux de l'artillerie, à l'exception de ceux du premier inspecteur-général, sont les mêmes que ceux attribués aux officiers généraux de la ligne).

Employés militaires.

		Par jour.	
Premier inspecteur-général		66fr.	66c. 2/3
Colonel, directeur		17	36 1/9
Chef de bataillon, sous-directeur		12	50 »
Capitaines employés dans les directions	1re. classe	6	94 4/9
	2e. classe	5	55 5/9
Elève d'artillerie		3	5 5/9
Gardes d'artillerie dans les places	1re. classe	3	88 8/9
	2e. classe	3	33 1/3
Garde d'artillerie aux armées	Général	5	55 5/9
	Principal	5	» »
	Ordinaire	4	44 4/9
Conducteurs d'artillerie dans les places	Général	3	88 8/9
	Principal	3	33 1/3
	Ordinaire	3	5 5/9
Conducteurs d'artillerie aux armées	Général	5	55 5/9
	Principal	5	» »
	Ordinaire	4	44 8/9
Maîtres artificiers dans les places	1re. classe	3	88 8/9
	2e. classe	1	66 2/3
Maître artificier aux armées		4	16 2/3
Chef d'ouvriers vétérans dans les arsenaux		3	88 8/9
Sous-chef d'ouvriers		3	5 5/9
Ouvrier vétéran		2	8 1/3
Idem, aux parcs des armées		2	22 2/9
Contrôleur des fonderies		4	44 4/9

Employés non militaires.

Manufactures d'armes.	Contrôleur en 1er.	4	44	4/9
	Idem en second	3	61	1/9
	Réviseur en 1er.	3	5	5/9
	Idem en second	2	50	»
	Garde	2	77	7/9

Ecoles	Professeur de mathématiques.	8	83	1/3
	Professeur de dessin	5	55	5/9
	Répétiteur	3	33	1/3

Supplément de solde.

Au commandant en chef de l'école des élèves	3	33	1/3
Au commandant en second	2	50	»
Au commandant en troisième	1	66	2/3
A chacun des officiers supérieurs du comité central, pour chaque jour de présence ...	»	22	»

Nous devons observer que le tableau ci-dessus est commun aux officiers du génie remplissant les mêmes emplois de commandans d'écoles, de membres du comité central et de premier inspecteur-général.

Les officiers du génie, employés au dépôt des fortifications et de l'artillerie, jouissent des mêmes supplémens accordés aux officiers d'artillerie employés aux écoles.

Avancement. Les artificiers de chaque compagnie, dans l'artillerie à pied et dans l'artillerie à cheval, sont choisis parmi les canonniers ayant au moins deux ans de service.

Les caporaux et brigadiers sont pris parmi les premiers canonniers.

Les fourriers, sergens, maréchaux-des-logis, sont pris parmi les caporaux, brigadiers et artificiers.

Les sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs, et conducteurs d'artillerie, sont pris parmi les sergens-fourriers et maréchaux-des-logis.

Les seconds lieutenans sont pris parmi les élèves sous-lieutenans, les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

Les gardes d'artillerie et adjudans sous-officiers sont pris parmi les sergens-majors et les maréchaux-des-logis chefs seulement.

Les premiers lieutenans sont pris parmi les seconds lieutenans et les adjudans sous-officiers.

Les capitaines sont pris parmi les premiers lieutenans;

Les majors et chefs de bataillon, parmi les capitaines;

Les colonels, parmi les majors et chefs de bataillon;

Les généraux de brigade, parmi les colonels;

Les généraux de division, parmi les généraux de brigade.

Conditions nécessaires à l'avancement. En temps de guerre, nul ne peut être artificier, s'il ne sait lire couramment et écrire sous la dictée, et les quatre règles de l'arithmétique. Il doit en outre connaître les devoirs du canonnier dans toutes les circonstances du service, et les différentes manœuvres de l'artillerie.

Tout caporal ou brigadier doit seulement posséder les connaissances des différentes manœuvres de l'artillerie, et particulièrement être au fait du pointage, et être instruit des principales dispositions du code pénal, afin d'en instruire les soldats de sa chambrée.

Tout maréchal-des-logis, on sergent et fourrier, doit être instruit et rendre raison des différens devoirs de son grade.

Il doit, en outre, être en état d'enseigner les différentes manœuvres de l'artillerie aux nouveaux canonniers, et savoir les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie.

Tout sergent-major ou maréchal-des-logis chef, outre les connaissances exigées pour les sergens et maréchaux-des-logis, doit y joindre, dans toute son étendue, celle de la comptabilité d'une compagnie.

Tout second lieutenant sortant des sous-officiers, et tout adjudant sous-officier, doit être instruit à fond des connaissances exigées pour les grades inférieurs, et avoir des notions générales de la fortification permanente et de campagne.

En temps de paix, et lorsque quatre compagnies sont réunies d'une manière stable dans le même lieu, il est exigé en outre,

Pour les sergens et maréchaux-des-logis, la connaissance des quatre règles et des fractions démontrées d'après le cours en usage, et des notions de la fortification;

Pour les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs, la connaissance de l'arithmétique entière;

Pour les seconds lieutenans sortant des sous-officiers, et les adjudans sous-officiers, la connaissance de l'arithmétique et des élémens de géométrie, de trigonométrie et de fortification, d'après le cours qui est fait à leur usage.

Choix dans les différens grades, et mode d'avancement. Il est formé des listes de candidats pour chaque grade, de la manière suivante.

Les officiers de chaque compagnie nomment, à la pluralité des voix, les deux canonniers de leur compagnie qu'ils croient les plus propres à remplir les fonctions d'artificiers.

La voix du commandant de la compagnie compte pour deux.

Ils choisissent de la même manière les deux premiers canonniers qu'ils croient les plus propres à remplir les fonctions de caporal ou brigadier;

Les caporaux ou brigadiers ou artificiers qu'ils croient les plus propres à remplir les fonctions de sergens, maréchaux-des-logis ou fourriers;

Le sergent ou maréchal-des-logis le plus propre à remplir les fonctions de sergent-major ou de maréchal-des-logis en chef.

Il est formé une liste des sujets choisis dans chaque compagnie, et des sergens-majors ou maréchaux-des-logis du

régiment ou bataillon, pour être examinés de la manière suivante.

Chacun des sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs est examiné par un jury, composé dans chaque école,

Du commandant de l'école ;

D'un colonel ;

De deux chefs de bataillon ;

Du professeur de mathématiques.

Chacun des sujets compris dans le reste de la liste de chaque régiment est examiné par un jury, composé,

Du colonel commandant le régiment ;

De deux chefs de bataillon choisis par lui ;

D'un professeur de mathématiques,

Et du capitaine de la compagnie dont les sujets sont examinés.

Pour les détachemens, le jury est composé des trois officiers les plus élevés en grade.

L'examen de chaque individu roule sur les objets exigés ci-dessus pour chaque grade.

Les sujets qui ne sont pas jugés capables par le jury, sont effacés de la liste ; ils sont remplacés par d'autres sujets présentés dans la même forme, excepté les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

Cette liste, ainsi rectifiée, forme celle des candidats pour l'avancement, sert pendant une année entière, est renouvelée au 1er. vendémiaire de chaque année, et faite par ancienneté pour chaque grade.

Lorsqu'il vaque une place d'artificier, le commandant de la compagnie présente trois sujets parmi les six plus anciens candidats, au commandant du corps, qui choisit.

Cet ordre est suivi pour chacun des grades de caporal et de sergent, de brigadier et de maréchal-des-logis.

Le capitaine commandant de la compagnie dans laquelle il vient à vaquer une place de fourrier, de sergent-major, ou de maréchal-des-logis chef, désigne trois sujets au colonel, qui choisit.

Les adjudans sous-officiers et les adjudans-majors sont au choix des chefs titulaires de corps. Les adjudans-majors ne sont pris que parmi les premiers lieutenans, et peuvent être conservés dans cet emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine commandant.

Lorsqu'il revient une place de second lieutenant aux sous-lieutenans, les six plus anciens officiers du grade le plus élevé dans chaque régiment d'artillerie à pied, les trois plus anciens du grade le plus élevé dans les bataillons de pontonniers et les régimens d'artillerie à cheval, présentent chacun un sujet pris dans la liste, au commandant du corps, qui choisit.

Le tiers effectif des grades de capitaine et de lieutenant continue d'être occupé par des sous-officiers : en conséquence, cette proportion ayant été dépassée, l'avancement, à l'avenir, est réduit au sixième, jusqu'à ce qu'elle ait été rétablie.

Cet avancement est indépendant de celui fixé ci-après.

Les seconds lieutenans de l'école d'application prennent rang dans les régimens, du jour de leur entrée à l'école d'application ; ils concourent ensuite à l'ancienneté dans leur régiment avec les autres lieutenans en second et les adjudans sous-officiers, pour arriver au grade de premier lieutenant.

En temps de paix, les premiers lieutenans parviennent au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du Gouvernement, et ce, en roulant sur tout le corps d'artillerie.

En temps de guerre, les premiers lieutenans parviennent

au grade et à l'emploi de capitaine, les deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix du Gouvernement, en roulant sur tout le corps d'artillerie.

En conséquence des dispositions précédentes, les inspecteurs-généraux de l'artillerie remettent au premier inspecteur, après chaque tournée d'inspection, les noms des lieutenans qui méritent plus particulièrement d'être avancés. Le premier inspecteur soumet au ministre une liste des noms de ces derniers, et d'un nombre double de celui des places vacantes et revenant au choix, avec l'analyse des services et du mérite de chaque officier. Le ministre présente cette liste, avec son avis, au premier Consul, qui choisit.

Les nominations à l'ancienneté précèdent celles au choix.

Les nominations aux emplois de major, chef de bataillon ou d'escadron sont faites par le Gouvernement parmi les quatre-vingts plus anciens capitaines de l'arme.

Les capitaines qui se trouvent dans le nombre des vingt plus anciens depuis cinq ans, et qui veulent prendre leur retraite, ont droit à celle de chef de bataillon.

Les nominations aux emplois de major, de colonel, de général de brigade, et de général de division, sont entièrement au choix du Gouvernement.

Lorsqu'un détachement d'un corps d'artillerie se trouve au-delà des mers et hors de l'Europe, ou dans une place assiégée, les remplacemens d'officiers et le renouvellement des listes pour ce grade ne peuvent avoir lieu, si le détachement n'est composé au moins de 4 compagnies pour l'artillerie à pied, et de 3 pour l'artillerie à cheval et les pontonniers.

L'officier le plus élevé en grade remplit, par rapport à ce détachement, les fonctions de chef de corps. Mais,

dans tous les cas, il est réservé aux seconds lieutenans de l'école d'application les places qui leur reviennent, et ce, dans la proportion ci-dessus établie; et les officiers employés aux colonies participent à l'avancement des troupes du continent, s'il leur offre plus d'avantages.

Tous les remplacemens que le bien du service aurait exigés dans les cas prévus ci-dessus, et qui seraient contraires aux présentes dispositions, ne sont que provisoires jusqu'à l'approbation du Gouvernement.

Les remplacemens des sous-officiers, caporaux et brigadiers, et le renouvellement des listes pour ces grades, dans les cas prévus ci-dessus, ainsi que dans celui où le détachement se trouve à plus de mille kilomètres (200 lieues) de l'état-major, ne peuvent avoir lieu, si le détachement n'est composé au moins d'une demi-compagnie et commandé par un officier.

Dans les ouvriers d'artillerie, les listes pour les sous-officiers sont faites par compagnie. Les directeurs d'artillerie dans les places, et le directeur des parcs aux armées, remplissent, par rapport à ces compagnies, les fonctions de colonel.

Lorsqu'il vaque une place de second lieutenant, revenant à un sous-officier, le premier inspecteur-général choisit parmi les sergens-majors d'ouvriers jugés capables par le jury d'examen.

Les seconds lieutenans des ouvriers roulent entr'eux à l'ancienneté, pour arriver au grade et à l'emploi de premier lieutenant.

Les gardes et conducteurs d'artillerie, aux armées, sont nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général, faite d'après la demande des généraux commandant l'artillerie; et en temps de paix, sur une liste formée par la réunion des

sujets

sujets présentés chaque année par les inspecteurs, au nombre de 6 par chaque régiment d'artillerie à pied, et 3 par chaque régiment d'artillerie à cheval et bataillon de pontonniers.

Les gardes et conducteurs d'artillerie qui sont choisis, sont remplacés dans leur compagnie; mais 30 d'entr'eux sont susceptibles d'obtenir le grade de second lieutenant, qu'ils conservent avec leur emploi.

Les gardes et conducteurs-généraux d'artillerie, aux armées, sont choisis par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général, et d'après la demande des généraux commandant l'artillerie: ils sont pris parmi les premiers lieutenans remplacés à leurs corps, et conservent la faculté d'y reprendre le premier emploi vacant de leur grade. Ils peuvent être conservés dans leur emploi, jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine-commandant.

Les ouvriers vétérans chefs, et les ouvriers vétérans, sont nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général, et pris, les premiers, parmi les sergens et sergens-majors d'ouvriers; et les seconds, parmi les ouvriers ayant 20 ans de service.

Mode d'Avancement des bataillons du Train d'artillerie.

L'instruction nécessaire pour l'admission aux différens grades des bataillons du train, est fixée ainsi qu'il suit:

Pour être brigadier, il faut savoir lire et écrire couramment;

Pour être maréchal-des-logis, les quatre règles de l'arithmétique, les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie, et les principales dispositions du code pénal;

Pour être maréchal-des-logis chef, la connaissance

de la comptabilité d'une compagnie, et l'arithmétique entière;

Enfin, pour être sous-lieutenant, il faut avoir, d'une manière plus complète, les connaissances exigées ci-dessus, et des notions suffisantes sur l'art vétérinaire.

Les listes des candidats pour le train d'artillerie, sont faites de la manière suivante :

Les officiers de chaque compagnie présentent, pour chacun des grades de brigadier et de maréchal-des-logis, un individu du grade inférieur. Tous ces noms, réunis à ceux des maréchaux-des-logis chefs, forment la liste des candidats.

Lorsqu'il vaque une place de brigadier, le commandant de la compagnie présente trois sujets pris hors de la compagnie, au capitaine commandant le bataillon, qui choisit.

Cette marche est suivie pour les nominations aux emplois de maréchaux-des-logis.

La nomination des maréchaux-des-logis chefs et fourriers est faite par le capitaine commandant le bataillon, sur la proposition du lieutenant commandant la compagnie, qui en présente trois.

Les premiers sont pris parmi les maréchaux-des-logis, et les seconds parmi les brigadiers.

Lorsqu'il vaque une place de sous-lieutenant, le capitaine commandant le bataillon présente trois des six maréchaux-des-logis chefs, dans l'intérieur, au général commandant l'école ; et à l'armée, au chef de l'état-major d'artillerie, qui choisit.

Il est réservé, dans chaque bataillon du train, quatre places d'officiers pour des sous-officiers d'artillerie qui mériteraient de l'avancement.

Ils sont nommés par le ministre, sur la proposition

du premier inspecteur-général, et pris dans la liste des sujets destinés au remplacement des gardes et conducteurs.

Les sous-lieutenans du train roulent tous entr'eux, ainsi qu'avec les adjudans sous-officiers, à l'ancienneté, pour arriver au grade de lieutenant.

L'adjudant-major et les adjudans sous-officiers de chaque bataillon sont nommés, dans l'intérieur, par le commandant de l'école, et aux armées, par le commandant de l'artillerie, sur la proposition du capitaine commandant le bataillon.

Les emplois de capitaines commandant les bataillons sont tous au choix du Gouvernement. Ce choix est fait sur l'avis du premier inspecteur général de l'artillerie.

Dispositions générales. Chacun des grades d'artillerie étant susceptible de remplir des fonctions différentes toutes les fois que le bien du service l'exige, les officiers, chacun dans leur grade, peuvent être changés de destination, par ordre du ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général.

Fonctions des officiers d'artillerie dans les places. Le service de l'artillerie dans les places est fait par les directeurs et les sous-directeurs, par les capitaines de résidence et par les seconds capitaines tirés des régimens, et inspectés par les officiers-généraux de ce corps.

Les directeurs ont la surveillance de l'artillerie des places de leur direction, et se conforment à ce qui est prescrit par les réglemens et aux ordres qu'ils reçoivent du ministre de la guerre, du premier inspecteur-général ou des officiers-généraux de l'artillerie. Ils font tous les ans, dans le courant de fructidor, la tournée des places de leur direction, pour voir l'exécution des ouvrages faits pendant l'année, et arrêter les projets à faire l'année suivante.

Si l'inspecteur le juge nécessaire, les directeurs l'accompagnent dans toutes les places de leur direction.

Les sous-directeurs suppléent les directeurs, et leur rendent compte même durant leur absence.

Les capitaines détachés dans les places se conforment à ce qui est prescrit par les réglemens, et à ce qui leur est ordonné par le directeur ou sous-directeur.

Un officier d'artillerie, lorsqu'il est détaché dans une place, informe de son arrivée le directeur du département, et celui-ci est tenu d'en rendre compte à l'inspecteur-général et au ministre de la guerre.

Cet officier, en arrivant, vérifie, d'après l'inventaire qui lui est remis par le garde, si l'artillerie de la place est en bon ordre et bien soignée.

Il examine si l'approvisionnement de la place est proportionné à sa force, et au temps qu'elle pourra tenir, en cas de siége, ce dont il ne s'est bien assuré qu'après en avoir étudié l'attaque et la défense.

Il donne à cet examen la plus grande attention, et communique ensuite au directeur le plan et le mémoire qui résultent de son travail : il en adresse aussi une copie à l'inspecteur-général du département.

Les officiers employés dans les places sont tenus d'entretenir complète la collection des plans des bâtimens et établissemens à l'usage de l'artillerie, et fournissent au directeur une copie des plans qu'ils sont dans le cas d'y ajouter.

Ces officiers rendent compte au directeur de tous les détails dont ils sont chargés, ainsi que des ordres qui peuvent leur être donnés par les officiers-généraux commandant les divisions militaires, ou par ceux des places.

Il est défendu à tous les officiers d'artillerie de communiquer les plans et mémoires concernant les places de

guerre, qu'aux officiers-généraux commandant en chef dans les départemens, sans un ordre exprès du ministre de la guerre; et cette communication se fait sans déplacer les papiers.

Il est adressé tous les ans, par le ministre de la guerre aux directeurs d'artillerie, l'ordre de faire délivrer aux demi-brigades d'infanterie et régimens de cavalerie la poudre et les balles qu'il est d'usage de leur fournir, pour les exercices à feu, et ces directeurs autorisent les officiers à leurs ordres de faire distribuer ces munitions.

Les directeurs en font part à l'officier-général commandant les troupes, qui en donne avis à tous les corps de sa division.

Fonctions des gardes d'artillerie. Les gardes d'artillerie exécutent tout ce qui leur est ordonné pour le service par les officiers qui commandent l'artillerie dans les places, et se conforment tant pour la tenue des registres et papiers, que pour ce qui peut avoir rapport à la comptabilité, à ce qui leur est prescrit par les commissaires des guerres.

Les gardes ne font aucune consommation sans ordre par écrit de l'officier de l'artillerie commandant dans la place, ou par ceux des officiers-généraux commandant dans les départemens; mais les ordres de ces derniers ne sont valables qu'autant qu'ils sont visés par l'officier d'artillerie.

S'il n'y a pas d'officier d'artillerie dans la place, les gardes délivrent les munitions qui leur sont demandées, sur l'ordre par écrit de l'officier-général qui commande la division, et ils en rendent compte sur-le-champ au directeur.

Les gardes étant responsables des effets d'artillerie de la place, ils ont seuls les clés des magasins, à l'exception ce-

pendant de celles des magasins à poudre, dont les portes sont garnies de trois serrures différentes, pour rendre nécessaire le concours de trois personnes toutes les fois qu'il faut les ouvrir.

Ces trois clés sont confiées ; l'une au commandant de la place ; la seconde à celui de l'artillerie, et la troisième au garde. Si l'officier d'artillerie, par son ancienneté, se trouvait commandant dans la place, une des clés est remise au plus ancien officier de la garnison après ce commandant.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'officier d'artillerie employé dans la place, les deux premières clés sont déposées entre les mains des deux plus anciens officiers de la garnison, et s'il n'y a pas de garnison, l'une des clés est remise au maire et l'autre au juge de paix.

Les gardes d'artillerie ont deux registres cotés et paraphés par le commissaire des guerres. Dans l'un, ils transcrivent l'inventaire détaillée des effets, munitions d'artillerie de la place, et l'autre leur sert à inscrire journellement les effets qui leur sont remis, et ceux qu'ils délivrent.

Tous les ans, au premier vendémiaire, ils renouvellent l'inventaire.

Les gardes sont aussi tenus de remettre un état de l'artillerie et des principales munitions, à l'officier général qui commande dans le département, lorsqu'il l'exige.

Chaque garde dresse tous les mois un état détaillé des remises et consommations qui ont été faites, et à la fin de chaque année il en forme un état abrégé.

Chaque directeur forme, d'après les inventaires des places de sa direction, un état général des bouches à feu, affûts et principales munitions, qu'il adresse à l'inspecteur-général du département.

Administration des dépenses dans les directions. Il est formé dans le chef-lieu de chaque direction ou sous-direction, un conseil d'administration, présidé par le directeur ou sous-directeur, et composé de tous les officiers en résidence dans la place, du commandant de chacune des compagnies d'artillerie qui y sont détachées, s'il y en a, et du commissaire des guerres qui a la police de la place. Le garde d'artillerie y est admis comme secrétaire du conseil, mais sans voix délibérative.

Les fonds pour les dépenses des directions sont accordés sur les états de projets adressés par l'inspecteur-général au ministre de la guerre.

Le payeur de la guerre dans le département, d'après l'état qui lui est remis par le directeur des dépenses ordonnées pour chaque place de sa direction, prend les moyens convenables pour les faire acquitter, en fixant à ses préposés la totalité des fonds qu'ils ont à délivrer.

Les préposés du payeur-général n'acquittent les états qui leur sont présentés, qu'autant qu'ils sont signés par le fournisseur ou l'ouvrier à qui il est dû, certifiés par le garde d'artillerie, vérifiés par le commissaire des guerres, et visés par le directeur ou le sous-directeur et par le capitaine de résidence dans les places où il n'y a pas de chef.

Le garde ou tout autre employé dans la place, au choix du directeur, est chargé d'acquitter les dépenses journalières, d'après les ordres de l'officier qui commande l'artillerie, et les mandats qu'il lui donne sur le préposé du payeur-général ; lesquels ne peuvent jamais excéder la somme de 300 francs.

Ces mandats avant d'être acquittés par le payeur, doivent être visés par le commissaire des guerres qui a la police de la place. Les gardes d'artillerie ont un registre

journal coté et paraphé par le commissaire des guerres, sur lequel ils inscrivent les sommes qu'ils ont reçues et celles qu'ils ont payées.

Tous les mois, les gardes rendent compte au conseil d'administration des recettes et des dépenses qu'ils ont faites.

Lorsqu'il y a des dépenses à faire dans une place autre que celle de la résidence du directeur ou du sous-directeur, l'officier qui y est employé en rend compte au directeur; et en son absence, au sous-directeur, en lui adressant un état détaillé des objets de ces dépenses. Le directeur, après en avoir vérifié la nécessité, l'autorise à donner au garde d'artillerie des mandats sur le préposé du payeur-général, proportionnés aux dépenses journalières qu'il y a à faire dans la place. Le garde donne au préposé un reçu des sommes qu'il touche, et est responsable de leur emploi.

L'officier de résidence et le commissaire des guerres arrêtent tous les mois les comptes du garde, et signent sur son registre.

L'officier qui commande l'artillerie dans une place, adresse tous les mois au directeur l'état des dépenses qui ont eu lieu pendant le mois, et lui fait connaître la situation des ouvrages ou autres objets pour lesquels elles ont été faites.

Le directeur tient un registre à trois colonnes; l'une, des fonds accordés pour les dépenses de la direction; la seconde, des mandats qu'il a donnés sur le payeur-général, soit aux fournisseurs, soit aux gardes d'artillerie; et la troisième, des sommes dues aux fournisseurs, de manière à ce que ce registre présente toujours la situation de la comptabilité de la direction par le seul arrêté des sommes ordonnancées, payées et dues.

Dans le courant du mois de fructidor, le directeur dresse un état-général des dépenses faites pendant l'année dans sa direction, auquel sont joints les états particuliers des sommes comprises dans l'état-général.

Tous ces états sont signés par le fournisseur ou l'ouvrier à qui les sommes ont été payées ou sont dues, certifiés par le garde d'artillerie, visés par l'officier de résidence, approuvés par le directeur ou sous-directeur s'il est présent, et vérifiés par le commissaire des guerres.

Service des arsenaux de construction. Les affûts, voitures et autres attirails sont construits dans les arsenaux de Strasbourg, Metz, Auxonne, Douai, la Fère, Turin et autres que le Gouvernement juge du bien et de l'intérêt du service d'établir.

Chaque arsenal est commandé par un directeur et un sous-directeur.

Les travaux sont exécutés par les compagnies d'ouvriers de l'artillerie, par les brigades d'ouvriers artistes, et par les ouvriers vétérans attachés à chaque arsenal : il leur est joint, quand les circonstances l'exigent, des ouvriers tirés des régimens et des ouvriers externes.

Il est employé dans chaque arsenal deux capitaines détachés des régimens d'artillerie, qui roulant pour le service avec les officiers des compagnies d'ouvriers, sont, comme eux responsables de l'exactitude des ouvrages, et peuvent être également chargés par le directeur des détails relatifs à l'emménagement et à la conservation des munitions et effets.

Le directeur les fait reconnaître à la tête des compagnies d'ouvriers, et ils y passent les revues avec les officiers de ces compagnies.

Fonctions des différens officiers employés dans les arsenaux de construction, manufactures d'armes, fonderies et forges.

Directeurs des arsenaux de construction. Le directeur d'un arsenal de construction se conforme aux réglemens concernant ce service, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par l'inspecteur-général.

Il est en même temps chargé de la surveillance de l'artillerie des places de sa direction et de la fonderie.

Le directeur ordonne supérieurement tous les travaux, commande les compagnies d'ouvriers et tous les officiers et employés à l'arsenal; il règle toutes les dépenses à faire en conséquence des ordres qu'il reçoit de l'inspecteur-général ou du ministre de la guerre.

Le directeur veille à l'instruction des officiers et ouvriers employés à l'arsenal, tant relativement aux constructions d'artillerie qu'à l'établissement des ponts; il leur procure des connaissances sur la formation des équipages, et fait, pour leur instruction, approvisionner des caissons et chariots, tant de division que du grand parc.

Il indique aussi un jour de chaque semaine destiné à exercer les ouvriers au tracé des affûts et voitures d'artillerie, sous la direction de leurs sergens et chefs d'ateliers, et d'un des officiers de la compagnie.

Il ordonne que les ouvriers en bois, quand il n'y a pas de travaux pressés, soient employés avec les forgeurs pour s'exercer à frapper devant lorsqu'ils sont détachés avec des ouvriers en fer.

Les ouvriers sont aussi exercés, sur-tout pendant l'été, après leur soupé, aux manœuvres de force, au remplacement des essieux, à la manière d'attacher un faux essieu,

cassé, enfin à tout ce qu'ils sont dans le cas d'exécuter à la guerre.

Le directeur rend compte exactement à l'inspecteur de son arrondissement, sous les ordres duquel il se trouve immédiatement, de tous les détails relatifs aux travaux de construction, soit de l'arsenal, de la fonderie, de ceux de la direction, et reçoit les ordres sur tous les objets du service dont il est chargé.

Lorsque le directeur d'un arsenal de construction reçoit des ordres du ministre, relatifs à des dispositions majeures, il est tenu, si l'inspecteur est absent, de lui en rendre compte; et s'il est présent, il prend ses ordres sur les dépenses, travaux et mouvemens à faire.

Sous-directeur. Le sous-directeur ou le plus ancien officier employé à l'arsenal, supplée le directeur, lui rend compte durant ses absences, et exécute ses ordres.

Dans les places où il y a des fonderies, le chef de bataillon qui y est employé, fait les fonctions de sous-directeur de l'arsenal de construction.

Directeur des manufactures d'armes à feu. Le directeur des manufactures d'armes à feu en fait tous les ans la tournée, et réside au moins un mois dans chacune, maintient l'uniformité dans la fabrication des armes, et veille à ce qu'elles soient en tout conformes aux modèles arrêtés.

Ce directeur, indépendamment des comptes qu'il rend au premier inspecteur-général et au ministre de la guerre, correspond et reçoit les ordres des inspecteurs-généraux dans le département desquels les manufactures se trouvent.

Directeur des forges. Le directeur des forges affectées à l'artillerie, en fait tous les ans la tournée, veille à l'exactitude des dimensions et à la bonne qualité des fers coulés et en barres, et en rend compte aux inspecteurs-généraux dans le département desquels les forges sont situées.

Indépendamment de cette visite générale, il en peut faire encore d'extraordinaires, quand les circonstances l'exigent, hors le temps consacré aux tournées. Sa résidence est à Paris.

Il est chargé de recevoir les ordres du ministre, de les transmettre dans les différens arrondissemens ou établissemens, de veiller à leur exécution, et d'en rendre compte.

Il propose au ministre les marchés qu'il croit convenable; mais il n'en conclut aucun, à moins qu'il n'ait reçu de lui une autorisation spéciale à cet effet.

Sous-directeurs. Les sous-directeurs des manufactures d'armes à feu et ceux des forges, rendent compte à leurs directeurs respectifs, des ordres qu'ils reçoivent, tant du ministre de la guerre que de l'inspecteur-général.

La résidence des sous-directeurs des forges est à *Charleville* ou *Mézières*, pour l'arrondissement des Ardennes; à *Metz* ou *Sarrebruck*, pour celui des forges de la Moselle et de la Sarre; et à *Turin* pour celui du Piémont. La résidence des autres officiers employés aux forges et des contrôleurs, leur est indiquée par les sous-directeurs, selon les besoins et les ordres du directeur.

Les fonctions des sous-directeurs, officiers et contrôleurs employés dans les forges, comprennent, 1°. la distribution des commandes; 2°. la surveillance des travaux; 3°. les réceptions, et 4°. les comptes à rendre.

Les sous-directeurs sont chargés dans leurs arrondissemens, de faire connaître aux maîtres de forges, les commandes qu'ils ont à remplir; ils répondent de l'exécution ponctuelle de toutes les clauses des marchés, dont copies leur sont envoyées à cet effet.

Ces commandes ne peuvent s'exécuter que dans les ateliers désignés dans les marchés, à moins d'une autorisation spéciale du ministre pour en employer d'autres. Les

maîtres de forges sont tenus de prévenir d'avance le sous-directeur, du temps où ils commencent à y travailler.

Aussitôt après l'assiette des commandes, le sous-directeur assigne à chacun des officiers et contrôleurs employés sous ses ordres, les établissemens qu'il a à surveiller particulièrement.

Les officiers sont chargés de maintenir, dans les travaux, l'activité nécessaire, et sont en outre, responsables de l'exactitude des formes et des dimensions des fers forgés et coulés.

Les contrôleurs répondent de la bonne qualité des fers forgés et coulés.

Sous-directeur de la manufacture d'armes blanches. Le sous-directeur de la manufacture d'armes blanches établie dans le département du Bas-Rhin, rend compte au directeur d'artillerie de ce département, auquel le ministre de la guerre adresse tous les ordres relatifs à ladite manufacture.

Officiers d'ouvriers. Le plus ancien officier d'ouvriers est chargé, sous l'autorité du directeur, de conduire les travaux, d'en mener l'ensemble, de tracer ou faire tracer, par les officiers et par les chefs des ouvriers vétérans, les échantillons ou pièces à construire; il surveille aussi l'arrangement et la conservation des ouvrages finis, ainsi que celle de tous les effets relatifs aux approvisionnemens de l'artillerie.

Les officiers d'ouvriers et les capitaines attachés à l'arsenal, sont chargés collectivement de la réception des bois, fers ou aciers, et menus approvisionnemens; mais le directeur affecte particulièrement un d'eux à la surveillance de chacun de ces objets.

L'officier chargé des bois s'occupe de concert avec le chef des ouvriers vétérans, et d'après les ordres du di-

recteur, de leur approvisionnement, débit, emménagement et consommation. Il se tient toujours en état d'en rendre compte, et remet tous les mois au directeur, un état détaillé de leur quantité, de ceux qui ont été mis en magasin, de leur destination et de leur emplacement dans l'arsenal.

L'officier chargé des fers, se tient de même, toujours en état de rendre compte de la situation du magasin destiné à cet usage. Tous les mois il remet au directeur, un état détaillé de ces objets.

L'officier chargé des menus approvisionnemens, les surveille avec soin, et en remet tous les mois, l'état de situation au directeur, avec des observations sur les consommations qui ont été faites, et les remplacemens qui sont devenus nécessaires. Chacun de ces officiers est aidé dans ses fonctions par un des ouvriers vétérans.

Ouvriers vétérans. Le chef des ouvriers vétérans, sous les ordres de l'officier, est chargé de l'approvisionnement du bois, d'en suivre le débit, l'emploi et l'arrangement dans les magasins.

Il fait de fréquentes visites dans les ateliers, veille sur tous les travaux, et a attention à ce que tout soit mis à profit.

Il est aidé dans ses fonctions par le sous-chef qui le supplée au besoin.

Les plus anciens ouvriers vétérans, indépendamment de leurs fonctions journalières, sont gardes des outils et en répondent; ils sont chargés d'en faire la distribution dans les ateliers, et de les retirer; ils dirigent les détachemens de canonniers ou de travailleurs de service à l'arsenal, dans les manœuvres et travaux qu'ils ont à exécuter.

Les ouvriers vétérans travaillent dans les ateliers quand le service ne les appelle pas ailleurs.

Administration des dépenses des arsenaux de construction. L'administration et la comptabilité des arsenaux de construction sont les mêmes, à peu de chose près, que celles ci-dessus prescrites pour les directions.

Comptabilité des écoles d'artillerie. Le gouvernement accorde pour chacune des neuf écoles d'artillerie, une somme de 3 mille 500 francs par an, pour les frais d'instruction; et il permet qu'il soit joint à cette somme le produit du fourrage surabondant au service des pièces qui peut se récolter dans l'enceinte du parc et du polygone.

Ces fonds sont employés, d'après les ordres du comité d'instruction, aux dépenses des salles de théorie et de dessins, du laboratoire de chimie, des expériences de physique, et autres frais relatifs à l'instruction de l'officier et du canonnier.

Les dépenses occasionnées par les exercices de pratique sont payées par le garde du parc, sur les ordres du directeur, et au moyen des à-comptes qui lui sont remis par le payeur-général, sur les mandats du directeur du parc, visés par le président du comité d'instruction.

Si, à la fin de l'année, la somme accordée n'a pas été dépensée en entier pour les instructions, le gouvernement permet que l'excédant soit employé par le comité, à l'achat des livres et instrumens relatifs aux connaissances qu'on exige des officiers d'artillerie.

Le prix de ces livres et instrumens est porté sur l'état de dépense arrêté à la fin de chaque année, et ces nouvelles acquisitions sont ajoutées à l'inventaire de l'école.

Il est arrêté, à la même époque, un état des dépenses qui ont été faites sur les fonds de l'école et sur le produit du fourrage. Cet état est dressé et signé par le garde du

parc, certifié par les sous-directeur et directeur et par le chef de bataillon chargé des détails de l'instruction, vérifié par le commissaire des guerres, et approuvé par le commandant d'artillerie, qui en adresse une copie à l'inspecteur, et une au ministre de la guerre.

Service des Officiers-Généraux de l'Artillerie.

Généraux d'Arrondissement. Le général commandant d'arrondissement réunit tous les commandans d'artillerie de son arrondissement; c'est lui qui dirige l'instruction, de même que le travail des arsenaux, et de tous les autres établissemens: enfin il se fait rendre compte de tout ce qui concerne la partie administrative.

Le général d'arrondissement réside dans tel lieu qu'il veut de son arrondissement; mais il est tenu de faire plusieurs tournées dans les places et établissemens actifs de l'artillerie. Ces tournées ont lieu plus particulièrement de germinal en vendémiaire; et le général est tenu d'en informer le Gouvernement et de lui envoyer son itinéraire.

Le ministre de la guerre adresse tous les ordres importans du service de l'artillerie au général d'arrondissement, lequel les transmet à ses divers subordonnés. Si l'exécution d'un ordre est pressée, il est adressé directement au commandant particulier qu'il concerne, lequel en rend compte sur-le-champ au général d'arrondissement.

Le général d'arrondissement assiste au conseil d'administration des directions et des arsenaux de construction, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ainsi que l'inspecteur, lors de sa tournée, et exige qu'il lui soit rendu compte de l'exécution des différens ordres qui ont été adressés au directeur, soit par lui ou par le ministre. Ces mêmes comptes sont rendus à l'inspecteur à l'époque de sa tournée.

Le directeur, lors de la revue d'inspection, remet à l'inspecteur

pecteur un état de situation signé de tous les membres du conseil, dans lequel sont compris les différens objets de recette et de dépense. Cet inspecteur arrête aussi les registres de délibérations et de comptabilité du conseil, ainsi que le registre journalier du secrétaire-caissier.

Le général d'arrondissement se conforme aux ordres du général-inspecteur d'artillerie dans l'inspection duquel son arrondissement est compris. Il lui rend d'ailleurs tous les comptes du service.

Généraux-Inspecteurs d'Artillerie. Les officiers-généraux-inspecteurs d'artillerie sont chargés de faire les tournées que le bien du service exige.

L'objet de ces tournées est d'examiner si le service, tant du personnel que du matériel de l'artillerie, s'exécute conformément aux réglemens; de prendre connaissance de la situation des établissemens, de leurs besoins, des améliorations proposées, de la conduite respective des chefs et de leurs subordonnés, pour être en état de présenter un compte exact de chaque partie au comité central, à l'ouverture de ses séances.

La circonscription et l'époque de ces tournées sont indiquées par le ministre de la guerre aux officiers-généraux de l'artillerie. Elles ont lieu plus particulièrement depuis le mois de germinal jusqu'au mois de brumaire.

Les généraux d'artillerie ne sont chargés des mêmes tournées que pendant deux années de suite, à moins que le bien du service n'exige qu'elles leur soient affectées au-delà de ce terme.

Généraux, ou autres Commandans en chef de l'Artillerie aux Armées. Le commandant en chef de l'artillerie aux armées, n'est subordonné qu'au général qui les commande en chef.

Il donne seul tous les ordres de distribution et d'appro-

visionnemens de guerre en tout genre ; il veille sur-tout à ce que les remplacemens des consommations journalières ne souffrent jamais de retard. Ces approvisionnemens sont tellement combinés, que les besoins urgens et imprévus du service soient facilement remplis.

Il est détaché, à chaque division d'armée en campagne, un officier d'artillerie d'un grade supérieur, pour en surveiller et diriger le service, tant d'action que d'approvisionnement et radoubs. Cet officier est directement aux ordres des généraux de la division; il est aussi sous les ordres du commandant en chef de l'artillerie, auquel il est tenu de rendre des comptes journaliers.

Le commandant en chef de l'artillerie aux armées ne peut faire aucun déplacement parmi les officiers ou employés aux établissemens actifs, tels qu'arsenaux, directions, etc. qui se trouvent dans l'arrondissement de l'armée, sans l'autorisation du ministre de la guerre, à moins d'une circonstance absolument urgente; mais dans ce cas, il est tenu d'en rendre compte sur-le-champ au ministre.

Le commandant en chef de l'artillerie aux armées étant responsable de ce service si important, emploie comme il le juge convenable tous les officiers dans cette arme, qui lui sont subordonnés, toutefois en conservant la hiérarchie des grades; en conséquence, hors de cas extraordinaires, le Gouvernement lui laisse le choix des officiers du parc et des commandans de réserve.

Le commandant en chef de l'artillerie aux armées, est inspecteur des troupes et parcs de cette arme qui font partie de ces armées.

Objet des inspections générales d'Artillerie. Les inspections générales d'artillerie ont pour objet principal, ainsi que nous l'avons observé plus haut, de faire examiner, par les généraux qui en sont chargés, si les lois militaires, les divers réglemens arrêtés par le Gouverne-

ment, et les ordres particuliers du ministre de la guerre, sont exécutés par les officiers et employés de cette arme, chacun en ce qui le concerne, soit dans le personnel, soit dans le matériel. Les inspecteurs-généraux rendent, sur l'un et l'autre, un compte détaillé au ministre de la guerre, au premier inspecteur-général et au comité central d'artillerie, en y joignant leurs observations et des vues d'amélioration dans chaque partie.

Personnel de l'Artillerie. Le personnel de l'artillerie se compose, 1°. des régimens à pied et à cheval, des compagnies d'ouvriers, des bataillons du train, des bataillons de pontonniers, des compagnies de canonniers-vétérans, et des compagnies de canonniers gardes-côtes.

2°. Du corps détaché, qui comprend les officiers de tous grades, employés dans les écoles des régimens et des élèves, dans les arsenaux de construction, les places de guerre, les fonderies, forges et manufactures d'armes.

3°. Des employés civils et militaires, qui sont les professeurs de mathématiques, de physique et de dessin; les gardes et sous-gardes d'artillerie, les conducteurs principaux et ordinaires, les artificiers et les ouvriers vétérans.

Revues. Pour les diverses revues des troupes à pied et à cheval, la forme des contrôles, des livrets et des états, l'habillement, l'équipement, l'armement, la comptabilité, les congés de réforme, les demandes de pension, l'avancement, les remplacemens; enfin, pour ce qui concerne le casernement, la police, la discipline, etc.; le mode prescrit pour les autres armes, est applicable à celle de l'artillerie.

Dans les écoles, les places, les arsenaux de construction, les parcs, les forges, fonderies et manufactures d'armes, les inspecteurs-généraux constatent par des revues la présence des officiers, des professeurs, des gardes, conducteurs, ouvriers et vétérans, contrôleurs et des artificiers

qui y sont employés, et ils s'en font fournir des états nominatifs.

Instruction. L'instruction des troupes de l'artillerie a deux rapports.

L'instruction de l'infanterie doit se borner pour elle au maniement du fusil, à la marche, à l'ordre de bataille, à le rompre et à le reformer.

L'instruction d'artillerie pour les canonniers à pied et à cheval consiste dans l'exercice des bouches à feu de siége, de place, de côte et de bataille; dans le tir de la cible, que l'inspecteur fait aussi exécuter devant lui, et dont il doit ordonner le fréquent usage, comme la meilleure étude pour le pointement; dans les manœuvres de la chèvre et celles dites de *force*; dans la confection des artifices et le chargement des caissons; dans la formation des piles de boulets; dans le tracé et la construction des batteries de toute espèce, suivant le terrain et leur destination;

Pour les canonniers des côtes, dans la manœuvre des bouches à feu, la construction de la batterie, l'établissement de la plate-forme, l'estimation des distances à la mer pour l'étendue et la justesse des portées;

Pour les ouvriers, dans les manœuvres de la chèvre et de force, dans l'établissemens des ponts, et particulièrement des pontons à charriot, à chevalets, etc., etc., indépendamment de leur métier de construction d'attirail;

Pour les pontonniers, dans la construction des bateaux, dans leur conduite sur les fleuves, dans leur manœuvre pour établir et replier les ponts.

Cette instruction des soldats doit être dirigée par leurs officiers et sous-officiers respectifs, devant l'inspecteur-général.

L'instruction des officiers comprend la théorie et la pratique.

Pour la première, dans les grandes écoles, l'inspecteur-général tient des conférences sur l'usage de l'artillerie dans la guerre de campagne et dans celle de siége; sur la fabrication de tout ce qui compose le matériel de cette arme, en rappelant les principes des sciences mathématiques et physiques, et des arts qui lui servent de bases, et dont l'application combinée avec l'expérience assure ses puissans effets.

Il en tient aussi sur le réglement des manœuvres des troupes d'infanterie et de cavalerie, afin de s'assurer si les officiers savent faire l'emploi du canon qu'ils commandent, pour les protéger et ne jamais leur nuire.

La pratique comprend l'organisation du matériel et l'exécution du service, la construction des attirails, la fonte des bouches à feu, la fabrication des munitions.

La première partie concerne la formation des équipages d'artillerie, les approvisionnemens des pares et des places de guerre.

Dans la formation des équipages de campagne, l'inspecteur pose pour base le nombre de voitures et de chevaux nécessaire pour une division de bouches à feu approvisionnées, pour un second, pour un troisième approvisionnement, pour les échanges et autres détails du parc.

Dans la formation des équipages de siége, l'inspecteur pose pour base l'espèce de place à attaquer, de tel ou tel ordre, sa situation, la disposition de ses fronts et de ses dehors, le nombre d'attaques, la durée présumée du siége.

Pour l'armement et l'approvisionnement des places de guerre, l'inspecteur propose une place ayant tel développement intérieur, un seul ou plusieurs fronts d'attaque, et un temps donné de résistance.

Pour l'établissement des ponts, il demande des ancres, le nombre des bateaux, pontons et nacelles, cordages,

chevalets, poutrelles et madriers, suivant la largeur des fleuves ou rivières; les moyens d'assurer leur solidité contre la rapidité du courant, les crues d'eau subites, et contre les tentatives de l'ennemi pour les rompre.

Quant à l'exécution du service, l'inspecteur-général fait appliquer sur le terrain, par les officiers d'artillerie, les principes développés dans les conférences pour les opérations des actions de campagne et de la guerre de siége: pour les actions de campagne, en supposant, selon les accidens du terrain, telle ou telle autre position et manœuvre, tant de l'ennemi que de nos propres troupes, etc.; pour la guerre de siège, en désignant tel effet à remplir par une batterie, telle difficulté de terrain à vaincre, tels matériaux qui manquent et qu'il faut remplacer par quelques moyens. Dans toutes ces opérations, l'estimation des distances doit être particulièrement ordonnée avec l'indication des moyens qui servent à la fixer.

Dans la construction de tout ouvrage, les officiers doivent être interrogés sur le tracé, les hauteurs, épaisseurs et talus à donner; sur le nombre et la distribution des travailleurs, sur les moyens de les mettre promptement en sûreté, sur le calcul des matériaux et des outils nécessaires, et du temps que cette construction exige.

Dans les places de guerre, l'inspecteur-général s'assure si l'officier qui y commande l'artillerie connaît la place, et s'il a étudié le meilleur emploi de cette arme pour la défense, s'il a fait préparer des dispositions en cas de siége, tant pour la liberté et sûreté des communications de l'arsenal avec les ouvrages, que pour l'emplacement des petits dépôts et des ateliers d'artifices et de réparations.

Dans les batteries de côtes, il fait expliquer par les officiers d'artillerie les motifs de leur établissement, soit pour la protection de la navigation, soit pour la défense

d'un point important; et d'après ces motifs, la direction des feux suivant celle des courans; et le choix du calibre, suivant la distance où la côte est abordable par les vaisseaux, les frégates et les petits bâtimens de guerre.

Dans les arsenaux de construction, l'inspecteur fait tracer, par les officiers qui y sont employés, des épures de différentes parties d'affûts et d'autres attirails, conformément aux tables, en expliquant les principes de composition et décomposition des forces, du placement, du centre de gravité, etc., qui servent de règle à ces tracés, et à la forme des voitures.

Dans les fonderies et forges, l'inspecteur interroge les officiers d'artillerie sur la nature des minerais et métaux qu'on y emploie pour le service; sur la construction des fourneaux qui servent à leur fusion, sur les procédés en usage pour obtenir le juste degré de fusion en évitant la calcination, et procurant l'épurement convenable; sur les opérations du moulage, de la coulée, du forage et du tour pour les bouches à feu, du battage pour les boulets; et sur celle de la forge, pour les essieux et les fers destinés aux constructions d'artillerie.

Dans les manufactures d'armes, l'inspecteur s'assure si les officiers suivent les opérations de la forge, du dressage, forage et de l'émoulage pour les canons; la fabrication des pièces de la platine, des garnitures, et celle de la monture; s'ils connaissent les bonnes qualités des matières, les défauts de fabrication et de la trempe, l'accord et le jeu des platines, etc.

L'inspecteur-général chargé de l'école des élèves d'artillerie les examine sur les divers cours qui leur sont enseignés, conformément à la classe dont ils font partie, pour connaître leur degré d'instruction et d'intelligence, ainsi que leur application.

Il leur fait exécuter les manœuvres d'artillerie que comporte le terrain militaire de cette école.

Les inspecteurs-généraux demandent aux généraux d'arrondissement, aux commandans des diverses troupes d'artillerie, et aux directeurs, des notes sur les officiers de tout grade qui servent sous leurs ordres, tant pour leur capacité, leur application, leurs progrès, leur exactitude dans leurs devoirs, que leur moralité.

Ils s'aident de ces notes, non pour avoir une opinion de confiance, mais pour les comparer au résultat de l'examen qu'ils s'attachent à faire de ces officiers, sous les divers rapports ci-dessus énoncés; ils modifient ces notes, s'il en est besoin, d'après leurs propres observations, et les remettent au ministre de la guerre. Les notes sont une des plus essentielles parties du compte qu'ils ont à lui rendre.

Les inspecteurs-généraux examinent particulièrement les sous-officiers de l'artillerie sur les exercices et les manœuvres du métier, sur leur zèle et leurs talens pour l'instruction des canonniers, pour la surveillance et les soins qu'ils doivent à leur escouade, sur leur conduite; et laissent leur opinion, signée d'eux, au conseil d'administration, pour être consultée dans le cas de l'avancement au choix.

Ils ordonnent que le répétiteur de mathématiques donne deux fois par semaine, aux sous-officiers et canonniers, des leçons publiques sur l'arithmétique et les élémens de géométrie et de trigonométrie. Ils invitent les sous-officiers et canonniers à fréquenter ces cours.

Les inspecteurs prennent aussi des renseignemens sur les gardes et sous-gardes, sur les conducteurs et artificiers des écoles, relativement à leur moralité, à leur zèle et leur fidélité dans la conservation des objets qui leur sont confiés; à leur capacité pour l'ordre dans les magasins et la tenue

des registres; à leur intelligence pour les manœuvres qu'exigent les mouvemens des arsenaux, et que les gardes sont, en plusieurs circonstances, dans le cas de faire exécuter. Ils remettent ces notes au ministre de la guerre.

Matériel de l'Artillerie.

Place de guerre. Les inspecteurs-généraux vérifient, avec le plus grand soin, l'état du matériel de l'artillerie dans les places de guerre, dans les parcs des écoles et les arsenaux de construction. Les commandans en chef de l'artillerie aux armées, quel que soit leur grade, n'inspectent pas les directions.

Ils se font représenter l'inventaire général des bouches à feu, munitions et attirails de guerre, fait dans chaque place au premier vendémiaire de l'année, et le comparent avec les états de trimestre, pour connaître les remises et consommations depuis cette époque.

Ils jugent, par l'état d'armement et approvisionnement qu'ils se font remettre, si l'un et l'autre sont trop inférieurs aux besoins de la défense. Cet état doit être, au pied de paix, de deux tiers du nécessaire; au pied de guerre, complet dans les places de première et seconde ligne, et de trois-quarts dans les autres: si la frontière est menacée, l'incomplet des places doit toujours se trouver dans les grands dépôts de la frontière.

Dans le cas d'une grande infériorité, les inspecteurs-généraux s'empressent d'adresser leurs observations au ministre de la guerre, en lui demandant une augmentation d'approvisionnemens, proportionnés aux circonstances, et en lui proposant leurs vues pour l'effectuer.

Ils visitent les bouches à feu intérieurement et extérieurement, et lorsqu'il s'y présente quelque défectuosité, ils en font la vérification par les instrumens et procédés

en usage, et notent dans le procès-verbal les défauts qui, aux termes des réglemens, les mettent hors de service.

Ils examinent les affûts, voitures et autres attirails, afin de proposer au ministre la démolition de ceux qui sont hors de service.

En visitant le parc des fers coulés, ils font calibrer quelques boulets, obus et bombes dans chaque pile; et si un certain nombre est trop gros ou trop petit, ils ordonnent le calibrage de tous les fers coulés, et leur distinction en bons, gros et petits, qu'ils font écrire en avant des piles.

Ils visitent avec soin les poudres de guerre, et font procéder devant eux à l'épreuve de celle qui, par leur ancienneté ou par suite de transports fréquens, peuvent donner quelque doute sur la conservation de leur force. Ils désignent pour le rebattage les poudres qui, dans l'épreuve, ont donné des portées inférieures à celle prescrite pour leur réception.

Ils visitent les armes blanches et à feu, pour s'assurer de leur bon entretien.

Ils visitent les bois, les fers de rechange, et tous les effets classés sous le nom de menus approvisionnemens.

Si ces diverses vérifications font déclarer quelques objets hors de service, les inspecteurs en font dresser, par le commissaire des guerres chargé du service de l'artillerie dans la place, un procès-verbal qui est signé par eux et les officiers présens de droit, ou appelés à ces vérifications. Le procès-verbal est envoyé au ministre de la guerre, auquel les inspecteurs demandent des ordres pour la distribution ultérieure de ces objets et pour leur remplacement.

Lorsqu'un objet, déclaré hors de service, doit être mis en vente par ordre du ministre de la guerre, l'inspecteur-

général d'artillerie le fait briser, démolir ou marquer du poinçon de rebut (si ce sont des armes à feu). Les officiers et gardes d'artillerie en sont responsables.

Les inspecteurs examinent l'état des magasins à poudre et d'attirails, des salles d'armes, angars et de tous bâtimens à l'usage de l'artillerie dans les places de guerre, forts et postes militaires.

Ils vérifient si les ouvrages neufs ou de réparations, arrêtés par la précédente inspection dans toutes les parties et dépendances de l'arsenal, ont été exécutés conformément aux ordres du ministre de la guerre.

Ils arrêtent, après une soigneuse vérification de l'état des lieux, des plans et des devis, les constructions neuves et les réparations nécessaires dans les bâtimens de l'artillerie, pour l'année suivante.

Ils examinent si l'emménagement des magasins est convenablement ordonné; si chaque munition est placée de la manière la plus convenable à sa conservation; si les voitures montées ou démontées sont disposées de manière à faciliter les mouvemens dans l'intérieur des magasins, soit pour la sortie, soit pour l'entrée; si elles peuvent être visitées dans leur emplacement; si les armes sont arrangées sur les rateliers dans l'ordre convenable, et si elles sont bien entretenues; ce dont ils s'assurent, non-seulement en visitant plusieurs armes dans chaque étage de ratelier, mais encore en en faisant démonter devant eux quelques-unes prises au hasard; si les magasins à poudre sont bien clos et bien gardés; si l'engerbement des poudres n'est qu'à hauteur de trois barils pour ceux de cent kilogrammes, et de quatre pour ceux de cinquante; si les chapes et barils sont bien cerclés sur les douves, et si toutes les enfonçures sont bonnes; si les planches et chassis sont en bon état, et si les intervalles de chassis

sont assez grands pour l'aisance du mouvement des poudres ; si le parc des fers coulés est disposé dans un ordre qui fasse reconnaître aisément le contenu de chaque pile, et ce qui est de bon service.

Les inspecteurs donnent sur tous ces objets les ordres qu'ils jugent convenables au commandant de l'artillerie dans la place, et au directeur.

Ils se font donner un précis de l'inventaire des places et batteries de côtes par direction.

Parcs d'artillerie. Les généraux commandant en chef l'artillerie des armées actives, exercent, dans leurs parcs et les pays conquis, la même surveillance que les inspecteurs-généraux dans les places, tant pour les bouches à feu que pour les armes, voitures, munitions, etc.

Ils observent particulièrement, dans les parcs des armées et dans les réserves, si l'ordre y est convenablement établi, tant pour l'arrangement dans les divisions et des divisions entr'elles, que pour la facilité des mouvemens; si la disposition des entrepôts est bien combinée, tant pour leur sûreté que pour leur communication avec l'armée.

Ils s'assurent si l'équipage de bataille a, dans les grands parcs, dans ceux de réserve et dans les entrepôts, un triple approvisionnement, et si les remplacemens se font successivement, soit dans les entrepôts sur le théâtre de la guerre, soit dans les grands dépôts de la frontière, à mesure des consommations de l'armée ; si l'équipage de siége pour les armées qui agissent offensivement est complet et combiné suivant les places ennemies qu'on est obligé d'attaquer, et s'il est placé sur la ligne de direction du mouvement des armées ; si l'armement et l'approvisionnement des places de première, seconde et troisième lignes de la frontière où les armées sont en défensive,

sont approvisionnées dans l'ordre du plan offensif ou défensif de l'ennemi, et suivant la nécessité d'abandonner telles autres places à leurs propres forces.

Ils inspectent avec soin l'équipage des chevaux, tant pour leur situation, qui doit toujours être au moins très-approximative du complet, que pour le bon état des attelages et harnois, et pour le bon service des soldats du train d'artillerie. Ils doivent sur-tout observer que l'équipage de siége ait près de lui au moins la moitié des chevaux nécessaires à son transport, afin de ne pas s'exposer au danger d'affaiblir trop l'équipage de campagne, et d'abandonner l'un des deux dans le cas d'échec.

Ils donnent sur tout ce qui regarde les équipages des ordres aux directeurs des parcs, qui sont tenus de leur rendre compte de l'exécution; et pour les places de la frontière, aux directeurs d'artillerie dans l'arrondissement desquels elles se trouvent, et qui sont également tenus de les exécuter, et d'en prévenir l'inspecteur-général.

Ils ne peuvent ordonner le déplacement des approvisionnemens des places de première ligne; et si quelque circonstance impérieuse fait prendre cette mesure, qui doit être approuvée du général en chef de l'armée, ils en préviennent à l'instant le ministre de la guerre, et ils ordonnent aux directeurs de ces places d'en prévenir l'inspecteur, pour que, de son côté, il fasse les démarches les plus sûres, afin de pourvoir au prompt remplacement, soit par les dépôts, soit sur les approvisionnemens des places voisines.

Ils rendent compte au ministre de la guerre de tous les ordres que leur inspection les a mis dans le cas de donner, et lui présentent leurs observations sur les besoins des équipages, tant pour la fin de la campagne que pour l'ouverture de la suivante.

Les inspecteurs-généraux, en visitant les parcs des écoles d'artillerie, ordonnent qu'on destine au service de ces écoles les pièces les moins parfaites, parce que les meilleures doivent être réservées pour le service des armées; et que d'ailleurs les officiers, sous-officiers et canonniers accoutumés à se servir, dans les écoles, de bouches à feu défectueuses, n'en tirent que plus juste quand ils ont à exécuter des pièces sans défauts.

Ils examinent si le front de fortification a les justes dimensions, si le tracé et le relief sont bien réglés, relativement à l'assiette du front et au terrain environnant, enfin si chaque partie est bien entretenue. Ils examinent si les batteries d'instruction remplissent leur objet, si les batteries d'écoles sont régulièrement construites, si l'atelier d'artifice est convenablement disposé et approvisionné, si le magasin à poudre, ceux des attirails et autres bâtimens du parc, ont tant par leur capacité que par leur emplacement, les conditions nécessaires.

Ils examinent si les ouvrages ou réparations ordonnés par la précédente inspection, ont été exécutés conformément aux devis approuvés par le ministre de la guerre, et ils arrêtent après la vérification de situation et de nécessité, soit les plans de construction neuve avec les devis, soit l'estimation par devis des réparations nécessaires aux magasins et bâtimens du parc.

Ils donnent à tous ces égards les ordres qu'ils jugent convenables, aux généraux d'arrondissement ou à l'officier qui, dans l'absence de ces généraux, commande l'école d'artillerie.

Arsenaux de construction. L'inspection générale des arsenaux de construction a sept objets principaux: le premier est l'état des ateliers, des grands magasins, des dépôts de distribution journalière, des angars, de la salle

des modèles et de tous autres bâtimens qui dépendent de ces arsenaux ; le second est la disposition des effets en munitions dans les magasins, etc. ; le troisième est l'état de leur approvisionnement en matières neuves ; le quatrième est la visite des constructions faites, et des radoubs faits ou à faire ; le cinquième est l'ordre du travail dans les ateliers ; le sixième est la vérification des effets de service et de ceux de rebut, provenant des démolitions de voitures, ou qui ont dépéri en magasin ; le septième est le calcul des besoins de ces arsenaux pour le travail de l'année suivante.

Pour le premier objet, les inspecteurs vérifient les constructions ou réparations faites dans tous les bâtimens depuis l'inspection dernière pour s'assurer si elles sont conformes aux devis arrêtés par l'inspecteur, et approuvés par le ministre.

Ils décident, d'après l'état des lieux et d'après les besoins de l'établissement, les réparations ou constructions neuves à y faire dans le cours de l'année suivante : ils en arrêtent le devis ; et s'il est des réparations très-urgentes dans les angars et magasins, pour la conservation des matières, des attirails ; et dans les ateliers, pour l'activité du travail, ils les ordonnent sur-le-champ, et rendent compte de cet ordre et de ses motifs au ministre de la guerre.

Pour le second objet, ils examinent si la salle des modèles est garnie de toutes les pièces nécessaires aux constructions, et si elles sont placées dans l'ordre prescrit : si la disposition des bois et des fers neufs, dans les angars et magasins, est réglée avec l'ordre et le soin nécessaires : 1°. à l'examen qui doit en être fait fréquemment ; 2°. à leur choix et mouvement selon les besoins ;

3°. à la circulation de l'air et à l'exposition favorable à la conservation des bois, etc.

Pour le troisième objet, ils vérifient la qualité des matières neuves, et combien cet approvisionnement fournit de voitures de chaque genre, conformément aux ordres donnés pour des constructions et des radoubs, et ce qu'il en peut fournir au-delà.

Pour le quatrième objet, ils vérifient si les dimensions prescrites par les tables sont observées dans les constructions et radoubs; si les voitures à radouber sont capables d'un service bon et durable après les réparations nécessaires, pour faire démolir celles qui n'en seraient pas susceptibles sans de trop grandes dépenses.

Pour le cinquième, ils suivent avec attention le travail dans chaque atelier, afin de reconnaître si l'on soumet les ouvriers à la précision nécessaire dans les constructions d'artillerie, et quels sont les plus intelligens; si les ouvrages faits dans un temps donné, sont proportionnels au nombre des journées de travail; si les constructions sont ordonnées et réparties de sorte qu'il y ait à peu près un égal emploi de divers métiers.

Pour le sixième, ils examinent les matières qui proviennent des démolitions faites, ou qui ne peuvent être employées par des défauts essentiels, quoique neuves, afin de décider celles qui doivent être mises au rebut et celles qui peuvent servir encore: ils ordonnent la disposition à faire des premières; ou si l'objet est important par la quantité, ils demandent, à cet égard, les ordres du ministre, et ils prescrivent l'emploi des autres.

Pour le septième, ils calculent les besoins des arsenaux en approvisionnemens de toute espèce, pour le travail de l'année suivante, d'après les constructions ordonnées. Si la guerre existe sur la frontière dont l'arsenal dépend,

dépend, ils présentent au ministre de la guerre les vues que leur suggère l'expérience du service, pour faire des approvisionnemens et pour activer des constructions qui mettent en état de réparer aussitôt les pertes ou les consommations des équipages d'artillerie de bataille et de siége, afin de n'apporter aucun retard, aucun empêchement aux opérations des armées.

Comptabilité. La comptabilité des troupes de l'artillerie à pied et à cheval, se règle suivant le mode prescrit pour l'infanterie et la cavalerie.

Celle des détachemens de divers régimens à pied et à cheval, ou de bataillons de train et de pontonniers, est arrêtée d'après leurs livrets de solde, de subsistances, d'habillement, d'équipement et d'armement, par les inspecteurs-généraux; et copie, signée par eux, est envoyée par l'officier ou le sous-officier qui les commande au conseil d'administration de leurs régimens ou bataillons respectifs, pour être compris dans la comptabilité générale.

Celle des compagnies d'ouvriers est arrêtée à leur conseil d'administration par les inspecteurs, et celle des détachemens est envoyée par l'officier ou le sous-officier qui les commande au susdit conseil.

La comptabilité des arsenaux des places, des parcs d'artillerie et des arsenaux de construction, a deux objets; l'un regarde les attirails et munitions de toute espèce; l'autre est relatif aux fonds accordés et à leur emploi.

Pour les attirails et munitions, les inspecteurs se font représenter l'inventaire général arrêté dans la dernière inspection, ainsi que les états successifs des remises et consommations depuis cette époque, suivant la situation

des arsenaux et des parcs, pour établir celle qu'ils doivent présenter au moment de leur inspection.

Ils vérifient par l'examen du registre-journal des gardes d'artillerie, à l'appui duquel ils se font représenter les pièces qui les constatent, l'entrée et la sortie de tous les attirails, munitions et matières, leurs époques, les lieux d'envoi des objets reçus, les récépissés des objets sortis, leur destination et l'ordre de les livrer.

Ils examinent si les divers journaux des gardes sont paraphés et arrêtés chaque trimestre par le commissaire des guerres, et par l'officier qui commande l'artillerie dans la place, le parc ou l'arsenal de construction.

Ils examinent aussi et ils arrêtent le registre des directeurs, qui doit contenir l'état sommaire de la situation des diverses places de la direction.

Dans les arsenaux de construction, les inspecteurs assemblent le conseil d'administration pour la vérification des registres du garde, et pour se convaincre que ce conseil a eu connaissance des remises et consommations, et les a approuvées.

Ils comparent à ces registres ceux des sergens et des ouvriers vétérans chargés des détails de distribution, pour le travail journalier, tant en outils qu'en menus détails.

Ils se font remettre les marchés et adjudications qui ont eu lieu, et vérifient si les livraisons ont été faites conformément aux clauses qui y sont énoncées.

Pour les fonds et leur emploi, les inspecteurs vérifient les sommes reçues, et font justifier par les ouvrages faits, par l'achat des matières, par les feuilles de journées de travail, enfin par les quittances à l'appui, l'emploi de ces sommes; ils le comparent à ce qui reste dans la caisse et qu'ils se font montrer.

Les inspecteurs s'assurent si les commissaires des guerres chargés du service de l'artillerie, remplissent, dans les conseils d'administration des arsenaux de construction, et dans les places et parcs, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par les loix et par les réglemens du Gouvernement.

Ils s'assurent de la stricte exécution de l'ordre qui prescrit à tout commandant d'artillerie et à tout garde dans les places, parcs et arsenaux, sous peine de destitution, de ne délivrer aucune arme ou munition, sans un ordre exprès du général en chef ou du commandant de l'artillerie aux armées, et du ministre de la guerre dans l'intérieur. Ils répriment à cet égard tous abus ou empiétemens d'autorité, et ils en informent le ministre en lui faisant sentir la nécessité de maintenir cet ordre, si utile au ménagement des ressources de la guerre.

Après ces diverses vérifications, les inspecteurs-généraux arrêtent les différens registres, et y transcrivent les ordres, que, pour le bien du service et l'exacte observation des réglemens, ils jugent convenable de donner.

Etablissemens actifs.

Les établissemens actifs de l'artillerie, sont les fonderies de canon en bronze et en fer; les forges où sont coulés les bombes, obus et boulets, et sont fabriqués les essieux et ébauchés les fers de fortes dimensions pour les constructions des voitures; les manufactures d'armes blanches et à feu, ainsi que les ateliers de leur réparation, et les moulins à poudre.

Les fonctions des inspecteurs-généraux, comme celles des autres officiers de cette arme, se bornent, pour les susdits établissemens, à *s'assurer de la bonne qualité des*

matières et de la fabrication, ainsi qu'à la constater par les épreuves ordonnées.

Manufactures d'armes blanches et à feu. En conséquence des dispositions ci-dessus, les inspecteurs-généraux visitent principalement les approvisionnemens des manufactures, en bidons et maquettes pour les canons, en bois pour les montures, en acier, fer et cuivre pour les garnitures.

Ils vérifient les dimensions, les lames à canon, la qualité de l'acier, fer et cuivre employés; et quant aux bois pour montures, ils s'assurent de l'année de leur coupe, et les piles de ces bois sont étiquetées pour les faire connaître, ainsi que leur entrée dans le magasin.

Ils suivent toutes les fabrications de forges, de forerie, d'émoulage, de trempe et autres, tant pour les canons que pour les platines, les garnitures, la baguette, la baïonnette, enfin pour la monture.

Ils font faire devant eux, les épreuves des canons et de toutes les autres pièces, pour s'assurer si les officiers d'artillerie et les contrôleurs exécutent à cet égard, tout ce qui est prescrit par les réglemens.

Ils s'assurent du produit annuel de ces manufactures, et de ce qu'elles peuvent livrer au-delà d'armes par année, en calculant les ressources de l'établissement pour une fabrication plus considérable.

Ils rassemblent toutes les observations que l'inspection de ces établissemens leur fait naître, pour les présenter dans le compte qu'ils doivent rendre au ministre de la guerre.

L'inspecteur-général chargé de la manufacture d'armes blanches de Klingenthal, y suit les diverses fabrications, et soumet les lames aux épreuves prescrites par les réglemens.

Il examine avec le même soin, les montures et fourreaux, comparant toujours les armes aux divers modèles approuvés par le ministre de la guerre.

Ateliers de réparation d'armes. Les inspecteurs-généraux visitent avec soin les ateliers de réparation d'armes ; ils en suivent le travail, et prescrivent tout ce qui peut l'améliorer et l'activer.

Ils rendent compte au ministre de la guerre, des ordres qu'ils donnent à cet égard, et des besoins de ces ateliers, ils lui présentent leurs vues sur leur emplacement.

Fonderies L'inspecteur-général examine l'état des bâtimens, fourneaux, foreries, et de tous les ustensiles de fonderies, pour juger des corrections, réparations ou des additions qu'ils exigent.

Il examine les approvisionnemens en matières vieilles et neuves. Après avoir jugé de leur qualité, il calcule quel nombre de pièces neuves ces approvisionnemens peuvent fournir, en le divisant entre les cinq calibres, les mortiers et obusiers, dans la proportion de deux cinquièmes pour les calibres de siége, deux cinquièmes pour ceux de bataille, et un cinquième pour les mortiers et obusiers.

S'il y a une commande de fonte, l'inspecteur suit tous les procédés de la fabrication de la moulerie, la coulée, la forerie, les vérifications intérieures, extérieures, et pour l'épreuve, conformément au réglement.

Si les officiers d'artillerie, le commissaire des fontes, ou tout artiste, proposent quelques procédés nouveaux pour l'alliage, la fonte, la configuration des bouches à feu, etc., l'inspecteur demande au ministre de la guerre, son autorisation pour les soumettre à l'expérience, en estimant les frais qu'elle occasionnera, et en la motivant sur des principes de théorie ou de pratique qui promettent quelques avantages essentiels.

Forges Dans les forges à l'usage de l'artillerie, l'inspecteur-général examine la qualité du minérai, les divers procédés de la fonte, la qualité des fers coulés et forgés, suivant leur objet. Il fait la vérification des coquilles, suit les opérations de la moulerie et la coulée.

Il visite leur approvisionnement en munitions de moulerie et de forge, confectionnés, et s'assure des moyens de l'entrepreneur pour activer davantage les produits de son travail.

Poudres et salpêtres. Dans les nitrières artificielles, dans les ateliers de salpêtrerie, l'inspecteur-général suit les opérations de la production de cette matière, du lessivage et de la cristallisation.

Dans les moulins à poudre, il s'assure de la qualité des matières et de leur mélange; il suit les opérations du moulin, du séchoir, du grainage.

Il fait éprouver les poudres conformément au réglement; et s'il en est de fabriquées par des procédés différens, il est autorisé à les comparer.

S'il y a des poudres à rebattre, il s'assure, par les moyens en usage, des principes de leur détérioration, afin d'y faire rétablir ce qui leur manque.

Dans le compte qu'il rend au ministre, l'inspecteur-général présente les vues qu'il peut avoir sur l'amélioration de cette munition précieuse, et sur l'augmentation de son produit.

GÉNIE.

Le corps du génie est destiné à fortifier nos places, à les entretenir et les conserver pendant la paix, il est chargé de toutes les constructions militaires; enfin, c'est lui qui dirige les travaux d'attaque et de défense dans les siéges.

Ce corps est composé de

5 Bataillons de sapeurs,

9 Compagnies de mineurs,

Et d'un nombre d'officiers proportionné au besoin du service.

Composition des bataillons de Sapeurs. Les bataillons de sapeurs sont spécialement employés dans les places et aux armées, à tous les travaux de sapes et autres constructions qui sont exécutés sous la direction et le commandement immédiat des officiers du génie.

Chaque bataillon est composé de 9 compagnies, et chaque compagnie de 4 officiers et de 96 sous-officiers, caporaux, maîtres-ouvriers, sapeurs et tambours, ainsi qu'il suit :

	1 Sergent-major.
	4 Sergens.
	1 Caporal-fourrier.
	4 Caporaux.
1 Capitaine-commandant.	4 Maîtres-ouvriers.
1 Capitaine en second.	24 Sapeurs de 1re classe.
1 Lieutenant en premier..	56 Sapeurs de 2e classe.
1 Lieutenant en second.	2 Tambours.
4	96 sous-officiers, etc.

Les compagnies sont désignées par numéros depuis 1 jusqu'à 9.

Chaque compagnie est divisée en sections et quatre escouades comme les régimens d'artillerie.

Ainsi, d'après ce que nous venons de dire, l'effectif d'un bataillon de sapeurs est composé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.		Officiers.	Sous-Officiers et sapeurs.
ÉTAT-MAJOR.			
Chef de bataillon	1	4	
Quartier-maître	1		
Adjudant-major	1		
Officier de santé	1		
Adjudant sous-officier,	1	»	5
Caporal-tambour	1		
Maître tailleur	1		
Maître cordonnier	1		
Maître armurier	1		
COMPAGNIES.			
Capitaines-commandans	9	36	
Capitaines en second	9		
Lieutenans en premier	9		
Lieutenans en second	9		
Sergens-majors	9	»	864
Caporaux-fourriers	9		
Sergens	36		
Caporaux	36		
Maîtres ouvriers	36		
Sapeurs de première classe	216		
Sapeurs de deuxième classe	504		
Tambours	18		
		40	869

Ainsi le grand complet d'un bataillon de sapeurs étant de 909

Celui des cinq bataillons est de 4,545

Les appointemens et soldes des officiers, sous-officiers, caporaux, maîtres-ouvriers, sapeurs et tambours des bataillons de sapeurs sont fixés par jour ainsi qu'il suit :

Officiers.

			Par jour.	
Chef de bataillon		10 fr.	» c.	»
Quartier-maître		3	33	1/3
Adjudant-major		5	»	»
Chirurgien-major	1re Classe	4	16	2/3
	2e Classe	3	47	2/3
Capitaine	1re Classe	5	55	5/9
	2e Classe	5	»	»
Lieutenant	1re Classe	3	47	2/3
	2e Classe	3	5	5/9

Hommes de l'Etat-Major.

Adjudant sous-officier	1	60
Caporal-tambour	»	81
Maître armurier	»	75
Maître tailleur	»	32
Maître cordonnier	»	32

Compagnie.

Sergent-major	1	30
Sergent	»	95
Caporal-fourrier	»	95
Caporal	»	71
Maître ouvrier	»	58
Sapeur 1re Classe	»	53
Sapeur 2e Classe	»	48
Tambour	»	46

Chaque bataillon a un drapeau qui est porté par le plus ancien sergent-major.

Les officiers des bataillons de sapeurs prennent rang dans le génie militaire suivant leur grade et ancienneté de service, et restent néanmoins attachés aux compagnies de sapeurs jusqu'à leur promotion aux grades supérieurs.

L'avancement des sous-officiers, caporaux et sapeurs a lieu de la manière qui est réglée pour les demi-brigades d'infanterie.

Les fonctions des officiers et sous-officiers des bataillons de sapeurs sont les mêmes que celles déterminées pour l'infanterie (1).

Service des bataillons de Sapeurs. A l'arrivée d'une troupe de sapeurs dans une place de guerre ou à l'armée, leur commandant fait remettre à celui des ingénieurs l'état de situation de sa troupe, et tous les huit jours il lui fournit aussi l'état des changemens qui ont pu avoir lieu pendant la semaine.

Le commandant des ingénieurs fait à celui des sapeurs les demandes d'hommes que le besoin des travaux exige, et ce dernier ne peut les refuser, lorsque la totalité des sapeurs demandés ne passe pas les cinq sixièmes de la troupe en activité de travail.

Lorsqu'une troupe de sapeurs est en activité de travail, elle ne fait point d'autre service, mais elle est chargée de fournir les postes nécessaires à la police des travaux et de ses casernes, ainsi que l'ordonnance du commandant des ingénieurs et de celui de la troupe. Les sapeurs employés à ce service sont pris sur le sixième qui se repose; et, dans aucun cas, ils ne peuvent être payés comme les travailleurs.

Composition des Compagnies de Mineurs. Les compagnies de mineurs sont employées dans les places et aux armées, à tous les travaux de mines, de sapes et autres constructions qui sont exécutées sous la direction et le commandement immédiat des officiers du génie.

Chaque compagnie est composée de quatre officiers,

(1) Pour l'administration, la comptabilité, la police, la discipline, etc. *voyez* les Articles qui traitent de chacune de ces parties.

et de 96 sous-officiers, caporaux, artificiers, mineurs et tambours, ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.		Officiers.	Sous-Officiers et Mineurs.
Capitaine-commandant....	1	4	
Capitaine en second	1		
Lieutenant en premier....	1		
Lieutenant en second.....	1		
Sergent-major.....	1	»	96
Sergens	4		
Caporal-fourrier	1		
Caporaux.....	4		
Artificiers.....	4		
Mineurs de première classe.	24		
Mineurs de seconde classe.	56		
Tambours.....	2		
Le grand complet d'une compagnie de mineurs étant de....		100	
Celui des neuf compagnies est de..		900	

Les appointemens et soldes des officiers, sous-officiers, caporaux, artificiers, mineurs et tambours d'une compagnie de mineurs sont fixés, par jour, ainsi qu'il suit :

		par jour.		
Capitaine ..	1re classe.....	6f.	94c.	4/9
	2e classe.....	5	55	5/9
Lientenant.	1re classe.....	4	16	2/3
	2e classe.....	3	61	1/9
Sergent-major.....		1	44	»
Sergent.....		»	98	»
Caporal-fourrier.....		»	98	»
Caporal.....		»	71	»
Artificier.....		»	58	»
Mineur....	1re classe.....	»	53	»
	2e classe.....	»	48	»
Tambour.....		»	46	»

Les officiers des compagnies de mineurs prennent rang dans le corps du génie militaire, suivant leur grade et ancienneté de service, et restent néanmoins attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leur promotion aux grades supérieurs.

L'avancement des sous-officiers, caporaux et mineurs a lieu de la manière qui est réglée pour les demi-brigades d'infanterie.

Les fonctions des officiers et sous-officiers des compagnies de mineurs sont les mêmes que celles déterminées pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie et l'infanterie (1).

Service des compagnies de mineurs. Lorsqu'il s'agit de préparer la défense d'une place par les contre-mines, ou d'exécuter des mines de démolition, le commandant du génie remet à celui des mineurs, sur son reçu, un extrait du plan directeur de la place, et les profils dont il a besoin pour l'exécution du projet.

Le commandant dresse un devis des travaux à faire, et après l'avoir signé, il le remet au commandant du génie, pour servir à passer le marché des fournitures, conformément à ce qui est prescrit à cet égard par les lois et réglemens.

S'il est question de contre-miner une place, le commandant du génie, celui des mineurs et celui de l'artillerie conviennent du choix des parties de la fortification à contre-miner, et en communiquent le plan à leurs directeurs respectifs, qui l'adressent au ministre de la guerre.

Le front étant déterminé, le commandant des mineurs, sous les ordres du commandant du génie de la direction, dirige les opérations, et répond de leur exécution; il en rend compte audit commandant et au premier inspecteur-

(1) Pour l'administration, la comptabilité, la police, la discipline, etc. *voyez* les Articles qui traitent de chacune de ces parties.

général du génie, en leur adressant les mémoires et les plans qui y sont relatifs.

Lorsque les mineurs ont à exécuter des travaux de fortification autres que ceux des contre-mines, comme coupures, poternes ou autres souterrains, le commandant du génie en marque la position, et en remet les dessins à l'officier des mineurs, qui est tenu de s'y conformer. L'officier du génie suit ces travaux, autant qu'il le juge nécessaire, pour se mettre en état d'en faire le toisé.

La poudre, les outils et les ustensiles dont les mineurs ont besoin, sont fournis des magasins de l'arsenal, sur le reçu de l'officier des mineurs, qui, après que les travaux sont finis, les remet au garde d'artillerie, en y joignant un état des effets qui ont été consommés, ainsi que de ceux qui ont été remis dans les magasins à la fin des travaux, et dont l'officier des mineurs a soin de retirer un récépissé du garde d'artillerie.

Les travaux des mines étant achevés, l'officier du génie, en présence de celui des mineurs, du commissaire des guerres et de l'entrepreneur, en fait le toisé, en se conformant aux formalités prescrites par les réglemens.

Les plans et profils relatifs au toisé et attachemens généraux des ouvrages des mines, sont inscrits dans le livre *in-folio* du commandant du génie, et signés par celui des mineurs.

Il est expressément défendu aux officiers des mineurs de laisser prendre ou de conserver aucune copie des plans qui leur ont été communiqués par les officiers du génie, ainsi que ceux des contre-mines qu'ils ont exécutés. Ces officiers sont tenus, après que les travaux sont finis, de les remettre au commandant du génie, en retirant leur reçu.

Officiers du génie. Le corps des officiers du génie est composé de 428 officiers, savoir :

9 Officiers-généraux, dont 1 premier inspecteur-général de l'arme, 2 inspecteurs-généraux de division, et 6 généraux de brigade ;
35 Chefs de brigade, directeurs des fortifications;
71 Chefs de bataillons, sous-directeurs;
259 Capitaines, employés dans les places;
34 Lieutenans, *idem;*
20 Sous-lieutenans, *idem.*

428 Officiers.

Les appointemens des officiers de génie sont fixés ainsi qu'il suit : seulement nous devons observer que les généraux de cette arme, à l'exception du premier inspecteur-général, reçoivent les mêmes appointemens que ceux des généraux du même grade dans la ligne.

		Par jour.	
Premier Inspecteur-général		66f.	66c.
Chef de brigade, directeur		17	36
Chef de bataillon, sous-directeur		12	50 »
Capitaine	1re. Classe	6	94
	2e. Classe	5	55
Lieutenant	1re. Classe	4	16
	2e. Classe	3	61
Sous-lieutenant ou élève		3	5

Employés du Génie.

Eclusiers et gardes du génie.	1re. Classe, adjudant	3	33
	2e. Classe, sergent-major.	2	77
	3e. Classe, sergent	2	22
	4e. Classe, caporal	1	66
Gardien de batterie		1	66

Avancement. Nul individu ne peut être reçu élève du

génie qu'il n'ait subi les premiers examens prescrits pour l'admission au service, et ceux particuliers à l'école du génie.

Les élèves du corps du génie ont rang de sous-lieutenant. Après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps, les élèves sont nommés aux places de lieutenans de 2e classe.

Les lieutenans parviennent à leur tour d'ancienneté aux emplois de capitaine.

On parvient du grade de capitaine à celui de chef de bataillon par ancienneté, et par le choix du Gouvernement.

Sur trois places de chefs de bataillons vacantes, deux sont données aux plus anciens capitaines; la troisième, par le choix du Gouvernement, est donnée à un capitaine en activité dans ce grade, depuis deux ans au moins.

Les chefs de bataillon parviennent au grade de chef de brigade, par ancienneté, et par le choix du Gouvernement.

Sur trois places de chefs de brigade directeurs vacantes, deux sont données aux plus anciens chefs de bataillon, et l'autre, par le choix du Gouvernement, est donnée à un chef de bataillon en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Le corps du génie roule sur lui-même pour les grades d'officiers-généraux, et ces places sont toutes au choix du Gouvernement.

Fonctions des Officiers du Génie.

Personnel. Les directeurs des fortifications, ou l'officier du génie le plus élevé en grade dans le lieu où se trouve le conseil d'administration des bataillons de sapeurs, ou compagnies de mineurs, doivent toujours en faire partie.

La division de ces corps, et la simplicité du service

exigent que les directeurs des fortifications et les commandans du génie aux armées, soient les intermédiaires entre ces mêmes corps et le premier inspecteur-général du génie, pour tout ce qui concerne leur personnel et leur administration intérieure, comme pour ce qui regarde leur service, police et discipline.

Lorsqu'un des corps se trouve réparti dans deux ou plusieurs directions, tout ce qui le concerne est transmis au directeur des fortifications dans l'arrondissement duquel le conseil d'administration se trouve placé, et les directeurs se concertent pour tout ce qui est relatif aux détachemens.

On suit la même marche, et les directeurs et commandans du génie observent un même concert pour les corps répartis dans deux armées, ou dans nne armée et les directions voisines.

Les directeurs des fortifications et les commandans en chef du génie doivent aussi s'occuper des moyens de recruter et compléter les corps de mineurs et de sapeurs. Les commandans en chef du génie peuvent les admettre sous l'autorisation du général en chef, pour compléter les compagnies employées aux armées.

Les directeurs des fortifications adressent au premier inspecteur-général la liste des hommes qui se présentent, avec leur signalement et les notes qui les concernent. Le premier inspecteur, selon les besoins des corps et les moyens des individus qui se présentent, les adressent au corps dans lequel ils doivent être incorporés, ou aux dépôts d'instruction, établis près l'école du génie et de l'artillerie à Metz. Les directeurs et commandans du génie n'admettent, pour entrer dans les mineurs et les sapeurs, que les hommes qui, ayant l'âge et la taille prescrits, sont en état d'exercer l'un des arts utiles au service du génie: pour s'en assurer, ils ordonnent aux chefs des corps ou à un

un officier du génie, de faire mettre la main à l'œuvre devant eux, à l'individu qui se présente, et de leur transmettre le bulletin détaillé et signé de cette épreuve. Ils accueillent de préférence, pour les corps de mineurs, les ouvriers qui justifient avoir été employés dans les carrières, les mines de métaux, et autres travaux souterrains; ils s'attachent pour tous les corps, à réunir des hommes adroits, vigoureux et capables tout à-la-fois de travailler et de faire campagne; ils doivent se rappeler enfin que les troupes du génie doivent fournir les chefs d'ateliers dans les grands travaux, les protéger au besoin, défendre et attaquer les ouvrages.

Les dépôts d'instruction sont commandés chacun par un seul officier, aidé du nombre de sous-officiers de mineurs et de sapeurs nécessaire à l'instruction. Ils sont sous la direction spéciale du commandant en troisième de l'école, qui prend les ordres des commandans en premier et en second, et leur rend compte.

Les enfans de troupe et les recrues que le premier inspecteur-général fait diriger sur l'école, y sont instruits, d'après leurs connaissances acquises et leurs dispositions, dans la théorie et la pratique des arts utiles au service du génie, ainsi que dans la gymnastique et les exercices militaires. Le commandant en chef de l'école fait connaître les hommes susceptibles de servir dans les compagnies au premier inspecteur-général qui envoie l'ordre de les diriger sur tel ou tel point, selon les notes que les directeurs des fortifications et les commandans en chef du génie lui ont transmises sur les besoins du corps.

Matériel.

Projets. Les projets des ouvrages à faire aux fortifications et aux différens établissemens militaires des places

place, considérée dans tous ses établissemens et ses divers rapports (1);

4°. D'un mémoire sur les travaux ordonnés pendant l'année actuelle, dans lequel on désigne ceux qui, n'ayant pu être commencés ou achevés, font partie du projet de l'année dernière. Ce mémoire est terminé par le détail des objets de service remplis dans le courant de l'année par chacun des officiers du génie, et par chacun des gardes et employés du génie dans les places;

5°. D'un état général et exact des effets et matériaux dépendans du service du génie et appartenans à la République, tant dans les places et postes que sur les côtes et frontières : cet état est terminé par celui des modèles relatifs aux poids et mesures, des instrumens, lunettes, meubles ou autres objets qui font partie du dépôt de la place;

6°. D'un supplément à l'inventaire général des papiers de la direction et de chaque place, comprenant les livres, mémoires et plans relatifs à l'instruction et à l'administration;

7°. D'un état des terrains, fossés, bâtimens et usines dépendans de la fortification, qui sont affermés, et du montant exact de leurs baux : cet état indique ceux des objets dont l'affermage doit être renouvelé, avec des notes sur les abus qui auraient pu s'être introduits, soit par des empiétemens, soit par rapport à la défense de la place, soit enfin par des prix non proportionnés avec les produits réels;

8°. D'un état nominatif des citoyens employés aux travaux du génie dans chaque place ou poste, et indicatif de leur âge, de leurs fonctions, et de la quotité de leur

Les dessins originaux sont toujours faits par des officiers du génie; et ils sont revêtus des signatures, qui l'attestent.

(1) Dans les Mémoires sur les places maritimes, les directeurs ont

traitement annuel, avec des notes sur leur capacité et leur utilité (1).

Afin de ne pas perdre le fruit précieux de l'expérience, qui peut faire développer les progrès de l'art dans les constructions qui dépendent du service du génie, il a paru nécessaire d'établir l'usage dans toutes les places, et même aux armées lorsque les circonstances le permettent, de tenir un journal, en forme de procès-verbal, qui constate les procédés qu'on a suivis dans l'établissement des ouvrages un peu importans, et même dans les réparations un peu considérables des anciens ouvrages.

Ces journaux ou procès-verbaux constatent la manière dont on s'y est pris pour fonder tel ou tel terrain, comment on est parvenu à tarir les sources, à faire des épuisemens, à s'établir à la mer, dans les fleuves; quels sont les meilleurs moyens qu'on a employés contre les pluies abondantes, les fontes subites des neiges, les ouragans, les torrens, les marées extraordinaires, et contre les incendies même.

Il est recommandé aussi aux officiers du génie de figurer sur les dessins des projets les changemens que les circonstances ou la nature du terrain ont pu occasionner dans l'exécution, et principalement pour les parties de l'ouvrage qui se trouvent enterrées ou masquées.

Les procès-verbaux précités sont dressés par l'officier du génie, chef de l'atelier; ils sont signés par les officiers

soin non-seulement de considérer ces places sous tous leurs rapports, mais encore de détailler les moyens qui les garantissent d'un bombardement, et les mettent à l'abri d'une surprise ou d'un coup de main.

(1) Les directeurs se rappellent que tous les états, plans, notes, apostilles, etc. demandés par ces articles, doivent être envoyés chaque année, sous les mêmes formes et dans le mois de frimaire.

employés dans la place ou poste, et visés par le commandant du génie. Ils doivent être adressés de suite au ministre de la guerre, lorsque les observations qu'ils contiennent sont d'un grand intérêt; mais quand ils n'offrent rien d'extraordinaire, on en fait l'envoi à la fin de l'année.

Les directeurs ont soin aussi de faire dresser dans les places et postes de leur direction, à la fin de chaque année, un mémoire contenant les diverses observations qui auraient pu être faites dans le courant de l'année, soit sur les anciennes maçonneries, tant pour leurs dimensions que pour la qualité de leurs matériaux, soit sur la nature des terres et leur poussée, sur la durée des couvertures, sur celle des bois, sur leur résistance, sur les lieux où ils ont été coupés, sur leur assemblage, etc.

Ce mémoire fait partie du travail général de l'année.

Comptabilité. Dès le premier vendémiaire de chaque année, les directeurs doivent ordonner la confection des toisés définitifs des travaux de l'année dernière : ils doivent observer que l'ordre qui est ci-dessus prescrit pour la formation des projets, doit être exactement suivi pour la rédaction de ces toisés. Ainsi, il n'est fait, pour les travaux dans chaque place, qu'un seul toisé, qui contient autant d'articles séparés qu'il y a de masses différentes; de manière à pouvoir distinguer au premier coup-d'œil ce qui appartient à chaque masse, et à reconnaître si les à-comptes ordonnés pendant le cours de l'année, ont été régulièrement appliqués aux travaux dépendans de chacune de ces masses. Il est nécessaire que le fonds accordé pour les entretiens dans chaque place, soit subdivisé et appliqué à chaque objet de service sur la masse duquel il doit être acquitté.

Aussitôt que les toisés sont revêtus des formes prescrites par les lois et réglemens, les directeurs en adressent

les extraits ou *mémoires définitifs* au ministre de la guerre, avant le premier nivôse au plus tard : ce terme est de rigueur ; et ils sont obligés de faire connaître les motifs qui auraient pu les empêcher de satisfaire à cette disposition.

Adjudications. Les marchés pour l'exécution des ouvrages qui doivent expirer à la fin de chaque année sont renouvelés sans délai ; les commissaires-ordonnateurs reçoivent les ordres nécessaires à cet effet, et sont chargés de passer les adjudications pour une, deux ou trois années au plus, et d'insérer, parmi les conditions générales, celles ci-après : 1°. Que les nouveaux adjudicataires sont tenus de reprendre, à dire d'experts, les matériaux, outils, ustensiles et équipages appartenans aux entrepreneurs actuels ; 2°. que les adjudications ne peuvent avoir d'effet que d'après l'approbation expresse du ministre de la guerre. Les directeurs doivent, en conséquence, faire remettre aux commissaires-ordonnateurs les devis qui doivent servir au renouvellement de ces adjudications ; et lorsqu'elles ont été passées, en envoyer les procès-verbaux au ministre, ainsi que le bordereau des prix adjugés, comparatif avec ceux de 1790 et de l'année dernière, et, en outre, leur avis détaillé sur l'avantage ou le désavantage de ces marchés pour la République.

Conservation et surveillance des établissemens militaires. Quoique le nombre des édifices nationaux qui ont été affectés depuis le commencement de la guerre au service de l'armée, soit considérablement diminué, tant par la remise successive de ceux devenus inutiles, que par l'effet des lois rendues sur la vente des domaines nationaux, parce que plusieurs ont été aliénés sans l'intervention des différens ministres de la guerre qui se sont successivement remplacés, il est néanmoins important,

pour les intérêts de la République, de réduire les établissemens militaires à l'absolu nécessaire des divers besoins du service, combinés d'après les rapports défensifs et offensifs, et en prenant aussi en considération que les ressources que procuraient les ci-devant couvens et abbayes dans les temps de guerre, n'existent plus, par la vente de la plupart de ces édifices. Les directeurs doivent réunir, sans délai, tous les documens qu'ils ont été à même de se procurer sur cette partie de service, et adresser, pour chaque place, poste et garnison de leurs directions respectives, deux états séparés, dont l'un qui, après avoir été revêtu de l'approbation du ministre, est directement transmis par lui au préfet du département, doit purement et simplement indiquer les bâtimens nationaux actuellement affectés au service militaire, qui sont présumés utiles aux besoins réels ou éventuels du ministère de la guerre, et ceux qui peuvent être remis à l'administration des domaines nationaux; quant à l'autre, il doit, indépendamment de la même indication, contenir une colonne dans laquelle les directeurs portent les maisons particulières tenues à loyer pour le service du casernement.

En portant l'attention sur les bâtisses qui, dans plusieurs places, en obstruent les abords, et sont tellement mulpliées que, dans le cas d'une attaque subite, elles peuvent nuire à leurs moyens défensifs, on a remarqué qu'il en existe une grande quantité pour la construction desquelles il n'a point été accordé de permission ministérielle: que d'autres, quoiqu'élevées d'après des autorisations légales, ne servent qu'à procurer des jouissances de pur agrément aux propriétaires; qu'enfin, plusieurs directeurs du génie, lorsqu'il a été question, par suite de l'extension illicitement donnée à des constructions déjà trop considérables, de prescrire aux délinquans des démolitions

reconnues indispensables, ont eu recours à l'intervention du pouvoir judiciaire, tandis qu'aux termes de la loi sur la police des fortifications, ces sortes d'affaires doivent toujours se traiter administrativement. Ainsi, pour parer à ces divers inconvéniens, il est recommandé aux directeurs de se renfermer strictement à l'avenir dans les dispositions de cette même loi, et de ne point perdre de vue, dans les avis qu'ils sont dans le cas de donner au ministre sur des demandes en permission de bâtir, que leur obtention, indépendamment des motifs qui se lient à la sureté des places et à la police des fortifications, doit toujours dépendre de l'utilité des constructions projetées sous le rapport des encouragemens dus aux établissemens susceptibles de favoriser les progrès de l'agriculture, ou d'activer l'industrie et le commerce.

Inspection générale des Fortifications. L'inspection générale des fortifications de la République est confiée à un premier inspecteur-général et huit inspecteurs-généraux.

Le premier inspecteur-général travaille avec le ministre de la guerre; il lui fournit tous les renseignemens, soit sur le personnel de l'arme du génie, soit sur toutes les parties du matériel confié à cette arme.

Il travaille également avec le ministre de la marine et des colonies, pour tous les objets relatifs au service de l'arme du génie, soit dans les ports de France, soit dans les colonies.

Les ministres de la guerre et de la marine arrêtent, chacun en ce qui le concerne, le travail relatif à l'arme du génie.

Le premier inspecteur-général correspond, pour tous les objets du service, avec les inspecteurs-généraux, les directeurs des fortifications et les commandans du génie aux armées: ils lui rendent compte du personnel et du matériel, et lui adressent les mémoires, plans, projets, etc.

Le comité central des fortifications est sous les ordres immédiats du premier inspecteur-général; il le préside toutes les fois qu'il assiste à ses séances.

Le dépôt des fortifications établi à Paris, est sous la surveillance du premier inspecteur-général; il en est de même du dépôt des fortifications pour les colonies, et celui des plans en relief.

L'école du génie est également sous la surveillance du premier inspecteur-général.

Le travail de l'arme du génie, arrêté par le ministre de la guerre, est exécuté dans les bureaux, ainsi que par le passé. Si le ministre, après avoir arrêté le travail présenté par le premier inspecteur-général, juge nécessaire d'y faire quelque changement, il en instruit le premier inspecteur-général; il lui donne également connaissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service peuvent nécessiter.

Comité central du Génie. Le comité central du génie est composé des inspecteurs-généraux de cette arme. Le premier inspecteur-général, et en cas d'absence, le plus ancien inspecteur le préside.

Les tournées des inspecteurs sont déterminées de manière à ce qu'il en reste, autant que possible, trois au comité.

Le commandant en chef de l'école du génie a entrée au comité, lorsque son service l'appelle momentanément à Paris.

Le directeur du dépôt central du génie et celui du dépôt du génie des colonies ont l'entrée au comité pour ce qui concerne leur service.

Le ministre peut en outre adjoindre, pendant l'hiver au comité, avec voix consultative, trois officiers supérieurs, pour donner les renseignemens et les éclaircissemens qui sont crus nécessaires par les membres du comité.

Un secrétaire-rédacteur est chargé des registres du comité, de la rédaction et des avis, et des écritures ou dessins qu'ils nécessitent.

Inspecteurs-généraux. Les inspecteurs-généraux font leur inspection dans l'arrondissement qui leur est déterminé et aux époques qui leur sont prescrites. Ils se conforment aux ordres de service qui leur sont donnés par le ministre de la guerre, ainsi qu'aux instructions du premier inspecteur-général.

Les directeurs, nommés inspecteurs-généraux, sont tous susceptibles de reprendre les fonctions de directeur, s'ils sont remplacés dans celles d'inspecteur-général.

Le territoire de la France est divisé, pour le service du génie, en six inspections, comprenant chacune un nombre à peu près égal de directions, ainsi qu'il suit :

1. *Inspection de l'Intérieur*, comprenant les directions de Paris, Sedan, Metz et l'école du Génie, Givet, Verdun.

2. *Inspection de l'Escaut*, comprenant les directions de Saint-Omer, Anvers, Valenciennes, Ypres, Lille, Maubeuge.

3. *Inspection du Rhin*, comprenant les directions de Maëstricht, Landau, Neuf-Brisach, Mayence, Strasbourg, Sarre-Libre.

4. *Inspection des Alpes*, comprenant les directions de Besançon, Embrun, Nice, Turin, Grenoble, Antibes Toulon, la Corse.

5. *Inspection des Pyrénées*, comprenant les directions de Cette, Baïonne, la Rochelle, Perpignan, Rochefort.

6. *Inspection des côtes de l'Océan*, comprenant les directions de Port-Liberté, Port-Malo, le Havre, Brest, Cherbourg, Arras.

Chaque année, dans le mois de frimaire, le ministre de

la guerre répartit les inspections du génie entre les inspecteurs-généraux de cette arme, autres que le premier inspecteur-général. Ils changent, autant que possible, d'inspections tous les ans.

Service des inspecteurs-généraux du Génie. Le service des inspecteurs-généraux comprend :

1°. L'examen et la discussion au comité central du génie de tous les projets pour objets d'arts, d'administration et d'application de l'art au territoire, qui y sont fournis par le ministre de la guerre ou le premier inspecteur-général;

2°. L'examen et le rapport immédiat au premier inspecteur-général de tout ce qui concerne le personnel dans l'étendue de leurs inspections générales;

3°. Les tournées annuelles dans les arrondissemens qui leur sont assignés.

Les directeurs des fortifications adressent à l'inspecteur-général, dans l'arrondissement duquel ils se trouvent, tout ce qui concerne le personnel. Ils continuent d'adresser directement au ministre et au premier inspecteur-général tout ce qui est relatif au matériel; mais ils en envoient le premier de chaque décade, pour la décade précédente, un tableau sommaire à l'inspecteur-général de l'arrondissement, soit qu'il se trouve en tournée ou au comité.

Lorsque l'un des officiers-généraux est en tournée, en mission, ou ne peut, pour toute autre cause, remplir ses fonctions de rapporteur au comité central, il est remplacé dans cette partie de son service par celui que le ministre désigne, sur la proposition du premier inspecteur-général.

Le premier inspecteur-général et les inspecteurs-généraux sont réunis au comité central, du premier frimaire au premier floréal.

Pendant le reste de l'année leurs tournées sont réglées de manière que toujours il reste au moins trois inspec-

teurs-généraux au comité, y compris le premier inspecteur-général.

Outre les comptes généraux et particuliers que les inspecteurs-généraux du génie doivent transmettre au ministre, comme les inspecteurs-généraux des autres armes, ils lui adressent à la suite de leurs tournées :

1°. Un mémoire sommaire sur le système général de défense de la partie du territoire comprise dans leurs inspections respectives, et sur le rôle particulier que chaque place ou poste peut remplir dans ce système ;

2°. Un mémoire sur les ouvrages exécutés dans les années précédentes, et sur ceux qui sont projetés pour l'exercice suivant ;

3°. Un mémoire sur l'organisation et la marche du service du génie dans leurs arrondissemens respectifs, sur les abus qui s'y sont glissés, et sur les perfectionnemens dont il leur paraît susceptible ;

4°. Un mémoire sur le calcul du nombre d'hommes nécessaire à la défense de chaque place de guerre, fort et poste de la République ; celui des employés militaires et civils pour chaque partie, et qui est relatif au premier, ainsi que la durée présumée de sa résistance.

L'importance de ce travail exige beaucoup de soins et de calculs.

Pour remplir la première partie de ce travail, les inspecteurs-généraux estiment d'abord la force de l'armée assiégeante, sur l'étendue et la nature de la circonvallation, sur la probabilité de plusieurs attaques réelles ou simulées, sur les développemens qu'elles exigent, sur la perte présumée des assiégeans pendant la durée de l'attaque.

Alors par le développement intérieur d'un seul ou de plusieurs fronts attaqués, par les hommes indispensables pour le service journalier dans ces ouvrages, par la force nécessaire

pour les sorties et la possibilité de les renouveler, par la probabilité des pertes journalières, ils calculent le nombre de combattans nécessaire à une longue et vigoureuse défense, ils y joignent celui des employés civils et militaires.

Au calcul méthodique du temps nécessaire à la conduite des approches et à l'établissement des batteries dans les lignes successives de l'attaque, au travail pour le logement dans le chemin couvert, et pour le passage du fossé (ce qui ne constitue que la défense simple des ouvrages), les inspecteurs-généraux joignent tous les efforts de l'industrie, les succès présumés des sorties pour retarder et détruire les travaux de l'assiégeant; enfin, la défense de la brèche, à l'appui des retranchemens intérieurs.

C'est d'après ces doubles données des obstacles matériels et de la force morale et virtuelle de la garnison, qu'ils établissent la véritable durée de la résistance des places de guerre.

Places Fortes.

Les places fortes sont des établissemens fixes, dont la situation est déterminée par les intérêts politiques d'un pays, par ses rapports commerciaux, par la nature même de ses frontières, dont l'objet est de former des points d'appui constans dans les chaînes de dispositions défensives destinées à garantir le pays de l'invasion de l'ennemi, et qui en conséquence ont reçu de l'industrie militaire la faculté de mettre un petit nombre d'hommes en état de résister long-temps à des forces supérieures.

Pour se former une idée de l'importance des places fortes, il faut se supposer faisant partie d'une armée chargée de la défense d'une frontière, puis examiner quels sont, dans cette hypothèse, les obligations et les besoins auxquels cette armée est soumise.

On apercevra qu'il résulte de la nature même de sa destination le devoir d'occuper ou de surveiller les débouchés principaux, de rendre impraticables ceux qu'elle ne peut défendre, de dominer sur le cours des fleuves ou rivières qui bordent le pays, ou qui donnent accès dans son intérieur; de maîtriser leur navigation, ainsi que toutes les autres communications par lesquelles l'ennemi peut arriver en force, ou faire marcher les approvisionnemens de tout genre qui lui sont nécessaires. L'on sentira en même temps que pour suffire à tant d'intentions diverses, il faut que cette armée renonce à la prétention insoutenable d'être en force partout, et qu'il n'est pour elle qu'une manière de remplir son objet, c'est d'occuper, soit en masse, soit en différens corps séparés, mais tellement disposés qu'ils puissent s'entre-secourir et se réunir au besoin, des positions solides qui lui donnent la faculté d'attaquer et de rompre la ligne des opérations de l'ennemi, et de se porter rapidement à la défense de tous les points menacés.

En examinant quels sont les besoins de l'armée supposée en défense, on verra qu'ils consistent non-seulement dans des munitions de toute espèce, mais principalement dans des lieux de sûreté pour les contenir, dans des points résistans, des centres de force, placés de distance en distance, pour soutenir la ligne de ses opérations, pour favoriser la marche et la communication de ses convois, et en cas de revers, dans des asiles où elle puisse se reposer, réparer ses pertes et attendre le moment de venger ses défaites.

Tout ce que nous venons de dire d'une armée sur la défensive, lui est presqu'entièrement applicable dans le cas où elle devrait agir offensivement ; car, dans l'une comme dans l'autre supposition, il lui faut des dépôts pour ses besoins, des appuis pour en favoriser le transport, et

des abris dans les revers. Tous les moyens de surveillance et de sûreté, qui conviennent aux deux hypothèses, se trouvent remplis, si des places fortes, réparties avec intelligence, garnissent la frontière sur laquelle cette armée doit agir.

Les points qu'elle doit nécessairement occuper ont dû être reconnus à l'avance : l'art s'étant emparé des sites doit en corriger les défauts, ou multiplier les obstacles, en adaptant les ressources dont il dispose, à des positions prévues; il doit économiser les forces mobiles qui doivent les défendre, et tel poste de la plus haute importance, qui, dans son état naturel, eût exigé pour sa garde, un corps de troupes considérable pris aux dépens de la force de l'armée, se trouve par le secours de l'industrie, n'avoir besoin, pour sa sûreté, que d'une garnison de quelques bataillons. Alors se manifeste le double avantage des places fortes; savoir, celui de donner la protection la plus efficace, à tous les mouvemens, à toutes les dispositions de l'arme pour laquelle elles existent, et celui de tenir l'ennemi dans une inquiétude continuelle sur le sort de ses approvisionnemens; de l'obliger à morceler ses forces, pour veiller à la garde de ses communications, ou à la sûreté de ses forces, et de finir nécessairement par le réduire à l'alternative de l'inaction, ou de l'entreprise toujours longue, toujours dispendieuse, toujours périlleuse, du siége d'une bonne place forte.

Conservation et classement des places de guerre et postes militaires, et police des fortifications. Les places de guerre et postes militaires sont partagés en quatre classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau placé ci-après à l'article *état-major des places.*

Les places et postes de la première et seconde classe sont non-seulement entretenus avec exactitude, mais encore

core renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigent, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la troisième classe sont entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés; et ceux de la troisième classe sont conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtimens qui sont conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

Ne sont réputés places de guerre ou postes militaires, que ceux énoncés au tableau ci-après.

Les places de guerre et postes militaires sont considérés sous trois rapports; savoir, dans l'*état de paix*, dans l'*état de guerre*, et dans l'*état de siége*.

Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes sont en *état de paix*, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émanent que des magistrats et autres officiers civils préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendans de leur service, qui sont désignés ci-après.

Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes sont en *état de guerre*, les officiers civils ne cessent pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils peuvent être requis par le commandant militaire, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté de la place; en conséquence, pour assurer la responsablité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre, en vertu desquelles les réquisitions du

commandant militaire ont été faites, sont remises et restent à la municipalité.

L'*état de guerre* est déterminé par une loi du corps législatif, rendue sur la proposition du gouvernement.

Et dans le cas où le corps législatif ne serait point assemblé, le Gouvernement peut, de sa seule autorité, proclamer que telles places ou postes sont en *état de guerre*, sous la responsabilité personnelle des ministres; mais lors de la réunion du corps législatif, il délibère sur la proclamation du Gouvernement, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par une loi.

Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes sont en *état de siége*, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passe au commandant militaire, qui l'exerce exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

Les places de guerre et postes militaires sont en *état de siége*, non-seulement dès l'instant que les attaques sont commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors sont interceptées à la distance de 3,510 mètres (1800 toises) des crêtes des chemins couverts.

L'*état de siége* ne cesse que lorsque l'investissement est rompu; et dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeans ont été détruits, et que les brèches ont été réparées ou mises en état de défense.

Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendans des

fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières de la République, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés *propriétés nationales*; en cette qualité leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et dans aucun cas les corps administratifs ne peuvent en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui est prescrite ci-après, sans la participation dudit ministre, lequel, ainsi que ses agens, demeurent responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales.

Tous les terrains dépendans des fortifications, qui, sans nuire à leur conservation, sont susceptibles d'être cultivés, ne le sont jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre désigne ceux desdits terrains qui sont susceptibles d'être cultivés, et dont le produit peut être récolté sans inconvéniens; il indique pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui sont susceptibles d'être pêchés. Il adresse les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs, les afferment à l'enchère, en présence des agens militaires qui ont été chargés par le ministre, de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, sont responsables de toutes les dégradations qui sont reconnues provenir de

la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorsque le service des fortifications oblige de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains qui leur sont affermés, l'indemnité à laquelle ils ont droit de prétendre est estimée par des experts, et il leur est fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé.

Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrées des villes, barrières, pont-levis, pont-dormans, etc. sont dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels sont tenus de faire droit suivant les circonstances et les caractères du délit.

Nulle personne ne peut planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre; ceux desdits arbres qu'il désigne comme inutiles au service militaire sont vendus à l'enchère, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus pour l'affermage des terrains.

Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agens militaires et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes; n'exceptant de cette disposition que le seul terre-pleiu du rempart du corps de la place et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation est permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Il ne peut être fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de 975 mètres (500 toises) autour des places, et de 585 mètres (300 toises) autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire.

Il ne peut être bâti ni construit aucune maison, ni clôture de maçonnerie, autour des places de première et seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à 487 mètres (250 toises) de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés : en cas de contravention, ces ouvrages sont démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Néanmoins le ministre de la guerre peut déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle ci-dessus prohibée, à condition que lesdites usines ne sont composées que d'un rez-de-chaussée, et à la charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité en cas de guerre.

Autour des places de première et seconde classe, il est permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de 195 mètres (100 toises) de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en *état de guerre*, est menacée d'une hostilité.

Autour des places de troisième et quatrième classe et des postes militaires de toutes les classes, il est permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de 195 mètres (100 toises) des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés.

ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y a pas de chemins couverts.

Le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui sont jugées nécessaires, à la distance de 487 mètres (250 toises) et au-dessous de la crête des parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires.

Les indemnités ci-dessus prévues, sont dues néanmoins aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens et clôtures, ils étaient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, de la distance prescrite par les ordonnances.

Les décombres provenans des bâtisses et travaux civils et militaires, ne peuvent être déposés à une distance moindre de 975 mètres (500 toises) de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire; exceptant de cette disposition ceux des détrimens qui peuvent servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquelles les particuliers n'éprouvent aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

Les écluses dépendantes des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne peuvent être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'etat de paix, est tenue de se concerter avec les municipalités ou les préfets et sous-préfets, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au public.

Lorsqu'une place est en *état de guerre*, les inondations qui servent à sa défense ne peuvent être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du Gouvernement; il en est

de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il devient nécessaire de détruire pour la défense desdites places; et en général cette disposition est suivie pour toutes les opérations qui peuvent porter préjudice aux propriétés et aux jouissances particulières.

Dans le cas d'urgente nécessité qui ne permet pas d'attendre les ordres du Gouvernement, le commandant des troupes assemble le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

Dans les cas prévus ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, sont indemnisés aux frais du trésor public, sauf pour les maisons, bâtimens et clôtures existans à une distance moindre de 487 mètres (deux cent cinquante toises) de la crête des parapets des chemins couverts.

Dans les places et postes de 4e. classe où il y a des municipalités, il n'est fourni aucuns fonds par le trésor public, pour l'entretien des ponts, portes et barrières; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles desirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

Les municipalités des places et postes de 4e. classe peuvent, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponceaux pour la circulation des eaux, dont lesdits fossés peuvent être remplis, à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains, provenans de la démolition desdits ponts; et à la charge encore de ne pas dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts sont portés.

Il est défendu à tout particulier autre que les agens

militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à 975 mètres (cinq cents toises) d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne peut être refusée lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

Employés des fortifications. Les emplois de gardes et d'éclusiers des fortifications dans les places et postes de guerre, ne peuvent être donnés qu'à des sujets qui aient été employés six ans au service des fortifications.

Les officiers du génie tiennent strictement la main à ce que les gardes et éclusiers des fortifications soient toujours revêtus de leur uniforme et armés de leur sabre. Ces officiers font punir, conformément aux lois, ceux desdits gardes et éclusiers qui contreviennent à cette disposition.

Les gardes et éclusiers des fortifications sont chargés spécialement de la garde de tous les effets, terrains et établissemens militaires dépendans du service du génie. Ils doivent aussi surveiller les diverses constructions de détail, pour réparations ou entretiens ordinaires.

Lorsque, d'après l'approbation du directeur, les gardes des fortifications sont employés à la surveillance directe d'ateliers de travaux considérables, ils reçoivent, en sus de leur traitement ordinaire, moitié de la journée du maître-ouvrier pendant la durée de ces mêmes travaux.

Pour faciliter le choix des gardes et éclusiers des fortifications, les directeurs du génie proposent à ces emplois, non-seulement pour les places et postes soumis à leur direction, mais encore pour toutes autres places et postes situés sur le territoire de la République, sans attendre qu'ils aient connaissance des emplois vacans; mais, dans tous les cas, les directeurs du génie ont soin de ne proposer que des militaires tirés des corps des sapeurs et mineurs ayant

l'activité nécessaire à ce service, et sachant lire et écrire, et au moins les premiers élémens du calcul.

Les gardes et éclusiers des fortifications sont tenus de faire enregistrer leurs lettres de services aux greffes des tribunaux et de la municipalité, afin que leurs rapports soient reçus comme pièces authentiques contre les délinquans.

Dans toutes les places ou postes militaires où il se trouve plusieurs gardes et éclusiers des fortifications, l'étendue fortifiée de la place où du poste, les terrains, les établissemens militaires et les écluses sont partagés en sections, à raison du nombre des gardes et éclusiers, lesquels sont affectés au service spécial de chacune d'elles.

Il est donné à chaque garde et éclusier des fortifications un extrait des lois et réglemens concernant leur service, et une instruction locale basée sur lesdites lois et réglemens. Cette instruction, rédigée par l'officier du génie chargé en chef de la place, visée du directeur des fortifications, doit être approuvée par le ministre de la guerre.

Les gardes et éclusiers des fortifications rendent compte par écrit, chaque jour, à l'officier du génie en chef, de tout ce qui parvient à leur connaissance concernant le service, et prennent ses ordres à cet égard. En cas d'événemens importans, ils en rendent compte sur-le-champ, et leurs rapports sont inscrits dans un registre destiné à cet usage.

Les commandans des différens postes de garde sont tenus de donner aide et main-forte aux gardes et éclusiers des fortifications, toutes les fois qu'ils en sont requis pour l'exécution de leur service.

Dans le cas où les troupes en garnison dans une place ne sont pas suffisantes pour fournir suivant les besoins à la garde des fortifications et établissemens militaires, il y est suppléé, sur la réquisition du commandant de la place,

par la garde nationale du lieu, et même, s'il est nécessaire, par celle des communes voisines. Cette garde supplémentaire est soumise aux lois et réglemens de la discipline des troupes en garnison, et reçoit, pour chaque jour de service, la solde attribuée aux gardes nationales mises en réquisition. Ladite solde est acquittée par le payeur de la guerre, sur l'extrait de revue qui est dressé à cet effet par l'inspecteur aux revues, d'après l'état nominatif qui lui en est remis par le commandant de la place. La réquisition de cette garde supplémentaire ne peut néanmoins avoir lieu que suivant l'avis ou la demande motivée du chef du génie, et le commandant de la place en rend compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

Pour éviter et prévenir toute espèce de dégradations, les gardes et éclusiers veillent soigneusement à ne laisser paître aucuns bestiaux sur les remparts et terrains dépendans de la fortification; s'ils en trouvent, ils requièrent la garde la plus voisine de les arrêter et de les mettre en fourrière. Les propriétaires sont responsables du dommage, conformément à ce qui est ci-dessus prescrit.

Tout individu qui cause des dégradations aux fortifications et bâtimens militaires, ou qui se rend coupable de vol ou de dévastation des effets et objets en dépendant, est arrêté et conduit au corps-de-garde le plus voisin : il en est rendu compte à l'instant au commandant de la place et à l'officier du génie en chef, pour qu'ils en poursuivent la punition et la réparation, conformément aux lois.

Si les délits sont de nature grave et hors du cercle de la police civile ou de la discipline militaire, les commandans de place et directeurs des fortifications en rendent compte au ministre de la guerre, qui prend les ordres du Gouvernement à cet égard.

Il est toujours remis à l'officier du génie en chef dans

une place ou poste de guerre, une expédition de tout acte de jugement rendu concernant la conservation et la police de la place.

Dans toutes les places ou postes de guerre, les particuliers qui ont des décombres ou autres objets à déposer hors des postes et enceintes desdites places, sont tenus d'en prévenir l'officier du génie en chef, et de les conduire dans les lieux qu'il indique. En cas de contravention, lesdits décombres ou autres objets sont transportés, aux frais du propriétaire, dans les lieux indiqués par le chef du génie, à moins qu'ils ne l'aient été à plus de 975 mètres (500 toises) des glacis de la place, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

Tous terrains loués, dépendans des fortifications, ne peuvent être labourés par les locataires, à peine de nullité de leur bail et de confiscation de la récolte, à moins d'une autorisation particulière du ministre de la guerre.

Lesdits locataires ne peuvent y faire aucun amas de fumiers, fagots, fourrages, rapports de terre ou autres. Les gardes et éclusiers des fortifications veillent particulièrement à ce que personne n'en dépose aux avenues des postes, barrières, passages, pont-levis ou dormans, entrées de villes, etc. le tout à peine de confiscation des objets formant lesdits amas, et de leur vente au profit de la République.

Le service des gardes et éclusiers des fortifications intéressant directement la sûreté et la conservation des places et postes de guerres, ceux d'entr'eux qui, faute de zèle, d'aptitude ou de moyens physiques ou moraux, ne remplissent pas exactement leurs fonctions, sont remplacés d'après les comptes qui sont rendus au ministre de la guerre par les directeurs du génie.

Les gardes et éclusiers des fortifications ne sont soumis qu'à l'autorité militaire dans tout ce qui dépend de

leurs fonctions, et ils ne reçoivent d'ordre pour leur service que des officiers du génie.

Les gardes et éclusiers des fortifications reçoivent un logement en argent ou en nature, au lieu fixé pour leur résidence.

Les gardes et éclusiers des fortifications ne peuvent exercer aucun emploi ou charge de communauté, dont le service empêcherait celui qui leur est confié en qualité de gardes et d'éclusiers des fortifications.

Administration et entretien des bâtimens militaires. Les officiers du génie sont seuls chargés, sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre, de la direction, de la surveillance et de l'exécution des travaux relatifs aux bâtimens et établissemens militaires situés non-seulement dans les places et postes de guerre, mais encore dans toutes les autres communes de la République; néanmoins le ministre de la guerre peut continuer, autant que les circonstances l'exigent, de faire suppléer ces officiers par les ingénieurs civils.

Sont généralement exceptés des bâtimens et établissemens ci-dessus désignés, tous ceux dépendans des arsenaux, fonderies et manufactures d'armes, qui continuent d'être sous la direction des officiers d'artillerie.

Le service des officiers du génie, relatif aux travaux et à la surveillance des bâtimens et établissemens militaires, est rempli de la même manière que celui qu'ils exercent relativement aux fortifications, sauf les modifications suivantes.

Le concours des commissaires des guerres pour l'exécution des travaux relatifs aux bâtimens et établissemens militaires, n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit d'ouvrages nouveaux, d'emménagement ou de changement à opérer pour le service dans les bâtimens affectés aux vivres, four-

rages, hôpitaux, prisons et effets militaires; ce concours a lieu ainsi qu'il est expliqué ci-après.

Tout ouvrage autre que d'entretien ordinaire, proposé comme nécessaire ou urgent pour le service dans les bâtimens ci-dessus désignés, ne peut être exécuté que lorsque les formalités suivantes ont été remplies.

La nécessité ou l'urgence des ouvrages est reconnue par un procès-verbal motivé, signé du chef du génie et du commissaire des guerres, ou, en leur absence, par leurs préposés; en cas de disparité d'opinions, l'avis de chacun d'eux est relaté.

Des *duplicata* de ce procès-verbal sont envoyés, l'un au commissaire-ordonnateur, et l'autre au directeur du génie, pour qu'ils aient tous deux à envoyer, sans délai, leur avis motivé au ministre, avec les pièces à l'appui; celui du directeur est toujours accompagné du projet estimatif et dessin de l'ouvrage à exécuter : en cas d'urgence reconnue par le chef du génie et le commissaire des guerres, l'ouvrage peut être commencé avant l'approbation du ministre; mais si elle n'est reconnue que de l'un des deux, il ne peut l'être que sur l'approbation du directeur du génie.

Tous terrains, bâtimens, emplacemens ou établissemens militaires non occupés, sont sous la direction et la surveillance des chefs du génie, lesquels sont responsables de l'emploi qui en serait fait sans autorisation spéciale; ainsi que des dégradations qu'ils n'auraient pas cherché à prévenir ou à réparer.

Aucun terrain ou maison nationale ne peut être proposé pour être affecté à un établissement militaire; aucune demande en changement de destination desdits terrains ou maisons, ne peut être faite que la proposition ne soit accompagnée de l'avis du directeur du génie et

du commissaire-ordonnateur. Ces avis font connaître les avantages et les inconvéniens de la mesure proposée, et le directeur chargé d'en faire l'envoi au ministre, y joint un état estimatif détaillé des dépenses qu'entraînerait la mesure proposée.

Il n'est procédé par les chefs du génie à aucune remise ni réception de bâtimens, emplacemens, terrains ou établissemens, que le procès-verbal de l'état de situation des lieux, fait par le chef du génie, ne soit signé par le commissaire des guerres et par ceux qui font la remise ou à qui elle est faite.

La loi du 10 juillet 1791 ayant supprimé toute dénomination de caserniers ou d'inspecteurs de casernes, et réuni leurs fonctions à celles des gardes des fortifications, ceux-ci reprennent la garde et la surveillance des bâtimens et établissemens militaires dans les places et postes de guerre.

En cas d'insuffisance dans leur nombre, il y est pourvu par des concierges, qui ne peuvent être établis que d'après la nécessité qu'en a fait reconnaître le directeur du génie.

Les conservateurs établis dans les garnisons de l'intérieur, sont tenus de porter l'uniforme affecté aux gardes des fortifications de première classe, et sont soumis, pour tout ce qui regarde les établissemens confiés à leur surveillance, au réglement concernant le service des gardes et éclusiers des fortifications.

Les concierges des bâtimens militaires ne portent pas d'uniforme; ils ont simplement une marque distinctive qui les fait reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions, et qui est déterminée uniformément par le ministre de la guerre : leur traitement ne peut excéder celui des gardes de fortifications de troisième classe.

Les gardes des fortifications, les conservateurs et les concierges sont tenus, en en prévenant le chef du génie, de donner entrée dans les bâtimens militaires au commandant de la place et au commissaire des guerres, toutes les fois qu'ils se présentent pour prendre connaissance des établissemens non occupés.

A l'égard de ceux qui le sont, les officiers du génie, leurs préposés et les gardes ou concierges y ont toujours un libre accès, soit pour les visiter, soit pour y exécuter les travaux nécessaires.

Les gardes des fortifications, les conservateurs et les concierges ne sont chargés de maintenir la propreté que dans ceux de ces établissemens non occupés; à l'égard des autres, ce soin appartient aux parties occupantes, sous la surveillance des chefs respectifs, lesquels sont tenus de les rendre propres, au départ de ceux qui les occupaient. Ces employés continuent d'exercer leurs fonctions relatives à l'assiette, à la distribution et au logement des troupes, tel qu'il a été réglé pour les conservateurs des bâtimens; ils remettent, aux époques prescrites, les états aux commandans des places et aux commissaires des guerres.

Les commandans des places, les officiers du génie et les commissaires des guerres sont personnellement responsables des désordres qu'ils n'auraient pas cherché à prévenir, et des abus qu'ils laisseraient établir dans cette partie importante du service.

Administration des Travaux militaires. Les fonds destinés à l'augmentation, à l'entretien et aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtimens et établissemens militaires quelconques dans les places de guerre et postes militaires et garnisons de l'intérieur, sont fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de la guerre.

Le ministre répartit entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leurs classes et selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires.

Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtimens et établissemens militaires quelconques, et de tout ce qui en dépend, sont faits par entreprise, d'après une adjudication au rabais: cette adjudication n'est jamais passée en masse; mais elle comprend le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage et de matériaux qui sont employés.

Lorsqu'il s'agit de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adresse au commissaire des guerres,

1°. L'ordre de procéder à l'adjudication;

2°. Un état par aperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché;

3°. Les devis et conditions qui ont été fournis par les officiers du génie ou d'artillerie.

Suivant que les travaux, objet du marché, intéressent toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un arrondissement communal, ou enfin qu'ils se bornent à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informe le préfet du département, ou le sous-préfet de l'arrondissement, des ordres qu'il a reçus, et les requiert de procéder, dans un délai dont ils conviennent, à l'adjudication du marché.

D'après l'époque convenue entre les préfet ou sous-préfet et le commissaire des guerres, celui-ci fait poser dans la place et dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, indicatives de l'objet, de la durée du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il doit être passé, de manière que les particuliers puissent

puissent être informés à temps, et se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

Le commissaire des guerres est tenu de donner à ceux qui se présentent à cet effet connaissance des devis et conditions du marché, et tous autres renseignemens qui dépendent de lui. On peut, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Le jour fixé pour l'adjudication, le préfet ou le sous-préfet, conformément à ce qui est dit ci-dessus, se rend, ainsi que le commissaire des guerres, dans la salle de la préfecture ou sous-préfecture, où doit se passer le marché ; et là, en leur présence et celle des agens militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication est faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, et passée à celui qui fait les meilleures conditions, avec les formalités qui sont prescrites.

Nul ne peut être déclaré adjudicataire du marché, que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité, ou donné caution suffisante.

Tous les frais dépendans de l'adjudication sont bornés aux frais de publication et d'affiches, et sont supportés par l'adjudicataire.

Les différens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicaires sont surveillés dans tous leurs détails par les officiers du génie, qui en font les toisés particuliers en présence desdits entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages. Ces toisés particuliers sont signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, et certifiés par les officiers du génie chargés de la direction des travaux.

Chaque année, au terme des travaux, les toisés par-

tiels sont réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur, par les officiers du génie qui ont surveillé et dirigé tous les détails des travaux. Ce toisé est signé par l'entrepreneur, certifié par lesdits officiers, et visé par ceux d'entr'eux qui ont inspecté les travaux.

Le toisé général, certifié et visé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est remis au commissaire des guerres, pour être arrêté par lui après en avoir vérifié les calculs. Ledit toisé est ensuite soumis au *visa* de celui des fonctionnaires administratifs par-devant lequel a été passé le marché.

Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs, ne leur sont dus et ne peuvent être ordonnés à leur profit, par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites plus haut n'aient été remplies. Lesdits paiemens ne sont exigibles par les entrepreneurs que trois mois après la confection du toisé général.

Peuvent néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir, sur les certificats des officiers du génie, et d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion du travail exécuté, et ce, jusqu'à la concurrence des trois quarts des travaux entrepris.

Les travaux militaires des garnisons de l'intérieur ne pouvant être soumis à la surveillance des officiers du génie, d'une manière aussi exacte et aussi constante que dans les places de guerre et postes militaires, le Gouvernement nomme et institue, dans chaque garnison de l'intérieur, un conservateur chargé de veiller à l'entretien journalier des bâtimens militaires, aux réparations de détail, et qui est tenu d'en rendre compte aux officiers du génie désignés à cet effet. Ces conservateurs sont amovibles à la volonté du Gouvernement.

Les conservateurs des bâtimens militaires sont logés, autant que faire se peut, dans les bâtimens confiés à leurs soins, et sur les fonds destinés à l'entretien des établissemens militaires, il leur est accordé un traitement annuel proportionné à l'étendue des objets dont ils sont chargés, mais qui ne peut jamais excéder 300 francs.

Dans les garnisons habituelles de l'intérieur, les places de secrétaires-écrivains ne sont point incompatibles avec celles de conservateurs des bâtimens militaires; mais lorsqu'elles sont réunies, celui qui en est revêtu n'emporte pas nécessairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles; il peut même n'avoir pour les deux que le traitement affecté à la place de secrétaire-écrivain.

Les officiers du génie chargés sur les frontières de la direction des travaux militaires, étendent leur surveillance sur les établissemens de l'intérieur. D'après les ordres qu'ils en reçoivent du ministre de la guerre, ils indiquent les principales réparations, dressent les devis des marchés, les états de dépense, et tiennent la main à tout ce qui peut contribuer à la conservation desdits bâtimens et établissemens militaires, comme pour ceux des places de guerre. Lorsque les officiers du génie ne sont employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément et pour constater l'état des bâtimens militaires, il leur est tenu compte, sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

Les entrepreneurs des travaux militaires sont tenus de se conformer, pour leur exécution, non-seulement aux conditions des devis et marchés, mais encore aux mesures, aux formes, aux distributions et emplacemens d'ateliers, aux dépôts de matériaux, et autres dispositions qui leur sont prescrites par les officiers du génie chargés de la direction des travaux. Lesdits entrepreneurs et leurs préposés sont

également tenus à l'obéissance envers les officiers du génie, dans tout ce qui concerne l'exécution desdits travaux.

Tous particuliers non militaires employés aux travaux militaires, sont en cette qualité, et pour tout ce qui concerne l'exécution de ces travaux, soumis graduellement à l'obéissance envers les officiers et autres préposés chargés de surveiller et de diriger lesdits travaux; sauf, en cas de prétentions pécuniaires, ou de toutes autres plaintes qu'ils auraient à faire valoir à la charge les uns des autres, à se pourvoir par-devant les tribunaux civils, supposé qu'après en avoir référé à l'officier chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pu les concilier ou les appaiser.

Les particuliers non militaires employés aux travaux militaires sont, en cette qualité, soumis à la police des officiers du génie chargés de la direction des travaux; et en cas d'arrestation d'aucun d'eux, ils sont remis aux tribunaux civils.

Lorsque des travaux indispensables exigent la plus grande célérité, après que les troupes en garnison ont fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les corps administratifs, d'après la réquisition des officiers du génie, sont tenus d'employer tous les moyens, légalement praticables, qui sont en leur pouvoir pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers est fixé par les corps administratifs.

Dans le cas de travaux pressés, les officiers du génie chargés de leur direction peuvent ne point les interrompre les jours de dimanches et fêtes chômées, à la charge par eux d'en prévenir les maires ou adjoints.

Les ouvriers employés aux travaux militaires sont payés par les entrepreneurs, au plus tard toutes les trois semaines, d'après les toisés particuliers des ouvrages; et toutes les semaines, pour le nombre des journées de travail. Il ne peut

être fait aucune retenue sur les salaires, si ce n'est pour les soldats ouvriers, celle nécessaire pour payer leur service de garnison et leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas satisfait; en observant cependant qu'il n'est pas dérogé aux lois concernant les actions et oppositions des créanciers envers leurs débiteurs.

Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigent soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non-usitée, qui intéresse les habitans, les agens militaires ne peuvent les ordonner qu'après en avoir prévenu les maires ou adjoints, et pris avec eux les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage.

Relations des Officiers du Génie avec les Généraux des Divisions militaires et les Commandans des Places de Guerre.

Chaque directeur de fortifications donne connaissance au général commandant la division dont sa direction fait partie, des décisions que le ministre de la guerre prend sur les diverses opérations qui peuvent intéresser directement la sûreté des places, telles que l'ouverture de la place, son armement ou désarmement, l'interruption des communications, la construction de nouveaux ouvrages; le chef du génie, dans chaque place, prévient le commandant de la place du jour où il procède à l'exécution de ces opérations.

Le général commandant une division territoriale peut, lors de sa visite dans une place comprise dans sa division, se faire accompagner par le chef du génie de la place. Ce

officier lui fait connaître sur les lieux l'exécution des divers travaux ordonnés; et, sur la demande de ce général, il lui communique, mais sans les déplacer, les papiers concernant les fortifications et les établissemens militaires dépendans de son service.

Les généraux commandant les divisions, ainsi que les commandans de place, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, arrêter, suspendre ou modifier l'exécution des décisions du ministre de la guerre.

ÉTAT-MAJOR DES PLACES DE GUERRE.

Il y a un commandant d'armes dans chacune des places de guerre, citadelles, forts, châteaux et postes militaires désignés dans le tableau suivant :

Tableau des Places et Postes de Guerre dans lesquels il est établi des Commandans d'armes et des adjudans de place (1).

NOMS DES PLACES et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Commandans.	NOMBRE DES ADJUDANS.	
		Capitaines.	Lieutenans.
1re. *Division militaire.*			
Paris	1	4	4
Vincennes	4	1	»
La Fère	»	1	»
Saint-Quentin	»	1	»
Guise	»	1	»
Melun	4	1	»
2e.			
Givet et Charlemont	2	1	2
Sedan	3	1	»
Philippeville	4	»	1
Mézières	4	»	1
Verdun	4	1	1
Rocroy	4	»	»
Montmédy	4	»	1
Bouillon	»	1	»
Mariembourg	»	»	1
3e.			
Metz	1	2	2
Luxembourg	1	1	2

(1) Nous observerons que les lieux où la classe des commandans n'est pas désignée, et dans lesquels il n'y a que des adjudans, sont ce qu'on appelle simplement *Postes militaires*. Dans toutes les places de guerre où il se trouve des commandans d'armes établis, ils ont sous leurs ordres des secrétaires qui font partie de l'état-major de la place.

SUITE du TABLEAU des Places et Postes de Guerre, etc.

NOMS DES PLACES et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Commandans.	NOMBRE DES ADJUDANS.	
		Capitaines.	Lieutenans.
Suite de la 3e. Division.			
Thionville	3	1	1
Longwi	4	1	»
Sarre-Libre	3	1	»
Bitche	4	1	»
4e.			
Nancy	4	»	»
Toul	4	»	»
Phalsbourg	4	»	»
Marsal	»	1	»
5e.			
Strasbourg	1	2	2
Citadelle de Strasbourg	4	1	»
Landau	2	1	1
Neuf-Brisack	3	1	»
Huningue	3	1	»
Weissembourg	4	»	»
Lauterbourg	4	»	»
Fort-Vauban	»	1	»
Haguenau	4	»	»
Fort-Landau	»	»	1
Schelestat	4	1	»
Béfort	4	1	»
Lichtemberg	»	1	»
La Petite-Pierre	»	1	»
Fort-Mortier	»	»	1
Landskroon	»	1	»
6e.			
Besançon	2	1	1

Suite du Tableau des Places et Postes de Guerre, etc.

NOMS DES PLACES et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Commandans.	NOMBRE DES ADJUDANS.	
		Capitaines.	Lieutenans.
Suite de la 6e. Division.			
Citadelle de Besançon...	»	1	»
Château de Blamont....	»	1	»
Fort Saint-André.....	»	»	1
Salins.....	»	1	»
Fort d'Écluse.....	»	1	»
Château de Joux.....	4	»	»
7e.			
Briançon.....	3	1	2
Grenoble.....	2	1	»
Mont-Lion.....	4	»	1
Fort-Barreau.....	4	»	1
Embrun.....	4	»	1
Valence.....	»	1	»
Chambéry.....	4	»	»
Montmélian.....	»	1	»
Genève.....	2	1	1
Mont-Bernard.....	4	»	»
Mont-Cenis.....	4	»	»
8e.			
Toulon.....	1	1	2
Fort Lamalgue.....	4	»	»
Sisteron.....	»	»	1
Grosse Tour de Toulon..	»	»	1
Saint-Vincent.....	»	»	1
Val de Barcelonnette et Camp de Tornoux....	»	1	»
Colmar.....	»	»	1

SUITE du TABLEAU des Places et Postes de Guerre, etc.

NOMS DES PLACES. et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Comman-dans.	NOMBRE DES ADJUDANS.	
		Capi-taines.	Lieu-tenans.
Suite de la 8e. Division.			
Marseille.....	2	1	1
Fort N.-D. de Marseille..	»	»	1
Fort Jean de Marseille..	»	»	1
Antibes.	3	»	1
Fort carré d'Antibes....	»	»	1
Avignon.....	4	»	1
Nice.....	2	1	»
Villefranche.....	4	»	»
Monaco.....	4	»	»
Ile Marguerite.....	4	»	1
Iles d'Hières.....	3	»	2
Entrevaux.....	4	»	»
Fort Nicolas de Marseille.	4	»	»
Fort Montalban.....	»	»	1
Château d'If.....	»	»	1
Saint-Tropez.....	»	1	»
9e.			
Citadelle Saint-Esprit...	4	»	»
Cette.....	4	»	»
Montpellier.....	4	»	»
Aiguemortes.....	4	»	»
Fort Peccais.....	»	1	»
Fort Brescou et Agde...	»	1	»
10e.			
Perpignan.....	2	1	1
Mont-Libre.....	3	1	»
Citadelle de Perpignan..	4	»	»

Suite du Tableau des Places et Postes de Guerre, etc.

NOMS DES PLACES et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Commandans.	NOMBRE DES ADJUDANS.	
		Capitaines.	Lieutenans.
Suite de la 10e. Division.			
Collioure	4	»	1
Toulouse	3	1	»
Port-Vendre	»	1	»
Villefranche	»	1	»
Fort-de-Bains	»	1	»
Bellegarde	4	»	»
Prats-de-Mollo	»	1	»
Château de Lourdes et Baréges	4	»	»
11e.			
Baïonne	2	1	1
Citadelle de Baïonne	4	»	»
Château de Dax	»	1	»
Blaye	4	»	»
Navarreins	4	»	»
Saint-Jean-Pied-de-Port	4	»	1
Fort-Socoa	»	1	»
Bordeaux	3	»	1
12e.			
La Rochelle	3	1	»
Fort Chaput	»	»	1
Ile de Rhé	3	»	1
Ile d'Oléron	3	»	1
Rochefort	4	1	»
Noirmoutier	»	1	»
Ile d'Aix	4	»	»
Nantes, château	4	»	1

SUITE du TABLEAU des Places et Postes de Guerre, etc.

NOMS DES PLACES et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Commandans.	NOMBRE DES ADJUDANS.	
		Capitaines.	Lieutenans.
13e. *Division militaire.*			
Brest	1	1	2
Belle-Ile	2	1	1
Port-Malo	3	1	1
Pointe de Quiberon	4	»	»
Lorient	3	1	»
Port-Liberté	4	»	1
Fort Château-Neuf	»	1	»
Château du Taureau	»	1	»
Vannes	4	»	»
Dinant	»	1	»
Rennes	4	»	4
Sept-Iles	»	1	»
Ile de Groix	4	»	»
Paimpol	4	»	»
Port-Brieuc	»	1	»
Ile de Bréhat	4	»	»
14e.			
Cherbourg	2	1	1
Fort Querqueville	4	»	1
Fort Nicolas, île Pelée	4	»	1
Fort Liberté	»	1	»
Granville	4	»	»
Carentan	»	1	»
La Hougue	4	»	»
Ile Tatihou	4	»	»
Caen et château	4	»	»
15e.			
Rouen	3	1	»

Suite du Tableau des Places et Postes de Guerre, etc.

NOMS DES PLACES et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Commandans.	NOMBRE DES ADJUDANS. Capitaines.	Lieutenans.
Suite de la 15e. Division.			
Le Havre	3	1	»
Dieppe	4	»	»
Abbeville	4	»	»
Amiens	4	»	»
Doulens	»	1	»
Péronne	4	»	»
Château de Ham	4	»	»
Arrondissemens des Côtes maritimes.			
Depuis Etretat jusqu'à la Hire	4	1	»
De Saint-Valery	4	1	»
De Dieppe	4	1	»
De la 15e division	4	»	»
Du département de la Somme	»	1	»
De la rive droite de la Somme	»	1	»
16e et 17e.			
Dunkerque	2	1	2
Fort-Libre	»	»	1
Lille	1	2	2
Valenciennes	2	1	2
Douai	3	1	1
Fort-Scarpe	»	1	»
Gravelines	4	1	»
Bergues	4	1	»
Fort Français de Bergues	»	»	1
Maubeuge	3	1	1

SUITE du TABLEAU des Places et Postes de Guerre, etc.

NOMS DES PLACES et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Commandans.	NOMBRE DES ADJUDANS. Capitaines.	Lieutenans.
Suite de la 16e. *et* 17e. *Div.*			
Cambray	3	1	1
Nord-Libre (ci-devant Condé)	4	»	1
Le Quesnoy	4	»	1
Landrecies	4	»	1
Citadelle de Lille	4	1	»
Avesnes	4	»	1
Bouchain	4	»	1
Ostende	3	1	»
Ypres	3	1	»
Menin	4	»	»
Courtray	4	»	»
Nieuport	3	»	1
Bruges	4	»	»
Oudenaerde	»	1	»
Furnes	»	»	1
Côtes-Maritimes	4	»	1
Arras	3	1	»
Boulogne	4	»	»
Aire	4	»	1
Calais	2	1	»
Saint-Omer	3	»	»
Montreuil-sur-Mer	4	»	»
Saint-Venant	4	»	»
Béthune	4	»	»
Hesdin	4	»	»
Bapaume	»	1	»
Ardres	»	»	1
18e.			
Auxonne	4	»	»

Suite du Tableau des Places et Postes de Guerre, etc.

NOMS DES PLACES et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Commandans.	NOMBRE DES ADJUDANS. Capitaines.	Lieutenans.
19e. *Division.*			
Lyon.	2	1	2
23.			
Bastia.	3	1	1
Ajaccio.	3	1	»
Saint-Florent.	4	1	»
Calvi.	4	»	1
Bonifacio.	4	»	1
Corté.	4	»	1
Cap-Corse.	»	»	1
Ile Ruosse.	»	»	1
Vivario.	»	»	1
Ile d'Elbe.	3	1	1
Bogognano.	»	»	1
24.			
Louvain.	2	1	»
Bruxelles.	3	1	1
Drest.	»	1	»
Anvers.	2	1	»
Tirlemont.	»	1	»
Termonde.	»	1	»
Tournay.	4	»	1
Alost.	»	»	1
Mons.	4	»	»
Axel.	»	1	»
Gand.	4	1	»
Ath.	»	1	»
Lierre.	»	»	1
Malines.	3	»	1
Flessingue.	4	»	»
Sas-de-Gand.	4	»	»

SUITE du TABLEAU des Places et Postes de Guerre, etc.

NOMS DES PLACES et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Commandans.	NOMBRE DES ADJUDANS.	
		Capitaines.	Lieutenans.
Suite de la 24e Division.			
Hultz	»	»	1
Charleroy	4	»	»
L'Ecluse	4	»	»
Philippine	»	»	1
25e.			
Dinant	»	1	»
Liége	4	1	»
Hurth	»	»	1
Maëstricht	2	1	2
Ruremonde	4	»	1
Venloo	4	»	»
Maseich	»	»	1
Namur	4	1	»
Stephenwert	»	»	1
Hallelt	»	1	»
26e.			
Cologne	2	1	1
Julliers	3	1	»
Aix-la-Chapelle	4	»	»
Gueldres	4	»	»
Creveld	4	»	»
Burich	4	»	»
Clèves	»	1	»
Duren	»	1	»
Neuss	»	1	»
Vedingen	»	»	1
Rhinberg	»	»	1
Bonn	4	»	»

SUITE

Suite du Tableau des Places et Postes de Guerre, etc.

NOMS DES PLACES et POSTES DE GUERRE.	CLASSE des Commandans.	NOMBRE DES ADJUDANS. Capitaines.	Lieutenans.
Suite de la 26e Division.			
Coblentz	3	1	»
Simmern	»	»	1
Trarbach et Berncastel	»	1	»
Baccbarach	»	»	1
Rheinfels	»	»	1
Boppart	»	»	1
Andernach	»	»	1
Trèves	4	»	»
Messenheim	»	»	1
Kirn	»	»	1
Sarrebruck	»	1	»
Mayence	1	1	2
Alzen	4	»	1
Worms	4	»	»
Spire	»	1	»
Alsey	»	»	1
Kaiserlautern	»	»	1
Neustadt	»	»	1
Deux-Ponts	»	1	»
Oppenheim	»	1	»
Bingen	»	»	1
Guermersheim	»	»	1
Franckenthal	»	1	»
27e.			
Turin	3	2	2
Citadelle de Turin	4	1	»
Pignerol	4	1	1
Fenestrelles	4	1	1
Suze	»	1	»
Avigliano	»	»	1

temporaires, et remplissent les fonctions attribuées à ces derniers par les réglemens. Ils sont sous les ordres des généraux commandant les divisions militaires.

Il y a quatre classes de commandans d'armes : ceux de la première sont pris parmi les généraux de division; ceux de la seconde, parmi les généraux de brigade; ceux de la troisième, parmi les adjudans-commandans et chefs de brigade; ceux de la quatrième, parmi les chefs de bataillon ou d'escadron.

Lorsqu'une place est menacée de siége, et que le général de l'armée juge convenable d'y envoyer un officier général ou supérieur pour y commander, le commandant d'armes continue ses fonctions sous les ordres dudit officier général ou supérieur.

L'ordre du général d'armée doit toujours être par écrit.

Il y a dans les places qui en sont jugées susceptibles, un ou plusieurs adjudans pour aider le commandant d'armes dans les détails journaliers du service.

Ces adjudans sont de deux classes : ils sont pris parmi les militaires retirés ou non employés; savoir : ceux de la première classe, parmi les capitaines de toute arme; ceux de la seconde, parmi les lieutenans.

Il y a aussi, dans chaque place, un secrétaire chargé de la tenue du registre d'ordre, de l'expédition des ordres de service, et de la garde des archives : il est nommé par le ministre de la guerre, sur la présentation du commandant d'armes de la place; il ne peut être choisi que parmi les militaires retirés ayant été au moins sous-officiers.

Les portiers et consignes qui sont employés dans les places sont choisis parmi les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats de toutes armes.

Service des Commandans d'Armes. Les commandans

d'armes commandent dans les places sous les ordres des généraux commandant les divisions militaires.

Ils tiennent la main à la tranquillité parmi les habitans, à la discipline des troupes, à l'exactitude dans le service, à la subordination et aux exercices.

Ils veillent spécialement à ce que le service se fasse dans les places, en temps de paix, avec la même exactitude qu'à la guerre et dans les camps.

Ils ne peuvent entreprendre sur les droits de la justice ordinaire, ni même s'entremettre dans les matières contentieuses, devant se borner à prêter main-forte pour l'exécution des décrets de la justice, toutes les fois qu'ils en sont requis.

Les adjudans de places y commandent au défaut et en l'absence des commandans d'armes.

Dans les places où il y a plusieurs adjudans, le commandant d'armes distribue entr'eux, le plus également qu'il est possible, le soin de l'ouverture et de la fermeture des portes et de tous les détails du service. Il partage pareillement entr'eux les différens quartiers de la ville, afin que chacun d'eux prenne une connaissance particulière de la partie qui lui est assignée, y veille plus efficacement à la police, au bon ordre et à la régularité des gardes qui s'y trouvent.

Un des adjudans est alternativement de semaine pour remplacer le commandant d'armes dans toutes les fonctions auxquelles il ne peut vaquer, ce qui ne dispense pas cet adjudant du soin de la police du quartier qui lui a été affecté.

Les adjudans se tronvent tous les matins chez le commandant d'armes pour l'informer de ce qui s'est passé pendant la nuit dans leur quartier, ou le matin à l'ouverture des portes, en même temps lui rendre compte des rondes

et des patrouilles qui ont été faites pendant la nuit, et enfin pour recevoir ses ordres.

Le commandant d'armes se rend ensuite chez l'officier-général dans le département duquel est comprise ladite place, à l'effet de lui rendre les mêmes comptes et recevoir ses ordres, si ledit officier général réside dans la place : s'il n'y réside pas, le commandant d'armes lui rend compte par écrit, le premier de chaque mois, de tout ce qui s'est passé dans la place pendant le mois précédent, concernant le service, la discipline et les exercices des troupes qui y sont en garnison; bien entendu cependant qu'il l'informe sur-le-champ des événemens extraordinaires qui l'exigent.

Tout commandant d'armes, dans une place forte ou bastionnée, qui la rend à l'ennemi avant qu'il y ait brèche accessible et praticable au corps de ladite place, et avant que le corps de la place ait soutenu au moins un assaut, si toutefois il y a un retranchement intérieur derrière la brèche, est puni de mort, à moins qu'il manque de munitions ou de vivres.

Les places de guerre étant la propriété de toute la République, dans aucun cas, les habitans, ni les corps administratifs ne peuvent requérir un commandant de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés et des traîtres à la patrie.

Lorsqu'une ville assiégée a brèche accessible et praticable au corps de la place, et qu'elle a soutenu au moins un assaut, dans le cas ci-dessus prévu, le commandant d'armes de ladite place ne peut néanmoins la rendre, ni capituler que du consentement du conseil-général de la commune et des corps administratifs réunis, s'il y en a dans la place, au conseil de guerre.

Lorsqu'il ne se trouve pas dans une place de guerre d'officier pourvu d'un ordre du Gouvernement pour y

commander, le commandement appartient à l'officier des troupes de la garnison, soit d'infanterie, soit de cavalerie, qui a le grade supérieur ; et à grade égal, à l'officier d'infanterie de la plus ancienne demi-brigade, quand même il se trouverait seul avec sa compagnie ou un détachement ; et ce, jusqu'à ce qu'il ait été établi un commandant d'armes par le Gouvernement ou par les généraux d'armées.

Tous les officiers des troupes, de quelques grades qu'ils soient, et ceux sous leurs ordres, ainsi que les officiers d'artillerie et ceux du génie, et généralement tous autres militaires sont tenus de reconnaître les officiers-généraux, dans les divisions desquels ils se trouvent, les commandans d'armes, adjudans et autres officiers de l'état major des places où ils sont, soit en garnison, soit en y passant avec leurs troupes, et doivent leur obéir en tout ce qui concerne leurs fonctions. Cependant le Gouvernement entend que les ordres qu'il juge à propos de donner aux officiers d'artillerie et du génie, soient adressés aux chefs de ces corps par le ministre de la guerre ou les premiers inspecteurs-généraux auxquels seuls ils rendent compte de l'exécution des ordres qu'ils ont reçus.

Dans chaque place de guerre où il y a garnison habituelle, à l'exception des citadelles et autres postes militaires qui n'ont point de municipalités, et dans les principales garnisons de l'intérieur, il y a un secrétariat militaire où sont déposés les lois et réglemens concernant l'armée ; et en originaux les ordres, consignes, réquisitions et autres objets de ce genre relatifs au service de la place.

La garde et le soin de ce secrétariat sont confiés, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, à un secrétaire nommé par le ministre de la guerre, et assermenté par-devant le commissaire des guerres. Ces secrétaires ne reçoivent des ordres, quant à leur service, que de l'autorité militaire, et

pour tous les objets qui n'intéressent que le service ; ils ne sont justiciables que des tribunaux militaires. Il est désigné dans les bâtimens militaires de chaque place un emplacement suffisant pour le secrétariat et le logement du secrétaire.

Rapports entre le Pouvoir Civil et l'Autorité militaire ainsi qu'entre les Gardes Nationales et les Troupes de ligne dans les places de guerre. Dans tous les objets qui ne concernent que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissemens et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, et autres bâtimens, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire est absolument indépendante du pouvoir civil.

Dans toutes les circonstances qui intéressent la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes est jugée nécessaire, le commandant d'armes n'agit que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et autant que faire se peut, qu'après s'être concerté avec eux.

En conséquence, lorsqu'il s'agit, soit de dispositions passagères, soit de mesures de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre et de l'exécution des loix, police des foires, marchés ou autres lieux publics, etc., les officiers civils remettent au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets sont clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désignent l'étendue de surveillance qu'ils croient nécessaire; après quoi l'exécution de ces dispositions, et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placemens des sentinelles, bivouacs, conduite et direction des patrouilles, emplacemens

des gardes et des détachemens, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution, sont laissés à la discrétion du commandant d'armes, qui en est responsable, jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

La force des garnisons est réglée de manière que, dans le cas du service ordinaire, chaque soldat d'infanterie ait huit nuits de repos, et jamais moins de six, et chaque homme de troupe à cheval, douze nuits de repos, et jamais moins de dix.

Nulle troupe ne peut être changée de la garnison qui lui a été affectée par le Gouvernement que par un ordre contraire, ou, dans les cas urgens, par ceux des agens de l'autorité militaire auxquels le Gouvernement en a délégué la faculté.

Nulles dispositions de police ne sont obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles ont été préalablement publiées; elles sont même affichées si leur importance ou leur durée l'exige. Les publications et affiches sont faites par les municipalités, et les frais en sont supportés par elles.

Lorsqu'une troupe arrive dans une place, elle ne peut prendre possession des logemens qui lui sont destinés, qu'après que le commissaire des guerres a fait publier les bans à ladite troupe, en sa présence, par le secrétaire de la place.

Ces bans rappellent non-seulement les lois générales de police et de discipline, mais encore celles particulières à la place.

Les maires et adjoints sont tenus de donner connaissance de ces bans aux habitans de la place.

Dans tous les cas où les gardes nationales servent avec

les troupes de ligne, les gardes nationales prennent le rang sur toutes les troupes de ligne.

Lorsque les gardes nationales servent avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui est réservé aux premières, n'empêche pas que le commandement général ne soit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé desdites troupes de ligne.

Toutes les fois que les gardes nationales sont mises en activité, elles ne peuvent être rassemblées qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant d'armes.

Les commandans d'armes, dans les places où les gardes nationales font le service, demandent à qui il appartient le nombre d'officiers et de soldats desdites gardes nationales nécessaire au service militaire; mais lesdits commandans ne peuvent s'ingérer dans le détail des officiers, sous-officiers et gardes nationales qui doivent marcher, toutes les difficultés de ce genre devant être portées à la décision de leurs officiers supérieurs ou des municipalités, selon ce qui est réglé à cet égard, par les lois concernant l'organisation des gardes nationales.

Lorsque les gardes nationales font le service militaire, les honneurs militaires se rendent réciproquement entre elles et les troupes de ligne, suivant ce qui est réglé pour ces dernières.

Les honneurs militaires étant dans l'armée un acte de discipline, un signe extérieur destiné à rappeler et à conserver sans cesse parmi les troupes la soumission à l'autorité légitime, la considération nécessaire pour les chefs et le respect pour les objets du service, sont, par ces mêmes raisons, accordés hors du corps militaire, à titre d'honneur ou de distinction publique, aux corps

administratifs, judiciaires et municipaux ; aux maires et adjoints individuellement pris, lorsque, revêtus du signe distinctif de leurs places, ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ; et aux princes régnans, ainsi qu'à leurs ambassadeurs ou ministres, lorsque le Gouvernement a spécialement donné des ordres à cet effet.

Les honneurs qui se rendent aux corps et aux individus agens du pouvoir civil sont, savoir : pour les corps administratifs, judiciaires et municipaux, les mêmes qui sont affectés aux généraux de brigade employés ; et pour les officiers municipaux individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

Les fonctions de la gendarmerie nationale étant essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, la gendarmerie nationale n'est jamais regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle est répartie.

En conséquence de la disposition précédente, les officiers de la gendarmerie nationale ne concourent point au commandement militaire dans les places.

Dans les places de guerre et postes militaires, l'ordre et le mot sont toujours donnés par le commandant d'armes ; et dans le cas où les gardes nationales font quelque service dans la place, le mot est porté par l'officier ou le sous-officier des gardes nationales qui l'a reçu à l'ordre, au maire ou au commandant des gardes nationales, selon ce qui est réglé à cet égard par l'organisation des gardes nationales.

Dans les garnisons de l'intérieur, et dans tous les lieux qui ne sont ni places de guerre ni postes militaires, lorsque les troupes de ligne sont requises pour faire le service conjointement avec les gardes nationales, ou que lesdites troupes de ligne en sont chargées seules,

le commandement, l'ordre et le mot sont donnés conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Mais lorsque dans les villes ou autres lieux qui ne sont ni places de guerre, ni postes militaires, les gardes nationales sont seules chargées de la garde et de la police desdits lieux, sans participation des troupes de ligne, alors le mot est, selon l'usage, composé de deux autres mots, dont le premier est donné par le maire ou par le commandant des troupes nationales, selon ce qui est ultérieurement réglé, et le second par le commandant des troupes de ligne.

Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, et dans les garnisons de l'intérieur, lorsque les autorités civiles et militaires sont dans le cas de faire battre la générale, ou sonner le boute-selle pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles doivent, au préalable, s'en prévenir réciproquement, sauf le cas de surprise, d'incendie ou d'inondation.

Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs et autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou postes militaires, sont toujours confiées au commandant d'armes.

Et cependant, pour la facilité du commerce et la commodité des habitans et voyageurs, il y a dans chaque place et poste de guerre un certain nombre de portes par lesquelles la communication du dedans au dehors, et du dehors au dedans peut se faire, *dans l'état de paix*, à toutes les heures de la nuit comme de jour. Les officiers civils et le commandant d'armes se concertent sur celles desdites portes qui sont affectées à cette destination, sur les formalités à remplir et les précautions à prendre pour éviter les abus ; l'exécution

de ces dispositions appartient toujours au commandant d'armes.

Lorsque les circonstances exigent une surveillance plus particulière de la part des officiers civils et militaires, il peut y avoir à chaque porte des places de guerre, un préposé choisi par le maire, lequel est chargé de recevoir de tous particuliers arrivant dans la place la déclaration de leurs noms et qualités, ainsi que de l'auberge ou maison particulière dans laquelle ils se proposent de loger. Ces renseignemens sont portés aux maire ou adjoints, et le commandant d'armes peut ordonner aux commandans des gardes des portes, de faire assister un sous-officier aux déclarations qui sont faites par lesdits particuliers arrivant dans la place, et de lui en rendre compte.

Tout particulier qui est arrêté pour fait de désordre, de contravention aux lois ou à la police, est remis sans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances et la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils ou militaires.

Toutes femmes ou filles notoirement connues ponr mener une vie débauchée, qui sont surprises avec les soldats dans leurs quartiers, lorsqu'ils sont de service, ou après la retraite militaire, sont arrêtées et remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois.

Les prisons militaires, autant qu'il est possible, sont toujours séparées des prisons civiles.

Le commandant d'une troupe en marche est tenu d'informer le maire du lieu où couche sa troupe, de l'heure à laquelle il la fait partir le lendemain. Une heure après son départ, les citoyens ne peuvent plus

porter de plaintes contr'elle ; et si pendant ce temps il n'y en a aucune de portée, le maire ne peut refuser un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe, qui a dû rester à cet effet.

Toute troupe en marche ou prête à marcher en conséquence d'un ordre du Gouvernement, ne peut, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par un ordre contraire du Gouvernement ou de ceux auxquels il en a délégué la faculté.

Aucun corps administratif ne peut disposer des munitions de guerre, subsistances, et d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiés au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autorisation expresse du Gouvernement.

Les fonds affectés au département de la guerre étant à la seule disposition du ministre, sous sa responsabilité, les corps administratifs ne peuvent, dans aucun cas, disposer des fonds versés entre les mains du payeur du département de la guerre, ni ordonner aucune dépense sur lesdits fonds.

Nul officier en activité n'est tenu de payer sa part des impositions directes et personnelles dans sa garnison, qu'autant qu'elle serait en même temps le lieu de son domicile habituel ou de ses propriétés. Cependant les officiers d'état-major des divisions et des places, les officiers sans troupes, les commissaires ordonnateurs et ordinaires, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les officiers civils, tant du département de la guerre que de celui de la marine, sont cotisés à la contribution personnelle et mobiliaire, au lieu de la résidence où les fixe leur service.

Cette cotisation est de deux centimes pour franc de leur traitement.

Tous les militaires compris dans la disposition précédente doivent, outre la contribution personnelle et mobiliaire, la contribution somptuaire, pour les objets qui y sont soumis, s'ils en ont d'autres que ceux qui leur sont accordés à raison de leur service, et sont cotisés aux rôles des communes où ces objets existent.

Les autres officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, ne sont pas compris aux rôles des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Ceux desdits officiers qui ont des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, sont cotisés, comme les autres citoyens, au rôle de la commune où ces habitations et les objets de luxe se trouvent.

Tout militaire en activité ne peut porter d'autre habit que son uniforme dans le lieu de son service.

Les officiers, sous-officiers et les soldats ne peuvent donner des repas de corps, ni en recevoir sous quelque prétexte et de quelque part que ce soit.

Il ne peut être fait aucune retenue sur les appointemens des officiers, sous-officiers et soldats, sous prétexte de dépenses de corps, de quelque nature qu'elles soient, excepté celles qui sont destinées à payer les dégradations commises par les troupes dans leur logement, ou toutes autres indemnités dues, soit à l'État, soit aux particuliers, pour réparations de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes.

Tout militaire en activité qui, étant majeur, a contracté des engagemens pécuniaires par lettres de change ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui, s'étant laissé poursuivre pour

le paiement de semblables dettes, a, par jugement définitif, été condamné par corps, ne peut rester au service, si, dans le delai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens; dans ce cas, la sentence portée contre lui équivaut, après le delai de deux mois, à une démission précise de son emploi.

Les actions résultantes d'obligations contractées par un militaire en activité, ne peuvent être poursuivies que pardevant les magistrats civils, et sont par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors de la République, sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement.

Ne peuvent être compris dans les saisies à ventes qui ont lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement, dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus. Leurs appointemens ne peuvent non plus être saisis que jusqu'à concurrence du cinquième, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens, meubles et immeubles de leur débiteur, suivant les règles et les formes prescrites par la loi.

Bâtimens et établissemens militaires, meubles, effets, fournitures et ustensiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre et postes militaires, que dans les garnisons de l'intérieur.

Tous les établissemens et logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens et ustensiles y existans, ou en magasin

magasin, tous les terrains et emplacemens militaires, tels que esplanades, manéges, polygones, etc., dont l'Etat est légitime propriétaire, sont propriétés nationales, et confiés en cette qualité au ministre de la guerre, pour en assurer la conservation et l'entretien.

Au moyen de ce qui précède, les dépenses d'entretien, réparations, constructions ou augmentations de bâtimens, renouvellement d'effets et fournitures concernant le service de l'armée, sont supportées par la partie du trésor publie affectée au département de la guerre.

Le ministre de la guerre devenant responsable du bon emploi et de la conservation des établissemens et bâtimens militaires, et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendans, les corps administratifs ne peuvent, dans aucun cas, en disposer ni s'immiscer daus leur manutention.

Dans les places et garnisons qui manquent de bâtimens militaires, le ministre de la guerre désigne ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y suppléer, afin que, s'il y a lieu, il soit sursis à leur aliénation, et que par le Gouvernement, ils puissent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtimens militaires.

Toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier, est nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en fait l'acquisition de gré à gré; et dans le cas où le propriétaire refuserait de céder sa propriété, les corps administratifs sont consultés et chargés de l'estimation de l'objet demandé.

Logement des troupes. Les bâtimens et établissemens militaires ne peuvent être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la

guerre, et à contenir ou conserver les munitions, subsistances ou effets militaires.

Dans aucune place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne peuvent être tenues de fournir ni logement, ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existans ne seraient pas suffisans.

Il est remis aux municipalités de tous les lieux où se trouvent des bâtimens militaires conservés, un état detaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que lesdites municipalités puissent toujours connaître si les logemens qui leur sont demandés sont proportionnés aux besoins réels du service.

Dans les places de guerre, postes militaires et villes de garnison habituelle de l'intérieur, il est fait par les maires et adjoints un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin, et momentanément, soit dans le cas de passage de troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffisent pas.

Lorsqu'il y a nécessité de loger chez les habitans les troupes qui doivent tenir garnison, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les seuls logemens des sous-officiers et soldats, et les écuries pour les chevaux sont fournis en nature; à l'égard des officiers, ils ne peuvent prétendre à des billets de logemens pour plus de trois nuits, et ce terme expiré, ils se logent de gré à gré chez les habitans, au moyen de la somme qui leur est payée par mois suivant leur grade, ainsi qu'il suit :

Officiers des Etats-Majors.

	par mois
A un général d'armée	500 fr.
A un général de division	150

	par mois.
A un général de brigade	109 fr.
A un adjudant-commandant.	50
Aux inspecteurs aux revues (suivant leurs grades).	»
A un commissaire ordonnateur.	100
A un commissaire des guerres.	50
Aux adjoints et aides-de-camp (suivant leurs grades).	»
Aux commandans d'armes et adjndans de place, *idem*	»
A un secrétaire de place	12

Infanterie, cavalerie et artillerie.

Au chef de brigade.	50
Au chef de bataillon ou d'escadron.	40
Au quartier-maître et capitaine.	18
A l'adjudant-major.	12
Au lieutenant et sous-lieutenant	12
Au chirurgien-major	18

Officiers d'artillerie attachés au service des places, et employés de ce corps en résidence.

Au commandant de l'école (suivant son grade)	»
Au colonel directeur.	50
Au chef de bataillon ou d'escadron sous-directeur	40
Aux capitaines et professeurs.	18
Aux répétiteurs, gardes-magasins et chefs d'ouvriers d'état	10
Aux gardiens, artificiers et ouvriers d'état. . .	6
Aux contrôleurs.	12
Aux conducteurs et réviseurs.	10

Officiers du génie et employés de ce corps en résidence.

	par mois.
Au chef de brigade-directeur	50 fr.
Au chef de bataillon sous-directeur	40
Aux capitaines et lieutenans.	18

Il est accordé 120 francs à l'officier du génie, chargé en chef du service de la place, pour lui tenir lieu de l'augmentation du logement nécessaire à l'emplacement de ses bureaux et au dépôt des plans, mémoires et papiers de la place, sans que cette augmentation puisse dans aucun cas être attribuée au chef de brigade-directeur.

Aux éclusiers et gardes du génie.	1re. Classe	10 fr.
	2e.	9
	3e.	8
	4e. Classe et gardien de batteries.	6

Le tiers des sommes fixées ci-dessus est payé aux officiers supérieurs, et la moitié aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans pour ceux d'entr'eux qui ont des logemens non-meublés dans les bâtimens militaires.

Le logement en argent n'est payé aux officiers que pour le temps de leur présence; en conséquence, nul ne doit en jouir pendant ses absences par congé ou autrement.

Les officiers d'artillerie attachés au service des places; ceux du corps du génie, les adjudans des places, inspecteurs aux revues et commissaires des guerres reçoivent seuls, pendant leurs congés, le logement absens comme présens dans le lieu de leur résidence.

Les inspecteurs-généraux de l'artillerie et du génie, ainsi que leurs aides-de-camp, reçoivent toujours leur logement en argent, et il leur est payé pendant toute l'année.

Les officiers et autres fonctionnaires militaires qui remplissent par *interim* les fonctions du grade supérieur à celui dans lequel ils sont employés ne peuvent s'en prévaloir pour demander à jouir du logement fixé à ce grade.

Les logemens des officiers de l'état-major et fonctionnaires militaires employés à Paris, et ceux des officiers de la garnison de cette ville, sont payés sur le pied de la moitié en sus des sommes déterminées par leurs grades respectifs.

Les maires et adjoints veillent à ce que les habitans n'abusent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouvent les officiers.

Toutes les fois qu'il est pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté le cas de passage, le logement des sous-officiers et soldats, et les fournitures d'écuries pour les chevaux, sont faits au complet, et non à l'effectif.

Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y est pourvu autant que faire se peut, en établissant lesdites troupes dans des maisons vides et convenables, et il y est en outre fourni aux troupes à cheval des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons et écuries sont choisies et louées par les commissaires des guerres, qui sont autorisés à requérir les soins et l'intervention des maires et adjoints, pour leur faciliter l'établissement des logemens dont ils sont chargés; de plus, les agens militaires désignés à cet effet par les réglemens, font en présence du maire ou d'un de ses adjoints, la reconnaissance des maisons et écuries qui sont louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouvent, et afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries.

Dans les cas de marche ordinaire, de mouvemens imprévus, et dans tous ceux où il ne peut être fourni aux troupes des logemens isolés, tels qu'ils ont été indiqués précédemment, les troupes sont logées chez les habitans, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités; à l'exception des dépositaires de caisses pour le service public, lesquels ne sont point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais ils sont tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans avec lesquels ils s'arrangent à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par les municipalités. La même exception a lieu, et à la même condition, en faveur des veuves et des filles, et les municipalités veillent à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

Les troupes sont responsables des bâtimens qu'elles occupent, ainsi que des écuries qui leur sont fournies pour leurs chevaux.

GENDARMERIE NATIONALE.

Le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Les troupes de ligne, quoique plus particulièrement instituées pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, sont néanmoins appelées par la constitution, ainsi que la garde nationale sédentaire, pour concourir avec la gendarmerie nationale à la répression des délits, et à faire cesser toute résistance à l'exécution des lois.

Le service de la gendarmerie nationale est particuliè-

rement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes.

Le corps de la gendarmerie nationale est composé de dix-sept cent cinquante brigades à cheval, et de sept cent cinquante brigades à pied.

Il est organisé ainsi qu'il suit :

Force, Composition et Organisation de la Gendarmerie nationale.

1	Général de division 1er. inspecteur-général.
2	Généraux de division inspecteurs-généraux.
2	Généraux de brigade inspecteurs-généraux.
27	Chefs de légion.
55	Chefs d'escadron, dont 3 pour la légion d'élite.
109	Capitaines en 1er. dont 4 et un major pour la légion d'élite.
8	Capitaines en second, dont 2 pour la légion d'élite, et 6 pour les ports et arsenaux maritimes.
349	Lieutenans en 1er., dont 8 et un quartier-maître pour la légion d'élite.
10	Lieutenans en second, dont 2 pour la légion d'élite, et 6 pour les ports et arsenaux maritimes.
104	Sous-lieutenans, quartier-maîtres, dont 2 sous-adjudans pour la légion d'élite.
593	Maréchaux-des-logis à cheval, dont 12 pour la légion d'élite, et 3 pour les ports et arsenaux maritimes.
1,169	Brigadiers à cheval, dont 3 pour les ports et arsenaux maritimes.
254	Maréchaux-des-logis à pied, dont 10 pour la légion d'élite, et 12 pour les ports et arsenaux maritimes.
506	Brigadiers à pied, dont 30 pour les ports et arsenaux maritimes.
8,750	Gendarmes à cheval et trompettes.
3,750	Gendarmes à pied et tambours.
1	Chirurgien-major } pour la légion d'élite.
1	Artiste vétérinaire }
15,691	

Chaque brigade est composée d'un sous-officier et de cinq gendarmes.

La gendarmerie nationale est divisée en vingt-sept légions, dont une d'élite.

La légion d'élite est composée et organisée ainsi qu'il suit :

Force et Composition de la Légion d'élite.

1 Chef de légion.
3 Chefs d'escadron, dont un chargé de la police.
1 Lieutenant quartier-maître.
1 Chirurgien-major.
1 Artiste vétérinaire.
2 Sous-lieutenans adjudans.
5 Capitaines en 1er., dont un major.
2 Capitaines en second.
8 Lieutenans en premier.
4 Lieutenans en second.
12 Maréchaux-des-logis à cheval.
10 Maréchaux-des-logis à pied.
36 Brigadiers à cheval.
30 Brigadiers à pied.
264 Gendarmes à cheval, dont 4 trompettes.
220 Gendarmes à pied, dont 2 tambours.

600.

Chacune des autres légions, excepté celle affectée aux départemens du Golo et du Liamone, fait le service dans quatre départemens, à raison d'une compagnie par département.

Il y a de plus six compagnies pour les légions qui ont dans leur arrondissement de grands ports ou arsenaux maritimes.

Les légions sont composées, organisées et distribuées ainsi qu'il suit :

Composition, Organisation et Distribution de la Gendarmerie Nationale entre les différens Départemens de la France.

DÉPARTEMENS dans lesquels LES COMPAGNIES DES LÉGIONS font le service.	NOMBRE DE BRIGADES attachées à chaque Département.	
	à cheval.	à pied.
1re *Légion.*		
Seine	29	3
Seine et Oise	36	1
Seine et Marne	26	1
Oise	26	1
2e.		
Seine-Inférieure	17	2
Eure	15	1
Calvados	21	5
Manche	18	5
3e.		
Orne	15	23
Eure et Loir	16	1
Mayenne	16	22
Sarthe	15	23
4e.		
Côtes-du-Nord	19	29
Ille et Vilaine	19	49
Finistère	19	11
Morbihan	17	38
5e.		
Loire-Inférieure	20	36
Mayenne et Loire	19	36
Vendée	23	31
Deux-Sèvres	19	19
6e.		
Loir et Cher	14	8
Indre et Loire	17	6
Indre	17	1
Vienne	16	2

Suite de la Composition, Organisation et Distribution de la Gendarmerie Nationale, etc.

DÉPARTEMENS dans lesquels LES COMPAGNIES DES LÉGIONS font le service.	NOMBRE DE BRIGADES attachées à chaque Département.	
	à cheval.	à pied.
7e Légion.		
Charente	16	2
Charente-Inférieure	18	1
Gironde	20	2
Landes	16	1
8e.		
Lot et Garonne	17	2
Dordogne	21	2
Haute-Vienne	13	2
Corrèze	15	2
9e		
Haute-Garonne	17	2
Gers	16	3
Hautes-Pyrénées	9	7
Basses-Pyrénées	15	11
10e.		
Tarn	15	3
Aude	16	2
Arriége	12	6
Pyrénées-Orientales	13	7
11e.		
Cantal	10	8
Lozère	14	6
Aveyron	17	9
Lot	16	3
12e.		
Puy-de-Dôme	16	10
Haute-Loire	15	10
Loire	14	7
Rhône	15	6

Suite de la Composition, Organisation et Distribution de la Gendarmerie Nationale, etc.

DÉPARTEMENS dans lesquels LES COMPAGNIES DES LÉGIONS font le service.	NOMBRE DE BRIGADES attachées à chaque Département.	
	à cheval.	à pied.
13e *Légion.*		
Creuse	14	2
Allier	17	2
Cher	18	2
Nièvre	17	1
14e.		
Loiret	21	3
Yonne	18	2
Aube	16	1
Marne	18	2
15e.		
Nord	20	2
Pas-de-Calais	19	1
Aisne	21	2
Somme	20	2
16e.		
Lys	20	1
Escaut	22	2
Jemmape	19	1
Dyle	21	2
17e.		
Deux-Nèthes	20	2
Meuse-Inférieure	14	1
Ourthe	19	2
Sambre et Meuse	19	2
18e.		
Forêts	20	6
Ardennes	16	2
Meuse	19	2
Moselle	18	2

Suite de la Composition, Organisation et Distribution de la Gendarmerie Nationale, etc.

DÉPARTEMENS dans lesquels LES COMPAGNIES DES LÉGIONS font le service.	NOMBRE DE BRIGADES attachées à chaque Département.	
	à cheval.	à pied.
19e *Légion.*		
Vosges	14	5
Meurthe	20	2
Bas-Rhin	18	1
Haut-Rhin	18	9
20e.		
Haute-Saône	13	1
Doubs	16	3
Jura	12	5
Léman	12	3
21e.		
Haute-Marne	16	1
Côte-d'Or	19	2
Saône et Loire	19	2
Ain	17	2
22e.		
Isère	16	6
Mont-Blanc	15	8
Ardèche	16	10
Drôme	15	5
23e.		
Hautes-Alpes	10	5
Basses-Alpes	12	8
Alpes-Maritimes	7	11
Var	16	6
24e.		
Bouches-du-Rhône	16	6
Vaucluse	15	3
Gard	17	3
Hérault	18	3

Suite de la Composition, Organisation et Distribution de la Gendarmerie Nationale, etc.

DÉPARTEMENS dans lesquels LES COMPAGNIES DES LÉGIONS font le service.	NOMBRE DE BRIGADES attachées à chaque Département.	
	à cheval.	à pied.
25e *Légion.*		
Rhin et Moselle.....	18	7
Roër.....	28	4
Sarre.....	18	6
Mont-Tonnerre.....	20	6
26e.		
Golo	6	30
Liamone.....	6	30
	1744	708

Il y a, dans le chef-lieu de chaque département, un dépôt auquel est appelé le sixième des sous-officiers et gendarmes à cheval et à pied, à raison d'un homme par brigade de la compagnie du département.

La légion d'élite est formée d'un nombre déterminée de brigadiers et gendarmes fournis par les autres légions, dans la proportion indiquée par le Gouvernement.

Le grand-juge ministre de la justice, détermine, chaque année, et plus souvent si le bien du service l'exige, le nombre de brigadiers et gendarmes qui doivent être changés.

Les brigadiers et gendarmes qui forment la légion d'élite, continuent à faire partie des brigades dont ils sont extraits, et restent inscrits sur la matricule de leurs lé-

gions, y conservant leur rang, leur grade et leurs droits à l'avancement; du reste ils ne comptent que pour mémoire dans les revues et contrôles de leurs compagnies respectives, pendant qu'ils font partie de la légion d'élite.

Le nombre de brigades à cheval et à pied, dont est composée chaque compagnie, est déterminé d'après les tableaux ci-dessus.

Solde et traitement. Les officiers-généraux attachés au service de la gendarmerie jouissent du traitement d'activité affecté à leurs grades respectifs.

Les officiers supérieurs et subalternes de la gendarmerie, ont, outre le traitement annuel fixé pour les officiers de cavalerie de leurs grades respectifs, un supplément de traitement déterminé ainsi qu'il suit:

Chef de légion...	1,500f.	Lieutenant en 1er..	550f
Chef d'escadron.	1,200.	Lieutenant en 2e...	550.
Capitaine en 1er.	500.	Sous-lieutenant....	450.
Capitaine en 2e..	500.		

Indépendamment du traitement attribué ci-dessus aux officiers de gendarmerie nationale, ils sont payés de leurs frais de tournée, pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après:

GRADES.	Nombre des revues par an.	Sommes dues par chaque revue.	*Observations.*
Chef de légion ...	1.	200f	Par département.
Chef d'escadron..	2.	150.	Par escadron.
Capitaine en 1er..	3.	100.	Par compagnie.
Lieutenant en 1er..	6.	50.	Par lieutenance.

Les quartiers-maîtres des compagnies ont, outre leur

solde, pour indemnité des frais de bureau, une somme fixe de trois cents francs par an.

Celui de la légion d'élite a six cents francs.

La solde annuelle des sous-officiers et gendarmes tant à cheval qu'à pied, est fixée; savoir :

CAVALERIE.		INFANTERIE.	
Maréchal-des-logis ..	1,400f	Maréchal-des-logis..	700f
Brigadier	1,300.	Brigadier.	600
Gend.me et trompette	1,080.	Gend.me et trompette	500

Tous les officiers de gendarmerie qui, par un service extraordinaire, sont obligés de sortir de leur département et de marcher à la tête de leur brigade, ont droit, en sus de leur traitement, à l'indemnité de route affectée aux grades correspondans dans les troupes de ligne, ainsi qu'au logement militaire, pendant la durée de ce service.

Les sous-officiers et gendarmes qui sont obligés de se porter hors de leur département, pour objet de service, reçoivent l'étape et le logement sans aucune réduction sur leur solde.

Lorsque les sous-officiers et gendarmes sont envoyés hors du lieu de leur résidence, et qu'ils sont dans le cas de découcher, ils ont droit au logement militaire, et reçoivent, par nuit, l'indemnité fixée par les réglemens.

L'inspecteur aux revues en résidence au chef-lieu du département, a la police de la compagnie entière; il établit tous les trois mois, par extrait, sur les états particuliers de chaque brigade, le livret de revue de la gendarmerie nationale, pour la vérification des paiemens faits aux conseils d'administration, tant de la solde que des frais de tournées pendant les trois mois révolus.

Remonte; entretien de l'homme et du cheval; armement,

casernement ; masse de fourrages, d'entretien, et des frais d'administration. Au moyen de la somme attribuée ci-dessus aux sous-officiers et gendarmes, ils sont tenus,

1°. D'être continuellement pourvus d'un cheval capable de faire le service, et dont la taille et l'âge sont déterminés par les réglemens ;

2°. De se fournir des objets nécessaires à l'équipement complet du cheval ; de l'uniforme et des vêtemens fixés par les réglemens, et dont les modèles sont déterminés par le ministre de la guerre ;

3°. De pourvoir à leur subsistance, de nourrir leurs chevaux, et de les faire ferrer ;

4°. D'avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie, une somme de 300 francs, laquelle est destinée à parer aux pertes qui surviennent, et aux remplacemens jugés nécessaires.

Les chevaux des sous-officiers et gendarmes sont nourris en commun par résidence ; l'approvisionnement est toujours assuré pour un an. Les marchés sont passés par les commandans des brigades, et ne sont exécutoires qu'après l'approbation des capitaines et des lieutenans respectifs.

Il est prélevé annuellement sur la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de 365 francs, destinée à assurer, pendant l'année, la nourriture de son cheval : cette somme est versée par douzième, chaque mois, dans la caisse des fourrages de la compagnie, tenue par le quartier-maître, sous la direction du conseil d'administration.

Cette somme étant leur propriété individuelle, les bonifications et économies qui sont faites dans l'approvisionnement des fourrages après qu'il a été assuré pour la seconde année, sont délivrées à chaque brigade par le quartier-maître,

tier-maître, chargé de tenir avec elles, sous la surveillance du conseil d'administration, un compte courant en recettes et dépenses; pour être, lesdites bonifications et économies, partagées par égale portion entre les sous-officiers et gendarmes desdites brigades.

Le Gouvernement détermine dans le réglement de service, les époques auxquelles sont faits les achats de fourrages, le nombre de rations nécessaire pour l'approvisionnement de chaque brigade, les quantités de foin, paille et avoine dont est composée chaque ration, le mode qui est suivi dans leur distribution journalière.

Outre la somme de 365 francs prélevée pour les fourrages, il est encore distrait annuellement de la solde de chaque sous-officier et gendarme, une somme de 15 francs, destinée à former par compagnie une masse dite de secours extraordinaires. Cette masse est administrée par le conseil d'administration : les comptes en sont rendus publics chaque année par la voie de l'ordre; mais nul individu n'y a de droits personnels et ne peut en demander de compte particulier.

Cette masse est destinée à faire face aux frais de bureau et à procurer des indemnités aux sous-officiers et gendarmes qui, en remplissant leurs devoirs, et sans qu'il y ait de leur faute, ont éprouvé des pertes.

Le conseil d'administration détermine la quotité d'indemnité qui doit être accordée : il peut se dispenser de distribuer chaque année le total de la masse; mais, dans aucun cas, il ne peut ni ordonner d'anticipations sur les années subséquentes, ni accorder d'indemnités pour une perte antérieure à l'année courante.

Les gendarmes qui sont pourvus d'un cheval en état de faire le service, de tous les objets d'habillement et équipement ci-dessus prescrits, et qui ont 300 francs à la masse

de la compagnie, reçoivent la somme de 700 francs pour l'année entière.

Quant à ceux à qui il manque un cheval, tout ou partie de leur équipement, ou dont la masse n'est pas complète, ils éprouvent une retenue qui, dans aucun cas, ne peut excéder 200 francs, en sorte que le gendarme ne reçoive pas moins de 500 francs par an.

Le montant de ces retenues est déterminé par le conseil d'administration.

Le brigadier ne reçoit jamais moins de 720 francs;

Le maréchal-des-logis, moins de 820 francs.

Il est fait compte, par le quartier-maître, à chacun des sous-officiers et gendarmes, du montant des retenues, et il est pourvu, par les soins du lieutenant, à leur bon emploi.

Il est tenu, par le quartier-maître, un registre dans lequel chaque officier, sous-officier et gendarme a un compte particulier en recette et dépense. La copie du compte particulier de chaque individu lui est envoyée tous les ans par le quartier-maître : l'officier, sous-officier et gendarme qui trouve son compte exact, le renvoie au quartier-maître, signé de lui; et celui qui croit qu'il a été commis quelque erreur à son préjudice ou à son avantage, l'adresse au conseil d'administration avec ses réclamations, pour y être fait droit.

Lorsque le sous-officier ou gendarme quitte le corps d'une manière quelconque, tous les objets qui lui appartiennent lui sont remis ou à ses héritiers. Dans aucun cas néanmoins, les sous-officiers et gendarmes, ou leurs héritiers, ne peuvent disposer du cheval qu'avec l'agrément des officiers de la compagnie.

Dans le cas où lesdits officiers croient que le cheval doit être conservé et passer à un autre gendarme, du consente-

ment de celui-ci, la valeur en est fixée par des experts nommés par les parties intéressées; et le prix en est remis comptant au gendarme sortant ou à ses héritiers, s'il se trouve ne rien devoir à la caisse de la compagnie.

L'armement des sous-officiers et gendarmes continue d'être fourni des magasins de la République; mais ils sont chargés de l'entretien.

Le casernement est fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes.

Dans les lieux de résidence des brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il y a dans la caserne de la brigade de la gendarmerie une chambre sûre, particulièrement destinée à déposer les prisonniers qu doivent être conduits de brigade en brigade.

Le masse formée de 300 francs que chaque sous-officier et gendarme doit avoir en dépôt dans la caisse de la compagnie, est administrée en commun, et destinée à pourvoir aux besoins de tous les sous-officiers et gendarmes.

Il est fait au sous-officier ou gendarme qui quitte le corps un décompte de la somme qu'il a en dépôt à la caisse de la compagnie au moment de sa sortie.

Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, en quittant le corps, se trouvent avoir reçu des avances excédant leur mise à la caisse commune, sont obligés de s'acquitter de suite: en cas de mort, le conseil d'administration poursuit contre leurs héritiers le remboursement des sommes qui sont dues à la masse.

Aucun sous-officier ou gendarme ne peut vendre ou échanger son cheval sans l'autorisation du lieutenant de la brigade, approuvée par le capitaine de la compagnie; il en est rendu compte aux chefs d'escadron et de légion.

Tout sous-officier ou gendarme qui contrevient à ces dispositions est destitué de ses fonctions.

Toutes les fois qu'un officier, sous-officier ou gendarme a eu, en remplissant ses devoirs, un cheval tué sous lui ou blessé à mort, il reçoit de la République, à titre d'indemnité, une somme de 350 francs.

Administration. — Il est établi, par compagnie de gendarmerie, un conseil d'administration, dont les membres se réunissent toujours au chef-lieu du département.

Le conseil d'administration est composé du chef d'escadron, lorsqu'il est présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis, brigadier et gendarme. Le maréchal-des-logis chargé du détail de la compagnie, tient la plume comme secrétaire, et rend à ce conseil d'administration le compte relatif à sa gestion.

L'inspecteur aux revues, chargé de la police de la gendarmerie, est tenu d'y assister et de veiller à l'exécution des lois relatives à l'administration et à la comptabilité : il n'a pas voix délibérative; mais il peut s'opposer aux mesures qui lui paraissent contraires aux lois relatives à la comptabilité.

Ce conseil s'assemble tous les mois, au jour fixé par le commandant; les décisions sont prises à la pluralité des voix.

Chaque membre du conseil a le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il est d'un avis contraire à la majorité.

Immédiatement après la revue de l'inspecteur aux revues, il est tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus, et arrêter la situation de la caisse; le chef d'escadron en détermine le jour à l'avance, et est tenu de s'y rendre.

Il est tenu tous les ans, dans le courant de vendémiaire ou brumaire, au chef-lieu du département, un conseil extraordinaire pour l'examen et l'arrêté définitif de la

comptabilité de l'année révolue des compagnies de gendarmerie nationale.

Ce conseil est composé du chef de la légion, du préfet du département et de l'inspecteur aux revues ayant la police du corps.

Les membres du conseil d'administration rendent compte de leur gestion à ce conseil extraordinaire : il se fait représenter tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année ; il reçoit toutes les plaintes ou réclamations qui peuvent lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fait droit, s'il y a lieu. Le procès-verbal de ses opérations est transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration, et il en est adressé une expédition au ministre de la guerre. Toutes ces opérations doivent être terminées dans le courant des mois de vendémiaire et brumaire : le chef de légion est tenu d'y assister, et de prévenir, à l'avance, du jour de la convocation, les membres qui doivent composer le conseil extraordinaire.

Admission et Avancement. Les gendarmes sont pris parmi les militaires âgés de 25 ans et au-dessus jusqu'à 40. Ceux destinés pour la gendarmerie à cheval, doivent avoir au moins un mètre 75 centimètres (5 pieds 5 pouces), et ceux destinés pour la gendarmerie à pied un mètre 70 centimètres (5 pieds 3 pouces).

Tous doivent avoir fait quatre campagnes au moins, à des armées actives depuis la révolution, dans l'un des corps d'infanterie ou des troupes à cheval de la République ; savoir lire et écrire, et être porteurs d'un congé, en bonne forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivrés par le conseil d'administration du corps dans lequel ils ont servi. Ils sont à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration de chaque légion.

Les brigadiers sont pris parmi les gendarmes de la compagnie qui se sont distingués dans leur service par des actions d'éclat, ou ont donné le plus de preuves d'aptitude: ils sont nommés par le chef de légion, sur une liste de 5 candidats, formé par le capitaine de la compagnie et réduite à 3 par le chef d'escadron.

Un tiers des emplois des maréchaux-des-logis est donné aux brigadiers plus anciens de grade de chaque compagnie. Le second tiers est nommé par le chef de légion sur une liste de 5 candidats formé par le capitaine de la compagnie, et réduite à 3 par le chef d'escadron; l'autre tiers est à la nomination du ministre de la guerre, qui peut les choisir, soit parmi tous les brigadiers du corps de la gendarmerie, soit parmi les maréchaux-des-logis des troupes à cheval ou les sergens de l'infanterie, qui en sont jugés susceptibles.

Les emplois de lieutenans sont donnés, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du Gouvernement. Les maréchaux-des-logis d'une légion roulent entr'eux pour l'ancienneté. Les places qui sont données au choix, le sont, savoir : la première, aux maréchaux-des-logis de tout le corps de la gendarmerie, sans avoir égard à l'ancienneté; la seconde, aux lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins cinq ans de service en qualité d'officiers.

Les emplois de capitaine sont donnés un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du Gouvernement. Tous les lieutenans du corps de la gendarmerie roulent entr'eux pour l'ancienneté. Sur les deux places qui sont données au choix, la première est accordée à un lieutenant du corps, et la seconde est donnée à un capitaine des troupes à cheval, ayant au moins un an de service dans ce grade.

Les chefs d'escadron sont tous au choix du Gouvernement. La moitié des emplois vacans est accordée aux capitaines de la gendarmerie, et l'autre moitié aux chefs d'escadron de la ligne.

Les chefs de légion sont également tous au choix du Gouvernement, et pris indistinctement, soit parmi les chefs d'escadron de la gendarmerie, soit parmi les chefs d'escadron et de brigade de la ligne, qui peuvent y être appelés par l'ancienneté ou la distinction de leurs services.

Service auquel sont particulièrement destinées les différentes parties de la Gendarmerie. La gendarmerie nationale est chargée de tous les détails de service qui lui sont ci-après attribués.

La légion d'élite est spécialement chargée du maintien de la sûreté publique et de la police dans le lieu où réside le Gouvernement.

Le chef de chaque légion affecte, dans chaque département, le nombre de sous-officiers et gendarmes à pied nécessaire pour le service des tribunaux criminels et des maisons de détention où il y en a d'établies.

Police et Discipline. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont ils sont chargés; et des conseils de guerre pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire.

Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout-à-la-fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartient au tribunal criminel, qui applique, s'il y a lieu, les peines portées au code pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes ont encouru une peine plus forte que celle résultant du

délit relatif au service de la police générale, ou de tout autre délit qui n'est point militaire par sa nature.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont soumis, chacun en ce qui les concerne, au réglement de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service.

Fonctions ordinaires de la Gendarmerie Nationale. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont :

1°. De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les arrondissemens des lieux respectifs; de les faire constater jour par jour sur les feuilles de service, par les maires et adjoints des communes ou autres officiers publics, à peine de suspension de traitemens;

2°. De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

3°. De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

4°. De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique;

5°. De saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime;

6°. De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés;

7°. De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres sont pris sur le fait;

8°. De dissiper, par la force, tout attroupement armé, déclaré, par l'acte constitutionnel, être un attentat à la constitution;

9°. De dissiper de même, tout attroupement non armé,

d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée; enfin, de dissiper tous attroupemens qualifiés séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir sans délai les préfets, sous-préfets, les maires et adjoints.

10°. De saisir tous ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés nationales et particulières;

11°. De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et exécuteurs des mandemens de justice;

12°. D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force;

13°. De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile, tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte; de protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les citoyens que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager;

14°. De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans aveu; de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois; à l'effet de quoi, les maires et adjoints sont tenus de donner connaissance à la gendarmerie nationale, des listes sur lesquelles sont portés les individus que la gendarmerie est chargée de surveiller;

15°. De dresser les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, et d'avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui est tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en a été donné avis;

16°. De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux;

17°. De dresser de même procès-verbal des déclarations

qui sont faites aux membres de la gendarmerie nationale par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes qui sont en état de leur fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices;

18°. De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques;

19°. De conduire les prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion;

20°. De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passe-port ou congé en bonne forme;

21°. De faire rejoindre les militaires absens de leur corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions limitées; à l'effet de quoi, les militaires porteurs de ces congés ou permissions sont tenus de les faire viser par les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale, qui en tiennent note pour contraindre les militaires en retard de rejoindre;

22°. Lorsqu'il passe des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de gendarmerie nationale, elle est tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, d'arrêter les traîneurs, ceux qui s'écartent de la route, et les remettre au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres soit dans les marches, soit dans les lieux où ils séjournent;

23°. De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur de la République sans passe-ports, ou avec des passe-ports qui ne seraient point conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le maire ou adjoint de la commune de l'arrondissement;

24°. De saisir et arrêter les mendians valides, dans les

Digitized by Google

cas et circonstances qui rendent ces mendians punissables; à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité;

25°. De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols; tous ceux qui sont surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé;

26°. De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, ont blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

27°. De saisir et arrêter ceux qui tiennent des jeux de hasard, et autres jeux défendus par les lois, sur les places publiques ou foires et marchés;

28°. De saisir et arrêter tous ceux qui sont trouvés coupant ou détériorant en manière quelconque, les arbres plantés sur les grandes routes;

29. De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps, de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstruent les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononce en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne peut excéder dix francs, sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit.

Les fonctions ci-dessus mentionnées sont habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles : il est fait mention de ce service habituel sur les journaux

tenus par les commandans des brigades, et qui sont envoyés, à la fin de chaque mois, aux préfets des départemens.

Nul voyageur ne peut refuser aux membres de la gendarmerie nationale l'exhibition de ses passe-ports, lorsque ceux-ci les lui demandent en se présentant revêtus de leur uniforme, en déclinant leur qualité d'agens de la force publique.

Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquelles il est intervenu mandat d'arrestation, sont délivrés à la gendarmerie nationale, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduit de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

Les membres de la gendarmerie nationale sont autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur ont été signalées, ou dont l'arrestation a été ordonnée par l'autorité compétente.

Les hôteliers et aubergistes sont tenus de communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils en sont requis par les officiers et commandans de brigade de leur arrondissement.

La maison de chaque citoyen étant un asile inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne peut y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Elle peut, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

Elle ne peut faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné soit par le directeur du jury, dans le cas où il instruit comme officier de police judiciaire, soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police, soit par l'adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police; mais elle peut investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, sont envoyés, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix, ou à tout autre officier de police judiciaire dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits ont été commis ou les prévenus arrêtés; et il en est envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au capitaine de la gendarmerie nationale, qui en ordonne l'enregistrement au greffe par le secrétaire-greffier, et en rend compte sur-le-champ au chef d'escadron.

Service extraordinaire. Les brigades de la gendarmerie nationale prêtent main-forte, lorsqu'elle leur est légalement demandée; savoir :

Par les préposés aux douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, et pour la répression de la contrebande, ou de l'introduction sur le territoire de la République des marchandises prohibées par les lois;

Par les administrateurs et agens forestiers, pour la répression des délits relatifs à la police et à l'administration forestière, lorsque les gardes forestiers ne sont pas en force suffisante pour arrêter les délinquans;

Par les percepteurs de la contribution foncière et mobiliaire, pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes;

Par les inspecteurs et receveurs chargés de la perception des droits de passe aux barrières sur les grandes routes;

Par les huissiers et autres exécuteurs des mandemens de justice, lesquels sont tenus de justifier des sentences, jugemens et mandemens en vertu desquels ils demandent main-forte à la gendarmerie nationale.

Les mandats d'arrêt décernés par les magistrats de sûreté et autres officiers de police judiciaire, peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes nationaux.

Les gendarmes sont tenus de porter aux citoyens appelés à former le jury d'accusation ou de jugement, les cédules ou assignations, lorsqu'ils en sont requis par les directeurs de jury ou les présidens des tribunaux criminels; mais, sous aucun prétexte, ils ne peuvent être employés à porter des citations ou cédules aux parties ou témoins.

La gendarmerie nationale prête, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle est légalement requise.

La gendarmerie nationale peut aussi être requise par les préfets, les sous-préfets, les maires et adjoints, à l'effet d'escorter les deniers publics, convois de poudre de guerre, courriers, voitures et messageries nationales.

Des brigades peuvent être rassemblées pour assurer la tranquillité publique, en vertu d'un arrêté du préfet, pendant la tenue et la durée des assemblées électorales; mais elles ne peuvent être introduites dans le sein desdites assemblées, en cas de trouble, sans une réquisition par écrit du président, qui en énonce l'objet d'une manière précise.

Les détachemens de la gendarmerie nationale qui sont requis lors des exécutions des criminels condamnés par les tribunaux, servent comme garde de police et main-

forte à la justice, uniquement préposée pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes, et garantir de trouble dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugemens de condamnation.

Les préfets, les sous-préfets, les maires et adjoints, les commissaires du gouvernement près des tribunaux criminels et correctionnels, dans les réquisitions qu'ils adressent aux commandans de la gendarmerie nationale, ne peuvent employer d'autres termes que ceux consacrés par les lois.

Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leurs réquisitions conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui sont ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions, les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens des brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter : l'autorité civile qui a requis, ne peut exiger que le rapport de ce qui a été fait en conséquence de sa réquisition.

Les extraits des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions exécutées par suite des réquisitions des autorités civiles, sont envoyés au commandant de la division militaire, et au commandant de la gendarmerie du département; ce dernier en ordonne l'enregistrement au secrétariat par le maréchal-des-logis chargé du détail.

Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrête effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, est poursuivi

criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

La même peine a lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par le préfet du département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie nationale, dans les cas déterminés ci-dessus, et contre lequel il n'est pas intervenu mandat d'arrestation, ordonnance de prise-de-corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, est conduit à l'instant devant l'officier de police; et il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu du mandat d'arrêt délivré par l'officier de police.

Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il peut être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il est gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police: mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne peut être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui a retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, est poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

Hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la

la gendarmerie nationale ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la constitution, soit d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle.

Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes, en conséquence il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contr'elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rebellion: auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violence et voies de fait commises contr'eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

Service de la gendarmerie nationale pendant la guerre. Outre le service dont le corps de la gendarmerie est chargé dans l'intérieur de la République, il fournit, en temps de guerre, des détachemens destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnemens.

Les détachemens de gendarmerie nationale qui marchent à la guerre, sont extraits des différens dépôts des légions, et proportionnés à la force des armées dont ils sont appelés à faire partie.

Le Gouvernement en détermine la composition: les officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à faire partie de ces détachemens, sont tirés des divers dépôts, dans une proportion telle que le service intérieur de la République soit toujours assuré pendant l'absence desdits officiers, sous-officiers et gendarmes.

L'avancement des officiers, sous-officiers et gendarmes employés aux armées, continue d'avoir lieu dans les compagnies, escadrons et légions de gendarmerie, auxquels ils restent toujours attachés : il n'est nommé à leur emploi qu'en cas de mort, démission ou retraite, dont il est certifié aux chefs de légion par les commandans de ces détachemens ; et à la paix, lesdits officiers, sous-officiers et gendarmes reprennent les emplois dont ils étaient pourvus avant leur départ pour l'armée, ou auxquels ils ont été nommés pendant la durée de la guerre.

Les détachemens de gendarmerie employés à la police des camps sont toujours tenus au complet, et les remplacemens aux emplois vacans à l'armée par mort, démission ou autrement, ont lieu par des officiers, sous-officiers et gendarmes tirés des dépôts dans lesquels ont été choisis ceux employés à l'armée.

Le Gouvernement fixe, par un réglement, le service des détachemens de gendarmerie nationale employés à la police des camps.

Rapports de la gendarmerie nationale avec les différentes autorités civiles. En toutes occasions, les officiers, sous-officiers et gendarmes prêtent sur-le-champ la main-forte qui leur est demandée par réquisitions légales ; ils exécutent et font exécuter les réquisitions qui leur sont adressées par les préfets, les sous-préfets, les maires et adjoints, pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique ; et par les commissaires du Gouvernement près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agit d'exécuter les jugemens et ordonnances de justice.

Les capitaines commandant la gendarmerie nationale sont tenus de faire connaître aux préfets, aux sous-préfets et aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils et criminels, tous les objets qui peuvent

intéresser la sûreté et la tranquillité publiques. Ils reçoivent de ces fonctionnaires les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés du Gouvernement, des préfets et sous-préfets, des jugemens et ordres supérieurs, et leur communiquent exactement tous les renseignemens qu'ils ont extraits tant des feuilles de service que des procès-verbaux dressés par les sous-officiers et gendarmes, de l'extrait desquels l'enregistrement a été fait au secrétariat de la gendarmerie nationale.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus, les fonctionnaires dont il s'agit, après avoir prévenu le chef d'escadron ou de légion afin qu'il y soit mis ordre de suite, en instruisent le grand-juge ministre de la justice; et les officiers en faute demeurent personnellement responsables des suites de leur négligence.

La gendarmerie nationale ne peut être requise par les préfets, les sous-préfets, les maires et adjoints, que dans l'étendue de leur territoire.

Le préfet du département, peut, en vertu d'un arrêté, et dans des cas urgens, requérir que tout ou partie des brigades de la gendarmerie du département soit rassemblé pour le rétablissement de la tranquillité publique; il peut aussi requérir qu'il soit formé momentanément de nouvelles brigades composées de gendarmes tirés des diverses brigades du département. Mais dans l'un et l'autre cas, le commandant de la gendarmerie en rend compte au général de la division dans les vingt-quatre heures; et si les déplacemens durent plus de trois jours, il en est rendu compte au grand-juge ministre de la justice, et au ministre de la guerre, tant par le préfet que par le chef d'escadron : le même compte est rendu tous les dix jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives.

Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale, peuvent, sur l'invitation d'un maire ou adjoint d'une commune, porter une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances, aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques où ils apprennent qu'il doit y avoir un grand concours de citoyens. Il est fait mention de ce rassemblement, sur le journal habituel; et les brigades qui ont été rassemblées, rentrent, dans le jour même, à leurs résidences respectives, à moins d'une réquisition du maire ou adjoint: dans ce dernier cas, ces fonctionnaires sont tenus de prévenir sur-le-champ le sous-préfet de l'arrondissement.

Des brigades de la légion ou de l'escadron ne peuvent être rassemblées pour être portées d'un département dans un autre, sans un ordre du Gouvernement. Néanmoins, si une ou plusieurs brigades de gendarmerie, étant à la poursuite d'un ou plusieurs brigands, assassins, voleurs et autres prévenus de délits, parvenaient aux extrémités de leur arrondissement sans les avoir arrêtés, elles peuvent se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un autre département, et continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées. Dans ce dernier cas, le capitaine de ce département en est informé, et en rend compte au préfet du département.

Les autorités civiles qui requièrent les commandans de gendarmerie nationale dans les cas prévus par la loi, ne peuvent le faire autrement que par écrit. Les réquisitions énoncent la loi, l'arrêté du Gouvernement ou du préfet, ou de toute autre autorité constituée, en vertu desquels la gendarmerie doit agir; elles sont toujours adressées aux commandans de la gendarmerie des arron-

dissemens respectifs. Défenses sont faites auxdits commandans, de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires.

Les procès-verbaux de toutes les opérations de la gendarmerie nationale sont faits sur papier libre, et ne sont assujétis à aucun droit d'enregistrement.

Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne peuvent employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondances : les officiers du corps de la gendarmerie nationale doivent s'opposer formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

Rapport de la gendarmerie nationale avec la garde nationale sédentaire et les troupes de ligne. Le corps de la gendarmerie nationale fait partie de la garde nationale en activité qui compose l'armée de terre, conformément à l'acte constitutionnel.

Dans toutes les circonstances qui exigent le rassemblement simultané de la gendarmerie nationale avec les troupes de ligne, à pied ou à cheval, ou la garde nationale sédentaire, pour des objets de son service, la gendarmerie nationale prend toujours la droite et marche à la tête des colonnes.

Les commandans de la garde nationale sédentaire et des troupes de ligne ne peuvent intervenir, en manière quelconque, dans les opérations journalières et le service habituel de la gendarmerie nationale, ni détourner les membres de ce corps des fonctions qui sont déterminées par les lois et réglemens.

Lorsque pour dissoudre un rassemblement séditieux, pour la répression des délits, ou pour l'exécution des réquisitions des autorités civiles, une force supplétive

doit être adjointe à la gendarmerie nationale, les officiers de ce corps s'adressent soit aux commandans des places, soit aux généraux commandant les divisions militaires de leur arrondissement, pour obtenir le nombre de troupes nécessaire pour assurer l'exécution de la loi; et à cet effet, ils leur présentent l'original des ordres ou réquisitions qu'ils ont reçus, et leur font leur demande par écrit.

Les réquisitions de l'autorité civile en vertu desquelles les commandans de gendarmerie doivent agir, sont communiquées aux chefs qui doivent ordonner les mouvemens des troupes appelées pour marcher avec la gendarmerie nationale.

L'expédition finie, les troupes tirées de la garde nationale en activité rentrent dans leurs garnisons ou cantonnemens, et les brigades de gendarmerie dans leurs résidences respectives.

A défaut ou en cas d'insuffisance des troupes de ligne, les officiers de la gendarmerie nationale sont autorisés à requérir toute main-forte nécessaire de la garde nationale sédentaire.

Dans les cas ci-dessus, les demandes des officiers de gendarmerie nationale sont adressées aux maires et adjoints des communes, qui requièrent les commandans de la garde nationale sédentaire de prêter la main-forte demandée par la gendarmerie nationale. Dans ce cas, les détachemens de la garde nationale sédentaire sont toujours aux ordres de l'officier de gendarmerie chargé de l'expédition.

Les détachemens des troupes de ligne qui sont appelés pour marcher avec la gendarmerie nationale et donner force à la loi, sont, à grade égal, aux ordres de l'officier de la gendarmerie qui, pendant la durée de l'expédition

reste chargé d'exécuter les réquisitions de l'autorité civile; et à grade inférieur, ils sont commandés par le chef de la troupe de ligne, lequel est cependant tenu de se conformer aux réquisitions par écrit qui lui sont transmises par l'officier de gendarmerie.

La gendarmerie nationale, pour le rétablissement de la tranquillité publique, peut, en cas de besoin, requérir les gardes forestiers et les gardes ruraux.

Les officiers de la gendarmerie nationale sont subordonnés aux généraux de division et de brigade commandant les troupes de ligne dans les départemens; ceux des officiers et sous-officiers qui sont en résidence dans les places où il y a état-major, sont également subordonnés aux commandans des places pour l'ordre de police établi dans lesdites places, sans toutefois qu'ils soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils sont chargés, autres que ceux qui concernent le service militaire et la sûreté des places.

Les chefs de légion et d'escadron de la gendarmerie nationale, sont tenus de donner connaissance aux généraux commandant les divisions militaires, et aux généraux de brigade employés dans leurs arrondissemens respectifs, de tout ce qui pourrait compromettre la sûreté et la tranquillité publiques, comme aussi de leur transmettre les renseignemens d'après lesquels lesdits officiers-généraux peuvent ordonner les mouvemens de troupes de ligne, et faire toutes les dispositions qu'ils ont jugées nécessaires au maintien de l'ordre public dans l'intérieur.

Les mêmes renseignemens sont communiqués par les capitaines et lieutenans aux commandans militaires des places où ils font leur résidence.

Les généraux de division et de brigade commandant

dans les départemens, ne peuvent ordonner le rassemblement total ou partiel des brigades d'un département, ni faire sortir des brigades de leur résidence, qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui les met à leur disposition.

Les généraux de division et de brigade ne peuvent ordonner le rassemblement des brigades d'un escadron ou d'une légion de gendarmerie nationale, pour les porter d'un département dans un autre, sans les ordres du Gouvernement.

Ordre intérieur. Le corps de la gendarmerie est dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline; et dans les attributions du grand-juge ministre de la justice, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public, et ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire.

Le mode à suivre pour procéder aux nominations, aux remplacemens, l'administration de la comptabilité, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'emploi des masses, le casernement, l'approvisionnement des brigades en fourrages, la tenue, la discipline, la police des casernes, les revues des chefs de légion et d'escadron, les tournées des capitaines et lieutenans, la surveillance sur la désertion, font partie des attributions du ministre de la guerre.

Le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les transfèremens de prisonniers, prévenus ou condamnés, les escortes de deniers publics, des voitures nationales, la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, le service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale dans l'exercice de la police judiciaire, et toutes les opérations relatives à

ces fonctions, font partie des attributions du grand-juge ministre de la justice.

Les lettres de passe demandées par les officiers pour leur avantage personnel, ne peuvent être accordées que par le ministre de la guerre, qui n'en délivre qu'autant qu'il y a des places vacantes, ou d'après le consentement mutuel des parties.

Les lettres de passe ne peuvent avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leurs départemens, et, pour les sous-officiers, dans celles de leur escadron; à moins que, sur la demande des préfets des départemens respectifs, et sur les propositions des chefs de légion, il n'en soit décidé autrement: dans tous les cas, aucune lettre de passe n'est donnée tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des préfets.

Dans le cas où le bien du service exige le changement de résidence d'un sous-officier ou gendarme, il peut être ordonné par le chef de légion, sur la demande qui en est faite par le capitaine de la compagnie, approuvée par le chef d'escadron: ce changement de résidence ne s'opère que dans les départemens qui forment l'escadron.

Les officiers de tous grades ne peuvent être changés de résidence qu'en vertu d'une décision du Gouvernement.

Le ministre de la guerre peut accorder des congés avec appointemens, aux chefs de légion, d'escadron, capitaines, lieutenans, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne peut excéder deux mois.

Les chefs de légion peuvent en accorder aux sous-officiers et gendarmes, sur la demande motivée du conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où des affaires urgentes exigent que les officiers s'absentent pour une ou deux décades seulement, les chefs de légion peuvent en donner la permission, à la charge d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Les démissions demandées par les officiers, sous-officiers et gendarmes peuvent leur être accordées; savoir : aux maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, par le chef de légion, d'après l'avis du capitaine et du chef d'escadron. Il en est rendu compte au ministre de la guerre;

Quant aux officiers de tous grades, par le Gouvernement, d'après la proposition qui lui en est faite par le ministre de la guerre. Mais, dans tous les cas, lesdits officiers, sous-officiers et gendarmes ne peuvent quitter leur résidence qu'après que leur démission a été acceptée.

Fonctions des Officiers de tous Grades. — Pour assurer et régulariser le service journalier des brigades de gendarmerie nationale, il a été fait, pour chaque département, un dénombrement général des communes et routes formant l'arrondissement territorial de chaque brigade, et où elles sont tenues de faire leurs tournées journalières.

Les chefs de légion et d'escadron établissent les liaisons de correspondance des brigades tant dans l'intérieur des départemens, que de celles placées sur les points limitrophes des départemens respectifs.

Les brigades correspondent deux fois par décade avec chacune de celles dont elles sont environnées, jusqu'à la distance de 40 kilomètres ou 8 lieues.

Ces correspondances, qui ont lieu en faisant les tournées habituelles ci-dessus ordonnées, ont pour objet, de la part

des brigades, de se communiquer les avis qu'elles ont pu recevoir sur tout ce qui intéresse la sûreté publique, et de concerter leurs opérations relatives à la recherche des malveillans dont elles auraient connaissance; elles servent aussi à la traduction des prisonniers dont les conduites ont été ordonnées de brigade en brigade, et enfin à la remise des ordres et lettres des officiers de gendarmerie, vers les résidences desquels lesdites correspondances sont toujours dirigées.

Les chefs de légion sont tenus de faire par an au moins une revue; elle a lieu alternativement par lieutenances et par brigades, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de quatre ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence ordinaire.

Les chefs d'escadron sont assujétis à deux revues par an; elles ont lieu, comme celle des chefs de légion, alternativement par brigades et par lieutenances, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de deux ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence.

Les revues par brigades et celles par lieutenances sont certifiées sur le livret des chefs de légion et d'escadron, de la manière prescrite ci-après.

Les brigades de gendarmerie nationale ne peuvent être rassemblées une seconde fois, pour être passées en revue par les chefs d'escadron ou de légion dans le lieu où elles l'ont déjà été une première, qu'après avoir été successivement rassemblées dans toutes les communes des résidences des brigades de la lieutenance.

Les capitaines font l'inspection des brigades de leur compagnie au moins trois fois par an; les lieutenans la font tous les mois. Ces officiers sont tenus, lors de leurs

tournées, de descendre dans tous les lieux de résidence des brigades.

L'objet de ces revues est de prendre connaissance du service des brigades, de la tenue des hommes, de la discipline, de l'état des chevaux, des casernes et écuries, des approvisionnemens en fourrages et de leur qualité; de la conduite des officiers, sous-officiers et gendarmes, de donner aux uns et aux autres les instructions et ordres que les circonstances et les besoins du service exigent; de s'assurer auprès des différentes autorités civiles et des bons citoyens, si la gendarmerie nationale remplit ses devoirs, et d'en rendre compte aux chefs respectifs, en suivant la hiérarchie des grades.

Les bonnes et mauvaises notes extraites des rapports de ces revues et tournées, sont portées sur les registres de discipline établis dans chaque compagnie.

Les chefs de division et d'escadron, lorsqu'ils ordonnent le rassemblement des brigades de gendarmerie nationale pour passer leurs revues, sont tenus d'en prévenir les généraux de division et de brigade employés dans leurs arrondissemens.

Le journal de service ordinaire étant spécialement destiné à constater, jour par jour, le service habituel des brigades de la gendarmerie nationale, chaque chef de légion, d'escadron, les capitaines et lieutenans, sont tenus d'avoir un livret dont toutes les pages sont paraphées par le préfet du département, et sur lequel sont certifiées les revues des chefs de légion et d'escadron, ainsi que les tournées des capitaines et des lieutenans.

Sur le même livret sont inscrits, jour par jour, les ordres que les chefs transmettent à leurs subordonnés.

Chaque commandant de brigade est tenu pareillement d'avoir un livret pour constater le service extraordinaire

des brigades et l'exactitude des correspondances. Les sous-officiers et gendarmes qui sont employés à ce service, non-seulement font certifier sur les journaux leur transport dans les lieux par lesquels ils ont passé, mais ils se donnent réciproquement sur leurs livrets un certificat qui fait mention de l'heure à laquelle ils sont arrivés au rendez-vous, et de celle de leur départ, lorsqu'il s'agit du service de la correspondance; et s'il s'agit du service extraordinaire pour raison duquel ils ont été obligés de découcher, il est certifié sur le livret par les maires ou adjoints des lieux où ils se sont transportés.

Outre le service militaire qu'ils doivent faire conformément aux lois et réglemens, les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale sont encore chargés de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, dans les cas déterminés par les lois relatives à la police judiciaire.

Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale, pour l'exercice des fonctions de la police judiciaire seulement, sont placés sous la surveillance des commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels et des directeurs de jury de leur arrondissement.

Les formalités prescrites aux magistrats de sûreté par les lois relatives à l'instruction de la procédure criminelle, sont applicables aux capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, toutes les fois qu'ils exercent les fonctions de la police judiciaire.

Les maréchaux-des-logis, chargés du détail des compagnies, sont employés à tous les objets de service et de correspondance qui leur sont prescrits par les capitaines commandant la gendarmerie des départemens auxquels ils sont attachés.

Retraites et pensions. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, parvenus à l'âge de soixante ans, peuvent demander des pensions de retraite.

Ceux qui se trouvent par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leur service, reçoivent également des pensions de retraite : ces pensions sont réglées sur les mêmes principes que celles accordées aux troupes de l'armée de terre

A l'égard des officiers, sous-officiers et gendarmes dont les retraites sont occasionnées par des blessures ou infirmités constatées, ils peuvent être admis, s'ils le préfèrent, à la maison nationale des invalides, et y sont traités en raison de leur grade.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui ont obtenu leur retraite à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, jouissent de leur pension de retraite, du jour où ils ont cessé d'être en activité.

Les chefs de légion sont tenus de faire mention, dans les rapports de leurs revues, des officiers, sous-officiers et gendarmes susceptibles d'obtenir la pension de retraite à cause de leur grand âge ou de leurs blessures et infirmités.

Etat-major-général de la gendarmerie. L'état-major de la gendarmerie est composé d'un général de division premier inspecteur-général, et de quatre généraux, dont deux de division et deux de brigade, inspecteurs-généraux.

Les quatre inspecteurs-généraux parcourent successivement les diverses parties de la république, pour inspecter les légions, et donner au service du corps de la gendarmerie, l'activité, l'ensemble et l'uniformité qu'il importe d'y établir : ils peuvent être momentanément fixés près

près des légions où le Gouvernement juge leur présence nécessaire.

Le premier inspecteur-général a, sous l'autorité des ministres ci-après désignés, la surveillance générale et la direction de tout ce qui concerne le service de la gendarmerie nationale.

Le premier inspecteur-général rend compte au ministre de la guerre, de tous les détails relatifs à la tenue, la discipline et la police de la gendarmerie.

Les détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, restent sous la surveillance et direction des inspecteurs en chef aux revues.

Le premier inspecteur-général de la gendarmerie rend compte aussi au ministre de la guerre, de tout ce qui est relatif aux conscrits, aux réquisitionnaires, aux déserteurs, et à la surveillance des militaires en route et en congé.

Il soumet encore au ministre de la guerre les présentations aux places de gendarme qui lui sont adressées par les conseils d'administration des compagnies, et le tableau des brigadiers de la gendarmerie les plus dignes d'être élevés au grade de maréchal-des-logis, au choix du ministre de la guerre.

La présentation au Premier Consul pour tous les emplois de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et de légion, à la nomination du Gouvernement, est faite par le ministre de la guerre, d'après le rapport qui lui est soumis par le premier inspecteur-général de la gendarmerie.

Le premier inspecteur-général rend compte au grand-juge ministre de la justice, de tout ce qui est relatif aux changemens de résidence, aux lettres de passe, aux congés des officiers, sous-officiers et gendarmes : il lui rend compte aussi de tout ce qui concerne les revues des chefs de légion et d'escadron, les tournées des capitaines et des

lieutenans, le placement des brigades, leurs points intermédiaires de correspondance, les arrondissemens de lieutenance, compagnie, escadron et légion : il lui rend compte du service habituel et journalier des brigades, ainsi que de tous les services extraordinaires pour lesquels elles peuvent être requises par les autorités constituées, en exécution des lois ou des réglemens d'administration publique; du rassemblement des brigades et de la formation momentanée qui peut être faite des brigades nouvelles avec des gendarmes des brigades existantes; de toutes les arrestations, et de toutes les conduites de brigade en brigade, faites par la gendarmerie, par quelqu'autorité qu'elles aient été ordonnées; de tous les transférémens de prisonniers, prévenus ou condamnés; des escortes de deniers publics et des voitures nationales; de la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, et de tout ce qui peut compromettre la tranquillité de l'État, la sûreté des personnes et des propriétés.

Il lui rend compte du service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie, dans l'exercice de la police judiciaire, et dans toutes les opérations relatives à ces fonctions.

Le premier inspecteur-général présente aux ministres sous l'autorité desquels il surveille et dirige les différentes branches du service et de l'administration de la gendarmerie, tous les projets de changemens et d'améliorations qu'il croit convenables : il leur propose toutes les économies qu'il croit possibles, et leur dénonce tous les abus qu'il reconnaît, et particulièrement ceux qu'il ne peut faire cesser par ses seuls ordres.

Il leur présente, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un bulletin contenant les détails des événemens et des opérations ordinaires qui sont dans leurs attribu-

tions respectives : il leur présente, dans les vingt-quatre heures de l'avis qu'il en a reçu, la note des opérations et des événemens extraordinaires dont la connaissance est réservée à chacun d'eux : il leur présente, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un bulletin contenant le résumé des événemens et des opérations de chaque mois ; et dans la deuxième décade de chaque année, le résumé des opérations et des événemens de l'année précédente.

Les chefs de légion de gendarmerie ont seuls, pour le service et les événemens ordinaires, la correspondance directe avec le premier inspecteur-général.

Chaque commandant de brigade adresse directement au premier inspecteur-général, et dans les vingt-quatre heures, l'avis de tous les événemens extraordinaires dont il a eu connaissance ; il lui fait connaître de même tout ce qui peut compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés.

La correspondance directe que les officiers et sous-officiers de gendarmerie sont autorisés à tenir avec le premier inspecteur-général, ne les dispense point de celle qu'ils doivent, sur ces mêmes objets, tenir avec leurs chefs immédiats.

Les comptes que les officiers et sous-officiers de gendarmerie doivent rendre à leurs chefs immédiats et au premier inspecteur-général, ne les dispensent point de rendre aux préfets et sous-préfets, ainsi qu'aux officiers-généraux commandant dans leurs arrondissemens respectifs, les comptes qui leur sont prescrits, et que nous avons indiqués plus haut.

Chaque chef de légion transmet au premier inspecteur-général, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un compte détaillé des opérations et des événemens or-

dinaires qui se sont passés pendant la décade précédente; dans les cinq premiers jours de chaque mois, le résumé des opérations du mois précédent; et dans la première décade de chaque année, le sommaire du compte de l'année entière.

Le capitaine de chaque compagnie adresse à son chef d'escadron, le premier de chaque décade, de chaque mois, de chaque année, les élémens du compte que le chef de légion doit rendre au premier inspecteur-général; le chef d'escadron les transmet de suite, avec ses observations, au chef de la légion.

Toutes demandes faites par les conseils d'administration et par les individus, ne doivent parvenir au premier inspecteur-général que par l'intermédiaire des chefs de légion.

Les plaintes en déni de justice peuvent seules être directement adressées au premier inspecteur-général.

Le premier inspecteur-général est particulièrement chargé de punir par des peines de discipline, et en cas de récidive, de provoquer des peines plus graves contre les sous-officiers et les officiers de la gendarmerie qui, dans tout autre cas que celui de la correspondance ordinaire et régulière des brigades, ne se sont pas formellement refusés à recevoir et à faire porter des dépêches par les gendarmes à leurs ordres. Il est aussi formellement chargé de faire connaître au grand-juge ministre de la justice les préfets et sous-préfets qui, dans toute autre circonstance que celle qui est prévue ci dessus, ont employé les gendarmes, soit à porter des dépêches, soit à quelque autre objet étranger à leur correspondance.

Outre les précautions générales pour la sûreté des routes et celle des voyageurs, le premier inspecteur-général en prend de particulières pour celle des courriers des malles et des voitures publiques.

Il donne des ordres afin qu'à la réquisition des préfets ou sous-préfets, il soit accordé, sans délai, des escortes suffisantes de gendarmes aux courriers des malles, aux conducteurs des diligences et aux voitures portant des deniers publics.

Lorsque les brigands réunis et organisés en bandes arrêtent les voitures publiques, devastent les maisons des citoyens, et compromettent la tranquillité générale en se transportant alternativement en divers endroits, les capitaines de la gendarmerie, après en avoir prévenu les préfets, réunissent les brigades nécessaires pour les attaquer, les poursuivre et les détruire.

Dans le cas prévu ci-dessus, les chefs de légion de la gendarmerie font, s'il est nécessaire, passer des brigades d'un département dans l'autre, à charge par eux d'en prévenir les préfets respectifs.

GARDES DES CONSULS.

La garde des consuls est composée
D'un corps d'infanterie,
D'un corps de cavalerie,
D'une compagnie d'artillerie légère,
D'un train d'artillerie,
D'une compagnie de vétérans.

Cette garde est commandée par quatre officiers généraux :

Un général commandant l'infanterie,
Un général commandant la cavalerie,
Un général d'artillerie,
Un général du génie.

Les généraux prennent tous les jours directement l'ordre du Premier Consul.

L'un des quatre officiers-généraux commandant la garde,

est constamment de service auprès des Consuls, pendant une décade. Il assiste à la parade, fait l'inspection des gardes, et les fait défiler.

Il y a un gouverneur du palais du Gouvernement, qui prend aussi directement l'ordre du Premier Consul; il a sous ses ordres six adjudans supérieurs et six adjoints capitaines.

Un des six adjudans-supérieurs est nommé commandant d'armes de Saint-Cloud; un autre commandant d'armes de l'école militaire.

La distribution des postes, les consignes et les rapports relatifs au service et à la police du palais du Gouvernement, sont dans les attributions du gouverneur du palais.

Etat-Major. L'état-major de la garde des Consuls est composé de

4 Généraux-commandans,
1 Général-gouverneur du palais,
15 Aides-de-camp, dont 5 chefs d'escadron,
1 Adjudant-commandant, chef de l'état-major,
1 Adjudant-commandant, chargé des détails d'administration,
6 Adjudans supérieurs,
6 Adjoints-capitaines,
1 Commissaire-ordonnateur,
2 Commissaires des guerres,
1 Professeur de mathématiques.

38 Officiers d'état-major, y compris un professeur de mathématiques.

Les revues sont passées par un des membres du comité central des inspecteurs aux revues.

Infanterie. La garde à pied est composée de deux corps ; un de deux bataillons de grenadiers, et un de deux bataillons de chasseurs et d'une compagnie de vétérans. Chacun des deux corps de grenadiers et de chasseurs est commandé par un chef de brigade, qui prend directement l'ordre du général commandant l'infanterie.

Chaque bataillon de grenadiers et de chasseurs est formé de huit compagnies, et chaque compagnie est composée de

	1 Sergent-major.
	4 Sergens.
	1 Fourrier.
	8 Caporaux.
1 Capitaine.	80 Grenadiers.
1 Lieutenant.	2 Sapeurs.
2 Sous-lieutenant.	2 Tambours.
4 Officiers.	98 Sous-officiers, caporaux, grenadiers, sapeurs et tamb.

Ainsi l'effectif du corps d'infanterie est composé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.		Officiers.	Sous-Offic. Grenadiers et Chasseurs.
ÉTATS-MAJORS.			
Chefs de brigade	2		
Chefs de bataillon	4		
Adjudans-majors	4		
Quartier-maître	2	24	
Adjudans-sous-lieutenans	4		
Porte-drapeaux sous-lieutenans	4		
Officiers de santé	4		
Tambours-majors	2		
Caporaux-tambours	4	»	114
Musiciens	100		
Chefs ouvriers	8		

BATAILLONS.

	Grenadiers 1re.	Grenadiers 2e.	Chasseurs. 1re.	Chasseurs. 2e.	Total.		
Capitaines	8	8	8	8	32	128	
Lieutenans	8	8	8	8	32		
Sous-lieuten.	16	16	16	16	64		
Sergens-majors	8	8	8	8	32		
Sergens	32	32	32	32	128		
Fourriers	8	8	8	8	32		
Caporaux	64	64	64	64	256	»	3136
Grenadiers	640	640	640	640	2560		
Sapeurs	16	16	16	16	64		
Tambours	16	16	16	16	64		
Force des batail.	816	816	816	816	3264		
						152	3250
L'effectif des deux corps de grenadiers et chasseurs, est de						3,402	

Vétérans. Il y a une compagnie de vétérans de la garde, où sont admis les officiers, sous-officiers et soldats qui, par ancienneté de service, blessures ou infirmités, ne peuvent continuer leur service dans les corps dont ils faisaient partie.

Cette compagnie est composée de

	1 Sergent-major,
	4 Sergens,
	1 Fourrier,
1 Capitaine,	8 Caporaux,
1 Lieutenant,	120 Vétérans,
2 Sous-lieutenans,	2 Tambours.
4 Officiers.	136 Sous-offic. et vétérans.

Ainsi l'effectif de l'infanterie de la garde est de 3,542 hommes, officiers compris.

Cavalerie. La garde à cheval est composée de deux régimens, un de grenadiers, un de chasseurs, et de deux escadrons de mamelucks : chacun de ces régimens est composé de 4 escadrons, et est commandé par un chef de brigade, qui prend directement l'ordre du général commandant la cavalerie.

Chaque escadron de grenadiers, de chasseurs et de mamelucks, est formé de deux compagnies, et chaque compagnie, de

	1 Maréchal-des-logis-ch.
	4 Maréchaux-des-logis,
	1 Fourrier,
1 Capitaine,	8 Brigadiers,
1 Lieutenant en premier,	96 Grenadiers ou chass.
1 Lieutenant en second,	1 Maréchal-ferrant,
1 Sous-lieutenant.	2 Trompettes.
4 Officiers.	113 Sous-officiers, brigadiers, grenadiers ou chasseurs, mamelucks, maréchal-ferrant et trompettes.

Ainsi l'effectif du corps de la cavalerie est composé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.		Officiers.	Sous-Officiers Grenad. Chass. et Mamelucks.
ÉTAT-MAJOR.			
Chefs de brigade	3	47	»
Chefs d'escadron	10		
Adjudans-majors	3		
Capitaines-instructeurs	2		
Quartiers-maîtres	3		
Officiers de santé	6		
Adjudans-sous-lieutenans	10		
Porte-étendards-sous-lieut	10		
Sous-instructeurs	2	»	62
Artistes vétérinaires	2		
Aides artiste vétérinaire	3		
Trompettes-majors	2		
Trompettes-brigadiers	10		
Chef de musique	1		
Musiciens, dont un sous-chef	25		
Chefs-ouvriers	17		

RÉGIMENS.

	Grenad.	Chass.	Mamel.	Total.		
Capitaines	8	8	4	20	80	»
Lieut. en prem.	8	8	4	20		
Lieut. en sec.	8	8	4	20		
Sous-lieuten.	8	8	4	20		
Maréc. des logis chefs	8	8	4	20		
Maré. des log.	32	32	16	80	»	2260
Fourriers	8	8	4	20		
Brigadiers	64	64	32	160		
Grenad. chas. ou mamel.	768	768	384	1920		
Maréch.-ferr.	8	8	4	20		
Trompettes	16	16	8	40		
Force des rég.	936	936	468	2340	127	2322
L'effectif de la cavalerie est de					2449	

Artillerie.

Personnel. L'artillerie de la garde est composée d'une compagnie d'artillerie à cheval, organisée ainsi qu'il suit :

	1 Maréchal-des-Logis chef,
	4 Maréchaux-des-Logis,
	1 Fourrier,
	8 Brigadiers,
1 Chef d'escadron,	8 Artificiers,
1 Capitaine-command,	44 Canonniers de 1re. classe,
1 Capitaine en second,	44 Canonniers de 2e. classe,
1 Lieutenant en prem.	1 Maréchal-ferrant,
3 Lieutenans en sec.	4 Trompettes,
7 Officiers.	115 Sous-offic. brigadiers, etc.

Matériel. Il est attaché à la compagnie d'artillerie un train de douze bouches à feu, formant deux divisions. Le nombre et le calibre des bouches à feu est réglé ainsi qu'il suit :

4 pièces de douze,
6 pièces de huit,
2 obusiers de six pouces.
12

Les pièces seules d'une division, avec un caisson plein, sont attelés en tous temps. Tant que la guerre dure, les douze pièces et l'approvisionnement complet sont attelés.

Le nombre des employés au parc d'artillerie de la garde est fixé à douze ainsi qu'il suit :

1 Garde du parc,	1 Caporal d'ouvriers,
1 Sous-garde,	8 Ouvriers.
1 Sergent d'ouvriers,	

Il y a pour le service du train d'artillerie une compagnie composée ainsi qu'il suit :

	1 Maréchal-des-logis chef,
	2 Maréchaux-des-logis,
	1 Brigadier-fourrier,
	4 Brigadiers,
	84 Soldats,
1 Capitaine,	2 Maréchaux-ferrans,
1 Lieutenant,	2 Bourreliers,
1 Sous-lieutenant.	2 Trompettes.
3 Officiers.	99 Sous-officiers, brigad., etc.

Il y a autant de compagnies auxiliaires tirées des bataillons du train, qu'il en faut pour le service des attelages en temps de guerre.

Ainsi la garde des Consuls présente un effectif de 6,265 hommes distribués ainsi qu'il suit :

Officiers de l'état-major-général de la garde . .	38
Infanterie	3542
Cavalerie	2449
Artillerie	236
TOTAL égal.	6265

Apppointemens et soldes. Les appointemens et soldes sont fixés par jour ainsi qu'il suit ;

État-major-général.

		par jour.		
Général.		66f.	66c.	2/3
Aide-de-camp	Chef d'escadron.	16	66	2/3
	Capitaine	11	11	1/9
Adjudant-Commandant.		27	77	7/9
Adjudant supérieur.		26	66	2/3

			par jour.	
Adjoint . . .	Chef d'escadron.	16	66	$\frac{2}{3}$
	Capitaine.	11	11	$\frac{1}{9}$
Commissaire-ordonnateur.		27	77	$\frac{7}{9}$
Commissaire des guerres.		16	66	$\frac{2}{3}$
Professeur de mathématiques.		5	»	

INFANTERIE.

État-major.

Chef de brigade.	25	»	»
Chef de bataillon.	13	88	$\frac{8}{9}$
Adjudant-major.	10	»	»
Quartier-maître.	10	»	»
Adjudant-sous-lieutenant.	5	»	»
Porte-drapeau, *idem*.	5	»	»
Officiers de santé de 1re. classe.	10	»	»
Officiers de santé de 2e. classe.	6	66	$\frac{2}{3}$
Tambour-major.	2	66	»
Caporal tambour.	1	66	»
Chef de musique.	5	»	»
Sous-chef de musique.	3	33	$\frac{1}{3}$
Musiciens.	2	22	»
Chef-ouvrier	2	22	»

Compagnies.

Capitaine	10	»	»
Lieutenant.	6	66	$\frac{2}{3}$
Sous-lieutenant	5	»	»
Sergent-major.	2	66	»
Sergent.	2	22	»
Fourrier.	2	22	»
Caporal.	1	66	»
Caporal de sapeurs	1	94	»

	par jour.		
Sapeur.	1	66	»
Grenadier, chasseur et vétéran.	1	16	»
Tambour.	1	39	»

CAVALERIE.

État-major.

Chef de brigade.	26	66	$\frac{2}{3}$
Chef d'escadron.	16	66	$\frac{2}{3}$
Ajudant-major.	11	11	$\frac{1}{9}$
Quartier-maître.	11	11	$\frac{1}{9}$
Capitaine-instructeur.	11	11	$\frac{1}{9}$
Adjudant-sous-lieutenant.	5	55	$\frac{5}{9}$
Porte-étendard, *idem*.	5	55	$\frac{5}{9}$
Sous-instructeur.	2	77	»
Vaguemestre	3	25	»
Artiste-vétérinaire.	5	»	»
Aide artiste-vétérinaire.	2	50	»
Trompette-major.	3	88	»
Brigadier-trompette.	1	94	»

Compagnies.

Capitaine.	11	11	$\frac{1}{9}$
Lieutenant en premier.	7	50	»
Lieutenant en second	6	66	$\frac{2}{3}$
Sous-lieutenant.	5	55	$\frac{5}{9}$
Maréchal des-logis-chef.	2	77	»
Maréchal-des-logis.	2	50	»
Fourrier.	2	50	»
Brigadier.	1	94	»
Grenadier, chasseur et mameluk.	1	25	»
Maréchal-ferrant.	1	80	»
Trompette	1	80	»

ARTILLERIE.

Compagnie.

	par jour.		
Chef d'escadron	16	66	
Capitaine-commandant	11	11	5/9
Capitaine en second	8	83	1/3
Lieutenant en premier	7	50	»
Lieutenant en second	6	66	2/3
Maréchal-des-logis-chef	2	80	»
Maréchal-des-logis	2	50	»
Fourrier	2	50	»
Brigadier	1	95	»
Brigadier des artificiers	2	»	»
Artificier	1	45	»
Canonnier de 1re classe	1	40	»
Canonnier de 2e classe	1	30	»
Maréchal-ferrant	1	85	»
Trompette	1	85	»

Employés du parc.

Garde d'artillerie	5	55	»
Sous-garde	4	16	»
Conducteur d'artillerie	4	16	»
Sergent d'ouvriers	2	35	»
Caporal	1	80	»
Ouvrier de 1re classe	1	25	»
Ouvrier de 2e classe	1	20	»

Train d'artillerie.

Capitaine	9	72	1/5
Lieutenant	6	66	2/3
Sous-lieutenant	5	55	5/9
Maréchal-des-logis-chef	2	20	»

	par jour.
Maréchal-des-logis.	1 70 »
Fourrier.	1 70 »
Brigadier.	1 45 »
Soldat.	1 10 »
Maréchal-ferrant.	1 25 »
Bourrelier, ...	1 25 »
Trompette	1 25 »

Il est alloué en outre pour frais de premier habillement et équipement des officiers de tout grade admis dans la garde, une somme de; savoir :

Par officiers de chasseurs et d'artillerie. . .	1,500 f.
Par officier de cavalerie.	1,000
Par officier d'infanterie.	800

Elle est payée, à la fin du mois de l'admission de cet officier, sur le vu et exhibition du titre de son admission.

Il y a par chacun des deux corps de la garde à pied, et par chaque régiment, ainsi que l'artillerie et le génie, un conseil particulier d'administration, chargé de l'administration de chaque corps, et qui reçoit directement du trésor public, sur l'ordonnance du ministre de la guerre, les fonds qui lui sont attribués.

Ces conseils d'administration rendent chaque année le compte général de leur gestion à un conseil d'administration générale, qui est assemblé en vertu des ordres des Consuls.

Recrutement. Les militaires de toute arme sont appelés à faire partie de la garde des Consuls. Leur admission dans ce corps est la récompense de la bravoure et de la bonne conduite.

Le Premier Consul, voulant faire partager à tous les corps de l'armée la faveur de servir dans la garde des Consuls,

Consuls, accorde une place, par an, à un homme par bataillon, et deux par régiment d'artillerie et de troupes à cheval. Si ce nombre ne remplissait pas les cadres de la garde, le Premier Consul accorderait un supplément par corps.

Le militaire destiné à faire partie de la garde des Consuls, doit remplir les conditions suivantes :

Avoir fait au moins quatre campagnes, être en activité de service, être de la taille d'un mètre 786 millimètres (5 pieds 6 pouces), pour être admis dans les grenadiers à pied ou à cheval et l'artillerie, et un mètre 705 millimètres (5 pieds 3 pouces) pour les chasseurs à pied ou à cheval.

Tout individu ayant reçu une arme d'honneur, ou ayant été cité honorablement dans un rapport, est dispensé de la taille.

Le ministre de la guerre, sur la demande des généraux commandant les différens corps de la garde des Consuls, expédie les ordres nécessaires pour l'arrivée des militaires qui sont appelés à en faire partie.

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

L'état-major-général de l'armée de la République en temps de guerre comme en temps de paix, est composé de

120 Généraux de division,
240 Généraux de brigade,
120 Adjudans-commandans,
840 Aides-de-camp,
200 Adjoints à l'état-major,
136 Inspecteur aux revues,
274 Commissaires des guerres.

1,930 Officiers d'état-major.

Chaque année le Gouvernement met en activité de service le nombre d'officiers-généraux nécessaire,

1°. Pour former les états-majors généraux des armées;

2°. Pour le commandement des divisions militaires;

3°. Pour l'inspection des troupes de toutes les armes;

4°. Pour le service de l'artillerie et du génie;

5°. Pour la garde des Consuls;

6°. Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

Les officiers-généraux qui ne sont pas mis en activité de service, jouissent, ainsi que leurs aides-de-camp, d'une partie de leur traitement et des rations de fourrages attribuées à leurs grades respectifs, ainsi qu'il sera dit ci-après, afin qu'ils soient prêts à entrer en activité, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Généraux commandant les divisions militaires. Le territoire de la République est divisé en 27 divisions militaires.

Chaque division est commandée par un général de division et deux généraux de brigade, qui ont chacun le commandement de l'un des départemens de la division.

Le commandement de chacun des autres départemens de la division est confié à des adjudans-commandans ou chefs de brigade.

Les fonctions de chef d'état-major dans chaque division sont remplies par l'un des aides-de-camp du général de division.

Il est attaché à chaque division un commissaire-ordonnateur, et autant de commissaires des guerres qu'il y a de départemens dans la division.

Le ministre de la guerre détermine le nombre des inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi que leurs adjoints, qui doivent être employés dans les divisions militaires.

TABLEAU des Divisions Militaires, indiquant les Départemens qui les composent, et les Chefs-Lieux des Divisions.

NUMÉROS des DIVISIONS.	DÉPARTEMENS qui les COMPOSENT.	CHEFS-LIEUX des DIVISIONS.
1re.	Seine Seine et Marne Seine et Oise Aisne Oise Loiret Eure et Loir	Paris.
2e.	Ardennes Meuse Marne	Sedan.
3e.	Moselle Forêts	Metz.
4e.	Meurthe Vosges	Nancy.
5e.	Bas-Rhin Haut-Rhin	Strasbourg.
6e.	Haute-Saône Doubs Jura Ain	Besançon.
7e.	Léman Isère Drôme Mont-Blanc Hautes Alpes	Grenoble.
8e.	Vaucluse Bouches-du-Rhône	Marseille.

Suite du Tableau des Divisions Militaires, indiquant les Départemens qui les composent, et les Chefs-lieux des Divisions.

NUMÉROS des DIVISIONS.	DÉPARTEMENS qui les COMPOSENT.	CHEFS-LIEUX des DIVISIONS.
8e.	Basses-Alpes.	Marseille.
	Var	
	Alpes-Maritimes.....	
9e.	Ardèche.....	Montpellier.
	Gard..	
	Lozère.....	
	Hérault	
	Tarn.....	
	Aveyron.....	
10e.	Aude.....	Perpignan.
	Pyrénées-Orientales..	
	Arriége.....	
	Haute-Garonne	
	Hautes-Pyrénées. ...	
	Gers.....	
11e.	Basses-Pyrénées.....	Baïonne.
	Landes.....	
	Gironde.....	
12e.	Charente-Inférieure..	La Rochelle.
	Deux-Sèvres.....	
	Vendée.....	
	Loire-Inférieure.....	
13e.	Ille et Vilaine.....	Rennes.
	Morbihan.....	
	Finistère.....	
	Côtes-du-Nord.....	
14.	Manche.....	Caen.
	Calvados.....	
	Orne	

SUITE du Tableau des Divisions Militaires, indiquant les Départemens qui les composent, et les Chefs-Lieux des Divisions.

NUMÉROS des DIVISIONS.	DEPARTEMENS qui les COMPOSENT.	CHEFS-LIEUX des DIVISIONS.
15e.	Eure Seine-Inférieure Somme	Amiens.
16e et 17e.	Pas-de-Calais Nord Lys	Lille.
18e.	Aube Haute-Marne Yonne Côte-d'Or Saône et Loire Nièvre	Dijon.
19e.	Rhône Loire Cantal Puy-de Dôme Haute-Loire	Lyon.
20e.	Corrèze Lot Lot et Garonne Dordogne Charente	Périgueux.
21e.	Creuse Haute-Vienne Vienne Cher Indre Allier	Poitiers.

Suite du Tableau des Divisions Militaires, indiquant les Départemens qui les composent, et les Chefs-Lieux des Divisions.

NUMÉROS des DIVISIONS.	DÉPARTEMENS qui les COMPOSENT.	CHEFS-LIEUX des DIVISIONS.
22e.	Sarthe Loir et Cher Indre et Loire Mayenne et Loire Mayenne	Tours.
23e.	Liamone Golo	Ajaccio.
24e.	Dyle Escaut Jemmapes Deux-Nèthes	Bruxelles.
25e.	Sambre et Meuse Ourthe Meuse-Inférieure	Liége.
26e.	Roër Rhin et Moselle Mont-Tonnerre Sarre	Mayence.
27e.	Pô Marengo Tanaro Sésia Doire Sture	Turin.

Service et Fonctions des Généraux commandant les Divisions Militaires.

Les officiers-généraux commandant les divisions militaires, sont obligés de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles sont dans le cas de prendre pour le maintien de la tranquillité publique ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles sont dans les cas prévus par les lois.

Ils sont chargés de surveiller et de maintenir l'ordre et l'uniformité du service dans toutes les places, postes et garnisons de leur division; de contenir les gens de guerre en bon ordre et discipline.

Ils commandent aux officiers-généraux employés dans l'étendue de leur arrondissement, et aux troupes qui y passent ou séjournent; ils tiennent la main à ce qui est prescrit pour le logement et autres fournitures qui doivent leur être faites.

Ils assemblent les troupes en cas de besoin, et non autrement; les garnisons établies par le Gouvernement ne devant être changées que sur ses ordres, et dans les cas de nécessité absolue, qu'en lui en rendant compte sur-le-champ.

Ils jouissent au surplus de toute l'étendue des pouvoirs qui leur sont donnés par les ordres de service que le Gouvernement leur a fait expédier.

Les généraux de brigade employés sous les ordres des généraux commandant les divisions militaires, remplissent, dans la partie de la division dont le commandement leur est confié, les mêmes fonctions que les généraux commandant les divisions; les commandans d'armes et les adjudans de places et postes de guerre, sont tenus, sous

peine de désobéissance, de se conformer à ce que lesdits officiers-généraux leur prescrivent concernant le service des troupes, et de leur en rendre compte. Lesdits commandans d'armés et adjudans sont chargés du détail de leur place sous l'autorité des généraux commandant dans les divisions, et ils ne peuvent le leur ôter sans les raisons les plus fortes, dont ils sont tenus d'informer sur-le-champ le ministre de la guerre; les commandans d'armes et adjudans devant conserver le détail et l'exécution du commandement, même en présence desdits officiers-généraux, mais subordonnément à eux.

Lorsque les généraux d'armées ayant en même temps pouvoir de commander sur la frontière, envoyent un des officiers-généraux sous leurs ordres, dans une place de cette frontière qui serait menacée de siége, avec un ordre par écrit pour y commander, ledit officier-général commande dans ladite place comme s'il avait un ordre du Gouvernement à cet effet, et le commandant d'armes et adjudans de ladite place sont tenus de se conformer à ses ordres, à peine de désobéissance: le Gouvernement autorisant dans ces circonstances, les généraux d'armées à étendre ou à restreindre le pouvoir qu'ils donnent auxdits officiers-généraux suivant qu'ils le jugent convenable au bien du service.

Nul officier-général ne peut exercer l'autorité militaire dans les places, postes ou garnisons de son arrondissement, que, préalablement il n'ait fait enregistrer ses lettres de service au secrétariat de chacune des préfectures des départemens compris dans son arrondissement.

Inspecteurs-Généraux des Troupes. Les officiers-généraux chargés de l'inspection des troupes, sont nommés tous les ans. Leurs fonctions sont de s'assurer de l'instruction, de la discipline, de la tenue des corps, et d'examiner les différentes parties de l'administration.

Il y a 12 inspecteurs-généraux d'infanterie. Leurs arrondissemens d'inspection sont fixés ainsi qu'il suit :

1er arrondissement, la 1re division militaire ;
2e ——— les 2e 3e 4e et 5e ;
3e ——— les 6e 7e et 18e ;
4e ——— les 8e et 23e ;
5e ——— les 10e et 19e divisions, et les départemens du Gard, de l'Hérault et de la Lozère ;
6e ——— les 11e 20e et 21 divisions, et les départemens de la Charente-Inférieure et du Tarn ;
7e ——— les 13e et 22e divisions, et le département de la Loire-Inférieure ;
8e ——— les 14e et 15e divisions et les départemens du Nord et du Pas-de-Calais ;
9e ——— la 24e division et le département de la Lys ;
10e ——— les 25e et 26e divisions ;
11e ——— la 27e ;
12e ——— la Cisalpine.

Il y a huit inspecteurs-généraux de cavalerie. Leurs arrondissemens d'inspection sont fixés ainsi qu'il suit :

1er arrondissement, les 1re et 15e divisions ;
2e ——— les 2e 3e et 18e ;
3e ——— les 4e 5e et 6e ;
4e ——— les 7e 8e et 27e ;
5e ——— les 9e 10e 19e 20e et 21e ;
6e ——— les 12e 13e 14e et 22e ;
7e ——— les 16e 24e 25e et 26e ;
8e ——— la Cisalpine.

Les inspecteurs-généraux des troupes font, une fois peu-

dant la durée de leur inspection, la revue de chacun des corps qu'ils ont à inspecter. Cette revue a lieu à l'époque qui est déterminée par le ministre de la guerre. Ils sont autorisés à se faire fournir par qui il appartient, tous les renseignemens qui leur sont nécessaires. Le ministre donne ses ordres, à cet égard, aux généraux commandant les divisions, aux inspecteurs aux revues et commissaires ordonnateurs.

Aides - de - camp. Les généraux de divisions ont trois aides-de-camp, dont un seulement peut être chef d'escadron, et les autres, capitaines ou lieutenans; les généraux de brigades, deux aides-de-camp, capitaines ou lieutenans: ils ont droit aux places vacantes dans les corps à pied et à cheval de la ligne, à la nomination du Gouvernement, lorsqu'ils ne sont plus employés comme aides-de-camp.

Les aides-de-camp ne peuvent être choisis que parmi les militaires qui ont servi au moins deux ans en qualité d'officier titulaire dans un corps de troupes de ligne. Ils ne peuvent être proposés pour passer d'un grade à l'autre, que lorsqu'ils ont servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils demandent.

Adjudans - Commandans. Les adjudans - commandans sont chargés dans leurs divisions respectives, des objets ci-après, savoir :

1°. De toutes les reconnaissances militaires;

2°. De la direction des travaux topographiques destinés à compléter le tableau des cartes de toutes les frontières de la République;

3°. Des mémoires militaires relatifs au plan général des opérations de guerre défensive et offensive;

4°. Des reconnaissances ou opérations relatives à la limitation des frontières, et des mémoires qui peuvent y avoir rapport;

5°. De détailler et faire passer aux différens corps de toutes armes les ordres généraux;

6°. D'inspecter l'établissement des postes et des logemens;

7°. Enfin de diriger les mouvemens des troupes dans l'intérieur des divisions, et de conduire les colonnes.

Dans les manœuvres où le général de la division commande en personne, les adjudans-commandans font passer les ordres relatifs aux différens projets du général et donnent aux divers corps, d'après les circonstances du terrain, les indications nécessaires pour l'exécution des manœuvres.

Comme il est nécessaire que les adjudans-commandans prennent connaissance des approvisionnemens de guerre et de bouche, des effets de campement, de la formation et dispersion des magasins, des convois et autres objets d'administration générale, les commissaires-ordonnateurs des guerres leur donnent, lorsqu'il leur est ordonné par le général, communication de tous les objets indiqués ci-dessus, sans que pour cela les rapports directs et la reddition des comptes desdits commissaires-ordonnateurs aux généraux puissent être interrompus, tous les ordres devant leur être donnés par le général, ou par l'adjudant-commandant au nom du général.

Les adjudans-commandans reçoivent par les généraux commandant les divisions, les ordres du ministre, relatifs aux reconnaissances militaires et travaux topographiques des frontières; ils rendent compte auxdits généraux du résultat de leurs travaux, et leur remettent les cartes, plans et mémoires qui doivent être immédiatement envoyés au ministre.

Les adjudans-commandans ne communiquent leurs travaux à aucune autre personne qu'au général commandant la division, et il en est de même des registres, livres d'ordre et journaux.

Adjoints. Les adjoints ne sont plus spécialement attachés

aux adjudans-commandans; ils portent le titre d'*adjoints à l'état-major-général de l'armée.* Ils sont attachés aux corps à pied et à cheval de l'armée, sans qu'il puisse y en avoir plus de deux dans chaque corps. Ils ne peuvent être pris que parmi les capitaines qui ont servi au moins un an, en ladite qualité, dans l'un des corps des troupes de ligne. Ils ne peuvent être proposés pour être promus à un grade plus élevé que celui qu'ils ont obtenu, qu'après deux ans de service dans le grade inférieur à celui qu'ils demandent.

Inspecteurs aux Revues. Le corps des inspecteurs aux revues est organisé ainsi qu'il suit :

6 inspecteurs en chef,		
30 inspecteurs,		
100 sous-inspecteurs, dont	15	de 1re classe,
	25	de 2e classe,
	60	de 3e classe,
136 inspecteurs.		

Les inspecteurs aux revues sont chargés de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles, et de la formation des revues; ils sont immédiatement sous les ordres du ministre de la guerre.

Les inspecteurs en chef font, tous les ans, une revue générale de chacun des corps de l'armée : cette revue a pour objet, 1°. de constater l'effectif actuel de chaque corps et les mouvemens qui ont eu lieu pendant l'année; 2°. de présenter la situation de l'habillement, équipement et armement, et de faire connaître ses besoins pour l'année suivante; 3°. d'indiquer les fournitures en tout genre qui lui ont été faites pendant l'année; 4°. d'arrêter définitivement leur comptabilité.

Les arrondissemens des six inspecteurs en chef aux revues sont fixés ainsi qu'il suit :

1er arrondissement, les 16e 24e 25e et 26e divisions;
2e ——————— les 2e 3e 4e 5e et 6e;
3e ——————— les 23e et 27e;
4e ——————— les 7e 8e 9e 10e 11e 19e et 20e;
5e ——————— les 12e 13e 14e et 21e;
6e ——————— les 1re 15e 18e et 22e.

Les inspecteurs en chef résident à Paris, hors le temps de leurs tournées, et forment, près du ministre de la guerre un comité central des revues et d'administration des troupes. Ce comité est présidé par un des inspecteurs en chef, qui travaille directement avec le ministre, et lui fournit tous les renseignemens qu'il peut désirer, tant sur l'effectif et la solde des troupes, que sur la situation de leur habillement, équipement et armement.

Les inspecteurs font, tous les trois mois, la revue des corps militaires qui leur sont désignés par les inspecteurs en chef.

La revue se fait par appel nominal, sur les états qui sont remis aux inspecteurs au moment de leur arrivée, et qui sont certifiés, savoir, pour l'état-major des demi-brigades et régimens, par les commandans des corps; et, pour les compagnies, par les capitaines ou officiers qui se trouvent commander les compagnies.

Ces états contiennent les noms des officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que les notes de toutes les mutations qui ont eu lieu pour chaque homme dans l'intervalle d'une revue à l'autre; ils contiennent en outre pour les troupes à cheval, l'effectif des chevaux, et les mutations survenues depuis la dernière revue.

Indépendamment de ces états, il est adressé, toutes les décades, aux inspecteurs, des notes journalières des mouvemens qui ont eu lieu dans le corps, pour être ins-

crites jour par jour sur des contrôles particuliers qui sont tenus par les inspecteurs.

Ces états de mouvemens sont signés par l'officier chargé du détail, et visés par le commandant du corps.

Tout officier qui est convaincu d'avoir porté sur les états ci-dessus mentionnés, un plus grand nombre d'hommes ou de chevaux que ceux qui existaient réellement, ou qui les aurait employés pour plus de temps qu'ils ne doivent y être, est dénoncé au général de l'armée ou de la division, qui le fait traduire devant un conseil de guerre, pour y être jugé comme dilapidateur des deniers de la République.

Les inspecteurs se font représenter, au moment de leur revue, les contrôles qui doivent être tenus par les ordres des conseils d'administration, et vérifient si les mouvemens qui y ont été portés se trouvent conformes à ceux qui leur ont été remis par les commandans des compagnies: ils arrêtent et signent ces contrôles, et rendent compte au ministre des négligences ou des abus qui peuvent s'y être glissés.

Ils vérifient également et arrêtent les registres relatifs aux diverses parties de la comptabilité des corps.

L'arrêté de la revue contient, 1°. le nombre des hommes de chaque grade présens; 2°. le nombre de jours pendant lesquels ils doivent être payés; 3°. le décompte de la somme à payer conformément aux lois sur la solde.

Il est ajouté au décompte, le montant de la masse d'entretien, et de toutes celles qui peuvent être mises à la disposition des conseils d'administration.

Il est fait quatre expéditions de ces revues: la première est remise au payeur de l'armée ou de la division; la seconde, à l'ordonnateur, pour servir de base à la comptabilité de toutes les fournitures; la troisième, au conseil

d'administration des corps que la revue concerne ; la quatrième est adressée aux inspecteurs en chef formant le comité central des revues à Paris.

Cette dernière expédition est accompagnée de deux états, servant à constater, 1°. la situation de l'habillement, de l'équipement et de l'armement ;

2°. La situation de la caisse au moment de la revue.

Ces deux états sont certifiés par les conseils d'administration, et visés par les inspecteurs.

Indépendamment de ces revues, les inspecteurs forment, tous les mois d'après les états de mouvemens qui leur sont remis, un tableau général de l'effectif des troupes dont l'inspection leur a été confiée ; ils l'adressent au comité central dans la première décade de chaque mois.

Les sous-inspecteurs font, d'après les ordres des inspecteurs, des revues particulières et inopinées, toutes les fois que le bien du service peut l'exiger : l'objet de ces revues est de vérifier si les contrôles sont tenus avec exactitude et fidélité, et de constater l'effectif des hommes et des chevaux.

Les sous-inspecteurs sont sous les ordres immédiats des inspecteurs, et sont employés au travail des revues, qu'ils ne peuvent signer qu'en l'absence des inspecteurs, et lorsqu'ils sont détachés avec des corps de troupes éloignés du quartier-général ou de la résidence ordinaire de l'inspecteur.

Les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, sont toujours au choix du Gouvernement. Ils sont pris parmi les officiers-généraux et supérieurs et les ordonnateurs qui en sont jugés susceptibles par leurs talens, leur zèle et leur moralité.

Les inspecteurs en chef ont le grade et le traitement de généraux de division ; les inspecteurs, le grade et le traitement de généraux de brigade.

Les sous-inspecteurs sont divisés en trois classes : les uns et les autres ont le rang de chef de brigade, et les rations attribuées à ce grade.

Les inspecteurs en chef reçoivent une indemnité pour les frais de tournée ; elle est fixée par le ministre de la guerre, conformément au nombre de lieues qu'ils ont à parcourir, et suivant ce qui est réglé pour les frais de route accordés aux généraux qui voyagent avec ordre d'urgence.

Les frais de bureau du comité central sont également fixés par le ministre, et imputés sur les fonds affectés à la dépense de ses bureaux.

Les inspecteurs en chef qui sont employés aux armées, jouissent d'un supplément de traitement de 1,000 francs par mois, à titre d'indemnité pour frais extraordinaires de bureau et de tournée.

Il est accordé aux inspecteurs une indemnité pour leurs frais de bureau ; elle est réglée par le ministre de la guerre, d'après le nombre de corps qu'ils ont à inspecter : cette dépense ne peut excéder 40 francs par mois, pour chaque demi-brigade ou régiment d'artillerie et de troupes à cheval ; elle est acquittée sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires des armées.

Les sous-inspecteurs n'ont droit à l'indemnité ci-dessus, que lorsqu'ils remplissent les fonctions d'inspecteurs, et pendant le temps qu'ils les remplissent.

Commissaires des guerres. Le corps des commissaires des guerres est organisé ainsi qu'il suit :

Commissaires ordonnateurs.	34
Commissaires ordinaires de première classe..	120
Commissaires ordinaires de deuxième classe..	120
	274

Les

Les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres sont chargés des détails suivans de l'administration militaire, savoir ;

1°. De la surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées que dans les places ;

2°. De la levée des contributions en pays ennemi ;

3°. De la police des étapes et convois militaires ;

4°. Des équipages des vivres et de l'ambulance ;

5°. Des hôpitaux, des prisons, corps de garde et autres établissemens militaires ;

6°. Des distributions de vivres, fourrages, chauffage, habillement et équipement ;

7°. De la vérification des dépenses résultant de ces distributions, et de toutes les autres dépenses excepté celle de la solde.

Les dépenses résultant de toutes les fournitures qui sont faites aux troupes, ne peuvent être acquittées que sur les ordonnances des commissaires-ordonnateurs, et d'après les états vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres, mais ils sont tenus de se conformer, les uns et les autres, aux livrets des revues qui sont fournis par les inspecteurs, ces livrets devant être la base fondamentale et unique de toutes les comptabilités.

Les commissaires-ordonnateurs sont choisis parmi les commissaires ordinaires, et nul ne peut entrer dans le corps des commissaires des guerres que d'après un examen qui est ouvert tous les ans, au lieu indiqué par le ministre de la guerre. Cet examen roule sur les élémens de mathématiques, et sur la théorie de l'administration militaire, c'est-à-dire, sur la composition des corps des diverses armes, sur la solde et les fournitures qui doivent leur être faites, et le mode de comptabilité de toutes les dépenses.

Il n'est admis à cet examen que les citoyens français, âgés de vingt-un ans, qui justifient avoir servi au moins trois ans dans les troupes, et qu'ils sont actuellement officiers. Ils doivent être porteurs de certificats de bonne conduite, délivrés par les conseils d'administration ; et, s'ils ne tiennent à aucun corps, par l'état-major de l'armée ou de la division à laquelle ils sont attachés.

Les commissaires de seconde classe parviennent à la première, un tiers par ancienneté, et les deux autres tiers au choix.

Les ordonnateurs sont tous au choix du Gouvernement, et pris parmi les commissaires des guerres de première classe.

Appointemens. Les appointemens des officiers-généraux, adjudans-commandans, aides-de-camp, adjoints, inspecteurs aux revues et commissaires des guerres en activité de service sont fixés, par jour, ainsi qu'il suit :

		Par jour.	
Général en chef.		111 fr.	11 c.
Général de division.		50	»
Général de brigade.		33	33
Adjudant-commandant.		19	44
Aides-de-camp..	Chef de brigade.	15	27
	Chef d'escadron ou de bataillon.	11	11
	Capitaine.	6	38
	Lieutenant	4	2
	Sous-lieutenant.	3	5
Adjoints.	Capitaine.	6	38
	Lieutenant.	4	2
	Sous-lieutenant.	3	5
Inspecteur en chef aux revues.		50	»
Inspecteur.		33	33
Sous-inspecteur de . . .	1re classe. . . .	22	22
	2e classe. . . .	19	44
	3e classe. . . .	16	66

			par jour.
Commissaires des guerres.	Ordonnateur.	27	77 $\frac{7}{9}$
	1re classe. . . .	13	88 $\frac{8}{9}$
	2e classe. . . .	11	11 $\frac{1}{9}$

Les appointemens des officiers-généraux et adjudans-commandans en non activité, sont réglés ainsi qu'il suit :

Généraux de division.	7,500 francs.
Généraux de brigade.	5,000
Adjudans-commandans.	3,000

Les aides-de-camp des officiers-généraux en non activité jouissent de la moitié des appointemens de leurs grades respectifs.

Les officiers-généraux, adjudans-commandans et aides-de-camp en non activité, jouissent du nombre de rations de fourrage ci-après :

Les généraux de division.	4.
Les généraux de brigade.	3.
Les adjudans-commandans.	2.
Les aides-de-camp.	1.

Ces rations leur sont payées conformément au réglement sur les masses. Ils n'ont aucun droit ni au logement en nature, ni à l'indemnité qui le représente.

VÉTÉRANS NATIONAUX.

Le corps des vétérans nationaux est composé de dix demi-brigades, chaque demi-brigade de trois bataillons, et chaque bataillon de six compagnies.

Chaque compagnie est formée ainsi qu'il suit :

	1 Sergent-major,
	3 Sergens,
1 Capitaine de 1re classe,	1 Caporal-fourrier,
1 Capitaine de 2e classe,	6 Caporaux,
1 Lieutenant de 1re classe,	60 Vétérans,
1 Lieutenant de 2e classe.	2 Tambours.
4 Officiers,	73 Sous-officiers et vétérans

Ainsi l'effectif d'une demi-brigade de vétérans nationaux est composé ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.		officiers.	Sous-Officiers et vétér.
Chef de brigade	1	5	
Chefs de bataillons	3		
Quartier-maître	1		
Caporal-tambour	1	»	4
Maître armurier	1		
Maître tailleur	1		
Maître cordonnier	1		
Total de l'état-major		5	4

BATAILLONS.						
DÉSIGNATION DES GRADES.	1re.	2e.	3e.	total.		
Capitaines de 1re class.	6	6	6	18	72	
Capitaines de 2e classe.	6	6	6	18		
Lieutenans de 1re class.	6	6	6	18		
Lieutenans de 2e class.	6	6	6	18		
Sergens-majors	6	6	6	18	»	1314
Sergens	18	18	18	54		
Caporaux-fourriers	6	6	6	18		
Caporaux	36	36	36	108		
Vétérans	360	360	360	1080		
Tambours	12	12	12	36		
Force de chaque batn.	462	462	462	1386		
					77	1318
Ainsi le grand complet d'une demi-brigade de vétérans étant de					1,395	
Celui des dix demi-brigades est de					13,950	

Appointemens et Soldes. Les appointemens et soldes

des officiers, sous-officiers et vétérans sont fixés par jour ainsi qu'il suit; savoir :

ÉTAT-MAJOR.

		Par jour.
Chef de brigade	13 fr.	33 c. 1/3
Chef de bataillon	6	66 2/3
Quartier-maître	3	33 2/3
Caporal-tambour	»	55
Maître armurier	»	30
Maître tailleur	»	30
Maître cordonnier	»	30

COMPAGNIE.

Capitaine de 1re classe	4	16 2/3
Capitaine de 2e classe	3	33 1/3
Lieutenant de 1re classe	2	77 7/9
Lieutenant de 2e classe	2	50
Sergent-major	»	80
Sergent	»	62
Fourrier	»	62
Caporal	»	45
Vétéran	»	30
Tambour	»	40

Admission et Avancement. — Les places de chefs de brigade sont données aux officiers-généraux réformés, celles des chefs de bataillon, aux adjudans-commandans et chefs de brigade; celles de capitaine de première classe, aux chefs de bataillon et d'escadron, et aux capitaines qui ont servi au moins deux ans dans ce grade; celles de capitaine de seconde classe, aux capitaines; celles de lieutenant de première classe, aux capitaines ou aux lieutenans qui ont servi au moins deux ans dans ce grade; celles de lieutenant de deuxième classe, aux lieutenans et sous-lieu-

tenans; celles de sous-officiers, aux sous-officiers de toute arme.

Il n'est admis dans le corps de vétérans nationaux, que des officiers, sous-officiers et soldats qui justifient de vingt-quatre années de service dans les troupes, ou qui, par des blessures et des infirmités contractées à la guerre, sont jugés hors d'état de continuer de servir activement aux armées, et sont cependant encore en état d'être employés dans l'intérieur.

Les emplois des officiers et sous-officiers qui viennent à vaquer, sont donnés, un quart à l'ancienneté, et les trois autres quarts au choix du Gouvernement.

Lorsqu'il s'agit de places à donner à l'ancienneté, les caporaux de chaque compagnie roulent entr'eux pour les emplois de sergens; les sergens de chaque demi-brigade, pour les emplois de lieutenans en second; les lieutenans en second, pour ceux de lieutenans en premier; les lieutenans en premier, pour ceux de capitaines en second; et les capitaines en second, pour ceux de capitaines en premier.

Les chefs de brigade et de bataillon sont toujours au choix du Gouvernement.

Les quartiers-maîtres sont pris parmi les commissaires des guerres non employés, ou retirés.

Organisation des camps de vétérans. Les militaires de terre et de mer mutilés ou grièvement blessés dans la guerre de la liberté, et âgés de moins de quarante ans, qui veulent s'établir dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires, reçoivent, à titre de supplément de récompense nationale, un nombre d'hectares de terre d'un produit net égal à la solde de retraite dont ils jouissent.

Les vétérans concessionnaires sont tenus de résider sur

les terres qui leur sont distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils y sont appelés, à la défense des places frontières des 26e et 27e divisions militaires.

Il est formé, dans lesdites divisions, des camps de vétérans, conformément aux dispositions ci-après.

Il est affecté dix millions de biens nationaux pour les cinq premiers camps qui sont établis dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires; savoir : quatre millions dans la vingt-sixième division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places de Mayence et de Juliers; et six millions dans la vingt-septième division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places d'Alexandrie et de Fenestrelles.

Ces propriétés ne peuvent être engagées, cédées ni aliénées pendant l'espace de vingt-cinq ans: elles ne sont transmissibles aux enfans des vétérans, qu'autant que ceux-ci seraient nés de mariages contractés sur le territoire de la République ou aux armées avant l'époque de la formation du camp dans lequel ils ont été compris, ou de mariages contractés depuis cette époque avec des filles du pays où le camp est établi.

Les enfans mâles desdits vétérans ne peuvent cependant conserver la part héréditaire qui leur est échue dans le partage de la portion de terre distribuée à leur père, qu'autant qu'ils remplissent eux-mêmes, jusqu'au laps de vingt-cinq ans depuis la formation du camp, les conditions auxquelles leur père était soumis, en exécution des lois et des arrêtés du Gouvernement.

Lorsqu'un vétéran meurt sans enfans, sa veuve conserve pendant sa vie l'usufruit de sa portion de terre; et si elle épouse un militaire ayant dix ans de service,

elle lui apporte en dot cette portion de terre, dont elle devient propriétaire incommutable.

Après la mort de la veuve qui n'aurait point été remariée à un militaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la République rentre dans la propriété de cette portion; et le Gouvernement en dispose en faveur d'un militaire reconnu pour réunir les conditions exigées pour être admis dans les camps de vétérans.

Les contestations qui surviendraient à l'occasion de ces propriétés, entre des vétérans et des propriétaires voisins, sont jugées, comme toutes les contestations entre les citoyens, par les voies ordinaires.

Les contestations qui surviendraient, à la même occasion, entre des vétérans ou leurs héritiers et d'autres vétérans, pendant le temps que ces propriétés peuvent faire retour à la République, sont administrativement jugées et sans frais.

Après que le droit de retour aura cessé, et même quand il n'aurait cessé que pour une seule des propriétés à l'occasion desquelles il y aurait des contestations entre voisins, la connaissance de ces contestations appartient à la justice ordinaire.

Formation des camps. Les camps de vétérans formés dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires, sont composés de 405 hommes; savoir:

1 Chef de bataillon, ou capitaine en faisant les fonctions,
4 Capitaines,
4 Lieutenans,
4 Sous-lieutenans,
8 Sergens,
16 Caporaux,
368 Soldats.

405.

Chacun de ces corps est divisé en quatre compagnies : chaque compagnie est de 101 hommes ; savoir :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
2 Sergens,
4 Caporaux,
92 Soldats.

101.

Les camps sont distingués dans chaque division par l'ordre de leur établissement. Ainsi le premier établi dans une division porte le nom de *premier camp* de cette division ; et ainsi de suite.

Il est tracé pour chaque camp une enceinte dans laquelle sont réunies les habitations des vétérans destinés à le composer ; elle est placée dans une disposition saine, militaire, et rapprochée, autant qu'il se peut, du centre des terres destinées à sa dotation.

Chaque vétéran est logé dans une maison rurale.

La propriété leur appartient aux conditions ci-dessus énoncées.

Les directeurs des fortifications des places des vingt-sixième et vingt-septième divisions, ou les officiers du génie qu'ils en chargent, sont tenus de visiter chaque année, dans les mois de vendémiaire et germinal, les habitations intérieures des camps ; ils ordonnent les réparations à y faire, lesquelles sont à la charge des vétérans, dans le cas où les dégradations proviendraient de leur fait.

La portion de terres de chaque vétéran est distinguée par des bornes ou limites qui doivent être placées avec

l'exactitude nécessaire pour prévenir toute contestation avec les propriétaires des terres voisines.

Mise en possession des vétérans. Les chefs de bataillon ou capitaines choisis pour commander les camps, les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, sont reçus et mis en possession des terres qui doivent leur appartenir, par les préfets des départemens desquels elles dépendent, et par l'officier supérieur qui a été désigné par le général commandant la division pour procéder à la répartition.

Les sous-officiers et soldats peuvent être reçus et mis en possession de leurs portions de terres, par le commandant du camp, ou par les officiers sous ses ordres qu'il en charge, et d'après l'état particulier de distribution que chaque préfet doit lui remettre pour les terres de son département.

La mise en possession des terres concédées aux vétérans est constatée par un procès-verbal, qui est dressé par les diverses autorités civiles et militaires qui ont concouru à cette opération, et à la suite duquel est placé l'état indicatif des nom, prénom, garde, corps, époque et commune de naissance de chaque vétéran, ainsi que des quantité, nature, estimation, emplacement et confins des terres qui lui ont été concédées.

Il est délivré par le commandant du camp à chaque vétéran, pour lui tenir lieu de titre de propriété, un extrait du procès-verbal, dans lequel est relaté en entier l'article de l'état contenant la désignation de sa portion de terres.

La solde de retraite des vétérans réunis dans les camps, leur est payée dans la forme adoptée pour le paiement de celle des militaires retirés dans leurs foyers.

Mutations. Chaque capitaine doit se tenir exactement

informé des mutations qui peuvent survenir dans sa compagnie : il en prévient le commandant du camp.

Dans l'avis qu'il en donne à ce commandant, il a soin de désigner le grade du vétéran décédé, d'indiquer s'il était célibataire, ou veuf sans enfans ; dans le cas où ce vétéran aurait laissé des enfans, il en désigne le nombre, l'âge et le sexe.

Le commandant du camp en rend compte au général commandant la division, et celui-ci au ministre de la guerre.

Lorsque le vétéran décédé est mort célibataire, ou veuf sans enfans, ou laissant des enfans qui ne seraient pas nés d'un mariage contracté conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, le ministre de la guerre propose au Gouvernement un militaire du même grade, et réunissant les conditions requises pour le remplacer.

Lorsqu'une veuve de vétéran, usufruitière de la portion de terres concédée à son mari, vient à mourir, le capitaine de la compagnie dont ce vétéran faisait partie, est également tenu d'en prévenir sur-le-champ le commandant du camp, et celui-ci le général commandant la division.

Le ministre de la guerre procède aussitôt au remplacement du vétéran, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le militaire admis à remplacer un vétéran, est reçu et mis en possession de sa portion de terre, dans la forme prescrite par les dispositions précédentes.

Mariage de vétérans. Tout vétéran célibataire, ou devenu veuf, qui est dans l'intention de se marier, doit préalablement en obtenir la permission du ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant du camp, qui adresse sa demande au général commandant la division militaire.

Dispositions générales. Le commandant de chaque camp se tient exactement informé de la conduite des vétérans sous ses ordres, ainsi que de tout ce qui pourrait arriver de contraire soit à leurs intérêts, soit à l'ordre et à la tranquillité publique ; il en rend compte, à la fin de chaque mois, au général commandant la division.

S'il arrivait, relativement à l'ordre et à la tranquillité publique, quelque événement qui exigeât des mesures promptes et particulières, le commandant du camp prescrit provisoirement les mesures qu'il juge propres au rétablissement de l'ordre ; il en réfère de suite au général commandant la division, qui lui trace la conduite à suivre ultérieurement, et en informe également le ministre.

Les commandans des camps sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toutes rixes entre les vétérans et les habitans du pays ; s'il en survenait, ils se concertent de suite avec les autorités civiles sur les moyens de les faire cesser, et doivent en référer sur-le-champ au général commandant la division.

Les commandans des camps sont tenus de visiter, au commencement de chaque semestre, les terres appartenant aux vétérans sous leurs ordres ; à leur retour, ils transmettent au ministre, par l'intermédiaire du général commandant la division, leurs observations, et proposent leurs vues sur l'amélioration de la culture.

Aucun vétéran, quel que soit son grade, ne peut s'absenter plus de dix jours sans en avoir obtenu la permission expresse et écrite du commandant du camp.

Toute permission pour une absence de plus de vingt jours ne peut être accordée que par le ministre de la guerre.

A son retour, le vétéran, pour constater l'époque de sa rentrée dans ses foyers doit faire viser sa permission

par le commandant du camp, si c'est un capitaine; et par son capitaine, si c'est un lieutenant, sous-lieutenant, sous-officier ou soldat.

Le vétéran de tout grade qui n'est pas rentré dans ses foyers au jour indiqué, est privé de sa solde de retraite pendant le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de sa permission jusqu'à son retour; si ce laps de temps égale ou excède le délai qui lui avait été accordé, il est privé du double de sa solde de retraite pendant tout le temps excédant le terme fixé par sa permission.

Les commandans des camps envoient, à la fin de chaque trimestre, au commissaire-ordonnateur de la division, l'état indicatif des vétérans sur la solde desquels il doit être opéré des retenues, et du nombre des jours à leur retenir.

Lorsqu'un vétéran s'est absenté sans permission, ou a excédé d'un mois les délais fixés par les permissions qui lui avaient été accordées, il est considéré comme n'ayant pas l'intention de résider sur les terres qui lui ont été concédées : il en est rendu compte au ministre, qui peut proposer au Gouvernement, à son égard, telle mesure qu'il juge convenir.

Les commandans des camps ne peuvent s'absenter sans la permission expresse du général commandant la division, qui ne peut la leur accorder que pour quinze jours: au-delà de ce terme, la permission de s'absenter pour un terme plus long ne peut être accordée que par le ministre de la guerre, sur la demande du général commandant la division.

Ils sont assujétis, à cet égard, aux mêmes formalités que les vétérans des autres grades, et encourent les mêmes peines dans les cas où ils outre-passeraient les délais fixés par leurs permissions, ou s'absenteraient sans en avoir obtenu.

Il ne peut être accordé aucune permission de s'absenter en temps de guerre.

Il n'en est délivré que dans les circonstances extrêmement urgentes pendant les principaux travaux de l'agriculture.

Les militaires admis dans les camps, sont habillés, armés et équipés aux frais de la République, comme l'infanterie de ligne.

Ils portent l'uniforme adopté par les demi-brigades de vétérans en activité, avec cette seule différence que la couleur de la culotte est la même que celle de l'habit, et que sur les boutons on lit : 1er. (ou 2e.) *camp de la* 26e. (ou 27e.) *division.*

L'armement et le grand équipement leur sont renouvelés aux frais de la République lorsqu'il en est besoin.

L'habillement et le petit équipement ne leur sont fournis qu'une seule fois et lors de leur admission : ils sont tenus de s'en pourvoir à la suite.

Toutes les fois qu'ils sont appelés à une revue, ou commandés pour un service militaire quelconque, ils sont obligés de se présenter en uniforme et en armes.

Les capitaines sont tenus de passer, au commencement de chaque mois, la revue de leurs compagnies; ils en dressent l'état, qu'ils remettent au commandant du camp.

Si la rigueur de la saison, les travaux de l'agriculture ou quelque autre circonstance, exigeaient qu'elle fût différée, ils peuvent s'y faire autoriser par le commandant du camp, qui en informe le général commandant la division.

Le commandant de chaque camp passe, au commencement de chaque trimestre, la revue des vétérans sous

ses ordres ; il en dresse l'état, qu'il envoie au général commandant la division.

Il ordonne les réparations qu'il juge devoir être faites à l'habillement des vétérans, et qui sont à leur charge.

Les généraux commandant les divisions passent, au commencement de chaque semestre, dans leurs divisions respectives, une revue générale des camps y établis.

Ils se rendent à cet effet au point central de chaque camp, où ils doivent trouver réunis les vétérans qui le composent.

Ils en dressent l'état, qu'ils envoient au ministre de la guerre avec leurs observations.

Ils ordonnent les réparations à faire aux armes ; elles se font aux frais de la République, à moins que les dégradations ne soient reconnues provenir de la négligence des vétérans, lesquels, dans ce cas, sont tenus d'en supporter les frais.

Ils ordonnent également les réparations à faire à l'habillement des vétérans, lesquelles, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, restent à leur charge.

INVALIDES.

Le nombre des militaires admis à l'hôtel national des invalides et dans les succursales dudit hôtel, est de trois mille.

Nul officier, sous-officier ou soldat n'est admis à l'hôtel national des invalides, à moins qu'il n'ait perdu un ou plusieurs de ses membres, ou la vue par suite des événemens de la guerre, ou qu'il ne justifie de trente années de service militaire effectif et de soixante ans d'âge.

Les places qui viennent à vaquer à l'hôtel national des invalides et dans les succursales, sont désormais accordées, deux tiers aux militaires en activité de service

dans la ligne, et l'autre tiers aux vétérans nationaux et aux pensionnaires retirés avec la solde de retraite qui peuvent y avoir des droits par leur âge et leurs infirmités.

Les militaires admis à l'hôtel national des invalides et dans les succursales, sont logés, vêtus, nourris, etc., aux frais de la nation.

Ils reçoivent pour leurs menus besoins, indépendamment des fournitures ordinaires, les pensions suivantes :

Chef de brigade	50 francs par mois.
Chef de bataillon	30
Capitaine	16
Lieutenant	12
Maréchaux-des-logis en chef . . .	8
Sous-officiers	6
Soldats	5

Ces pensions sont payées chaque mois, en paiemens égaux, qui sont faits le 1er, le 8, le 15 et le 22 de chaque mois.

Les militaires admis à l'hôtel des invalides ne sont tenus à aucune espèce d'exercice, ni de service militaire.

Administration générale de l'hôtel. L'administration générale de l'hôtel national des invalides et des succursales, est confiée à un conseil d'administration.

Celui de l'hôtel national est composé du commandant en chef, général de division ; d'un commissaire-ordonnateur, d'un commissaire des guerres, et de deux militaires invalides, choisis par leurs camarades, en suivant les formes voulues par la loi sur la formation des conseils d'administration et du quartier-maître.

Le ministre du trésor public nomme un payeur uniquement attaché à l'hôtel national des invalides.

Le

Le conseil d'administration des succursales est composé du commandant en chef, général de brigade, d'un commissaire des guerres de première classe, et de deux militaires invalides, choisis par leurs camarades.

Le conseil d'administration est chargé,

1°. De faire jouir les invalides des avantages, attachés à la salubrité de l'air et à la propreté des édifices, cours, etc.;

2°. De veiller sur la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des alimens et des remèdes;

3°. De faire donner aux malades, aux estropiés et aux infirmes, tous les soins que leur état exige et que l'humanité commande;

4°. De surveiller les achats et toutes les consommations;

5°. De porter une attention particulière à l'achat des toiles et étoffes et à la fabrication des habits et du linge;

6°. D'empêcher les petites déprédations des édifices et de prévenir les grandes par une continuelle surveillance; en un mot, de faire exécuter avec exactitude et ponctualité les lois et les réglemens.

Lorsqu'un militaire invalide est décédé, soit à l'Hôtel-National, soit dans une de ses succursales, le conseil d'administration fait procéder aussitôt, en présence de l'un de ses membres, par l'un des adjudans de la maison, à l'inventaire de tous les objets et effets qui appartenaient au décédé.

Le numéraire est versé de suite dans la caisse du quartier-maître-trésorier; et les effets sont confiés à un agent nommé à cet effet, qui en tient registre et en est responsable.

Dans les trois jours qui suivent chaque décès, le conseil fait adresser à la famille, si elle est connue, l'extrait du décédé, et l'inventaire des objets et effets qui lui appartenaient: si elle n'est pas connue, il en prévient le préfet du département de la résidence du décédé.

Les conseils d'administration font remettre, en nature, les objets et effets provenant des successions, aux héritiers qui justifient de leurs qualités, et qui réclament lesdits effets dans le cours de trois mois, à dater du jour du décès.

Il ne peut être prélevé, en aucun cas, plus de 5 centimes par franc pour les frais d'inventaire, de garde, de vente, et tous autres: ces 5 centimes appartiennent à l'agent responsable.

Il est fait, tous les trois mois, en présence d'un membre du conseil d'administration, par l'agent désigné ci-dessus, une vente publique et à l'enchère des effets des invalides décédés dans le cours du trimestre précédent. Le produit de ces ventes, déduction faite des 5 centimes par franc pour les frais d'inventaire, de garde et de vente, est versé à la caisse du quartier-maître-trésorier, pour être remis aux héritiers qui n'ont réclamé qu'après le délai de trois mois.

Les conseils d'administration se font rendre, tous les trois mois, le compte du produit des successions et des ventes, et ils l'arrêtent.

Les succursales font de suite verser le résultat de ce compte entre les mains du quartier-maître-trésorier de l'Hôtel-National.

Le conseil d'administration de l'Hôtel-National fait verser de suite la totalité des sommes provenant du produit des successions, dans la caisse d'épargnes de la banque de France; sauf une somme de 2 mille francs environ, qui reste constamment entre les mains du quartier-maître-trésorier: elle est destinée à faire droit aux réclamations des héritiers des invalides décédés. Le quartier-maître-trésorier rend, à la fin de chaque trimestre, un compte particulier de cette partie de sa caisse.

L'intérêt des sommes versées dans la banque de France,

ainsi qu'il vient d'être expliqué, est annuellement réparti, par le conseil d'administration de l'hôtel-national, en secours annuels aux veuves des invalides.

Les secours accordés à chacune des veuves ne peuvent être moindres de 60 francs, et n'excèdent pas la somme de 100 fr. Ils sont donnés, de préférence, aux veuves ayant des enfans en bas âge et à leur charge, qui se font distinguer par la régularité de leurs mœurs et leurs soins pour leurs familles. A moins d'un extrême besoin, elles ne peuvent recevoir ces secours deux années de suite.

Le conseil répartit les secours entre les veuves des différentes maisons, proportionnément au nombre des invalides qu'elles contiennent, et aux besoins qu'elles éprouvent.

L'État-major de l'Hôtel-National est composé,
d'un général de division, commandant en chef;
d'un général de brigade, commandant en second;
d'un commissaire-ordonnateur;
d'un commissaire des guerres;
d'un quartier-maître;
d'un garde des archives;
d'un chef de bataillon ou d'escadron, adjudant-major en chef;
de deux capitaines, adjudans-majors;
de quatre lieutenans, sous-adjudans-majors;
d'un médecin en chef;
d'un chirurgien en chef;
d'un chirurgien en chef adjoint;
d'un pharmacien en chef;
d'un architecte;
d'un chef de bataillon, bibliothécaire;
de deux capitaines, bibliothécaires-adjoints.

L'État - major des Succursales est composé

d'un général de brigade, commandant en chef;
d'un chef de brigade, commandant en second;
d'un commissaire des guerres;
d'un chef de bataillon ou d'escadron, adjudant-major en chef;
de deux capitaines, adjudans-majors;
de quatre lieutenans, sous-adjudans-majors;
d'un quartier-maître, garde des archives;
d'un médecin en chef;
d'un chirurgien en chef;
d'un pharmacien en chef.

Le ministre de la guerre fait les réglemens nécessaires et prend les mesures convenables pour maintenir l'ordre, la discipline, la subordination, et empêcher qu'il ne s'introduise des abus dans l'administration de l'Hôtel-National des invalides et des succursales.

SOLDE DE RETRAITE.

La solde de retraite est la récompense des services militaires. Elle s'acquiert, 1°. par ancienneté de service, 2°. par des blessures reçues en présence de l'ennemi; 3°. par des infirmités provenant de blessures et des événemens de la guerre.

On peut obtenir la solde de retraite par ancienneté de service, après trente années de service effectif. Elle est réglée, pour chaque grade, à la moitié du *maximum* déterminé par les tableaux ci-après.

Elle est augmentée, pour chaque année ou campagne de guerre au-delà des trente années, du vingtième de l'autre moitié; ce qui donne le *maximum* à cinquante ans de service.

Les blessures qui donnent lieu à la solde de retraite,

sont celles qui proviennent soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis ou commandé.

Si elles causent la perte totale de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à la moitié en sus de ce traitement.

Lorsque les blessures causent la perte d'un membre, elles donnent également droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à un quart en sus de ce traitement.

Les blessures ou infirmités résultant de blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves, pour en ôter l'usage absolu, donnent droit à la moitié du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et au vingtième de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne de guerre.

Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant de fatigues et événemens de la guerre, et mettant dans l'impossibilité de continuer le service, donnent droit au quart du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services; et après vingt années de service, campagnes comprises, au trentième des trois autres quarts par chaque année de service ou campagne de guerre au-delà desdites vingt années.

Les années de service pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires.

Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de désertion, ne sont comptés que du jour où il est admis à reprendre son activité; il ne peut se prévaloir desservices antérieurs à la désertion.

En temps de paix et pour les troupes levées en Europe,

chaque année d'embarquement ou campagne de mer, ou de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années.

Néanmoins, lorsqu'un militaire a fait plus de cinq campagnes, chaque campagne au-delà des cinq est comptée pour trois années.

On ne compte comme campagne que le temps où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, ont été réunies en corps d'armée.

La campagne dans laquelle un militaire a été blessé et mis hors de combat, lui est comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir.

La solde de retraite affectée à un grade, exige au moins deux années de service effectif dans ce grade; sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Sont exceptés de ces dispositions, ceux qui, pour cause de blessures graves, se trouvent dans le cas d'obtenir le *maximum* ci-dessus déterminé.

Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

Pensions ou secours aux veuves et orphelins des militaires. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y ont reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui ont occasionné la mort desdits militaires.

Ces pensions sont réglées à raison du quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris, pour les veuves des officiers et adjudans sous-officiers ; et au tiers, pour les veuves des sous-officiers et soldats.

Les enfans orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel. Ce secours est pour lesdits enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère. Il cesse d'être payé lorsque le plus jeune desdits enfans a atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Traitement de réforme. Le traitement de réforme pour les militaires qui y ont droit, est fixé à raison de la moitié du *maximum* de la retraite de leur grade.

Ce traitement peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

Il est exercé sur les soldes de retraite une retenue, savoir ; de 5 centimes par franc, sur les soldes de retraite de 900 francs et au-dessus, et de deux centimes par franc sur celle au-dessous ; le montant en est destiné à acquitter jusqu'à due concurrence, les frais d'entretien et de nourriture des invalides de l'Hôtel.

(N°. Ier.)

TABLEAU de la SOLDE DE RETRAITE pour ancienneté de service.

GRADES.	A 30 ANS de service, moitié du maximum.	AU-DESSOUS de 30 ans, un 20e de l'autre moitié par année ou campagne.	A 50 ANS, le maximum.
	f. c.	f. c.	f. c.
Général de division.....	3,000 00	150 00	6,000 00
Général de brigade.....	2,000 00	100 00	4,000 00
Adjud.-command. ou chef de brigade.....	1,200 00	60 00	2,400 00
Chef de bataill. ou d'escad.	900 00	45 00	1,800 00
Capitaine.....	600 00	30 00	1,200 00
Lieutenant.....	450 00	22 50	900 00
Sous-lieutenant.....	350 00	17 50	700 00
Adjudant-sous-officier...	300 00	15 00	600 00
Sergent-major ou maréch-des-logis en chef	182 50	9 12½	365 00
Sergent ou marée.des-log.	136 87½	6 84 7/20	273 75
Caporal ou brigadier....	109 50	5 47½	219 00
Soldat de toute arme et du train d'artillerie.....	91 25	4 56¼	182 50
Inspecteur en chef aux revues.....	3,000 00	150 00	6,000 00
Inspecteur aux revues....	2,000 00	100 00	4,000 00
Sous-inspecteur	1,200 00	60 00	2,400 00
Commissaire-ordonnat....	1,800 00	90 00	3,600 00
Commissaire des guerres.	900 00	45 00	1,800 00
Adjoint aux commissaires.	450 00	22 50	900 00
Officier de santé en chef..	1,800 00	90 00	3,600 00
Idem de 1re classe.....	900 00	45 00	1,800 00
Idem. de 2e classe.....	450 00	22 50	900 00
Idem. de 3e classe.....	300 00	15 00	600 00

(N° II.) *Tableau de la Solde de retraite pour blessures graves.*

GRADES.	PERTE de 2 membres. Le maximum et la moitié en sus.	PERTE d'un membre. Le maximum et le quart en sus.	Blessures qui, sans causer la perte d'un membre, en ôtent l'usage absolu. La moitié du maximum.	Le 30e. de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne.	A 20 ans le maximum.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Général de division	9,000 00	7,500 0	3,000 00	150 00	6,000 00
Général de brigade	6,000 00	5,000 00	2,000 00	100 00	4,000 00
Adjudant-commandant ou chef de brigade.	3,600 00	5,000 00	1,200 00	60 00	2,400 00
Chef de bataillon ou d'escadron	2,700 00	2,250 00	900 00	45 00	1,800 00
Capitaine	1,800 00	1,500 00	600 00	30 00	1,200 00
Lieutenant	1,350 00	1,125 00	450 00	22 50	900 00
Sous-lieutenant	1,050 00	875 00	350 00	17 50	700 00
Adjudant-sous-officier	900 00	750 00	350 00	15 00	600 00
Sergent-major ou maréchal-des-logis. chef	547 50	456 25	182 50	9 12 ½	365 00
Sergent ou maréchal-des-logis	410 62 ½	342 18 ¾	136 87	6 84 ¼	273 75
Caporal ou brigadier	328 50	273 75	109 50	5 47 ½	219 00
Soldat de toute arme et du train d'artillerie.	273 75	228 12	91 25	4 56 ¼	182 50
Inspecteur en chef aux revues	9,000 00	7,500 00	3,000 00	150 00	6,000 00
Inspecteur aux revues	6,000 00	5,000 00	2,000 00	100 00	4,000 00
Sous-inspecteur	3,600 00	3,000 00	1,200 00	60 00	2,400 00
Commissaire-ordonnateur	5,400 00	4,500 00	1,800 00	90 00	3,600 00
Commissaire des guerres	2,700 00	2,250 00	900 00	45 00	1,800 00
Adjoint aux commissaires	1,350 00	1,125 00	450 00	22 00	900 00
Officier de santé en chef	5,400 00	4,500 00	1,800 00	90 00	3,600 00
Idem de 1re classe	2,700 00	2,250 00	900 00	45 00	1,800 00
Idem de 2e classe	1,350 00	1,125 00	450 00	22 50	900 00
Idem de 3e classe	900 00	750 00	300 00	15 00	600 00

(N°. III.)

TABLEAU de la SOLDE DE RETRAITE pour cause d'infirmités provenant soit de blessures, soit des événemens et fatigues de la guerre.

GRADES.	LE QUART du maximum.	Après 20 ans de service, campagnes comprises, les trois autres quarts pour chaque année de service ou campagne	A 50 ANS le maximum
	f. c.	f. c.	f. c.
Général de division.....	1,500 00	150 00	6,000 00
Général de brigade.....	1,000 00	100 00	4,000 00
Adjudant-comm. ou chef de brigade.....	600 00	60 00	2,400 00
Chef de batail ou d'escad..	450 00	45 00	1,800 00
Capitaine.....	300 00	30 00	1,200 00
Lieutenant.....	225 00	22 50	900 00
Sous lieutenant.....	175 00	17 50	700 00
Adjudant-sous-officier....	150 00	15 00	600 00
Sergent-major ou maréchal des logis chef.....	91 25	9 2	365 00
Sergent ou marée.-des-log.	68 43	6 84	273 75
Caporal ou brigadier.....	54 75	5 47	219 00
Soldat de toute arme et du train d'artillerie.....	45 62	4 56	182 50
Inspecteur en chef aux revues.....	1,500 00	150 00	6,000 00
Inspecteur aux revues....	1,000 00	100 00	4,000 00
Sous-inspecteur.....	600 00	60 00	2,400 00
Commissaire-ordonnateur.	900 00	90 00	3,600 00
Commissaire des guerres.	450 00	45 00	1,800 00
Adjoint aux commissaires.	225 00	22 50	900 00
Officier de santé en chef.	900 00	90 00	3,600 00
Idem de 1re classe.....	450 00	45 00	1,800 00
Idem de 2e classe.....	225 00	22 50	900 00
Idem de 3e classe.....	150 00	15 00	600 00

(N°. IV.)

Traitement de Réforme.

DÉNOMINATION DES GRADES.	TRAITEMENT de réforme.
	f.
Général de division	3,000
Général de brigade	2,000
Adjudant-command. ou chef de brigade.	1,200
Chef de bataillon ou d'escadron	900
Capitaine	600
Lieutenant	450
Sous-lieutenant	350
Inspecteur en chef aux revues	3,000
Inspecteur aux revues	2,000
Sous-inspecteur	1,200
Commissaire-ordonnateur	1,800
Commissaire des guerres	900
Adjoint	450
Officier de santé en chef	1,800
Idem de 1re classe	900
Idem de 2e classe	450
Idem de 3e classe	300

RÉCOMPENSES MILITAIRES.

Il est donné des récompenses aux militaires des grades ci-dessous désignés, qui se sont distingués par une action d'éclat, en combattant pour la République; savoir :

1°. Aux grenadiers et soldats, des *fusils d'honneur* garnis en argent;

2°. Aux tambours, des *baguettes d'honneur* garnies en argent;

3°. Aux militaires des troupes à cheval, des *mousquetons* ou *carabines d'honneur* garnis en argent;

4°. Et aux trompettes, des *trompettes d'honneur* en argent.

Ces fusils, baguettes, mousquetons, carabines et trompettes, portent une inscription contenant les noms des militaires auxquels ils sont accordés, et celui de l'action pour laquelle ils l'obtiennent.

Les canonniers pointeurs les plus adroits, qui dans une bataille, rendent le plus de services, reçoivent des grenades d'or qu'ils portent sur le parement de leur habit.

Tout militaire qui a obtenu une de ces récompenses, jouit de cinq centimes de haute-paie par jour.

Tout militaire qui prend un drapeau à l'ennemi, fait prisonnier un officier supérieur, arrive le premier pour s'emparer d'une pièce de canon, a droit, pour cela seul, chacun suivant son arme, aux récompenses ci-dessus.

Il est accordé des *sabres d'honneur* aux officiers et aux soldats qui se distinguent par des actions d'une valeur extraordinaire, ou qui rendent des services extrêmement importans. Tout militaire qui a obtenu un sabre d'honneur, jouit d'une double paie.

Les généraux en chef sont autorisés à accorder, le lendemain d'une bataille, d'après la demande des généraux servant sous leurs ordres et des chefs des corps, les brevets des fusils, carabines, mousquetons, grenades, baguettes et trompettes d'honneur.

Un procès-verbal constate, d'une manière détaillée, l'action de l'individu ayant des droits à une des marques distinctives. Ce procès-verbal est envoyé sans délai au

ministre de la guerre, qui fait sur-le-champ expédier à ce militaire la récompense qui lui est due.

Le nombre des récompenses accordées ne peut excéder celui de trente par demi-brigade et régiment d'artillerie, et il est moindre de moitié pour les régimens des troupes à cheval.

Les demandes pour des sabres sont adressées au ministre de la guerre, 24 heures après la bataille; et les individus pour lesquels elles ont été faites, n'en sont prévenus, par le général en chef, que lorsque le ministre les a accordés. Il ne peut y en avoir plus de deux cents pour toutes les armées.

Les procès-verbaux dressés par les chefs des corps, généraux et général en chef d'une armée, constatant les droits de chaque individu à l'une des récompenses indiquées, sont immédiatement imprimés, publiés et envoyés aux armées par ordre du ministre de la guerre.

LÉGION D'HONNEUR.

Création et organisation de la légion d'honneur. En exécution de l'article 87 de la constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il a été formé une *légion d'honneur.*

Cette légion est composée d'un grand conseil d'administration, et de seize cohortes, dont chacune a son chef-lieu particulier.

Il est affecté à chaque cohorte, des biens nationaux portant deux cent mille francs de rente.

Le grand conseil d'administration est composé de sept grands officiers; savoir: des trois Consuls, et de quatre autres membres, dont un est nommé entre les sénateurs, par le sénat; un autre, entre les membres du corps lé-

gislatif, par le corps législatif; un autre, entre les membres du tribunat, par le tribunat; et un enfin, entre les conseillers d'état, par le conseil d'état. Les membres du grand conseil d'administration conservent, pendant leur vie, le titre de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

Le premier Consul est, de droit, chef de la légion, et président du grand conseil d'administration.

Chaque cohorte est composée,

De sept grands officiers,

De vingt commandans,

De trente officiers,

Et de trois cent cinquante légionnaires.

Les membres de la légion sont à vie.

Il est affecté à chaque grand officier, cinq mille francs.

A chaque commandant, deux mille francs;

A chaque officier, mille francs;

Et à chaque légionnaire, deux cent cinquante francs.

Ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

Chaque individu admis dans la légion, jure, sur son honneur, de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son Gouvernement, de ses lois, et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

Il est établi dans chaque chef-lieu de cohorte, un hospice et des logemens, pour recueillir soit les membres de la légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs bles-

sures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'état, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

Composition. Sont membres de la légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Peuvent y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'état dans la guerre de la liberté ;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

Le grand conseil d'administration nomme les membres de la légion.

Pendant les dix années de paix après la première formation, les places qui viennent à vaquer demeurent vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la légion, et par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne sont remplies qu'à la fin de la première campagne.

En temps de guerre, il n'est nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

En temps de guerre, les actions d'éclat font titre pour tous les grades.

En temps de paix, il faut avoir vingt-cinq années de service militaire, pour pouvoir être nommé membre de la légion ; les années de service, en temps de guerre, comptent double, et chaque campagne de la guerre dernière compte pour quatre années.

Les grands services rendus à l'état dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice, ou les sciences, sont aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les a rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile

La première organisation faite, nul n'est admis dans

la légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

La première organisation faite, nul ne peut parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

Division du territoire de la République, relativement à l'établissement des cohortes de la légion d'honneur. La division du territoire de la République, pour la circonscription des 16 cohortes, est fixée conformément au tableau suivant.

Les chefs-lieux des cohortes sont établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

La résidence du grand-officier, chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil d'administration et l'hospice, sont dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TABLEAU des Chefs-lieux et des Départemens formant l'arrondissement des Cohortes de la Légion d'honneur; et des biens attribués à chacune d'elles.

CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des Cohortes.	DÉSIGNATION des biens.	REVENUS BRUTS par départem.
	1re. *Cohorte.*		f.
Fontainebleau.	Aube.....	Terres, etc.	6,000
	Marne.....	*idem*.....	24,000
	Oise.....	*idem*.....	40,000
	Seine.....	.....	»
	Seine et Oise....	Terres, etc.	200,000
	Seine et Marne..	*idem*.....	30,000
	2e.		
L'abbaye de St-Waast, à Arras.	Aisne	Terres, bois, etc.	20,000
	Ardennes.....	*idem*.....	20,000
	Jemmape.....	*idem*.....	120,000
	Nord.	*idem*.....	100,000
	Pas-de-Calais....	*idem*.....	20,000
	Somme.....	*idem*.....	20,000
	3e.		
Le chapitre St-Martin, à Ypres.	Lys.....	Terres, etc.	50,000
	Escaut.....	*idem*.....	80,000
	Dyle.....	*idem*.....	100,000
	Deux-Nèthes...	*idem*.....	20,000
	Ourthe.....	*idem*.....	30,000
	Sambre et Meuse.	*idem*.....	20,000
	4e.		
Le château de Brülh.	Meuse-Inférieure.	Terres, etc.	»
	Forêts.....	*idem*.....	»
	Roër.....	*idem*.....	262,362
	Sarre	*idem*.....	54,813
	Rhin et Moselle..	*idem*.....	51,816
	Mont-Tonnerre..	*idem*.....	160,860
L'ancien évêché de Toul.	5e.		
	Bas-Rhin.....	Terres, etc.	50,468
	Haut-Rhin.....	*idem*.....	62,295

SUITE du TABLEAU des Chefs-lieux et des Départemens, etc.

CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des Cohortes.	DÉSIGNATION des biens.	REVENUS BRUTS par départem.
	5e. *Cohorte.*		f.
L'ancien évêché de Toul.	Meurthe.....	*idem*.....	85,972
	Vosges.....	*idem*.....	»
	Moselle.....	*idem*.....	64,358
	Meuse.....	*idem*.....	»
	Haute-Marne....	*idem*.....	»
	6e.		
L'ancien palais des États de Bourgogne.	Doubs.....	Terres, etc.	»
	Jura.....	*idem*.....	20,493
	Haute-Saône....	*idem*.....	58,924
	Nièvre.....	*idem*.....	103,656
	Côte-d'Or.....	*idem*.....	39,026
	Saône et Loire..	*idem*.....	26,759
	Léman.....	*idem*.....	»
	Yonne.....	*idem*.....	19,464
	7e.		
L'ancien archevêché de Vienne.	Rhône.....	Terres, etc.	27,769
	Loire.....	*idem*.....	73,052
	Haute-Loire....	*idem*.....	22,673
	Isère.....	*idem*.....	110,316
	Mont-Blanc.....	*idem*.....	56,080
	Ain.....	*idem*.....	73,618
	Puy-de-Dôme...	*idem*.....	98,638
	Allier.....	*idem*.....	»
	8e.		
L'ancien archevêché d'Aix.	Basses-Alpes.....	Terres, etc.	6,560
	Hautes-Alpes....	*idem*.....	4,480
	Bouches-du-Rhô..	*idem*.....	74,224
	Var.....	*idem*.....	75,696
	Drôme.....	*idem*.....	23,100
	Vaucluse.....	*idem*.....	18,100
	Alpes-Maritimes.	*idem*.....	10,500
	Golo.....	*idem*.....	9,320

SUITE du TABLEAU des Chefs-lieux et des Départemens.

CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des Cohortes.	DÉSIGNATION des biens.	REVENUS BRUTS par départem.
	8e. *Cohorte.*		f.
L'ancien arch. d'Aix.	Liamone.....	*idem*.....	10,520
	Ile d'Elbe.....	Les mines..	400,000
	9e.		
Le ci-dev. évêché de Béziers.	Ardèche.....	Terres, etc.	17,456
	Cantal.....	*idem*.....	11,325
	Gard.....	*idem*.....	82,942
	Lozère.....	*idem*.....	29,221
	Hérault.....	*idem*.....	1,570
	Tarn.....	*idem*.....	30,324
	Aveyron.....	*idem*.....	4,999
	10e.		
L'ancien archevêché de Narbonne, et le séminaire attenant.	Aude.....	Terres, etc.	30,600
	Haute-Garonne..	*idem*.....	18,518
	Hautes-Pyrénées.	*idem*.....	1,145
	Basses-Pyrénées	*idem*.....	6,380
	Pyrénées-Orient.	*idem*.....	10,701
	Arriége.....	*idem*.....	8,459
	Gers.....	*idem*.....	35,330
	11e.		
L'abbaye de la Réole.	Landes.....	Terres, etc.	9,624
	Gironde.....	*idem*.....	100,030
	Lot et Garonne..	*idem*.....	6,425
	Lot.....	*idem*.....	6,484
	Dordogne.....	*idem*.....	37,849
	Corrèze.....	*idem*.....	14,337
	12e.		
L'abbaye de St-Maixent.	Deux-Sèvres....	Terres, etc.	106,928
	Vendée.....	*idem*.....	67,416
	Vienne.....	*idem*.....	75,400
	Charente.....	*idem*.....	10,000
	Charente-Infér...	*idem*.....	58,250
	Loire-Inférieure.	*idem*.....	96,055

SUITE du TABLEAU des Chefs-lieux et des Départemens, etc.

CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS formant l'arrondissement des Cohortes.	DÉSIGNATION des biens.	REVENUS BRUTS par départem.
	13. *Cohorte*		f.
	Morbihan	Biens rurx.	10,000
	Finistère	*idem*	17,090
L'abbaye de Redons.	Côtes-du-Nord	*idem*	117,403
	Ille et Vilaine	*idem*	13,750
	Mayenne	*idem*	58,289
	Mayenne et Loire.	*idem*	33,468
	14.		
	Manche	Biens rurx.	30,000
L'abbaye du Bec, près Bernay.	Calvados	*idem*	60,000
	Orne	*idem*	12,000
	Eure	*idem*	24,000
	Seine-Inférieure	*idem*	86,677
	Eure et Loir	*idem*	39,000
	15.		
	Indre et Loire	Dom. terr. etc.	37,800
	Loir et Cher	*idem*	84,700
Le château de Chambord.	Cher	*idem*	31,650
	Indre	*idem*	33,050
	Loiret	*idem*	4,000
	Sarthe	*idem*	98,850
	Creuse	*idem*	12,500
	Haute-Vienne	*idem*	27,350
	16.		
	Doire	.....	»
Le château de la Vénerie.	Éridan	.....	»
	Marengo	.....	»
	Sesia	Dom. terr. etc.	500,000
	Stura	.....	»
	Tanaro	.....	»

Grand Conseil d'Administration. Le grand conseil d'administration s'assemble une fois par mois. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, est destinée à proclamer les nouvelles promotions, et recevoir solennellement le serment des nouveaux légionnaires: cette séance se tient au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il est possible, alternativement dans chaque chef lieu.

Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononce l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la légion qui sont morts dans le courant de l'année.

Le grand conseil nomme un grand chancelier de la légion d'honneur et un trésorier-général, qui sont grands officiers.

Le grand chancelier a séance au grand conseil.

Il est dépositaire du sceau.

Le grand chancelier veille à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

Le grand chancelier est chargé de la tenue du registre des délibérations du grand conseil, de la rédaction des procès - verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

Le grand conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la légion.

Il en régle et proportionne la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouvent dans l'arrondissement de la cohorte; il confie aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonne les versemens d'un arrondisse-

ment de cohorte sur un autre, approuve les divers modes de gestion qui lui sont proposés, reçoit, vérifie, et arrête la comptabilité des cohortes.

A chaque séance de trimestre, le grand chancelier remet au grand conseil un état de situation des seize cohortes au 1er. du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il est parlé ci-après, pour le trimestre précédent; de manière qu'à la séance de nivôse, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être apurée.

Les quatre grands officiers, membres du grand conseil d'administration, nommés par les grandes autorités, n'ont d'autre rang que celui que leur donne, parmi les grands officiers autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion.

Conseils d'Administration des Cohortes. Il est établi dans chacun des chefs-lieux de cohorte, un conseil particulier d'administration, qui est chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y est établi.

Ce conseil est composé de neuf membres, désignés par le chef de légion, parmi les membres de la légion;

SAVOIR:

Un grand officier, chef de la cohorte, président;
Deux commandans;
Trois officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier; ces deux derniers n'ont point voix délibérative;
Trois légionnaires.

Les conseils d'administration de cohorte s'assemblent deux fois par mois, le 1er et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

Digitized by Google

Le procès-verbal de chaque séance est immédiatement adressé au conseil-général de la légion.

Outre ces séances, il en est tenu, chaque année, une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le grand conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires; cette séance se tient au chef-lieu de la cohorte.

Dans cette séance extraordinaire, on prononce l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

Le chancelier de la cohorte veille à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

Les chanceliers des cohortes remplissent les fonctions de secrétaires des conseils d'administration. Ils sont chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance avec le grand conseil.

Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus, et de payer les traitemens des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en ont été arrêtés par le grand conseil de la légion. Il établit, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

Les trésoriers remettent, le 1er de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte, et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

A chaque première séance de trimestre, le trésorier soumet au conseil de la cohorte, tout ce qui a rapport à la comptabilité du trimestre précédent : chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances précédentes, elle

est entièrement consommée, et close dans celle-ci, et le résultat doit être immédiatement transmis au grand conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin les comptes du trésorier sont vérifiés et arrêtés tous les ans par le conseil de la cohorte, et présentés au grand conseil.

Établissement et Administration des Hospices. Les hospices sont formés à l'instar des succursales de l'Hôtel National des Invalides : leur organisation est la même, avec cette seule différence, que les hospices de la légion d'honneur sont régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

Aucun militaire autre que les légionnaires, n'est admis dans les hospices des légions, que sur l'autorisation du grand conseil.

Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand conseil, y sont logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui est fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires qui y sont reçus auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'Hôtel des Invalides.

Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes ont la liberté d'en sortir quand ils le jugent convenable : ils jouissent alors des pensions qui leur ont été précédemment accordées; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne touchent que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le réglement concernant l'Hôtel National des Invalides.

Les détails de l'administration de chaque hospice sont confiés à un économe, qui est nommé par le grand conseil de la légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

L'économe rend compte de sa gestion, tous les mois,

au conseil d'administration de la cohorte, qui fait surveiller le service par un de ses membres.

La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, alimens, boissons, bois et lumières, peut être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand conseil de la légion.

Les conseils d'administration des cohortes ne peuvent faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense, sans l'autorisation spéciale du grand conseil de la légion.

Le trésorier arrête, tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre est arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus.

Le compte général de la dépense de l'hospice est arrêté tous les ans par le conseil d'administration de la cohorte. Ce compte, expédié en double, sert de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entre dans le résultat de la comptabilité annuelle de chaque cohorte, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, doit être présenté au grand conseil.

Administration des biens affectés à la légion d'honneur. Les grands officiers chefs de cohorte de la légion d'honneur, administrent, avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la légion qui se trouvent situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

Tous les membres de la cohorte sont payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte.

Les trésoriers des cohortes font connaître tous les dix jours, au trésorier général, l'état de leurs caisses, et celui des besoins de la cohorte d'après les états de revue.

Le trésorier général de la légion fait connaître tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte, propose les moyens d'y pourvoir, et rend compte des mouvemens de fonds occasionnés par l'excédant ou l'insuffisance des recettes de chaque cohorte.

Les baux sont renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration; et dans les villes, six mois avant cette époque.

Les baux sont annoncés un mois d'avance, par des affiches dans les lieux accoutumés : le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y sont indiqués. Il y est procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour s'il y a lieu.

L'acte est passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les frais de double expédition sont supportés par le fermier.

Le conseil d'administration impose aux adjudicataires, autant qu'il est possible, les conditions qu'il croit les plus avantageuses.

Il exige une caution solvable.

Il divise les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

Quand les réparations à faire soit aux bâtimens du chef-lieu et de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excèdent la valeur de 300 francs, il en est dressé un devis estimatif, et il est procédé à une adjudication au rabais dans la forme ordinaire : ces réparations

doivent toujours être autorisées par le grand conseil. Le chancelier de la légion en fait le rapport.

Le trésorier qui a payé le montant des réparations, est tenu de rapporter, à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agit de réparations faites par économie : à l'égard de celles faites sur adjudication, il rapporte, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication, et une autre du procès-verbal de réception des ouvrages.

Le trésorier de la cohorte fait payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux.

Toutes les poursuites judiciaires doivent être autorisées par le grand conseil, et faites au nom du grand officier chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

L'administration générale de l'armée de terre est confiée à un *ministre de la guerre*, à un *directeur-ministre*, et à un *conseil d'administration de la guerre*.

Les attributions du *ministre de la guerre*, sont :

1°. La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée;

2°. Les mouvemens militaires, les revues, le paiement de la solde, des récompenses pour actions d'éclat, des gratifications de campagne et pertes d'équipages;

3°. La nomination aux emplois et l'admission aux invalides, la solde et les masses de la gendarmerie.

4°. Le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie;

5°. Les pensions et soldes de retraite, et traitemens de réforme;

6°. Les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers-généraux et états-majors des divisions et des places;

7°. Le dépôt et les archives de la guerre;

8°. La comptabilité de toutes les parties qui forment ses attributions;

9°. Les dépenses extraordinaires et secrètes.

Conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé du *directeur-ministre président*, de trois *conseillers d'état*, et d'un *secrétaire-général*, ayant le rang d'*ordonnateur*.

Lesdits conseillers d'état ont sous leur surveillance et direction :

L'un,

Les vivres-pain,
Les vivres-viande,
Les liquides, fournitures de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége,
Les lits militaires, chauffage et lumière, gîtes et geolages,
La comptabilité de toutes ces parties;

Le second,

Les fonds,
Les hôpitaux,
La présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé, et agens divers de l'administration et des postes de l'armée,
La comptabilité de toutes ces parties;

Le troisième,

L'habillement et l'équipement,
Les effets de campement,
Les charrois, transports et convois militaires,

Les fourrages et étapes,
Les remontes,
L'enharnachement des chevaux,
La comptabilité de toutes ces parties.

Le conseil d'administration de la guerre s'assemble au moins trois fois par décade.

Chacun des conseillers d'état y rend compte de la situation des différentes parties dont il est chargé, y propose les projets de marchés, d'entreprises ou de régie relatifs à ses attributions, pour y être discutés, et ensuite présentés par le directeur à l'approbation des Consuls.

Ledit conseil, toujours sauf l'approbation des Consuls, règle la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifie la comptabilité de toutes les parties, et traite enfin de tout ce qui peut améliorer l'administration.

Le secrétaire-général rédige le procès-verbal de toutes les séances, et y consigne nominativement l'opinion de chacun des membres du conseil sur les questions soumises à la discussion.

L'expédition du procès-verbal de chaque séance est adressée, dans les vingt-quatre heures, au secrétaire d'état, pour être annexée au registre des procès verbaux du conseil général d'administration de la guerre.

Chacun des trois conseillers d'état travaille tous les jours avec le directeur-ministre.

Le directeur-ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux emplois et de faire les réglemens nécessaires.

Administration et Comptabilité des Corps.

Conseil d'administration. Tous les détails relatifs à l'administration intérieure de chaque corps d'infanterie et de troupes à cheval, sont confiés à un conseil d'administra-

tion, qui est spécialement chargé de diriger, conformément aux règles ci-après établies, l'emploi des fonds destinés à la solde et à l'entretien de la troupe.

Les conseils d'administration des demi-brigades d'infanterie de bataille et légère, de vétérans nationaux, des régimens de troupes à cheval, des régimens d'artillerie, tant à pied qu'à cheval, sont composés de sept membres, savoir :

Le chef de brigade, président ;

Deux chefs de bataillon ou d'escadron ;

Trois capitaines ;

Un sous-officier.

En cas d'absence ou de maladie, le chef de brigade est remplacé par un chef de bataillon ou d'escadron ; les chefs de bataillon ou d'escadron, par des capitaines ; les capitaines, par des capitaines suppléans ; le sous-officier, par un sous-officier suppléant.

Le chef de bataillon ou d'escadron, chargé des contrôles, ne fait jamais partie des membres ci-dessus désignés ; mais il fait, près du conseil, les fonctions de rapporteur, et il a voix consultative.

Le quartier-maître y remplit les fonctions de secrétaire.

Le chef de bataillon ou d'escadron, chargé des contrôles, est, en cas d'absence ou de maladie, remplacé par un capitaine, et le quartier-maître par un lieutenant ou sous-lieutenant désignés à cet effet.

Les capitaines et le sous-officier, membres du conseil d'administration, et les capitaines et le sous-officier suppléant, sont nommés tous les ans de la manière prescrite ci-après. Les membres sortant peuvent être réélus.

Avant la revue de l'inspecteur-général, les officiers supérieurs et les capitaines se réunissent chez le chef de brigade, à l'effet de désigner les huit capitaines qui doi-

vent être présentés à l'inspecteur comme candidats, pour le conseil d'administration.

Ces capitaines sont choisis parmi ceux qui doivent passer l'hiver au corps.

Il est tenu procès-verbal de cette séance et du nombre de suffrages que chaque capitaine a obtenu.

On désigne de même deux capitaines, pour remplacer et seconder le chef de bataillon, chargé de tenir les contrôles, et deux lieutenans ou sous-lieutenans, pour remplacer et seconder le quartier-maître.

On désigne en même-temps, les quatre sous-officiers, les plus capables et les plus dignes d'être membres du conseil et suppléans.

L'inspecteur-général adresse au ministre de la guerre le procès-verbal ci-dessus, avec son avis. Le ministre nomme, sur cette liste, trois capitaines pour être membres du conseil d'administration, et deux pour être suppléans; un sous-officier pour être membre du conseil et un pour être suppléant; un capitaine pour remplacer et seconder le chef de bataillon chargé des contrôles, un lieutenant ou sous-lieutenant pour remplacer et seconder le quartier-maître.

Les membres nommés par le ministre, entrent en fonctions le premier vendémiaire.

Les trois capitaines, les lieutenans ou sous-lieutenans et le sous-officier suppléant, sont appelés à tous les conseils et y assistent; mais ils n'y ont voix ou action qu'en cas d'absence de ceux qu'ils doivent remplacer.

Les conseils d'administration des bataillons de sapeurs et pontonniers, sont composés du chef de bataillon, des deux premiers capitaines, d'un capitaine et d'un sous-officier au choix du ministre de la guerre.

Il y a aussi deux capitaines et un sous-officier suppléans.

Un capitaine est chargé de la tenue des contrôles ; il y a un lieutenant pour suppléant, un lieutenant ou sous-lieutenant est chargé de remplacer et seconder le quartier-maître.

Ces officiers sont choisis ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Les conseils d'administration des compagnies d'ouvriers et mineurs sont composés de trois membres :

Du capitaine commandant la compagnie,

Du lieutenant en premier,

Et d'un sous-officier nommé à cet effet par le ministre sur la présentation du premier inspecteur-général.

Les conseils d'administration des bataillons du train d'artillerie, sont aussi composés de trois membres:

Le capitaine commandant le bataillon,

Un lieutenant,

Et un officier d'artillerie nommé à cet effet, par le ministre de la guerre, sur la présentation du premier inspecteur-général du corps.

Les conseils d'administration éventuels des bataillons et escadrons détachés ou embarqués, sont composés ainsi qu'il est prescrit pour les bataillons de pontonniers et sapeurs.

Les conseils d'administration éventuels des détachemens qui ne s'élèvent pas à un bataillon, sont composés de deux officiers, le commandant du détachement, l'officier qui vient immédiatement après lui et d'un sous-officier.

On nomme également un officier pour être chargé des contrôles, et un pour faire les fonctions de quartier-maître.

Pour les corps et détachemens qui sont outre-mer, le capitaine-général remplace le ministre dans le choix définitif des individus qui doivent composer les conseils d'administration.

Tous

Tous les membres du conseil ont voix délibérative. Les moins avancés en grade, et, dans chaque grade, les moins anciens opinent les premiers ; la pluralité l'emporte ; et les membres qui sont d'un avis différent, ont la liberté d'inscrire eux-mêmes sur le registre, les motifs qui ont déterminé leur opinion.

Le quartier-maître, ou, en en son absence, l'officier que le ministre a choisi pour le suppléer, remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Il n'a point voix délibérative et est chargé simplement d'écrire les délibérations sur le registre qui est établi ci-après, et de fournir au conseil tous les éclaircissemens dont il a besoin.

Le conseil s'assemble régulièrement une fois par décade, et extraordinairement toutes les fois que le commandant du corps ou l'inspecteur le jugent nécessaire.

Les assemblées se tiennent chez l'officier qui doit présider le conseil, et lui seul a le droit de le convoquer, et d'en fixer le jour et l'heure.

Le quartier-maître inscrit en tête du procès verbal de chaque séance, le nombre des membres du conseil présens ; en cas d'absence de l'un d'eux, celui du remplaçant, et les motifs de l'absence.

Nul n'est introduit dans la salle des séances, et pendant leur durée, que les membres du conseil, les personnes appelées par lui, et les citoyens ou militaires qui prétendent avoir à dénoncer des abus, à porter des plaintes, ou faire des réclamations relatives à l'un des objets confiés au conseil.

Le conseil est tenu de faire mention sur son registre, des abus, plaintes ou réclamations susdits, et de pronon-

cer sur chaque objet, dans la même séance, ou dans celle qui la suit immédiatement.

La comptabilité des corps devant être arrêtée tous les trois mois, l'inspecteur fait convoquer le conseil d'administration à cette époque, pour procéder à ladite opération, en la manière qui est ci-après expliquée.

Il entre pareillement aux séances ordinaires du conseil, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, pour lui communiquer quelque objet relatif au bien du service, ou prendre connaissance de la situation de la caisse.

Il est tenu par le conseil d'administration, un registre de ses délibérations. Ce registre est coté et paraphé par l'inspecteur, pour servir à l'enregistrement, par ordre de dates, de toutes les délibérations qui sont prises par le conseil, et à la transcription des arrêtés des autres registres, qui ont lieu tous les trois mois, en sorte qu'il réunisse tous les résultats de la comptabilité.

Ce registre est lui-même arrêté provisoirement, tous les trois mois, par l'inspecteur chargé de la revue du corps, et définitivement tous les ans par l'inspecteur-général.

Les objets à mettre en délibération dans les assemblées, sont proposés par l'officier qui préside. Tous les membres du conseil ont néanmoins le droit de faire, pour le bien de l'administration, toutes les propositions qu'ils jugent convenables. Elles sont aussitot inscrites sur le registre, et mises en délibération par le président : le conseil peut les ajourner, les modifier ou les rejeter ; mais il est tenu de délibérer sur chacune d'elles, séance tenante, ainsi que sur toutes celles qui sont présentées par le président.

Dans le cas où le chef du corps croit que la délibération du conseil est contraire au bien du service, ou à l'intérêt particulier du corps qu'il commande, il peut la déférer à l'inspecteur aux revues, qui prononce, s'il y a lieu, ou

renvoie la question à l'inspecteur-général, pour la soumettre au ministre.

Le conseil charge de différens détails relatifs à l'administration intérieure du corps, les officiers qu'il juge le plus en état de les bien remplir, et il en est fait mention sur le registre général des délibérations.

Les officiers choisis par le conseil ne peuvent se refuser de donner leurs soins aux détails qui leur ont été confiés ni se dispenser, sous aucun prétexte, d'obéir aux ordres du conseil, qui leur sont transmis par écrit, par le secrétaire, en forme d'extrait du registre.

L'expédition des délibérations ainsi signée du secrétaire, sert aux officiers chargés des différens détails, de l'autorisation nécessaire pour traiter avec les fournisseurs; mais, dans tous les cas, les marchés ne sont valables, qu'autant qu'ils ont été ratifiés par le conseil.

Les officiers supérieurs, les membres du conseil d'administration et le quartier-maître, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire des achats, ni conclure aucun marché.

Le conseil n'étant établi que pour la direction et la surveillance des détails relatifs à la solde, aux masses, et à la comptabilité qui en est la suite, il ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans ce qui concerne le service, la police et la discipline, qui demeurent sous l'autorité immédiate et exclusive du commandant du corps.

Celui-ci, de son côté, ne peut rien déterminer seul de ce qui est de la compétence du conseil, ni rien changer aux déterminations que le conseil a prises.

Masses. Il est accordé chaque année, des fonds fixes pour pourvoir à chacun des objets que l'Etat fournit aux troupes. Ces fonds continuent à être désignés sous le nom de *masse*.

Nombre des masses. Les masses sont au nombre de huit pour les troupes à pied, et de dix pour les troupes à cheval; savoir:

Pour les troupes à pied,

Boulangerie, étapes, chauffage et ustensiles de campement, logement et casernement, campement, hôpitaux, linge et chaussure, masse générale.

De plus, pour les troupes à cheval,

Fourrages, remontes.

Les masses sont divisées en trois classes:

1°. Celles qui sont remises aux corps, et dont ils ont l'administration sous la surveillance du directeur-ministre de la guerre;

2°. Celles qui sont administrées par le ministre avec le concours des conseils d'administration;

3°. Celles qui restent entre les mains du ministre, et qu'il administre seul.

Dans la première classe sont rangées les masses

De chauffage et d'ustensiles de campement, de linge et chaussure, et de remonte.

Dans la deuxième classe sont les masses

De boulangerie, des hôpitaux, de fourrages, et la masse générale.

Dans la troisième classe sont les masses

D'étapes, de logement et casernement, de campement.

Les masses sont faites et payées en totalité pour les corps dont l'effectif s'élève aux deux tiers de leur complet.

Il n'en est payé que les trois quarts aux corps dont l'effectif ne s'élève pas au-dessus des deux tiers du complet.

Le ministre la guerre détermine, dans la première décade de chaque trimestre, d'après les états de situation

des corps, la quotité des masses dont chaque corps doit jouir.

Il fait connaître à chaque conseil d'administration la décision qu'il a prise sur cet objet à cet égard.

La décision prise par le ministre ne varie point pendant le cours du trimestre, quelque perte que le corps éprouve; mais elle varie au commencement de chaque mois, si le corps a reçu, pendant le mois précédent, un accroissement qui le porte d'une classe dans l'autre.

Le directeur-ministre de la guerre fournit, à la même époque, au ministre des finances, un bordereau général des dépenses relatives aux masses.

Il distingue dans ce bordereau les sommes qui doivent être payées aux corps en numéraire et comme la solde, d'avec celles qui doivent être soldées directement par le trésor public.

Il lui indique aussi les lieux et les époques où ces différentes sommes doivent être payées.

Destination, force et administration des masses de la première classe. La masse de chauffage et d'ustensiles de campement, est destinée à la fourniture, 1°. du bois et autres combustibles nécessaires au chauffage des troupes dans leurs cantonnemens, logemens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente; 2°. à celles des combustibles nécessaires à la préparation de leurs alimens; 3°. du bois et lumière des corps-de-garde; 4°. et pendant la guerre, des marmites et gamelles, des grands et petits bidons, des barils à eau, des sacs à marmite, des faux, des outils, sacs à outils, et des couvertures.

La masse de chauffage est portée à 9 francs 50 centimes par homme. Elle est payée en numéraire, en douze mois, un douzième par mois, au complet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de la manière et aux mêmes

époques que la solde : elle n'est payée que pour les sous-officiers et soldats. La masse de chauffage n'est payée en totalité qu'aux troupes qui sont sur le territoire de la République : hors du territoire, les troupes réunies en corps d'armée ne reçoivent que quatre francs par homme et par an pour ladite masse.

Les officiers, excepté lorsqu'ils sont au corps-de-garde, ne peuvent rien demander ni obtenir sur la masse de chauffage. Cette masse ne doit rien fournir pour le chauffage des bureaux de l'état-major ou autres. Les sous-officiers et soldats reçoivent sur cette masse un petit bidon au moment où ils sont admis dans un corps; ils doivent ensuite s'en entretenir eux-mêmes.

Le conseil d'administration de chaque corps charge un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et quatre sous-officiers, des détails relatifs à l'achat, conservation et distribution des bois et lumières.

Le conseil d'administration trace au capitaine chargé des bois et lumières, les règles qu'il doit suivre dans sa comptabilité tant en argent qu'en matières.

Nul ne peut, sous aucun prétexte, réclamer de décompte sur le résidu de la masse de chauffage.

Ce résidu est conservé dans la caisse du corps, et porté d'une année sur l'autre, ou employé à la confection ou à l'achat des bidons, marmites, couvertures et autres effets qui doivent être fournis au soldat pendant la guerre.

La masse de linge et chaussure est formée d'une retenue de huit centimes sur la solde des sous-officiers, tant des compagnies que de l'état-major, à l'exception des adjudans, et de cinq centimes sur celle de chaque caporal, grenadier, fusilier et chasseur dans l'infanterie, l'artillerie et autres troupes à pied, et de huit centimes par chaque maréchal-des-logis, brigadier, cavalier, cara-

binier, dragon, hussard, chasseur et canonnier à cheval.

Cette masse est individuelle, et appartient particulièrement à chaque homme.

Les fonds de la masse de linge et chaussure sont particulièrement affectés au paiement de tout ce qui concerne le petit équipement de l'homme, comme souliers, bas, guêtres, chemises, cols, mouchoirs, et autres objets de cette nature.

Les effets de linge et chaussure ou petit équipement, devant être fournis ou façonnés par les soins des capitaines, suivant les modèles arrêtés par les conseils d'administration, les capitaines donnent leur premier soin au choix et à l'achat des étoffes, cuirs et toiles nécessaires à la confection desdits effets.

Ils les tirent directement des manufactures, autant que faire se peut.

Les cuirs pour les semelles des souliers sont de la meilleure qualité.

Les toiles pour les chemises sont de chanvre.

Lesdits capitaines prennent d'ailleurs les mesures les plus économiques, en considérant que les frais doivent se joindre au prix principal des marchandises, et entrer dans l'évaluation des matières mises en œuvre et façonnées.

La masse des remontes doit fournir à l'achat des chevaux de remonte, à leur nourriture jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au dépôt du corps, à tous les frais accessoires audit achat, et à la gratification journalière dont il va être parlé, et qui est accordée aux cavaliers qui conservent leurs chevaux au-delà du terme fixé pour leur durée commune.

Cette masse est réglée ainsi qu'il suit :

Pour la garde des Consuls. . . . . 90 francs.

Pour les carabiniers et cuirassiers. . . 80 francs.
Pour la cavalerie 70
Pour les dragons 65
Pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval 60

Cette masse est payée au complet prescrit ci-dessus : les officiers n'y ont aucun droit, et leurs chevaux ne font pas nombre pour son paiement.

Cette masse est administrée par le conseil d'administration. Ce conseil ne peut traiter de la remonte du corps, avec des fournisseurs ou entrepreneurs généraux, qu'avec l'autorisation du directeur-ministre : il n'accorde cette autorisation que lorsqu'il y a lieu de craindre que des officiers envoyés en remonte dans les différentes parties de la République ne puissent suffire aux achats ou ne se nuisent par la concurrence.

Tout sous-officier et soldat de troupes à cheval, qui pendant la paix, a conservé le même cheval pendant six ans, jouit, à titre de gratification, pendant tout le temps qu'il le conserve au-delà de ce terme, d'une somme de deux francs par mois. Cette somme lui est payée chaque mois sur la masse des remontes.

Nul ne peut, sous aucun prétexte, réclamer de décompte sur le résidu de la masse des remontes.

Ce résidu est conservé dans la caisse du corps, et porté d'une année sur l'autre.

Destination, force et administration des masses de la 2e classe. La masse générale, celles de boulangerie, des hôpitaux et de fourrages, sont administrées par le directeur-ministre de la guerre et les conseils d'administration des corps.

La masse générale comprend, pour les troupes à pied, l'habillement et l'équipement militaire, entretien et con-

fection, et la première fourniture du petit équipement. Elle comprend les mêmes objets pour les troupes à cheval, et de plus le ferrage des chevaux.

Les fonds de la masse générale sont faits sur le pied du complet de paix, de chaque corps, ainsi qu'il suit :

	Par homme.
Infanterie de ligne à 3 bataillons.	35f. 00c.
Infanterie de ligne à 2 bataillons.	
Infanterie légère à 3 bataillons.	35 00
Infanterie légère à 2 bataillons.	
Artillerie à pied.	39 00
Pontonniers.	
Ouvriers d'artillerie.	
Canonniers vétérans.	
Sapeurs.	
Mineurs.	
Vétérans.	35 00
Carabiniers et cuirassiers.	74 87
Cavalerie.	69 66
Dragons.	68 09
Chasseurs.	70 02
Hussards	83 02
Artillerie à cheval.	68 00
Train d'artillerie.	53 00

La masse de ferrage n'est point comprise dans la masse générale pour les bataillons du train d'artillerie, attendu qu'il y est pourvu d'une manière différente.

Les fonds de la masse générale s'accroissent,

1°. Du produit de la vente des effets de linge et chaussure des soldats morts ou désertés ;

2°. Du produit de ce qui reste à la masse de linge et chaussure des soldats morts ou désertés, ou qui obtiennent des congés absolus étant chez eux.

La masse générale, est, quant à son administration, divisée en deux parties.

La première est administrée par le ministre directeur général; la seconde l'est par les conseils d'administration. Chaque portion est réglée ainsi qu'il suit :

1re. PORTION.

	par homme.
Infanterie de bataille et vétérans.	18f. 00c.
Infanterie légère.	12 00
Artillerie à pied, ouvriers, sapeurs, mineurs, pontonniers, canonniers vétérans. .	20 00
Carabiniers et cuirassiers . . . . . Cavalerie et dragons.	23 00
Chasseurs et artillerie à cheval.	16 00
Hussards.	24 00
Train d'artillerie.	19 00

2e. PORTION.

Infanterie de bataille et vétérans.	17 00
Infanterie légère.	23 00
Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers d'artillerie, canonniers vétérans, sapeurs et mineurs.	19 00
Carabiniers, cuirassiers.	51 87
Cavaliers.	46 66
Dragons.	45 09
Chasseurs.	54 02
Hussards.	59 02
Artillerie à cheval.	52 00
Train d'artillerie.	34 00

Les fonds pour la première portion de la masse sont faits au ministre directeur de l'administration de la guerre, à mesure des paiemens qu'il a à faire, d'après les mandats des corps.

Les fonds pour la seconde portion sont faits tous les mois, par douzième, et payés aux corps en même temps que la solde.

Infanterie de ligne, infanterie légère, vétérans, artillerie à pied, pontonniers, ouvriers, sapeurs, mineurs et canonniers vétérans. Les objets qui sont à la charge de la portion de la masse générale administrée par le directeur de l'administration de la guerre, sont ceux dénommés ci-dessus. Lesdits objets ne sont renouvelés qu'aux époques ci-après déterminées :

	DURÉE.
Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublure.	2 ans.
Les drapeaux.	12

Les objets à la charge de la portion de la masse administrée par les conseils, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
La culotte en tricot pour l'infanterie de bataille et les vétérans.	1 an.
Le pantalon en tricot pour l'infanterie légère.	1
Le caleçon de toile.	1
Le chapeau..	2
Le schakos en cuir.	8
Le bonnet d'oursin.	6
Le ceinturon ou baudrier en buffle blanc. . . .	20
La giberne.	20
Le porte giberne en buffle blanc.	20
La bretelle de fusil en buffle blanc.	20
La caisse, le collier et les baguettes de tambour.	20

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit et de la veste ;

Les boutons pour l'habit et la veste ;

La basane pour la garniture du haut de la culotte;

La confection des effets d'habillement;

Les réparations desdits effets;

Celles de l'équipement;

Celles de l'armement;

La première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps;

La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou quartier-maître;

Les épaulettes d'adjudans;

Celle de grenadiers ou carabiniers;

Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens soldats;

Ceux des musiciens;

Les plumets et pompons pour chapeaux et schakos;

Les tabliers de sapeurs;

Et les frais de bureau.

Tout autre emploi des fonds de la masse générale que celui ci-dessus déterminé, est expressément défendu.

Les sous-officiers et soldats sont pourvus d'un bonnet de police, lequel est fait avec les économies de la coupe de l'habillement neuf et les meilleurs morceaux des débris du vieil habillement.

Les vieilles culottes appartiennent au soldat; mais, pour qu'il en ait toujours deux, il ne peut disposer de celles qu'on lui distribue, qu'après deux ans de l'époque de la livraison.

Les habits et vestes qui sont remplacés, appartiennent aux corps: les meilleurs sont conservés pour servir à l'habillement des nouveaux soldats, pour le corps-de-garde, la prison et la salle de discipline; les autres servent aux réparations.

Les inspecteurs-généraux peuvent permettre aux sous-

officiers et soldats de se fournir de culottes de toile blanche pour l'été, lorsque leur masse de linge et chaussure est en état d'y subvenir.

Les conseils d'administration prennent des moyens pour procurer à chaque ordinaire ou chambrée un nombre de sarraux et pantalons de toile assez considérable pour en pourvoir les hommes de corvée.

Les hommes qui sont dans le cas d'être réformés, ont un habit, une veste, une culotte et un chapeau, pris parmi les meilleurs de ceux qui sont à leur dernière année de service.

Les effets d'habillement des hommes morts aux hôpitaux externes, sont renvoyés aux corps auxquels ils appartenaient, quand la distance n'est pas assez éloignée pour que les frais de transport absorbent la valeur desdits effets. Dans le cas contraire, les conseils d'administration des hôpitaux militaires, et les administrateurs des hospices civils, en préviennent les conseils d'administration, qui décident s'il y a lieu à les vendre ou à les leur faire parvenir.

Carabiniers, Cuirassiers, Cavalerie et Dragons. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublure	4 ans.
Le drap pour le surtout.	2
Le drap pour le manteau	9
Le drap pour la housse et les chaperons . .	9
Les étendards ou guidons.	20

Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
La culotte	1 an.
Le calçon de toile	1
Le porte-manteau	9
Le bonnet d'oursin	6
Le casque	10
Le chapeau	2
Le ceinturon en buffle blanc	20
La giberne	20
Le porte-giberne en buffle blanc	20
La bretelle de fusil ou de mousqueton, en buffle blanc	20
La selle complète	20
La couverture de laine	8
Les bottes	3
Les trompettes	20

Les ferrages et médicamens des chevaux;

Les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrages et sacs à avoine;

La toile pour doublure, poches, droits-fils de l'habit, du surtout, de la veste, de la housse et des chaperons;

Le treillis pour pantalon d'écurie et porte-manteau;

Les boutons pour l'habit, la veste et le surtout;

La confection des effets d'habillement;

Les réparations desdits effets;

Celles de l'équipement et du harnachement;

Celles de l'armement;

La fourniture de la doublure et de la garniture de la cuirasse;

La première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps;

La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître;

Les épaulettes d'adjudans ;

Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens cavaliers et dragons ;

Ceux pour les housses, chaperons et porte-manteaux ;

Les cordons de sabre ;

Les gants à parement ;

Les plumets pour chapeaux et casques ;

Et les frais de bureau.

Les ustensiles d'écurie, tels que les étrilles, brosses, éponges, peignes et ciseaux, sont à la charge des carabiniers, cuirassiers, cavaliers, dragons et hussards.

Le renouvellement et l'entretien des balais, pelles, fourches, lampes, falots, seaux et baquets, sont pris sur le produit de la vente des fumiers.

Chaque sous-officier, carabinier, cuirassier, cavalier, dragon ou hussard, reçoit, tous les deux ans, un gilet, qui est fait avec le vieux surtout.

Le ressemelage des bottes est à leur charge.

Les dispositions ci-dessus prescrites pour les troupes à pied, sont communes aux carabiniers, aux cuirassiers, à la cavalerie et aux dragons.

Chasseurs, Hussards et Artillerie à cheval. Les effets à la charge de la première portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
Le drap, la flanelle et le cadis blanc, pour pelisse, dolman et gilet.....	4 ans.
Le drap pour surtout.....	2
Le drap pour manteau	9
Les étendards.....	20

Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
La culotte de drap	1 an.
Le porte-manteau	9
Le schakos d'oursin	6
Le schakos à poil	6
Le schakos	4
L'écharpe	6
Le ceinturon en buffle blanc	6
Le sabretache	6
La giberne	20
Le porte-giberne en buffle	20
Le porte-carabine en buffle	20
La selle complète	20
La schabraque	8
La couverture de laine	8
Les bottes	2
Les trompettes	20

Les ferrage et médicament des chevaux ;

Les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licols, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrage, sacs à avoine;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet et du surtout, et pour le caleçon ;

Le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau ;

Les boutons pour le dolman, le gilet et le surtout ;

La confection des effets d'habillement, les réparations desdits effets ;

Celles de l'équipement et du harnachement ;

Celles de l'armement ;

La première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps ;

La

La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître;

Les épaulettes d'adjudans;

Le galon pour marques distinctives des sous officiers et des anciens hussards;

Les ganses et cordonnets pour garnitures de pelisses, dolmans et culottes;

La peau d'agneau et la peau rouge pour la bordure de la pelisse et du dolman;

La basane pour garniture de la culotte;

Les cordons de sabre;

Les gants sans parement;

Les plumets pour schakos;

Et les frais de bureau.

Les dispositions ci dessus prescrites pour les carabiniers, les cuirassiers, etc., sont communes aux chasseurs, hussards, et à l'artillerie à cheval.

Train d'artillerie. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale, sont ceux ci-après:

	DURÉE
Le drap et le cadis pour l'habit-veste et le gilet.	2 ans.
Le drap pour la capote.....	6

Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale, sont ceux ci-après:

	DURÉE.
La culotte de peau.....	1 an
Le porte-manteau.....	9
Le chapeau.....	2
Le ceinturon en buffle blanc.....	20
La giberne.....	20
Le porte-giberne en buffle blanc.....	20
La bretelle de fusil en buffle blanc.....	20

DURÉE.

La selle complète..... 20
La couverture de laine..... 20
Les bottes..... 3
Les trompettes..... 20

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-veste, du gilet et de la capote ;

Le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau ;

La confection des effets d'habillement ;

Les réparations desdits effets ;

Celles de l'équipement et du harnachement ;

Celles de l'armement ;

La première fourniture des effets de petit équipement, à faire à chaque homme à son arrivée au corps ;

Les épaulettes d'adjudans ;

Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et anciens soldats ;

Les gants sans parement ;

Les plumets et pompons pour chapeaux ;

Et les frais de bureau.

Les dispositions ci-dessus prescrites pour les troupes à pied et à cheval, sont communes aux soldats du train d'artillerie.

Directoire de l'habillement. Le service de l'habillement et de l'équipement des troupes est confié, sous les ordres immédiats du directeur-ministre de la guerre, à un directoire composé de trois membres.

Le directeur-ministre de la guerre nomme et révoque les membres du directoire ; il les choisit parmi les citoyens versés dans la connaissance et le commerce des matières premières, et dans la fabrication des étoffes et

des autres fournitures nécessaires à l'habillement et équipement des troupes.

Le directoire est présidé par l'un de ses membres nommé chaque année par le directeur-ministre de la guerre.

Le président du directoire travaille directement avec le directeur-ministre : il lui rend compte une fois par décade, et plus souvent s'il le désire ou si les circonstances l'exigent, de la situation de tout ce qui concerne l'habillement et l'équipement des troupes ; il prend ses ordres sur tous ces objets, les transmet au directoire, chargé d'en assurer et d'en poursuivre l'exécution.

Les ordres du directeur-ministre au directoire sont consignés dans un registre à ce destiné ; il en est de même des délibérations du directoire, des commandes qu'il fait aux manufacturiers, aux fabricans, aux ouvriers, et des ordres du directeur-ministre qu'il transmet aux corps militaires.

Attributions et fonctions du directoire. Le directoire est chargé de traiter avec les manufacturiers, fabricans, marchands, ouvriers et commissionnaires, pour la fourniture, l'emballage et le transport des draps, étoffes, toiles et autres objets nécessaires à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes : les marchés que le directoire a passés, ne sont valables que lorsqu'ils ont été approuvés par le directeur-ministre de la guerre. Lesdits marchés sont imprimés, et un exemplaire en est adressé par le directoire à chaque corps militaire.

Ces marchés déterminent les quantités et les prix, ainsi que les qualités et les proportions des draps, étoffes, toiles et autres objets pour lesquels le directoire a traité : ils font connaître le nombre des fils dont la chaîne des draps et autres étoffes est composée, le lieu de la fabrication, le nom du fabricant, manufacturier, ouvrier ou

commitsionnaire chargé de les fournir ; ils font connaître aussi le prix de l'emballage, ainsi que celui du transport ; ils contiennent enfin toutes les clauses qui peuvent assurer aux corps un service aussi bon que régulier.

Le directoire fait toujours adresser directement aux corps, par les manufacturiers, fabricans ou commissionnaires avec lesquels il a traité, les draps, étoffes, toiles et autres objets qui doivent servir à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes ; en conséquence, il ne peut, sous aucun prétexte, ni former, ni avoir de magasins ou entrepôts.

Le directoire ne peut non plus former, au compte de la République ni au sien, des ateliers de confection ; l'intention formelle du Gouvernement étant que les corps fassent confectionner dans leur sein, et au moyen de la portion de la masse générale laissée à leur administration, tous leurs effets d'habillement et d'équipement, et que lesdits corps fassent fabriquer et confectionner, ou du moins tirent directement eux-mêmes des fabriques ou manufactures, les chapeaux, schakos, gibernes, porte-gibernes, baudriers, ceinturons, bretelles de fusil, tambours, colliers de tambour et autres objets qui sortent confectionnés des manufactures ou ateliers.

Le directoire est tenu de tirer directement des manufactures nationales, tous les objets à l'usage des troupes, tous achats à l'étranger lui sont spécialement interdits, à moins qu'il n'y ait été formellement autorisé par une décision préalable du directeur-ministre, en exécution d'un arrêté des Consuls.

Le directoire ne peut traiter d'aucun drap qu'avec le manufacturier ou fabricant. Quant aux toiles, serges et autres objets pour doublure qui s'achètent pièce à pièce, il ne peut s'adresser qu'à des commerçans en gros déjà

connus pour faire ce genre de commerce, ou ne se servir que de commissionnaires avoués par le commerce pour faire ces sortes d'achats, et auxquels il n'est alloué d'autres commissions que celles que le commerce est dans l'usage d'allouer.

Il y a toujours un des membres du directoire auprès du directeur-ministre; les deux autres sont occupés à faire des tournées pour s'assurer de la bonne qualité des matières premières, pour surveiller la fabrication des draps et des étoffes dans les manufactures, pour qu'il ne soit adressé aux corps que des draps, étoffes ou toiles de la qualité déterminée par les marchés, et pour faire partir, aux époques fixées, les envois destinés aux corps militaires.

Les membres du directoire ne peuvent, pendant qu'ils sont en exercice, faire pour leur compte aucune espèce de commerce qui ait pour objet des étoffes ou matières premières du genre de celles qui sont nécessaires à l'habillement; ils ne peuvent de même, sans se rendre coupables de péculat, prendre directement ni indirectement, aucun intérêt, retirer aucun bénéfice, recevoir aucune remise, cadeau ou gratification, en un mot faire un profit quelconque sur les achats, transports et autres opérations qu'ils sont chargés de diriger ou d'exécuter.

Le directeur-ministre de la guerre arrête, chaque année, avant la fin de thermidor, et par une décision générale, la quantité de draps, d'étoffes, de toiles et autres objets dont le directoire doit traiter pour l'armée.

Il lui prescrit les époques auxquelles ces fournitures doivent être faites, et lui remet, munis de son cachet, des échantillons de tous ces objets: à ces échantillons sont joints des ordres explicatifs des qualités, dimensions et propriétés de chacun des objets qui doivent être fournis aux troupes.

Par des ordres subséquens, le directeur-ministre indique au directoire les quantités d'objets de chaque espèce qui doivent être envoyées à chaque corps, et le lieu où ces objets doivent être adressés.

Lorsque le ministre prescrit au directoire de faire adresser à chaque corps les draps, étoffes, toiles et boutons nécessaires à son habillement, il fait adresser à chacun d'eux la note des habits, vestes, culottes, etc., qu'ils doivent faire confectionner; il leur fait connaître en même-temps la quantité de chapeaux, schakos, tambours, colliers de tambour, etc., qu'ils sont autorisés à remplacer, et dont ils doivent se pourvoir eux-mêmes, soit en les faisant confectionner dans le corps, soit en s'adressant directement à des manufacturiers, fabricans français, et en traitant en même-temps de l'emballage et des frais de transport.

Le directeur-ministre leur adresse en même-temps, muni de son cachet, un modèle de chacun des objets qu'ils doivent faire confectionner, ou acheter confectionnés.

Le conseil d'administration est militairement et pécuniairement responsable de toutes les différences qui se trouvent dans les formes et proportions entre les modèles adressés par le directeur-ministre et les objets qu'il a fait confectionner dans le corps ou qu'il a achetés confectionnés.

Avant de faire faire aucune expédition, le directoire remet au directeur-ministre, pour chaque corps militaire, un échantillon de chacun des objets qui doivent entrer dans sa fourniture.

Ces échantillons sont timbrés du cachet ou marque du fournisseur, et du cachet du directoire. Le directeur-ministre, après s'être assuré que ces échantillons sont semblables en qualités et proportions à ceux qu'il a lui-même donnés au directoire, fait apposer son cachet sur ceux qu'il

accepte, et les adresse au corps pour lequel l'envoi est destiné. Ces échantillons servent de pièces de comparaison et de vérification de la fourniture ; ils sont toujours, pour les étoffes, extraits du chef d'une des pièces comprises dans l'envoi fait au corps. Le nom du fabricant est tissu dans l'étoffe, et plombé du plomb de la manufacture. Si c'est une pièce de toile, elle est empreinte de la marque en usage dans le pays.

La réception que le directeur-ministre a faite des échantillons qui lui ont été remis par le directoire, ne préjuge rien sur la réception définitive des draps et étoffes, qui appartient exclusivement au corps.

Le directoire adresse à chaque corps,

1°. Copie de l'état des draps, étoffes et autres fournitures qui, d'après la décision du ministre, doivent lui être envoyés ;

2°. Une note explicative des qualités, propriétés, dimensions et proportions de chaque objet ;

3°. Le nom du fabricant, ouvrier ou commissionnaire chargé de l'envoi, et l'indication de l'époque où ces objes doivent être rendus au corps ;

4°. Une facture détaillée des prix, du métrage, des frais d'emballage et de transport.

Les modèles et les échantillons sont conservés par les soins du conseil d'administration, afin que l'inspecteur en chef aux revues puisse les comparer avec ceux des années précédentes et avec la fourniture de l'année, et qu'il puisse rendre compte au ministre, des changemens qui peuvent survenir tant dans les qualités des draps et autres fournitures, que dans la forme et les proportions des parties de l'habillement.

Comptabilité de la masse générale, et paiement des marchandises. Lorsque les manufacturiers, fabricans,

ouvriers et commissionnaires adressent aux corps militaires les objets qui leur ont été commandés par le directoire ou par les corps eux-mêmes, ils accompagnent leur envoi d'une lettre de voiture et d'une facture qui contient la quantité et l'espèce des différens objets compris dans la fourniture, ainsi que le nombre et le poids des balles ou caisses, en spécifiant dans quelle manufacture chaque chose a été fabriquée.

Les frais d'emballage et de transport sont ajoutés aux frais d'achat, et compris dans les factures, mais en forment des articles séparés.

Dans les cinq jours qui suivent l'arrivée des effets qui lui ont été annoncés, le conseil d'administration fait procéder à leur réception, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens militaires relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes.

Lorsque les objets annoncés se trouvent de bonne qualité et conformes aux échantillons ou modèles, le conseil d'administration en accuse la réception au manufacturier, fabricant ou commissionnaire.

Lorsque les mandats tirés par un conseil d'administration sont destinés à payer des objets commandés directement par les corps, le directoire examine si lesdits conseils n'ont point excédé en qualité ou quantité les autorisations qui leur ont été données par le directeur-ministre, ou si les prix n'excèdent pas la valeur des objets fournis : dans chacun de ces cas, il en fait un rapport au directeur-ministre, qui décide s'il y a lieu à punir militairement les membres du conseil, ou même à leur faire solidairement payer la dépense superflue dans laquelle ils ont induit leur corps ; mais, dans aucun cas, le directeur-ministre ne peut refuser d'expédier son ordonnance au bas du mandat délivré par le conseil d'administration.

Lorsque les mandats tirés par les conseils d'administration ont pour objet le paiement de draps, étoffes ou toiles commandés par le directoire, celui-ci vérifie si les prix des fournitures de l'emballage et du transport sont conformes aux conditions précédemment arrêtées par lui; et sur son *visa*, le directeur-ministre de la guerre délivre au bas du récépissé et du mandat qui lui a été adressé par le conseil d'administration en faveur du fabricant, commissionnaire ou fournisseur, une ordonnance d'une somme égale à celle du mandat tiré par le corps: cette ordonnance est imputable sur la masse générale du corps qui a délivré le mandat. Cette forme est constamment et la seule suivie pour tous les paiemens à faire sur la masse générale des corps militaires.

Le ministre du trésor public ne peut, sous aucun prétexte, approuver ni faire effectuer aucun paiement sur la masse générale des corps militaires, qu'au bas du récépissé du conseil d'administration, et du mandat délivré par lui, et de l'ordonnance du directeur-ministre de la guerre.

Toutes les fois qu'un conseil d'administration croit devoir refuser tout ou partie des objets qui lui ont été adressés en vertu de ses propres demandes ou en vertu d'une commande du directoire de l'habillement, il en rend compte au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel il se trouve. Le commissaire des guerres dresse de suite, en présence d'un délégué du conseil d'administration et du fondé de pouvoir du manufacturier, fabricant ou commerçant qui a fait l'envoi, et, à son défaut, en présence du maire ou d'un des adjoints de la municipalité, un procès-verbal dans lequel il constate les motifs du refus du conseil d'administration, ainsi que l'état, la nature et la quantité des marchandises refusées: ce procès verbal est,

de suite, remis ou adressé au conseil de préfecture du département, qui, après avoir fait vérifier les faits par des experts et entendre le manufacturier, fabricant ou commerçant dans ses réponses, prononce définitivement entre le corps et le fabricant. Le conseil de préfecture juge de même, sauf l'appel au conseil d'état, de toutes les discussions qui s'élèvent entre les conseil d'administration ou le directoire, et les fabricans, commerçans et fournisseurs, relativement à l'exécution des clauses des marchés relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes.

Lorsque le conseil d'administration juge ne devoir refuser qu'une partie de l'envoi, il solde de suite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la portion qu'il a cru pouvoir accepter.

Toutes les fois que le conseil de préfecture juge que les objets envoyés aux corps étaient ou de mauvaise qualité ou mal confectionnés, il condamne les fabricans à payer les frais d'emballage et de transport, et à adresser au corps, dans un délai qu'il détermine, le complément de sa fourniture. Si, à l'époque déterminée, le fabricant n'a point fourni ou n'a point donné des marchandises conformes au modèle, le conseil d'administration est autorisé par le conseil de préfecture, à se pourvoir, aux dépens du commerçant, fabricant ou commissionnaire, des objets qui devaient lui être fournis.

Le directoire de l'habillement tient un compte ouvert avec chaque corps militaire : il lui porte en recette, de trois mois en trois mois, la somme qui lui est due pour sa masse générale ; et en dépense, le montant des mandats qui ont été délivrés par le conseil d'administration en faveur des fournisseurs.

Dans aucun cas, le directoire ne peut, sans une autorisation écrite du directeur-ministre, ni permettre qu'un

corps excède les fonds annuels de sa masse, ni disposer, même en faveur dudit corps, des fonds qui peuvent lui être rendus par la masse à la fin de chaque année : et néanmoins lesdits fonds ne peuvent, sous aucun prétexte, être destinés ni à un autre corps, ni à un autre emploi ; ils restent réservés pour des besoins à venir du même corps.

Le compte des fournitures faites à chaque corps est réglé tous les ans par le directeur-ministre, qui en adresse le bordereau général aux conseils d'administration, avant le premier messidor. Le payeur-général fait passer, de son côté, aux conseils d'administration, les mandats qu'ils ont tirés et les pièces à l'appui, qui sont donnés pour comptant lors du décompte final de la masse générale, afin que la comptabilité de cette masse puisse être comprise dans la comptabilité générale du corps, et arrêtée par l'inspecteur en chef aux revues.

Les membres du directoire ont chacun dix mille francs de traitement fixe. Le président jouit d'un supplément annuel de deux mille francs, lorsque les ordres du directeur-ministre de la guerre relatifs à l'habillement et équipement des troupes, ont été bien et ponctuellement exécutés. Le directeur-ministre peut disposer, chaque année, d'une somme de douze mille francs, soit en faveur du directoire, en corps, soit en faveur de ceux de ses membres qui ont développé le plus de talent, d'activité et de zèle.

Il est alloué huit francs par poste pour les tournées que les membres du directoire prouvent avoir courues pour remplir leurs fonctions.

Il leur est aussi alloué, chaque année, une somme fixe pour leurs frais de bureau : cette somme est déterminée par le directeur-ministre, et ne peut jamais s'élever au-delà de vingt-quatre mille francs.

Les masses de boulangerie, des hôpitaux et de fourrages sont administrées par le directeur-ministre de la guerre; elles sont payées par l'état, au complet en dix-huit mois, un dix-huitième chaque mois : les fonds qu'elles produisent sont versés dans la caisse du payeur de la guerre, et ne peuvent en sortir qu'en vertu des mandats des corps, ordonnancés par le directeur-ministre de la guerre.

Chacune de ces masses est administrée ainsi qu'il suit :

La masse de boulangerie doit fournir,

1°. A chacun des sous-officiers et soldats présens au corps ou détachés pour le service, une ration de pain conforme à ce qui est fixé par les lois et réglemens;

2°. A tous les hommes qui voyagent avec leurs drapeaux, une ration semblable : cette ration, qui est fournie en nature par la masse des étapes, est remboursée par la masse de boulangerie, sur le pied de quatorze centimes;

3°. A tous les frais d'administration générale pour le service du pain militaire.

La masse de boulangerie est fixée à cinquante-un francs : elle est payée au complet ci-dessus déterminé, des sous-officiers et soldats de chaque corps.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse de boulangerie, et ne font point nombre pour son paiement. La gendarmerie nationale n'a point de masse de boulangerie.

Le directeur-ministre traite avec une association de citoyens, de la fourniture aux troupes, du pain militaire dans toute l'étendue de la République.

Ce traité est fait par ration fournie, c'est-à-dire, que tous les frais d'administration sont compris dans le prix de la ration fournie.

Le prix que le directeur-ministre accorde pour chaque

ration fournie, est rendu public par la voie de l'impression, et communiquée aux corps.

Ce prix est divisé en trois parties : 1°. frais de l'approvisionnement d'avance ; 2°. frais d'administration générale ; 3°. prix de la ration proprement dite.

Dans la première décade de chaque mois, le conseil d'administration de chaque corps forme le bordereau des rations de pain qu'il a reçues pendant le mois précédent.

Ce bordereau est formé par compagnie et par distribution ; il est appuyé des bons des capitaines, et des récépissés des lieutenans.

Au bas dudit bordereau, le conseil d'administration tire, sur le payeur-général de la guerre, un mandat en faveur des entrepreneurs des subsistances militaires : la somme portée par ce mandat est égale à celle qui est due à l'entrepreneur pour les rations qu'il a fournies pendant le mois. Ce bordereau est envoyé au directeur-ministre de la guerre.

L'entrepreneur des subsistances militaires adresse aussi, aux mêmes époques, au directeur-ministre, un bordereau de ce qu'il a fourni pour chaque corps militaire ; il joint, à l'appui de son bordereau, les récépissés des quartiers-maîtres.

Dès que le directeur-ministre a reçu les pièces exigées ci-dessus, il ordonnance le mandat de chaque corps, le fait parvenir à la trésorerie nationale, et en donne avis à l'entrepreneur général.

Dans la première décade de chaque trimestre, le conseil d'administration forme le bordereau général du trimestre précédent, toujours par distribution et par compagnie : ce bordereau est signé par chaque capitaine, au bas de l'état des fournitures faites à sa compagnie.

Le conseil d'administration donne, au bas de ce bor-

dereau, un mandat sur le payeur-général de la guerre, et l'adresse au directeur-ministre.

L'entrepreneur général adresse aussi au directeur-ministre le bordereau du trimestre.

Ces pièces sont envoyées par le directeur-ministre au comité des inspecteurs en chef aux revues. Le comité, après avoir comparé les deux bordereaux ensemble et avec la revue et les mouvemens du corps, ainsi qu'avec les bons et les récépissés des capitaines, lieutenans et quartiers-maîtres, détermine les sommes qui doivent être définitivement payées à l'entrepreneur pour ledit corps, et rend, par écrit, compte au directeur-ministre, de tous les abus qu'il a pu remarquer.

Le directeur-ministre ordonnance les mandats définitifs.

Le compte général de la masse de boulangerie de chaque corps lui est adressé à la fin de chaque année. Le résidu de ladite masse est porté d'une année sur l'autre; et il ne peut en être disposé que d'après l'autorisation des Consuls, et pour l'avantage du corps auquel il appartient.

Le directeur-ministre de la guerre est de même chargé d'assurer, par des traités ou par toute autre voie, la fourniture du pain pour les troupes qui se trouvent réunies en corps d'armée hors du territoire de la République: mais, dès ce moment, le compte de la masse de chaque corps qui fait partie de l'armée, est arrêté, et sa masse passe en totalité à la disposition du directeur-ministre, sans que néanmoins les conseils d'administration et les entrepreneurs des vivres-pain puissent se dispenser d'exécuter les dispositions ci-dessus prescrites. Le directeur-ministre de la guerre solde, sur les fonds extraordinaires, l'excédant, s'il y en a, entre le produit de la masse et le montant du pain fourni à chaque corps.

Les officiers de tous les grades reçoivent, pendant la

guerre, s'ils les demandent, les rations de pain accordées à leurs grades par les réglemens antérieurs.

Ils les reçoivent sur des bons individuels signés d'eux.

Ils éprouvent, pour chaque ration de pain, une retenue sur leurs appointemens égale au prix fixé par le directeur-ministre de la guerre pour la ration distribuée.

A la fin de chaque mois, l'entrepreneur adresse au conseil d'administration du corps, le bordereau du pain fourni à chaque officier, accompagné des bons qu'ils ont donnés.

Le quartier-maître donne de suite au fournisseur un récépissé général.

Le conseil d'administration ordonne le paiement desdits bons, et la retenue de leur montant sur les appointemens de chacun des officiers qui les ont signés.

Les bons donnés par les officiers qui ne sont attachés à aucune troupe, sont présentés avec un bordereau par le fournisseur, à l'ordonnateur, ou au commissaire des guerres qui en fait les fonctions près de chaque division de l'armée. Le commissaire garde lesdits bons, en vise le bordereau, ordonne qu'ils soient payés par le payeur de l'armée, et donnés pour comptant aux officiers qui les ont signés.

La masse des fourrages est destinée à fournir,

1°. A la nourriture des chevaux de troupe;

2°. A la nourriture ou à l'indemnité de nourriture des chevaux des officiers de tous les grades, qui sont obligés ou autorisés à en avoir;

3°. A tous les frais quelconques de manutention et distribution, tant au vert qu'au sec, loyer de magasins, frais de transport et d'administration.

Les rations de fourrages à distribuer aux chevaux de toutes armes sont composées ainsi qu'il suit:

SAVOIR:

Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des dragons et des guides, ceux de la gendarmerie, ceux des officiers-généraux et d'états-majors aux armées.		7 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.
Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des dragons et des guides.	en marche dans l'intérieur.	9 kil. de foin. 8 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.
Pour les mêmes. . . .	en garnison dépôt ou cantonnement.	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit $\frac{1}{2}$ d'avoine.
Pour les chevaux des hussards, des chasseurs et des canonniers à cheval; pour ceux des officiers attachés aux demi-brigades, à l'artillerie et au génie; pour ceux des inspecteurs aux revues, commissaires des guerres, officiers de santé et autres parties prenantes qui ont droit de recevoir des rations en nature.	aux armées.	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 8 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.
Pour les mêmes. . . .	en marche dans l'intérieur.	7 kil. $\frac{1}{2}$ de foin. 8 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.
Pour les mêmes. . . .	en garnison, dépôt ou cantonnement.	5 kil. de foin. 5 kil. de paille. 6 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.
Pour les chevaux du train d'artillerie et des équipages des différens services.	aux armées ou en marche dans l'intérieur.	9 kil. de foin. 9 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.
Pour les mêmes. . . .	stationnés dans l'intérieur.	8 kil. de foin. 8 lit. $\frac{1}{2}$ d'avoine.

La ration de vert pour les chevaux de toutes les armes est

est de quarante kilogrammes d'herbes fraîches à l'écurie, ou à la soûlée dans la prairie.

Fixation du nombre des rations de fourrages.

Le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir aux troupes et parties prenantes de toutes armes, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, est fixé comme ci-après :

Rations en nature. Pendant la guerre, le général en chef de chaque armée arrête, dans les cinq derniers jours de chaque mois, ou plus souvent, s'il le juge nécessaire, l'état des rations de fourrages qui seront délivrées pendant le mois suivant,

Aux généraux de division commandant les divisions et les armes, aux généraux de division et de brigade, aux adjoints et aides-de-camp, inspecteurs aux revues et commissaires des guerres.

Parties prenantes ayant droit à la distribution des fourrages en nature.

		PIED DE PAIX.	PIED DE GUERRE.
Commandans d'armes, en cas de siége seulement.	Commandant de première classe..	»	3
	Idem de seconde classe.....	»	2
	Idem de troisième classe.....	»	1
Officiers de santé.	Officiers de santé en chef.....	»	3
	Officiers de santé de 1re. 2e. et 3e. classe, attachés à des corps d'infanterie, de l'artillerie à pied, et des bataillons de sapeurs et pontonniers.	»	1
	Officiers de santé de toutes classes attachés aux régimens de troupes à cheval.....	1	1
	Médecins, chirurgiens, pharmaciens de première classe, attachés aux divisions d'ambulance actives des armées.....	»	1

		PIED DE paix.	PIED DE guerre.
Troupes à cheval.	Chefs de brigade de carabiniers, cuirassiers, cavalerie, artillerie à cheval, dragons, chasseurs et hussards	3	4
	Chefs d'escadron et capitaines	2	3
	Adjudans-majors	2	3
	Quartiers-maîtres, lieutenans et sous-lieutenans	1	2
	Adjudans-sous-officiers, artistes-vétérinaires, carabiniers, cuirassiers, cavaliers, canonniers à cheval, dragons, chasseurs, hussards et trompettes	1	1
Artillerie à pied, génie, pontonniers, mineurs et ouvriers.	Chefs de brigade de l'artillerie à pied et du génie	»	4
	Chefs de bataillon d'artillerie, du génie et de pontonniers	»	3
	Capitaines d'artillerie, génie, pontonniers, mineurs et ouvriers	»	3
	Quartiers-maîtres et lieutenans d'artillerie et pontonniers	»	2
	Lieutenans du génie et des compagnies de mineurs et ouvriers	0	2
Train d'artillerie.	Capitaines	2	3
	Lieutenans et sous-lieutenans	1	2
	Lieutenans, adjudans-majors et quartiers-maîtres sous-lieutenans	1	2
	Adjudans sous-officiers et artistes-vétérinaires	1	1
	Chevaux de selle et du train	1	1
Infanterie, sapeurs et vétérans nationaux.	Chefs de brigade d'infanterie et de vétérans nationaux	»	3
	Chefs de bataillon d'infanterie, de sapeurs et de vétérans	»	2
	Quartiers-maîtres et adjudans-majors d'infanterie et sapeurs	»	1
	Capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, de sapeurs et de vétérans, âgés de plus de cinquante ans	0	1
Gendarmerie détachée aux armées.	Chefs de légion	»	4
	Chefs d'escadron	»	3
	Capitaines en premier et en second	»	3
	Lieutenans, sous-lieutenans et quartiers-maîtres	»	2
	Gendarmes montés	»	1

Gendarmerie en service extraordinaire dans l'intérieur.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire hors de leur département, ont droit aux rations de fourrages en nature attribuées aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne, sur pied de paix, pendant la durée de leur service, et sans aucune retenue sur leur solde.

Officiers des gardes nationales employés à la défense des villes assiégées, ou marchant en vertu de réquisitions par écrit des généraux et hors de leur département.

Les officiers reçoivent, suivant leur grade, et pendant leur déplacement, les fourrages attribués aux officiers de l'infanterie; mais, dans aucun cas, le commandant d'une troupe de gardes nationales ne peut recevoir que les rations du grade de chef de bataillon, à moins que cette troupe ne soit commandée par un officier d'un grade supérieur et faisant partie de la ligne; auquel cas ce dernier reçoit les fourrages suivant son grade.

Détachemens servant à l'escorte des malles et diligences.

Les détachemens placés exclusivement pour l'escorte des malles et diligences, reçoivent, sur pied de guerre, en suivant la composition de l'arme dont ils font partie, les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux; au moyen de quoi, ils ne reçoivent aucun supplément de ration, soit qu'ils découchent ou rentrent le même jour à leur résidence.

Les supplémens de fourrages accordés aux ordonnances sont supprimés.

Officiers de troupes à cheval en route.

Les officiers des troupes à cheval, en route avec leur corps, ou en détachement, ou voyageant isolément pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre par ordre du ministre ou des généraux, ont droit aux rations de fourrages en nature, pendant leur route, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers-généraux, officiers sans troupe, officiers d'infanterie, d'artillerie et du génie, en congé de convalescence ou autre, avec ou sans traitement.

Les officiers d'état-major et les officiers sans troupe, ceux attachés aux demi-brigades d'infanterie, aux régimens d'artillerie à pied et au génie, ainsi que les inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs et les commissaires des guerres, n'ont droit ni aux rations de fourrages en nature, ni à l'indemnité représentative en argent, lorsqu'ils sont absens de leur corps ou de leur résidence autrement que par congé de convalescence avec traitement

Cette disposition n'a lieu que lorsque lesdits officiers laissent leurs chevaux au corps ou dans le lieu de leur résidence.

Officiers de troupes à cheval en congé, avec ou sans solde.

Les officiers des troupes à cheval en activité aux armées, ou stationnés dans l'intérieur, qui sont en congé de convalescence, même avec traitement, doivent laisser leurs chevaux au corps pour y être nourris aux frais de la République.

La nourriture de leurs chevaux, s ils les emmènent, est entièrement à leurs frais, tant en route que dans le lieu de leur résidence.

Officiers employés aux expéditions maritimes.

Il n'est alloué ni rations de fourrages en nature, ni indemnité représentative, aux officiers de toutes armes employés aux expéditions maritimes, à dater du jour où ils passent au service du département de la marine.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre.

Tout militaire appelé à des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre, ne peut jouir, en aucun cas, des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, attribuées à son grade militaire, pendant le temps qu'il exerce ces fonctions.

Ecoles d'équitation et des trompettes.

Le traitement en fourrages des officiers attachés aux écoles d'équitation et des trompettes, est le même que celui des officiers des troupes à cheval sur pied de paix; ils ont droit aux fourrages en nature suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

		PIED DE PAIX.	PIED DE GUERRE.
Directoires et administration des hôpitaux militaires aux armées	Membres des directoires des hôpitaux aux armées	»	3
	Administrateurs ou régisseurs	»	3
	Agent principal	»	2
	Économes ou directeurs particuliers d'ambulance, et garde-magasins généraux	»	1
Subsistances militaires.	Administrateurs ou régisseurs	»	3
	Inspecteur	»	2
	Sous-inspecteurs et chefs de bureau.	»	1
Charrois militaires (1).	Agens en chef	»	3
	Inspecteur	»	2
	Conducteur	»	1

(1) Les rations de fourrages ne sont dues aux préposés des administrations militaires désignées ci-dessus, que lorsque le service se fait pour le compte direct du Gouvernement.

Vivandiers aux armées. Dans le cas d'urgence, et sur l'autorisation des généraux d'armées, les vivandiers peuvent recevoir des magasins militaires les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux, à charge d'en rembourser la valeur au prix du traité des entrepreneurs, s'il en existe : et s'il n'en existe pas, d'après la fixation réglée provisoirement par le commissaire-ordonnateur, et soumise à l'approbation du ministre.

Paille de couchage aux troupes campées et aux prisonniers de guerre. La paille de couchage doit être fournie, à raison de cinq kilogrammes par homme, tous les quinze jours, et à chaque changement de camp.

Chevaux de remonte stationnés dans les dépôts appartenans à la République, ou dans les dépôts d'achat des corps. Les chevaux de remonte n'ont droit aux rations de fourrages qu'après leur réception dans les dépôts, et suivant l'arme à laquelle ils appartiennent.

Equipages des divers services aux armées et dans l'intérieur. Il ne doit être fourni de rations de fourrages aux chevaux d'équipage à la suite des corps et des officiers-généraux, aux chevaux employés au service de la poste et du trésor des armées, aux équipages des vivres et de l'ambulance, qu'aux armées seulement et à ceux desdits chevaux faisant partie des armées, rentrant dans l'intérieur, porteurs d'une feuille de route indicative de leur destination. Ce cas excepté, il ne leur est délivré des rations des magasins militaires que d'après une autorisation particulière du ministre de la guerre.

Dans l'intérieur, les chevaux employés dans les ateliers de construction et arsenaux reçoivent les fourrages suivant la composition réglée, ainsi qu'il a été dit plus haut, page 352.

Indemnités.		NOMBRE de rations en indemnité.
Officiers-généraux.	Général de division.....	8
	Général de brigade.....	6
Adjudans-commandans.....		3
Adjoints à l'état-major ayant grade de	Capitaine.....	2
Aides-de-camp ayant grade de.....	Chef d'escadron.....	2
	Capitaine.....	2
	Lieutenant.....	1
Inspecteurs aux revues.	Inspecteur en chef.....	8
	Inspecteur.....	4
	Sous-inspecteur.....	3
Commissaires des guerres.	Commissaire-ordonnateur.....	3
	Commissaire des guerres.....	2

		NOMBRE de rations en indemnité.
Infanterie, artillerie à pied, génie, pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux.	Chefs de brigade de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, et des vétérans nationaux.....	2
	Chefs de bataillon d'infanterie, d'artillerie, du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans.....	1
Officiers en route dans l'intérieur, âgés de plus de 50 ans.	Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, adjudans-majors et quartiers-maîtres d'infanterie, d'artillerie à pied et du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux, les capitaines et lieutenans des compagnies de mineurs et ouvriers, ainsi que les officiers de santé non montés, âgés de plus de cinquante ans, ont droit à une indemnité fixée à 4 fr. 50 cent. par gîte d'étape, quelle que soit la distance de l'un à l'autre.	
	Au moyen de cette indemnité, il n'est alloué, dans l'intérieur, auxdits officiers, ni fourrages en nature, ni indemnité représentative, ni cheval de selle, tant en route qu'en garnison.	

Les officiers désignés ci-contre, sortant des armées pour rentrer dans l'intérieur, cessent d'avoir droit à la distribution des fourrages en nature, à dater du jour où ils ont passé la ligne de démarcation de l'armée dont ils faisaient partie, et dans le cas même où ils seraient obligés, pour se rendre à leur destination, de traverser des divisions traitées sur pied de guerre, il leur est accordé, en remplacement, l'indemnité de 85 centimes, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Officiers-généraux et officiers sans troupe, chefs de brigade et de bataillon de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, des sapeurs et pontonniers en route dans l'intérieur.	Les mêmes, partant de l'intérieur pour se rendre aux armées, n'ont droit aux fourrages en nature qu'à dater du jour où ils sont entrés dans l'arrondissement de l'armée où ils ont ordre de se rendre; jusque-là, ils reçoivent l'indemnité représentative de fourrages à raison de 85 centimes, suivant leur grade et le nombre effectif de leurs chevaux.	
	Ainsi, et hors le cas où une division de l'intérieur aurait le titre d'armée, nulle partie prenante, autre que celle faisant partie de l'armée existante dans ladite division, ne jouira des fourrages en nature.	

Digitized by Google

Officiers dans leurs foyers par congé de convalescence ou autre.

Les généraux de division et de brigade, les adjudans-commandans et aides-de-camp, les chefs de brigade, directeurs, et les chefs de bataillon, sous-directeurs d'artillerie, les directeurs et sous-directeurs du génie, les inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs, les commissaires des guerres absens de leur résidence par congé de convalescence seulement, avec traitement, ont droit à l'indemnité représentative des fourrages en nature : dans toute autre circonstance les officiers absens de leur corps ou de leur poste, n'y ont point droit.

Officiers qui ont reçu ordre de se préparer à rentrer en campagne.

Les officiers de tous les grades qui ont reçu l'ordre de se préparer à entrer en campagne, touchent, jusqu'au moment où ils reçoivent des rations en nature, l'indemnité de 85 centim. pour le nombre de chevaux effectif qu'ils ont, lequel ne pourra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.

Officiers et corps quittant momentanément l'armée pour y rentrer.

Les officiers et les corps qui, faisant partie d'une armée, seront momentanément renvoyés dans l'interieur en quartier d'hiver ou de rafraîchissement, ou pour une mission spéciale tenant au service de l'armée, reçoivent de même l'indemnité de 85 centimes pour le nombre de chevaux effectif qu'ils ont, lequel ne peut jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.

Officiers et autres fonctionnaires appelés par le ministre de la guerre pour être employés près de lui.

Les officiers et autres employés militaires appelés pour travailler près le ministre de la guerre, ont la faculté d'opter entre le traitement de leur grade et celui de leurs nouvelles fonctions. S'ils optent pour le traitement attaché à leur grade, ils ont droit à l'indemnité représentative des fourrages; dans le cas contraire, ils ne peuvent y prétendre.

Militaires appelés à remplir des fonctions civiles étrangères au département de la guerre.

Les militaires et autres fonctionnaires appelés à remplir des emplois civils, et étrangers au département de la guerre, ne doivent, dans ce cas, recevoir ni fourrages en nature, ni indemnité représentative en argent.

Officiers en non-activité.

	NOMBRE de rations en indemnité.
Général de division.....	4
Général de brigade.....	3
Adjudant-commandant.....	2
Aide-de-camp.....	1
Adjoint à l'état-major général.....	1

Les indemnités représentatives des fourrages sont payées par la masse des fourrages.

Les indemnités pour représenter les chevaux en route, sont payées par la masse des étapes : ces dernières indemnités sont payées,

1°. Pour les officiers marchant avec leur corps, sur les états de revue dressés lors du départ de la troupe, et en vertu d'un mandat des préfets et sous-préfets sur les caisses de l'enregistrement, ainsi qu'il en est usé pour le paiement du supplément d'étape ;

2°. Pour les officiers marchant isolément, passant d'une garnison ou d'une armée à une autre, sur les feuilles de route dont ils sont porteurs, et en vertu des coupons qui leur sont délivrés par les commissaires-ordonnateurs ou ordinaires des guerres, ou, à leur défaut, par les préfets et sous-préfets ; ces coupons sont acquittés par les préposés du trésor public.

La masse de fourrage est fixée à 300 francs par cheval au complet. Les chevaux des officiers sont nourris par ladite masse, et font nombre pour fixer le complet.

Outre la masse pour les corps, il est mis à la disposition du directeur-ministre, une somme de 300 francs pour chacun des chevaux que sont autorisés à avoir les officiers-généraux ou autres qui ne font point partie des corps.

Le directeur-ministre traite avec une association de citoyens pour la fourniture des fourrages à distribuer aux troupes qui sont dans l'intérieur de la République.

Ce traité est fait par ration fournie. Le prix que le directeur-ministre accorde pour chaque ration fournie, est rendu public par la voie de l'impression et communiqué aux corps.

Ce prix est divisé en deux parties : 1°. frais d'administration générale ; 2°. prix de la ration proprement dite.

Digitized by Google

Les dispositions relatives à l'administration et à la comptabilité de la masse de boulangerie, sont rendues communes à la massse des fourrages.

Quant aux indemnités dues aux officiers qui ne font point partie des corps, elles sont payées de trois en trois mois, à la fin de chaque trimestre, sur une déclaration donnée par les parties prenantes, qu'ils ont eu et qu'ils ont encore le nombre de chevaux pour lesquels ils demandent ladite indemnité.

Cette déclaration est remise à l'inspecteur aux revues, qui, après s'être fait représenter lesdits chevaux, les porte sur la revue particulière qu'il a passée auxdits officiers.

La masse des hôpitaux est destinée à fournir, 1°. aux militaires qui sont reçus dans les hôpitaux militaires et civils, ainsi que dans les ambulances des armées, tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé; 2°. à toutes les dépenses relatives à ce service.

La masse des hôpitaux est fixée à 20 francs par officier, sous-officier et soldat au complet.

Cette masse est augmentée par la retenue qui est faite à chaque sous-officier et soldat, des deux tiers de sa solde pendant le temps qu'il est resté à l'hôpital.

La retenue pour chaque journée des officiers traités dans les hôpitaux militaires ou civils, est exercée de la manière suivante; savoir:

	Par jour.
Grade au-dessus de celui de capitaine.	3 f. » c.
Capitaine.	2 »
Lieutenant.	1 50
Sous-lieutenant.	1 25
Officiers de santé.	
Professeur.	2 40
Médecin.	1 60

Chirurgien et pharmacien.	de 1re classe.	1	60
	de 2e	1	20
	de 3e	1	1

Ces retenues sont exercées ainsi qu'il est prescrit par les lois et les réglemens.

La masse des hôpitaux est divisée en deux parties : 1°. les frais d'administration générale, achat, entretien et renouvellement des bâtimens et ustensiles; 2°. journées de malades proprement dites.

Pour subvenir à la première partie, il est mis à la disposition du directeur-ministre de la guerre, une somme de 12 francs par an et par homme, et pour la solde des journées de malades, une somme de 8 francs par an et par homme, non compris la retenue à exercer sur la solde des hommes qui sont entrés dans les hôpitaux.

Le directeur-ministre de la guerre administre, par l'intermédiaire du directoire des hôpitaux, la portion de la masse consacrée à l'administration générale.

L'administration et la comptabilité de la portion de la masse consacrée aux journées, sont réglées ainsi qu'il suit.

Le directeur-ministre de la guerre fait, chaque année, avec chaque hôpital civil, un traité pour la journée des militaires malades pendant l'année.

Il détermine, d'après le prix commun des journées dans les hôpitaux civils, la journée des hôpitaux militaires sédentaires.

Il fixe de même, d'après les traités anciennement faits, ou d'après les bases qui lui sont soumises par le directoire central, le prix commun des journées des hôpitaux temporaires, et des ambulances.

Ces différens traités et ces fixations sont rendus publics

par la voie de l'impression, et adressés aux différens corps militaires.

Indépendamment des feuilles de retenue, qui sont envoyées et acquittées ainsi qu'il est prescrit par les réglemens, l'administration de chaque hôpital civil, sédentaire, temporaire ou d'ambulance, adresse, à la fin de chaque trimestre, au conseil d'administration de chaque corps dont elle a reçu des malades, un bordereau désignatif du nom et du signalement de chaque individu appartenant audit corps.

Ce bordereau est visé par le commissaire des guerres chargé de la police dudit hôpital. A défaut de commissaire des guerres, le bordereau est visé par le préfet, si c'est un chef-lieu de département; par le sous-préfet, dans les sous-préfectures; et dans les autres villes par le maire.

Dès que le conseil d'administration du corps a reçu lesdits bordereaux, et qu'il les a vérifiés, il tire au bas desdits bordereaux un mandat égal à la somme qu'il redoit à chaque hôpital, après en avoir défalqué le montant des feuilles de retenue.

Ce mandat est adressé au directeur-ministre de la guerre, qui l'ordonnance et l'adresse au directoire des hôpitaux pour en toucher le montant, s'il s'agit d'un hôpital militaire; ou à l'administration de l'hôpital, s'il s'agit d'un hôpital civil.

Le directeur-ministre de la guerre juge définitivement les difficultés qui ont pu s'élever entre les corps et les administrateurs des hôpitaux, relativement aux feuilles de retenue que les corps n'ont pas voulu admettre.

Il arrête, chaque année, l'état de situation de la masse des hôpitaux de chaque corps, et lui en adresse le résultat.

Les dispositions des articles relatifs au résidu de la masse de boulangerie sont communes au résidu de la masse des hôpitaux.

Le directoire des hôpitaux militaires administre, sous la surveillance et la direction du directeur-ministre de la guerre, et d'après les formes prescrites ci-après, la portion de la masse des hôpitaux mise à la disposition du directeur-ministre.

Il rend compte tant des sommes que le ministre a mises à sa disposition sur ladite portion, que du produit des feuilles de retenue et de celui des mandats tirés par les corps sur la portion de leur masse.

Lorsque les troupes sont réunies en corps d'armée ou hors du territoire de la République, le compte de la masse des hôpitaux est arrêté pour chaque corps qui fait partie de l'armée, et sa masse passe en totalité à la disposition du directeur-ministre; et néanmoins les conseils d'administration des corps, les directoires des hôpitaux des armées, les conseils d'administration des hôpitaux militaires et les économes des hôpitaux civils, n'en sont pas moins tenus à exécuter les dispositions ci-dessus. Le directeur-ministre de la guerre solde, sur les fonds à lui réservés par les hôpitaux, l'excédant, s'il y en a, entre le produit de la masse des corps et le montant des dépenses des hôpitaux.

Le ministre du trésor public ne peut, sous aucun prétexte, soit pendant la guerre, soit pendant la paix, mettre son *visa* au bas des ordonnances délivrées par le directeur-ministre de la guerre, sur les masses de boulangerie et de fourrages, ainsi que sur la portion de la masse des hôpitaux laissée à la disposition des corps, non plus que sur la masse générale, que lorsque lesdites ordonnances sont elles-mêmes mises au bas des mandats des conseils d'administration; lesquels mandats doivent eux-mêmes être placés au bas des bordereaux des fournitures ou des journées d'hôpital.

Conseil de Santé. Il est établi près du directeur-ministre de la guerre, un conseil de santé composé de trois membres, qui sont choisis dans les trois parties de l'art de guérir, parmi les officiers de santé qui ont été employés en chef aux armées.

Les fonctions spéciales du conseil de santé consistent :

1°. Dans la présentation aux places d'officiers de santé de tous grades, tant aux armées que dans les hôpitaux militaires ;

2°. Dans la correspondance avec les officiers de santé, sur ce qui concerne l'art de guérir ;

3°. Dans la rédaction des instructions et observations sur le traitement des différens genres de maladie ;

4°. Dans l'examen, le choix et la répartition des médicamens et des instrumens de chirurgie nécessaires au service des hopitaux.

Le conseil de santé est sous les ordres immédiats du directeur-ministre de la guerre : il peut être appelé, soit en totalité, soit en partie, au directoire central des hôpitaux militaires, pour y donner son avis sur les objets sur lesquels le directoire juge convenable de le consulter.

Le réglement des hôpitaux militaires détermine le nombre, le classement, la distribution, les fonctions, le traitement et l'uniforme des officiers de santé de tous grades, employés au service des armées de terre.

Directoire Central des Hôpitaux Militaires. Il est établi près du directeur-ministre de la guerre, et immédiatement sous ses ordres, un directoire central, chargé de l'administration générale des hôpitaux militaires, ainsi que de l'approvisionnement et de la direction de tous les établissemens relatifs à ce service.

Le directoire central des hôpitaux militaires est composé de cinq membres :

Le premier, pris parmi les officiers généraux non employés;

Le second, parmi les commissaires-ordonnateurs ou des guerres non employés ou réformés;

Les trois autres, parmi les anciens anciens administrateurs ou agens en chef des hôpitaux aux armées, et les administrateurs civils.

Les membres du conseil de santé sont adjoints au directoire, et y ont voix consultative pour tout ce qui a rapport à l'art de guérir.

Le nombre des hôpitaux militaires est fixé ainsi qu'il suit :

État des Hôpitaux Militaires.

Paris, *Seine*, 1re classe.— Saint-Denis, *idem.* 1re classe. — Metz, *Moselle*, 1re. — Strasbourg, *Bas-Rhin*, 1re classe. — Huningue, *Haut-Rhin*, 3e. — Toulon, *Var*, 1re classe. — Toulouse, *Haute-Garonne*, 3e. Baïonne, *Basses-Pyrénées*, 3e. — Rennes, *Ille et Vilaine*, 2e. — Lille, *Nord*, 1re. — Ajaccio, *Liamone*, 3. — Bruxelles, *Dyle*, 2e. — Maestricht, *Meuse-Inférieure*, 3e. —Mayence, *Mont-Tonnerre*, 1re. — Juliers, *Roër*, 3e. — Alexandrie, *Marengo*, 1re classe.

Il ne peut être établi d'hôpitaux militaires, dans l'intérieur, que dans les places et garnisons permanentes, où les hospices civils ne présentent pas des ressources suffisantes pour le traitement des militaires.

Dans les autres places de l'intérieur, le directoire central traite avec les administrateurs des hospices civils, pour la journée des militaires qui y sont reçus.

Division et destination des Hôpitaux Militaires. Les hôpitaux militaires sont divisés en trois classes :

1°. Les hôpitaux permanens;

2°. Les hôpitaux temporaires;

3°. Les hôpitaux ambulans.

Sont appelés *permanens* les hôpitaux compris dans l'état ci-dessus. Ces hôpitaux sont particulièrement destinés pour le service des divisions militaires; toutefois ils reçoivent, en temps de guerre, les malades et blessés qui refluent des armées.

Les hôpitaux *temporaires* sont ceux qui, pendant la guerre, ou pour le service des troupes rassemblées en corps d'armée, sont ou seront momentanément établis sur le derrière ou les flancs des armées, soit en pays ennemi, soit dans l'intérieur de la République. Le nombre desdits hôpitaux est déterminé par l'ordonnateur en chef de chaque armée, d'après la force de ladite armée, les circonstances dans lesquelles elle se trouve, et l'avis du directoire des hôpitaux établi près d'elle. Ils sont destinés à recevoir les évacuations des hôpitaux ambulans.

Les hôpitaux *ambulans* sont ceux qui, formés à la suite de l'armée, en suivent les mouvemens, et ne sont destinés qu'à offrir les premiers secours.

Les hôpitaux temporaires sont subdivisés en hôpitaux de ligne et en hôpitaux spéciaux.

Les hôpitaux de ligne sont distingués entr'eux par le numéro de la ligne d'évacuation d'ambulance dans laquelle ils sont placés.

Les hôpitaux spéciaux sont distingués entr'eux par l'objet de leur destination.

Les hôpitaux sédentaires, destinés à recevoir immédiatement les évacuations de l'ambulance, sont de 1re, 2e ou 3e ligne : ils sont établis dans les emplacemens les plus convenables sous le double rapport de sûreté et de salubrité.

Les vénériens et les galeux ne sont traités que dans les hôpitaux sédentaires qui leur sont spécialement affectés;

en conséquence, il est formé à la proximité de chaque armée, des établissemens exclusivement affectés au traitement de ces maladies.

Outre les établissemens déjà existans dans les lieux où il y a des eaux minérales, il en est, pendant la guerre, formé de nouveaux, ou bien il est donné de l'étendue à ceux qui existent, à mesure que les circonstances l'exigent, et sur la demande que le directoire des hôpitaux en peut faire au directeur-ministre de la guerre.

Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital pour les militaires, ils sont reçus dans les hôpitaux civils.

Service des Hôpitaux Militaires. Le service de chaque hôpital militaire permanent et sédentaire est dirigé et surveillé par un conseil d'administration, composé de trois membres; un pris parmi les anciens généraux et officiers supérieurs réformés, le second parmi les commissaires-ordonnateurs ou des guerres réformés, le troisième parmi les anciens administrateurs, agens en chef, inspecteurs-généraux, ou contrôleurs des hôpitaux militaires: ils sont nommés par le directeur-ministre de la guerre.

Les détails de chaque hôpital sont confiés à un économe, qui est nommé par le directeur-ministre de la guerre, sur la présentation du directoire central.

L'économe a sous ses ordres des employés et servans commissionnés par le directoire central; il rend compte de sa gestion au conseil d'administration de l'hôpital.

La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, boissons, alimens, bois et lumières, peut être donnée au rabais, dans chaque hôpital, par le conseil d'administration.

Les médicamens ne sont jamais donnés à l'entreprise.

Il y a près de chaque armée, un directoire particulier, pour administrer et diriger les établissemens relatifs au service des malades. Ce directoire est composé de trois membres;

membres ; le premier, pris parmi les officiers-généraux réformés ; le second, parmi les commissaires-ordonnateurs réformés ; le troisième, parmi les administrateurs, agens en chef, inspecteurs-généraux, ou contrôleurs des hôpitaux militaires.

Le service de chaque ambulance est dirigé par un employé supérieur, et par le nombre d'employés et servans qui est jugé nécessaire par le directoire de l'armée. Il y est pareillement attaché le nombre d'officiers de santé qui est désigné par les officiers de santé en chef.

Le directoire de l'armée correspond immédiatement avec les conseils d'administration des hôpitaux permanens et sédentaires compris dans son arrondissement, et surveille leurs opérations.

Le directeur-ministre de la guerre affecte, chaque mois, aux dépenses du service des hôpitaux, et fait mettre à la disposition du directoire central, le douzième du montant de la masse d'hôpital.

Quant aux sommes provenant de la retenue exercée sur la solde des militaires pendant leur séjour à l'hôpital, les payeurs les remettent directement à l'économe de chaque hôpital militaire, ou aux administrateurs des hôpitaux civils, conformément aux feuilles de retenue, vérifiées et arrêtées par le commissaire des guerres qui a la police de l'hôpital.

Les conseils d'administration des hôpitaux militaires, et les administrateurs des hospices civils, adressent, tous les mois, au directoire central, le double des feuilles de retenue.

Les sommes qui sont mises à la disposition des directoires des armées, sont distribuées par ceux-ci aux conseils d'administration des hôpitaux tant ambulans que séden-

taires de leur arrondissement, et cette distribution est régulièrement mise à l'ordre de l'armée.

Les économes et autres employés sont responsables des fonds et des effets qui leur sont confiés pour le service.

Les conseils d'administration en répondent respectivement aux directoires des hôpitaux des armées, et ceux-ci au directoire central.

Ce dernier présente, tous les ans, au directeur-ministre de la guerre, le compte détaillé de sa gestion : ce compte est rendu public par la voie de l'impression.

Les fonctions et attributions du directoire central des hôpitaux militaires, des directoires particuliers des hôpitaux aux armées, et des conseils d'administration établis près de chaque hôpital, sont fixées par un réglement particulier. Ce réglement comprend tous les détails du service des hôpitaux militaires; il détermine le mode d'administration, de correspondance et de comptabilité; il fixe le nombre et le traitement des économes, des employés et servans, ainsi que les fonctions et devoirs de chacun d'eux, sous le triple rapport du service de santé proprement dit, de l'administration et de la police.

Le traitement alloué aux membres composant le directoire central, les directoires d'armées et les conseils d'administration, ainsi que celui des officiers de santé est fixé par jour ainsi qu'il suit, savoir :

A chacun des membres du directoire central. 27 f. 77 c. $\frac{7}{9}$
A chacun des membres des directoires des armées . . . . . 22 f. 22 c. $\frac{2}{9}$
A chacun des membres du conseil d'administration de l'hôpital permanent de la place de Paris . . . . . 13 f. 88 c. $\frac{8}{9}$
A chacun des membres des conseils d'administration des hôpitaux de première classe. 11 f. 11 c. $\frac{1}{9}$

A ceux des hôpitaux de 2e classe . . . . . 10 f. » »
A ceux des hôpitaux de 3e classe . . . . . 8 f. 33 c. $\frac{1}{3}$
Aux officiers de santé de
1re classe . . . . . 5 f. 55 c. $\frac{5}{9}$
2e classe . . . . . 4 f. 16 c. $\frac{2}{3}$
3e classe . . . . . 2 f. 22 c. $\frac{2}{9}$

Destination, force et administration des masses de la troisième classe. Les masses de la troisième classe sont administrées par le directeur-ministre de la guerre.

Le montant desdites masses est versé dans la caisse du payeur de la guerre, dans l'espace de dix-huit mois, un dix-huitième par mois.

Les ordonnances du directeur-ministre sont spéciales pour chacune desdites masses.

Il rend, chaque année, un compte particulier de l'emploi des fonds affectés à chacune d'elles.

Lorsqu'un exercice est terminé, il ne peut délivrer d'ordonnance sur lesdits fonds pour service courant, qu'en vertu d'une autorisation spéciale des Consuls.

Il ne peut de même, sans une semblable autorisation, employer les fonds d'une masse à un objet qui lui est étranger.

La masse des étapes doit pourvoir,

1°. A la fourniture du pain et des fourrages des troupes en route;

2°. Au paiement de l'indemnité de route ainsi qu'elle est fixée ci après;

3°. A celui des quinze centimes par lieue pour les hommes qui voyagent isolément;

4°. Aux frais des transports des bagages des troupes;

5°. A la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires malades ou blessés.

Cette masse est de huit francs par an et par homme au

complet, y compris les officiers et la gendarmerie tant à pied qu'à cheval.

Cette masse est accrue par les versemens que font dans sa caisse les masses de boulangerie et de fourrages, de la somme de quatorze centimes par jour pour chaque homme en marche par étape, et de quatre-vingt-cinq centimes aussi par jour et par homme pour chaque cheval d'officier, de sous-officier et de soldat aussi en marche par étape.

Le directeur-ministre de la guerre détermine par une instruction, la quantité de bagages dont le transport est fait par l'État pour chaque corps militaire, et les moyens de prévenir les abus qui ont lieu dans la fourniture des chevaux et des voitures aux militaires malades ou blessés qui voyagent isolément.

Taux de l'indemnité pour l'étape. Les gîtes sont, autant qu'il est possible, choisis de manière à ce que la journée de marche soit de 30 kilomètres (6 lieues de 2,556 toises chacune) au moins, et de 40 kilomètres (8 lieues) au plus.

Les troupes à pied qui sont en marche dans l'intérieur de la République, ne reçoivent en nature que le logement et la ration de pain : les troupes à cheval reçoivent le logement, le pain et le fourrage.

Les troupes à pied et à cheval reçoivent toujours le pain pour quatre jours;

Les troupes à cheval reçoivent les fourrages pour deux jours au plus.

En conséquence, les gîtes sont distingués en trois classes :

1°. Les gîtes où l'on ne donne que le logement;

2°. Ceux où l'on donne le logement et le pain;

3°. Ceux où l'on donne le logement, le pain et les fourrages.

Il est, dans les ordres de route, fait mention des lieux où ces différentes livraisons doivent être faites.

Les troupes à pied et à cheval reçoivent une indemnité en argent, pour leur tenir lieu de supplément d'étape. Cette indemnité est de vingt-cinq centimes par jour pour les caporaux, brigadiers et soldats;

De trente-cinq pour les fourriers, sergens et maréchaux-des-logis;

De quarante pour les maréchaux-des-logis chefs et les sergens majors;

D'un franc pour les adjudans sous-officiers;

De deux francs cinquante centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans;

De trois francs pour les capitaines;

De quatre francs pour les chefs de bataillon et d'escadron;

De cinq francs pour les chefs de brigade et adjudans-commandans.

Les officiers autorisés à avoir des chevaux, et ceux qui sont tenus à en avoir, reçoivent, en nature, des rations de fourrages, mais seulement pour les chevaux qu'ils ont réellement. Dans aucun cas, les capitaines, les chefs de bataillon et d'escadron, ne peuvent en avoir plus de trois; les chefs de brigade, plus de quatre; les généraux de brigade, plus de six; les généraux de division, plus de huit.

Le pain des troupes en marche leur est fourni par les entrepreneurs généraux des subsistances militaires. Il en est de même des fourrages.

Mode de paiement de l'indemnité; gîte. Les troupes ne voyagent dans l'intérieur qu'en exécution des ordres du ministre ou des généraux en chef des armées, ou enfin que d'après les réquisitions des préfets.

Lorsque le ministre de la guerre donne à un corps

l'ordre de voyager, il adresse en même temps au conseil d'administration, une reseription du trésor public, d'une somme égale à celle qui est nécessaire au corps pour le paiement de la totalité de ses indemnités de route.

Lorsque le général en chef d'une armée donne à un corps l'ordre de voyager dans les départemens de la République faisant partie de l'arrondissement de l'armée qu'il commande, il lui fait adresser en même temps par l'ordonnateur en chef, les fonds nécessaires au paiement de ses indemnités de route.

L'ordonnateur en chef adresse, chaque décade, l'état des fonds dont il a ainsi disposé, au directeur-ministre de la guerre, afin qu'il pourvoie à leur remboursement.

Lorsque les préfets requièrent un mouvement de troupes, ils pourvoient provisoirement au paiement des indemnités de route, et en instruisent le directeur-ministre de la guerre, qui leur en fait tenir compte.

L'indemnité est payée aux troupes sur le reçu des conseils d'administration.

Les officiers qui ne sont pas présens au corps, et ceux qui ne voyagent point avec les étendards ou drapeaux, n'ont aucun droit à l'indemnité de route.

Les quinze centimes par lieue, ne sont payés aux sous-officiers et soldats qui voyagent isolément, que dans les cas et dans les formes prescrits par les réglemens.

Les sous-préfets donnent aux sous-officiers et soldats qui sont dans ce cas, un mandat sur le receveur de la sous-préfecture, qui donne lesdits mandats pour comptant au receveur-général du département.

La masse de logement et de casernement pourvoit à l'acquittement des dépenses relatives à ce service.

Cette masse est de dix-sept francs par homme au com-

plet; elle est payée pour les officiers, sous-officiers et soldats, et pour la gendarmerie nationale.

La masse de campement pourvoit à la fourniture et entretien de tous les effets de campement non compris dans la masse de chauffage.

Cette masse est d'un franc cinquante centimes par homme au complet, pour les officiers, sous-officiers et soldats de tous les grades, excepté la gendarmerie et les vétérans.

CONSEILS DE GUERRE.

Conseils de guerre permanens des troupes. Il est établi, pour toutes les troupes de la République, un conseil de guerre permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur, pour connaître et juger de tous les délits militaires.

Chaque conseil de guerre est composé de sept membres, savoir;

D'un chef de brigade, lequel remplit toujours les fonctions de président,

D'un chef de bataillon ou chef d'escadron,

De deux capitaines,

D'un lieutenant,

D'un sous-lieutenant et d'un sous-officier.

Un capitaine fait les fonctions de rapporteur.

Le greffier est toujours au choix du rapporteur.

Il y a toujours près le conseil de guerre, un capitaine faisant les fonctions de commissaire du Gouvernement, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

Les membres du conseil de guerre, le rapporteur, et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement, sont nommés par le commandant en chef de

la division : en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il est pourvu à son remplacement par le commandant.

Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croit nécessaire pour le bien du service : ce changement ne peut néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu est arrêté, ou l'information commencée.

A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier nommé membre du conseil de guerre, ne peut refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison; le conseil de guerre est compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fait sur l'ordre par écrit du président, qui est tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Les parens et alliés au degré prohibé par la constitution, ne peuvent être membres du conseil de guerre.

Aucun parent du prévenu au degré prohibé par la constitution, ne siége comme juge au conseil de guerre; dans ce cas, il est momentanément pourvu à son remplacement.

Nul n'est traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions et les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la République, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre.

Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre,

1°. Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnemens, et pour l'approvisionnement des places en état de siége;

2°. Les ouvriers suivant l'armée ;

3°. Les gardes magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnemens, soit dans les places en état de siége ;

4°. Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes ;

5°. Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors ;

6°. Les agens de la trésorerie près les armées ;

7°. Les commissaires des guerres et les inspecteurs aux revues ;

8°. Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition et perception des contributions militaires ;

9°. Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances, les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances ;

10°. Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée ;

11°. Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée.

Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, est mis aussitôt en état d'arrestation, sous la garde d'une force suffisante, qui en répond.

L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, a connaissance certaine d'un délit commis par un militaire ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonne sur-le-champ au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte s'il en est fait une, de faire sur-le champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui en rendre compte. A défaut de plainte, il est également procédé à l'information.

Après avoir reçu la plainte, le rapporteur reçoit la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constate. Les témoins signent leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en est fait mention.

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer ou de signer leur déposition, il est passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

Pour l'information, comme pour le reste de la procédure, jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fait aider du greffier.

Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, il interroge le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles sont représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément.

L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signe : s'il ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention, et l'interrogatoire est clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il est pareillement donné lecture au prévenu, du procès-verbal d'information.

Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit, sont inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dit au prévenu de faire choix d'un ami pour défenseur.

Le prévenu a la faculté de choisir ce défenseur dans

toutes les classes des citoyens présens sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fait pour lui.

Dans aucun cas le défenseur ne peut retarder la convocation du conseil de guerre.

Il est donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

Le rapporteur rend compte aussitôt à l'officier-commandant, de l'état de la procédure ; et sur-le-champ ledit officier-commandant convoque le conseil de guerre, qui se tient toujours au lieu indiqué par le président.

Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne peut désemparer avant que les prévenus pour lesquels il a été convoqué ne soient définitivement jugés.

Les séances du conseil de guerre sont publiques ; mais le nombre des spectateurs ne peut excéder le triple de celui des juges : ils ne peuvent entrer avec armes, cannes, ni bâtons ; ils s'y tiennent chapeau bas et en silence, et si quelqu'un d'entr'eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président peut le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

Le conseil étant assemblé, le président fait apporter et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fait mention de cette formalité indispensable. Il demande ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonne que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraît devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur ; l'escorte reste en dehors de la

salle du conseil, où elle y est introduite selon que le président en ordonne.

Le président interroge l'accusé, lequel répond par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il est interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil peuvent faire des questions à l'accusé.

Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y est admise et entendue; elle peut faire ses observations, auxquelles l'accusé répond, ou son défenseur pour lui : après quoi, le président demande à l'accusé et à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense; sur leur réponse négative, il leur ordonne de se retirer : l'accusé est reconduit à la prison par son escorte.

Le président demande aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonne que tout le monde se retire ; les membres du conseil opinent à huis-clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions du commissaire du Gouvernement.

Le président pose la question ainsi qu'il suit : *N....*, *accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable?*

Il recueille les voix, en commençant par le grade inférieur. Il émet son opinion le dernier.

Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il est mis sur-le-champ en liberté, et rendu à ses fonctions.

Si le conseil déclare, à la majorité de cinq voix, que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions de commissaire du Gouvernement, requiert l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit. Le président lit le texte de la loi, et prend l'avis des juges pour l'application de la peine, qui est déterminée par la majorité de cinq voix.

Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé est adopté.

Les opinions ainsi recueillies, le président fait rouvrir la porte du conseil; le rapporteur et le greffier reprennent leur place.

Le président, après avoir rendu à haute voix, et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lit de nouveau le texte de la loi, et applique la peine prononcée par le conseil.

Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonne au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

Le greffier, en présence du conseil, écrit le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui est ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier.

Dans le cas prévu ci-dessus, où trois membres du conseil déclarent que l'accusé n'est pas coupable, le procès-verbal est terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation et la mise en liberté du prévenu, clos et signé comme il vient d'être dit.

Le rapporteur, muni de la copie du jugement, va de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rend auprès de l'officier-commandant; il lui donne communication de la sentence, et le requiert, au nom du conseil, de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui doit s'y trouver.

Dans les trois jours qui suivent l'exécution, le rapporteur est tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné, au conseil d'administration du corps dont

il faisait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fournitures et décompte.

La minute de toutes les procédures instruites et des jugemens rendus en conséquence par le conseil de guerre, est inscrite sur un registre coté et paraphé avec soin, dont le président reste dépositaire. Il est envoyé au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre, copie certifiée de tous les jugemens rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

Dans la quinzaine de la réception des copies des jugemens, dont l'envoi est ci-dessus prescrit, le ministre de la guerre est tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, et de s'en faire accuser, par les maires et adjoints, la réception et notification aux familles desdits condamnés.

Composition du Conseil de Guerre dans le cas où les Officiers-Généraux, Inspecteurs et Sous-Inspecteurs aux revues, Chefs de Brigade, Chefs de Bataillon ou d'Escadron, Commissaires des Guerres, Ordonnateurs ou Ordinaires, sont prévenus d'un délit militaire.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le Gouvernement le fait traduire dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites pour les conseils de guerre pour toutes les troupes de la République.

Le conseil de guerre, dans le cas ci-dessus prévu, est composé d'un général ayant commandé en chef les armées

de la République, de trois généraux de division et de trois généraux de brigade, d'un commissaire du Gouvernement, et d'un rapporteur : le plus ancien général de division préside.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un commissaire-ordonnateur, le rapporteur est au choix du président, qui ne peut le prendre que parmi les adjudans-commandans ou les chefs de brigade.

Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas ci-dessus prévu, ne peut être pris parmi les officiers-généraux employés sous le commandement du prévenu.

Les officiers-généraux qui, dans le cas dont il s'agit, doivent faire partie du conseil de guerre, ainsi que celui d'entr'eux qui doit le présider, sont désignés par le ministre de la guerre, qui ne peut les prendre qu'à tour de rôle, et par ordre d'ancienneté de grade, sur le tableau des officiers-généraux employés dans l'armée et dans les divisions militaires de l'intérieur les plus à portée. Le commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre de la guerre.

Le ministre de la guerre est tenu d'envoyer au plus ancien officier-général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur d'où il a tiré les membres du conseil, le tableau par ordre d'ancienneté de grade, des officiers-généraux employés dans lesdites armées ou divisions, avec l'indication en marge de ceux qu'il a désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que de celui qui doit le présider, et du lieu où ils doivent s'assembler. En cas d'erreur ou omisssion dans la désignation des membres, l'officier-général auquel l'état a été envoyé, en prévient le ministre, qui est tenu de le rectifier aussitôt; il en prévient également le président, qui sursoit à la

la convocation du conseil jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la loi.

Le ministre de la guerre indique dans l'armée ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement), le lieu qui présente le plus de facilité pour la réunion des membres du conseil, afin que leur service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre est notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe et dans le plus court délai.

Le plus ancien général de division désigné membre du conseil et devant le présider, fait choix aussitôt d'un rapporteur ; il lui ordonne de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, et, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à ce qui est prescrit plus haut pour les conseils de guerre des troupes. L'information faite, le président convoque le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

Le ministre de la guerre fait traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

Lorsqu'un général de division, un inspecteur en chef aux revues, un général de brigade ou un inspecteur aux revues est prévenu d'un délit militaire, il est traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui font partie du conseil de guerre permanent, sont remplacés par trois officiers-généraux du grade du prévenu ; ces trois officiers sont désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute

toute l'armée ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le conseil de guerre est présidé par le plus ancien officier-général; les fonctions de rapporteur sont remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

Aucun officier-général prévenu d'un délit militaire ne peut être traduit qu'au conseil militaire de la division d'armée, ou divisiou militaire de l'intérieur, la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

Lorsqu'un adjudant-commandant, un sous-inspecteur aux revues, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron, est prévenu d'un délit militaire, il est traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui font partie du conseil de guerre permanent, sont remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu; ces officiers sont désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute la division. Le conseil est présidé par le plus ancien chef de brigade.

Dans le cas où un commissaire-ordonnateur est prévenu d'un délit prévu par le code pénal militaire, il est traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée : le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil, sont remplacés par un commissaire-ordonnateur et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels sont désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission

pour les commissaires des guerres. Le conseil est présidé par le général de brigade.

Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres est dans le cas de prévention d'un délit militaire, il est traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier sont remplacés par deux commissaires ordinaires de première classe et un de deuxième classe, qui sont désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

Lorsqu'un officier-général, un officier-supérieur ou un commissaire des guerres prévenu d'un délit militaire, se trouve dans l'intérieur de la République, et qu'il n'y a pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondans pour composer le conseil de guerre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fait traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu : dans ce cas, le conseil de guerre est convoqué par le général ou commandant de la division où est traduit le prévenu ; cet officier-général ordonne dans le conseil les remplacemens ci-dessus prescrits, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

Les dispositions relatives aux membres des conseils de guerre permanens pour les troupes, sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre, dans les cas ci-dessus prévus.

Dans tous les cas prévus précédemment, les prévenus sont poursuivis et jugés conformément aux dispositions

de la loi sur la composition des conseils de guerre permanens.

Conseil de révision. Il est établi pour toutes les troupes de la République, un conseil de révision permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employée dans l'intérieur.

Le conseil de révision est composé de cinq membres; savoir.

D'un officier-général, qui préside;

D'un chef de brigade;

D'un chef de bataillon ou d'escadron;

De deux capitaines;

Et d'un greffier qui est toujours au choix du président.

Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux.

Il y a près le conseil de révision un commissaire-ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les généraux d'armée, les généraux ou commandans en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nomment, chacun dans leur commandement respectif, les membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire-ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentané de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employée dans l'intérieur, le commandant en chef de cette

division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondans, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre, n'est admis au conseil de révision.

Aucun militaire n'est membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

Les dispositions prescrites ci-dessus pour les membres des conseils de guerre sont applicables aux membres du conseil de révision.

Nul ne peut participer à la révision du jugement d'un conseil de guerre auquel son parent ou allié au degré prohibé par la constitution a siégé comme juge : dans ce cas, il est momentanément remplacé ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

Le conseil de révision est toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désigne.

Les séances du conseil de révision sont publiques ; mais le nombre des spectateurs ne peut excéder le triple de celui des juges : ils s'y tiennent chapeau bas et en silence ; et si quelqu'un d'eux s'écartait du respect dû au conseil, le président peut le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

Le conseil est chargé de réviser (sur la demande du commissaire du Gouvernement, où celles des parties, par elles ou leurs défenseurs), les jugemens rendus par les conseils de guerre.

En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du Gouvernement peut se pour-

voir d'office : cependant, en cas d'acquittement des prévenus, il n'a que 24 heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre.

Dans les 24 heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre envoie les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui est tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil.

Le conseil de révision une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne peut désemparer avant d'avoir donné sa décision.

Les défenseurs des parties sont admis au conseil, s'ils s'y présentent. Ils peuvent, après le rapport, faire toutes observations pertinentes ; ensuite le commissaire du Gouvernement fait ses réquisitions, auxquelles les défenseurs sont admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procède au jugement.

Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annullation des jugemens, dans les cas suivans ; savoir :

1°. Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi ;

2°. Lorsqu'il a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance ;

3°. Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction ;

4°. Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction ;

5°. Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

Le conseil de révision ne peut connaître du fond de

l'affaire ; mais il est tenu d'annuller le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices ci-dessus spécifiés.

Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. Dans tout autre cas, il le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction.

Il est établi, dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes dans l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annullation des jugemens par le conseil de révision de la division.

Dans aucun cas, les membres des conseils de guerre ne peuvent se réunir, pour l'instruction de la procédure, avec ceux des conseils de révision.

En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé, lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes ci-dessus prescrits pour les conseils de guerre.

En cas d'annullation, l'envoi des pièces du procès et de la décision du conseil, se fait dans les vingt-quatre heures, au second conseil de guerre. L'envoi de la décision seulement, se fait tant au ministre de la guerre, qu'au conseil de guerre dont le jugement est annullé.

La transmission des pièces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise, pour sa décharge.

Lorsqu'après une annullation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le pre-

mier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision ; elle est soumise au Gouvernement, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer.

Aucune décision n'est prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer sur le bureau un exemplaire des lois qui statuent sur la composition des conseils de guerre, et le jugement des officiers-généreux et autres, et la composition des conseils de révision. Le registre des séances constate cette formalité indispensable ; et il en est fait mention sur les copies de la décision du conseil, à transmettre soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

Conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées. Dans toute place de guerre investie et assiégée, il est formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres sont pris sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de l'état de siége.

Les présidens de ces conseils adressent au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur est possible, copie certifiée des jugemens rendus.

Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens sont communes à ceux établis dans les places de guerre investies et assiégées.

CODE PÉNAL POUR L'ARMÉE DE TERRE.

Désertion à l'ennemi. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passe à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, est puni de mort.

Est réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, a franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

Est également réputé déserteur à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sort d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, a, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté est puni de mort.

Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui est convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, est réputé chef de complot, et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu.

Lorsque des militaires ont formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot n'est pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices ou à grade égal le plus ancien de service, est réputé chef du complot et puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal le plus ancien de service, est réputé chef du complot et puni comme tel.

Tout complice qui révèle un complot, ne peut être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il a découvert.

Désertion à l'intérieur. Tout militaire qui est convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première

ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la République, est puni de cinq ans de fers.

Tout militaire convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne, étant de service, est puni de sept ans de fers; s'il a déserté étant en faction ou en vedette, la peine est de dix ans de fers. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la désertion avec armes et bagages est punie de quinze ans de fers.

Est réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, a manqué aux appels faits d'un lever du soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs, ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.

Est également réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, sans permission ou congé comme il vient d'être dit, a manqué aux appels pendant un intervalle de trente-six heures, dans une place de première ligne.

Est aussi réputé déserteur à l'intérieur, et puni suivant la gravité des circonstances du délit, tout militaire qui, sans congé ou permission ainsi qu'il est dit ci-dessus, a dépassé les limites fixées par le commandant, du côté opposé à celui de l'ennemi, soit au camp, soit au cantonnement, soit à une place en état de siége.

Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite hors le territoire de la République, convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, est regardé comme complice du déserteur, et condamné à la même peine.

Tout habitant de l'intérieur de la République, qui est

convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, est dénoncé au commissaire du Gouvernement, près le tribunal criminel de son département, poursuivi devant le tribunal, et puni de deux ans de gêne; et de deux ans de fers, s'il a recélé le déserteur avec armes et bagages.

Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la République, dans le cas ci-dessus prévu, est puni de la même peine que le déserteur, suivant la gravité des circonstances de la désertion.

Trahison. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, est puni de mort.

Sont réputés coupables de trahison,

1°. Tout individu qui, en présence de l'ennemi, est convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs;

2°. Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, a donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sûreté du poste a été compromise;

3°. Tout commandant d'une patrouille à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, a négligé d'en rendre compte, ou bien n'a pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire s'est trouvé compromis;

4°. Tout commandant d'un poste à l'armée en présence

de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève, des découvertes qu'il aurait faites soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque, par suite de son silence, la sûreté du poste s'est trouvée compromise;

5°. Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi;

6°. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission par écrit de son supérieur;

7°. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût; ainsi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, déroute ou retraite, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce du train ou équipage confié à sa conduite;

8°. Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel doivent toujours être appelés les officiers en chefs de l'artillerie et du génie), a consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable ou qu'elle ait soutenu un assaut;

9°. Tout commissaire-ordonnateur, ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres et fourrages ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou d'une division

détachée de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

Embauchage et espionnage. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la République, est puni de mort.

Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, est puni de mort.

Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, est arrêté comme espion, et puni de mort.

Pillage, dévastation et incendie. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, est puni de mort.

Est également puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui est convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui est convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit,

sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, est puni de mort.

Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, en quelque pays et lieu que ce soit, est puni de mort.

Le viol commis par un militaire on tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, est puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, on si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine est de douze ans de fers.

Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis snr sa personne, le coupable est pnni de mort.

Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, est convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, est puni de cinq ans de fers.

La peine est de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, est puni de dix ans de fers.

La peine est de vingt ans de fers ponr le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

Tont individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, est convaincu de l'avoir mutilé ou tué ponr s'assurer de sa dépouille, est puni de mort.

Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui a acheté, recélé, ou qui est de toute autre

manière détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas ci-dessus prévus, est chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises et argent sont saisis: lesdits effets et marchandises sont vendus à l'encan, et le produit du tout est appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

Sont pareillement saisis et vendus à l'encan, tous les effets et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation prévus et spécifiés ci-dessus et le produit en provenant est appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils sont vendus, et le prix en provenant est déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui ont été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

Les effets provenant des militaires condamnés à mort pour le fait de spoliation ci-dessus prévu sont pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront.

Maraude. Tout sous-officier ou soldat, ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermés de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, est convaincu d'y avoir pris soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes ou tout autre comestible ou fourrage, est condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupe, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet

bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il porte ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot *maraudeur*, en gros caractères.

Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il est exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau comme il est dit. Il est maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fait trois tours et subit une heure de plus d'exposition.

Est condamné aux peines ci-dessus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans le champ de l'habitant.

La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, est punie de cinq années de fers.

Tout sous-officier convaincu de maraudage dans l'un des cas ci-dessus prévus, est cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage dans l'un des mêmes cas, est chassé de son emploi ; ce qui est échu de ses appointemens ou salaires, lui est retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire, le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude.

Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entretenu des fonds de la République,

convaincu de maraudage, est puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer au propriétaire le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets, jusqu'à concurrence de la somme due pour restitution.

Tout militaire ou employé à la suite de l'armée et entretenu des fonds de la République, convaincu de persistance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au supérieur qui aurait voulu s'y opposer, est puni de cinq ans de fers.

Tout délit de maraudage commis en troupe à main armée, est puni de huit ans de fers.

Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui s'y étant inutilement opposé, n'a pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, est destitué et puni de trois mois de prison.

Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit, en sa qualité, au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, est convaincu d'un délit de maraude, est destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il est puni de dix ans de fers; s'il a conduit sa troupe à la maraude, il est puni de mort.

Est destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui a acheté ou reçu de ses subordonnés, aucuns objets provenant de la maraude.

Vol et infidélité dans la gestion et manutention. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi

loi leur accorde, est convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, est puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il a touché au-delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés.

Tout inspecteur ou sous-inspecteur aux revues ou commissaire des guerres convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paye ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, est puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au-delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état.

Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages pour les emmagasinemens et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siége, tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charrois employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui est convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, est puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui est convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, est puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui est convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment mal-faisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, est puni de cinq ans de fers.

Tout munitionnaire ou boulanger qui est convaincu d'avoir, par sa négligence, laisser gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, est puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets dépéris par sa négligence.

Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, est puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution.

Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les réglemens de police, est puni de trois ans de fers.

S'il a abattu et débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, il est puni de vingt ans de fers.

Dans l'un et l'autre cas, il est condamné au remplacement des viandes réprouvées.

Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui a débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, est puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et l'autre cas, il est condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée.

Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui est convaincu d'avoir distribué à faux poids, est puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.

Tout manutentionnaire de légume et fourrages, qui est convaincu d'avoir, par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets, est puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des quantités dépéries par sa faute.

Tout distributeur de légumes et fourrages à l'armée et dans les places en état de siége, convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans le poids des rations, est puni de deux ans de fers.

Insubordination. Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale a été battue, ne s'est pas rendu à son poste, est, pour la première fois, puni d'un mois de prison, pour la seconde fois, de trois mois, et destitué de son grade ou emploi. Le soldat, dans ce second cas, est puni de six mois de prison.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable est puni de deux ans de fers.

Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne s'est pas rendu à son poste, est destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la République.

Si c'est un sous-officier, il est puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paye de soldat.

Si c'est un soldat, il est puni d'un mois de prison.

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il est destitué de son emploi et puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou soldat, est punie de deux ans de fers.

La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emporte peine de mort contre ceux qui l'ont suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y sont point opposés par tous les moyens à leur disposition.

La révolte, la sédition ou la désobéissance combinée de la part des habitans du pays ennemi occupé par les troupes de la République, est punie de mort, soit que la désobéissance se soit manifestée contre les chefs militaires,

soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la République.

Est puni de la même peine, tout habitant du pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, sédition ou désobéissance, quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès.

En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commandent, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugent nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels sont toujours compris les officiers et sous-officiers qui en font partie), sont aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort.

Toute troupe qui a abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service, est déclarée en révolte. Dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, sont saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels sont alors dirigées les poursuites, et qui subissent la peine de mort, comme chefs de révolte.

Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, est puni de trois ans de fers.

Toute troupe qui étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, a refusé d'obéir, est déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, a formellement refusé d'obéir, est puni de mort.

Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, est puni de deux ans de fers.

Tout militaire qui étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, est convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, est puni de deux ans de fers.

Tout commandant d'un poste devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui est convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur-le-champ rendu compte au commandant en chef, est puni de six mois de prison.

Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, est puni de dix ans de fers.

Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, est poursuivie comme acte de désobéissance combinée; les chefs ou instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, sont punis de dix ans de fers.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en est usé à son égard conformément aux dispositions prescrites pour toute troupe qui a abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service.

Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son

supérieur, de propos ou de gestes, est puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il est puni de mort.

Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, ci-dessus prévus, est convaincu d'avoir frappé son subordonné, est destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République.

Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitemens, le coupable est puni de mort.

Lorsque, par une coupable négligence, la force armée a laissé évader un prévenu de délit militaire, confié à sa garde, les officiers, sous-officiers, et les quatre soldats plus anciens de service faisant partie de la force armée, sont poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en porte seul la peine, qui peut être étendue à trois années de fers.

Toute force armée qui s'est opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite et jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire, est réputé en révolte et traitée comme telle, conformément aux dispositions précédentes.

Tout complice d'un délit subit la même peine que celui qui a commis le délit.

Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent code, la peine du délit emporte celle de destitution, cette dernière peine est formellement prononcée par la sentence de condamnation.

Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers,

emporte dégradation, aussitôt après la sentence rendue.

Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupes, reste autorisé à faire tous les réglemens de simple discipline correctionnelle qu'il juge nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination des militaires et autres individus au service des troupes soumises à son commandement.

SYSTÈME MARITIME.

Tout le monde sait que la Marine (1) forme une des principales branches de l'administration de la République ; mais beaucoup de personnes ignorent combien cette partie des forces de l'État est compliquée, et en quoi elle diffère de celle qui constitue les forces de terre ; c'est ce qui nous a engagé à donner le développement du système maritime de la France, de manière que, sans entrer dans tous les détails qu'il comporte, ce qui nous aurait trop écarté du plan que nous avons suivi pour celui de l'*armée de terre*, nous avons cependant tâché d'en dire assez pour donner une connaissance suffisante de notre marine, à tous ceux de nos lecteurs, dont le seul but est d'avoir quelques données positives sur cette partie.

Origine de la marine. De toutes les entreprises que l'homme a faites depuis qu'il a commencé à vivre en société, quelqu'étonnantes qu'elles paraissent, il n'y en a point où l'étendue de son génie et la force de son courage aient paru avec autant d'éclat, que lorsqu'il osa s'exposer sur la mer, et qu'il eut la témérité de confier ses jours à un élément furieux, auprès duquel il est si peu de chose, et qu'il a pourtant entrepris de braver avec assez de sûreté pour n'avoir a craindre que le feu et les écueils.

Les Phéniciens passent pour avoir été les inventeurs de la marine. Cet art passa d'eux successivement aux Tyriens, puis chez tous les peuples de la Grèce, et parvint ensuite aux Carthaginois, aux Romains, et chez toutes les nations de l'Europe.

L'invention de la boussole, qu'on attribue à *Marc-Paul Vénitien*, ou plutôt aux *Chinois*, fut connue en Europe vers l'an 1260. Ce guide fidèle des navigateurs, contribua le plus à perfectionner la marine, dont dépendent non-seulement la grandeur, la gloire et la puissance

(1) On entend par le mot *Marine* la science de la navigation, ou le corps des officiers de la marine, et, dans une acception plus générale, le nombre des vaisseaux et des hommes employés à la mer et dans les ports.

d'un Etat, mais encore l'abondance, la richesse et la fortune des citoyens.

Par l'art de la marine, une nation rassemble chez elle les productions des quatre parties du monde, qu'elle échange contre les produits de son sol et de son industrie; et les commodités et les avantages qui en résultent pour tous les habitans, y entretiennent le commerce et y font fleurir les arts utiles et agréables.

Situations de la marine française depuis son origine jusqu'à cette époque. Depuis que l'art de la navigation a été connu en Europe, la France a presque toujours eu une marine redoutable. Il suffit pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur notre histoire. On y verra que sous la première et seconde race elle était considérable; qu'en 1066, Guillaume, duc de Normandie, surnommé le *Conquérant*, subjugua l'Angleterre, après y avoir opéré sa descente avec 880 vaisseaux et une infinité de bateaux qu'il rassembla des différens points de nos côtes.

En 1202, sous le règne de Philippe Auguste, la flotte française qui partit pour la conquête de la *Terre-Sainte*, était composée de 250 voiles, parmi lesquelles on comptait 60 galères, 110 vaisseaux légers, 70 vaisseaux ronds, et ce grand navire, qui, pour sa capacité démesurée, fut appelé le *Monde*.

En 1385 et 1386, sous le règne de Charles VI, l'amiral Jean de Vienne ayant fait connaître au conseil, que l'Anglais n'est nulle part plus faible que chez lui, eut ordre de préparer l'armement le plus grand, le plus magnifique et le plus formidable qu'on eût vu sur mer, en Europe; il rassembla près de 1400 vaisseaux de guerre dans le port de l'Ecluse, sans compter 72 que le connétable de Clisson avait armés en Bretagne.

Pour nous rapprocher de nos jours, on sait combien la marine de France était considérable sous le règne de Louis XIV.

En 1690, l'armée navale commandée par M. de Tourville, était de 63 vaisseaux de ligne, 7 frégates, 36 flûtes et 14 barques longues.

En 1704, au combat de Veles-Malaga, contre les flottes d'Angleterre et de Hollande, l'armée française était composée de 50 vaisseaux de ligne, portant depuis 150 jusqu'à 50 pièces de canon; 8 frégates, 9 brûlots et 2 flûtes.

Au 1er. mars 1791, la France avait à flot, dans les ports de la Manche, de l'Océan et de la Méditerranée, 73 vaisseaux de ligne, 67 frégates, 19 corvettes, 29 bricks et avisos, 7 chaloupes canonnières, 15 flûtes et 16 gabarres, non compris plusieurs vaisseaux servant les uns d'amiral, les autres de casernes pour les matelots, ni beaucoup de petits bâtimens affectés au service des ports, ainsi que le présente le *Tableau suivant des forces navales de France au* 1er *mars* 1791.

NOTICE DES VAISSEAUX DE GUERRE.

Vaisseaux à flot.

BATIMENS.

	canons.		canons.
Le Commerce-de-Marseille.	118	Le Borée.	74
Les Etats-de-Bourgog.	118	Le Brave.	74
Le Dauphin-Royal.	118	Le Censeur.	74
La Bretagne.	110	Le Centaure.	74
Le Majestueux.	110	Le Citoyen.	74
Le Royal-Louis.	110	Le Commerce-de-Bordeaux.	74
Le Terrible.	110	Le Conquérant.	74
L'Invincible.	110	Le Destin.	74
Le Sanspareil.	80	Le Diadême.	74
L'Auguste	80	Le Dictateur.	74
L'Indomptable.	80	Le Duguay-Trouin.	74
La Couronne.	80	Le Duquesne.	74
Les Deux-Frères.	80	L'Entreprenant.	74
Le Duc-de-Bourgogne.	80	L'Éole.	74
Le Languedoc.	80	Le Fougueux.	74
Le Saint-Esprit.	80	La Ferme.	74
Le Tonnant.	80	Le Généreux.	74
Le Triomphant.	80	Le Guerrier.	74
L'Achille.	74	L'Hercule.	74
L'Alcide.	74	Le Héros.	74
L'América.	74	L'Heureux.	74
L'Apollon.	74	L'Illustre.	74
L'Aquilon.	74	L'Impétueux.	74
L'Argonaute.	74	Le Jean-Bart.	74
L'Audacieux.	74	Le Jupiter.	74

	canons.		canons.
Le Léopard.....	74	Le Séduisant.....	74
Le Lys.....	74	Le Souverain.....	74
Le Marseillais.....	74	Le Sphinx.....	64
Le Mercure.....	74	Le Suffisant.....	74
Le Neptune.....	74	Le Superbe.....	74
Le Northumberland..	74	Le Téméraire.....	74
L'Orion..... ..	74	Le Thésée.....	74
Le Patriote.....	74	Le Tourville.....	74
Le Pluton.....	74	Le Vengeur.....	74
Le Puissant.....	74	La Victoire.....	74
Le Sceptre.....	74	Le Zélé.....	74
Le Scipion.....	74		

Vaisseaux en construction.

BATIMENS.

	canons.		canons.
L'Alexandre.....	74	Le Suffren.....	74
Le Lion.....	74	Le Thémistocle.....	74
Le Nestor.....	74	Le Tigre.....	74
Le Pompée.....	74	Le Trajan.....	74
Le Pyrrhus.....	74		

Frégates à flot.

	canons.		canons.
L'Aglaé (portant).	du 12	La Danaé (portant)	du 12
L'Alceste.....	du 12	La Didon.....	du 18
L'Amazone.....	du 12	La Dryade.....	du 18
L'Amphitrite.....	du 12	L'Embuscade.....	du 12
L'Andromaque....	du 12	L'Émeraude.....	du 12
L'Astrée.....	du 12	L'Engageante.....	du 12
L'Attalante.....	du 12	L'Expériment.....	du 18
L'Aurore.....	du 12	La Félicité.....	du 12
La Bellone.....	du 12	La Fidelle.....	du 12
La Boudeuse.....	du 12	La Fine.....	du 12
La Calypso.....	du 12	La Fleur-de-lys...	du 12
La Capricieuse....	du 12	La Flore.....	du 12
La Cibelle.....	du 18	La Friponne.....	du 12
La Cléopatre.....	du 12	La Galathée.....	du 12
La Courageuse....	du 12	La Gentille.....	du 12

	canons.		canons.
La Gloire (portant)	du 12	La Précieuse(portant)	du 12
La Gracieuse.....	du 12	La Prosélyte.....	du 12
L'Hermione.....	du 12	La Proserpine.....	du 18
L'Impérieuse.....	du 18	La Prudente.....	du 12
L'Inconstante	du 12	La Railleuse.....	du 12
L'Iphigénie.....	du 12	La Résolue.....	du 12
L'Iris.....	du 12	La Réunion.....	du 12
La Junon.....	du 18	Le Richemont.....	du 12
La Lutine.....	du 12	La Sensible.....	du 12
La Médée.....	du 12	La Sérieuse.....	du 12
La Méduse.....	du 18	La Sultane.....	du 12
La Melpomène....	du 18	La Surveillante....	du 12
La Minerve.....	du 18	La Thétis.....	du 18
La Modeste.....	du 12	La Topaze.....	du 12
Le Montréal.....	du 12	L'Uranie	du 18
La Néréide.....	du 12	La Vestale.....	du 12
La Nymphe.....	du 18	La Recherche.....	du 12
La Perle.....	du 18	L'Espérance.....	du 12
La Pomone.....	du 18		

Frégates en construction.

L'Aréthuse (portant)	du 18	L'Hélène (portant)	du 12
La Concorde.....	du 18	La Sémillante.....	du 12
La Fortunée.....	du 12	La Sybille.....	du 18

Corvettes à flot.

L'Active (portant)	du 8	La Fauvette(portant)	du 6
L'Alouette	du 6	La Favorite.....	du 6
L'Ariel.	du 8	La Flèche.....	du 6
La Badine.....	du 8	Le Maréchal de Cas-	
La Belette.....	du 8	tries	du 6
La Blonde.....	du 8	La Mignonne.....	du 8
La Brune.....	du 6	La Perdrix.....	du 6
La Cérès.....	du 6	La Poulette.....	du 8
Le Duc de Chartres.	du 6	Le Rossignol.....	du 6
L'Éclair.....	du 6	La Sardine.....	du 6

Bricks et Avisos à flots.

L'Alerte...*B*.....		Le Balon...*B*.....	

	canons.		canons.
Le Cerf...*B*.....		L'Impatient...*B*.....	
La Cousine (*Goëlette*)....		La Levrette...*A*.....	
Le Curieux...*B*.....		La Levrette (*Brick*).....	
L'Epervier...*B*.....		Le Lutin...*A*.....	
L'Espiègle...*A*.....		La Mouche...*B*.....	
L'Espoir...*A*.....		Le Pandour...*A*.....	
L'Eveillé...*A*.....		Le Papillon...*B*.....	
L'Expédition...*B*.....		Le Pilote des Indes..*B*...	
Le Fanfaron...*A*.....		Le Sans-Souci...*B*.....	
Le Furet...*A*.....		Le Serin...*A*.....	
Le Galiby (*Brigantin*)...		Le Tarleton...*B*.....	
Le Gerfaut...*B*.....		Le Tiercelet...*B*.....	
Le Goëlan...*A*.....		Le Vanneau...*B*.....	
Le Hasard...*A*.....			

Chaloupes canonnières à flot.

	canons.		canons.
L'Arrogante.....	3 de 24	La Rusée.....	1 de 24
Le Linx.....	3 de 18	La Sainte-Lucie.	3 de 24
La Martinique...	3 de 24	La Violente.....	1 de 24
La Mégère.....	3 de 18		

Flûtes à flot.

	tonn.		tonn.
L'Astrolabe.....	500	La Lamproye.....	450
Le Barbeau.....	450	La Lourde.....	450
Le Bienvenu.....	750	Le Marsouin.....	750
La Boussole.....	500	Le Mulet.....	450
Le Chameau.....	500	Le Nécessaire.....	550
Le Dromadaire.....	500	La Normande.....	750
L'Etoile.....	660	Le Pérou.....	400
La Fille unique.....	700		

Flûtes en construction.

La Nourrice.....	750	La Prévoyante.....	750

Gabarres à flot.

L'Albanaise (*Tartane*).		L'Amitié.....	85

	tonn.		tonn.
L'Aurore	350	La Loire	400
La Boulonaise	100	La Moselle	400
La Bretonne	350	La Porteuse	350
La Cigogne	350	Le Pluvier	350
L'Espérance	400	La Sincère	350
Le Gave	350	L'Utile	350
La Lionne	350	La Vigilante	350

RÉCAPITULATION.

Batimens à flot.			*Batimens en construction.*	Totaux.
VAISSEAUX.....	73	dont 3 de 118. 5 de 110. 10 de 80. 54 de 74. 1 de 64.	9 de 74.	82
FRÉGATES.....	67	dont 15 portant du 18. 50 du 12.	6, dont 2 portant du 18 4 du 12	73
CORVETTES.....	19	dont 7 du 8. 12 du 6.	....	19
BRICKS et AVISOS....	29	....	....	29
CHALOUPES CANONN...	7	....	....	7
FLUTES.....	15	....	2	17
GABARRES.....	16	....	....	16
Total.....	226	....	17	

TOTAL GÉNÉRAL, 243..... Ci..... 243

Nota. Dans cet *État* ne sont point compris plusieurs Vaisseaux servant les uns d'Amiral, les autres de Casernes pour les Matelots, ni beaucoup de petits bâtimens affectés au service des Ports.

Aujourd'hui que la France s'est agrandie et que ses ressources sont augmentées, elle pourra avoir une marine considérable et telle que semblent l'exiger l'étendue de ses côtes, ses nombreuses colonies et ses relations commerciales dans les quatre parties du monde. Malgré toutes les pertes que nous avons faites pendant la dernière guerre, le Gouvernement est dans l'intention de porter dans peu d'années, à 100 au moins, le nombre de nos vaisseaux de ligne, et à pareil nombre celui des frégates, sans compter les autres bâtimens destinés pour la plupart au service des premiers; tels sont les galiotes à bombes, les brûlots, les flûtes ou pinques, les corvettes, les chaloupes et les canots.

Nous pouvons d'autant plus espérer que l'intention du Gouvernement sera remplie, qu'aujourd'hui, comme à l'époque de 1762, tous les départemens, les villes, le commerce, les militaires et généralement tous les Français, contribuent à l'envi au rétablissement de notre marine. Non-seulement ces actes de dévouement sont une preuve de notre amour pour notre patrie, mais encore des efforts généreux dont nous sommes capables et auxquels nous nous portons toujours de nous-mêmes dans des tems de crise. Ils prouveront à jamais à la postérité, que les Français ne se contentent pas d'exposer leur vie, mais qu'ils s'empressent même de sacrifier leur fortune, lorsqu'il s'agit de la gloire et de venger l'honneur de la nation.

Notice des Vaisseaux de Guerre et autres Bâtimens que les Français sont dans l'usage de mettre en Mer.

Vaisseaux de ligne : ils sont ainsi appelés parce qu'ils sont assez forts pour combattre en ligne dans une armée navale. Ces vaisseaux n'étant pas tous d'égale grandeur et de la même force, on les distingue par rang.

Les vaisseaux de ligne du premier rang ont depuis 42 mètres 2 décimètres (130 pieds), jusqu'à 52 mètres 9 décimètres (163 pieds) de long; 14 mètres 2 décimètres (44 pieds) de largeur, et 6 mètres 6 décimètres (20 pieds 4 pouces) de profondeur. Ils ont trois ponts entiers, avec deux chambres l'une sur l'autre; savoir celle du conseil et celle du capitaine, outre la Sainte-Barbe et la dunette : leur port est de 1500 *tonneaux* (1); ils sont montés depuis 70 jusqu'à 120 pièces de canon.

(1) Le mot *tonneau* n'est pas pris ici dans le sens littéral; il signifie un poids de 978 kilogrammes 292 grammes (2,000 livres ou 20 quin-

Les

Les vaisseaux de ligne du second rang ont depuis 35 mètres 7 décimètres (110 pieds) jusqu'à 38 mètres 9 décimètres (120 pieds) de quille, trois ponts entiers, dont le troisième est quelquefois coupé; avec deux chambres dans le château de poupe, outre la Sainte-Barbe et la dunette : leur port est de 11 à 1200 tonneaux.

Les vaisseaux de ligne du troisième rang ont 35 mètres 7 décimètres (110 pieds) de quille, deux ponts, et n'ont dans leur château de poupe que la Sainte-Barbe, la chambre du capitaine et la dunette; mais ils ont un château sur l'avant du second pont, sous lequel sont les cuisines ; leur port est de 8 à 900 tonneaux, et ils sont montés de 40 à 50 pièces de canons.

La FRÉGATE est un vaisseau de guerre de bas-bord, peu chargé de bois, léger à la voile, et qui n'a ordinairement que deux ponts ; leur port est depuis 20 pièces de canons jusqu'à 48.

La FRÉGATE LÉGÈRE est un petit vaisseau de guerre, bon voilier, et qui n'a qu'un pont ; il y en a depuis 16 pièces de canons jusqu'à 24.

Les GALIOTES, proprement dites, sont de deux espèces, les unes sont des bâtimens de moyenne grandeur, mâtés en heu ; ils ont ordinairement 27 mètres 6 décimètres (85 pieds) à 29 mètres 2 décimètres (90 pieds) de longueur; on s'en sert communément pour faire de grandes traversées.

Les autres sont de petites galères très-légères qui servent à aller en course; elles ne portent qu'un mât, ne sont montées que de deux ou trois pierriers, et n'ont que 16 ou 20 bancs à chaque bande, avec un seul homme à chaque rame, lequel devient soldat quand il faut, quittant la rame pour prendre le fusil.

Les GALIOTES A BOMBES sont des vaisseaux de nouvelle invention, à varangues plates, très-forts de bois, n'ayant que des courcives sans ponts, et qui servent à porter les mortiers que l'on met en batterie sur un faux tillac, pour bombarder une ville.

Les BRULOTS, tels qu'on les emploie aujourd'hui, sont de vieux bâtimens chargés de feux d'artifice et de matières

taux). On s'en sert pour désigner la capacité et le port d'un vaisseau : ainsi, lorsqu'on dit ce bâtiment est de 200 tonneaux, cela veut dire qu'il ne peut porter que 200 tonneaux, ou 195,660 kilogrammes (400,000 livres ou 4,000 quintaux).

combustibles, que l'on accroche aux vaisseaux ennemis sur lesquels on les fait tomber lorsqu'ils ont pris le vent sur eux. Dès que le brûlot est accroché, moyennant des grapins qu'il a à ses vergues, on met le feu à une mèche qui communique avec l'artifice; mais dans un intervalle de temps assez long pour laisser au capitaine et au peu d'hommes qui s'y trouvent, le moyen de se sauver dans la chaloupe, par une espèce de porte qui y est pratiquée à côté de l'arrière, et de s'éloigner assez pour être en sûreté.

Les FLUTES ou FINQUES sont des bâtimens de charge, appareillés comme les autres vaisseaux, mais fort plats de varangue, et dont les ceintres vont de telle sorte, depuis l'étrave jusqu'à l'étambot, qu'ils sont aussi ronds à l'arrière qu'à l'avant, ayant le ventre si gros, qu'il a une fois plus de bouchin vers le franc tillac qu'au dernier pont, ce qui les rend de très-difficile abordage dans les combats.

On donne aussi le nom de flûtes, ou de vaisseaux armés et équipés en flûtes, à tous les bâtimens qu'on fait servir de magasin ou d'hôpital à l'armée navale, ou qui sont employés au transport des troupes, quoiqu'ils soient batis à poupe carrée. Les flûtes, à cause de leur figure, ne sont pas d'ordinaire bonnes voilières.

La CORVETTE est une espèce de barque longue, qui va à voiles et à rames, et qui n'a qu'un mât et un petit trinquet, ou mât d'avant. Ce bâtiment va très-vîte, et sert dans les armées navales pour aller à la découverte et pour porter des nouvelles et des ordres. Leur port est depuis 6 et 8 jusqu'à 10, 12, 14, 16 et 18 pièces de canons; en un mot, on appelle corvette en France tous les bâtimens de guerre au-dessous de 20 pièces de canons. La corvette est la même chose que le *sloop* de guerre des Anglais; ils s'en servent comme de frégates légères.

La CHALOUPE est un petit bâtiment propre à de petites traversées, et destiné au service et à la communication des grands entr'eux. Sa longueur est presque toujours de la largeur d'un vaisseau de guerre; en pleine mer on l'embarque dans le vaisseau, et on la met à l'eau quand on en a besoin.

Le CANOT est à proprement parler un esquif ou petit bâteau pour le service d'un grand bâtiment.

Il y a encore, outre ces bâtimens, les *galères* et les *chébecs*, dont nous faisons usage en course, en guerre, ou pour faire des traversées.

Les CHÉBECS servent plus particulièrement dans la Mé-

diterranée. Ces bâtimens sont fort bas, n'ont qu'un seul pont, vont à voiles et à rames, et portent de 16 à 30 pièces de canons, et même plus.

Les GALÈRES (nous parlons des galères bâtardes, ou de nos galères ordinaires) sont des bâtimens de bas-bord, qui vont à voiles et à rames. Ils ont deux mâts, l'un mestre et l'autre trinquet, deux voiles latines. Leur longueur ordinaire est de 42 mètres 8 décimètres (132 pieds), la largeur de 5 mètres 8 décimètres (18 pieds), et la profondeur, d'un mètre 9 décimètres (5 pieds 10 pouces). Ils ont communément 25 à 30 bancs, à chacun desquels il y a cinq ou six rameurs.

Pavillons et marques de commandement que les vaisseaux portent à la mer et dans les rades. Les marques de commandement des chefs dépendent de leur grade, quel que soit le nombre de bâtimens qu'ils aient à leurs ordres, ainsi qu'il est expliqué ci-après :

Pour les *amiraux*, le pavillon national à queue blanche, au grand mât.

Pour les *vice-amiraux*, le pavillon national à queue blanche, au mât de misaine.

Pour les *contre-amiraux*, le pavillon national à queue blanche, au mât d'artimon.

Les capitaines de vaisseau et autres officiers arborent la flamme nationale au grand mât des bâtimens qu'ils commandent.

Le commandant d'une armée, escadre ou division, peut arborer son pavillon de commandant sur tel vaisseau ou frégate de sa division qu'il juge convenable.

Dans les grandes armées, étant essentiel que les trois corps principaux ou escadres qui les composent, aient des marques de commandement qui les distinguent entr'eux, ces marques de commandement sont :

Le pavillon national à queue blanche pour la première escadre, qui se nomme l'escadre blanche ;

Le pavillon national à queue rouge pour la seconde escadre, qui se nomme l'escadre rouge ;

Le pavillon national à queue bleue pour la troisième escadre, qui se nomme l'escadre bleue.

En conséquence le général de l'armée qui, dans l'ordre de bataille, se trouve au centre du premier corps, ou de l'escadre appelée escadre blanche, porte le pavillon national à queue blanche au grand mât.

L'officier-général, quel que soit son grade, commandant sous les ordres du général le second corps, ou l'escadre appelée l'escadre rouge, porte un pavillon national à queue rouge au grand mât.

Il en est de même pour l'officier-général commandant le troisième corps, ou l'escadre appelée escadre bleue; il porte un pavillon national à queue bleue au grand mât.

Chacun des trois corps de l'armée étant ensuite partagé en trois divisions, les officiers-généraux qui sont à la tête des secondes divisions de chacun des trois corps, portent au mât de misaine le pavillon national de la couleur de leur escadre.

Les officiers-généraux qui sont à la tête des troisièmes divisions de chaque corps, portent au mât d'artimon le pavillon national de la couleur de leur escadre.

S'il y a d'autres officiers-généraux dans l'armée, qui ne commandent ni corps, ni divisions, ils portent au grand mât un guidon national, dont la queue est de la couleur de l'escadre à laquelle ils sont attachés.

Les capitaines de vaisseau et autres officiers commandans portent des flammes nationales, dont la queue est de la couleur de l'escadre à laquelle ils sont attachés.

Si dans une armée il n'y a pas autant d'officiers-généraux qu'il en faut pour les mettre à la tête des trois escadres et de leurs divisions, les capitaines des vaisseaux de l'armée, à qui on donne le commandement, portent, au lieu du pavillon national, au mât qui indique la division qui est à leurs ordres, des guidons nationaux à queue, de la couleur de l'escadre à laquelle ils sont attachés dans cette qualité.

Les pavillons nationaux à queue rouge et à queue bleue ne sont employés que dans les grandes armées, dont la force exige ces marques de distinction d'escadre et de divisions particulières; et dans les escadres moins nombreuses, on n'emploie, autant qu'il est possible, que le pavillon national à queue blanche pour en marquer les divisions.

Si le général de l'armée en fait un détachement auquel il donne une mission particulière qui l'en sépare, le commandant de ce corps séparé, s'il porte dans l'armée un pavillon national à queue bleue ou rouge, le quitte, pendant le temps de sa séparation, pour porter le pavillon national à queue blanche de son grade, et tous les vaisseaux à ses ordres en usent de même, et ils ne remettent les mar-

ques de distinction qu'ils ont dans l'armée que lorsqu'ils l'ont rejointe.

Si le général est obligé de changer de vaisseau par la suite du combat ou dans quelqu'autre circonstance, il porte son pavillon sur celui des vaisseaux qu'il juge à propos de choisir.

En cas de mort du géneral, ou d'absence par maladie ou autrement, le pavillon qui lui était affecté demeure arboré au même mât pendant le reste de la campagne, sous le commandement de l'officier-général ou autre qui commande l'armée, soit qu'il passe sur le vaisseau que le général a laissé vacant, soit qu'il préfère de conserver son propre vaisseau, sur lequel en ce cas le pavillon est porté; et la même chose est observée pour les autres pavillons dans les mêmes circonstances.

Deux escadres ou divisions se rencontrant à la mer ou dans les rades, si leurs commandans portent des marques de distinction à la même place, le commandant moins ancien change la marque du sien, en prenant celle immédiatement inférieure à l'autre, tant qu'ils restent ensemble.

Il en est usé de même si un officier-général se trouve employé dans une escadre sous le commandement d'un officier du même grade.

Pour conserver à la flamme nationale, qui caractérise spécialement tout bâtiment appartenant à la République, le respect et la prééminence qui lui sont dus, les seuls bâtimens de l'État et armés pour son service, ont droit de la porter à la mer, dans les ports et rades de la République, et dans les rades étrangères.

Un officier de la marine nationale, commandant un bâtiment de guerre ou de commerce, même quand il appartiendrait à la République, s'il n'est pas armé directement pour son service et à sa solde, ne peut jouir, pendant tout le temps qu'il a ce commandement particulier, d'aucune des marques de distinction et prérogatives attachées à la marine de la République et qui la caractérisent; et quel que soit son grade, il n'en porte jamais la marque.

Dans les grandes rades de commerce, aux colonies françaises et chez l'étranger, où se trouvent toujours des bâtimens français rassemblés, l'ancien capitaine marchand, chargé de la police des bâtimens du commerce, en l'absence des bâtimens de la République, ne porte qu'au mât de misaine la flamme nationale destinée à le faire reconnaître,

et il l'amène dès qu'un bâtiment de la République vient mouiller dans cette rade.

Il est permis, pendant la guerre, aux bâtimens armés en course, de mettre la flamme nationale au grand mât; mais seulement quand ils sont à la mer, et dans les circonstances où ils croient cette marque de distinction nécessaire au succès de leur manœuvre : dans tous les cas, ils l'amènent devant tout bâtiment de la République.

Le seul général commandant en chef l'armée, porte pavillon national à queue blanche à l'avant de son canot, pour le distinguer des autres officiers-généraux et capitaines de vaisseau, qui ne le portent qu'à la poupe.

Le général commandant l'armée ou escadre, porte son pavillon de distinction au mât de son canot, et si l'armée est partagée en trois corps, dont chacun ait sa couleur, les commandans des second et troisième corps portent également, au mât de leur canot, leur pavillon de distinction, pour être reconnus des vaisseaux de l'armée.

Les officiers-généraux qui ne commandent aucun corps dans l'armée, les capitaines chefs de division, et les autres capitaines-commandans, portent, au mât de leur canot, un guidon ou flamme, selon qu'il est attribué à leur grade ou à leur division.

Les canots de l'amiral ou, en son absence, du vice-amiral commandant une armée, portent, lorsqu'ils y sont embarqués en personne, leur pavillon en avant, soit dans le port, soit en rade ou à la mer; mais les autres officiers-généraux amènent leur pavillon d'avant en rentrant dans le port, s'ils ne commandent qu'en rade, ou en entrant en rade s'ils ne commandent que dans le port et qu'il y ait un officier en rade.

Les *pavillons de poupe et de beaupré* sont aux trois couleurs, rouge, blanche et bleue, soit pendant la navigation, soit pendant le combat, quelle que soit la couleur des pavillons, guidons ou flammes de distinction que les vaisseaux portent.

Les *pavillons nationaux de commandement* mis au haut des mâts, ont de guindant ou d'envergure un tiers de la longueur du *maître-bau* du vaisseau sur lequel ils sont arborés, et un tiers plus de battant que de guindant.

Les *guidons nationaux* ont de guindant deux neuvièmes du maître-bau du vaisseau sur lequel ils sont arborés; ils sont fendus dans les deux tiers de la longueur et terminés en pointe.

Les *flammes nationales* ont un neuvième de maître-bau de guindant, et de longueur, une fois le maître-bau et le tiers en sus.

Le général de l'armée ou escadre, et tous les officiers-généraux portent trois *fanaux* à la poupe de leurs vaisseaux; le général porte de plus un fanal dans la grande hune; et si l'armée est partagée en trois corps, les commandans des second et troisième corps portent aussi un fanal dans la grande hune. Tous les autres vaisseaux de l'armée et autres bâtimens à la suite ne portent qu'un fanal en poupe.

Le vaisseau-amiral, dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, et dans les autres ports de la République où il y en a d'établis, porte le pavillon national à queue blanche au grand mât.

Les *pavois* sont, pour les seuls vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, de couleur bleue, bordés de rouge, semés d'ancres blanches, surmontés d'un bonnet de la liberté en rouge; aux deux côtés de la vergue sont, en blanc, les lettres R. F., initiales des mots *République Française.*

Salut des Vaisseaux. Les commandans des vaisseaux et autres bâtimens de la Républiqne, sont tenus de rendre le salut *coup* pour *coup*, à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères.

MARINE MILITAIRE.

Observations générales sur l'Organisation actuelle de la Marine Militaire.

La marine destinée à protéger l'Etat, son commerce, ses colonies, est essentiellement militaire; elle est une partie considérable de la puissance de la République, et elle est organisée de manière à remplir son but.

Armer des vaisseaux, les équiper et en régulariser les dépenses, voilà les principales branches de son organisation.

L'homme qui construit un vaisseau doit avoir une connaissance approfondie des sciences mathématiques et physiques, des arts multipliés de la construction : son éducation est nécessairement longue, ses essais sont lents, son perfectionnement est le fruit de sa sagacité, d'une théorie qu'il acquiert et de son expérience; sa jeunesse, une partie de sa vie, doit y être employée.

L'homme de mer, affrontant tous les dangers de cet élément, doit de bonne heure s'en faire une habitude; destiné à combattre, il doit connaître l'usage et le maniement du vaisseau et des armes dont il se sert, et puisqu'il est associé à d'autres hommes, la discipline, qui réunit leurs forces et leurs moyens de conservation, doit être l'objet de ses recherches; voilà son étude : elle est plus active que spéculative; elle est expérimentale.

Il est aisé d'apercevoir la grande différence qui existe entre le constructeur et le marin : celui-là combine ses opérations par une étude réfléchie, il les *méthodise* pour en faire un plan régulier dont toutes les parties s'accordent; analyser, comparer, juger, sont autant d'actes qu'il fait à son aise. Le marin, au contraire, doit être prompt à voir et à juger; son œil est bientôt d'accord avec son entendement; son esprit, fécond en ressources, lui suggère rapidement les mesures que le danger commande; les ruines ne doivent point l'épouvanter.

L'administrateur prépare à l'un et à l'autre les moyens d'action : il achète avec économie, il conserve avec soin, et les frais et les dépenses étant diminués, il met à même d'entreprendre davantage; il résulte plus de bénéfice net d'une spéculation de commerce, ou moins de dépenses d'une expédition militaire; de-là résulte un contrôle, un examen des opérations de l'une et de l'autre, non sur leur art, mais sur l'avantage qu'elles ont.

De-là naissent les trois grandes divisions des travaux et des opérations de la marine : chacune doit avoir ses attributions; nous avons vu qu'étant essentiellement différentes, elles fixent le principe de l'organisation, distribution des travaux sous un seul chef. Sans doute, ces divisions ont des points de contact : l'homme qui a fait le vaisseau a l'instruction suffisante pour en connaître l'usage, et en apprécier les qualités; mais lui donner des occupations, telles que la manœuvre, la discipline, l'usage des armes, la tactique navale, c'eût été le distraire totalement des siennes; et réciproquement que serait l'homme de mer, si on l'occupait à terre de choses qui exigent une méditation longue et pénible, tandis qu'il doit être tout agissant?

Ainsi l'art de faire la machine étant tout différent de celui de s'en servir, c'eût été accumuler des fonctions fort disparates que de les réunir. Mais comme le constructeur doit être appelé à juger de son ouvrage, on a reconnu qu'il était utile qu'il fît un ou deux voyages de mer, non seule-

ment pour observer les effets dont il doit étudier les causes, mais encore comme homme d'art, utile dans les armées où les accidens nécessitent ses lumières.

Les talens de l'administrateur sont d'une tout autre nature : il prépare les moyens d'action : il approvisionne les magasins, il en distribue les objets suivant leur destination fixe, balançant toujonrs l'utilité que l'on en doit retirer avec les frais qu'ils nécessitent. C'est par cet art peu connu que *Sully*, *Louvois*, *Colbert* opérèrent de grandes choses.

Cependant, nous devons observer que dans les détails du service, un grand nombre des opérations que fait l'administratenr ont été faites avec succès par des marins ou par des constructeurs.

Ainsi faire la machine, l'approvisionner et l'utiliser, constitue le fait de la marine : ces trois services doivent aller de concert pour le plus grand succès ; et les coopérateurs particuliers doivent s'aider dans leur marche, et non s'entraver.

Tel est le système actuel de l'organisation de notre marine. Mais on a senti que pour diriger la marche de ces coopérateurs, et les faire concourir au même but en excitant leur émulation et non leur jalousie, il était nécessaire de n'établir aucune supériorité entre le militaire, l'administrateur et le constructeur, et de rendre leurs fonctions indépendantes. Et de même que le ministre à Paris coordonnant tous les moyens d'action, est le principe de vie de la marine française, on a pensé que son délégué dans un port pourrait remplir cet objet, arrêter les rivalités, circonscrire chacune des autorités dans leurs fonctions, lever les obstacles des localités, et, par l'unité de son pouvoir, concentrer tous les moyens pour le succès d'une opération.

Les réflexions qui viennent d'être exposées, induisent à considérer un port comme un grand atelier de vaisseaux dont il faut ordonner le travail, le distribuer de manière que chacun n'ait à faire que ce qu'il sait le mieux faire. Les avantages de cette distribution sont tellement bien sentis dans les grandes fabriques ou manufactures, qu'il est inutile d'insister davantage sur cet objet.

Nous allons en conséquence faire connaître les principales dispositions de l'organisation de la marine, d'après les lois, arrêtés et réglemens existans.

Administration actuelle de la Marine Militaire.

Division du Territoire Maritime. Le territoire maritime de la France est divisé en 6 arrondissemens.

Le premier arrondissement comprend les ports et côtes de la Manche, depuis les ports de la république Batave jusqu'à Dunkerque inclusivement : Dunkerque en est le chef-lieu.

Le second arrondissement comprend les ports et côtes de la Manche, depuis Dunkerque exclusivement jusqu'à Cherbourg inclusivement : il a le port du Hâvre pour chef-lieu.

Le troisième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis Cherbourg exclusivement jusqu'à Quimper et les îles adjacentes : Brest en est le chef-lieu.

Le quatrième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis Quimper exclusivement jusqu'à la rive gauche de la Loire : il a le port de Lorient pour chef-lieu.

Le cinquième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Ocean depuis la rive gauche de la Loire jusqu'à la frontière d'Espagne et les îles adjacentes : il a le port de Rochefort pour chef-lieu.

Le sixième arrondissement comprend les ports et côtes de la France sur la Méditerranée, les îles adjacentes et l'île de Corse : il a le port de Toulon pour chef-lieu.

Nous allons présenter le tableau de tous les ports compris dans chacun des six arrondissemens ou préfectures maritimes.

Chefs-lieux des Préfectures maritimes et des Ports compris dans chaque arrondissement.

Ier. ARRONDISSEMENT.

DUNKERQUE.

Comprenant les 10 *ports ci-après :*

Anvers, Flessingue, Ile de Cadzand, l'Ecluse, le Sas de Gand, Blankenberg, Ostende, Ecluse de Flykens, Nieuport, Dunkerque.

IIe. ARRONDISSEMENT.

LE HAVRE.

Comprenant les 22 *ports ci-après :*

Gravelines, Calais, Ambleteuse, Boulogne, Etaples,

le Crotoy, Saint-Valery-sur-Somme, le Tréport, Dieppe, Saint-Valery-en-Caux, Fécamp, le Havre, Honfleur, Quillebeuf, Rouen, Caen, Isigny, la Hougue, Barfleur, Cap-Lévy, le Bequet, Cherbourg.

IIIe. ARRONDISSEMENT.

BREST.

Comprenant les 14 *ports ci-après :*

Dielette, Granville, Port-Malo, Solidor, Saint-Brieuc, Paimpol, Tréguier, Morlaix, Roscoff, le Conquet, Brest, Douarnenès, Audierne, Quimper.

IVe. ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

Comprenant les 9 *ports ci-après :*

Concarneau, Lorient, Port-Liberté, Auray, Vannes, Belle-Ile, le Croisic, Saint-Nazaire, Nantes.

V^e. ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

Comprenant les 21 *ports ci-après :*

Paimbeuf, Noirmoutiers, Saint-Gilles, l'Ile-Dieu, les Sables-d'Olonne, Marans, la Rochelle, l'Ile-de-Ré, l'Ile d'Oléron, Rochefort, l'Ile d'Aix, Charente, Marennes, la Tremblade, Royan, Blayes, Bordeaux, Pauliac, la Tête-de-Busch, Baionne, Saint-Jean-de-Luz.

VIe. ARRONDISSEMENT.

TOULON.

Comprenant les 22 *ports ci-après :*

Port-Vendre, Agde, Cette, Port-de-Bouc, Saint-Chamas, Marseille, la Ciotat, Cassis, les Lègues, Bandol, Saint-Nazaire, Brus-les-Sifours, la Seyne, Toulon, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Fréjus, Canne, Antibes, Nice et dépendances, îles conquises, Corse.

Préfets maritimes. Il y a dans chacun des six arrondissemens un préfet maritime, qui réside au chef-lieu.

Les préfets maritimes, dans leurs ports respectifs, reçoivent immédiatement les ordres du ministre de la marine, et les font exécuter, et ont seuls la correspondance habituelle avec lui.

Ils ont sous leurs ordres les individus employés dans tous les genres de service de la marine; ils sont à la tête de l'administration, et ont la direction générale des travaux.

Ils sont chargés de la sûreté des ports, de la protection de la côte, de l'inspection de la rade et des bâtimens qui y sont mouillés; et enfin, de la direction de tous les bâtimens armés qui, par la nature de leur mission ou de leurs instructions, n'ont pas été mis hors de leur dépendance.

Les différens services peuvent être attribués à la même personne, sur la proposition qu'en fait le préfet au ministre.

Il n'est point pour cela alloué de supplément de solde à l'individu désigné.

Dans le port où ne réside pas le préfet, et où il y a des chefs de différens services, le ministre désigne celui des chefs qui doit exercer l'autorité principale.

Lorsque des travaux extraordinaires exigent dans un port un plus grand nombre d'agens, les individus jugés absolument nécessaires à l'exécution de ces travaux, y sont envoyés par le préfet de l'arrondissement, d'après les ordres du ministre.

Dans tous les ports de la République, chaque chef de détail fait au préfet la demande du nombre et de l'espèce d'ouvriers, ainsi que des matières qui lui sont nécessaires.

Il s'assure journellement si le nombre d'ouvriers employés est le même que celui qu'il a demandé; il en dresse, chaque mois, un état certifié de lui.

Il en fait autant pour les matières qu'il met en œuvre.

Le ministre détermine d'avance, et pour chaque port, le chef du service qui doit remplacer le préfet maritime, en cas de mort, ou de maladie, ou d'absence.

La police des ateliers ou chantiers appartient aux individus auxquels ils ressortissent; celle des magasins, bagnes et hôpitaux, aux administrateurs préposés. Néanmoins, tout officier militaire ou d'administration, peut faire arrêter tout individu surpris en fraude.

Les projets d'adjudications, marchés, pour fourniture et travaux à faire dans les ports, sont, sur les propositions du chef de détail, auquel ces objets ressortissent, et du commissaire du magasin général, rédigés par le chef de l'administration.

La recette des matières de tout genre, et des ouvrages faits à l'entreprise ou confectionnés dans les ports, est faite par le commissaire du magasin général ou son suppléant.

Elle est précédée d'une visite ou épreuve qui est faite, suivant la forme usitée, par le chef ou officier du détail, auquel ces objets ressortissent, un officier de vaisseau et un commissaire, en présence du garde-magasin et de l'inspecteur, ou d'un de leurs subordonnés.

Il y a dans les chefs-lieux des arrondissemens maritimes, un *conseil d'administration* composé du préfet maritime et des chefs des différens détails du service du port.

L'inspecteur est tenu d'y assister ; il y a voix représentative.

Le conseil s'assemble, sous la présidence du préfet maritime, une fois tous les dix jours, et plus souvent si le préfet le juge convenable.

Le préfet maritime présente au conseil les objets sur lesquels il doit délibérer. Il peut y appeller les personnes qu'il juge capables de l'éclairer sur les affaires contentieuses, les plans, mémoires, devis et autres matières.

Le conseil prend connaissance des marchés, adjudications, entreprises et baux faits dans les ports, et les envoyent, avec son avis, au ministre, pour être soumis à son approbation.

Sur le rapport des commissions qu'il nomme, le conseil prononce sur les comptes de consommation de fonds et de matières du port, ainsi que sur les comptes rendus au retour de campagne.

Il vérifie, d'après les états qui lui sont soumis, la quantité des matières de toutes espèces employées dans la construction de chaque vaisseau, et la dépense de la main-d'œuvre.

Les délibérations du conseil, signées du président et du secrétaire, sont expédiées en double au ministre de la marine, qui en renvoie une revêtue de son approbation, s'il y a lieu.

Les appointemens des préfets maritimes sont fixés, par année, ainsi qu'il suit :

A Brest.....	30,000	francs.
Et pour frais de bureau.....	6,000	
A Toulon.....	24,000	
Et pour frais de bureau.....	5,000	
A Rochefort.....	20,000	
Et pour frais de bureau.....	5,000	
A Lorient.....	15,000	
Et pour frais de bureau.....	4,000	
Au Havre.....	12,000	
Et pour frais de bureau.....	3,000	
A Dunkerque.....	12,000	
Et pour frais de bureau.....	3,000	
Total général des dépenses des préfectures maritimes.....	139,000	francs.

Les préfets sont tenus, au moyen de leurs appointemens et indemnités, de payer leurs secrétaires, et de fournir leurs bureaux de bois et lumières, et de papier, même imprimé.

Si la place de préfet est occupée par un individu qui jouisse d'appointemens attribués à une fonction quelconque, ces appointemens cessent de lui être payés, à moins qu'ils ne soient supérieurs à ceux de sa place de préfet, auquel cas il conserve la totalité des appointemens dont il jouissait avant sa nomination à la préfecture.

Les préfets maritimes jouissent des honneurs accordés au vice-amiral.

Lorsqu'un officier-général reçoit du Gouvernement le titre d'*amiral*, il exerce, dans l'arrondissement où il est envoyé, l'autorité ministérielle; le préfet maritime se conforme à ses ordres.

Service des Ports et Arsenaux. Le service des ports et arsenaux de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, est divisé ainsi qu'il suit :

1°. Etat-major, officiers, troupes d'artillerie de la marine;

2°. Constructions navales;

3°. Mouvemens du port;

4°. Parc d'artillerie;

5°. Administration et comptabilité.

Ces détails sont confiés à des chefs, sous l'autorité des préfets maritimes.

Etat-major des ports. L'état-major de chacun des ports ci-après, est composé ainsi qu'il suit:

Brest, 1 chef militaire, 3 adjudans et 3 sous-adjudans;

Rochefort, 1 chef militaire, 2 adjudans et 2 sous-adjudans;

Toulon, 1 chef militaire, 2 adjudans et 2 sous-adjudans;

Lorient, 1 chef militaire, 1 adjudant et 1 sous-adjudant;

Le Havre, 1 adjudant et 1 sous-adjudant;

Dunkerque, 1 adjudant et 1 sous-adjudant.

Les chefs militaires des ports de Brest, Rochefort et Toulon, sont contre-amiraux ou chefs de division, et celui de Lorient, capitaine de vaisseau. Dans le nombre des adjudans un dans chacun des ports de Brest, Rochefort et Toulon est capitaine de vaisseau, et tous les autres sont capitaines de frégate ou lieutenans de vaisseau; les sous-adjudans sont tous enseignes de vaisseau.

Au Havre et à Dunkerque les fonctions de chef militaire sont remplies par le chef des mouvemens.

Le chef militaire, dans chaque port, commande les officiers de vaisseau de tous les grades et les troupes d'artillerie de la marine; il est en outre spécialement chargé de la garde militaire et sûreté du port, des forts et postes qui en dépendent.

Le chef militaire propose au préfet maritime les officiers qui doivent composer l'état-major des vaisseaux en armement. Les ordres donnés à cet effet par le préfet sont exécutés sur-le-champ, et ne peuvent être changés que par ceux du ministre.

Le chef militaire propose aussi les officiers chargés de faire provisoirement l'armement d'un vaisseau dont l'état-major n'a pas été nommé ou n'est pas encore en fonctions.

Il destine des officiers de vaisseau en nombre suffisant, pour, sous les ordres du chef des mouvemens, suivre les opérations de ce service.

Il destine également les officiers qui doivent être de garde, de ronde, faire les visites d'hôpitaux, de casernes et autres, et assister aux recettes de matière et de vivres, ainsi que les troupes d'artillerie de la marine qui doivent être embarquées sur les bâtimens en armement.

Il surveille l'instruction théorique et pratique des officiers de vaisseau et des troupes d'artillerie de la marine.

Les adjudans et sous-adjudans sont chargés de la surveillance du service et de l'exécution des ordres qu'il donne.

Ils sont nommés par le préfet, sur la présentation du chef militaire.

Le chef militaire, les adjudans et sous-adjudans sont pris parmi les officiers de vaisseau. Les officiers attachés aux états-majors étant officiers de vaisseau, jouissent de la totalité des appointemens de leurs grades, dans l'exercice de leurs fonctions, sans aucun traitement particulier.

Les frais de bureau des chefs militaires sont fixés ainsi qu'il suit:

A Brest.....	3,000 fr.
A Rochefort.....	2,400
A Toulon.....	2,400
A Lorient.....	1,800
Au Havre.....	1,000
A Dunkerque.....	1,000
TOTAL.....	11,600 fr.

Constructions navales. Il y a un inspecteur général des constructions navales de la République. Il exerce ses fonctions conformément aux ordres qui lui sont donnés chaque année par le ministre.

Il y a dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon un chef des constructions navales.

Il a sous ses ordres les officiers du génie maritime de tout grade employés dans son arrondissement.

Il est chargé de la construction et refonte, radoub, entretien de tout bâtiment flottant; de tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de construction, des ateliers de la voilure, corderie, poulierie, tonnellerie, du transport des matières qui sont de son ressort; enfin de la recherche et du martelage des bois de construction.

Il destine les ouvriers sur les chantiers et aux ateliers, selon qu'il le juge nécessaire: il propose au préfet maritime

maritime les avancemens en grade et en solde, de tous les individus qui sont sous ses ordres.

Génie maritime. Le corps des officiers du génie maritime est composé ainsi qu'il suit :

1 Inspecteur-général,
6 Chefs de construction,
7 Ingénieurs de première classe,
7 De deuxième classe,
18 Sous-ingénieurs de première classe,
18 De deuxième classe,
4 Elèves.

Le ministre de la marine les répartit dans les arrondissemens, ainsi qu'il le juge convenable pour le service des ports, pour la conservation et l'exploitation des bois destinés à la marine, et pour l'école d'application à Paris.

Les officiers du génie maritime obtiennent des grades militaires, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

Le sous-ingénieur obtient le grade d'enseigne de vaisseau, lorsqu'il a fait sur un vaisseau ou une frégate, une campagne de six mois de navigation effective; et celui de lieutenant lorsqu'il a fait une ou plusieurs campagnes formant au moins un an de navigation effective;

Celui de capitaine de frégate, à l'ingénieur qui a fait dix-huit mois de navigation effective, dont six au moins sur un vaisseau de ligne; et celui de capitaine de vaisseau lorsqu'il a fait deux ans de navigation;

Celui de chef de division, au chef de construction qui a fait trois ans de navigation effective, dont un au moins sur un vaisseau;

Enfin celui de contre-amiral à l'inspecteur qui a fait quatre ans de navigation, dont dix-huit mois au moins sur un vaisseau.

Les officiers du génie maritime à bord d'un vaisseau, font le service du grade militaire qu'ils ont précédemment acquis. Celui qui commence à naviguer, se borne à remplir les fonctions d'ingénieur, et fait, en outre le service militaire qui lui est attribué par le commandant du vaisseau.

Les officiers du génie maritime restent sans grades militaires, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux conditions ci-dessus.

Il est embarqué à bord de chaque division, un offi-

cier du génie maritime, chargé, sous les ordres du commandant de la division, des travaux relatifs au radoub et entretien des bâtimens. Dans chaque escadre de 15 vaisseaux, il est embarqué un officier du génie maritime d'un grade supérieur. Il peut aussi être embarqué un officier du génie maritime, sur chaque vaisseau destiné à un voyage de long cours. Dans le cas où des travaux extraordinaires exigeraient l'établissement d'un atelier à terre, les ouvriers nécessaires sont mis, par le commandant de la division ou escadre, sous les ordres de l'officier du génie maritime.

Les appointemens des officiers du génie maritime sont réglés ainsi qu'il suit :

L'inspecteur-général	12,000 fr.
Chef de construction	7,000
Ingénieurs de première classe.	3 à 6,000 4 à 5,400
Ingénieurs de deuxième classe	4,200
Sous-ingénieurs de première classe. . . .	3,300
Sous-ingénieurs de deuxième classe. . . .	2,400
Elèves.	1,800

Les frais de bureau des chefs de construction dans les ports, sont fixés ainsi qu'il suit :

A Brest.....	3,000 fr.
A Rochefort.....	2,400
A Toulon.....	2,400
A Lorient.....	2,000
TOTAL.....	9,800

Dans les autres ports où l'on fait des travaux, il est alloué à l'officier du génie qui sera chargé en chef de leur direction, 800 francs pour frais de bureau.

Mouvement des troupes. La direction des ports est confiée aux officiers de vaisseau, dont le nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

Brest, 1 chef de mouvement, 3 sous-chefs, 6 lieutenans; 6 enseignes;

Rochefort, 1 chef des mouvemens, 2 sous chefs, 4 lieutenans, 4 enseignes;

Toulon, 1 chef de mouvemens, 2 sous-chefs, 4 lieutenans, 4 enseignes;

Lorient, 1 chef des mouvemens, 1 lieutenant, 1 enseigne;

Le Havre, 1 chef des mouvemens, 1 lieutenant, 1 enseigne.

Les chefs de mouvemens des ports de Brest, Rochefort et Toulon sont chefs de division ou capitaines de vaisseau; ceux de Lorient et du Havre sont capitaines de vaisseau, et les sous-chefs sont capitaines de vaisseau ou de frégate.

Dans les autres ports de la République où il y a des chefs de mouvemens, ils sont ou capitaines de frégate ou lieutenans de vaisseau.

Le chef des mouvemens du port a sous ses ordres, pour l'exécution des travaux, des sous-chefs, des lieutenans et des enseignes de vaisseau. Les préfets maritimes destinent aussi, pour suivre les mouvemens du port, un nombre d'aspirans fixé sur les besoins du service.

Ces officiers font partie de la liste des officiers de vaisseau en activité de service. Ils y prennent leur rang selon leur grade et leur ancienneté, et roulent avec eux pour leur avancement.

Les lieutenans et enseignes destinés à suivre temporairement les mouvemens du port, sont, sur la présentation du chef des mouvemens, nommés par le chef militaire, qui n'en peut changer qu'un tiers au plus dans l'espace de trois mois.

Le chef des mouvemens est chargé du mouvement, amarrage, lestage et délestage des bâtimens flottans, de leur garde et conservation dans le port;

Du mâtement et démâtement, de l'abattage en carène, de l'entrée des bâtimens et de leur sortie des bassins et ports, du hallage à terre, et de toutes manœuvres à faire dans le port, de l'arrangement et entretien des grémens des bâtimens dans les magasins destinés à cet effet;

Des travaux de la garniture, du curage ordinaire des ports, et du placement des tonnes et balises;

Des secours à donner aux bâtimens en armement et désarmement, et à ceux qui courent des dangers;

De la surveillance des pilotes-côtiers, des pompes à incendie et pompiers;

Des signaux, phares, vigies, et des préposés à ces différens services.

Tout bâtiment en armement est sous la garde et conservation du chef des mouvemens, jusqu'au moment où

il est mouillé dans la rade. Dès-lors il passe sous l'autorité de celui qui le commande.

Le chef des mouvemens destine les ouvriers, marins ou journaliers, selon les travaux et les opérations dont il est chargé. Il propose au préfet les avancemens de grade ou de paye dont il juge les individus susceptibles.

Il n'est pas douteux qu'il y ait dans ces attributions des opérations mécaniques que le constructeur connaît à fond, et qu'il paraît, au premier aperçu, plus naturel de lui donner; mais si l'on remarque que l'officier de vaisseau a les connaissances nécessaires pour les faire; qu'il est essentiellement intéressé à ce qu'elles soient bien faites, puisque la sûreté de son vaisseau, sa propre gloire, en dépendent, et que les événemens de la navigation le mettent dans le cas de les pratiquer avec ses seules lumières, l'on voit que, par l'organisation actuelle, le Gouvernement a eu raison de les lui conserver.

Nous observerons aussi que c'est dans ces fonctions que la direction des mouvemens et celle des constructions sont en contact; l'une et l'autre ont besoin de s'accorder pour une prompte exécution; mais le préfet maritime est là pour opérer cet accord, pour trancher la difficulté. Si elle vient des personnes, son autorité impose; si elle vient des choses, il ordonne ce qu'il juge le plus convenable.

Les officiers de vaisseau employés aux mouvemens des ports jouissent de la totalité des appointemens fixés pour leur grade en temps de guerre.

Les frais de bureau relatifs au service des mouvemens, sont fixés ainsi qu'il suit :

A Brest	1800 f.
A Rochefort	1800
A Toulon	1800
A Lorient	1800
Au Hâvre	800
TOTAL	8000

Il peut en outre être assigné, sur la demande du ministre, une somme de 800 francs, pour frais de bureau, au chef des mouvemens d'un des ports autres que ceux mentionnés ci-dessus, où le service sera assez étendu pour l'exiger. Il n'est rien alloué pour les autres ports de la République.

Administration et comptabilité. L'administration et la comptabilité se divisent ainsi qu'il suit :

Le magasin général où se fait la recette et dépense des matières,

Les fonds et revues,

Les armemens et prises,

Les chantiers et ateliers,

Les hôpitaux et bagnes,

Les vivres,

Ce qui comprend

Les approvisionnemens, les recettes, la garde et la dépense des matières et munitions quelconques;

La surveillance de l'emploi des matières, et du temps des ouvriers affectés aux travaux des ports;

La revue et le paiement des officiers de marine et autres entretenus, des équipages des vaisseaux, et enfin de tous les individus employés au service de la marine;

La police et administration des hôpitaux et des bagnes;

Le service relatif aux gens de mer de l'arrondissement;

La levée des marins et des ouvriers, et leur répartition générale dans les chantiers et sur les bâtimens de la République;

Le congédiement des marins et des ouvriers;

L'inspection des vivres;

La comptabilité des matières et des fonds, dans les ports et à la mer.

L'administration et la comptabilité se divisent encore en huit parties distinctes, dont chacune est régie par un commissaire de marine, ainsi qu'il suit :

1°. Les approvisionnemens;

2° La comptabilité de l'arsenal en journées d'ouvriers et matières;

3°. Le bureau des armemens et la répartition des prises;

4°. Les revues des officiers militaires et d'administration;

5°. L'administration et la police des hôpitaux;

6° L'administration et la police des bagnes;

7°. La comptabilité centrale des fonds;

8°. L'inspection du détail des vivres.

Tous les détails du service de l'administration et de la comptabilité sont confiés à un chef d'administration, qui a sous lui des commissaires, des sous-commissaires et des commis.

Le chef de l'administration n'ordonnance les dépenses que d'après les ordres du ministre pour la répartition des fonds.

Il rend tous les trois mois le compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le préfet maritime ne peut changer la répartition des fonds que dans les cas urgens et extraordinaires, après avoir consulté le conseil d'administration, et à la charge d'en rendre compte au ministre dans les 24 heures.

Les chefs d'administration, les commissaires, sous-commissaires et commis, sont répartis dans les ports ainsi qu'il suit :

Brest, 1 chef d'administration, 4 commissaires de première classe, 3 de deuxième, et 3 de troisième, 4 sous-commissaires de première classe, 3 de deuxième et 3 de troisième, 20 commis principaux, 30 commis de première classe, 30 de deuxième, et 40 de troisième, 1 garde-magasin et 1 sous-garde-magasin ;

Rochefort, 1 chef d'administration, 3 commissaires de première classe, 2 de deuxième classe, et 2 de troisième, 3 sous-commissaire de première classe, 2 de deuxième, et 2 de troisième, 10 commis principaux, 20 de première classe, 20 de deuxième, et 20 de troisième, 1 garde-magasin, 1 sous-garde-magasin ;

Toulon, 1 chef d'administration, 3 commissaires de première classe, 3 de deuxième, et 3 de troisième, 3 sous-commissaires de première classe, 3 de deuxième, et 2 de troisième, 15 commis principaux, 20 de première classe, 20 de deuxième et 35 de troisième, 1 garde-magasin, 1 sous-garde-magasin ;

Lorient, 1 chef d'administration, 2 commissaires de première classe, 2 de deuxième, et 1 de troisième, 2 sous-commissaires de première classe, 1 de deuxième et 1 de troisième, 5 commis principaux, 6 de première classe, 6 de deuxième et 13 de troisième, 1 garde-magasin ;

Le Havre, 1 commissaire principal, 1 commissaire de première classe, 2 sous-commissaires de première classe et 2 de deuxième, 4 commis principaux, 4 de première classe, 4 de deuxième et 8 de troisième, 1 sous-garde-magasin ;

Anvers, 1 commissaire principal, 1 sous-commissaire de première classe, 1 commis principal, 1 de première classe, 1 de deuxième et 1 de troisième ;

Dunkerque, 1 commissaire principal, 1 sous-commissaire de

première classe et 1 de deuxième, 2 commis principaux, 1 de première classe, et deux de deuxième, 1 sous-garde-magasin;

Flessingue, 1 commissaire de première classe, 1 sous-commissaire de première classe, 1 commis principal, 1 de première classe et 2 de deuxième;

Ostende, 1 commissaire de deuxième classe et 1 commis de première classe;

Cherbourg, 1 commissaire principal, 1 sous-commissaire de première classe, 1 commis principal, 1 de première classe et 1 de deuxième.

Saint-Malo, 1 commissaire principal, 1 sous-commissaire de première classe, 2 commis principaux, 1 de première classe et 2 de deuxième;

Nantes, 1 commissaire principal, 1 sous-commissaire de première classe et 1 de deuxième, 2 commis principaux, 2 de première classe, 2 de deuxième et 3 de troisième;

Bordeaux, 1 commissaire principal, 1 sous-commissaire de première classe et 1 de deuxième, 2 commis principaux, 2 de première classe, 2 de deuxième et 4 de troisième, 1 sous-garde-magasin;

Bayonne, 1 commissaire principal, 1 sous-commissaire de première classe, 1 commis principal, 1 de première classe, 1 de deuxième et 2 de troisième;

Marseille, 1 commissaire de première classe, 1 sous commissaire de première classe, 2 commis de première classe.

Le ministre de la marine peut, lorsque les circonstances l'exigent, déplacer les membres de l'administration d'un port à un autre, sans cependant en augmenter le nombre; ce déplacement n'est que temporaire.

Les appointemens des différens membres de l'administration de la marine, sont réglés ainsi qu'il suit :

		par an.
Chefs d'administration.....	1re Classe.	12,000 fr.
	2e	10,000
Commissaires principaux.....	1re Classe.	9,000
	2e	8,000
Commissaires.....	1re Classe.	6,000
	2e	5,400
	3e	4,800
Sous-commissaires.....	1re Classe.	3,000
	2	2,700
	3e	2,400
Commis principaux.....		2,100

		par an.
Commis	1re Classe.	1,800 fr.
	2e	1,500
	3e	1,200
Gardes-magasins	1re Classe.	4,200
	2e	3,600
Sous-gardes-magasins		2,100

Les frais de bureau des officiers de l'administration de la marine sont fixés par année ainsi qu'il suit :

A Brest	15,000 fr.
— Rochefort	10,500
— Toulon	13,500
— Lorient	6,000
— Le Havre	4,500
— Anvers	1,500
— Dunkerque	3,000
— Flessingue	1,000
— Ostende	500
— Cherbourg	1,000
— Saint-Malo	1,500
— Nantes	2,000
— Bordeaux	2,500
— Baïonne	750
— Marseille	750
TOTAL	64,0000 fr.

Les chefs d'administration des ports, ou commissaires principaux, chacun dans le port de sa résidence, font la répartition de ces sommes entre les différens bureaux de leur ressort. Le magasin général fournit les registres imprimés nécessaires à la comptabilité, les acquits et les casernets du port. Il ne peut être fait au compte de la République aucune impression que celles ci-dessus désignées, ni aucune fourniture de bois, lumières, papier, plumes, encre, etc.

Nul individu ne peut-être admis en qualité de commis d'administration dans les ports, s'il n'est âgé de 18 ans, s'il n'a six mois de navigation, s'il ne répond à un examen sur l'arithmétique et les élémens de géométrie, et s'il n'est constaté qu'il a une bonne écriture. Les commis d'admi-

nistration font le service des bureaux des ports et de l'inscription maritime, et peuvent faire celui de la comptabilité à bord des vaisseaux de la République. Aucun commis n'est promu à un grade supérieur sans avoir satisfait à un examen sur les diverses parties du service de l'administration, soit en présence du chef, ou des deux plus anciens commissaires de l'administration.

Agens de la Comptabilité à bord des Vaisseaux. Il y a sur chacun des bâtimens de la République un agent de comptabilité sous les ordres du commandant, et il y est traité avec les mêmes égards que les officiers de l'état-major dont il fait partie. Il est nommé par le préfet-maritime, sur la présentation du chef de l'administration.

Il est chargé de constater les mouvemens de l'équipage, et de tenir toutes les parties de la comptabilité du bâtiment en fonds et en matières. Il ne rend de compte qu'au capitaine, et ne reçoit d'ordres que de lui, ou de l'officier qu'il remplace.

L'officier de santé en chef, le préposé à la distribution des vivres, ainsi que les maîtres chargés de munitions et effets, lui rendent directement compte de leurs consommations et toutes les fois qu'il l'exige : s'il aperçoit des excès de dépenses ou des abus, il en prévient le capitaine.

Tous les ordres de consommation donnés par le commandant, sont communiqués, par celui qui les a reçus, à l'agent comptable, qui les inscrit sur un registre particulier.

Tous les achats et remplacemens sont exécutés par lui d'après les ordres du commandant et il en tient registre.

Dans tous les ports de la République les demandes en remplacement de munitions ou de vivres sont faites aux chefs de l'administration ou aux agens chargés en chef de l'administration de la marine; en pays étranger les demandes de cette nature sont adressées aux commissaires des relations commerciales ou autres agens de la nation française ; et si, dans le lieu de la relâche, il n'y a ni commissaire ni agent de la nation, l'agent comptable pourvoit aux besoins du bâtiment.

Dans les mêmes cas, il est pourvu de la même manière à toutes les réparations du bâtiment, ainsi qu'aux dépenses de toute espèce que sa relâche peut occasionner.

L'agent comptable acquitte, en lettres-de-change sur le trésor public, le montant des achats et autres dépenses

qu'il a été obligé de faire ; ces traites sont visées par le capitaine, et il en est donné avis sur-le-champ au chef de l'administration du port, où le bâtiment a été armé et équipé.

Les registres de rations, de munitions, de tous les objets quelconques, sont vérifiés et arrêtés chaque décade, par le lieutenant chargé du détail et visés par le commandant.

Les rôles d'équipage sont vérifiés, chaque décade, par le lieutenant chargé du détail, et le commandant du bâtiment : ils signent l'état de situation fait chaque décade, en conséquence de ce rôle.

Tout commandant de bâtimens de l'État, dans quelques parages qu'il se trouve, est tenu de passer sur le pont, chaque trimestre, le 30 du dernier mois, une revue dite de *solde* de l'état-major et de l'équipage du bâtiment qu'il commande.

Si des circonstances quelconques s'opposent à ce que le commandant du bâtiment passe la revue de solde aux époques ci-dessus déterminées, et s'il est obligé d'en devancer ou d'en éloigner le terme de quelques jours, les motifs en sont relatés au bas de l'état de revue.

En conséquence de ces dispositions, il est formé tous les trois mois, par l'agent comptable, un état nominatif de tous les individus existans à bord au moment de la revue. Cet état indique le grade de chacun d'eux, et la solde dont il jouit; il fait connaître les mouvemens qui ont eu lieu dans l'intervalle d'une revue à l'autre, pour cause de désertion, congés, entrée aux hôpitaux, morts, etc. et les remplacemens qui ont été opérés; sur cet état sont aussi relatées les sommes dues à chaque individu, à titre d'appointemens, traitemens, solde ou supplément de solde, ainsi que les à-compte qui leur ont été payés et la date des paiemens.

Il est fait deux expéditions de l'état de revue de solde; elles sont signées de l'agent comptable, du commandant en second du bâtiment, et visées par le capitaine; et si le bâtiment fait partie d'une escadre ou d'une division, par l'officier-général qui la commande.

Une de ces expéditions est annexée au rôle d'équipage, et l'autre est adressée au ministre de la marine par le commandant du bâtiment. Il est fait mention sur le rôle d'équipage de l'envoi de cet état, et de la date où il a été effectué, et de la voie par laquelle il a eu lieu. Cet envoi est fait par

duplicata, lorsque le vaisseau se trouve dans les colonies.

Cette disposition est suivie par tout bâtiment dont l'équipage est au-dessus de 24 hommes. Mais si le bâtiment n'a que 24 hommes d'équipage, ou au-dessous, il est considéré comme bâtiment de service particulier du port; dans ce cas, l'expédition de l'état de revue est remise à l'agent supérieur d'administration du port où il se trouve, et sa solde est payée comme celle des autres parties du service de son arrondissement.

Si à l'époque de la revue, les bâtimens se trouvent dans un port où il y ait une administration maritime, le bureau de l'inspection en est prévenu 24 heures d'avance, et l'inspecteur, ou l'un des sous-inspecteurs, est tenu d'assister à la revue et d'en signer l'état.

Dans toute escadre, il y a sur le vaisseau commandant et sous les ordres de l'officier-général, un commissaire chargé de la comptabilité générale de l'escadre, et auquel les agens des vaisseaux sont subordonnés.

Il est nommé par le préfet maritime.

Le commissaire de l'escadre dirige toutes les opérations administratives et toutes les dépenses, ainsi que les mouvemens de tous les individus qui lui sont subordonnés. Il surveille la comptabilité de chaque bâtiment, et à cet effet les agens lui rendent tous comptes nécessaires.

En armée, en escadre, ou division, aucune dépense n'est faite, que sur les ordres du général, et d'après les demandes de chaque bâtiment.

Pendant le combat l'agent comptable doit se tenir sur le faux-pont, pour veiller à ce que les blessés soient promptement secourus et à ce que l'ordre règne dans cette partie du service.

Le commissaire de l'escadre se tient auprès du général, et si ce dernier passe sur un autre bâtiment, il l'y suit.

Au retour de campagne l'agent comptable rend compte du mouvement de l'équipage, et de l'emploi des vivres et matières : ce compte est examiné par une commission nommée par le conseil d'administration du port, laquelle doit vérifier :

Si le rôle de rations est conforme à celui de l'équipage;

Si la quantité de vivres consommés dont l'état a été arrêté par le commissaire des vivres dans le port, est en raison du montant du rôle des rations;

Enfin, la commission donne son opinion sur la consommation des matières, et sur la balance des recettes et dépenses.

Cette commission fait son rapport au conseil d'administration qui prononce sur le compte rendu.

Les irrégularités et les inexactitudes du compte sont à la charge de l'agent comptable.

Le commandant demeure responsable des consommations extraordinaires qui n'ont dû avoir lieu que par ses ordres.

L'extrait de la délibération du conseil, signé du président et du secrétaire, est donné à l'agent du vaisseau qui n'est payé de ses appointemens, que dans le cas où il est à sa décharge.

Les appointemens des agens de comptabilité sont fixés ainsi qu'il suit :

Sur les vaisseaux de 80 canons et au-dessus.	2,100 fr.
Sur les vaisseaux de 74 canons et au-dessous.	1,800
Sur les frégates.	1,500
Sur les corvettes et autres bâtimens inférieurs	1,200

Si des commis du port sont embarqués sur les bâtimens de la République, comme agens comptables, ils ne peuvent avoir des appointemens inférieurs à ceux dont ils jouissent.

Il ne peut être embarqué d'agens comptables en titre que sur les bâtimens portant des canons et au moins 60 hommes d'équipage. Sur les plus petits bâtimens, ces fonctions sont remplies par un aspirant ou un novice timonier qui tient les comptes sous l'inspection du lieutenant et les ordres du capitaine.

A défaut de commis d'administration des ports, il ne peut être embarqué, en qualité d'agens comptables sur les vaisseaux, que des citoyens âgés de plus de 20 ans, ayant fait au moins une année de navigation sur les vaisseaux de la République ou du commerce, ayant eu de bons certificats de leur conduite, et étant en état de répondre à un examen sur l'arithmétique et sur la tenue des comptes des vaisseaux.

Leur première campagne doit être sur les corvettes de 16 canons et au-dessous, avec appointemens de commis de 3ᵉ classe. A leur seconde campagne, ils peuvent être embarqués en la même qualité sur les frégates avec les appointemens de commis de 2ᵉ classe. A une troisième

campagne, ils peuvent être embarqués en la même qualité sur les vaisseaux de 74 canons et au-dessous, concurremment avec les commis de 1re classe, dont ils auront les appointemens et le titre pendant la campagne. A une quatrième campagne, ils peuvent être embarqués en la même qualité sur les vaisseaux de 80 canons et au-dessus, concurremment avec les commis principaux des ports, dont ils auront les appointemens et le titre pendant la campagne.

Après quatre campagnes, ils peuvent prétendre avec les commis principaux de l'administration au grade de sous-commissaire, soit dans la marine, soit dans les colonies.

Les appointemens des agens comptables qui ne sont pas employés comme commis de l'administration cessent de leur être payés le 15e jour après le désarmement du vaisseau.

Inspection du Service de la Marine. Il y a dans chacun des arrondissemens maritimes, un *Inspecteur*, nommé par le Premier Consul.

Il est chargé :

1°. De vérifier si l'emploi des hommes de mer de tout état, et des ouvriers des ports est conforme à la demande qui en a été faite, et à la destination qui leur a été assignée ;

2°. De comparer le nombre d'hommes employés avec la quotité de solde qui a été payée, et le nombre des rations qui ont été fournies, et d'examiner s'il n'y a point eu erreur ou double emploi ;

3°. De vérifier également l'emploi des matières demandées, d'examiner si elles ont suivi leur destination, et s'il n'y a point eu excès ou abus dans les consommations ;

4°. De faire observer les formes établies par les lois, dans tous les actes, baux, adjudications, marchés, recette et comptabilité ;

5°. De maintenir dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des lois et réglemens, des arrêtés du Gouvernement et des ordres du ministre, et de requérir tout ce qu'il jugera convenable pour leur entière exécution ;

6°. D'inspecter et vérifier, au moins une fois par année, les rôles et registres relatifs à l'inscription et au service des gens de mer, ainsi que la situation des caisses des invalides et des marins de l'arrondissement, et de remettre au pré-

fet maritime une copie du procès-verbal de son inspection.

Les inspecteurs ont le dépôt public des lois, réglemens, décisions, ordres, brevets, commissions, devis, mémoires, procès-verbaux, etc. et en délivrent au besoin des extraits ou copies collationnées.

Ils exercent leurs fonctions dans une entière indépendance de toute autorité, même de celle du préfet maritime, qui ne peut arrêter ni suspendre leur inspection; mais ils ne peuvent diriger ni arrêter aucune espèce de travaux ni d'opérations.

Tous les bureaux et ateliers leur sont ouverts : il leur est donné communication de tous états, registres ou pièces publiques dont ils désirent prendre connaissance. Ils ne rendent compte qu'au ministre de la marine.

Les inspecteurs ont sous leurs ordres des sous-inspecteurs et des commis, et ils sont répartis dans les ports ainsi qu'il suit :

Brest, 1 inspecteur, 3 sous-inspecteurs de 1re classe et 2 de 2e; 6 commis de 1re classe, 5 de 2e et 5 de 3e;

Rochefort, 1 inspecteur, 2 sous-inspecteurs de 1re classe, 1 de 2e; 4 commis de 1re classe, 3 de 2e, 3 de 3e;

Toulon, 1 inspecteur, 2 sous-inspecteurs de 1re classe, 2 de 2e; 4 commis de 1re classe, 4 de 2e et 4 de 3e;

Lorient, 1 inspecteur, 1 sous-inspecteur de 1re classe, 1 de 2e; 2 commis de 1re classe, 2 de 2e et 2 de 3e;

Le Havre, 1 inspecteur, 1 sous-inspecteur de 2e classe; 1 commis de 1re classe et 1 de 2e;

Anvers, 1 sous-inspecteur de 1re classe et 1 commis de *id*;

Dunkerque, 1 sous-inspecteur de 2e classe et 1 commis de 1re classe;

Cherbourg, 1 sous-inspecteur de 2e classe;

Saint-Malo, 1 sous-inspecteur de 2e classe, 1 commis de 1re classe et 1 de 2e;

Nantes, 1 sous-inspecteur de 1re classe, 1 commis de 1re classe et 1 de 2e;

Bordeaux, 1 sous-inspecteur de 1re classe, 1 commis de 1re classe, et 1 de 2e;

Baïonne, 1 sous-inspecteur de 1re classe, et 1 commis *id.*

Les appointemens des employés à l'inspection du service maritime, sont fixés par année ainsi qu'il suit :

Inspecteurs	1re classe	12,000 fr.
	2e classe	10,000

Sous-inspecteurs	1re classe	5,000
	2e classe	4,000
Commis.....	1re classe	1,800
	2e classe	1,500
	3e classe	1,200

Les frais de bureau sont fixés par année, ainsi qu'il suit :

Aux inspecteurs dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, 1,500 francs, ci	4,500 fr.
Dans ceux de Lorient et du Havre, 1,200 fr. .	2,400
Aux sous-inspecteurs dans les autres ports, à chacun 800 fr., ci.....	5,600
Total.....	12,500 fr.

Travaux maritimes. Les travaux maritimes et ceux des bâtimens civils sont dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous les ordres du ministre de la marine.

Sur la demande de ce ministre, celui de l'Intérieur fournit le nombre d'ingénieurs de chaque grade nécessaire, tant pour les reconnaissances extraordinaires d'ouvrages à faire, que pour l'exécution de ceux projetés.

Ces ingénieurs sont payés sur les fonds de la marine, tout le temps qu'ils y sont employés.

Tous les projets de travaux sont arrêtés par le ministre de la marine, après avoir consulté le conseil des ponts et chaussées, auquel il adjoint les marins dont il juge le concours utile.

Lorsque le ministre de la marine veut faire exécuter des ouvrages de fortification, dépendans des ports et rades, il en adresse le projet au ministre de la guerre pour avoir son avis. Ces ouvrages sont ensuite dirigés par des officiers du génie militaire. Mais les travaux de simple entretien sont également dirigés par des ingénieurs des ponts et chaussées, qui restent attachés au service des ports tant que le ministre de la marine le juge utile.

Les ingénieurs des ponts et chaussées, employés aux travaux maritimes, sont sous les ordres du préfet maritime de l'arrondissement où s'exécutent ces travaux.

Composition du Corps militaire de la Marine.

Le corps actuel de la marine militaire est composé de

treize cent cinquante-quatre officiers, répartis dans les différens grades, dans la proportion suivante:

8 Vice-amiraux,
16 Contre-amiraux,
150 Capitaines de vaisseau,
180 Capitaines de frégate,
400 Lieutenans de vaisseau,
600 Enseignes de vaisseau.

1,354.

Les officiers de tous les grades sont distingués en officiers en activité de service, et officiers en non activité. La liste des officiers en activité est arrêtée chaque année par le Premier Consul. Elle est réglée sur les besoins prévus du service de l'année, et comprend le nombre d'officiers nécessaire,

1°. Pour former l'état-major de tous les vaisseaux, frégates et autres bâtimens armés et à armer pendant le cours de l'année;

2°. Pour être employés aux mouvemens des ports;

3°. Pour le service habituel des ports et arsenaux, comprenant gardes, rondes, visites, recettes, et autres fonctions attribuées aux officiers de vaisseau par les réglemens.

Chaque année, dans la dernière décade de thermidor, le ministre de la marine fait au Premier Consul un rapport, dans lequel, exposant les armemens à faire ou à conserver pour l'année suivante, il propose le nombre d'officiers à laisser ou à mettre en activité pour le service de l'année, et en présente la liste nominative. Les fonctions de préfet maritime n'interrompent point l'activité de service. Les officiers à mettre en activité ne peuvent être pris que parmi ceux composant le corps des officiers de vaisseau.

Service des officiers en activité. Les officiers en activité de service sont employés sur les bâtimens armés ou dans les ports. Au désarmement de chaque vaisseau, le dernier capitaine qui l'a commandé, et à son défaut, le capitaine de frégate qui y était employé, reste affecté à ce vaisseau pour veiller à son entretien, et il est secondé par un lieutenant de vaisseau et un enseigne. Il est pareillement

ment affecté au vaisseau nouvellement construit, un capitaine de vaisseau, et, à son défaut, un capitaine de frégate, également secondé par un lieutenant et un enseigne.

Il est affecté, pour le même service, un capitaine de frégate et un lieutenant, à chaque frégate: il a sous ses ordres un enseigne;

Un lieutenant, à toute corvette de vingt canons et au-dessus;

Et un enseigne, à toute corvette ou brick de douze à vingt canons, et à tous bâtimens de charge de 300 tonneaux et au-dessus.

L'officier attaché en chef à la surveillance d'un bâtiment de guerre, est tenu d'en faire, au moins deux fois par an, la visite, et d'en dresser procès-verbal. Les officiers employés de cette manière font aussi le service habituel des gardes, rondes, visites et recettes à exécuter dans les ports.

Les officiers attachés à chaque bâtiment sont chargés d'en commencer l'armement jusqu'à la formation de leur état-major; et il leur est adjoint le nombre d'officiers nécessaire pour les seconder. Les officiers de vaisseau préviennent le chef des mouvemens de tous les besoins que pourraient avoir les bâtimens auxquels ils sont attachés. Ils rendent compte au chef militaire des détails relatifs aux autres parties du service dont ils sont chargés.

Officiers en non activité. Les officiers en non activité de service sont autorisés à se retirer dans les lieux qui leur conviennent davantage, sous l'obligation d'en prévenir le préfet maritime de leur arrondissement. Il n'est payé aucune conduite aux officiers en non activité, tant pour se rendre du port de leur résidence au lieu de leur retraite, que pour parvenir à ce port au moment où ils sont rappelés. Ils peuvent commander des bâtimens de commerce, ou y être employés en quelque qualité que ce soit, après en avoir obtenu la permission du ministre, s'ils sont capitaines de vaisseau, et du préfet, s'ils n'ont qu'un grade inférieur. Ils sont tenus de produire cette permission au commissaire de l'inscription maritime du port d'équipement du bâtiment de commerce.

Tout officier cesse d'être en activité de service dès le moment où il n'est plus compris dans la liste d'activité, qui est publiée, chaque année, dans le mois de fructidor.

Tout officier qui est trois ans sans activité de service

militaire, est censé réformé ; et il lui est alloué un traitement de réforme proportionné à la durée de ses services.

Officiers non entretenus. Il n'est employé d'officiers non entretenus que lorsque la totalité des officiers entretenus, mis en activité, est insuffisante pour les besoins du service. Les officiers non entretenus, appelés au service, y sont en activité dans le grade dont ils ont le titre, et en ont le traitement. Les capitaines des bâtimens de commerce au long cours, ne peuvent être appelés au service qu'en qualité d'enseignes non entretenus. Ils ne peuvent devenir lieutenans que par leurs services dans la marine militaire, ou par des actions d'éclat sur des bâtimens particuliers, dont on fait mention dans leurs commissions. Les appointemens des officiers non entretenus cessent du moment où ils ne sont plus employés. Il leur est payé des conduites pour aller et revenir, à moins qu'ils n'aient demandé de quitter le service, auquel cas, il ne leur est dû aucune conduite de retour. Les officiers non entretenus prennent rang avec les officiers entretenus, suivant leur ancienneté. L'ancienneté des officiers non entretenus est évaluée par le temps pendant lequel ils ont été réellement employés au service de l'Etat, soit dans les ports, soit sur les vaisseaux. Tout enseigne non entretenu, qui est fait lieutenant de vaisseau, fait partie du corps des officiers entretenus de la marine, et prend rang de la date de son brevet de lieutenant.

Appointemens. Les appointemens de tous les officiers sont réglés pour le temps de paix : en temps de guerre, ils sont augmentés d'une moitié en sus. Pour les officiers de vaisseau, le service à terre, à moins qu'il n'ait lieu dans l'armée de terre, est réputé service de paix, en temps de guerre comme en temps de paix : le service à la mer est réputé service de guerre, pendant la paix comme pendant la guerre.

Les appointemens des officiers de vaisseau en activité de service, en temps de paix, sont, par année :

		fr
Pour les vice-amiraux de		12,000
Contre-amiraux		8,000
Capitaines de vaisseau.	un tiers à la 1re classe.	4,000
	deux tiers à la 2e	3,600
Capitaines de frégate		2,800
Lieutenans de vaisseau		1,600
Enseignes de vaisseau		1,200

L'augmentation d'une moitié en sus, pour les officiers de vaisseaux armés, n'a lieu que depuis le jour de la revue d'armement, jusqu'au jour de la revue du désarmement. Les officiers employés, d'une manière permanente, aux mouvemens des ports, et ceux d'état-major des ports en temps de guerre seulement, sont traités comme les officiers embarqués. Les officiers en non activité n'ont que la moitié du traitement dont jouissent, à terre, ceux en activité de service. Les officiers remis en activité jouissent de la totalité des appointemens de paix, dès le jour de leur arrivée dans le lieu où ils ont été rappelés. Les appointemens d'activité cessent pour les officiers non compris dans la liste d'activité, du jour où cette liste est arrivée dans le port où ils sont employés. Les officiers hors d'activité qui, sans excuse valable, ne se rendent pas au port où ils ont été rappelés, sont censés démisionnaires et ne peuvent prétendre à aucun traitement de réforme ou de solde de retraite.

Avancement Il ne peut être fait de promotion dans les grades de la marine, que lorsque le nombre des officiers est au-dessous de celui ci-dessus fixé pour chaque grade. Sont exceptés les avancemens extraordinaires pour faits de guerre et actions d'éclat. Les promotions sont faites à l'ancienneté ou au choix, dans les proportions suivantes:

Les officiers-généraux sont tous au choix du Premier Consul;

Les capitaines de vaisseau sont nommés, un quart à l'ancienneté, et les trois quarts au choix du Premier Consul;

Les capitaines de frégate, moitié à l'ancienneté, moitié au choix;

Les lieutenans de vaisseau, les trois quarts à l'ancienneté, le quart au choix;

Les enseignes de vaisseau, les sept huitièmes au concours, et le huitième au choix.

Nul officier ne peut être promu à un grade, qu'après avoir passé deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur. Aucun aspirant ou autre, ne peut être fait enseigne de vaisseau, qu'après quatre ans effectifs de navigation en quelque qualité que ce soit. Néanmoins ceux qui prouvent, par extraits ou journaux détaillés et certifiés du capitaine, qu'ils ont deux ans de navigation effective, c'est-à-dire, sous voile, non compris le temps de

relâche et les séjours en rade ou dans le port, sont réputés avoir le temps de navigation exigé pour être fait enseigne. Les quatre ans de navigation sont également exigés des aspirans qui se présentent au concours pour être faits enseignes. Sont exceptés les avancemens pour actions d'éclat, qui ne sont assujétis à aucune des conditions ci-dessus énoncées.

Les promotions, soit à l'ancienneté, soit au choix, portent indistinctement sur les officiers entretenus et ceux non entretenus, suivant leur mérite ou leur ancienneté respective, mais ne peuvent avoir lieu que parmi les officiers en activité de service. Tout officier remis en activité reprend son rang, mais seulement dans le grade qu'il avait lorsqu'il a cessé d'être en activité.

Les grades des officiers de l'armée navale correspondent à ceux de l'armée de terre, ainsi qu'il suit :

Vice-amiral.....	*Général de division.*
Contre-amiral.....	*Général de brigade.*
Capitaine de vaisseau de 1re et 2e classe.....	*Chef de brigade.*
Capitaine de frégate.....	*Chef de bat. ou d'escadron.*
Lieutenant de vaisseau...	*Capitaine.*
Enseigne.....	*Lieutenant.*

Aspirans de la marine. Tous les français qui ont acquis une première instruction suffisante pour être employés utilement sur les vaisseaux de l'État, peuvent y être admis en qualité d'*aspirans*.

Les aspirans de la marine sont reçus dans un concours où ils sont interrogés sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la statique et la navigation.

Les aspirans reçus se rendent dans celui des ports qui leur est indiqué par le ministre de la marine.

Les écoles pour les aspirans de la marine sont établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

Il est armé, chaque année, dans chacun de ces ports, une corvette dont l'unique destination est de servir à l'instruction des aspirans de la marine, et sur laquelle ils sont embarqués aussitôt après leur arrivée dans le port.

Cette corvette met souvent à la voile et fait des sorties le long des côtes; elle est désarmée et réarmée; enfin, on y exécute tout ce qui peut donner aux aspirans l'ins-

truction la plus complète sur le grément, le pilotage et le canonnage. Les aspirans y subissent des exameus sur ces divers objets.

Après six mois d'embarquement sur la corvette d'instruction, les aspirans rentrent dans le port et sont à suivre les différens ateliers de la marine, où des maîtres choisis leur expliquent les détails des ouvrages qui s'y fabriquent.

Peu de mois après leur débarquement, une nouvelle corvette ou une frégate, commandée par des officiers habiles, est armée daus chaque port, et les aspirans y sont embarqués pour faire une campagne de long cours, qui dure environ un an.

Pendant ce temps, les aspirans sont exercés aux manœuvres et observations les plus utiles à leur instruction et au progrès de la navigation. Ils rédigent les journaux et mémoires de l'expédition, et dans les belles nuits, les officiers leur font commander les mouvemens du vaisseau.

Il y a dans la marine militaire deux classes d'aspirans. Sont admis dans la seconde classe, les jeunes gens âgés de 12 ans au moins, et au plus de 18, qui, ayant six mois de navigation, ont satisfait à un examen sur l'arithmétique démontrée. Sont admis dans la première classe d'aspirans, les jeunes gens de 15 à 20 ans, qui, ayant vingt-quatre mois effectifs de navigation, dont six sur les bâtimens de l'État, ont répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur la géométrie, la théorie du pilotage, les élémens de tactique et la manœuvre des grémens.

Les aspirans de la première classe sont entretenus à tour de rôle, et pendant deux ans, aux frais de la République. Le nombre de ceux entretenus est constamment de deux cents.

La solde des aspirans embarqués sur les bâtimens de l'État est fixée, savoir :

Celle des aspirans de 1re classe, à 800 francs par an,

Celle des aspirans de la 2e classe, à 600 francs par an.

Les aspirans de la marine n'ont aucun grade militaire ; le seul objet de leur institution est de procurer aux jeunes gens qui se destinent au service de mer, les moyens de s'instruire et d'acquérir le temps de navigation nécessaire pour devenir officiers.

Troupes d'Artillerie de la Marine.

Il est entretenu, pour le service de la marine, pour

celui de l'artillerie et la garnison des vaisseaux de l'Etat, sous la dénomination de *troupes d'artillerie de la marine*, quatre régimens d'artillerie, quatre compagnies d'ouvriers et quatre compagnies d'apprentis canonniers.

Les régimens d'artillerie sont désignés par 1er, 2e, 3e et 4e. Le 1er et le 2e sont composés de quatre bataillons, et les 3e et 4e, de deux bataillons seulement.

Chaque bataillon est composé de six compagnies de 150 sous-officiers, canonniers et tambours au complet de paix, et de deux cents hommes au complet de guerre, ainsi qu'il suit :

Organisation des troupes. Chaque compagnie de canonniers au complet de paix, est composée de

	1 Sergent-major,
	5 Sergens,
	1 Caporal fourrier,
	10 Caporaux,
1 Capitaine commandant,	25 Canonniers de 1e classe,
1 Capitaine en second,	25 Canonniers de 2e classe,
1 Lieutenant en premier,	81 Canonniers aspirans,
1 Lieutenant en second,	2 Tambours.
4 Officiers.	150 Sous-officiers, canonniers et tambours.

Pour parvenir au complet de guerre, il est ajouté cinquante hommes à chaque compagnie, avec le titre et la paye de canonniers aspirans.

Chaque bataillon a un drapeau, qui est porté par le plus ancien sergent-major.

L'état-major des premier et second régimens est composé ainsi qu'il suit :

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et CANONNIERS.
Colonel	1	»
Major	1	»
Chefs de bataillon	4	»
Adjudans-majors	4	»
Quartier-maître-trésorier	1	»
Officier de santé	1	»
Adjudans-sous-officiers	»	4
Tambour-major	»	1
Caporal-tambour	»	1
Maître tailleur	»	1
Maître cordonnier	»	1
Maître armurier	»	1
Musiciens, dont un chef	»	8
TOTAL de l'état-major	12	17

L'état-major des troisième et quatrième régimens est composé ainsi qu'il suit :

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et CANONNIERS.
Colonel	1	»
Major	1	»
Chefs de bataillon	2	»
Adjudans majors	2	»
Quartier-maître-trésorier	1	»
Officier de santé	1	»
Adjudans-sous-officiers	»	2
Tambour-major	»	1
Caporal-tambour	»	1
Maître tailleur	»	1
Maître cordonnier	»	1
Maître armurier	»	1
Musiciens, dont un chef	»	8
TOTAL de l'état-major	8	15

Chaque bataillon est composé ainsi qu'il suit :

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et CANONNIERS.
Capitaines commandans....	6	»
Capitaines en second.....	6	»
Premiers lieutenans.....	6	»
Seconds lieutenans.....	6	»
Sergens-majors.....	»	6
Sergens.....	»	30
Caporaux-fourriers.....	»	6
Caporaux.....	»	60
Canonniers de 1re. classe....	»	150
Canonniers de 2e. classe....	»	150
Canonniers aspirans.....	»	486
Tambours.....	»	12
Force de chaque bataillon.	24	900

Complet de paix des douze bataillons, non compris les états-majors et les officiers.....	10,800 hommes.
Le complet de guerre n'apporte aucun changement dans l'état-major ni dans le nombre des officiers et sous-officiers, et s'opère par l'addition à chaque compagnie, de 50 canonniers aspirans; ce qui donne, pour les 72 compagnies composant les 12 bataillons.....	3,600 hommes.
Total du complet de guerre, non compris les états-majors et officiers.....	14,340 hommes.

Les bataillons, ainsi que les compagnies, sont désignés par 1, 2, 3, etc.

Chaque compagnie d'ouvriers est composée ainsi qu'il suit :

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et OUVRIERS.
Capitaine commandant. . . .	1	»
Premier lieutenant.	1	»
Second lieutenant.	1	»
Sergent-major	»	1
Sergens.	»	6
Caporal-fourrier.	»	1
Caporaux.	»	6
Premiers ouvriers.	»	30
Seconds ouvriers	»	30
Apprentis ouvriers.	»	75
Tambour	»	1
TOTAL de chaque compagnie.	3	150

Il est admis deux enfans de troupe dans chaque compagnie de canonniers et d'ouvriers, lesquels sont pris dans le corps d'artillerie de la marine, et non ailleurs.

Recrutement et durée des engagemens et des congés. Les troupes d'artillerie de la marine se recrutent par des enrôlemens volontaires.

Il n'est admis dans les troupes d'artillerie de la marine que des hommes de l'âge de seize à trente ans, sains, robustes, bien conformés, et de la taille d'un mètre soixante-cinq centimètres (5 pieds 2 pouces) au moins.

Il est défendu d'enrôler aucun homme ayant déjà servi, qu'il n'ait produit un congé absolu en bonne forme.

Les enfans de troupe parvenus à l'âge de seize ans, et reconnus propres au service, doivent souscrire un enrôlement : dans le cas où ils ne voudraient pas suivre la profession militaire, ils sont tenus de rembourser à la caisse du corps le montant de la solde qu'ils ont touchée depuis l'époque de leur admission.

La durée des enrôlemens est de dix ans, à l'expiration desquels il peut être contracté de nouveaux enrôlemens

pour cinq autres années ; et ainsi de suite, à l'expiration de chaque nouvel enrôlement.

Il est donné à tout homme qui s'enrôle volontairement une somme de cinquante francs.

Les enrôlemens sont rédigés dans la forme suivante :

Je soussigné (*noms de baptême et de famille*), fils de et de natif de canton de département de agé de ans, taille de mètre millimètre, cheveux sourcils yeux visage déclarant n'avoir aucune incommodité ni autre raison qui puisse m'empêcher de servir, certifie m'être enrôlé volontairement et librement pour servir pendant l'espace de dix années en qualité de dans les troupes d'artillerie de la marine

Je déclare en outre avoir reçu la somme de

Fait à

L'enrôlé signe, et l'enrôlement est visé dans les vingt-quatre heures, en sa présence, par les officiers ou agens municipaux du lieu où ledit enrôlement a été contracté : et dans le cas où l'enrôlé ne saurait pas signer, l'officier municipal en fait mention sur l'enrôlement, dont la date est mise en toutes lettres.

Tout homme qui a souscrit un enrôlement volontaire, suivant les formes ci-dessus prescrites, fait partie, dès ce moment, des troupes d'artillerie de la marine, et est soumis, par ce fait seul, à toutes les dispositions des lois et réglemens militaires.

Tout sous-officier et soldat qui, au bout de dix ans de service dans les troupes d'artillerie de la marine, contracte et signe la promesse de continuer ses services pendant l'espace de cinq ans, reçoit une haute-paye d'un franc par mois.

Ceux qui, au bout de quinze ans, contractent et signent la promesse de continuer leurs services encore pendant cinq ans, reçoivent une haute-paye d'un franc cinquante centimes par mois.

Ceux qui, au bout de vingt ans, contractent également la promesse de continuer leurs services pendant cinq autres années, reçoivent une haute-paye de deux francs par mois.

Au bout de vingt-cinq ans de service, ils reçoivent une haute-paye de trois francs par mois, tant qu'ils restent au corps.

Les sous-officiers et soldats parvenus à dix années de service, portent, sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge.

De dix à vingt, ils en portent deux ; et au-delà de vingt, ils en portent trois.

Après vingt-cinq ans effectifs de service, et soixante-douze mois de navigation, ils sont, par le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la légion d'honneur.

Le décompte des hautes-payes est fait en même temps et de la même manière que celui de la solde.

L'expédition des congés au terme de leur expiration ne peut être suspendue que dans le cas de guerre.

Dans les congés absolus, et ceux de réforme pour infirmités ou autres causes, il est fait mention des motifs pour lesquels ces congés ont été délivrés.

Indépendamment des congés de droit, il peut être accordé chaque année un certain nombre de congés de grâce, lequel est fixé par le ministre.

Nul ne peut obtenir un congé de grâce sans avoir remboursé préalablement le montant de la dépense qu'il a occasionnée au corps : cette somme est déterminée par le conseil d'administration, et est versée à la masse de recrutement dont il est parlé ci-après.

A chaque revue d'inspection, le ministre détermine le nombre de congés de semestre qui est accordé aux troupes d'artillerie de la marine.

Les congés absolus de réforme et de semestre, sont expédiés par les conseils d'administration.

Appointemens et solde des officiers et canonniers. Les appointemens et solde des officiers et canonniers composant les quatre régimens d'artillerie de la marine, les quatre compagnies d'ouvriers et les quatre compagnies d'apprentis canonniers, sont fixés par jour ainsi qu'il suit :

	Par jour.
Colonel (1).....	17 fr. 36 c. $\frac{1}{2}$
Major.....	14 17 $\frac{8}{9}$

(1) Les officiers d'artillerie de la marine jouissent de l'indemnité de logement, des rations de fourrage et du traitement de commandant, attribués aux officiers du même grade dans l'armée de terre.

		par jour.		
Chef de bataillon		12	50	
Adjudant-major		5	55	5/9
Quartier-maître-trésorier		5	55	5/9
Adjudant-sous-officier		1	62	
Officiers de santé suivant leur grade et leur classe				
Tambour-major		1	25	
Caporal-tambour		»	81	
Musiciens		»	58	
Maître armurier		»	75	
Maître tailleur		»	32	
Maître cordonnier		»	32	
Capitaines	commandans	6	94	
	en second	5	55	5/9
Lieutenans	en premier	4	16	4/9
	en second	3	61	5/9
Sergent-major		1	44	
Sergent		»	98	
Caporal-fourrier		»	98	
Caporal		»	71	
Artificiers supplémentaires		»	5	
Canonniers	1re Classe	»	46	
	2e	»	37	
Canonniers aspirans		»	30	
Tambours		»	46	
Enfans de troupe	1re Classe	»	20	
	2e	»	15	

Ouvriers.

Capitaine-commandant		6	94	4/9
Capitaine en second		5	55	5/9
Lieutenant en premier		4	16	4/9
Lieutenant en second		3	61	5/9
Sergent-major		1	79	
Sergent		»	98	
Caporal-fourrier		»	98	
Caporal		»	88	
Ouvriers	1re Classe	»	73	
	2e	»	58	
	Apprentis	»	48	
Tambour		»	46	

Apprentis canonniers.

	par jour.		
Capitaine.....	6	94	4/9
Lieutenant.....	4	16	2/3
Maître canonnier entretenu suivant sa classe.....			
Maître canonnier non entretenu.....	1	60	
Second maître.....	1	26	2/3
Apprentis chefs d'escouade.....	»	90	
Apprentis canonniers.....	»	80	

Avancement et remplacement. Nul aspirant canonnier ne peut passer à la deuxième classe de canonnier, qu'il n'ait au moins douze mois de navigation.

Les places de canonniers de première classe ne sont données qu'aux canonniers de seconde qui réunissent au moins dix-huit mois de navigation.

Les uns et les autres doivent préalablement avoir obtenu du commandant du dernier bâtiment sur lequel ils ont navigué, un certificat d'intelligence et de bonne conduite à la mer.

Il est fait choix par le colonel, sur la proposition du capitaine, de quatre artificiers par compagnie, qui jouissent d'une haute-paye de cinq centimes par jour. Les artificiers ne sont pris que parmi les canonniers de première classe ayant au moins trois ans de service, et sachant lire et écrire.

Dans les compagnies d'ouvriers, l'avancement d'une classe à une autre est donné par le chef du parc, sur une liste de trois sujets pris dans la classe immédiatement inférieure; laquelle liste est présentée par le commandant de la compagnie.

Les listes sur lesquelles sont pris les artificiers, canonniers, caporaux-fourriers, sergens et sergens-majors, sont formées ainsi qu'il est prescrit pour l'avancement dans l'artillerie de terre; et l'on exige la même instruction dans chaque grade.

La nomination aux places de lieutenant en second a lieu comme il suit dans chaque régiment:

Sur trois places vacantes, une est donnée aux sergens-majors et sergens pris dans une liste faite comme il est indiqué ci-après; les deux autres places sont données aux élèves de l'école d'application établie à Metz; et

dans tous les cas, les deux tiers effectifs des grades de capitaines, de lieutenans et de sous-lieutenans, sont occupés par des sous-lieutenans sortis de l'école d'application.

Les lieutenans en second provenant de l'école d'application, prennent rang dans les régimens du jour de leur entrée à l'école; ils concourent ensuite à l'ancienneté dans leur régiment avec les autres lieutenans en second et les adjudans-sous-officiers, pour arriver au grade de premier lieutenant.

La liste sur laquelle sont pris les sous-officiers qui peuvent être promus au grade de lieutenant en second, est formée conformément à ce qui est relatif à l'avancement dans l'artillerie de terre; et la même instruction est exigée des candidats.

Les lieutenans en second parviennent, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier.

En temps de paix, les premiers lieutenans parviennent aux grades et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du Gouvernement; et ce, en roulant sur tout le corps d'artillerie de marine.

En temps de guerre, il y a un tiers des places au choix du Gouvernement.

En conséquence de ces dispositions, le premier inspecteur-général, après chaque tournée d'inspection, remet au ministre la liste des lieutenans qui lui paraissent susceptibles d'être avancés; cette liste est d'un nombre double de celui des places vacantes et revenant au choix, avec l'analyse des services et du mérite de chaque officier. Le ministre présente cette liste, avec son avis, au Premier Consul, qui choisit.

Les quartiers-maîtres-trésoriers sont remplacés par des trésoriers non militaires, lesquels sont nommés par le Premier Consul, et fournissent un cautionnement à raison de huit mille francs par bataillon.

Le traitement d'un trésorier de régiment est de deux mille quatre cents francs, non compris l'intérêt de son cautionnement.

L'officier de santé attaché à chaque régiment est nommé par le Premier Consul.

Le traitement des officiers de santé est conforme à celui qui a été réglé pour ceux de l'armée de terre.

Les adjudans-majors sont pris dans chaque régiment

parmi les lieutenans en premier, et la nomination est au choix du colonel.

Lorsqu'un adjudant-major est porté par son ancienneté au grade de capitaine-commandant, il quitte la place d'adjudant-major pour prendre le commandement d'une compagnie.

Les places de chef de bataillon, de major et de colonel, sont toutes au choix du Gouvernement.

L'avancement dans les compagniers d'ouvriers est réglé ainsi qu'il est prescrit pour les compagnies d'ouvriers de l'artillerie de terre.

Service des troupes d'artillerie. Les sous-officiers et canonniers des régimens d'artillerie de la marine sont employés à bord des bâtimens de la République au service de l'artillerie, concurremment et par moitié avec les canonniers de l'inscription maritime.

Les mêmes régimens fournissent la garnison de ces bâtimens et les capitaines d'armes.

Les officiers sont embarqués en raison de la force des détachemens, et suivent, autant que possible, les compagnies auxquelles ils sont attachés.

Les officiers embarqués font partie de l'état-major : ils sont chargés, sous les ordres du capitaine et du commandant en second du bâtiment, de la police et de la discipline des détachemens embarqués, tant pour la garnison que pour le canonnage.

Le détail de l'artillerie est confié au plus ancien officier d'artillerie; il a l'inspection sur les maîtres, seconds maîtres et chefs de pièce, tant de l'inscription maritime que de ceux des régimens embarqués sur le vaisseau, sur le capitaine d'armes et les armuriers, et sur tous les objets relatifs à l'artillerie et aux menues armes du vaisseau sur lequel il est embarqué.

Il est chargé pendant l'armement et le désarmement, sous les ordres du capitaine et du commandant en second, de l'embarquement et du débarquement des effets et munitions d'artillerie, ainsi que de leur emploi et consommation à la mer.

Il vérifie le rôle des canonniers par poste et par quart, de toutes les batteries, s'assure s'il est conforme à ce qui est prescrit par les réglemens; il en remet une copie au commandant en second du bâtiment, pour être comprise dans les rôles généraux et particuliers; il en donne pareillement copie au maître canonnier.

Il visite les soutes à poudre, celles des rechanges, les coffres à poudre, les puits et parquets où l'on doit mettre les boulets, les crocs, organaux et pentures des sabords, les mantelets, et tout ce qui appartient aux canons; il voit si la sainte-barbe est en état et ses emménagemens faits; il se fait accompagner dans cette visite par le maître canonnier, et rend compte au commandant en second, des manquemens qu'il a remarqués.

Il est remis par l'agent comptable, à l'officier chargé du détail de l'artillerie à bord, une copie de l'inventaire des ustensiles et munitions de guerre qui doivent être embarqués conformément aux réglemens.

Ledit officier fait prendre par le maître canonnier le poids, le numéro et la longueur de chaque pièce de canon, ainsi que la marque de la forge à laquelle elle a été coulée.

Il fait également calibrer par le maître canonnier tous les boulets qui sont embarqués; il a attention de les faire placer à bord dans les parquets destinés à les recevoir, et d'égaliser le poids de chaque bord.

Il se fait rendre compte, chaque jour, des consommations par le maître canonnier, et remet chaque soir la note desdites consommations au commandant en second.

Si quelque munition n'est plus en état de servir, ou qu'elle soit avariée, pour quelque cause que ce soit, l'officier chargé du détail de l'artillerie, après en avoir fait préalablement l'examen, en rend compte au commandant en second du bâtiment, qui prend les ordres du capitaine.

Les billets de demande en remplacement doivent être visés par l'officier d'artillerie, avant d'être remis au commandant en second du bâtiment.

Chaque semaine, lorsque le temps le permet, il fait porter, d'après l'ordre du commandant en second, sur le passavant, toutes les menues armes, et il en fait une inspection exacte. Il tient la main à ce que les armuriers embarqués les entretiennent dans le meilleur état, et les placent dans les endroits qui ont été désignés.

Il fait, chaque soir à la mer, et le matin dans les rades, une inspection exacte des batteries du vaisseau.

A la vue de l'ennemi, il prend les ordres du commandant en second du bâtiment pour l'inspection des batteries; et après s'être assuré que tout ce qui concerne le service

service d'artillerie est en bon état, il en rend compte au capitaine.

Le plus ancien officier d'artillerie n'a point de poste fixe dans le combat ; il est près du capitaine, et se porte par-tout où il lui est prescrit pour le service de l'artillerie.

Dans le combat, ni même dans les exercices, il ne donne aucun ordre direct aux canonniers ; mais il transmet ceux du capitaine aux officiers postés aux batteries, et les avertit de tous les manquemens qu'il pourrait apercevoir. Les autres officiers d'artillerie embarqués sont répartis, pendant le combat, soit dans les batteries, soit pour le service de la mousqueterie, comme le capitaine du bâtiment l'ordonne.

Les officiers supérieurs des régimens d'artillerie de marine peuvent être employés, quand l'expédition l'exige, sur les escadres ou divisions, comme commandans en chef des troupes d'artillerie : ils sont embarqués sur le vaisseau commandant.

En cas de descente, les troupes d'artillerie de la marine sont chargées, concurremment avec les canonniers de l'inscription maritime, sous les ordres du commandant de l'escadre ou du bâtiment, de la construction, de l'établissement, et de tout ce qui concerne la disposition des batteries.

Ceux des sergens-majors, sergens, caporaux et canonniers qui sont embarqués sur les vaisseaux de la République, et qui remplissent les fonctions de maître canonnier, second maître, etc., reçoivent un supplément de solde tel, qu'il forme, avec leur solde à terre, celle des canonniers marins dont ils remplissent les fonctions.

Le mérite de maître canonnier ou autre supérieur à celui de canonnier, ne s'acquiert qu'à la mer ; il est conféré d'après les règles observées pour l'avancement des marins soumis à l'inscription maritime.

Les canonniers sont principalement affectés au service de l'artillerie et de la mousqueterie sur les vaisseaux ; ils le sont aussi à toutes les manœuvres du pont.

Tout canonnier qui est reconnu pour s'être constamment porté aux manœuvres hautes, a, sur le certificat du commandant en second, visé par le capitaine, droit à une haute-paye de trois francs par mois pendant la durée de la campagne.

Les régimens d'artillerie qui se trouvent à terre en tout

ou en partie, sont employés à la police, garde et sûreté des arsenaux maritimes, ainsi que tout ce qui est relatif au service du port et des vaisseaux, lorsque les besoins du service l'exigent.

Ces troupes peuvent être également employées à la défense des ports et des côtes, dans les batteries armées pour la marine, ainsi que dans les magasins à poudre et autres établissemens dépendans des arsenaux; elles sont aussi chargées de la confection des artifices, mitrailles et grément du canon, de l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes, munitions et attirails, et, en général, de tout ce qui concerne le service de l'artillerie.

Les sous-officiers et canonniers sont fréquemment exercés, soit sur les batteries de terre, soit à bord d'un bâtiment disposé à cet effet sur les rades, aux manœuvres du canon et des mortiers.

Il est payé des gratifications aux canonniers qui ont atteint le but.

Ils sont également instruits à tous les exercices et manœuvres de l'infanterie.

Lorsque les troupes d'artillerie sont employées à terre, le service qu'elles remplissent se fait conformément aux arrêtés et reglemens sur celui des places.

Administration. Il est formé, dans chaque régiment et dans chaque compagnie d'ouvriers, un conseil d'administration, lequel est chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure et économique du corps.

Ce conseil est composé, dans chaque régiment, de sept membres; savoir:

Le colonel, le major, deux chefs de bataillon, deux capitaines, un sous-officier.

En cas d'absence ou de maladie, le colonel est remplacé par le major, celui-ci par un chef de bataillon, ceux-ci par des capitaines, les capitaines par des capitaines suppléans, les sous-officiers par un sous-officier suppléant.

Le conseil est présidé par le colonel, et, en son absence, par le major.

Le quartier-maître, ou, en son absence, un lieutenant en premier ou en second, désigné à cet effet, remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Il n'a point voix délibérative, et est chargé simplement d'écrire les délibérations sur le registre établi à cet

effet, et de fournir au conseil tous les éclaircissemens dont il a besoin.

Dans les premier et second régimens, les chefs de bataillon roulent entre'ux pour être membres du conseil d'administration pendant une année.

Les capitaines et le sous-officier membres du conseil d'administration, ainsi que les capitaines et sous-officiers suppléans, sont nommés tous les ans de la manière prescrite ci-après. Les membres sortans peuvent être réélus.

Avant la revue de l'inspecteur-général, les officiers supérieurs et les capitaines se réunissent chez le colonel, à l'effet de désigner les six capitaines qui doivent être présentés à l'inspecteur comme candidats pour le conseil d'administration.

Ces capitaines sont choisis parmi ceux qui doivent passer l'hiver au corps.

Il est tenu procès-verbal de cette séance, et du nombre des suffrages que chaque capitaine a obtenus. On désigne de même deux lieutenans en premier ou en second pour remplacer et seconder le quartier-maître, ainsi que quatre sous-officiers les plus capables d'être membres du conseil et suppléans.

Le premier inspecteur-général adresse au ministre de la marine le procès-verbal ci-dessus, avec son avis : le ministre nomme, sur cette liste, trois capitaines, pour être membres du conseil, et deux pour être suppléans ; un sous-officier pour être membre du conseil, et un sous-officier pour suppléant ; un lieutenant en premier ou en second pour remplacer et seconder le quartier-maître.

Les membres nommés par le ministre entrent en fonctions le premier vendémiaire.

Les trois capitaines, les lieutenans et le sous-officier suppléant sont appelés à tous les conseils et y assistent ; mais ils n'y ont voix ou action qu'en cas d'absence de ceux qu'ils doivent remplacer.

Le conseil d'administration de chaque compagnie d'ouvriers est composé de trois membres ; savoir : le capitaine commandant la compagnie, le lieutenant en premier, et un sous-officier nommé à cet effet par le ministre, sur la présentation du premier inspecteur-général.

Le conseil d'administration dirige l'emploi des fonds accordés au corps pour la masse générale. Cette masse générale se compose de la masse particulière d'habillement

et équipement militaires, de celle de recrutement, de celle de logement et casernement, et de celle de chauffage.

Le conseil surveille l'emploi de la retenue qui doit s'exercer sur les sous-officiers, canonniers et ouvriers, pour subvenir aux remplacemens et entretien de leurs effets de linge et chaussure, ainsi qu'il est dit ci-après. Il remet chaque année les comptes de ses opérations au premier inspecteur-général des troupes d'artillerie de la marine.

La masse d'habillement et équipement militaires est de trente-quatre francs par chaque sous-officier, canonnier et ouvrier. Il y est ajouté un supplément de quatorze francs pour la fourniture d'usage dans la marine, d'un paletot de drap tous les trois ans, et d'une culotte de toile ou tricot tous les ans.

La masse est toujours payée au complet.

Les dépenses auxquelles cette masse doit subvenir, sont :

1°. L'achat des étoffes, la confection et l'entretien de toutes les parties d'habillement des sous-officiers, canonniers et ouvriers ;

2°. L'entretien et le remplacement des ceinturons, baudriers, gibernes, bretelles de fusil, caisses et colliers de tambour, et la réparation des armes ;

3°. La fourniture des effets de petit équipement, qui sont délivrés à chaque canonnier et ouvrier lors de son arrivée au corps, et qui consiste, savoir :

En un sac de peau, trois chemises, trois mouchoirs, une paire de guêtres noires, une paire de guêtres de toile grise, deux paires de souliers, trois paires de bas, deux cols, sac à poudre, brosses, peigne, boucles, ruban de queue, épinglette et pompon ;

4°. L'habillement et les épaulettes des adjudans sous-officiers, les galons pour marque distinctive des sous-officiers, ceux des musiciens, ceux pour ancienneté de service, les pompons et cocardes, et les épaulettes des canonniers de première et deuxième classe ;

5°. La première mise des sous-officiers promus au grade de lieutenant en second ou de quartier-maître, conformément aux dispositions prescrites pour l'armée de terre, et qui sont également applicables à la marine ;

6°. Les frais de bureau de l'état-major ;

7°. Les trois centimes par franc au profit de la caisse des invalides, tant sur les fonds affectés à la masse elle-

même, que sur la solde des officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers.

Les parties d'habillement et d'équipement ne sont renouvelées qu'aux époques déterminées ci-après ; savoir :

Habit, veste et paletot, après avoir servi trois ans ;
Culotte de tricot. . . . . un an ;
Pantalon de toile . . . . . un an ;
Chapeau . . . . . deux ans ;
Bonnet de police. . . . . deux ans ;
Baudrier. . . . . vingt ans ;
Giberne. . . . . vingt ans ;
Porte-giberne. . . . . vingt ans ;
Bretelle de fusil. . . . . vingt ans ;
Caisse, collier et baguettes de tambour . . vingt ans ;

L'armement est fourni à mesure des besoins et sur des ordres particuliers.

L'entretien et le remplacement des effets de petit équipement sont à la charge de chaque sous-officier, canonnier et ouvrier. Il est fait en conséquence, une retenue sur leur solde, qui est de huit centimes par jour pour chaque sergent-major, sergent et caporal-fourrier, et de cinq centimes pour chaque caporal, canonnier et ouvrier.

Le produit de cette retenue est administré, dans chaque régiment et compagnie d'ouvriers, par le capitaine de la compagnie, sous les ordres et la surveillance du conseil d'administration, et conformément aux dispositions prescrites pour l'armée de terre.

Il est tenu un compte ouvert à chaque sous-officier, canonnier et ouvrier, pour les dépenses et l'entretien du petit équipement, et le décompte en est fait tous les trois mois ; mais il n'est payé à chaque homme que ce qui excède vingt-sept francs pour les sergens-majors, sergens et caporaux-fourriers, et dix-huit francs pour les caporaux, canonniers et ouvriers.

Ces sommes restent toujours à la masse pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

Lorsqu'un sous-officier, canonnier ou ouvrier obtient son congé absolu, le décompte de cette retenue lui est fait en son entier, déduction faite de ce qu'il peut devoir au corps.

Il est formé une masse particulière de recrutement, dont les fonds sont uniquement destinés à payer les dé-

penses d'enrôlemens volontaires et tous autres frais de recrutement.

La quotité des fonds affectés à cette masse est déterminée tous les ans par le Gouvernement, d'après l'effectif des corps et l'accroissement dont ils sont reconnus susceptibles.

Le conseil d'administration, en vertu des ordres du premier inspecteur-général, emploie le nombre d'officiers et sous-officiers qu'il juge nécessaire à l'opération des enrôlemens, et règle le traitement qu'il croit convenable de leur accorder : ce traitement est payé sur les fonds de la masse de recrutement.

Les officiers et sous-officiers ainsi employés rendent compte au conseil d'administration de toutes leurs opérations et de leur comptabilité en recettes et dépenses. Il leur est donné, à cet effet, des instructions par le conseil, ainsi que sur les formalités qu'ils ont à remplir pour constater les enrôlemens d'une manière légale, et sur les diverses autres parties du service dont ils sont chargés.

La masse de logement et de casernement est de dix-sept francs par homme, sur le pied du complet, les officiers compris.

Cette masse sert,

1°. A acquitter les dépenses d'entretien, réparations, constructions, loyers des casernes et corps-de-garde ;

2°. A la fourniture et entretien des lits militaires et des ustensiles de caserne ;

3°. A l'indemnité en argent due aux officiers de tout grade, lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature dans les bâtimens affectés aux troupes d'artillerie de la marine, ou lorsque, étant logés en nature, ils ont à se pourvoir des meubles nécessaires, et dont l'espèce et la quantité sont déterminées par les réglemens ;

4°. Aux indemnités allouées aux habitans qui, à défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires, logeraient des officiers et canonniers ou qui leur fourniraient de lits ;

5°. A la fourniture et entretien des bidons, gamelles et effets de campement ;

6°. A la fourniture des lits de camp, tables, bancs et autres ustensiles des corps de-garde, et des capotes des sentinelles ;

7°. A la fourniture et l'entretien des couvertures nécessaires aux sous-officiers et canonniers embarqués ;

8°. Et à tous les frais généralement quelconques de la police, garde et administration des casernes.

Le conseil d'administration, sous la surveillance du premier inspecteur-général et avec l'autorisation du ministre, passe les marchés relatifs au casernement et aux achats des effets militaires.

La masse de chauffage est fixée à neuf francs par homme et par année, sur le même pied que la masse d'habillement.

Cette masse subvient,

1°. A la fourniture du bois et autres combustibles nécessaires au chauffage des troupes dans les casernes;

2°. A celle des combustibles qu'exige la préparation des alimens;

3°. A celle du bois et lumière des corps-de-garde;

4°. Et enfin, des marmites, gamelles, bidons, barils à eau, sacs, etc.

La masse de chauffage est administrée par le conseil d'administration: il charge des officiers et sous-officiers, de tous les détails relatifs à l'achat, conservation et distribution du bois et de la lumière, d'après les dispositions des lois et réglemens qui fixent la quotité des distributions en bois et lumière qui doivent être faites suivant les lieux et les saisons.

Il n'est point établi, dans les troupes d'artillerie de la marine, de masses de boulangerie ni d'hôpitaux.

Le ministre de la marine pourvoit, par des marchés particuliers, à la fourniture de la ration de pain allouée aux sous-officiers, canonniers et ouvriers présens aux corps ou détachés pour le service.

Les officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers sont admis et traités dans les hôpitaux des ports et des colonies.

Il est fait à chaque officier une retenue de deux francs par jour pendant le temps qu'il reste à l'hôpital.

Il est également retenu à chaque sous-officier, canonnier et ouvrier admis à l'hôpital, les deux tiers de sa solde.

Les fonds de la masse générale sont faits tous les mois par douzième, et versés à chaque corps en même temps que ceux affectés à la solde.

Les formes à suivre pour l'administration et la comptabilité des régimens d'artillerie de la marine et des compagnies d'ouvriers, sont les mêmes que celles déterminées

pour l'armée de terre, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispostions ci-dessus.

Parcs d'artillerie. Dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, il y a, pour le service et la direction des parcs d'artillerie,

1 Chef de parc, colonel;
1 Sous-chef d'*idem*, chef de bataillon;
1 Adjudant d'*idem*, capitaine d'artillerie;
1 Garde d'artillerie, sous-garde-magasin;
1 Maître artificier.

5, dont trois officiers.

Dans le port de Lorient, il y a

1 Colonel, chef de parc;
1 Adjudant, capitaine d'artillerie;
1 Garde d'artillerie, sous-garde-magasin.

3, dont deux officiers.

Et pour les quatre ports, onze officiers, quatre gardes du parc, trois maîtres artificiers: au total, dix-huit.

Les chefs, sous-chefs et adjudans du parc, jouissent des appointemens, traitemens, émolumens et prérogatives attribués aux officiers du même grade des régimens d'artillerie de marine.

Les appointemens des gardes du parc sont fixés ainsi qu'il suit:

A Brest	1,800 fr.
A Toulon et Rochefort	1,600
A Lorient	1,500

Les appointemens des maîtres artificiers sont:

A Brest	1,600 fr.
A Toulon et Rochefort	1,500

Les appointemens ci-dessus ne sont susceptibles d'aucune réduction.

Les gardes du parc et les maîtres artificiers qui y sont attachés, jouissent de la même indemnité de logement que

les employés du même grade dans l'artillerie de terre, lorsqu'ils ne sont pas logés en nature.

Les frais de bureau relatifs aux parcs d'artillerie sont, à Brest, Toulon et Rochefort, les mêmes que ceux alloués aux directeurs d'artillerie de terre de première classe; et à Lorient, les mêmes que ceux des directeurs d'artillerie de seconde classe.

Les chefs des parcs d'artillerie sont chargés, sous l'autorité du préfet maritime, de la construction, réparation et entretien des affûts et attirails d'artillerie, de la confection des artifices, des brûlots, et autres artifices de guerre; ils dirigent et inspectent les fonderies ou fabriques d'armes établies dans les ports.

Ils sont chargés de l'examen et de la recette des armes, munitions et approvisionnemens d'artillerie : ils en surveillent l'arrangement et la conservation dans les parcs et magasins, et rendent compte au préfet maritime, de tout ce qui peut intéresser le service qui leur est confié.

Ils tiennent un registre exact de toutes les bouches à feu existantes au parc d'artillerie et sur les bâtimens armés, avec leur signalement, celui de leurs défauts, et le nom des fonderies dans lesquelles elles ont été fabriquées.

D'après les ordres du préfet maritime, ils destinent les bouches à feu, armes, munitions et attirails d'artillerie, nécessaires à l'armement des vaisseaux.

Ils ont une des clefs des magasins à poudre; l'autre est entre le mains du préfet maritime : le garde du parc a celle de l'enceinte extérieure.

Les chefs du parc veillent particulièrement à ce qu'il soit procédé à toutes les opérations relatives à l'embarquement, débarquement et mouvement des poudres et artifices de guerre, avec toutes les précautions qu'exige la sûreté du service.

Ils font visiter avec le plus grand soin, par les officiers et maîtres canonniers employés sous leurs ordres, les soutes et coffres à poudre des bâtimens qui entrent dans le port, afin de s'assurer qu'il n'y est resté aucune portion de poudre.

Le sous-chef seconde et supplée le chef du parc dans toute l'étendue de ses fonctions.

Il est chargé particulièrement, sous ses ordres, de surveiller la fabrication des bouches à feu qui s'exécutent dans les fonderies établies dans le port.

Les adjudans du parc d'artillerie sont chargés de transmettre les ordres du chef du parc, de la surveillance générale du service, et de diriger l'embarquement et le débarquement des armes et munitions d'artillerie : ils sont toujours présens à l'ouverture des magasins à poudre ; celui de Lorient supplée, dans ses fonctions, le chef du parc.

Le garde du parc d'artillerie est comptable envers le garde-magasin du port ; il est sous l'autorité du chef du parc d'artillerie.

Les armes, munitions et attirails d'artillerie sont placés sous sa garde, et il en demeure responsable.

Les maîtres artificiers sont chargés, sous les ordres des officiers du parc, de l'exécution des artifices de guerre : ils commandent et instruissent les détachemens de canonniers et apprentis canonniers marins qui sont employés à ces travaux.

Les maîtres canonniers entretenus, lorsqu'ils ne sont pas embarqués, sont employés sous les ordres des officiers du parc aux différens détails de ce service.

Lorsqu'il vaque une place de garde du parc d'artillerie, le chef du parc présente au préfet maritime la liste de trois maîtres canonniers entretenus, sergens-majors ou sergens d'artillerie qu'il croit les plus propres à ce service : le préfet maritime propose au ministre celui des trois qu'il juge mériter la préférence.

Lorsqu'il vaque une place de maître artificier, le chef du parc remet au préfet maritime la liste de trois maîtres canonniers ou sous-officiers d'artillerie qu'il estime les plus en état de la remplir : le préfet maritime propose au ministre, pour la place vacante, celui des trois qui lui paraît devoir être préféré.

Les compagnies d'ouvriers sont sous les ordres des chefs des parcs, et ils remplissent à leur égard les fonctions de colonel.

Apprentis canonniers. Les quatre compagnies d'apprentis canonniers, sont formées ainsi qu'il suit, pour chaque compagnie :

1 Chef de compagnie, capitaine d'artillerie ;
1 Sous-chef *idem*, lieutenant d'artillerie ;
4 Maîtres entretenus ;
4 Maîtres non entretenus ;
8 Seconds maîtres ;

16 Apprentis, chefs d'escouade ;
104 Apprentis canonniers ;
1 Tambour.

139, dont deux officiers et quatre maîtres canonniers entretenus.

Et pour les quatre compagnies, cinq cent cinquante-six, dont huit officiers et seize maîtres canonniers entretenus.

Il n'est point reçu à la suite des compagnies d'apprentis canonniers, des enfans sous la dénomination d'*enfans de corps*.

Il n'est admis dans ces compagnies que des jeunes gens de l'âge de dix-huit à vingt-quatre ans, qui ont fait au moins une campagne de six mois.

Sont choisis de préférence ceux qui annoncent des dispositions pour le service de l'artillerie, et qui savent lire et écrire.

On choisit, parmi les apprentis ayant neuf mois d'instruction, de seize d'entr'eux, les plus distingués par leur application et leur bonne conduite, pour être chefs d'escouade ; et il leur est alloué un supplément de solde de trois francs par mois.

Les chefs d'escouade peuvent être conservés deux ans dans les compagnies d'apprentis canonniers.

Les apprentis canonniers restent aux écoles théoriques du canonnage, pendant dix-huit mois ; ils sont ensuite renvoyés dans leurs quartiers, et remplacés par de nouvelles levées dont les époques sont déterminées de manière que chaque compagnie soit renouvelée par moitié.

Les jeunes marins qui, ayant les qualités ci-dessus prescrites, se présentent volontairement lors des levées pour ce service, sont inscrits en tête des listes, et désignés particulièrement.

Il est payé une conduite, conformément au tarif, aux apprentis canonniers, pour se rendre de leurs quartiers dans le port de leur destination, ainsi que pour retourner dans leurs quartiers à l'époque de leur licenciement.

Les maîtres et seconds maîtres canonniers attachés aux canonniers apprentis, ne peuvent être choisis que parmi les officiers mariniers de ces différens grades. Le renouvellement s'en fait chaque année par moitié : il leur est payé une conduite conformément au tarif.

Le chef d'administration du port prévient les administrateurs des quartiers maritimes, de l'époque à laquelle doivent être renouvelés les officiers mariniers attachés aux compagnies d'apprentis canonniers ; et ils lui adressent, sous le plus court délai, l'état des maîtres et seconds maîtres canonniers de leurs quartiers respectifs qu'ils jugent propres à ce service.

Le chef d'administration du port en présente la liste générale au préfet maritime, qui désigne ceux qui doivent être admis en remplacement ; de manière que les gens de mer des différens quartiers qui concourent à la formation de ces compagnies, participent à cet avantage.

Les maîtres canonniers entretenus, attachés aux compagnies, sont nommés, sur la présentation du chef du parc d'artillerie, par le préfet maritime, parmi les maîtres entretenus qui sont reconnus convenir à ce service.

Les emplois de lieutenant dans les compagnies d'apprentis canonniers, sont donnés aux maîtres canonniers entretenus.

Lorsqu'il vaque une place de lieutenant, le ministre de la marine présente au Premier Consul la liste des maîtres canonniers entretenus susceptibles de cet avancement par la nature de leurs services ; le Premier Consul fait choix de celui d'entr'eux qu'il juge devoir remplir la place vacante.

Les places vacantes de capitaines, dans les compagnies d'apprentis canonniers, sont données soit aux lieutenans desdites compagnies, soit aux officiers des troupes d'artillerie de la marine, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus pour l'avancement.

Les capitaines des compagnies d'apprentis canonniers roulent avec les autres capitaines de l'artillerie de la marine pour leur avancement.

Il n'y a pas de masse d'habillement, de casernement ni de chauffage, pour les compagnies d'apprentis canonniers : les effets militaires et le bois à brûler leur sont fournis par la République, ainsi qu'une ration de pain de 7 hectogrammes et demi (24 onces).

Les apprentis canonniers portent un paletot bleu, et un bonnet en cuir, garni d'une plaque de cuivre représentant des attributs d'artillerie ; ces effets leur sont délivrés par le magasin général ; la valeur du paletot leur est retenue chaque mois, par douzième, sur leur solde, le bonnet leur est fourni aux frais de la République.

Les compagnies d'apprentis canonniers sont casernées, sans qu'il puisse être permis, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun des apprentis canonniers, de loger hors des casernes. Les maîtres et seconds maîtres sont également tenus de coucher à la caserne.

Elles sont sous l'autorité du chef du parc d'artillerie; chaque capitaine est chargé, sous ses ordres, de la police, discipline et instruction de la compagnie.

Ces compagnies n'ont point d'armement; et elles ne sont point tenues au service de la garde nationale.

Elles sont employées, concurremment avec les troupes d'artillerie, à tous les travaux et mouvemens dans les parcs et magasins à poudre, à la confection des artifices, à celle des mitrailles, au grément du canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes et munitions d'artillerie, et à tout ce qui concerne ce service.

Les compagnies d'apprentis canonniers peuvent également être employées, lorsque les besoins du service l'exigent, et sur la demande du chef des mouvemens, aux travaux et mouvemens des vaisseaux dans le port, grément, etc.

Lorsqu'elles sont dans le cas de fournir des détachemens pour ce service, ils y sont employés sous les ordres des officiers du port, et sont toujours conduits aux travaux par un officier, ou un maître canonnier entretenu, qui tient la main à l'exécution des ordres qui leur sont donnés.

Toutes les instructions établies par les réglemens sur la théorie et la pratique du canonnage pour les troupes d'artillerie, sont communes aux compagnies d'apprentis canonniers. Le chef du parc d'artillerie est spécialement chargé de tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies.

Il est fait un examen général des apprentis de chaque compagnie, aux époques désignées pour les licenciemens et remplacemens.

Cet examen a lieu en présence du chef ou du sous-chef et de l'adjudant du parc, des officiers et des maîtres canonniers de la compagnie; il porte sur toutes les parties théoriques et pratiques de l'artillerie qui leur ont été enseignées.

Le chef du parc rend compte du résultat de cet examen au préfet maritime, qui fait délivrer des certificats

de mérite et qui accorde un avancement de paye à ceux qui se sont distingués par leur instruction et leur bonne conduite.

Il est remis un état des avancemens accordés par le préfet maritime au bureau des armemens : le chef d'administration en envoie des extraits dans les quartiers du domicile des apprentis qui les ont obtenus.

Les apprentis canonniers qui ont obtenu des certificats de mérite, sont susceptibles d'être employés dans une classe supérieure à celle des simples canonniers, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites par le réglement concernant l'avancement des gens de mer.

Il peut également être accordé, par le préfet maritime, des avancemens aux maîtres et seconds maîtres canonniers non entretenus qu'il en juge susceptibles lors de leur licenciement.

Ces avancemens sont déterminés conformément aux principes établis par le réglement sur l'avancement des gens de mer, et en ne comptant néanmoins le temps de service dans les compagnies d'apprentis canonniers qu'à raison de moitié, douze mois de service n'équivalant qu'à six mois de mer.

Forges, fonderies et manufactures d'armes. La direction et surveillance des forges, fonderies et manufactures d'armes affectées à la marine, est confiée à des officiers des troupes d'artillerie de la marine, du grade de capitaine.

Ces officiers sont au nombre de douze ; ils sont répartis dans les divers établissemens, en raison des besoins du service, d'après les ordres du premier inspecteur-général.

Ils jouissent des appointemens et de l'indemnité de logement attribués aux capitaines de première classe, et reçoivent en outre un supplément, qui est fixé par le ministre de la marine, suivant la nature de leurs services.

Dispositions générales. Les troupes d'artillerie de la marine sont sous les ordres et l'autorité du ministre de la marine et des colonies.

Les compagnies d'ouvriers et d'apprentis canonniers ne peuvent être distraites de leur service habituel que dans des circonstances extraordinaires, et d'après l'ordre du préfet maritime.

Les officiers des quatre régimens d'artillerie de la marine, des quatre compagnies d'ouvriers, des quatre compagnies

d'apprentis canonniers, ceux attachés aux parcs et autres établissemens du matériel, roulent tous ensemble d'après l'ordre du tableau; ils passent aux emplois de lieutenant en premier dans le régiment dont ils font partie; et lorsque leur ancienneté les porte au grade de capitaine, ils passent à un emploi de ce grade, quelle que soit la section du corps où il vaque.

Les capitaines en second des régimens sont détachés de préférence pour l'armement, la défense et la surveillance des principales batteries de l'arrondissement; ils peuvent de même être employés au service des parcs.

Les capitaines employés au matériel passent alternativement aux différens établissemens qui en dépendent, et à des compagnies, en raison des besoins du service.

Les officiers d'artillerie de la marine concourent, suivant leurs grades, avec ceux de l'armée de terre, pour les places des commandans d'armes, inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, et pour celles attachées aux hôpitaux militaires.

Les lois, arrêtés et réglemens sur l'administration, l'avancement, les récompenses militaires, les soldes de retraite et traitemens de réforme, la police et la discipline des troupes d'artillerie de terre, sont applicables aux troupes d'artillerie de la marine, suivant la nature de leurs services, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

Il y a un inspecteur-général de l'artillerie qui, sous les ordres du ministre de la marine, a l'inspection générale des troupes et parcs d'artillerie, forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine de la République.

Troupes de terre à bord des vaisseaux. Dans le cas où on embarque sur les vaisseaux de l'Etat, suivant que les circonstances l'exigent, des détachemens des demi-brigades de ligne, ils y font le service de fusiliers, et occupent dans le combat, les postes ordonnés par le capitaine du vaisseau.

L'officier commandant chaque détachement remet au bureau des armemens une liste des soldats qui le composent, signée du chef du corps, pour être portée sur le rôle de l'équipage.

Les soldats courent la grande bordée comme les équipages, et servent aux manœuvres basses pendant la navigation; et si quelques-uns d'entr'eux se portent avec zèle

et intelligence à la manœuvre haute des voiles, on leur accorde un supplément de solde de trois francs par mois, sur le certificat du maître d'équipage, signé par le lieutenant chargé du détail, visé par le capitaine commandant et dont il est fait note par l'agent comptable à la marge du rôle à côté du nom de chaque soldat.

Les officiers d'infanterie embarqués, ont à bord, une autorité entière sur la discipline particulière de leurs soldats; cependant ils ne peuvent les punir sans en prévenir le capitaine, ou en son absence l'officier commandant le vaisseau; ni les faire sortir des fers sans sa permission. Ils ne doivent avoir aucune prétention sur le commandement du vaisseau, et ils n'ont, hors la police que la garde permet, aucune inspection sur les gens qui composent l'équipage.

Inscription Maritime.

Observations Générales. Depuis la création de la marine française jusqu'en 1790, deux ordonnances principales relatives aux classes des gens de mer, ont successivement paru. La première, rendue en 1689, sous le ministère de Colbert, prit pour base l'enrôlement des gens de mer, qui avait été établi quelques années auparavant dans les provinces maritimes; elle prescrivit la continuation de cet enrôlement à l'égard de ceux qui s'adonneraient à la pêche ou à la navigation. Mais comme elle ne fixa aucune règle d'après laquelle les individus pussent obtenir leur déclassement, il s'ensuivit que leurs engagemens n'eurent pas de limites, et qu'il ne leur servait de rien de renoncer à leur profession, puisqu'ils n'en étaient pas moins conservés sur les registres des classes. Le mode même des levées était contraire aux intérêts des marins.

Ce fut en 1784 que parut la nouvelle ordonnance. On déclara, dans celle-ci, que personne ne pouvait être astreint au service maritime, s'il n'exerçait librement et volontairement la navigation; il fut défendu de classer aucun individu, à moins qu'on ne l'eût averti et qu'il n'eût dit vouloir continuer à naviguer. On donna aux gens classés la faculté de se déclasser, et l'on fixa à 60 ans la cessation de toute obligation au service sur les vaisseaux. En conservant, de la police établie par l'ordonnance de 1689, tout ce qui fut jugé indispensable, on évita, autant qu'on le put, de nuire aux occupations et aux goûts des gens

gens de mer. La justice et la sagesse de cette ordonnance furent suivies des plus heureux effets : les pertes de la guerre furent bientôt réparées, et le nombre des gens de mer, dans l'étendue des classes de la France, devint beaucoup plus considérable qu'il ne l'avait été depuis longtemps.

Voilà ce qu'ont été nos classes jusqu'en 1790, que l'assemblée nationale examina ce qu'elles devaient être dans le nouvel ordre de choses.

Deux questions se présentèrent naturellement. Fallait-il conserver les classes ? Si on les conservait, quel mode de classement devait-on adopter ?

Trois manières existent de se procurer les gens de mer nécessaires pour les armemens : la *presse*, l'*enrôlement* et les *classes*.

La première a lieu en Angleterre. Lorsque l'on a besoin de matelots, on arrête, on saisit dans les villes, et sur les chemins toutes sortes d'individus, qu'ils soient ou non marins; on les entraîne précipitamment dans les ports les plus voisins, on les enferme dans des dépôts où les vaisseaux viennent se recruter. Dans un État environné de toutes parts des eaux de l'Océan, où il n'est point d'habitant qui n'ait navigué, il est impossible qu'aucun individu soit totalement étranger au métier de matelot. En France, au contraire, où à quelques lieues des côtes on ne connaît pas la mer, la presse ne fournirait que des gens impropres et mal habiles à cette profession. D'ailleurs, dans une constitution fondée sur la liberté, comment consacrer un moyen qui lui fait outrage ?

L'enrôlement ne pouvait non plus être établi en France. En effet, il serait ou général ou partiel. Dans le premier cas, ce serait grever l'État d'une dépense énorme et superflue, que de le charger du paiement annuel de la totalité de ses marins, tandis que les armemens ordinaires, en temps de paix, n'en occupent qu'une très-petite partie : ajoutons à cela que, par ce moyen, le commerce se trouverait privé de toutes ses ressources, et que l'oisiveté des gens de mer leur fait perdre le goût de la navigation. Un enrôlement partiel serait aussi peu praticable; les gens de mer, jaloux de leur liberté, ne consentiraient point à des engagemens pour lesquels leur aversion augmenterait encore par la différence qui existe toujours entre les salaires des compa-

gnies de commerce et des vaisseaux de l'État. Reste à examiner le classement.

Le classement est l'inscription de tous les gens de mer sur un registre commun appelé *matricule*, et dont l'essence est d'imposer sur eux seuls l'obligation de remplir à tour de rôle, le devoir du service maritime sur les vaisseaux de l'État, en temps de guerre ou de paix.

L'inscription maritime en elle-même, abstraction faite des obligations qui en découlent, n'est nullement attentatoire à la liberté des gens de mer, ni gênante pour eux; elle a l'avantage précieux de faire connaître à chaque instant, leur nombre et le quartier qu'ils habitent; et les marins y trouvent des renseignemens authentiques sur l'époque, le nombre, la durée et la nature de leurs campagnes, lorsqu'ils ont besoin d'en produire. Ainsi, il était nécessaire pour l'État et les gens de mer, que les matricules fussent encore conservées.

Quant aux obligations qui découlent de cette inscription, nul doute qu'il fallût, quant à la police à laquelle les marins sont assujétis, les affranchir de toute gêne. Reste donc à examiner si l'obligation au service maritime pouvait être imputée aux gens de mer, et s'il devait tomber sur eux seuls.

Le service maritime est un service réellement militaire: le matelot est le soldat de mer; c'est lui qui combat contre les ennemis. Sous ce rapport, les gens de mer sont obligés, comme les autres citoyens, à servir personnellement la patrie. De plus, l'obligation au service maritime ne pouvait tomber que sur les gens de mer. En effet, il y a une différence totale entre le service de mer et le service de terre. Tout citoyen peut, sans sortir de ses foyers, s'exercer aux évolutions qu'un soldat doit connaître; au contraire, on ne peut apprendre le métier des gens de mer que par la navigation; et tous les citoyens ne naviguent pas, tous ne veulent pas ou ne peuvent pas naviguer. Quelques mois suffisent pour dresser des soldats, il faut des années pour former des matelots: les premiers ne changent pas d'élément; ceux-ci ont à se familiariser avec un élément nouveau. Il est donc évident que, pour être propre au service maritime, il faut avoir des connaissances et une habitude de la mer que la navigation seule peut donner; d'où il suit que l'obligation à ce service ne pouvant rouler que sur les gens de mer, eux seuls devaient être chargés de l'acquitter per-

sonnellement; et que, puisque par là ils remplissent leur dette envers la patrie, ils doivent être exempts de contribuer à tout autre genre de service, soit personnellement, soit par l'impôt représentatif du service personnel.

Nous ne suivrons pas plus loin cette discussion, dans laquelle nous n'avons eu en vue que de montrer les bases, les principes sur lesquels le classement a été établi. Les dispositions suivantes tirées des différentes lois, arrêtés et réglemens sur cet objet, développeront suffisamment elles-mêmes les parties dont nous n'avons point parlé.

Citoyens Français compris dans l'inscription Maritime. Il y a une *inscription* particulière des citoyens français qui se destinent à la *navigation*.

Sont compris dans l'INSCRIPTION MARITIME :

1°. Les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale, ou sur les bâtimens de commerce;

2°. Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter;

3°. Ceux qui naviguent sur les patâches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées;

4°. Les pêcheurs, haleurs de Seine, bateliers et mariniers des bacs et bateaux et autres bâtimens sur les étangs, lacs, canaux et rivières dans l'intérieur de la France.

Tout citoyen qui commence à naviguer ne peut s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipages d'un bâtiment de la République ou du commerce, que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 15 ans accomplis, et sous celle de *novice*, au-dessus de ce dernier âge. Néanmoins, tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois, dans l'une de ces deux qualités, a en outre satisfait à l'examen prescrit, est employé sous la dénomination d'*aspirant de la dernière classe*.

Il doit être donné connaissance des diverses dispositions qui concernent l'inscription maritime à tout citoyen commençant à naviguer, et il est inscrit sur un rôle particulier.

Est également compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de 18 ans révolus, qui, ayant rempli une des

conditions suivantes; veut continuer la navigation ou la pêche,

1°. D'avoir fait deux voyages de long cours;

2°. D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois;

3°. D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans;

4°. D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin.

A cet effet, il se présente accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parens ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui est donné connaissance des lois et réglemens qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions ci-dessus exigées, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, est compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime, est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine, et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

Arrondissemens, quartiers et syndicats maritimes. Les six arrondissemens maritimes de la France sont divises en 84 quartiers, composés de syndicats, ainsi qu'il suit:

Premier Arrondissement.

DUNKERQUE.

Anvers.....	Anvers.
Malines.....	Malines.
	Boom.
	Louvain.
Bruxelles....	Bruxelles.
	Alost.
	Termonde.
Gand.....	Gand.
	Lokeren.
	Tamise.
	Rupelmonde.
Sas-de-Gand.	Sas-de-Gand.
	Hulst.
	Axel.
	Issendiok.
	Oostbourg.
L'Ecluse....	L'Ecluse.
Ostende.....	Ostende.
Nieuport....	Nieuport.
	Dixmude.
	Courtray.
Bruges.....	Bruges.
	Blanckemberg.
Dunkerque..	Dunkerque.
	Gravelines.

Second Arrondissement.

LE HAVRE.

Calais.....	Calais.
	Mark et Oye.

Boulogne-sur-Mer...	Boulogne-sur-Mer.
	Andresselles.
	Leportel.
	Etaples.
St.-Vallery-sur-Somme.	St.-Vallery-sur-Somme.
	Berck.
	Le Crotoy.
	Abbeville.
	Cayeux.
Dieppe.....	Dieppe.
	Le Tréport.
	Criel.
	Berneval.
Rouen.....	Rouen.
	Caudebec.
	Duclair.
	Canteleu.
	Labouille.
	Anneville.
	Caumont.
	Aiziers.
Fécamp.....	Fécamp.
	St.-Vallery-en-Caux.
	St.-Pierre-en-Port.
	Criquebeuf.
Le Havre....	Le Havre.
Honfleur....	Honfleur.
	Quillebeuf.
	Touques.
Caen.....	Caen.
	Sallenlles.
	Oyestreham.
	Bernières.
	Port-en-Bessin.
La Hougue..	La Hougue.
	Isigny.
	Barfleur.
Cherbourg..	Cherbourg.
	Fermanville.
	Omonville-le-Grand.
	Les Pieux.
	Carteret.

Troisième Arrondissement.

BREST.

Granville..	Granville.
	Yquelon.
	Briqueville.
	Lingreville.
	Cérences.
	Regnéville.
	Orval.
	Agon.
	Blainville.
	Lavandelée.
	Coutances.
	Geffosse.
	Lessay.
	Saint-Pair.
	Genest.
	Carolles.
	St.-Pierre-Langers.
	Mesuilrogue.
	Avranches.
	Courtils.
	Brecey.
	Ducé.
Saint-Malo..	Saint-Malo.
	Rennes.
	Cancale.
	Saint-Servan.
	Saint-Suliac.
	Dol.
Dinan.....	Dinan.
	Pleudihen.
	Plouer.
	Pleurtuit.
	Saint-Egonat.
	Saint-Briac.
	Saint-Jacut.
Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc.
	Etables.
	Brinic.
	Erquy.
	Pleuvenon.
Paimpol.....	Paimpol.
	Pontrieux.
	Tréguier.
	Bréhat.

Morlaix.....	Morlaix.
	Pleuganon.
	Taulé.
	Roscoff.
	Plounéourtreiz.
	Plouguerneau.
	Perros.
	Pleucneur-Boudon.
	Lesneven.
	Lannion.
Brest.....	Brest.
	Landernau.
	Camaret.
	Crozon.
	Port-Launay.
Le Conquet..	Le Conquet.
	Argenton.
	Porspoder.
	Ouessant.
Qnimper....	Quimper.
	Pont-l'Abbé.
	Douarnenez.
	Audierne.
	Concarneau.

Quatrième Arrondissement

LORIENT.

Lorient.....	Lorient.
	Port-Liberté.
	Ploëmeur.
	Hennebon.
	Riantec.
	Groix.
	Qnimperlé.
Vannes.....	Vannes.
	Ile-aux-Moines.
	Ile d'Ars.
	Peunerf.
	Port-Navalo.
	Sarzeau.
	Auray.
	Lomariaquer.
	Carnac.
	Quiberon.
Belle-Ile-en-mer... ...	Le Palais.
	Sauzon.
	Bangor.
Le Croisic...	Le Croisic.
	Saint-Nazaire.
	Montoir.
	Mesquer.
	Redon.
Paimbœuf...	Paimbœuf.
Nantes.....	Nantes.
	Rezé.
	Verton.
	Coueron.
	Indre.
	Pellerin.
	Bourgneuf.
	Pornic.
Ingrande....	Ingrande.
	Ancenis.
	Chantocé.
	Champtoceaux.
	Montglone.
	Montjean.
	Chalonnes.
Angers.....	Angers.
	Lion-d'Angers.
	Morannes.
	Cheffes.
	Savenières.
	Pont-de-Cé.
	Port-Lavalée.
Saumur.....	Saumur.
	Les Rosiers.
	Saint-Clément.
	Chenuttes.
	Chouzé.
	La Chapelle-Blanche.
	Chinon.
	Ile-Bouchard.
	Chatellerault.
Tours.....	Tours.
	Amboise.
	Langeais.
	Veretz
	Saint-Cyr.
	Vierzon.
	Selles.
	Saint-Aignan.
	Montrichard.
	Saint-Georges.

- Orléans
  - Orléans.
  - Blois.
  - Beaugency.
  - Châteauneuf.
  - Sully.
  - Briare.
- Nevers
  - Nevers.
  - Moulins.
  - Vichy.
  - Roanne.
  - Digoin.
  - Gilly.
  - Dion.
  - Decise.
  - Cuffy.
  - La Charité.
  - Cosne.
  - Leveurdre.

Cinquième Arrondissem.

ROCHEFORT.

- Noirmoutiers
  - Noirmoutiers.
  - Bouin.
  - Beauvoir.
- Sables d'Olonne
  - Sables d'Olonne.
  - Croix-de-Vic.
  - Ile-Dieu.
  - Port-Breton.
- La Rochelle.
  - La Rochelle.
  - Esnaudes.
  - Maraus.
- Ile de Ré
  - Saint-Martin.
  - La Flotte.
  - Ara.
- Ile d'Oléron.
  - Saint-Trojean.
  - Le Château.
  - Saint-Pierre.
- Rochefort
  - Rochefort.
  - Fouras.
  - Saint-Nazaire.
  - Charente.
- Saintes
  - Saintes.
  - Saint-Savinien.
  - Port d'Enveaux.
  - St-J.-d'Angely.
  - Gemosac.
  - Jonsac.
- Marennes
  - Marennes.
  - La Tremblade.
  - Cherillevette.
  - Saujeon.
- Royan
  - Royan.
  - Cozes.
  - St.-Port-sur-Gironde.
  - Mortagne.
- Angoulême
  - Angoulême.
  - St.-Simon.
  - Cognac.
- Blaye
  - Blaye.
  - Plassac.
  - Saint-Ciers-la-Lande.
  - Gauriac.
- Paulliac
  - Paulliac.
  - Dignac.
  - Lamarque.
  - Leverdon.
- Libourne
  - Libourne.
  - Lavagnac.
  - Brannes.
  - Saint-Pardon.
  - Cubzac.
  - Coutras.
- Bordeaux
  - Bordeaux.
  - Saint-Remy.
  - Saint-Seurin.
  - Saint-Michel.
  - Ambès.
  - Cambes.
- Laugon
  - Laugon.
  - Villaudrand.
  - Podensac.
  - La Réolle.
  - Tonneins.
  - Port-Ste-Marie.
- La Tête-de-Buch
  - La Tête-de-Buch.
  - Gujan.
  - Audanges.
- Bergerac
  - Bergerac.
  - Sainte-Foy.
  - Allassac.
  - Lalinde.
  - Saint-Léon.

Souillac.....	Souillac. La Roque-Cajac. Carennac. Tauriac. Argentac.
Cahors.....	Cahors. Entraygues. Levignac. Bouillac. Bouziès. Cajare. Douelles. Puy-l'Evêque.
Montauban .	Montauban. Cayrac. Villemur. Moissac.
Villeneuve—du-Lot. ..	Villeneuve-du-Lot. Clairac. Casseneuil. Port-de-Penne. Libos.
Auvillars... .	Auvillars. Castel-Sarrasin. Malauze. La Magister. Layrac. Agen. Saint-Hilaire. Saint-Clar.
Toulouse....	Toulouse. Muret. Benerque. Grenade.
Cazères.....	Cazères. Saint-Béat. Lacave.
Dax.....	Dax. Tartas. Mont-de-Marsan. Mugron. Saubusse. Peyrehorade.
Baïonne.....	Baïonne. Saint-Esprit. Cap-Breton.
St-Jean-de-Luz.....	St.-Jean-de-Luz. Sarre. Cambo. Urtz. Bidart.

Sixième Arrondissement.

TOULON.

Narbonne....	Narbonne. Carcassonne. Gruissean. Collioure. Castelnaudary. St.-Laurent-de-la-Salenque. Leucatte.
Agde.....	Agde. Serignan. Marseillan. Port-Vendres.
Cette.....	Cette. Aiguemortes. Villeneuve-les-Maguelonètes.
Arles.....	Arles. Roquemaure. Beaucaire. Tarascon. Pont-St.-Esprit. Sainte-Marie. Villeneuve.
Martigues..	Martigues. Berre. Saint-Chamas.
Marseille....	Marseille. La Major. Saint-Martin. Saint-Laurent. Mazargues. Cassis.
La Ciotat...	La Ciotat. La Cadière. Cireste. Bandol.

Toulon	Toulon. Hyères. Bormes.
La Seyne	La Seyne. Six Fours. Senary.
St.-Tropez	Saint-Tropez. Sainte-Maxime. Cogolin.
Fréjus	Fréjus. Roquebrune.
Cannes	Cannes.
Antibes	Antibes. Valauris. Gros-de-Cagne.
Nice	Nice. Villefranche. Menton. Monaco.

ILE DE CORSE.

Bastia	Bastia. Bonifacio. Ajaccio. Calvi. Ile-Rousse. Saint-Florent. Rogliano. Mazzinuzzo.

Dans chaque quartier maritime, l'inscription des gens de mer est confiée à des préposés de la marine, qui ont sous leurs ordres des syndics choisis par le Gouvernement, et de préférence parmi les anciens marins. Chaque syndic tient, pour son syndicat, un extrait de la matricule de l'administrateur du quartier, sur lequel il suit les mouvemens des gens de mer. Les uns et les autres sont subordonnés au chef de l'administration de l'arrondissement maritime dont ils font partie. Chaque année le Premier Consul désigne un ou plusieurs officiers de vaisseau par arrondissement, pour faire le recensement des hommes de mer, pour connaître de leur destination sur les bâtimens de la République et du commerce, ou dans les ports, et enfin de leur congé et de leur invalidité.

Nombre des Marins classés. On calculait, avant la déclaration de guerre en 1793, qu'il existait en France de 90 à 100 mille marins classés. Mais on est fondé à croire que cette population s'est augmentée dans la proportion d'un 5e environ, soit par l'agrégation de la ci-devant Belgique et des départemens cis-renans, soit par la suppression des priviléges, soit enfin par la protection que le Gouvernement accorde au commerce maritime. Nous renvoyons, à l'appui de ce que nous avançons, le lecteur au Tableau général des officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer, qui étaient classés au 1er juillet 1791. Ce Tableau (*qui se trouve dans le volume in-4°.*, N°. XX) présente un effectif de 81,889 hommes propres à être embarqués sur les vaisseaux de l'Etat, indépendamment de l'augmenta-

tion résultant de l'exécution de l'article III de la loi du 7 janvier 1791, qui ordonne que les pêcheurs, haleurs de Seine, bateliers et mariniers des bacs et bateaux, et autres bâtimens sur les étangs, lacs, canaux et rivières dans l'intérieur de la France seront classés.

Appel des Marins au Service public. Tout marin inscrit est tenu de servir sur les bâtimens et dans les arsenaux de la République, toutes les fois qu'il en est requis. Ceux qui se présentent pour servir de bonne volonté dans l'armée navale sont notés sur un registre particulier, et commandés de préférence. Tout matelot, et même tout novice ayant déjà navigué, qui se présente volontairement pour servir sur les bâtimens de l'État, reçoit, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé. La même gratification est accordée aux officiers-mariniers qui se soumettent à servir à la paye de matelot de la haute-classe.

Si le nombre des marins enregistrés volontairement dans un quartier, excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se sont présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime sont employés de préférence. Si, dans un quartier, le nombre des marins enregistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y a lieu à une levée.

Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre classes :

La première comprend les célibataires ;

La seconde, les veufs sans enfans ;

La troisième, les hommes mariés et n'ayant point d'enfans ;

Et la quatrième est composée des pères de famille.

La seconde classe n'est mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'a pu suffire au besoin du service ; il en est usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

Dans chaque quartier, le marin qui a le moins de service sur les bâtimens de guerre est requis le premier ; et, s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué soit des bâtimens de l'État, soit de ceux de commerce, est tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui se présente volontairement pour faire le service public.

Les officiers mariniers qui se sont présentés les premiers à l'enregistrement volontaire sont admis à servir dans la

proportion d'un dixième du nombre des matelots de leur quartier, appelés au service de l'armée navale.

Les préposés à l'inscription des quartiers maritimes, ayant reçu l'ordre de commander des marins pour le service public, font la répartition entre les différens syndicats du nombre des gens de mer à fournir par leurs quartiers respectifs. Ils remettent aux syndics des extraits de l'état de répartition, et ceux-ci forment des listes nominatives pour chaque commune de leur syndicat. Si le marin désigné pour marcher, a des réclamations à faire, il s'adresse à l'administration municipale de sa commune, qui y fait droit après avoir entendu le syndic; et dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui doit le remplacer est désigné au même instant. Il ne peut être reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes. En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres du préposé du quartier, de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale est tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte, à la première réquisition du syndic.

Avantages attachés à l'état de marin inscrit. Tout marin qui a atteint l'âge de 50 ans révolus, est, de droit, exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux de l'Etat, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtimens de la République. Tout marin, quel que soit son âge, qui veut renoncer à la navigation et à la pêche, est rayé de l'inscription maritime par le fait seul de sa déclaration et de sa renonciation, un an après les avoir faites, et dès-lors, il ne jouit plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription : ces déclarations et renonciations ne sont pas admises en temps de guerre, et demeurent même sans effet si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles ont été faites. Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se détermine à reprendre la navigation ou la pêche, il est réinscrit au grade et à la paye qu'il avait lors de sa radiation.

Tout marin qui n'est pas actuellement commandé pour le service, est libre de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, ou d'aller dans les différens ports de la République, travailler ou s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et de celui où il se rend.

Il est accordé aux marins inscrits, des pensions suivant leur grade, âge, blessures ou infirmités : ces pensions sont réglées sur la durée de leurs services à bord des bâtimens et dans les arsenaux de l'Etat, et sur les navires du commerce. Le service sur les bâtimens de la République compte, en temps de paix, dix-huit mois pour un an, et dans les arsenaux, année pour année. Le service sur les bâtimens du commerce est compté, en temps de paix, six mois pour un an, en temps de guerre, année pour année : sur les corsaires, l'année est comptée double comme pour les bâtimens de l'Etat.

Les veuves et enfans des marins ont droit aux pensions et secours accordés aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie. Il est accordé un secours par mois à chacun des enfans des deux sexes, au-dessous de l'âge de dix ans, de tout marin en activité de service sur les bâtimens ou dans les ports de la République. Les enfans des marins sont embarqués de préférence en qualité de mousses sur les bâtimens de l'Etat et sur ceux du commerce.

Tout marin appelé à servir sur les bâtimens ou dans les arsenaux de la République, reçoit une conduite pour se rendre au port de sa destination ; et s'il est retenu chez lui par les ordres du bureau de l'inscription maritime, sa solde lui est payée tout le temps que son départ est retardé. Tout marin au service de l'Etat, peut déléguer, pour être payé à sa famille, pendant la durée de sa campagne, jusqu'à la concurrence du tiers de ses salaires présumés gagnés, déduction faite de ses avances. En cas de naufrage d'un bâtiment de la République, et de perte constatée des effets d'un marin, il lui est tenu compte de son salaire jusqu'au moment du naufrage : la valeur des effets lui est remboursée d'après le réglement, et il lui est payé une conduite. Le produit net des prises faites par les bâtimens de l'Etat appartient aux équipages preneurs, et est réparti suivant le réglement.

Apprentis marins. La République entretient annuellement à son service 2 mille apprentis marins. Ils sont enrôlés volontairement et servent pendant deux ans sur les bâtimens ou dans les ports militaires. Ils sont remplacés tous les ans par moitié.

Appels des ouvriers propres aux travaux des ports, au service public. Les charpentiers des navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs

de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, sont appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux extraordinaires et considérables. Il est tenu, à cet effet, un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription, et ils sont dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine. Les ouvriers ci-dessus désignés sont appelés dans les ports, suivant les règles prescrites pour les marins, page 490. Ceux de la troisième et de la quatrième classe, ont un quart en sus du salaire journalier auquel ils ont été taxés d'après leur capacité : ce supplément est payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile. Indépendamment du quart en sus, il est payé à chacun des enfans des deux sexes de ceux de la quatrième classe, au-dessous de l'âge de dix ans, un secours par mois, dont la quotité est déterminé par le réglement. Pendant la durée de leurs services dans les ports de la République, ils jouissent de tous les avantages attribués aux ouvriers qui y sont constamment employés.

Le chef des constructions et le commissaire chargé du détail des chantiers et ateliers admettent des *apprentis ouvriers* aux travaux des ports. Leur nombre ne peut jamais excéder le cinquième des ouvriers. Les enfans des maîtres, ouvriers, marins et soldats des troupes d'artillerie de la marine, sont admis de préférence en qualité d'apprentis ouvriers.

Compagnie de conscrits-ouvriers. Le nombre des compagnies de conscrits-ouvriers est de 20, dont

8 Pour le port de Brest,
5 Pour celui de Toulon,
5 Pour celui de Rochefort,
2 Pour celui de Lorient.

Les conscrits destinés pour le service des arsenaux de la marine, sont choisis parmi les ouvriers qui exercent les professions de charpentier de bateaux, et de charpentier de maisons; et, à défaut, d'un nombre suffisant d'ouvriers dans ces professions, parmi ceux qui exercent celles de scieur de long, de charron et de menuisier.

Les compagnies de conscrits-ouvriers sont composées ainsi qu'il suit :

1 Maître entretenr. chef,
5 Contre-maîtres, dont 3 charpentiers et 2 calfats,
5 Aides, dont 3 charpentiers et deux calfats,
100 Ouvriers.

111 Hommes effectifs.

Chaque compagnie d'ouvriers est subdivisée en cinq escouades ; chaque escouade est composée de vingt ouvriers, et commandée par un contre-maître et un aide.

Solde et subsistance. Les maîtres, contre-maîtres et aides employés dans les compagnies, jouissent de la solde qui leur est attribuée on raison de leur ancienneté ou de de leur classe, sans avoir droit à un supplément pour cause de ce service particulier.

La paye des conscrits-ouvriers est réglée ainsi que l'est celle des autres ouvriers des ports.

Tout conscrit-ouvrier qui s'est distingué dans sa profession, est susceptible d'être nommé aide, et successivement contre-maître : il reçoit la solde attribuée à ces grades et continue ses services dans une compagnie.

Tout conscrit-ouvrier qui sait exercer à-la-fois la profession de charpentier et celle de calfat, reçoit, ainsi que les ouvriers, un supplément de dix centimes par jour.

Les ouvriers-conscrits, ainsi que les maîtres, contre-maîtres et aides employés dans les compagnies, reçoivent par jour une ration de pain frais de 7 hectogrammes et demi (24 onces). Il leur est fait retenue sur leur paye du montant de cette ration, dont le prix est fixé dans chaque port par le préfet maritime.

Tout conscrit-ouvrier malade est traité dans les hospices, aux frais de la République; et pendant son séjour dans lesdits hospices, il jouit de la moitié de sa paye.

Police, discipline et emploi des compagnies d'ouvriers-conscrits. Les conscrits formant les compagnies d'onvriers sont soumis à toutes les lois sur la police et la discipline militaires.

La police et la discipline des compagnies dans les chantiers et ateliers, est confiée aux sous-ingénieurs de la marine, sous l'autorité du chef du génie maritime. Les sous-ingénieurs qui sont attachés à ce service, reçoivent, pour le temps seulement qu'ils remplissent cette

fonction, un supplément qui est fixé à raison de 300 fr. par an.

Les maîtres, contre-maîtres et aides attachés à chaque compagnie, sont nommés par le préfet maritime, sur la proposition du chef du génie.

Les compagnies de conscrits-ouvriers sont employées concurremment avec les autres ouvriers du port des mêmes professions. Ces compagnies ne peuvent être distraites de leur service habituel que dans des circonstances extraordinaires, et d'après l'ordre du préfet maritime.

Ces compagnies sont casernées, et il n'est permis à aucun aide ni ouvrier de se loger hors des casernes, à moins qu'il ne soit marié et que sa femme ne soit domiciliée dans la ville. Les maîtres et contre-maîtres sont tenus de coucher par moitié à la caserne, et d'y être présens aux heures des repas.

Les préfets maritimes font des réglemens pour le maintien de la police et du bon ordre dans les casernes, et ils donnent, à cet effet, toutes les consignes qu'ils jugent convenables.

Durée du service dans les arsenaux, et remplacement des ouvriers-conscrits. Les conscrits-ouvriers servent en cette qualité dans les arsenaux pendant la durée du service qui leur reste à remplir dans la conscription militaire, à l'époque de leur levée pour celui de la marine. Ceux qui ont fini leur temps de service dans la conscription militaire, reçoivent leurs congés des arsenaux, et sont remplacés par des conscrits des départemens dans lesquels ils ont été levés. Il est pourvu, dans la même forme, aux remplacemens des conscrits-ouvriers, en cas d'infirmités, de mort, de désertion, etc.

Ceux des conscrits-ouvriers qui veulent se fixer au service des ports et arsenaux de la marine, demandent à y être inscrits en qualité d'ouvriers sur les registres ou matricules des classes. A dater de leur inscription, ils deviennent susceptibles d'être promus au grade de maître; d'obtenir en cette qualité l'entretien, et de participer à tous les avantages du service des ports.

Grades et avancemens des gens de mer. Les différens grades des gens de mer, sont : *Mousses*, *novices*, *matelots*, *quartiers-maîtres*, *contre-maîtres*, *seconds maîtres* et *maîtres* de *canonnage*, de *timonnerie*, de *charpentage*, de *calfatage* et de *voilerie*, et *pilotes côtiers*.

Les avancemens des marins sont réglés suivant la durée de leurs services sur les bâtimens de l'Etat ; des actions d'éclat ou un mérite distingué accélèrent leur avancement.

Mousses. Il y a deux classes de mousses. Sont admis dans la classe supérieure ceux âgés de 13 ans au moins, et qui ont 18 mois de navigation.

Novices. Il y en a également de deux classes ; ceux qui ont navigué pendant un an en qualité de novices, et ceux qui ayant six mois de navigation en la même qualité, ont en outre servi l'espace d'un an comme mousses, font partie de la première classe.

Matelots. Il y en a de quatre classes. Tout matelot commence à naviguer à la classe inférieure, et il ne peut être avancé d'une classe à l'autre, s'il n'a six mois au moins de navigation dans la classe immédiatement inférieure, sur les bâtimens de la République. Néanmoins après trente-six mois de service sur les bâtimens de l'Etat sans avoir obtenu de l'avancement, tout matelot passe, de droit, à la classe immédiatement supérieure à celle où il est employé. Les matelots qui, sans avoir servi sur les vaisseaux de la République, ont, depuis l'âge de 18 ans, 36 mois au moins de navigation pour le commerce au long cours ou au grand cabotage, comme matelots, sont portés à la troisième classe de matelots, lorsqu'ils sont appelés au service public. Sont également portés à la même classe, les matelots qui, ayant fait une campagne sur les bâtimens de l'Etat dans la dernière classe, ont en outre navigué pour le commerce pendant 24 mois au moins, soit au long cours, soit au grand cabotage. Les fonctions de gabiers sont remplies par des matelots choisis par le commandant du vaisseau dans toutes les classes indistinctement ; ils jouissent d'un supplément pendant le temps seulement qu'ils remplissent ce service.

Officiers mariniers de manœuvres. Il y a quatre grades d'officiers mariniers de manœuvres : quartier-maître, contre-maître, second maître et maître. Il y a trois classes de quartiers maîtres, deux de contre-maîtres et de seconds-maîtres, et trois de premiers maîtres. Les quartiers-maîtres ne peuvent être pris que parmi les matelots de première classe qui ont rempli le service de gabier au moins pendant six mois, sauf l'exception suivante. Les marins qui, ayant fait une campagne en qualité de matelots sur les bâtimens

bâtimens de l'Etat, ont fait en outre deux voyages de long cours en qualité de maîtres d'équipage sur des bâtimens du commerce, de 20 hommes au moins d'équipage, et qui au désarmement ont obtenu de leur capitaine un certificat de capacité, visé du commissaire de marine, sont employés sur les vaisseaux de la République en qualité de quartiers-maîtres de la dernière classe, lorsqu'ils sont appelés au service public.

Officiers mariniers de canonnage. Il y a trois grades d'officiers mariniers de canonnage : aide-canonnier ou chef de pièces, second maître et maître. Il y a trois classes dans chacun de ces grades. Peuvent être faits aides-canonniers ou chefs de pièces, ceux qui ayant reçu un an d'instruction dans les écoles théoriques de canonnage, ont en outre rempli les fonctions de servans pendant douze mois sur des bâtimens armés en guerre, ou navigué pendant vingt-quatre mois en qualité de matelots. Peuvent également être faits aides-canonniers ou chefs de pièces, ceux qui ont quatre années de navigation comme matelots, dont deux en qualité de servans. (*Voyez* plus bas l'article *Canonnage maritime.*)

Officiers mariniers de timonnerie. Il y a trois grades d'officiers mariniers de timonnerie : aide, second maître et maître. Il y a quatre classes dans le grade inférieur, et trois dans chacun des deux autres. Peuvent être faits aides de timonnerie, les matelots qui ont au moins vingt-quatre mois de navigation en qualité de matelots, dont six mois à la timonnerie sur les bâtimens de l'Etat.

Officiers mariniers de charpentage, de calfatage et de voilerie. Il y a trois grades dans chaque profession d'ouvriers navigans : aide, second maître et maître. Il y a quatre classes dans le grade inférieur, et trois dans chacun des deux autres. Peuvent être faits aides, les ouvriers navigans qui ont au moins douze mois de navigation en qualité de matelots sur les bâtimens de la République, et trois ans de service en qualité d'ouvriers dans les ports et arsenaux de l'Etat. Le double de ce temps est exigé pour le service rempli sur les navires et dans les ports du commerce.

Les officiers mariniers de tous états ou professions ne peuvent parvenir dans leur grade, d'une classe à l'autre, s'ils n'ont servi pendant six mois au moins dans la classe immédiatement inférieure. Ils ne peuvent également passer

d'un grade à l'autre qu'après avoir navigué six mois au moins dans la classe supérieure du grade immédiatement inférieur. Les officiers mariniers et matelots qui ont le temps de service prescrit pour les augmentations de classe ou pour les avancemens en grade, ne les obtiennent néanmoins qu'aux époques déterminées pour les avancemens, et lorsqu'ils en ont été jugés susceptibles; la liste définitive n'en est arrêtée qu'au désarmement, sauf à les faire jouir desdits avancemens à compter de l'époque où on les a accordés.

Pilotes lamaneurs ou locmans. Pour être reçu pilote lamaneur ou locman, il faut être âgé de 24 ans, et avoir satisfait à un examen sur la connaissance des marées, des basses, courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et barres du lieu de son établissement.

Maîtres au petit cabotage et pilotes côtiers. Aucun individu ne peut être fait maître au petit cabotage, s'il n'a soixante mois de navigation et 24 ans d'âge, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, les courans et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte, et sur la connaissance des entrées des principaux ports de la France.

Aucun pilote côtier ne peut être embarqué, en cette qualité, sur les bâtimens de l'Etat, s'il n'a commandé pendant trois ans au moins, en qualité de maître au petit cabotage. Il y a trois classes de pilotes côtiers. Ils ne peuvent passer de l'une à l'autre qu'après trente mois, au moins, de navigation dans la classe immédiatement inférieure. Le ministre de la marine envoie une lettre d'admission à chacun des maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs reçus par l'examinateur.

Capitaines des bâtimens du commerce pour le long cours et le grand cabotage. Tout navigateur âgé de 24 ans accomplis, et ayant soixante mois de navigation, dont une campagne sur un bâtiment de la République, est susceptible d'être reçu capitaine des bâtimens du commerce, pourvu qu'il ait répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur la théorie et la pratique de la navigation, sur toutes les parties du grément et sur la manœuvre. Le ministre de la marine, sur le vu des procès-verbaux d'examen et de réception, envoie aux navigateurs reçus capi-

taines, une lettre de commandement. Tout capitaine des bâtimens du commerce, appelé au service de l'Etat, est embarqué en qualité d'enseigne de vaisseau. Tout navigateur non reçu capitaine des bâtimens du commerce, ni aspirant, mais qui a 18 mois de navigation en qualité de second, sur des bâtimens du commerce de 20 hommes au moins d'équipage, appelé à servir sur les bâtimens de l'Etat, est employé en qualité d'aspirant de la première classe.

Gardiens. Les gardiens de vaisseaux, portes, batteries, signaux, chantiers, magasins et bureaux, sont choisis par le conseil d'administration, et de préférence parmi les anciens contre-maîtres, aides, ouvriers, sous-officiers et soldats des troupes d'artillerie de la marine, et marins hors d'état de servir dans leur profession.

Epoque et mode des avancemens. Les avancemens en classe ou en grade n'ont lieu qu'au désarmement de chaque bâtiment, et dans la forme suivante.

Dans les campagnes qui durent plus d'un an, il est accordé des avancemens tous les douze mois; néanmoins cette disposition ne reçoit pas son exécution à la mer, mais seulement pendant les relâches dans les ports et rades de la République. Le nombre d'hommes à avancer est toujours réglé sur la durée des campagnes, et dans les proportions suivantes :

1°. Les avancemens en grades peuvent être portés pour douze mois de campagne jusqu'au vingt-quatrième du nombre des officiers mariniers et matelots embarqués au départ du bâtiment;

2°. Les avancemens de classe, non compris ceux d'ancienneté pour les matelots, peuvent être portés pour le même temps, jusqu'au huitième des officiers mariniers et matelots.

Les officiers mariniers et matelots qui ont rempli les conditions prescrites pour être avancés en classe ou en grade, sont pris indistinctement, suivant leur mérite, dans tous les états et professions, et sans égard à aucune proportion entr'eux.

Le commandant en second, ou le capitaine de pavillon, les officiers commandant les quarts, l'officier commandant le détachement d'artillerie, le premier maître de manœuvre, le maître canonnier, le maître de la timonnerie, les maîtres charpentiers, calfat, voilier, sont appelés,

par le capitaine, pour procéder à l'avancement des officiers mariniers et matelots de l'équipage ; ils forment ensemble un conseil d'avancement qui est présidé par le capitaine. L'agent comptable a voix représentative sur ce qui doit être observé pour le mode et la quotité des avancemens, et il en rédige le procès-verbal.

Le conseil d'avancement détermine le nombre d'hommes qui doit être avancé, tant en classe qu'en grade, d'après les dispositions ci-dessus prescrites, et en fait la répartition sur chaque état ou profession. Chaque membre du conseil fait ensuite deux listes, dont l'une pour l'avancement en grade, et l'autre pour l'avancement en classe ; chaque liste ne peut comprendre qu'un nombre égal à celui auquel les avancemens doivent être portés. Aucun des maîtres ne peut employer sur ses listes que le nombre d'homme à avancer dans son état ou profession. Les listes sont vérifiées et dépouillées par l'agent comptable, en présence du conseil d'avancement, et d'après les formes usitées. Les avancemens, soit en grade, soit en classe, sont accordés à ceux qui ont obtenu le plus de voix, et lorsqu'il y a égalité de suffrages, le capitaine choisit ceux qui lui paraissent les plus méritans. Les maîtres et seconds maîtres de tout état et profession sont avancés en grade par le capitaine et les officiers de l'état-major. Les novices et mousses sont avancés à la revue, en conformité de ce qui a été dit plus haut.

Il est accordé des avancemens extraordinaires pour les actions d'éclat authentiquement constatées : ils sont donnés par le conseil d'avancement, qui, pour les accorder, n'est point assujéti aux règles ci-dessus, relativement au service exigé pour avancer en grade ou en classe. Ces avancemens ne font point partie du nombre de ceux déterminés en raison de la durée de la campagne.

A l'exception des promotions faites pour remplir les places vacantes, ceux qui ont été avancés en grade par récompense, ne peuvent, sous ce prétexte, cesser l'exercice de leurs premières fonctions.

Au désarmement de chaque bâtiment, l'agent comptable remet au bureau des armemens les procès-verbaux d'avancement qui ont été faits. Le temps et les services des hommes avancés sont vérifiés, et les avancemens pour lesquels on ne s'est pas conformé aux dispositions prescrites, sont regardés comme non avenus.

Avancement des ouvriers, contre-maîtres et maîtres entretenus, employés dans les ports et arsenaux. Dans le courant du premier mois de chaque année, le chef des constructions navales et le commissaire préposé à la comptabilité de l'arsenal, présentent au conseil d'administration du port, l'état des augmentations de paye à accorder aux apprentis, journaliers, ouvriers et contre-maîtres : ces augmentations, qui sont définitivement arrêtées par le conseil, ne peuvent jamais excéder le dixième de la paye de chaque individu.

Lorsqu'une place d'aide vient à vaquer, les maîtres et les contre-maîtres de la profession où la place est vacante, désignent quatre candidats pris parmi les ouvriers de première classe de la même profession, et en présente la liste au chef des constructions et au commissaire de la comptabilité de l'arsenal, qui réduisent à deux le nombre des candidats, parmi lesquels le conseil d'administration choisit. Les contre-maîtres sont choisis de la même manière parmi les aides; mais avec cette différence, que les maîtres seuls désignent les quatre candidats. Les places de premiers maîtres et de maîtres entretenus sont données alternativement, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux contre-maîtres de la profession où la place est vacante. Lorsque le remplacement a lieu au choix, le chef des constructions et le commissaire chargé de la comptabilité de l'arsenal, désignent quatre candidats, et en présentent la liste au conseil, qui la réduit à deux parmi lesquels le Gouvernement choisit celui qui doit remplir la place vacante.

Dans les professions peu nombreuses, à défaut de contre-maîtres pour compléter les quatre candidats, les aides, et même, dans le cas d'insuffisance, les ouvriers de première classe peuvent être désignés comme candidats, et élus maîtres entretenus.

Les places de peintres et sculpteurs en chef, ainsi que celles de pompiers, gardes pompes à incendie, sont toutes au choix du Gouvernement.

Le quart des places de sous-ingénieurs de la marine, est accordé par le Gouvernement, aux maîtres charpentiers entretenus et aux maîtres et seconds maîtres mâteurs.

Dans les professions de charpentiers, calfats et voiliers, il ne peut plus être établi de classes distinctes pour le service de terre et pour celui de mer.

Les jeunes gens de 15 à 18 ans qui, s'étant destinés à la sculpture des vaisseaux, annoncent des dispositions particulières pour cet art, peuvent être entretenus pendant deux ans, aux frais de l'État, dans des écoles publiques pour se perfectionner.

Avancement des maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, et pilotes-côtiers et lamaneurs ou loemans. Les places de maîtres entretenus de manœuvres et de timonnerie sont toutes données au choix : à cet effet, le chef des mouvemens et le commissaire de la comptabilité de l'arsenal, présentent, pour chaque place vacante, quatre candidats pris parmi les marins de ces deux professions, et qui ont obtenu à la mer le grade de maître. Le conseil d'administration réduit à deux le nombre des candidats, parmi lesquels le Gouvernement choisit.

Les canonniers qui ont obtenu à la mer le grade de maître, parviennent à l'entretien, sur la proposition du directeur d'artillerie et du commissaire du détail de l'arsenal, et d'après les formes ci-dessus prescrites, pour les maîtres entretenus de manœuvre et de timonnerie.

Les pilotes côtiers et lamaneurs ou loemans, parviennent également à l'entretien d'après les mêmes formes que les maîtres canonniers.

Solde des gens de mer. La solde des gens de mer de tous grades et classes, lorsqu'ils sont embarqués sur les bâtimens de la République, est fixée par mois, ainsi qu'il suit ;

SAVOIR :

Officiers mariniers de manœuvre,

		Par mois.
Maîtres.....	de 1re classe.....	100 francs,
	de 2e classe.....	90
	de 3e classe.....	81
Seconds maîtres...	de 1re classe.....	69
	de 2e classe.....	63
Contre-maîtres....	de 1re classe.....	57
	de 2e classe.....	51
Quartiers-maîtres .	de 1re classe.....	45
	de 2e classe.....	42
	de 3e classe.....	39
	de 4e classe.....	36

Officiers mariniers de canonnage.

		Par mois.
Maîtres	de 1re classe	100 francs.
	de 2e classe	90
	de 3e classe	81
Seconds maîtres	de 1re classe	69
	de 2e classe	60
	de 3e classe	54
Aides	de 1re classe	45
	de 2e classe	42
	de 3e classe	39
	de 4e classe	36

Officiers mariniers de timonnerie.

Maîtres	de 1re classe	81 francs.
	de 2e classe	72
	de 3e classe	66
Seconds maîtres	de 1re classe	60
	de 2e classe	54
	de 3e classe	48
Aides	de 1re classe	45
	de 2e classe	39
	de 3e classe	34
	de 4e classe	33

Officiers mariniers de charpentage, calfatage et voilerie.

Maîtres	de 1re classe	81
	de 2e classe	72
Contre-maîtres	de 1re classe	69
	de 2e classe	60
Aides contre-maîtres	de 1re classe	54
	de 2e classe	51

Ouvriers	de 1re classe	45 fr. à 48 fr.
	de 2e classe	40 fr. 50 c. à 43 fr. 50 c.
	de 3e classe	34 fr. 50 c. à 39 fr.
	de 4e classe	30 fr. à 33 fr.
Apprentis		11 fr. 40 c. à 24 fr.
Journaliers		30 fr. à 36 fr.
Officiers mariniers employés aux travaux de garniture		40 fr. 50 c. à 48 fr.

Par mois.

Matelots, *idem*..... 33 fr.
Mousses et novices, *idem*..... 9 fr. à 24 fr.

Pilotes côtiers.

Pilotes côtiers.....	de 1re classe.....	81 f.	50
	de 2e classe.....	69	
	de 3e classe.....	60	

Matelots.

Matelots.....	de 1re classe.....	30
	de 2e classe.....	27
	de 3e classe.....	24
	de 4e classe.....	21
Novices.....	de 1re classe.....	18
	de 2e classe.....	15
Mousses.....	de 1re classe.....	12
	de 2e classe.....	9

Surnuméraires.

Premiers commis des vivres, non entretenus..	de 1re classe.....	126	
	de 2e classe.....	112	50
	de 3e classe.....	100	
Seconds commis, *idem*.	de 1re classe.....	60	
	de 2e classe.....	54	
	de 3e classe.....	48	
Distributeurs de rations.	de 1re classe.....	48	
	de 2e classe.....	42	
	de 3e classe.....	39	
Tonneliers.....	de 1re classe.....	42	
	de 2e classe.....	39	
Coqs.....		42	
Bouchers et boulangers.....		33	
Armuriers... maîtres...	de 1re classe.....	60	
	de 2e classe.....	54	
	de 3e classe.....	48	
Armuriers... aides.....	de 1re classe.....	42	
	de 2e classe.....	36	
	de 3e classe.....	30	
Forgerons.....	de 1re classe.....	60	
	de 2e classe.....	54	
	de 3e classe.....	48	

Par mois.

Chaudronn. et vitriers..	de 1re classe.....	54
	de 2e classe.....	48
	de 3e classe.....	42
Domestiques.....		15

Vêtemens des marins. Tous matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de l'État, doivent être pourvus d'un sac contenant les hardes suivantes :

6 Chemises, dont deux blanches et quatre bleues ;
2 grandes culottes de toile ;
1 Chapeau rond ;
4 Paires de bas, dont deux de laine ;
2 Paires de souliers ;
3 Vestes et 3 gilets ;
1 Bonnet et 4 mouchoirs.

Aucun marin ne peut toucher ses avances qu'il ne justifie être nanti du sac ci-dessus énoncé. Pour cet effet, les équipages des vaisseaux et autres bâtimens armés, sont divisés en autant d'escouades qu'il y a de lieutenans ou d'officiers faisant fonctions de lieutenans. Chacun d'eux visite exactement les sacs de l'escouade qui lui est confiée, immédiatement après la revue ; il se fait assister par un officier marinier et il tient note des effets trouvés dans chaque sac, et de ceux qui manquent pour compléter les objets qu'il doit contenir. Les effets d'habillement qui manquent, soit en tout, soit en partie, sont fournis aux matelots et le prix leur en est retenu sur leur avance. Les lieutenans doivent aussi veiller à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les commandans, des lessives pour entretenir la propreté du linge ; chacun d'eux répond de l'exactitude de son escouade à se conformer à l'ordre qui a été établi à cet effet.

Les marins qui naviguent pendant l'hiver sur les petits bâtimens, étant exposés à être souvent mouillés, reçoivent, des magasins de la République, chacun une grosse capote et une paire de bottes dont le retroussis monte jusqu'à mi-cuisse. Il leur est fait une retenue sur leur solde, de la valeur de la capote ; et les bottes sont remises au magasin général lors du désarmement.

Il est en outre fourni à chaque marin un hamac et une couverture.

Canonnage Maritime.

Mestrance de canonnage. La mestrance de canonnage est composée de trois grades d'officiers mariniers; savoir: *aide-canonnier*, *second maître* et *maître-canonnier*. Il y y trois classes dans chacun de ces grades, ainsi qu'il est dit plus haut (1).

Aucun individu ne peut obtenir le mérite d'aide-canonnier, s'il n'a reçu un an d'instruction, dans les écoles théoriques de canonnage, s'il n'a obtenu le certificat de mérite dans la forme ci-après déterminée, et s'il n'a rempli les conditions exigées pour l'avancement des gens de mer.

Les matelots à la haute-paye, qui ont fait, pendant douze mois, en temps de guerre, le service de chargeurs sur les vaisseaux de l'État, peuvent être faits *aides-canonniers*, quoiqu'ils n'aient pas été aux écoles théoriques de canonnage, ou qu'ils n'aient pas obtenu le certificat de mérite dont ils est ci-dessus question.

Les matelots qui obtiennent le mérite d'aide-canonnier, ne sont portés d'abord qu'à la paye de la troisième classe de ce grade; leurs avancemens ultérieurs, celui des *seconds-maîtres* et *maîtres-canonniers* ont lieu d'après les règles établies sur l'avancement des gens de mer. La moitié du nombre des maîtres, seconds-maîtres et maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers nécessaire pour l'armement des vaisseaux et autres bâtimens de l'État, est prise parmi les gens de mer qui en ont obtenu les grades et les mérites.

Les maîtres, seconds-maîtres et les aides-canonniers de l'inscription maritime, prennent rang entr'eux, et avec les sous-officiers, bombardiers et canonniers des troupes d'artillerie qui remplissent le même service à bord des vaisseaux, en raison de leurs grades et mérites à la mer, et à la date desdits grades et mérites, sans qu'il puisse y avoir aucune distinction ni préférence pour ceux de l'un ou de l'autre corps.

Les capitaines ou commandans des bâtimens choisissent ceux des matelots de leurs équipages qu'ils jugent les plus propres à être employés comme canonniers-chargeurs, et particulièrement ceux qui ont été aux écoles théoriques de canonnage; ils jouissent alors d'un supplément de solde de 3 fr. par mois.

(1) Voyez *Officiers mariniers de canonnage* à l'Article *Avancement des gens de mer*, page 495.

Maîtres canonniers entretenus. Il est entretenu, dans les différens ports de la République, 54 maîtres canonniers.

Leur paye est divisée en quatre classes.

3 de la 1re, à	———	1,080 francs par an.
5 de la 2e, à	———	960
23 de la 3e, à	———	840
23 de la 4e, à	———	720

Ils sont répartis, savoir :

Brest, 21 maîtres canonniers, dont 1 de 1re classe, 2 de 2e, 9 de 3e et 9 de 4e ;

Toulon, 12 maîtres, dont 1 de 1re classe, 1 de 2e, 5 de 3e et 5 de 4e ;

Rochefort, 12 maîtres, dont 1 de 1re classe, 1 de 2e, 5 de 3e et 5 de 4e ;

Lorient, 5 maîtres, dont 1 de 2e classe, 2 de 3e, et 2 de 4e ;

Le Havre, 2 maîtres, dont l'un de 3e, et l'autre de 4e classe ;

Dunkerque, 2 maîtres, dont l'un de 3e, et l'autre de 4e classe.

Leur destination peut être changée si les besoins du service l'exigent.

Les maîtres canonniers entretenus sont attachés au parc d'artillerie, et y sont employés sous l'autorité du chef du parc, aux différens détails de ce service : ils peuvent néanmoins être embarqués pour remplir les fonctions de premiers maîtres à bord des vaisseaux de l'État, lorsque le préfet maritime le juge convenable. Ils ont rang d'adjudans-sous-officiers.

Les places de maîtres canonniers entretenus ne peuvent être données qu'à des maîtres canonniers de l'inscription maritime, ayant le mérite de maître de première classe, sachant lire et écrire, et qui se sont distingués par leurs talens, leur service et leur bonne conduite.

Lorsqu'il vaque une place de maître canonnier entretenu dans un port, le préfet maritime en prévient les officiers d'administration de l'inscription maritime employés dans l'arrondissement de la préfecture : ceux-ci lui adressent sous le plus court délai, les états de service, avec les pièces justificatives, des maîtres canonniers de leur quartier qui ont des titres suffisans pour prétendre à la place

vacante ; le chef du parc lui remet ceux des maîtres canonniers de première classe domiciliés dans le port. Les états de service et les titres des concurrens sont examinés dans un conseil, présidé par le préfet maritime du port, et composé du chef militaire, du chef du parc d'artillerie, du chef d'administration et de deux officiers de marine nommés par le préfet maritime. Ce conseil fait choix, à la pluralité absolue des suffrages, des trois candidats qui réunissent le plus de titres en leur faveur : le préfet maritime en adresse la liste, avec son avis, au ministre, qui nomme celui des trois qu'il juge mériter la préférence.

Les maîtres canonniers promus à l'entretien, ne sont d'abord admis qu'à la paye de la 4e classe ; ils parviennent, par le choix, aux payes supérieures de maîtres canonniers entretenus, et dans la forme ci-dessus prescrite pour leur admission à l'entretien ; mais le choix ne peut porter que sur les maîtres canonniers compris dans la classe immédiatement inférieure à celle de la place vacante.

Ecoles de Navigation. Les écoles de mathématiques et d'hydrographie établies pour la marine de l'État, et les écoles d'hydrographie, destinées à la marine du commerce, portent le nom d'*écoles de navigation.*

On y donne des leçons de mathématiques, de géographie, de pilotage et d'hydrographie.

Tout citoyen âgé au moins de 13 ans, sachant lire et écrire et les quatre premières règles d'arithmétique, muni d'un certificat de la municipalité du lieu de sa naissance, est admis à l'école, d'après un ordre de la municipalité du lieu où l'école est établie, et cet ordre ne peut lui être refusé, à moins de causes graves, dont le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet du département sont informés.

Lorsque les étudians admis à ces écoles ont atteint l'âge de 18 ans, ils sont tenus, pour continuer à y être reçus, de se faire classer, en rapportant un certificat du professeur.

Les grandes écoles de navigation sont établies dans les ports de Toulon, Marseille, Cette, Baïonne, Bordeaux, Rochefort, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo, le Havre, Dunkerque, Ostende et Anvers.

Les écoles secondaires sont établies dans les ports de Dieppe, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Saint-Brieuc, Morlaix, Vannes, la Rochelle, Libourne, la Ciotat, Saint-Jean-de-Luz, Arles, Saint-Tropez, Antibes, Narbonne, Collioure, Sables-d'Olonne, Paimbœuf, le

Croisic, Audierne, Saint-Pol-de-Léon, Féeamp, Saint-Vallery, Boulogne, Calais, Agde et Quillebœuf.

Composition des états-majors et équipages des vaisseaux et autres bâtimens de la République. Les états-majors et équipages des bâtimens de la République, sont composés conformément à ce qui est réglé par le Tableau général. (*On trouvera ce Tableau dans le volume* in-4°, N°. XXI)

Quant au nombre des matelots qui remplissent les fonctions de *gabiers* à bord de chaque bâtiment, il est fixé ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

Sur les	vaisseaux de 118, 110 et 80 canons	32
	vaisseau de 74	26
	frégates portant du 18	20
	frégates portant du 12	16
	corvettes de 20 canons et au-dessus	10
	corvettes au-dessous de 20 canons, briks et flûtes	8
	gabares	6

La liste des gabiers est arrêtée par le capitaine dans le courant du premier mois où le vaisseau a mis sous voile ; elle est remise à l'agent comptable, à qui il est en outre donné connaissance de toutes les mutations qui peuvent avoir lieu dans la liste des gabiers.

Les matelots fraters et infirmiers sont embarqués sur chaque bâtiment dans les proportions suivantes :

SAVOIR :

		Fraters.	Infirmiers.
Sur les	vaisseaux de 110 à 118	2	4
	vaisseau de 74 et au-dessous	1	3
	frégates de tout rang	1	2
	corvettes, avisos, flûtes, etc.	1	1

A défaut de matelots fraters et infirmiers, les marins qui en remplissent les fonctions jouissent d'un supplément de cinq francs par mois.

Le nombre des matelots ouvriers embarqués sur les vaisseaux de la République, est fixé ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

	Charpentiers.	Calfats.	Voiliers.	Armuriers.
Sur les vaiss. de 110 à 118..	8	8	6	2
vaisseaux de 74 à 80.	6	6	4	1
frégates de tout rang	4	4	2	1
corvettes, flûtes et gabares.....	3	3	1	
bricks et avisos.....	1	1		

Mais il est à observer que ces matelots-ouvriers font partie du nombre de matelots réglé pour chaque bâtiment.

Aucun individu ne peut être embarqué sur les bâtimens de l'Etat, sous la dénomination de matelot-boucher ou matelot-boulanger.

Les commandans et officiers de l'état-major ne peuvent faire remplir le service de domestique, cuisinier et garçon d'office, par des marins de l'équipage du bâtiment.

Vivres. La ration de chaque homme embarqué, sans distinction de grade, dans les ports et rades, soit pendant le temps des armemens et désarmemens, ou pendant les relâches, soit lorsqu'ils sont employés aux batteries des côtes et autres services, et enfin, dans les cayennes établies pour la subsistances des marins, est composée ainsi qu'il suit;

SAVOIR :

Tous les jours pour chaque homme,

Pain frais..... 7 hectogrammes $\frac{34}{100}$ (24 onces).
ou
Biscuit..... 5 hectogrammes $\frac{1}{4}$ (18 onces).
Vin..... 7 décilitres $\frac{75}{100}$ ($\frac{3}{4}$ de pinte).
ou
Bierre ou cidre..... 1 litre $\frac{47}{100}$ (1 pinte $\frac{1}{2}$).
Dîners. Viande fraîche crue..... 2 hectogrammes $\frac{1}{8}$ (8 onces).

Il y a six repas gras par décade, lesquels ont lieu les

2, 3, 5, 7, 9 et 10 de chaque décade. Le bouillon dans lequel la viande a été cuite, est distribué pour faire du potage. Les quatre dîners maigres ont lieu les 1er., 4, 6 et 8 de chaque décade, et sont composés d'un hectogramme $\frac{22}{100}$ (4 onces) de *morue crue* pour chaque homme, assaisonnée de sept kilogrammes $\frac{35}{100}$ (15 livres) d'*huile d'olive*, et de quinze litres $\frac{84}{100}$ (16 pintes) de *vinaigre* par 5 myriagrammes ou quintal de morue.

Au défaut de morue, les dîners maigres sont composés de neuf décagrammes $\frac{17}{100}$ (3 onces) de *fromage de gruyère* ou de *hollande* pour chaque homme, ou d'un hectogramme $\frac{22}{100}$ (4 onces) de *légumes*, consistant en *pois*, *fèves* ou *fayols* assaisonnés comme ceux ci-après.

Soupers. Les repas du soir ou soupers sont tous les jours en légumes, et sont composés, pour chaque homme, soit d'un hectogramme $\frac{22}{100}$ (4 onces) de *pois*, *fèves* ou *fayols* crus, ou de six décagrammes $\frac{11}{100}$ (2 onces) de *riz* cru; lesdits légumes et riz assaisonnés de sel en quantité suffisante, de deux kilogrammes $\frac{25}{100}$ (5 livres) d'*huile d'olive* et de deux litres $\frac{48}{100}$ (2 pintes) de *vinaigre* par 5 myriagrammes ou quintal de légumes, et quatre kilogrammes $\frac{89}{100}$ (10 livres) d'huile d'olive, et quatre litres $\frac{76}{100}$ (5 pintes) de vinaigre par 5 myriagrammes de riz.

Il est de plus fourni et compté aux équipages, pour chacun des repas gras, une somme d'un centime sept millièmes (4 deniers) par ration, pour achat de légumes verts.

La ration à la mer, et même dans les ports et rades, lorsqu'on juge convenable de faire consommer les vivres de campagne, est par jour, pour chaque homme embarqué, sans distinction de grade, de cinq hectogrammes $\frac{1}{2}$ (18 onces) de biscuit ou de sept hectogrammes $\frac{34}{100}$ (24 onces) de pain frais, provenant de la farine embarquée en place de biscuit; de sept décilitres $\frac{14}{100}$ ($\frac{3}{4}$ de pinte) de vin, ou d'un litre $\frac{43}{100}$ (1 pinte $\frac{1}{4}$) de bierre ou de cidre, si les armemens s'exécutent dans les ports ou côtes de la Manche, de la ci-devant Belgique et en Hollande. Lorsqu'on fournit de l'eau-de-vie en place des boissons ci-dessus, la ration est toujours le quart de celle du vin.

Quant aux autres denrées qui entrent dans la composition du repas, la distribution s'en fait ainsi qu'il suit :

Il est donné pendant toute la campagne sept dîners gras et trois dîners maigres par décade.

Les dîners gras sont composés, pendant les six pre-

mières décades, de cinq repas en *lard salé*, sur le pied d'un hectogramme $\frac{83}{100}$ (6 onces) pour chaque homme, et de deux repas en *bœuf salé*, sur le pied de deux hectogrammes $\frac{45}{100}$ (8 onces) aussi pour chaque homme. Au-delà de deux mois tous les repas gras sont en lard salé.

Les dîners maigres sont composés de *morue*, ou de *fromages* ou de *légumes*. La morue n'est embarquée que pour les sept premières décades au plus, à raison de deux repas par décade, et sur le pied d'un hectogramme $\frac{55}{100}$ (4 onces) par ration. Le fromage est fourni sur le pied de neuf décagrammes $\frac{37}{100}$ (3 onces) par ration, et à raison d'un repas par décade pour le surplus de la campagne. Les légumes consistant en *pois*, *fèves* et *fayols*, sont délivrés crus, sur le pied d'un hectogramme $\frac{55}{100}$ (4 onces) par ration, et embarqués en complément des repas maigres réglés ci-dessus, ou en remplacement de celle des deux autres denrées qu'il y aurait impossibilité de fournir.

Les repas du soir ou soupers, sont tous les jours, pendant la campagne, composés de légumes ou de riz, qui sont embarqués dans la proportion de $\frac{5}{6}$ en légumes, sur le pied d'un hectogramme $\frac{1}{4}$ (4 onces) par ration, et d'un 6e en riz, sur le pied de six décagrammes $\frac{11}{100}$ (2 onces) par ration.

Traitement de table des officiers embarqués sur les bâtimens de la République. Le traitement de table des officiers-commandans, officiers d'état-major et maîtres chargés, embarqués sur les bâtimens de la République, est fixé ainsi qu'il suit:

A l'amiral	120	francs.
Au vice-amiral, commandant en chef	60	
Au contre-amiral, *idem*	50	
Au vice-amiral commandant une division	37	5 c.
Au contre-amiral, *idem*	27	
Au capitaine de vaisseau commandant . .	15	
Au capitaine de frégate, *idem*	10	
Au lieutenant de vaisseau, *idem*	7	5
A l'enseigne de vaisseau, *idem*	5	
Aux officiers composant l'état-major et maîtres-chargés	1	5
Aux aspirans		75

Indépendamment de la somme allouée aux officiers de L'état-

l'état-major et aux maîtres-chargés, embarqués sur les bâtimens de la République, il leur est délivré, chaque jour, une ration complète en nature. Les officiers nourris à la table des généraux ou des capitaines, ne jouissent pas de cette ration, non plus que de la somme allouée pour le traitement de table.

Etablissement de santé. Tous les établissemens de santé de la marine et des colonies sont sous les ordres du ministre de la marine et des colonies, et dans les attributions de l'administration de chaque port ou de chaque colonie.

Il y a un hôpital maritime dans chacun des ports de Brest, Rochefort, Toulon et Lorient, ainsi qu'une école de médecine navale dans les trois premiers ports. En cas de nécessité, il peut être établi dans d'autres ports des hôpitaux temporaires pendant la guerre.

Les citoyens au service de la marine, dans les ports où il n'y a pas d'hôpitaux maritimes, sont traités dans les hôpitaux militaires; et, à défaut de ceux-là, dans les hôpitaux civils des lieux, moyennant le prix convenu pour chaque journée de malade.

Il est entretenu, pour le service fixe de la marine, pour les trois branches de l'art de guérir, le nombre d'officiers de santé ci-après :

Trois premiers médecins de la marine, trois consultans, trois premiers chirurgiens, trois premiers pharmaciens, résidant dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort ;

Quatre médecins en second, quatre chirurgiens en second, et quatre pharmaciens en second, employés dans lesdits ports et dans celui de Lorient ;

Soixante-dix-huit officiers de santé de première classe, parmi lesquels doivent être pris neuf professeurs pour l'enseignement de la médecine et de la chirurgie, pour les ports de Brest, Rochefort et Toulon; 78 *idem*, de deuxième classe; 78 *idem*, de troisième classe; 3 jardiniers-botanistes et 3 garçons jardiniers.

Ils sont répartis dans les arrondissemens maritimes, ainsi qu'il est jugé nécessaire pour le service des ports et armées navales.

La solde des officiers de santé est réglée ainsi qu'il suit :

SAVOIR:

Aux officiers de santé en chef des armées navales et aux consultans à chacun par an.	4,500 ft.
Anx officiers de santé en second.....	3,000
Aux officiers de santé de première classe...	2,500
A ceux employés comme professeurs, un supplément annuel de.....	450
A ceux de deuxième classe.....	1,800
A ceux de troisième classe.....	960
Aux jardiniers-botanistes.....	1,800
Aux garçons jardiniers.....	800

Les officiers de santé embarqués reçoivent le tiers en sus des appointemens ci-dessus, pendant la durée de leur embarquement.

Les officiers de santé, pour chacune des branches de l'art de guérir, sont nommés par le Premier Consul, sur la présentation du ministre de la marine.

Il y a un conseil de santé établi dans chacun des ports de Brest, Rochefort et Toulon. Il est composé du premier médecin, du premier chirurgien, du premier pharmacien, de l'officier de santé consultant, et d'un secrétaire pris parmi les officiers de santé. Ce conseil discute toutes les parties relatives au service de santé; il est présidé par le commissaire de marine chargé des hôpitaux, lorsqu'il y est question de comptabilité ou d'objets d'administration; en son absence, par le plus ancien de service des officiers de santé qui en sont membres.

Le commissaire de marine chargé des hôpitaux, remet au chef d'administration les délibérations du conseil de santé qui sont susceptibles de lui être soumises; le chef d'administration prononce sur leur contenu, ou fait prononcer, s'il y a lieu, par le préfet maritime, qui lui même les transmet au ministre de la marine, s'il le juge nécessaire.

En temps de guerre, lorsque les besoins du service exigent un plus grand nombre d'officiers de santé, pour le service des ports et armées navales, on emploie des auxiliaires instruits, qui ne reçoivent que la moindre solde de la troisième classe. Ceux qui sont appelés pour être embarqués sur les vaisseaux de l'Etat, sont tenus de justifier de leurs connaissances, dans des examens pres-

crits par les réglemens sur le service de santé. Les auxiliaires ainsi employés, ne jouissent du traitement de deuxième classe que lorsqu'ils servent en chef sur les vaisseaux ou frégates; ce traitement cesse du jour de leur débarquement. Les auxiliaires qui ont le plus de service, peuvent passer, concurremment avec les étudians, à l'état d'entretenus, à mesure qu'il y a des places vacantes.

Les effets et ustensiles à l'usage des malades, sont sous la surveillance de l'officier de santé embarqué en chef, et sous la responsabilité du chirurgien en second. A bord des vaisseaux et frégates, un homme de l'équipage, sachant lire et écrire, est, sous la dénomination d'infirmier, chargé de la garde et de la délivrance desdits effets et ustensiles, et jouit, pour ce service extraordinaire, d'un supplément de 15 francs.

Le service de santé, dans les hôpitaux maritimes, se fait de la même manière que celui déterminé pour ceux de l'armée de terre.

Frais de conduite, de voyages et vacations des officiers militaires d'administration et autres salariés de la marine. Les marins et les officiers et soldats des troupes d'artillerie de la marine, sont assimilés, pour les frais de conduite en route, aux militaires de terre. Les commissaires des guerres et administrations municipales doivent avoir soin de ne délivrer aux marins et ouvriers voyageant pour le service, naufragés, ou sortant des prisons ennemies, aucune feuille de route ni billet de logement que sur la présentation d'ordre de levée, de congédiement ou passe-ports en forme émanés des officiers d'administration de la marine, des divers agens préposés à l'inscription maritime, des commissaires aux relations commerciales, ou de tous autres chargés de l'échange des prisonniers de guerre.

Les officiers militaires d'administration, et autres entretenus et non entretenus, employés au service de la marine, reçoivent, pour leurs conduites ou frais de voyage et vacations, le traitement déterminé ci-après;

SAVOIR:

DÉSIGNATION des DIFFÉRENS GRADES.	CONDUITES ou frais de voyage par myriamètre ou lieue.	Vacations par jour.
Préfet	15 f.	20 f.
Vice-Amiral	15	20
Contre-amiral	10	15
Inspecteur-gén. du génie maritime.	10	15
Inspecteur du port		
Chefs militaires		
Chefs des constructions		
Chefs des mouvemens	7	12
Chefs d'artillerie		
Chefs d'administration		
Commissaires principaux		
Capitaine de vaisseau		
Ingénieur de vaisseau de 1re classe		
Commissaire de marine		
Le premier des sous-inspecteurs	6	10
Médecin en chef des arm. nav.		
Chirurgien en chef des arm. nav.		
Pharmacien en chef des arm. nav.		
Capitaine de frégate		
Ingénieur de vaisseau de 2e. classe.		
Commissaire-auditeur		
Professeur des élèves de navigation	5	8
Garde-magasin de 1re. classe		
Médecin en 2e. des armées nav.		
Chirurgien en 2e. des armées nav.		
Pharmacien en 2e. des armées nav.		
Lieutenant de vaisseau		
Sous-inspecteur		
Sous-ingénieur de 1re. classe		
Sous-commissaire de marine		
Secrétaire du conseil d'administration	4	7
Médecin de 1re. classe		
Chirurgien de 1re. classe		
Pharmacien de 1re. classe		

DÉSIGNATION des DIFFÉRENS GRADES.	CONDUITES ou frais de voyage par myriamètre ou lieue.	Vacations par jour.
Capitaine de gendarmerie..... Greffier en chef de la cour martiale. Garde-magasin de 2e. classe.....	4f	7 f.
Enseigne de vaisseau..... Sous-ingénieur de 2e. classe..... Commis principaux..... Chirurgien. } de 2e. classe..... Pharmacien } Jardinier-botaniste..... Lieutenant de gendarmerie..... Sous-garde-magasin d'artillerie.... Sculpteur.. } en chef..... Peintre.... } Premier maître mâteur	3	5 50c.
Aspirans..... Elèves du génie maritime..... Commis ordinaires de la marine... Préposé à l'inscription maritime... Syndic des marins ..... Chirurgien. } de 3e. classe..... Pharmacien } Maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes maritimes..... Pompiers, gardes-pompes à incendies en chef..... Maîtres entretenus de toute classe et de toute profession..... Comites et argousins.....	2 50c.	4
Premier maître chargé à bord, quoique non entretenu..... Premier commis des vivres embarqué ..... Sous-comites et sous-argousins....	2	3

Tout officier ou entretenu, pour obtenir ses frais de voyage ou vacations, est tenu de produire l'ordre de service en vertu duquel il a voyagé. Les vacations ne sont payées que pour le temps de la résidence seulement dans les lieux où les officiers ou entretenus ont été détachés, à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement. Ces époques doivent être constatées par un certificat de l'autorité à laquelle ils ont été adressés, ou par la municipalité.

Il n'est alloué aucune vacation ni conduite aux commissaires, sous-commissaires, commis d'administration, préposés, syndics des marins et autres employés à l'inscription maritime, qu'autant qu'ils sortent du chef-lieu de leur quartier ou syndicat, et qu'ils justifient d'un ordre du ministre de la marine, du chef d'administration ou commissaire principal de l'arrondissement qui les ait autorisés à se déplacer pour un service extraordinaire.

Les officiers mariniers, pilotes-côtiers, les divers préposés des vivres, les maîtres et autres employés surnuméraires de toutes classe et profession, les matelots, les novices et les mousses, ainsi que les ouvriers de levée, voyageant pour le service, naufragés, ou sortant des prisons ennemies, reçoivent trente centimes par myriamètre ou lieue et le logement. Indépendamment des trente centimes et du logement, il est de plus alloué aux officiers mariniers, pilotes-côtiers et ouvriers qui sont levés pour le service des vaisseaux de la République ou pour celui des ports et arsenaux, et qui en sont congédiés pour retourner dans leurs quartiers, seize centimes par myriamètre, pour le prix du port de leurs hardes, effets et outils, à raison de quinze kilogrammes pesant; et dix centimes par myriamètre aux matelots, novices et mousses, pour le même objet, à raison de dix kilogrammes pesant.

Répartition des prises faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat. Tous vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre ennemis qui sont pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État, ainsi que leur artillerie, agrès, apparaux, vivres et munitions, et les marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent, et autres effets chargés sur les bâtimens capturés, appartiennent en totalité, aux individus composant les états-majors et équipages des bâtimens preneurs.

A l'égard des corsaires, bâtimens armés en guerre et

marchandises, et navires marchands, pris également par les vaisseaux ou autres bâtimens de l'État, un tiers du produit net de la prise, est prélevé au profit de la caisse des invalides de la marine; et les deux autres tiers sont distribués entre les états-majors et équipages des bâtimens preneurs.

Lorsque les besoins de la République exigent d'acquérir, pour son service, les vaisseaux et frégates de guerre de 20 canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en est payé aux équipages des bâtimens preneurs, des fonds de la marine, dans trois mois, au plus tard, de leur acquisition, sur le pied, savoir :

De cinq mille francs, pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de quatre-vingt-dix canons et au-dessus;

De quatre mille francs, pour ceux de quatre-vingt jusqu'à soixante canons inclusivement;

Et de trois mille cinq cent francs, pour ceux des vaisseaux et frégates de vingt canons et au-dessus, jusqu'à soixante.

Lorsque les vaisseaux ennemis ci-dessus mentionnés, ont été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs, est augmenté de deux cents francs par chaque canon.

Dans les prix ci-dessus fixés sont compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, les mâtures, agrès, apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent, et autres marchandises faisant partie des cargaisons, qui peuvent se trouver à bord, lesquelles appartiennent aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

Peuvent pareillement être acquis pour le service de la République, tous autres bâtimens de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par les vaisseaux de l'État, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou partie, qui se trouvent à bord desdits bâtimens, et qui peuvent être employés utilement pour le service des arsenaux : le prix en est payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en est faite par les commissaires nommé

à cet effet pour la République, par l'officier de l'administration de la marine du port où les prises sont vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le syndic des classes.

Tout ce qui n'est pas acquis pour le service de la République, est vendu de la manière et en la forme ci-après prescrites; et tous les frais de procédures, garde, magasinage et autres, sont prélevés sur le produit brut des evaluations, estimations et ventes.

A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires ennemis qui sont coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, il est payé, des fonds de la marine, aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens qui les ont détruits, savoir :

Huit cents francs pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de ligne ennemis;

Six cents francs pour chaque canon de frégate et autres bâtimens de guerre;

Et quatre cents francs pour chaque canon de corsaire particulier.

Le produit des prises et gratifications revenant soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autre bâtiment de la République ayant une destination particulière, est partagé, savoir :

Un tiers entre les officiers-généraux, les commandans de vaisseaux, frégates et autres bâtimens, et les officiers et autres personnes composant les états-majors;

Et les deux tiers restans, entre les équipages.

Le tiers attribué aux officiers-généraux, commandans et états-majors, ne fait, dans tous les cas, qu'une seule masse dans laquelle tous les officiers d'une armée navale, escadre ou division, ou ceux d'un vaisseau ou autre bâtiment ayant une destination particulière, ont les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force des bâtimens; savoir :

Le vice-amiral, commandant avec le titre d'amiral		30 parts.
Le vice-amiral	Commandant en chef	20
	S'il ne commande pas en chef	15

Le contre-amiral	Commandant en chef.....	15
	S'il ne commande pas en chef.....	10
Le capitaine de pavillon d'un officier-général..		5
Le capitaine de vaisseau.....	Commandant un vaisseau..	5
	Commandant une frégate..	3 ½
Le capitaine de frégate.....	Commandant une frégate ou un autre bâtiment....	3
	Employé en second ou autrement.....	2
Le lieutenant de vaisseau.....	Commandant une frégate ou autre bâtiment.....	2
	Ne commandant pas.....	1
Enseigne de vaisseau	Commandant un bâtiment.	1
	Ne commandant pas.....	» ½
L'officier de santé de 1re classe.....		» ¼
L'agent comptable.....		» ¼
L'aspirant de la marine.....		» ⅛

Les officiers d'administration de la marine et les officiers du génie maritime embarqués sur les bâtimens de l'Etat, ont des parts de prises réglées d'après la correspondance de leur grade avec les grades militaires.

Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui ont eu des avancemens, jouissent du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, pour les prises qui ont été faites depuis le jour qu'ils l'ont obtenu.

Les deux tiers appartenant aux équipages sont répartis comme il suit; savoir :

Aux sergens-majors, quand ils font les fonctions de capitaines d'armes.....	à chacun.	parts.	
Aux premiers maîtres de	manœuvre...	à chacun.	4
	canonnage..		
	timonnerie..		
Aux sergens des troupes de la marine....		à chacun.	3
Aux premiers maîtres de	charpentage.		
	calfatage....		
	voilerie.....		
Aux seconds maîtres de..	manœuvre...		
	canonnage..		
	timonnerie..		
Aux pilotes-côtiers.....			
Aux officiers de santé de seconde classe..			

			parts.
Aux seconds maîtres de..	charpentage.	à chacun.	$2\frac{1}{2}$
	calfatage....		
	Voilerie.....		
Aux contre-maîtres.....			
Aux caporaux des troupes de la marine...		à chacun.	2
Aux quartiers-maîtres.....			
Aux aides de	canonnage.....		
	timonnerie.....		
	charpentage.....		
	calfatage.....		
	voilerie.....		
Aux officiers de santé de 3e. classe.....			
Aux maîtres armuriers et forgerons.....			
Aux matelots faisant les fonctions de gabiers.....		à chacun.	$2\frac{8}{19}$
Aux préposés des vivres.....			
A chaque matelot, soldat, tambour et musicien.			1
A chaque novice.....			$\frac{3}{4}$
A chaque mousse et domestique.....			$\frac{1}{2}$

Les officiers de l'armée de terre embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtimens de l'État, ou sur des transports frétés par lui, et armés en guerre, ont part aux prises, selon leur grade, correspondant avec ceux de la marine; et les sous-officiers et soldats des mêmes troupes sont traités comme ceux des troupes de la marine.

Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agissent de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on doit attaquer, est partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion, à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre en chef, puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

Le supplément de part attaché au commandement, n'est alloué qu'à l'officier-général, l'officier supérieur ou autre commandant en chef les forces de terre. Tout officier-général, officier supérieur ou autre ne commandant point en chef, est traité comme l'officier de mer du même grade non commandant.

Lorsqu'une armée navale ou escadre est à l'ancre dans

un port ou une rade, s'il en est détaché, pour établir des croisières, une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur profit est dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre; et les deux autres tiers sont réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés tant entre les vaisseaux qui ont été détachés qu'entre ceux qui sont restés à l'ancre.

Le produit des prises faites par quelques détachemens de l'armée navale ou escadre, qui est en pleine mer, appartient en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distration en faveur des vaisseaux qui ont fait ou amariné lesdites prises.

Toutes les fois que des divisions de bâtimens, ayant des instructions séparées, sont expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division peut faire à la mer, lui appartiennent en entier, sans partage avec les autres, lorsque les bâtimens preneurs ne sont plus en vue de ceux qui ont une autre destination.

Lorsqu'un ou plusieurs bâtimens sont détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils sont détachés, les prises qu'ils font après leur séparation, leur appartiennent en entier.

Dans le cas où, par des ordres subséquens, des divisions ou des bâtimens pourvus d'instructions séparées doivent se réunir, les prises qu'ils font de part et d'autre avant la réunion, appartiennent, sans partage, à la division ou au bâtiment qui les a faites.

Si un vaisseau ou autre bâtiment, destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du préfet maritime, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission, lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être réuni à son retour, puisse y rien prétendre.

Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer, et qu'il soit fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

Lorsque des bâtimens armés en course par des particuliers, ont été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou autres bâtimens de l'État, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, dans ces cas seulement, lesdits bâtimens armés en course participent au produit des prises et aux gratifications pendant le temps qu'ils sont attachés aux escadres ou vaisseaux; et leur part est fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, sans avoir égard à leur calibre ni à leur force d'équipage, et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtimens de l'État avec lesquels ils ont fait lesdites prises;

De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course est de 20 canons, et que la division fût composée d'un vaisseau de 80, d'un de 74 et d'une frégate de 30, il serait fait deux cent-quatre parts, desquelles cent-quatre-vingt-quatre appartiendraient à la division, et les vingt autres au bâtiment armé en course.

Dans le cas où lesdits vaisseaux, ou autres bâtimens de l'État ont été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui revient aux bâtimens armés en course est réglée, comme si les vaisseaux détachés formaient, eux seuls, une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à la mer, n'ont pas contribué à la prise; et la part qui revient aux vaisseaux de l'État, est répartie de manière qu'ils ont le tiers comme preneurs, et qu'ils partagent les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'État, font des prises à vue desdits vaisseaux, elles appartiennent en totalité aux bâtimens armés en course, qui, de leur côté, ne sont admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'État peuvent faire à leur vue.

Les équipages des bâtimens de commerce employés pour le compte de l'État et soldés par lui, ont pareillement part aux prises suivant le grade que chaque individu a au service. Cependant la part de chacun des individus employés sur lesdits bâtimens, ne peut excéder, pour le capitaine d'un bâtiment de commerce, la part d'un enseigne; pour le second capitaine, la part d'un premier maître; pour les autres officiers, la part d'un aspirant; pour les premier et

second maîtres, la part d'un contre-maître ; pour les autres hommes de l'équipage, la part du matelot.

Les bâtimens armés en guerre et marchands, et destinés pour les colonies, ont part aux prises faites par les vaisseaux qui leur servent d'escorte, lorsqu'ils coopèrent à les faire ; ce qui est constaté par la vérification et comparaison des journaux, tant du vaisseau commandant, que du bâtiment convoyé.

Les équipages des bâtimens dont la présence inopinée a facilité les prises, sont traités dans le partage comme les équipages des bâtimens preneurs.

Les prises faites en commun par des armées combinées, sont réparties à raison du nombre de vaisseaux de ligne, sans avoir égard aux frégates et autres bâtimens; et comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtimens n'ont pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

Un officier – général commandant une armée ou escadre, sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, est traité, dans la répartition, comme s'il commandait en chef.

Les héritiers des marins tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, touchent les parts qui étaient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui sont faites pendant le mois qui la suit, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessures, ont part à toutes les prises qui sont faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenaient ; mais s'ils restent à terre, ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participent qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement est accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, meurent des suites de leurs blessures.

Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés, ou veuves et enfans des gens de mer tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, les conseils d'administration, établis dans les ports, arrêtent un état des gratifications qu'il convient de leur accorder sur la caisse

des invalides de la marine, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, sont hors d'état de servir, ou celles qui sont accordées aux veuves dont la situation exige ce secours.

Lorsque les bâtimens français ont été repris par les bâtimens de l'État après avoir été 24 heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens et leur cargaison appartiennent aux équipages preneurs, conformément à ce qui est prescrit pour les bâtimens ennemis; mais dans le cas où la reprise a été faite avant les 24 heures, le droit de recousse n'est que du tiers de la valeur du navire repris et de celle de sa cargaison; et si le bâtiment repris est un bâtiment de guerre, le tiers de sa valeur est évalué suivant le rang du bâtiment et le nombre de canons qu'il porte.

Il est expressément défendu à tous individus composant les états majors et équipages des vaisseaux, frégates, et autres bâtimens de la République, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, sont nuls et de nul effet; l'acquéreur perd toute somme qu'il a payée pour ce genre de transaction, et est, en outre condamné à une amende de mille francs au profit de la caisse des invalides de la marine, pour chacune de celles qu'il se serait permises.

Les procédures pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République sont commencées dans les 24 heures qui suivent l'arrivée desdites prises, par l'officier d'administration de la marine du port de la République dans lequel elles ont été conduites, pour y être vendues, ou par le commissaire des relations commerciales, si c'est dans un port étranger.

L'officier de l'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes sont amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou autre a péri ou échoué, est chargé, 1°. de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés, soit par les vaisseaux de l'État, soit par les corsaires; 2°. de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord, et de l'instruction; 3°. de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage

et échouement des bâtimens ennemis ou neutres. Il est assisté, pour tous ces cas, du principal préposé des douanes, et appelle, en outre, à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Lorsqu'il résulte de l'instruction que le bâtiment a été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y a point eu de réclamation duement notifiée à l'officier d'administration, qui est tenu d'en donner un reçu, il est statué sur la validité de la prise. Pour cet effet l'officier d'administration s'adjoint l'officier chargé dans le même port des fonctions d'inspecteur de la marine et le commissaire de l'inscription : leur décision est portée à la pluralité des voix.

Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il envoie son instruction et les pièces de bord, dans le port le plus voisin où se trouvent les trois personnes désignées ci-dessus pour prononcer sur la prise.

Lorsqu'il a été porté une décision qui déclare le bâtiment de bonne prise; si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation, il est procédé à la vente à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence, 1°. de l'officier de l'administration de la marine; 2°. du principal préposé des douanes; et 3°. d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

S'il y a une réclamation, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration envoie, dans le délai d'une décade, au secrétariat du Conseil des prises, tous les actes par lui faits, et toutes les pièces trouvées à bord. L'instruction se fait devant le Conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifient préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs. Les délais pour cette instruction ne peuvent excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France; le tout à compter du jour où les pièces ont été remises au secrétariat du Conseil des prises.

Dans le cas où la vente provisoire des marchandises, en

tout ou en partie, et même celle du bâtiment, doit avoir lieu, elle est ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs. Le produit en est provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

Le conseil d'administration des ports est exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulières, des prises faites par les bâtimens de l'État : les contestations sur ces liquidations sont portées au ministre de la marine.

Les liquidations tant générales que particulières, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui peuvent s'élever sur ces liquidations, sont jugées dans la forme ordinaire.

Les liquidations des prises faites concurremment par des bâtimens de l'État et des corsaires, ainsi que les contestations qui peuvent s'élever sur la part revenant à chacun sont jugées comme celles faites par les bâtimens de l'État seuls. Les liquidations et les contestations subsidiaires entre l'armateur du corsaire et les intéressés, rentrent dans les dispositions des prises faites par les corsaires seuls.

Lorsque les prises sont conduites dans les ports des colonies françaises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échoue ou fait naufrage sur les côtes desdites colonies, les ordonnateurs ou administrateurs de la marine, dans lesdites îles, sont autorisés à poursuivre le jugement et à faire procéder à la répartition des prises qui y sont conduites, conformément à ce qui est prescrit pour les ports de France; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne peut être employée dans les colonies pour les besoins du service, que de leur consentement exprès et individuel.

Lorsque des prises sont conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conforment exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces commissaires sont établis et aux instructions du Gouvernement; et ils remplissent toutes les fonctions des administrateurs de la marine, en se faisant assister de deux assesseurs, choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français, immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires. Ils sont tenus d'envoyer, ainsi que les administrateurs de la marine dans

dans les Colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour les transmettre au conseil des prises. Et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, ils sont obligés d'en garder des copies collationnées.

Si la prise est déclarée valable par le conseil des prises, le concours des commissaires des relations commerciales est nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se font assister ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

Les commissaires des relations commerciales sont tenus de faire passer directement au ministre de la marine, toutes les pièces qui doivent servir à la liquidation des prises qui ont été faites par les bâtimens de l'État seuls, ou concurremment par les bâtimens de l'État et par les corsaires, pour que le ministre les envoie au conseil d'administration du port où le bâtiment de l'État a été armé.

Solde de Retraite.

Dispositions Générales. La solde de retraite dans le département de la marine s'acquiert,

1°. Par l'ancienneté des services;

2°. Par des blessures reçues en présence de l'ennemi;

3°. Par des infirmités provenant de blessures ou accidens occasionnés par le service.

Le droit à la solde de retraite se perd par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; par démission volontaire avant le temps de service prescrit, et par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à la réhabilitation.

La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

Les années de service pour la solde de retraite peuvent se compter depuis l'âge de 16 ans. Néanmoins, ceux qui ont embarqué à l'âge de 10 ans, ou au-dessus, peuvent compter leur service de l'époque de leur premier embarquement.

Le service à terre, soit en activité, soit en non-activité, est compté pour le temps de sa durée.

Les campagnes sur mer, en temps de guerre, sont comptées pour un temps double de leur durée; en temps de paix, pour une moitié en sus.

Néanmoins, lorsqu'un marin a fait plus de 5 années de

campagne sur mer en temps de guerre, depuis l'année 1792, chacune des campagnes postérieures est comptée pour trois.

La campagne dans laquelle un marin a été blessé et mis hors de service, est comptée comme une campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient point permis de la finir.

On entend par campagne une année de service à bord.

Le service militaire dans les Colonies est compté pour un temps double de sa durée, pendant la guerre; et pour une moitié en sus, pendant la paix.

Le service administratif dans les Colonies est toujours compté pour une moitié en sus.

Le temps de navigation sur les bâtimens de commerce, est admis au nombre des bénéfices résultans des campagnes; mais il n'est évalué que pour moitié de sa durée, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le service sur les bâtimens particuliers armés en course, est compté pour le temps simple de sa durée.

Ce service sur les corsaires et sur les bâtimens de commerce, n'est compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination; on n'y comprend point le temps de son équipement, ni celui des relâches dans les ports de France, dont la durée aura excédé quinze jours. Ce service sur les bâtimens particuliers de commerce ou armés en course, évalué comme il est dit ci-dessus, ne peut entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services de l'individu à qui la solde de retraite est accordée, les deux autres tiers devant être en service public, fait sur les vaisseaux ou dans les ports de l'État.

Le temps de service dans le militaire de terre, ou dans une fonction administrative, donnant droit à une solde de retraite, doit être cumulé avec le service dans la marine; mais les années de service non maritime, ne peuvent être comptées aux marins militaires qu'à raison de six pour cinq.

Solde de Retraite d'Ancienneté. Tout officier de vaisseau qui quitte le service de la marine sans blessures ou infirmités en provenant, ne peut prétendre à une solde de retraite, qu'autant qu'il a 25 ans effectifs de service pour l'Etat.

Le bénéfice des campagnes sur mer et du séjour dans les Colonies, ainsi qu'il est dit ci-dessus, n'est compté pour la fixation des soldes de retraite qu'après 25 années de service effectif.

Il y a un *minimum* et un *maximum* pour la solde de retraite de chaque grade. Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des GRADES.	SOLDE DE RETRAITE. POUR ANCIENNETÉ.		POUR MUTILATIONS OU BLESSURES GRAVES.				POUR CAUSE D'INFIRMITÉS provenant, soit de blessures, soit des événemens du service.		
	Minimum.	*Maximum.*	Perte de deux membres.	Perte d'un membre.	Blessures qui, sans causer la perte d'un membre, en ôtent l'usage. *Minimum.*	Blessures qui, sans causer la perte d'un membre, en ôtent l'usage. *Maximum* à 50 ans.	Le quart du *Minimum.*	Après 20 ans de service, campagnes comprises, le 5e. des 5/4 par chaque année de service et de campagne.	*Maximum* à 45 ans.
	f.	f.	f.	f.	f.	f.	f. c.	f. c.	f.
Vice-amiral.	3,000	6,000	9,000	7,500	3,000	6,000	1,500 »	150 »	6,000
Contre-amiral.	2,000	4,000	6,000	5,000	2,000	4,000	1,000 »	100 »	4,000
Capitaine de vaisseau.	1,200	2,400	3,600	3,000	1,200	2,400	600 »	60 »	2,400
Capitaine de frégate.	900	1,800	2,700	2,250	900	1,800	450 »	45 »	1,800
Lieutenant de vaisseau.	600	1,200	1,800	1,500	600	1,200	300 »	30 »	1,200
Enseigne de vaisseau.	450	900	1,550	1,125	450	900	225 »	25 50	900
Maître entretenu aux appointemens de 1,500 fr. et au-dessus.	300	600	900	750	300	600	150 »	15 »	600
Idem, dont les appointemens sont inférieurs à 1,500 fr.	225	450	675	562	225	450	112 50	11 25	450
Chef d'administration et Inspecteur	1,800	3,600	5,400	4,500	1,800	3,600	900 »	90 »	3,600
Commissaire principal	1,400	2,800	4,200	3,500	1,400	2,800	700 »	70 »	2,800
Officiers de santé en chef.	1,800	3,600	5,400	4,500	1,800	3,600	900 »	90 »	3,600
Idem, de première classe.	900	1,800	2,700	2,250	900	1,800	450 »	45 »	1,800
Idem, de seconde.	450	900	1,350	1,125	450	900	225 »	22 50	900
Idem, de troisième	300	600	900	750	300	600	150 »	15 »	600

Les aspirans de la marine pour mutilations ou blessures graves, et pour cause d'infirmités provenant, soit de blessures, soit des événemens du service, reçoivent la même solde de retraite que les maîtres entretenus aux appointemens de 1,500 francs.

Pour vingt-cinq ans de service, la solde de retraite est fixée au *minimum* indiqué dans le tableau ci-dessus pour chaque grade; elle augmente d'un vingtième pour chaque année qui excède le nombre de vingt-cinq; et elle ne peut s'élever au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

La solde de retraite est fixée sur le grade de l'officier qui se retire. Celui qui n'a pas occupé son grade pendant deux ans, ne peut prétendre qu'à la retraite du grade immédiatement inférieur. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes. Les marins non entretenus ne peuvent compter que le temps de leur service réel, soit sur les vaisseaux, soit dans les ports de la République.

Les officiers du génie maritime, les officiers d'administration, les officiers de santé et autres entretenus, ont droit à la solde de retraite après trente ans de service effectifs pour l'Etat. Leur service est compté de la même manière que pour les officiers de marine militaire.

Le *minimum* et le *maximum* de la solde de retraite pour les officiers du génie maritime, sont les mêmes que ceux qui sont fixés pour les grades militaires dont ils ont le titre et le rang, et pour les officiers d'administration ceux qui sont fixés pour les officiers militaires avec lesquels ils prennent rang.

Le *minimum* et le *maximum* de solde de retraite pour les maîtres de sciences et arts attachés au service de la marine, qui n'ont point d'assimilation avec les grades administratifs, sont déterminés d'après le rapport de leurs appointemens avec ceux de ces grades.

A trente ans, les uns et les autres peuvent obtenir le *minimum* de la solde de retraite, qui augmente d'un vingtième pour chaque année en sus, sans pouvoir excéder le *maximum* de cette solde. Ceux d'entr'eux qui complètent six ans effectifs de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, sont traités comme les marins militaires, et ont droit, après vingt-cinq ans de service, au *minimum* de la solde de retraite.

Les dispositions pour les soldes de retraite des troupes de terre, sont applicables aux troupes de la marine ou

d'artillerie de la marine, tant pour la quotité de la solde que pour l'époque où elle peut être obtenue. Néanmoins tout individu appartenant à ce corps, lequel a six ans effectifs de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, est traité comme marin militaire, seulement pour l'époque à laquelle il acquiert droit à une solde de retraite.

Le temps de service exigé pour l'obtention et la fixation de la solde de retraite, doit être prouvé, suivant le corps auquel l'individu appartient, par les dates des brevets, le contrôle des troupes, ou les états des bureaux des armemens et des revues.

Solde de retraite pour mutilations, blessures graves éprouvées en présence de l'ennemi, et pour infirmités occasionnées par le service. Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, sont celles qui proviennent soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis, ou commandé.

Dans tous les cas exprimés ci-dessus, la solde de retraite est celle attachée au grade ou à la fonction exercée au moment de la blessure ou de l'infirmité.

La perte totale de plusieurs membres, ou de la vue, donne droit au *maximum* de la solde de retraite et à la moitié en sus de ce *maximum*, quelle que soit d'ailleurs la durée du service et de l'exercice du grade.

Celle d'un membre donne droit au *maximum* et au quart en sus de la solde de retraite affectée au grade du blessé, quelle que soit d'ailleurs la durée de ses services et de l'exercice de son grade.

Les blessures ou infirmités résultant de blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves pour en ôter l'usage absolu, donnent droit au *minimum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée du service et de l'exercice du grade.

Ce *minimum* est susceptible de l'augmentation d'un vingtième par chaque année de service ou campagne. Cette augmentation ne peut passer le *maximum*.

Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant de fatigues et événemens de la guerre, de chutes et accidens occasionnés par le service, sur les vaisseaux et dans les ports, donnent droit, lorsqu'elles déterminent la retraite, au quart du *maximum*, quelle que soit la durée du service et de l'exercice du grade.

Après vingt ans, campagnes comprises, chaque année

de service ou de campagne, au-delà desdites vingt années, donne droit à l'augmentation d'un trentième des trois autres quarts.

Les blessures et infirmités qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées de la manière suivante :

Pour les individus embarqués,

1°. Par un certificat constatant la blessure, l'époque, la circonstance et le parage où elle a eu lieu, signé par l'officier chargé du détail et le capitaine du vaisseau, et à leur défaut par les deux plus anciens officiers de l'état-major ;

2°. Par un rapport détaillé sur la nature de la blessure, fait et signé par l'officier de santé en chef du bâtiment sur lequel l'individu a été blessé ;

3°. Et par l'extrait du rôle d'équipage délivré par le commissaire du bureau des armemens ;

Pour ceux employés dans les ports, arsenaux et chantiers ;

Par le rapport détaillé indiquant le jour, la circonstance et le lieu de la blessure, lequel est fait et signé par l'officier de santé de service, appelé à donner les premiers secours, et par l'officier de santé de l'hôpital où le blessé a été traité ; il est certifié par le commissaire du chantier, atelier ou magasin où l'individu a été blessé, et par le commissaire de l'hôpital.

Toutes ces pièces doivent être visées par le préfet maritime.

Pensions ou secours aux veuves et orphelins des Officiers de marine, des Officiers du génie, de l'administration, et des Officiers de santé. Sont susceptibles de pensions, les veuves des officiers militaires et entretenus de la marine, tués dans les combats, ou morts, dans les six moix, des blessures qu'ils ont reçues ; celles dont les maris ont péri dans les naufrages ou autres circonstances périlleuses, résultant du service maritime.

Ces pensions sont réglées à raison du quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris.

Les enfans orphelins desdits officiers ou entretenus ont également droit à un secours annuel, qui ne peut, quel que soit le nombre desdits enfans, excéder en totalité le quart de la pension du père, et cesse d'être payé à chacun d'eux lorsqu'il a atteint l'âge de seize ans, ou qu'il est admis au service ou dans une maison d'éducation aux frais de la République.

Traitement de réforme. Le traitement de réforme pour les militaires qui y ont droit, est fixé à raison de la moitié du *maximum* de la retraite de leur grade.

Ce traitement peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

La démission et le refus de servir emportent la privation du traitement de réforme.

Les entretenus de la marine non militaires, réformés en vertu des derniers réglemens sur les marins, ont un traitement qui est fixé à raison d'un trentième du *minimum* de la retraite de leur emploi pour chaque année de service.

Néanmoins ceux qui n'ont pas plus de dix ans d'un service continu, ne peuvent obtenir ce traitement; il leur est seulement alloué une gratification une fois payée, qui est d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année pour cinq ans, et proportionnellement pour les nombres d'années intermédiaires ou inférieurs à cinq ans.

Les traitemens de réforme sont payés de la même manière que les soldes et subsistances provisoires.

La solde de retraite et le traitement de réforme sont déterminés par le Premier Consul, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, qui doit, sous sa responsabilité, se conformer aux lois et réglemens rendus à ce sujet.

La demande de fonds de chaque année, pour cet objet, est faite à raison de la fixation projetée et approuvée.

Caisse des invalides de la marine. La caisse des invalides de la marine est un établissement tontinaire, au moyen duquel, sans être à charge au trésor public, les marins hors de service pourvoient eux-mêmes à leur retraite par des retenues exercées sur le traitement d'activité. Il fut créé en 1689, et, après bien des essais infructueux, définitivement organisé en 1720. L'assemblée constituante a revu cette organisation; et, convaincue de son excellence, elle s'est bornée à l'adapter au nouvel ordre de choses. Elle a confirmé les différentes dotations précédemment faites à l'établissement, et a pris des mesures pour prévenir toute espèce d'arbitraire dans la distribution des demi-soldes et pensions.

Depuis, les assemblées successives et le Gouvernement

actuel ont également fixé leurs regards sur un établissement cité comme un modèle d'ordre et d'économie ; ils lui ont donné le tribut d'éloges qu'il mérite et ont pourvu a quelques lacunes de la loi décretée par l'assemblée constituante. Nous allons présenter toutes les dispositions aujourd'hui en vigueur sur cette partie si intéressante de notre ouvrage.

La caisse des invalides de la marine est distincte et séparée de celle des pensions accordées par l'État, sur laquelle les droits des marins et de tous les employés du département de la marine sont réservés.

Les revenus de la caisse des invalides de la marine se composent de revenus fixes et de revenus mobiles ou éventuels.

Les *revenus fixes* consistent dans les inscriptions sur le grand-livre, dont la caisse des invalides de la marine est possesseur, et des économies faites des fonds de cette caisse.

Les *revenus mobiles* ou éventuels consistent,

1°. Dans la retenue de trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies ;

2°. Dans celle de trois centimes par franc sur les gages des marins employés par le commerce, et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part ;

3°. Dans celle d'un décime par franc sur le produit net de toutes les prises faites, soit par les bâtimens de la République, soit par les bâtimens du commerce ;

4°. Dans la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages ;

5°. Dans le montant de la solde des marins déserteurs à bord des vaisseaux de l'État,

6°. Dans la moitié de la solde des déserteurs à bord des navires du commerce ; l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacemens ;

7°. Dans le produit des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des sommes de part de prise, gratifications, salaires et journées d'ouvriers, et autres objets de pareille nature concernant le service de la marine, lorsqu'ils ne sont pas réclamés.

Les fonds provenant des droits et revenus affectés à la caisse des invalides de la marine, ou des prises, bris, naufrages, soldes et autres objets de nature à être

versés ou déposés dans ladite caisse, sont réputés deniers publics.

Formes à observer pour constater les droits à des pensions ou demi-soldes sur la caisse des invalides de la marine. Les syndics élus par les citoyens de profession maritime, dressent, au commencement de chaque année, une liste des invalides et pensionnaires de leur syndicat morts dans l'année; ils reçoivent les demandes des demi-soldes qui leur sont faites par les marins, veuves et enfans, pères et mères des marins de leur territoire; ils en donnent l'état, contenant les motifs de chaque demande, et font certifier les faits par le maire du chef-lieu du syndicat, et adressent un double de l'état et les pièces au soutien, au commissaire de leur quartier.

Les commissaires établis dans les quartiers, vérifient les faits contenus aux états et pièces à eux envoyés par les syndics; ils joignent leurs observations à chaque demande, font certifier le tout par le sous-préfet de l'arrondissement de leur résidence, et en font ensuite l'envoi au préfet maritime de leur arrondissement.

Quant aux marins, leurs veuves, enfans, pères ou mères résidant dans les lieux non compris dans un syndicat des classes, ils présentent leurs demandes motivées au maire du lieu de leur résidence, lequel certifie les faits qui sont à sa connaissance, fait passer le tout avec son avis au commissaire du quartier le plus prochain, qui adresse lesdites demandes et les pièces au soutien, au ministre de la marine, avec ses observations.

Les commissaires de l'inscription maritime font aussi, au commencement de chaque année, une liste des officiers militaires et administrateurs pensionnaires de leur arrondissement, morts dans l'année.

Quant aux nouvelles demandes de pensions qui peuvent être formées par des officiers militaires, ceux d'administration et autres, elles sont par eux adressées à leurs supérieurs respectifs, qui en remettent les états et les pièces à l'appui au préfet maritime de l'arrondissement. Leurs pères, mères, veuves et enfans qui forment des demandes, y joignent les certificats du maire de leur résidence, sur les faits par eux énoncés et qui sont à sa connaissance.

L'inspecteur-général des troupes d'artillerie de la marine reçoit les demandes de pensions qui peuvent être formées par les officiers, sous-officiers et soldats desdites

troupes, il en dresse l'état avec les motifs de chaque demande, et les pièces au soutien, et adresse le tout, avec ses observations au ministre de la marine.

Les préfets maritimes, dans les divers arrondissemens de la marine, font examiner tous les états de demandes de pensions et pièces au soutien qui leur ont été adressés; ils en font dresser le procès-verbal par l'inspecteur, le visent, y joignent leurs observations et adressent le tout, dans le plus bref délai possible, au ministre de la marine.

Le ministre fait faire un nouvel examen, et dresse la liste générale de toutes les demandes et de leurs principaux motifs, dans l'ordre où il juge devoir les placer.

Les pensions et demi-soldes de la marine sont déterminées par le réglement ci-après, en raison des fonctions qu'exerçaient les individus, de leurs payes au service, de leurs blessures ou infirmités, de leurs besoins, et du nombre de leurs enfans en bas âge. Le *minimum* desdites pensions et demi-soldes est fixé à 96 francs, et leur *maximum* à 600 francs par an.

Les officiers militaires, d'administration ou tous autres, qui ont droit à une pension excédant 600 francs, ne peuvent obtenir au-delà de cette somme sur la caisse des invalides: le surplus leur est payé par le trésor public, il en est fait mention dans leurs brevets.

Tous ceux qui, à raison de leurs services et de leurs besoins, méritent d'être placés sur la liste, obtiennent la pension, solde et demi-solde, autant que la caisse a de fonds à y suffire; et en cas d'insuffisance, on suit l'ordre de la liste, qui doit accorder la préférence aux plus anciens d'âge et de service, et aux plus nécessiteux.

Les gratifications et secours urgens et momentanés, sont demandés comme les demi-soldes, au syndic, qui fait certifier les faits par le maire du lieu, et envoie également l'état au commissaire du quartier, qui y joint ses observations, fait certifier le tout par le sous-préfet de l'arrondissement de sa résidence, et en fait l'envoi au préfet maritime de son arrondissement.

Les officiers militaires, ceux d'administration, ainsi que les officiers, sous-officiers et soldats des troupes d'artillerie de la marine adressent à leurs supérieurs respectifs leurs demandes de gratifications, de secours urgens, et remplissent pour cet objet les mêmes formalités prescrites ci-dessus pour les demandes des pensions.

Destination des fonds de la caisse des invalides de la

marine. Les fonds de la caisse des invalides sont destinés au soulagement des officiers militaires et d'administration, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers soldats et autres employés du département de la marine, et à celui de leurs veuves et enfans, même de leurs pères et mères : ils ne peuvent sous aucun prétexte, être détournés de cette destination.

Il n'est accordé aucune pension sur la caisse des invalides, qu'à titre de besoin réel et bien constaté ; et cette pension ne peut jamais excéder 600 francs, même lorsqu'elle est accordée à une veuve et ses enfans réunis.

Nul ne peut obtenir de pension sur la caisse des invalides, s'il a quelque traitement ou salaire public ou pension sur l'Etat.

Il ne peut être accordé de pension sur la caisse des invalides, avec clauses de réversibilité.

Il est mis chaque année, sur les fonds de la caisse des invalides, une somme à la disposition du ministre de la marine, pour être par lui distribuée en modiques gratifications dans les cas de besoins urgens. Cette somme est fixée à 60 mille francs par an, et divisée en deux portions ; l'une de 54 mille francs, est appliquée aux demandes faites dans les formes prescrites précédemment, et aucune de ces gratifications ne peut excéder la somme de 200 francs.

L'autre portion de 6 mille francs, est disponible par le ministre pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, et dont les demandes ne peuvent être formées à l'avance, et aucune des gratifications sur ce fonds de 6 mille francs, ne peut excéder la somme de 50 francs.

Comptabilité de la caisse des invalides de la marine, et frais de son administration. La caisse des invalides de la marine est un dépôt confié, sous les ordres du Gouvernement, au ministre de la marine, qui ne peut, sous peine d'en être responsable, en intervertir la destination.

Tous les agens nécessaires au service de la caisse des invalides, sont sous les ordres du ministre de la marine.

Il y a un trésorier des invalides de la marine à Paris, et dans chacun des ports où il y a un tribunal de commerce.

Les trésoriers des invalides de la marine sont tenus de fournir un cautionnement.

Les trésoriers des ports sont en même temps caissiers des gens de mer.

Il y a en outre des caissiers de gens de mer dans les autres quartiers, et les caissiers sont subordonnés au trésorier de leur arrondissement.

Au ministre appartient d'ordonner les remises et versemens des fonds de la caisse de Paris dans celles des ports, et *vice versâ* suivant les besoins du service.

Les recettes et dépenses concernant les invalides et les gens de mer, sont confiées auxdits trésoriers et caissiers, dont la comptabilité est suivie par les commissaires de l'inscription maritime, sous les ordres des préfets maritimes, et inspectée dans les ports par les inspecteurs du service de la marine.

Chaque trésorier et caissier tient un registre particulier en recette et en dépense, tant pour le service de la caisse des invalides de la marine, que pour celle des gens de mer.

Le premier de chaque mois, les trésoriers arrêtent leurs registres, et les font viser par les commissaires de l'inscription de la marine et les inspecteurs du port où ils sont établis.

Les caissiers des gens de mer arrêtent aussi leurs registres le premier jour de chaque mois, et cet arrêté est visé par le commissaire de l'inscription maritime du quartier.

Les commissaires et inspecteurs de marine sont tenus de vérifier et certifier l'état de la caisse et l'existence des effets et espèces, et ils sont responsables de la vérité de leur certificat.

Ils remettent à la même époque, au préfet maritime de leur arrondissement, qui le fait passer au ministre, l'extrait du service du mois, certifié et visé comme il est prescrit pour le registre. Le trésorier des invalides à Paris, remet un semblable extrait au ministre.

Tous les ans, au premier vendémiaire, chaque trésorier des invalides forme son compte de l'année précédente, lequel est visé et certifié par le commissaire ou l'inspecteur de la marine, arrêté par le préfet maritime de l'arrondissement et adressé au ministre de la marine.

A Paris, le trésorier établit dans la même forme son compte de l'année précédente, qu'il fournit au ministre.

D'après tous ces comptes, le ministre de la marine fait dresser le compte général de la caisse des invalides de la

marine, qui est livré à l'impression et envoyé dans les quartiers à chaque syndic des gens de mer.

A ce compte général, sont jointes les listes des pensions et gratifications demandées, et de celles accordées pour chaque arrondissement maritime.

Aucune dépense ou gratification ne peut être allouée que sur nn arrêté du Gouvernement.

Les commissaires de l'inscription maritime et les inspecteurs du service de la marine dans les ports, et à Paris le chef du bureau des invalides, sont spécialement chargés des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à la caisse des invalides, chacun dans leur arrondissement.

La caisse des invalides ne supporte aucuns frais ordinaires que ceux qui sont réglés pour le traitement des agens auxquels sont confiées l'administration et la comptabilité des objets qui les concernent.

Ladite caisse ne supporte d'autres frais extraordinaires que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes qui lui sont dues, et l'impression de ses comptes.

Réglement pour la fixation et distribution des pensions, soldes et demi-soldes sur la caisse des invalides de la marine. La situation des marins exigeant plus ou moins de secours, en raison de leurs infirmités, de leurs blessures, de la quantité et de l'âge de leurs enfans, et étant juste aussi d'avoir égard à leurs appointemens, qui indiquent la durée, l'importance et le mérite de leurs services, il a été fait cinq classes des personnes ayant droit à des demi-soldes en qualité d'invalides de la marine.

Tous les marins qui ont droit à une demi-solde sur la caisse des invalides, et dont la paye au service est de 66 à 81 francs par mois, reçoivent pour demi-solde 18 francs par mois.

Tous ceux dont la paye est de 51 à 63 francs, reçoivent pour demi-solde 15 francs par mois.

Tous ceux dont la paye est de 39 à 48 francs, reçoivent pour demi-solde 12 francs 50 centimes par mois.

Tous ceux dont la paye est de 27 à 36 francs, ont pour demi-solde 10 francs par mois.

Enfin pour tous ceux dont la paye est au-dessous de 27 francs, la demi-solde est de 8 francs par mois.

Il est en outre accordé à chaque invalide qui, par mutilations, par des blessures graves ou des infirmités, est

habituellement hors d'état de travailler, un supplément de 6 francs par mois.

Il est aussi accordé à chaque invalide, en supplément, la somme de 2 francs par mois pour chaque enfant au-dessous de l'âge de dix ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

A l'égard des sous-officiers et soldats des troupes d'artillerie de la marine, on suit les règles établies pour l'armée de terre, en ayant égard au séjour dans les Colonies, et aux campagnes de mer desdits sous-officiers et soldats.

Tous ceux dont les appointemens ou la solde excèdent 81 francs par mois, ayant droit à une pension sur la caisse des invalides de la marine, reçoivent une pension du quart de leurdit traitement ou solde.

Si, par des blessures ou infirmités, ils se trouvent hors d'état de travailler, ils reçoivent un supplément de 9 francs par mois, et en outre 3 francs pour chacun de leurs enfans au-dessous de l'âge de dix ans et seulement jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à cet âge.

Les veuves des pensionnaires invalides et celles des hommes morts après trente ans de service, ont droit à la moitié de ce que leurs maris avaient obtenu, ou auraient pu obtenir.

Celles des hommes tués à la guerre, ont droit à la moitié de la pension ou demi-solde qui aurait été due à leurs maris, à raison de leur paye ou de leurs appointemens, quel que fût leur âge ou le temps de service, et en outre à la moitié du supplément accordé pour les blessures graves ; il leur est aussi accordé un supplément de 3 francs par mois, pour chaque enfant au dessous de dix ans.

Les pères et mères peuvent obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde qui aurait pu être accordée à leurs fils dans les cas ci-dessus.

Les orphelins de père et de mère, dans les cas énoncés ci-dessus, peuvent obtenir chacun le tiers de la pension ou demi solde que leur père avait obtenue ou à laquelle il aurait dû avoir droit, et cette pension ou demi-solde leur est payée jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

Lesdites pensions ou demi-soldes et accessoires réunis, ne peuvent jamais excéder la somme de 600 francs, fixée pour le *maximum* des pensions sur la caisse des invalides de la marine.

Les pensionnaires de toutes les classes sur la caisse des invalides de la marine, sont admis, dès qu'ils le requièrent, dans les hospices nationaux, en abandonnant auxdits hospices leur pension ou solde, sous la réserve de 24 francs par an, pour les besoins particuliers desdits pensionnaires; mais ils sont tenus d'y travailler, s'ils sont encore en état de le faire, et le produit de leur travail appartient à l'hospice.

Ceux qui ont été estropiés ou qui ont atteint l'âge de la caducité, et qui n'ont d'ailleurs aucun moyen de subsister, peuvent être reçus à l'hôtel des invalides, où ils cessent de recevoir aucune demi-solde, sauf la réserve de 24 francs.

Code Pénal Maritime.

Des Jugemens. Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers mariniers et sous-officiers, matelots et soldats, et autres personnes qui servent dans l'armée navale, sont distinguées en *peines de discipline*, ou *simple correction* et *peines afflictives.*

Le commandant du bâtiment et l'officier commandant le quart ou la garde, peuvent prononcer les *peines de discipline* contre les délinquans; le commandant de la garnison peut aussi prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par ces officiers d'en rendre compte au commandant du vaisseau, après le quart ou la garde.

Les *peines afflictives* ne peuvent être prononcées que par un conseil de justice, et d'après le rapport d'un jury militaire, qui, sur les charges et informations, a constaté le délit, et déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

S'il y a rebellion, ou s'il est commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant qui compromet imminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, peut faire punir les coupables, conformément à ce qui est prescrit ci-après pour les peines et délits.

Composition du Jury Militaire. Le jury militaire est composé, pour les officiers mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major ou de deux officiers de troupes, et de cinq officiers mariniers ou sous-officiers;

Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers mariniers et trois matelots;

Pour les soldats embarqués, d'un officier de troupes, ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et à leur défaut, trois officiers mariniers et trois soldats;

Pour les ouvriers et autres employés dans les ports et arsenaux, d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'atelier et de trois ouvriers ou employés de l'État et du grade de l'accusé.

Conseil de Justice. Le conseil de justice est composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq; et s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y sont appelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote, et le maître canonnier. Le conseil est présidé par l'officier le plus ancien en grade après le commandant du vaisseau, qui est exclu. Celui qui le suit, fait les fonctions de rapporteur; et l'agent comptable, celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tient le conseil de justice, il y assiste et y a voix délibérative.

Lorsqu'un officier marinier, sous-officier, matelot, soldat ou autres personnes de l'équipage non comprises dans l'état-major, sont prévenus d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dresse la plainte par écrit, s'il n'y a pas d'autre partie plaignante, et la présente au commandant du vaisseau.

La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, est remise à l'officier chargé du détail; et le commandant du vaisseau procède à la formation du jury, en indiquant sur le rôle de quart, dont n'est pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé peut, s'il le veut, se choisir un défenseur à bord du vaisseau.

La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou, dans le cas où il y renonce, le jury, s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemble sur-le-champ; et le lieutenant chargé du détail, procède en sa présence à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé.

La procédure ainsi faite en présence du jury, est rédigée par écrit, et annexée au rôle d'équipage.

Aussitôt que le jury a arrêté son avis à la pluralité de 5 sur 7, il fait avertir sur-le-champ le conseil de justice, qui

qui s'assemble sur le pont en présence de l'équipage, et dans les ports, à bord de l'amiral.

Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composent assis et converts, le jury se présente; les membres qui le composent debout et découverts, le plus ancien d'âge prononce que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

Si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil prononce, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examine quelle est la peine que la loi applique au délit; et après avoir pris les voix, le président prononce le jugement porté par la majorité simple.

Le jugement du conseil de justice est porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution; il peut, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

Le conseil de justice d'un vaisseau ne peut prononcer la peine de mort ni celle des fers.

Dans tous les cas où le délit, dont le jury a déclaré l'accusé coupable, donne lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclare alors que l'objet passe sa compétence, et se borne à ordonner que l'accusé soit retenu en prison ou aux fers sur le pont.

Si le vaisseau est en escadre ou fait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux de ligne, le capitaine rend compte au commandant de ce jugement du conseil de justice; et le commandant ordonne, à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial composé de 11 officiers de l'escadre, pris à tour de rôle dans les grades de capitaine et de lieutenant; lequel conseil martial ne peut condamner aux fers, qu'à la pluralité de 7 contre 4; et à la mort, à la pluralité de 8 contre 3.

Dans tout autre cas, l'accusé est déposé, avec la procédure, au premier port où il y a un nombre suffisant d'officiers pour composer, de la même manière, un pareil conseil martial.

Le conseil martial est tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'examen et révision des charges soumises à son tribunal; et s'il est trouvé que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de

quelqu'autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier jury soient incomplètes, il ordonne la formation d'un nouveau jury, dont le jugement règle sa décision.

Tout capitaine d'un bâtiment de commerce en convoi ou à la suite d'une escadre, prévenu d'un délit, est soumis au jugement d'un jury composé de deux officiers de la marine et de cinq capitaines de bâtimens du commerce, ou, à leur défaut, d'officiers reçus capitaines, qui sont indiqués en nombre double de chaque grade, par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre, et par le commandant du port, s'il est jugé dans un port; il est ensuite traduit devant le conseil martial, qui, composé comme ci-dessus, procède conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Si un officier embarqué sur un vaisseau, est prévenu d'un crime, le conseil de justice, composé comme il est dit ci-dessus, est converti en jury militaire. Il prononce si l'accusé est coupable ou non coupable : dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, il est suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil martial à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouve un nombre suffisant d'officiers pour composer un conseil martial.

Tout officier commandant un bâtiment de l'État, qui n'est ni dans une escadre ni dans une division, ne peut être accusé et poursuivi pour crime et autre délit, qu'à la première relâche, dans un port où il se trouve un nombre suffisant d'officiers de son grade pour former les quatre septièmes d'un jury, et il en est ainsi dans tous les cas, d'un commandant d'escadre ou de division.

Le jury pour les officiers-généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers commandans des bâtimens de l'État, est composé de quatre officiers du grade de l'accusé, et de trois officiers du grade immédiatement inférieur. Les membres qui doivent le composer sont indiqués en nombre double de chaque grade, par le commandant de l'escadre s'il est jugé à bord d'une escadre; par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il n'est point fait de distinction entre les différens grades d'officiers-généraux.

L'accusé, après avoir subi le jugement du jury, est traduit devant un conseil martial, composé de 11 officiers pris à tour de rôle parmi les officiers-généraux ou capi-

taines de vaisseau présens, dont 3 au moins et 5 au plus dans le premier de ces deux grades. Dans le cas où l'on ne peut former un tel conseil martial, l'accusé, s'il a été déclaré coupable par le jury, est suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on peut former le conseil martial, qui procède conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment se rend accusateur contre son équipage ou une partie de son équipage, la plainte est portée par lui au commandant de l'escadre dont le bâtiment fait partie, ou au commandant du port, si le bâtiment n'était point en escadre. Ce commandant indique en nombre double, parmi les hommes de mer étrangers au bâtiment, ceux qui doivent composer le jury, conformément à ce qui est prescrit plus haut. Le prononcé du jury est porté à un conseil de justice, également indiqué par le commandant de l'escadre ou du port, et composé d'officiers étrangers au bâtiment, au nombre de 5 au moins, et s'il est possible, en nombre égal à celui des officiers de l'état-major du bâtiment. Ce conseil s'assemble à bord du vaisseau commandant dans l'escadre, ou de l'amiral dans le port; et le commandant du port fait, s'il y a lieu, exécuter le jugement du conseil de justice.

Dans le cas où on ne peut trouver dans une escadre ou dans un port, le nombre d'officiers de chaque grade nécessaire pour composer un conseil martial, ils sont remplacés par les officiers les plus anciens des grades inférieurs qui sont présens dans le port ou dans l'escadre, pourvu qu'ils soient au moins lieutenans de vaisseau.

Il est tenu, par l'agent comptable de chaque vaisseau ou bâtiment de l'État, deux registres particuliers: il insère dans l'un le nom des hommes qui ont subi une peine de discipline, et dans l'autre, le nom de ceux qui ont subi une peine afflictive, prononcée par un conseil de justice, ou par un conseil martial; et ces registres sont, au désarmement, joints au rôle d'équipage.

Des Peines et Délits. Sont infligées aux matelots et officiers mariniers, comme *peines de discipline*, celles ci-après, dénommées:

Le retranchement de vin, qui ne peut avoir lieu pendant plus de 3 jours;

Les fers sous le gaillard, au plus pendant 3 jours;

La prison, au plus pendant le même temps.

Sont regardés comme *délits contre la discipline*, et ne peuvent être punis que par les peines énoncées ci-dessus, les délits suivans:

Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier marinier, lorsqu'il n'est pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir;

L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordre;

Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâton;

Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner;

Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus, dans les cas non prévus ci après;

Toute infraction aux règles de police;

Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

Les délits ci-dessus énoncés, sont toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils ont lieu la nuit, et le temps de la punition est doublé.

Les peines de discipline pour les officiers, sont les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même temps.

Sont censées *peines afflictives*, et ne peuvent être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-après:

Les coups de corde au cabestan;

La prison ou les fers sur le pont pendant plus de 3 jours;

Les réductions de grade et de solde;

La cale; — la bouline; — les fers; — la mort.

L'homme condamné à la mort, et qui doit être exécuté à bord, est fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Celui condamné à courir la bouline, ne peut être frappé que par 30 hommes au plus, et ne peut l'être pendant plus de 4 courses.

En donnant la cale, on ne peut plonger plus de 3 fois dans l'eau l'homme qui a été condamné à cette peine.

Tout homme condamné aux fers pour un temps quelconque, ne peut plus être employé sur les vaisseaux de l'Etat en quelque qualité que ce soit.

Tout officier marinier condamné à la bouline ou à la cale, est par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier marinier et réduit à la basse-paye des matelots. Tout matelot qui a subi pareille condamnation, est réduit à la basse-paye.

Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, est mis en prison ou aux fers sur le pont pendant 6 jours.

Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, est mis à la queue de l'équipage, et s'il est officier, il est renvoyé du service.

Tout matelot ou officier marinier coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major est condamné à 3 ans de fers.

Tout matelot, officier marinier ou officier de l'état-major coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, est condamné aux fers perpétuels.

Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, est condamné à la mort; et si quelque malheur public a été la suite de ses menées, il est exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau.

Tout matelot ou officier marinier coupable d'une désobéissance envers un officier pour fait de service, est frappé de douze coups de corde au cabestan.

Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou l'officier marinier qui s'en est rendu coupable, est condamné à la cale.

Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, est condamné à trois ans de fers.

Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir frappé un officier, est condamné à la mort.

Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, est mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et s'il est au dernier grade d'officier, il est fait aspirant.

Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de me-

naces, il est cassé; et il est, dans tous les cas, responsable sur sa tête, des suites de sa désobéissance.

Les sous-officiers et officiers de la marine qui ont été condamnés à la peine de réduction de grade ou de solde, sont, après s'y être soumis, susceptibles de l'avancement au choix ou à l'ancienneté, comme les autres employés dans la marine.

Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, est privé de son commandement; et si la désobéissance occasionne une séparation soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il est cassé et déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il est condamné à la mort.

Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir quitté dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier, soit une embarcation du vaisseau à la garde duquel il a été préposé; si c'est pendant le jour, il est attaché au grand mât, pendant une heure, et mis à la paye immédiatement inférieure à la sienne, si c'est pendant la nuit, il est attaché au grand mât, pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux payes au-dessous de la sienne.

Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour se coucher, est mis au grade immédiatement inférieur au sien, et est responsable, sur sa tête, de tous les accidens que le vaisseau éprouve pendant son absence du quart.

Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, est condamné à courir la bouline.

Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour se cacher, est, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service; et dans tout autre cas, cassé et déclaré infâme.

Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, a crié de se rendre ou d'amener le pavillon, est condamné à trois ans de fers; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produit dans l'équipage un découragement marqué, est condamné à la mort, par le capitaine du vaisseau, après avoir pris l'avis de ses officiers.

Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, est condamné à la mort.

Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer, sans ordre, des effets commerçables étrangers au service du vaisseau, est, s'il commande le vaisseau ou bâtiment de l'Etat, déchu pendant deux ans, de tout commandement, et en cas de récidive, renvoyé du service.

S'il est officier de l'état-major ou officier marinier, il perd deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il est privé de tous les avancemens auxquels il peut prétendre.

S'il n'est ni officier marinier ou sous-officier, ni matelot ou soldat, il paie, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides.

Dans tous les cas, la marchandise est confisquée au profit de la caisse des invalides.

Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-devie et autre liqueur spiritueuse et inflammable, s'il est officier, il est renvoyé du service; s'il est matelot ou officier marinier, il est frappé de douze coups de corde au cabestan, et en cas de récidive, condamné à la cale.

Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la nuit, des feux défendus, ou, dans tous les temps, de les avoir allumés ou tenus allumés soit le jour, soit la nuit, sans précaution et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, s'il est officier ou officier marinier, il est cassé; s'il est matelot, il reçoit la cale; et dans le cas où il en aurait été fait défense expresse, par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action a donné lieu à quelqu'accident, de ce reconnu coupable, il est condamné à trois ans de fers.

Tout matelot ou officier marinier préposé à la garde d'un feu, qui n'y a pas apporté l'attention prescrite, est puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition précédente.

Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâ-

ton un autre homme de l'équipage, est frappé de douze coups de corde au cabestan.

Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, est condamné à la cale, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, est interdit de ses fonctions et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseau de guerre ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y a pas été obligé par des forces ou raisons supérieures, est cassé et déclaré incapable de servir.

Est traité de même tout commandant d'escadre ou de vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce français qui l'auraient réclamée.

Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il était encore en état de se défendre, est condamné à la mort.

Est condamné à la même peine, tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, est condamné à la mort.

Tout capitaine de navire de commerce faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, est condamné à trois ans de fers.

Tout officier commandant une escadre ou bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, est, s'il est officier-général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander, et s'il a tout autre grade, il est déchu de tout commandement pendant trois ans.

S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mis-

sion dont il était chargé, il est condamné à la mort.

Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, est cassé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, il est condamné à la mort.

Tout pilote-côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'État ou du commerce, lorsqu'il s'est chargé de sa conduite, et qu'il a déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, est condamné à 3 ans de fers; si c'est volontairement, il est condamné à la mort.

Tout officier particulier chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il a reçus, et d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il est chargé, est interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conseil de justice.

Tout commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il a reçus, est cassé et condamné à 5 ans de prison.

Tout homme sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé, à bord, des effets appartenant à quelque particulier, est frappé de 12 coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il court la bouline.

Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur est obligé à la restitution des effets volés.

Tout homme coupable d'un vol avec effraction, d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, est condamné à recevoir la cale; en cas de récidive, il est condamné à 6 ans de fers.

Tout homme qui, descendu à terre, s'y rend coupable d'un vol; si c'est sur le territoire français, est frappé de 12 coups de corde au cabestan; si c'est sur le territoire étranger, il reçoit la cale.

Si le vol excède la valeur de 12 fr., l'homme qui s'en est rendu coupable, est condamné à courir la bouline; et en cas de récidive, à 6 ans de fers.

Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre, des vivres, munitions, agrès, ou autres effets publics du vaisseau, est condamné à courir la bouline.

En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics excédait en vivres, une valeur de 50 rations, et en autres effets, une valeur de 50 fr., l'homme qui

s'en est rendu coupable, est condamné à 3 ans de fers.

Tout homme coupable d'avoir volé en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau ou de telle autre caisse publique, déposée à bord du vaisseau, est condamné à 9 ans de fers.

Tout homme coupable d'avoir volé à bord, de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, est condamné à 3 ans de fers.

Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, est condamné à 9 ans de fers.

Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, est regardé comme un vol d'effets particuliers; et l'homme qui s'en est rendu coupable est frappé de 12 coups de corde au cabestan.

Lorsqu'une prise est amarinée, elle est regardée comme possession nationale; et tout vol d'agrès, munitions, vivres et marchandises, est censé vol d'effets publics, et puni conformément aux dispositions ci-dessus.

Les dégâts commis à terre par les marins, sont rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de 12 fr., ils sont punis, en ce cas, de 12 coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts au-dessous de de cette valeur, sont soumis aux peines de discipline.

Les peines pour les déserteurs sont les mêmes que pour l'armée de terre.

Tous les hommes, sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continuent d'être soumis au présent code, ainsi qu'à toutes les règles de discipline militaire, jusqu'au moment où ils ont été légalement congédiés.

Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes d'artillerie de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur les bâtimens de guerre, sont assujétis, comme les officiers de la marine, les officiers mariniers et matelots, à toutes les dispositions du présent code, pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

Toute autre personne embarquée sur un vaisseau est également soumise au présent code, et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau.

Réglement de discipline à bord des vaisseaux. Les officiers-généraux, commandans, officiers mariniers des

vaisseaux de la République, les commandans des détachemens, officiers des canonniers et soldats, et tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales, sont tenus, sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés.

Les matelots, soldats, canonniers et autres citoyens composant les équipages doivent obéir ponctuellement aux ordres qui leur sont donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les ont reçus ou qu'ils leur ont été notifiés en la forme ordinaire.

Tout soldat, matelot, novice ou autre qui n'a pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il a reçus, qui ne les a pas exécutés, ou qui a retardé de les exécuter, est mis aux fers pour quatre jours: si c'est un officier marinier, il est cassé et réduit, pendant trois ans, à la paye de novice.

Si le refus d'exécution est accompagné de murmures, le délinquant est puni de huit jours de fers, et est mis au grade ou à la paye immédiatement au-dessous.

S'il est accompagné d'injures ou de menaces, tout maître chargé qui s'en est rendu coupable, est condamné à cinq ans de prison, et déclaré incapable de servir sur la mer. L'officier marinier et le matelot reçoivent la cale.

Tout sous-officier, officier marinier, matelot, canonnier ou soldat coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un grade supérieur au leur pour le frapper, est condamné à la cale, et s'il y a voie de fait, il est puni de mort, conformément au code pénal maritime.

Dans le dernier cas, le coupable est détenu aux fers pendant toute la traversée, et au retour envoyé dans la maison d'arrêt du port du débarquement, et livré à un conseil martial qui juge sur les procès-verbaux et la procédure qui lui sont remis.

Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, est cassé et puni de deux ans de prison; et est en outre, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

S'il résulte de la désobéissance d'un officier la perte du vaisseau, une défaite, ou qu'elle empêche une victoire sur l'ennemi, ou la prise de quelqu'un de ses vaisseaux, l'officier est traduit devant un conseil martial.

S'il y a une révolte contre les supérieurs, ceux qui l'ont provoquée sont punis de mort, et ceux qui l'ont partagée, condamnés à six ans de fers.

En cas d'attroupement, les supérieurs commandent que chacun se sépare, et s'ils ne sont pas obéis sur-le-champ, ils nomment ou désignent ceux qu'ils jugent être les auteurs de l'attroupement ; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans leur devoir, ils sont dès-lors déclarés chefs de révolte, mis aux fers à bord du commandant et subissent la peine de mort, d'après le jugement prononcé conformément aux dispositions ci-dessus.

Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la République, les supérieurs sont autorisés à employer les moyens de force, sans préjudice des peines portées ci-dessus.

Il est expressément défendu de présenter au général ou aux commandans particuliers aucune pétition collective, la force armée n'ayant pas le droit de délibérer, mais devant, d'après la loi, être essentiellement obéissante.

Tout instigateur, orateur ou porteur de pétition collective doit être sur-le-champ saisi, mis aux fers, détenu jusqu'à l'arrivée au premier port, où il est mis en état d'arrestation et déféré au Gouvernement.

Si la pétition a pour objet de changer la direction des forces navales, d'éviter la rencontre de l'ennemi, de forcer la rentrée dans les ports, de faire avorter les plans confiés au général par le Gouvernement, les auteurs, provocateurs, porteurs de la pétition, sont réputés ennemis de l'État, détenus aux fers jusqu'au premier port, et, à leur retour, traduits devant un conseil martial.

Dans le cas où le général, si on est en escadre ou division, dépêche une frégate ou aviso à terre pour le bien du service, il peut renvoyer sur ce bâtiment les détenus coupables de délits et soumis au jugement des conseils martiaux, avec la procédure. L'officier commandant le bâtiment les remet entre les mains du chef militaire du port, s'il y en a dans le port ; à son défaut au chef chargé des affaires de la marine, qui les fait conduire dans les maisons d'arrêt.

Ceux qui, à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens, répandent de fausses nouvelles ou de fausses terreurs, ou qui, de toute autre manière, cherchent à affaiblir le courage de leurs compagnons d'armes, sont mis aux fers pour huit jours et dégradés de deux payes.

Ceux qui, dans un combat, ne conservent pas leur

poste, ou qui l'abandonnent par crainte ou par lâcheté, sont punis de mort.

Celui qui crie à la trahison ou autres expressions semblables, est réputé ennemi de l'État et traité comme il est dit ci-dessus.

Ceux qui, ayant entendu ces cris, n'en ont pas dénoncé les auteurs, sont dégradés d'une paye au-dessous de celle qui leur est allouée : si c'est un officier, officier marinier ou sous-officier, il est cassé.

S'il s'élève quelque mouvement à bord, l'officier de garde qui ne justifie pas avoir fait sur-le-champ tout ce qu'il a dû pour ramener l'ordre, est cassé, et condamné à trois ans de prison.

Tout matelot, officier marinier et soldat qui s'absente du bord sans permission, soit en rade, soit dans le port, est puni de huit jours de fosse aux lions; et s'il découche, il est de plus consigné pendant un mois. L'officier qui se met dans le même cas, est mis aux arrêts pour huit jours, et s'il découche, consigné pendant trois mois.

Tout homme qui, en rade et à la mer, ne monte pas sur le pont au premier coup de cloche, est puni de trois jours de fers; celui qui manque son quart pendant le jour, subit la même peine, qui dans tous les temps est double pour la nuit : tout officier qui se met dans le même cas, est puni de la même manière.

Sont réputés déserteurs, tous officiers, officiers mariniers, soldats, matelots et autres qui se sont absentés de leurs bâtimens pendant trois jours consécutifs, ou qui sont trouvés à dix kilomètres (2 lieues) de la rade où est leur vaisseau sans être munis d'un congé de l'officier chargé du détail, et visé du commandant du vaisseau, et, pour les capitaines, de l'officier commandant la division.

Sont de même réputées déserteurs, toutes personnes employées dans le port qui ne sont pas munies d'un congé signé par le chef principal des bureaux de la marine, et visé par le chef militaire du port.

L'employé civil est tenu de donner connaissance des désertions des gens de l'équipage, au bureau des armemens, et les commandans de détachemens au commandant de la place et à leurs corps respectifs.

Celui qui ne s'est pas rendu à son bord 4 heures après qu'on a battu la caisse dans le port et la ville pour faire embarquer les gens de l'équipage, est mis aux fers pendant

3 jours; si c'est un officier, il est puni d'un mois d'arrêts.

S'il ne se rend que 24 heures après la publication, il est puni de 8 jours de fers, et est mis au grade ou à la paye immédiatement au-dessous; et si ce délai est expiré, ou que le vaisseau ait mis sous voile, il est déclaré déserteur et puni comme tel. L'officier qui s'est rendu coupable du même délit, est puni de la même manière.

Les gens des canots, chaloupes et autres embarcations ne peuvent porter aucune matière combustible ni espèce de boisson spiritueuse, sous peine de la cale.

Ceux qui vendent de l'eau-de-vie à bord, sont condamnés à 5 ans de fers, et ladite liqueur déposée à la cambuse, pour y être distribuée en double ration dans les travaux extraordinaires.

Tout officier marinier, matelot ou soldat, qui, étant ivre, trouble à bord la tranquillité publique, est puni de 3 jours de fers; si c'est un officier, il est cassé.

Le commis aux vivres veille à ce qu'il ne se fasse aucun gaspillage du biscuit et autres provisions qui sont laissées à la discrétion des équipages; si de pareils gaspillages viennent à sa connaissance, il les dénonce à l'officier de garde, et ceux qui en sont coupables, sont privés pendant 8 jours de leur ration de vin : le commis qui manque à les dénoncer en est responsable, et est en outre destitué.

Tout homme condamné aux fers, qui cherche à se soustraire à la punition qui lui a été infligée, en cassant le cadenas ou jetant à la mer les anneaux ou barres de justice, est condamné à 15 jours de fers sur le gaillard ou sur le pont, en sus du temps qu'il devait y être; et en cas de récidive, il a un coup de cale.

Quiconque prend querelle à bord avec son camarade, est mis aux fers pendant 8 jours; et en cas de plaie avec armes ou bâton, il est mis 15 jours aux fers, et passe au grade ou à la paye immédiatement inférieure, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux.

Tout officier ou sous-officier marinier convaincu d'avoir frappé son subordonné est condamné à 8 jours de prison à la fosse aux lions.

Il est défendu de demander grâce pour les coupables. Ceux qui cherchent à les soustraire à la peine qu'ils ont méritée, sont mis aux fers pour 2 jours.

Dans tous les cas où la peine des fers doit être prononcée, la ration de vin doit être supprimée de droit.

Il y a à bord de chaque bâtiment de la République, un conseil de discipline composé de 2 officiers, 2 officiers mariniers ou sous-officiers, 3 matelots, soldats ou canonniers, qui prononcent sur les peines afflictives.

Les peines de discipline sont prononcées par l'officier commandant.

Sont censées peines afflictives, les réductions de grade, de solde, et la cale.

Les peines de discipline sont les fers, le retranchement de vin, la consigne, les arrêts et la détention à la fosse aux lions.

Les matelots composant le conseil de discipline sont pris de préférence parmi les pères de famille, et nécessairement parmi ceux dont la conduite a toujours été sans reproche, au choix du capitaine de vaisseau et du commandant de la garnison : ledit conseil de discipline est changé tous les mois.

Le jury indiqué, dans le code pénal, n'est point applicable aux cas prévus au présent reglement, il est conservé pour tous les autres délits.

Le conseil de discipline tient registre de ses jugemens, et il en spécifie sommairement les motifs et les preuves.

Ce même conseil tient note de toutes les actions d'éclat qui ont été faites pendant la campagne, de tous ceux qui se sont constamment distingués par leur bonne conduite et leurs talens.

Ces états sont déposés, après la campagne, au bureau des armemens, qui en fait registre et en envoie des copies aux commissaires des classes, qui en proclament les noms dans leurs communes respectives : pareilles copies sont envoyées au ministre de la marine.

Les généraux commandant des escadres et divisions sont autorisés à faire tels réglemens de police et de discipline dont ils reconnaissent la nécessité pour le maintien de l'ordre et de la subordination à bord des bâtimens armés de la République. Ces réglemens doivent être provisoirement exécutés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modifications à apporter aux lois existantes

Cours Martiales Maritimes. Les cours martiales maritimes remplacent les anciennes juridictions de la marine de l'Etat, connues sous les dénominations de *Prévoté de la Marine*, et *Commission souveraine des Chiourmes ;* elles embrassent toutes les attributions de ces deux justices,

Composition. Il est établi dans chacun des ports de *Brest*, *Toulon*, *Rochefort* et *Lorient* une cour martiale maritime, qui est composée d'un grand-juge et de deux assesseurs.

Le préfet maritime remplit les fonctions de grand-juge; le plus ancien des capitaines de vaisseau qui se trouvent dans le port, et le plus ancien des chefs d'administration remplissent celles d'assesseurs.

Il y a près chaque cour martiale maritime un commissaire-auditeur, nommé par le Premier Consul. Il exerce en outre les fonctions de son ministère dans les jurys militaires et conseils martiaux qui jugent les délits nautiques.

Les commissaires-auditeurs, près les cours martiales, sont assimilés pour leur traitement, savoir: ceux de Brest, Toulon et Rochefort, aux ingénieurs constructeurs de 1re. classe, et celui de Lorient aux ingénieurs de la 3e.

Chaque cour martiale maritime a un greffier qui est également attaché au conseil d'administration et à la gendarmerie nationale maritime : il est à la nomination du Premier Consul.

Les greffiers de ces cours sont assimilés, pour leur traitement, savoir : ceux de Brest, Toulon et Rochefort aux sous-commissaires de marine de 3e. classe, et celui de Lorient au commis d'administration de 1re. classe.

En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet maritime est remplacé par celui qui est appelé par la loi à remplir ses fonctions; le plus ancien capitaine de vaisseau et le chef d'administration par ceux de leur grade qui suivent immédiatement; et le commissaire-auditeur par le chef de la gendarmerie nationale maritime.

Compétence. Les cours martiales prononcent sur tous les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au service maritime, commis par les officiers d'administration et tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police simple et de police correctionnelle.

Elles prononcent également sur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine militaire, et par les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine. Les équipages des bâtimens en armement sont soumis à leur juridiction, pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade; et au désarmement, depuis la rentrée dans le port, jusqu'au licenciement de l'équipage. *Jury.*

Jury. La cour martiale ne prononce que sur le rapport d'un jury.

Le jury est composé de sept jurés, dont quatre de grade supérieur à celui de l'accusé, et trois de grade égal ou état correspondant.

A défaut de personnes du grade de l'accusé, il en est pris dans les grades supérieurs; et à défaut de personnes des grades supérieurs, on prend dans le grade ou état de l'accusé, et ensuite dans le grade inférieur.

Les jurés sont indiqués au nombre double de chaque grade, et l'accusé propose ses récusations.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, le nombre de jurés indiqués est de huit, de grade supérieur à tous les accusés, et de six jurés de plus pour chacun des accusés, pris dans le grade ou état respectif de chaque accusé.

Lorsque le nombre des jurés ne peut être pris ni dans le grade supérieur à tous les accusés, ni dans le grade ou état respectif de chaque accusé, il est pris dans le grade inférieur, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

La récusation est faite par les accusés, ensemble ou séparément, de manière qu'il reste toujours quatre jurés de grade supérieur et trois des autres grades.

Si la récusation est faite séparément, chaque accusé, en commençant par le plus jeune, récuse tour-à-tour un juré, jusqu'à ce qu'il en reste quatre de grade supérieur, et trois des autres grades.

Les forçats sont exceptés des dispositions précédentes; ils sont jugés sans jury, sur la poursuite du commissaire-auditeur, par la cour martiale.

Le commissaire-auditeur instruit les procédures, et donne ses conclusions.

Forme de procéder. Chaque commissaire-auditeur reçoit les dénonciations qui lui sont faites par les chefs, ou par toutes autres personnes, de tous délits prétendus commis dans les arsenaux, et des délits relatifs au service, commis par les militaires et tous autres agens du département de la marine en exercice de fonctions. Il a soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation doit être signée par le dénonciateur, s'il sait signer, et s'il ne sait pas signer, par deux témoins, en présence desquels elle doit être faite en pareil cas.

Le commissaire-auditeur est tenu de rendre plainte de tous les délits prétendus commis dans les arsenaux, et de ceux commis par les employés du département de la marine dans l'exercice de leurs fonctions, dans les vingt-quatre heures qu'il en a eu connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement; comme aussi de constater immédiatement par procès-verbal le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

Le commissaire-auditeur qui a connaissance de délits relatifs au service maritime, commis hors de son arrondissement, est tenu d'en avertir, sans aucun délai, celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ces délits passent pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il a pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

Le commissaire-auditeur, qui a connaissance d'un délit civil commis dans son arrondissement et hors de l'arsenal, est pareillement tenu d'en avertir immédiatement tel magistrat civil qu'il appartient, du lieu dans lequel ce délit passe pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignemens qu'il a pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

Le commissaire-auditeur qui est dans le cas de porter une plainte, la dresse par écrit, faisant mention du dénonciateur, s'il y en a un; il la communique au chef militaire du port, si les accusés sont militaires, ou à l'inspecteur, si l'accusé est agent de l'administration ou employé dans le port, et requiert l'indication d'un jury; il requiert en même-temps du grand-juge maritime l'ordonnance nécessaire pour l'instruction et le jugement.

Le commissaire-auditeur, lorsqu'il a constaté par procès-verbal le corps du délit et les principales circonstances, peut faire arrêter et constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà, en vertu des ordres de ses chefs et des règles de la discipline militaire, ou de la police des arsenaux; s'il l'est, il le fait écrouer sur le registre de la prison; en même-temps, il lui fait donner copie certifiée par le greffier, de la plainte et du procès-verbal, ou des procès-verbaux qui ont été dressés en exécution des dispositions ci-dessus. L'accusé est pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un conseil.

La prison dans le port, ou les fers sur les vaisseaux, sont une punition militaire pour les fautes de discipline; mais

par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, ils ne sont plus qu'un moyen de sûreté; ainsi, les chefs qui font emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne peuvent sous aucun prétexte aggraver sa détention en y ajoutant une espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour s'assurer de sa personne.

Le lieu, le jour et l'heure auxquels le grand-juge et ses assesseurs, ou leurs suppléans, doivent tenir la cour martiale, sont fixés par l'ordonnance du grand-juge. Elle porte réquisition au chef militaire du port ou à l'inspecteur, d'y faire trouver les jurés, et à l'auditeur d'y produire les témoins et d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La cour martiale se tient toujours le matin.

L'ordonnance du grand-juge est communiquée au chef militaire du port ou à l'inspecteur par le commissaire-auditeur, et notifiée, à sa diligence, tant à l'accusé qu'aux témoins.

Les témoins qui ne comparaissent pas et qui ne font pas proposer d'excuse légitime, sont cités une seconde fois à leurs frais; et s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils sont, en vertu de l'ordonnance du grand-juge de la cour martiale maritime, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne peut pas être moindre de trois francs, ni plus forte de cinquante.

Au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand-juge, lui et ses deux assesseurs, le commissaire-auditeur, le greffier et toutes les personnes désignées pour le jury, se rendent dans une des salles de l'arsenal où se tient la cour martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui veulent y assister.

Le grand-juge prend sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet. Les assesseurs sont assis à ses côtés; près d'eux, sur la gauche, le commissaire-auditeur, ayant à côté de lui le greffier: les personnes désignées pour le jury se rangent à droite.

Le grand-juge annonce l'objet de la tenue de cette cour martiale, pour juger l'accusation portée contre tel ou tel, à qui on impute tel délit. Il ordonne de suite que l'auditeur produise les témoins; ils sont appelés et se rangent sur la gauche, à la suite du greffier; après quoi le juge ordonne d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placent, avec leur conseil, à l'extrémité de la table, faisant face au

grand-juge et à ses assesseurs ; tous peuvent s'asseoir lorsqu'ils ne parlent pas.

Le grand-juge nomme les personnes désignées pour le jury, et avertit les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser la moitié, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations, de l'ordre à tenir en les proposant, et qu'il doit y être suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refusent de le faire eux-mêmes. Les accusés peuvent s'expliquer à cet égard par leur propre bouche, ou par l'organe de leur conseil ; mais ils doivent du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé, en leur nom, par leur conseil.

Le greffier fait mention, sur son procès-verbal, des récusations. Le jury étant réduit au nombre compétent, le grand-juge requiert de ceux qui le composent de prêter serment de donner leur avis en leur ame et conscience, ce qu'ils sont tenus de faire en levant la main, et prononçant : *je le jure.*

Le commissaire-auditeur donne lecture de la plainte, des procès-verbaux, s'il y en a, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe ; les pièces prétendues de conviction sont mises en évidence ; enfin, les témoins sont nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, âges, états, qualités et domiciles.

Le grand-juge ordonne aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils sont tenus de faire en levant la main et prononçant : *je le jure.*

Il est libre aux accusés, ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin ; mais encore de faire telles observations qu'ils jugent à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils veulent, et auquel le témoin est tenu de répondre. L'auditeur, les jurés et les juges peuvent ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croient sa déposition susceptible.

Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après l'autre dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence du cas, l'auditeur établit le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il résume ; il conclut, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

L'accusé ou les accusés peuvent, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il est libre au commissaire-auditeur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci sont les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoieries ne doivent pas s'étendre plus loin, et il n'est jamais accordé de duplique.

Lorsque l'accusé ou les accusés produisent des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils ont proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne peut pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins; et quand même l'accusé ou les accusés ne produisent aucun moyen pour établir des faits justificatifs qui paraissent concluans, et dont ils offrent la preuve, cette preuve est toujours admise à la pluralité des voix du grand-juge et de ses assesseurs, qui fixent le délai dans lequel elle doit être faite.

Les mêmes formalités sont observées tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

Le greffier rédige le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu, dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès étant décidées, le grand-juge prend la parole, et avertit les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément: la première de savoir s'ils sont convaincus que le délit énoncé dans la plainte ait été commis; la seconde s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis.

Il présente sur l'une et l'autre de ces questions, les témoignages à charge et décharge, et le dégré de croyance dont ils lui paraissent susceptibles. Il résume les moyens pour et contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auraient été employés ni par lui, ni par son conseil. Il s'attache sur-tout dans les cas où le délit paraît constant aux termes de la loi, mais où les circonstances dont il est environné peuvent faire penser que l'accusé est excusable ou non criminel, à fixer sur ces

circonstances toute l'attention des jurés; il les exhorte à donner leur avis dans leur ame et conscience ; enfin il les invite à passer dans une pièce voisine où ils sont tenus de se retirer et de rester, sans aucune communication au dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même temps, le commissaire-auditeur se retire de son côté, et le grand-juge ordonne que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

Les jurés, sous la présidence du plus ancien d'entr'eux, opinent à haute voix et séparément sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le plus jeune parlant le premier, et ainsi de suite en remontant ; ils sont les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui se fait sur chaque question. Il est fait ensuite un second tour, où les avis sont énoncés simplement par *oui* ou par *non*.

L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé dans le jury que par la réunion de cinq septièmes des voix des jurés. S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde est résolue de droit, et les jurés rapportent que l'accusé n'est pas coupable. S'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapportent également que l'accusé n'est pas coupable ; mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les jurés rapportent que l'accusé est coupable.

Si l'accusé est convaincu d'un fait, que la lettre de la loi place au rang des délits, mais que les circonstances environnantes peuvent excuser, en prouvant même que son intention n'a pas été criminelle, il est permis aux jurés qui sont les juges du fait, de modifier leur rapport suivant les circonstances, en prononçant ainsi : *coupable, mais excusable ;* ou bien aussi : *convaincu du fait, mais non criminel.* Ces modifications peuvent être ajoutées au rapport, à la pluralité des cinq septièmes des voix des jurés.

Le jury ayant formé sont résultat, en prévient le grand-juge, et rentre immédiatement après dans la salle d'audience, où étant à leurs premières places debout et découverts, tous les jurés lèvent la main, et le plus ancien dit : *Nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement dans notre délibération les règles qui nous étaient prescrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel accusé de tel fait, n'était pas*

coupable ; ou bien, *qu'un tel, accusé de tel fait, est coupable ;* ou bien, *qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable, mais excusable ;* ou bien enfin, *qu'un tel, accusé de tel fait, en était convaincu, mais non criminel.*

Le greffier dresse sur-le-champ procès-verbal du rapport des jurés, qui sont tenus de signer, ou de déclarer qu'ils ne le savent pas faire, après quoi ils se retirent.

La délibération entre le grand-juge et ses assesseurs commençant immédiatement après la retraite des jurés, si ceux-ci ont rapporté que l'accusé *n'était pas coupable*, le jugement porte que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté *coupable*, il est dit que la loi condamne l'accusé à telle peine, et la loi est citée avec les motifs de son application ; lorsque les jurés ont rapporté *coupable, mais excusable*, les juges sont autorisés à réduire la peine d'un dégré inférieur à celle que la loi prononce.

Il faut l'unanimité des voix des trois juges pour condamner à la mort ; la loi ne la prononce que dans cette présupposition, et en général son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix ; mais si les juges diffèrent absolument d'opinion sur le genre de peine à prononcer, il en est fait mention dans le jugement, et l'avis le plus doux prévaut.

Les jugemens de la cour martiale sont prononcés par le grand-juge, en présence de tout l'auditoire. Avant la levée de l'audience, ils sont signés tant par le grand-juge que par ses deux assesseurs et par le greffier.

Le greffier se transporte immédiatement après à la prison, où il donne lecture de la sentence aux accusés, qui l'entendent debout et découverts. Le procès-verbal de la lecture est écrit au bas de la sentence, et signé seulement du greffier.

Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne peut être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et a lieu le jour même, s'il y a peine de mort.

Le greffier, ou tout autre officier public qui peut être désigné à la suite, assiste et veille aux exécutions, dont il dresse procès-verbal au bas de la sentence. Il est très-attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

Accusé absent. Lorsqu'un accusé n'a pu être arrêté et constitué prisonnier, le commissaire-auditeur requiert du chef militaire du port ou de l'inspecteur, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent, parmi les militaires de son grade, ou parmi les employés de son état, ce que le chef militaire du port ou l'inspecteur est tenu de faire. Le curateur ainsi nommé doit prendre un conseil.

La procédure s'instruit avec le curateur, comme elle se serait instruite avec l'accusé en personne. Les dires et déclarations des témoins sont insérés tout au long dans le procès-verbal. Les juges et les jurés doivent doubler d'attention lorsqu'ils ont à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas soi-même.

Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle est recommencée avec lui, et tout ce qui a été fait avec son curateur, est réputé non avenu.

Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence est exécutée en effigie. Néanmoins l'accusé est toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté, ou qu'il se présente volontairement, dans quelque temps que ce soit.

Les auteurs, fauteurs ou complices d'un délit relatif au service maritime, ou d'un délit commis dans l'arsenal, peuvent être poursuivis par-devant la cour martiale, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre ou employés dans l'arsenal.

Si un ou plusieurs particuliers étrangers au département de la marine, sont poursuivis par-devant la cour martiale pour délits commis dans l'arsenal, le jury est composé de jurés civils, et formé suivant les règles ci-dessus établies.

Si les particuliers étrangers au département de la marine, sont poursuivis par-devant la cour martiale concurremment avec quelque militaire ou employé du département, il est ajouté au jury, pour chacun d'eux, six jurés civils, et la récusation est faite comme il est dit précédemment, de

manière cependant qu'il reste toujours dans le jury un juré civil.

Il ne peut être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucunes poursuites.

Quand il a été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne peut être poursuivi pour raison dudit crime après six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun jury d'accusation n'a déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait ou n'ait été impliqué dans les poursuites qui ont été faites.

Les délais ci-dessus commencent à courir du jour où l'existence du crime a été connue et légalement constatée.

Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel, ne peut être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement a été rendu.

Police des arsenaux. La police du port appartient au préfet maritime ; elle est exercée sous son autorité par le commissaire-auditeur, et à son défaut par l'officier commandant des brigades de gendarmerie nationale attachées au service de l'arsenal.

Sont réputés délits de police, tous ceux commis contre l'ordre public et le service des arsenaux, ou en contravention des réglemens particuliers des ports, lesquels ne sont point énoncés ci-après ni dans le code pénal des vaisseaux qui précède.

Sont aussi réputés délits de police, tous les vols simples au-dessous de six francs, commis dans les arsenaux.

Les peines de police, pour délits commis dans les arsenaux, sont les arrêts, la prison, au-dessous de trois mois, l'amende, au-dessous de cent francs, l'interdiction, la réduction de paye, l'expulsion de l'arsenal et du service.

Les arrêts et la prison, pendant huit jours au plus, peuvent être prononcés en simple police par le préfet maritime et le commissaire-auditeur ; toute autre peine ne peut être ordonnée que par le conseil d'administration, qui, dans ce cas, prend le titre de tribunal de police correctionnelle, et sur le rapport du commissaire-auditeur.

Ce tribunal renvoie à la cour martiale, tous les délits emportant une peine plus grave que ceux ci-dessus énoncés.

Cette juridiction de police s'étend sur toutes les per-

sonnes indistinctement qui se rendent coupables de délits ou de fautes dans l'intérieur de l'arsenal.

Les chefs et les sous-chefs d'administration ont le droit de faire arrêter et conduire en prison tout homme prévenu d'un délit ou faute, à la charge d'en faire prévenir aussitôt le commissaire-auditeur.

La discipline intérieure des troupes de la marine, lorsqu'elles ne sont point embarquées, est réglée d'après les dispositions de celle des corps militaires.

Gendarmes nationaux maritimes. Il y a six brigades à cheval et quarante-deux brigades à pied de gendarmes employées dans les principaux ports, et spécialement destinées au service des arsenaux de marine et tirées de différentes légions de gendarmerie nationale.

Chaque brigade est composée de cinq gendarmes, et commandée par un maréchal-des-logis ou par un brigadier. Il y a de plus, dans chacun des ports, un capitaine en second et un lieutenant en second.

Les brigades sont réparties ainsi qu'il suit :

Numéros des Légions.	NOMS des Ports.	Brigades à cheval.	Brigades à pied.
2	Le Havre.	1	6
4	Brest.	1	8
	Lorient.	1	6
7	Rochefort	1	8
17	Anvers.	1	6
23	Toulon	1	8
	Totaux.	6	42

Les brigades de gendarmerie employées dans les ports et arsenaux maritimes, sont chargées de l'exécution des réglemens relatifs à la surveillance, garde et police desdits ports et arsenaux, ainsi que de ceux qui concernent l'inscription maritime ; elles sont sous les ordres des préfets maritimes, et ne peuvent en totalité ou en partie recevoir

une destination différente qu'en exécution des ordres du Gouvernement.

Ces brigades font leur service à pied et à cheval pour la garde des arsenaux, sous les ordres des préfets maritimes et des commissaires-auditeurs. Il doit y en avoir, chaque jour, au moins la moitié employée dans les ports d'une manière active.

Les fonctions des gendarmes, attachés au service des ports, sont analogues à celles attribuées à la gendarmerie nationale, dans tout ce qui peut intéresser le service et la sûreté des ports et arsenaux. Quant à la solde et au traitement, à l'administration, la police intérieure, etc, il faut voir dans le développement du système militaire l'article qui traite de la *gendarmerie nationale.*

Délits jugés par les cours martiales, et peines qui ne peuvent être infligées que par leurs jugemens. Les délits militaires, commis dans les ports et arsenaux, sont jugés en conformité du code pénal, concernant les délits sur les vaisseaux, et dans les cas non prévus par ce code, ou dans le cas de peines qui ne sont pas de nature à être exécutées à terre, on a recours au code pénal pour les délits des troupes de terre.

Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de six francs et au-dessus, est condamné à l'exposition, à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal, et à la dégradation civique. Dans tous les cas de vol ou larcin, l'accusé est condamné à la restitution de l'effet volé.

Lorsque le vol a été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, telles que garde-magasins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquans, commis des vivres, et autres chargés d'un maniement ou d'un dépôt, la peine est celle des fers pour six ans.

La même peine a lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens et consignes qui ont commis ou favorisé ledit vol.

Tous vols caractérisés sont punis ainsi qu'il est porté au code général des délits et des peines, dans les dispositions applicables aux arsenaux; de telle sorte que la peine des fers prononcée par ce code, dans tous les cas où le vol est commis de nuit, avec armes, fausses clefs, attroupement, effraction et autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre

déterminé dans ledit code, lorsqu'il a été commis, avec les mêmes circonstances, par les personnes ci-dessus désignées : toutefois la durée de ladite peine ne peut excéder trente ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies.

Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers qui sont convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte, sont condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal; et si elle leur appartient, ils sont condamnés à perdre ce qui peut leur être dû en appointemens ou en journées, et à être renvoyés du service.

Si aucun des entrepreneurs et maîtres d'ouvrages dans l'arsenal, est convaincu d'avoir substitué aux matières ou marchandises qui leur sont délivrées du magasin général pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, il est condamné au paiement de la plus value, à une amende qui ne peut excéder trois cents francs, et à la dégradation civique.

Il est défendu à tous maîtres et autres à la solde de l'État, de recevoir aucune espèce d'intérêt, présent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction peut influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne peut excéder cent francs, d'un mois de prison, et d'être renvoyé du service; et contre ledit fournisseur ou entrepreneur qui leur a accordé cet avantage illicite, d'une amende qui ne peut excéder trois cents francs.

Ceux qui troublent et compromettent le service par des discours séditieux, sont condamnés à la gêne pendant un an; et ceux qui se portent à des actes de révolte, sont punis de six années de fers. La peine est double contre ceux qui sont convaincus d'avoir excité lesdites séditions et révoltes.

Les voies de fait commises envers le préfet maritime, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, sont punies par cinq ans de gêne au plus, et l'expulsion de l'arsenal.

Les autres actes d'insubordination qui ne portent pas de caractère grave, sont punis par voie de police.

Ceux qui ont falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers du service, ou qui ont fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et

autres actes, ou qui les emploient à leur profit, ou enfin, qui supposent effectifs, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières, des sommes, non existans, sont condamnés à dix ans de fers.

Ceux qui se présentent aux tribunaux des classes, et qui prennent frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'État, pour s'approprier ses salaires, part de prise ou autres sommes à lui revenant, sont condamnés à l'exposition et à la prison pendant une année. La même peine a lieu contre tous ceux indistinctement qui ont eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire.

Sont punis de la même manière, les faux créanciers et leurs complices, qui emploient des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'nn marin mort ou absent.

Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui sont déterminés par le préfet maritime, pour les besoins indispensables du service; la même peine a lieu contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quittent avant qu'ils soient entièrement éteints.

Les délits commis par les bas-officiers des bagnes et chiourmes et par les forçats, continuent d'être punis en conformité des réglemens rendus par la police et la justice des chiourmes, avec cette seule exception que chaque évasion de forçats est punie seulement par trois années de fers de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même temps, pour les forçats condamnés à vie.

A l'égard des autres crimes et délits non prévus par le présent code, et qui sont commis dans l'arsenal, ils sont jugés conformément aux dispositions du code pénal des vaisseaux, le code général des peines et délits et le code de la police correctionnelle.

Recours en cassation et en révision contre les jugemens émanés des conseils de justice, des conseils de discipline, des conseils martiaux et des cours martiales maritimes. Tout jugement rendu, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par une cour martiale maritime, peut être attaqué par la voie de cassation. Le tri-

bunal de cassation prononce sur les demandes de cette nature, dans les formes et suivant les bases usitées pour les jugemens rendus en pareille matière par les tribunaux criminels ordinaires.

En cas d'annullation du jugement attaqué, le tribunal de cassation renvoie la connaissance du procès par-devant celle des cours martiales maritimes la plus rapprochée du port où siégeait celle qui a originairement statué sur le délit, ou, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui en doivent connaître.

Ce second jugement est susceptible d'être attaqué, comme le premier, par la même voie et dans le délai fixé pour le pourvoi contre les jugemens.

Les condamnés ne peuvent user de cette faculté qu'après en avoir manifesté l'intention par acte signé d'eux, ou de leurs fondés de pouvoir, et déposé au greffe de la cour martiale, saisie du procès, dans les trois jours qui suivent le jugement attaqué.

Les jugemens rendus par les conseils de justice institués par le code pénal maritime, dans le cas où ils ne doivent pas être révisés par les conseils martiaux; ceux prononcés en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par les conseils de discipline établis par le réglement de discipline, et ceux émanés des conseils martiaux dans le cas prévu par le code pénal maritime, sont également sujets à révision.

La révision ci-dessus prévue est opérée par un conseil martial, conformément au code pénal maritime.

En cas d'annullation d'un jugement émané de l'un des tribunaux ci-dessus énoncés, le renvoi de l'affaire est fait soit devant un conseil spécial de justice, soit devant un conseil martial, suivant la nature des peines prononcées, et en conformité du code pénal maritime, soit enfin en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui doivent en connaître. Ce second jugement est susceptible d'être révisé comme le premier, et dans les mêmes formes.

Le délai pour se pourvoir en cassation ou en révision contre tout jugement rendu par un conseil de justice ou un conseil martial maritime est de trois jours, à compter du jugement rendu. Les condamnés qui veulent user de cette faculté, sont tenus de le déclarer à l'officier chargé des fonctions de greffier, par acte signé d'eux ou de leurs

fondés de pouvoir. Le greffier en fait mention à la suite du jugement à peine de quatre années de fers.

MARINE MARCHANDE.

La marine de l'Etat ou la *marine militaire* est distincte de la *marine marchande*, en ce que les vaisseaux de l'Etat ou les vaisseaux de guerre sont construits aux frais de la République, et employés pour la défense de la nation.

Les bâtimens marchands au contraire, sont employés à faire le commerce au profit des particuliers qui en font l'acquisition; et ils sont équipés et entretenus à leurs dépens. Les vaisseaux de guerre sont d'ailleurs plus forts que les bâtimens marchands, desquels ils diffèrent par leur forme, leur grandeur et le nombre de canons qu'ils portent.

Les détails suivans feront suffisamment connaître les autres différences qu'il y a entre la marine de l'Etat et ce qui concerne les bâtimens marchands.

Acte de navigation. Depuis un siècle et demi (1651) que l'acte de navigation anglaise est passé, tous les politiques, tous les économistes, tous les commerçans conviennent que c'est à cet acte que l'Angleterre doit la prospérité, la supériorité de sa marine. L'exemple était donné, l'expérience était faite, et la nature qui a tout fait pour nous, nous offrait, avec une population immense, avec une armée de matelots intrépides, avec des capitaux considérables, avec de belles forêts, avec des relations assurées dans le nord, avec nos mines de fer, avec nos ports nombreux, avec nos colonies, avec nos manufactures, plus de mille kilomètres (200 lieues) de côtes à couvrir de vaisseaux, et deux mers à parcourir: tel était, si nous pouvons parler ainsi, l'acte de navigation décrété par la nature, lorsque les principales dispositions de celui réclamé par la politique, furent solennellement proclamées par la convention nationale.

L'acte de navigation française repose sur les droits de chaque nation; il repose sur l'intérêt national, celui de fonder la prospérité de la France. Les avantages que nous devons en retirer, sont, 1°. d'agrandir notre système commercial; 2°. de repousser moins l'industrie étrangère que lui substituer la nôtre; 3°. de multiplier nos besoins de navigation; 4°. de créer une marine formidable, et 5°. enfin de communiquer directement avec

chaque peuple, sans passer par aucun intermédiaire.

Par l'acte de navigation française, aucun bâtiment n'est réputé français, et ne peut avoir droit aux priviléges des bâtimens français, s'il n'a pas été construit en France, ou dans les Colonies et autres possessions de la France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et les trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne peuvent être importées en France, dans les Colonies et possessions de France, que directement par des bâtimens français, ou appartenant aux habitans du pays des cru, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et les trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon; le tout sous peine de confiscation des bâtimens et cargaison, et de trois mille francs d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant.

La laine non ouvrée d'Espagne ou d'Angleterre, la soie brute, les espèces d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent, dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main d'œuvre et accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte ci-dessus prescrite.

Les bâtimens étrangers ne peuvent transporter, d'un port français à un autre port français, aucunes denrées, productions ou marchandises des cru, produit ou manufactures de France, Colonies ou possessions françaises, sous les mêmes peines que ci-dessus.

En temps de guerre, les bâtimens français ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi, les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées et marchandises du pays ennemi.

En temps de paix ou de guerre, les bâtimens français ou étrangers frétés pour le compte de la République, sont exceptés de l'acte de navigation.

Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, allèges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte, ou à la navigation

tion intérieure des rivières, doivent être marqués d'un numéro et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent. Les numéros et noms des propriétaires et des ports sont insérés dans un congé que chacun de ces bâtimens est tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de cent francs d'amende.

Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possessions françaises, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, est, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation, dont le montant est quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des français, réputé bâtiment français.

Les bâtimens français ne peuvent, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparation excèdent six francs par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le commissaire des relations commerciales ou autre agent de la République, ou deux négocians français résidans en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment fait son retour.

Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus doivent avoir un congé où sont la date et le numéro de l'acte de francisation, qui expriment les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il doit indiquer les noms, états et domiciles), le nom du bâtiment, du port auquel il appartient, le temps et le lieu où il a été construit, ou condamné, ou adjugé, le nom du vérificateur, qui certifie qu'il est de telle construction, qu'il a tant de mâts, ponts; que sa longueur de l'éperon à l'étambot est de tant de mètres, et sa plus grande largeur, sa hauteur entre les ponts, de tant de mètres; et s'il n'y a qu'un pont, que la profondeur de la cale est de tant de mètres; qu'il mesure tant de tonneaux; qu'il est un brick ou navire, ou bateau, qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

Ces congés et actes de francisation sont délivrés au bureau du port auquel appartient le bâtiment; et le préposé du bureau doit se transporter à bord du bâtiment pour en vérifier la description et le tonnage, et en est responsable.

Le propriétaire donne une soumission et caution de 20

fr. par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux; de 30 fr. par tonneau, s'il est au-dessus de 200 tonneaux; et de 40 fr. par tonneau, s'il est au-dessus de 400 tonneaux. Les congés ne sont bons que pour un voyage.

Aucun français résidant en pays étranger ne peut être propriétaire, en totalité ou en partie d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession française, et s'il n'est pas prouvé par le certificat du commissaire des relations commerciales de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet état et qu'il s'y est soumis à la juridiction commissariale de France.

Les actes de francisation et congés doivent, dans les 24 heures de l'arrivée du bâtiment, être déposés au bureau, et y rester jusqu'à son départ.

Les bâtimens français, au-dessus de 30 tonneaux venant d'un port français sur l'Océan dans un autre sur l'Océan, ou d'un port français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, payent 15 centimes par tonneau; s'ils viennent d'un port français sur l'Océan dans un sur la Méditerranée, et *vice versâ*, ils payent 20 centimes par tonneau; s'ils viennent des Colonies et comptoirs des Français en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, ils payent 30 centimes par tonneau.

Les bâtimens français venant de la pêche, de la course, ou d'un port étranger, ne payent aucun droit.

Les bâtimens étrangers venant dans un port de France, payent 2 fr. 50 centimes par tonneau.

Les bâtimens étrangers payent pour frais d'expédition, d'entrée et sortie 18 francs, s'ils sont de 200 tonneaux ou au-dessous; 36 fr. s'ils sont au-dessus.

Les bâtimens français de 30 à 150 tonneaux, payent 2 fr.; de 150 à 300, 6 fr.; au-dessus de 300, 15 fr.

Tous acqnits, permis, et certificats relatifs aux cargaisons étrangères, sont payés un franc; ceux pour cargaisons françaises, 50 centimes.

Police de la Navigation et des ports de Commerce. Les tribunaux de commerce connaissent, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, de toutes les affaires de commerce de terre et de mer en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre la compétence pour les prises.

Dans tous les cantons où n'est pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaissent sans appel des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrétement et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas 50 fr., et jusqu'à celle de 100 fr. à charge d'appel.

Le juge de paix du canton, le maire ou adjoint du lieu et le syndic des gens de mer, sont tenus de se rendre au premier avertissement de quelqu'échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires.

Les ordres sont donnés par le juge de paix dès qu'il est présent; à son défaut, par le maire ou son adjoint, et à leur défaut, par le syndic des gens de mer.

Dans tous les cas de bris et naufrage, il en est donné avis de suite au chef des classes le plus prochain et au juge de paix du canton, qui, avec le greffier du tribunal de paix, sont tenus de se transporter sur les lieux, et d'y pourvoir au sauvement des marins et effets, dont ils rapportent état et procès-verbal.

Le juge de paix peut faire vendre de suite, sur la réquisition du chef des classes, les effets qui ne sont pas susceptibles d'être conservés, et s'il ne se présente point de réclamation dans le mois, il procède, en présence du même chef, à la vente des marchandises les plus périssables; et sur les deniers en provenant, sont payés les salaires des ouvriers, suivant le réglement qu'il en a fait provisoirement et sans frais.

En cas de contestation ou refus, d'exécuter ce réglement de la part de quelqu'une des parties intéressées, il est porté, pour servir d'instruction seulement, au tribunal de commerce, qui procède de nouveau au réglement contesté.

Les réglemens d'avarie, et les autres demandes et actions civiles des intéressés aux navires et marchandises sont de la compétence du tribunal de commerce : le juge de paix peut cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamans après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le consentement du chef des classes; à défaut de ce consentement, il renvoie au tribunal de commerce la demande en réclamation.

Dans les cas de bris et naufrage des bâtimens espagnols, les juges de paix se retirent à la première réquisition des

consuls d'Espagne, auxquels ils abandonnent les soins du sauvetage, en conformité des traités.

S'il se commet des vols, pillages, et autres délits, le juge de paix y pourvoit provisoirement; il en rapporte procès-verbal, qu'il adresse au tribunal de 1re instance en matière de police correctionnelle, et sur lequel le substitut du commissaire criminel est tenu de faire poursuivre les coupables.

Lorsque des cadavres sont trouvés soit dans les ports, soit sur les rivages, il en est donné avis au juge paix du lieu, qui fait les diligences et poursuites nécessaires.

Les tribunaux de 1re instance connaissent de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades, et sur les côtes; de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français, et dans les factoreries françaises, et de toutes accusations de baratterie ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce, sans préjudice des cas où la procédure par jurés peut avoir lieu.

Le commissaire de marine, dans chacun des principaux ports, est chargé de la délivrance des congés, passe-ports et même de celle des commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui ont été déterminés; et quant aux actes de propriété de navire, ils sont enregistrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux sont, en outre, chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard, ni difficultés, et ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits que ceux qui sont établis sous quelque dénomination que ce soit.

Les congés ne sont délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite de navires, des déclarations de chargement et acquit à caution, ou quittance de payement des droits, et de la quittance du receveur des droits sur la navigation.

Les déclarations et rapports des officiers commandant les bâtimens de commerce, soit au retour du voyage, soit dans le cas de relâche ou d'accident pendant le voyage, sont faits au bureau chargé de la délivrance des congés.

Les commandans des bâtimens de commerce au long cours, tiennent un journal de voyage, chiffré et paraphé par le commissaire de marine du lieu de leur départ, et ils sont tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur

journal, qui est arrêté et visé par le préposé du bureau des classes, et les commandans sont tenus de les représenter au besoin.

Dans les ports et havres où il n'y a point de bureau des classes, les déclarations des commandans de navires et gens de mer sont reçues de la même manière par le juge de paix : les vus de relâche peuvent être donnés par le préposé de la douane.

Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il est nommé des capitaines et lieutenans de port pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports, au lestage et délestage, à l'enlèvement des cadavres, et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes.

Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunaux de commerce, il est nommé seulement des lieutenans de port. Dans les ports obliques, un ancien navigateur est chargé de veiller au lestage et délestage.

Les visites des navires sont faites par d'anciens navigateurs, et les certificats de jaugeage sont délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

Le nombre des officiers de port et de ceux préposés aux visites, est réglé sur la demande des villes et sur l'avis du sous-préfet, par le préfet.

Les officiers de port sont nommés par le conseil-général de la commune de chaque ville de leur établissement.

Les juges de commerce, dans les villes où il s'en trouve, et dans les autres, les maires et adjoints, nomment les navigateurs pour la visite des navires.

Les places de jaugeurs sont données au concours, sur un examen public, fait en présence des maires et adjoints, par les examinateurs hydrographes.

Les capitaines et lieutenans de port sont nommés pour six ans. Les officiers préposés pour les visites ne sont nommés que pour un an ; les uns et les autres ne peuvent être réélus ; les jaugeurs le sont à vie.

Les procès-verbaux d'élection des capitaines et lieutenans de port, sont adressés au ministre de la marine, qui leur en fait expédier les commissions sans délai.

Ils prêtent le serment des fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur résidence.

Nul ne peut être élu capitaine ou lieutenant de port, ni

officier de visite, s'il n'a trente ans accomplis, et n'a le brevet d'enseigne dans la marine française.

Lorsqu'un capitaine ou armateur veut mettre un navire en armement, il est tenu d'appeler deux officiers visiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donnent leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur a paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

Lorsque l'armement est fini, et que le navire est prêt à prendre charge, il est requis une seconde visite; le procès-verbal de la première est représenté, et le certificat doit exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire.

Ne sont assujétis à ces formalités que les navires destinés aux voyages de long cours.

Tous les navigateurs, pêcheurs, porte-faix, ouvriers et autres personnes dans les ports de commerce et sur les quais, ne peuvent refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines et lieutenans de port, qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapportent procès-verbal.

Les capitaines et lieutenans de port peuvent, dans les cas où ils sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

Les procès-verbaux des capitaines et lieutenans de port, rapportés contre des particuliers pour faits de contravention à la police sont déposés, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal est rapporté dans le port; et ce délai est prolongé d'un jour par 25 kilomètres (5 lieues) lorsque le procès-verbal constate un délit commis hors le lieu de la résidence de l'officier de port.

Les poursuites sont faites à la requête de l'adjoint du maire; il est tenu de faire assigner les contrevenans à comparaître à heure fixe; le délai ne peut être plus long que de vingt-quatre heures pour les parties résidant sur les lieux, et est prolongé d'un jour par 25 kilomètres (5 lieues) de distance de leur domicile, et le jugement est rendu sur la première comparution, et par défaut, et exécuté par provision.

Dans tous les cas où les procès-verbaux des capitaines et

lieutenans de port ont pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en est par eux adressé un double au ministre de la marine, et au préfet du département du lieu.

Pour la recette des droits sur la navigation, inventaire et dépôt des effets des morts ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées et séquestrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il est établi des receveurs dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce : ces receveurs sont élus par les juges de commerce. Ils sont tenus d'avoir des commis préposés à la recette des mêmes droits dans les autres ports de l'arrondissement, sous leur inspection et responsabilité. Ils fournissent un cautionnement qui est fixé par le Gouvernement, en raison de l'importance de leur recette générale et particulière, et ne peuvent être destitués que par le Gouvernement.

Ils sont tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du receveur de l'arrondissement communal, y compris celles de leurs commis et préposés, et leur remise est fixée à cinq centimes pour franc jusqu'à cinquante mille francs, à deux centimes et demi par franc, sur l'excédant de cinquante à cent mille francs, et à un centime deux dixièmes pour franc sur le surplus.

Ils fournissent chaque année leur compte général, en double, au sous-préfet, qui l'examine et l'envoie avec son avis au préfet du département, qui l'arrête définitivement et en envoie un double au ministre de la marine.

Navigation des bâtimens marchands. La navigation des bâtimens marchands se divise naturellement en deux espèces : celle au *long cours*, ou *grand cabotage*, et celle au *petit cabotage*, ou des *côtes*.

La première et la principale, appelée *navigation au long cours*, ou *grand cabotage*, comprend, à l'égard des ports du Ponent, tous les voyages qu'on fait au-delà des détroits de Gibraltar et du sud ; et à l'égard des ports situés dans la Méditerranée, on regarde aussi comme voyages de long cours tous ceux pour lesquels il faut passer le détroit de Gibraltar en partant de ces ports, et les voyages dans les Echelles du Levant.

L'autre espèce de navigation est appelée *petit cabotage*, terme qui signifie l'*action de côtoyer* ou *naviguer à la vue des côtes*.

Elle renferme la navigation des bâtimens armés dans les ports situés sur l'Océan : tous les voyages qu'ils font des uns aux autres de ces ports depuis Baïonne jusqu'à Flessinguc, aux côtes de Hollande, d'Angleterre et de Portugal, et dans les ports d'Espagne qui se trouvent jusqu'au détroit de Gibraltar.

Et pour les bâtimens qui partent des ports de la Méditerranée, cette navigation est restreinte aux côtes de nos départemens maritimes méridionaux.

Les négocians qui ont fait construire ou acheter un bâtiment de mer, doivent, pour se mettre en état de le faire naviguer, faire enregistrer leurs titres de propriété ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

Ils ont la liberté de choisir entre les capitaines et maîtres, reçus en cette qualité, ceux dont ils veulent se servir ; et ils sont civilement responsables des engagemens que prennent ensuite ces capitaines, relativement à un navire qu'ils leur ont confié ; mais ils peuvent se décharger de cette garantie en abandonnant le navire et le frèt qu'ils peuvent avoir gagné en naviguant.

Cette réserve est fondée sur les anciens us et coutumes de la mer, qui ont toujours établi pour principes que ceux qui font construire des navires doivent être maîtres de ne mettre en risque que le premier fonds qu'ils veulent y employer, sans avoir à craindre par des cas fortuits qu'on puisse avoir recours sur leurs autres biens.

Selon ces principes, l'armement d'un navire forme une société en commandite, dans laquelle on ne peut perdre que ce qu'on y met. Les armateurs sont les chefs de la société, et les gens de l'équipage en sont les domestiques.

Ceux-ci ont pour gage de leurs salaires le navire et le frèt qu'ils acquièrent en naviguant ; tant qu'il subsiste quelque partie de ce gage, ils y ont un privilége spécial ; mais si l'un et l'autre manquent, en cas de prise et de naufrage, ils n'ont nulle prétention à former.

Un navire est une voiture publique que le propriétaire emploie pour son propre compte, si bon lui semble, ou qu'il loue en tout ou partie, selon qu'il le juge plus convenable à ses intérêts.

Le loyer d'un navire s'exprime dans les ports de l'Océan, par le terme d'*affrétement*, et dans ceux de la Méditerranée par celui de *nolisement*.

On le frète en entier de deux manières : la plus usitée

est de convenir d'une somme pour tout le voyage auquel on le destine, en stipulant le séjour qu'on veut qu'il fasse au portde la décharge.

L'autre manière est de payer une somme réglée pour chaque mois que dure le voyage ; lorsqu'on ne frète un navire que par partie, l'usage est de fixer le frèt sur le pied du poids des marchandises que l'on y charge.

Formation des équipages. Le capitaine de navire a le droit de choisir les officiers et autres gens qui doivent former son équipage ; mais si les propriétaires se trouvent au lieu de l'armement, il doit faire ce choix de concert avec eux.

Il convient librement avec les gens qu'il veut embarquer, des conditions de leur engagement. Ces engagemens se font suivant les différentes espèces de navigation de trois diverses manières,

1°. Sur le pied d'une solde réglée par mois ;

2°. A une somme fixe, convenue pour toute la durée du voyage ;

3°. A la part, c'est-à-dire, à une portion déterminée en faveur de l'équipage sur le profit que peut faire le bâtiment pendant le cours de la navigation.

Les matelots engagés au mois reçoivent ordinairement deux mois de solde d'avance pour se fournir de hardes.

On engage sur ce pied les équipages de tous les gros bâtimens destinés pour des voyages de long cours.

L'engagement à une somme fixe pour tout le voyage, n'est pratiqué qu'à l'égard des équipages d'une partie des bâtimens employés au petit cabotage. On explique dans les conventions les lieux de la destination, et le prix accordé à chaque matelot.

Si le voyage est prolongé, les salaires des matelots doivent être augmentés à proportion, et s'il est abrégé, on ne peut leur rien diminuer.

Les équipages engagés à la part, ont, suivant les différens pays, ou selon la diverse destination des bâtimens sur lesquels ils servent, les uns les deux tiers, d'autres la moitié, et d'autres seulement le tiers du profit que font les bâtimens.

Ce profit est produit et évalué de trois différentes manières,

1°. Dans le cas où le navire est frété ou nolisé pour un ou plusieurs voyages, dont il résulte un paiement fixe, sur

lequel l'équipage sait à peu près ce qu'il peut gagner ;

2°. Quand le capitaine ou le maître achète pour le compte de l'armement, des marchandises avec de l'argent qu'il emprunte à intérêt ; dans ce second cas l'équipage risque le sort de la vente de ces marchandises.

La troisième espèce regarde les navires expédiés pour les différentes pêches, particulièrement pour celle de la morue ; l'équipage a le tiers du poisson que l'on prend, gagne ainsi plus ou moins, à proportion des succès de la pêche et de la vente.

La distribution de la somme totale revenant à l'équipage se fait entre les gens de mer qui le composent, à proportion de la part accordée par convention à chacun d'entr'eux, suivant la qualité dans laquelle il est employé, et son plus ou moins de capacité.

Il n'y a point de règle établie sur le nombre des hommes d'équipages qu'il doit y avoir dans les bâtimens marchands.

Les propriétaires sont tenus, lorsqu'il y a vingt hommes, d'y faire employer un chirurgien, et deux si l'équipage est de cinquante hommes.

Le capitaine, tous les officiers, les novices et les mousses doivent être Français, mais dans le nombre des matelots, on peut comprendre des étrangers jusqu'à la concurrence du tiers.

Indépendamment des équipages ordinaires des navires, on est obligé d'embarquer dans ceux qui sont destinés pour les îles de l'Amérique méridionale, sous le nom d'engagés, un nombre de passagers destinés pour rester dans les îles.

Lorsque les capitaines de navires ont fait leurs conventions avec les gens qui veulent s'embarquer, ils les présentent au commissaire des classes, qui forme un rôle général de l'équipage de chaque bâtiment, contenant les noms, surnoms, qualités, domiciles, et les conditions de l'engagement.

Les capitaines ne peuvent embarquer aucun homme de mer, qu'il n'ait été inscrit sur le rôle.

Ils sont tenus aussi d'y faire insérer les noms des personnes qu'ils prennent sur leurs bâtimens, pour les passer d'un endroit à un autre.

Les capitaines de navires sont obligés de déclarer au juste au commissaire des classes les conditions de l'engagement, pour qu'il en soit fait mention sur le rôle d'équipage.

Un double de ce rôle reste entre les mains du capitaine, pour y faire faire mention des mouvemens qui arrivent dans le cours du voyage.

On lui en remet aussi une copie qu'il porte au bureau du port auquel appartient le bâtiment, pour obtenir en conséquence un congé; ce congé ne pouvant être expédié qu'en vertu du rôle, et conformément aux circonstances qui y sont exprimées à l'égard du lieu de la destination et du terme du voyage.

Aucun navire, soit français, soit étranger, ne peut partir des ports de la République, sans un congé du chef de l'administration du port.

Dans les ports situés sur l'Océan, la durée des voyages pour les bâtimens français n'est point limitée dans les congés.

Elle est réglée dans ceux des départemens méridionaux maritimes, à l'égard des bâtimens destinés pour naviguer dans la Méditerranée.

Cette règle a été établie, pour empêcher que les bâtimens ne fissent un trop long séjour au Levant, ce qui faisait contracter aux équipages des habitudes qui leur donnaient lieu d'y rester, et occasionnait aussi de fréquentes malversations de la part des capitaines.

La durée pour les voyages ordinaires, et dont la destination est fixe, ne peut être que d'un an et l'on n'obtient des congés que pour deux ans, lorsque le bâtiment est destiné pour aller en caravanne.

On entend par le terme de caravanne, l'entreprise de ceux qui n'ayant point d'objet de commerce certain vont à l'aventure chercher à se fréter, et continuent ainsi de naviguer pour le compte d'autrui, jusqu'à ce qu'ils aient gagné de quoi apporter un chargement pour leur propre compte.

La caravanne n'a lieu ordinairement que pour les Echelles du Levant, et on y comprend encore tous les ports situés dans la Méditerranée jusqu'au détroit de Gibraltar.

Indépendamment des formalités à observer à l'égard des classes, les capitaines de navires qui partent des ports des côtes de la Méditerranée, sont obligés de prendre une patente de santé, qui leur est donnée par les maires des villes sur le certificat des officiers de santé, qui contient qu'il n'y a point de soupçon de maladie contagieuse dans l'endroit d'où part le navire. Cette patente explique

de plus le nombre d'hommes dont l'équipage est composé ; et ce nombre doit être au reste conforme au rôle arrêté par le commissaire des classes.

Chaque passager prend en particulier une patente de santé, et elle ne peut lui être délivrée qu'en vertu d'un billet du commissaire des classes.

Ces dispositions ont pour objet d'obliger les capitaines de rendre compte fidèlement dans tous les lieux où ils abordent, de ce que sont devenus tous les gens qu'ils ont embarqués, et d'empêcher aussi qu'ils ne reçoivent furtivement sur leur bord, des matelots ou d'autres gens qu'il pourrait convenir de ne pas laisser sortir de France.

Aussitôt qu'un bâtiment français arrive dans un pays étranger, le capitaine doit se rendre chez le commissaire des relations commerciales de la nation française qui y est établi, lui présenter son congé et le rôle d'équipage, et lui déclarer tout ce qui s'est passé dans le cours de sa navigation.

Les capitaines, maîtres ou patrons, sont obligés de se pourvoir devant les commissaires des relations commerciales, pour tous les différents qui peuvent leur arriver dans les pays étrangers, soit à l'égard des affaires de leur commerce, soit pour maintenir la discipline et la subordination parmi les gens de leur équipage.

Ils ne peuvent, pendant le cours du voyage, congédier aucun matelot, si ce n'est pour raison de maladie, et du consentement des commissaires des relations commerciales ou autres officiers établis dans les ports où ils se trouvent.

Il leur est aussi défendu de payer, pendant le cours du voyage, aux gens de mer de leur équipage, aucune somme à compte de leurs gages, si ce n'est dans des cas de nécessité, pour fourniture de hardes, et en vertu de la permission des commissaires des relations commerciales ou de ceux des classes.

Ces règles ont été établies pour empêcher que les gens de mer ne dissipent dans le libertinage, au préjudice de leurs familles, ce qu'ils gagnent en naviguant ; ce qui occasionnerait aussi leur désertion, parce qu'ils quittent plus aisément leurs bâtimens lorsqu'ils n'ont rien à perdre.

Ces mêmes raisons ont donné lieu de défendre de leur rien prêter pendant le cours des voyages, et d'interdire toute action sur leur solde aux créanciers, à l'exception

seulement des dettes légitimement contractées du consentement des commissaires des classes, pour loyer de maisons, subsistance et fourniture de hardes.

On a aussi, sur le même fondement, défendu de payer aux matelots les salaires qui leur sont dus au désarmement des navires, s'ils sont d'un autre département que celui où est situé le port du désarmement; et on fait remettre par lettres de change, ce qui leur revient au commissaire des classes dont ils relèvent.

Les matelots qui désertent des bâtimens marchands sont privés de la solde qu'ils ont gagnée.

Les matelots qui, dans le cas de danger de naufrage, ou d'être pris par les ennemis, abandonnent les navires sans le consentement du capitaine, sont sujets à être jugés par un conseil martial.

S'il s'en débarque quelqu'un pendant le cours du voyage pour quelque cause que ce soit, les capitaines sont tenus d'en faire faire mention sur leur rôle d'équipage, par les commissaires des relations commerciales ou ceux des classes des lieux où ils se trouvent.

Ils doivent aussi faire inscrire sur les rôles par les uns ou par les autres de ces officiers, ceux qu'ils prennent pour remplacer les débarqués, et les noms de tous les passagers qu'ils reçoivent dans le cours de la navigation.

Il leur est expressément défendu de débaucher des matelots embarqués ou engagés avec d'autres maîtres.

Ils peuvent, lorsqu'ils sont en mer, imposer des punitions légères aux matelots mutins, et la plus usitée est celle de les mettre aux fers; mais on ne permet pas qu'ils les frappent; et comme les violences produisent toujours de mauvais effets parmi les équipages Français, les capitaines qui sont connus pour être dans l'usage de les pratiquer, doivent être réprimés par des punitions d'autorité proportionnées aux circonstances.

Lorsque les capitaines des navires sont dans des ports éloignés de ceux où demeurent les propriétaires, ils sont en droit d'emprunter au change maritime ou à la grosse aventure, les sommes dont ils ont besoin pour l'utilité des bâtimens.

Ceux qui prêtent ainsi à la grosse aventure sur le corps des bâtimens, ont une hypothèque spéciale tant sur les bâtimens que sur le frêt, après néanmoins que les équipages ont été payés de leurs gages, et même de ce qu'il leur re-

vient pour se conduire chez eux, lorsque les navires désarment dans d'autres ports que ceux où ils ont été armés.

Cette conduite est fixée à 25 centimes par 5 kilomètres (1 lieue) pour les officiers mariniers, et à 15 centimes pour les matelots.

Si un navire fait naufrage, et que le produit des débris qu'on en peut sauver ne soit pas suffisant pour payer la conduite aux matelots, on pourvoit à leur retour aux frais de la République, en accordant trente centimes par jour pour chacun aux capitaines qui les ramènent des pays étrangers jusqu'en France, et donnant ensuite aux matelots de quoi se rendre chez eux sur le pied de dix centimes par lieue, à proportion du chemin qu'ils ont à faire.

Les matelots qui tombent malades au service d'un navire, doivent être traités aux dépens du propriétaire.

En interprétant cette disposition, il a été réglé ensuite par des décisions particulières, que les propriétaires doivent payer aussi les frais de l'enterrement de ceux qui meurent dans les ports pendant le cours des voyages.

Les hardes des morts peuvent être vendues à bord des navires : et les capitaines doivent à leur retour rendre compte du produit.

Si les hardes, la solde, les autres effets appartenans aux matelots et passagers morts pendant les voyages, ne sont point reclamés dans l'an et jour, le produit est versé dans la caisse des invalides de la marine.

Le terme des voyages des bâtimens armés dans les ports de l'Océan, n'étant point fixé, ainsi qu'il a déjà été expliqué, il n'est fait aucune poursuite contre les capitaines qui prolongent leurs voyages en allant dans d'autres lieux que ceux qui sont désignés dans les expéditions qu'ils ont obtenues.

Les capitaines des navires qui ont été armés dans les ports des départemens méridionaux maritimes pour naviguer dans la Méditerranée, sont dans le cas de payer *cent francs* d'amende pour chaque mois d'excédant sur le terme fixé par leurs congés ; et lorsque cet excédant est de plus d'une année, les bâtimens sont sujets à la confiscation.

Si les capitaines justifient par des pièces valables que leur navigation a été retardée par des circonstances imprévues qui ne procèdent pas de leur faute, les juges des tribunaux de commerce envoient un extrait de la procé-

dure instruite à leur égard, et on leur accorde, à proportion de la validité de leurs raisons, la remise du tout, ou en partie, des amendes, ou confiscations ; ce qui se fait par des lettres du ministre de la marine.

Au retour des navires dans les ports de la République, les capitaines sont tenus de remettre leurs congés aux chefs d'administration des ports, avec un rapport des principaux événemens de leur voyage.

Ils doivent aussi faire, au plus tard dans trois jours après leur arrivée, la remise aux commissaires des classes de leur rôle d'équipage, et leur rendre compte de ce que sont devenus tous les gens inscrits sur le rôle.

Le commissaire des classes fait ensuite le décompte de ce qui est dû à chaque matelot ; sur quoi il arrête le montant du droit, attribué à la caisse des invalides de la marine sur les équipages des bâtimens marchands qui ont des salaires fixes.

Quoique la navigation des bâtimens marchands diffère tellement de la marine de l'État, qu'elle semble n'avoir rien de commun avec cette dernière, elle ne laisse pas de contribuer beaucoup à l'entretien et au succès de la navigation des vaisseaux de la République,

1°. En ce que les officiers mariniers, matelots et autres gens de mer, se forment en naviguant pour le compte des négocians ;

2°. En ce qu'en temps de guerre les gros commerçans arment en course pour croiser les mers : ce qu'ils font avec la permission du ministère, et chacun selon leurs richesses. C'est ce qu'on appelle *armateurs*.

Pour les dédommager des frais considérables qu'ils sont obligés de faire pour l'équipement et l'entretien des vaisseaux qu'ils ont le moyen de mettre en mer, la République leur abandonne les captures qu'ils peuvent faire, moyennant la retenue d'un décime par franc sur le produit net des prises, en faveur de la caisse des invalides de la marine.

Armemens en Course.

Dispositions générales. Tous les citoyens français peuvent armer en course. Le ministre de la marine, pour accélérer les armemens en course, lorsqu'ils ont lieu, délivre des lettres de marque ou permissions en blanc, d'armer en guerre et courir sur les ennemis de la République.

Ces lettres ou permissions en blanc, sont envoyées par lui aux sous-préfets des arrondissemens communaux maritimes, qui ne peuvent les délivrer que sous leur responsabilité, à la charge de prévenir exactement le ministre de leur livraison.

Il ne peut être employé sur les bâtimens armés en course, qu'un huitième des matelots classés en état de servir la République : pour cet effet, les commissaires aux classes ne peuvent recevoir d'enrôlement, ni délivrer des permis d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excède pas le huitième des gens classés de leur arrondissement. Ils sont, ainsi que les armateurs, responsables de toute contravention à cette disposition.

Cependant ne sont pas compris dans le huitième des marins accordés pour la formation des équipages des bâtimens armés en course, les états-majors, mestrance et tous autres marins non sujets aux levées.

Les commissaires préposés aux classes et les capitaines des bâtimens de la République, ne peuvent, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtimens armés en course à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux classés excède la proportion déterminée ci dessus.

Sociétés pour la Course. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, sont réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions.

L'armateur peut, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui sont fournis, la construction et mise-hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus est employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, est rendu aux actionnaires proportionnellement à leurs mises. Si au contraire les dépenses de la construction et mise-hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélève ses avances sur le produit des premières prises; et en cas d'insuffisance, il en est également remboursé par les actionnaires proportionnellement à leurs mises; ce qui a lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises n'est pas suffisant.

Les armateurs sont tenus, dans les actions qu'ils délivrent

vrent aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposent d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise-hors.

Le compte de la construction et mise-hors, qui forme toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu ci-dessus, est clos, arrêté, et déposé, avec les pièces justificatives, au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire a fait voile pour commencer la course; sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque, ne peuvent pas être liquidés, lesquels sont ensuite alloués, dans le compte de construction et mise-hors, pour leur vraie valeur, sur les pièces justificatives qui sont rapportées.

Il peut néanmoins être accordé à l'armateur, sur sa demande, un second délai de dix jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il est privé de tous droits de commission, pour le seul fait de n'avoir pas déposé son compte. Cette disposition est applicable aux bâtimens armés en guerre et marchandises, comme à ceux armés en course.

Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise-hors ne peuvent être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelque autre événement, la perte est supportée proportionnellement par les intéressés et par les actionnaires; et s'il n'y a pas eu de fixation pour le capital de l'entreprise, il est évalué, par arbitres, à la somme que ladite entreprise aurait dû coûter si elle avait été achevée.

Le droit de commission ordinaire est de deux pour cent sur le montant des dépenses de la construction, armemens, relâches et désarmemens : il est en outre alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent, sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils ont eu l'administration particulière; et à l'égard des prises qui ont été conduites dans d'autres ports, et qui ont été administrées par leurs commissionnaires, il est alloué à ces commissionnaires deux pour cent, à l'armateur un pour cent, et au même un demi pour cent pour négociation des traites qui lui ont été remises pour la valeur

des prises vendues dans un port autre que celui de l'armement.

Lorsque la course a produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société est continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire ; et il est loisible à l'armateur de s'ocuper sur-le-champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne peuvent, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré.

Les armateurs sont dispensés de faire la vente du corps du bâtiment corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des droits des invalides de la marine ; mais si l'armateur juge à propos de requérir ladite vente, il est tenu de se conformer aux formes prescrites pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le prospectus imprimé à la bourse de Paris, et dans les principales villes maritimes où il y a des bourses de commerce, et dans le cas où il resterait adjudicataire du bâtiment corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les actionnaires sont libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

Equipages. Il ne peut être embarqué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur les bâtimens armés en course, qu'un 8e de matelots inscrits et en état de servir sur les bâtimens de la République. En conséquence, les commissaires préposés à l'inscription maritime ne peuvent recevoir d'enrôlemens ni délivrer des permissions d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excède pas le 8e de ceux inscrits.

Le ministre de la marine peut néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins du service le permettent.

Les armateurs de corsaires ont la faculté d'employer des marins étrangers, et ce, jusqu'aux deux 5e de la totalité de l'équipage.

Ces marins étrangers, pendant le temps qu'ils sont employés sur les bâtimens armés en course, sont traités comme les marins français ; ils participent aux mêmes avantages, et sont soumis à la même police et discipline.

Les capitaines des bâtimens armés pour la course, présentent au bureau de l'inscription maritime les marins qu'ils ont engagés ; et, sous peine de 300 fr. d'amende par chaque homme, ils ne peuvent embarquer que les gens

de mer qui ont été portés sur le rôle d'équipage. Ils présentent également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les Français non classés, et les étrangers qui en font partie.

Tout armateur ou capitaine de corsaire qui est convaincu d'avoir favorisé la désertion d'un marin levé pour le service ou employé sur un bâtiment de l'État, qui reçoit à bord des marins inscrits au-delà du nombre autorisé pour les armemens en course, est poursuivi comme embaucheur, et sa lettre de marque est immédiatement révoquée.

Les gens de mer engagés sur des bâtimens armés en course, qui ont déserté dans le port de l'armement, et qui sont arrêtés avant le départ; sont remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'ont que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

Si lesdits déserteurs ne sont arrêtés qu'après le départ du bâtiment, ils sont condamnés à 8 jours de prison, à la restitution des avances envers le capitaine ou les armateurs, et ils font une campagne extraordinaire de 6 mois sur les bâtimens de l'État, à 2 tiers de solde.

Ceux qui désertent pendant le voyage ou dans les relâches, perdent les salaires, parts, et toutes les sommes qui peuvent leur être dues, lesquelles sont confisquées au profit de la caisse des invalides.

Lesdits déserteurs sont remis aux capitaines pour achever le voyage à demi-salaire, et font, après leur retour, une campagne extraordinaire de 6 mois sur les bâtimens de l'État, à 2 tiers de solde.

S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du bâtiment auquel ils appartenaient, ils sont condamnés à 8 jours de prison, à la restitution des avances qui pourraient leur avoir été faites, et à une campagne extraordinaire d'un an, à 2 tiers de solde, sur les bâtimens de l'État.

Chacun des marins composant l'équipage d'un bâtiment armé en course, est tenu de se rendre à bord 24 heures après l'avertissement qui a été donné au son du tambour, ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur.

Les marins qui prendraient un faux nom ou un faux domicile, encourent la même peine.

Lorsque les équipages des corsaires sont de 15 hommes

et au-dessus, les mousses compris, il est embarqué un chirurgien.

Les coffres à médicamens sont composés comme ceux des bâtimens de la République, à raison du nombre d'hommes de l'équipage.

Lettres de marque, et cautionnemens. Les lettres de marque, soit pour des armemens en course, soit pour des armemens en guerre et marchandises, ne peuvent être délivrées en Europe, que par le ministre de la marine et des colonies.

Chaque lettre de marque est accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises.

Ces lettres de marque et ces commissions sont conformes aux modèles ci-après, nos 1 et 2.

Nul ne peut obtenir des lettres de marque pour faire des armemens en course, ou en guerre et marchandises, s'il n'est citoyen français, ou s'il n'est, en pays étranger, immatriculé comme citoyen français sur les registres des commissariats des relations commerciales.

S'il était connu qu'un armement en course a été fait et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un nom autre que celui du véritable armateur, la lettre de marque est déclarée nulle et retirée; et la peine de 6 mille francs d'amende est appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui a prêté son nom.

Le produit de cette amende est versé dans la caisse des invalides de la marine.

Les demandes de lettres de marque sont faites aux administrateurs de la marine ou aux commissaires des relations commerciales, qui les transmettent au ministre de la marine et des colonies: mais lesdites lettres ne peuvent être par eux délivrées aux armateurs qu'après qu'il a été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé; s'il est d'une marche supérieure; si son artillerie est en bon état; si le capitaine désigné par l'armateur est suffisamment expérimenté, et si l'armateur et ses cautions sont reconnus pour solvables.

La solvabilité de l'armateur et celle des cautions sont certifiées par les tribunaux connaissant des affaires de commerce. Dans les ports étrangers cette solvabilité est attestée par le commissaire des relations commerciales, et, autant que possible, par l'assemblée des négocians français immatriculés dans le lieu, conformément au modèle ci-après no. 3.

Les capitaines désignés pour commander des corsaires sont tenus de produire des certificats sur leur conduite et leurs talens, de la part des officiers sous les ordres desquels ils ont servi, ou des armateurs, qui les ont déjà employés.

La durée des lettres de marque commence à compter du jour où elles sont enregistrées au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement.

D'après la nature des croisières, et sur les propositions transmises au ministre par les administrateurs de la marine, ou les commissaires des relations commerciales, la durée des lettres de marque peut être de 6, 12, 18 et 24 mois.

Tout armateur de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, est tenu de fournir un cautionnement par écrit de la somme de 37 mille fr.

Et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison comprennent en tout plus de 150 hommes, le cautionnement sera de 74 mille fr.

Dans ce dernier cas, le cautionnement est fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

La même personne ne peut servir de caution pour plus de 3 armemens non liquidés; et à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrit est tenue de déclarer ceux qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même clause.

Lorsque les cautions ne sont pas domiciliées dans le port de l'armement, l'armateur est tenu de produire un certificat du tribunal connaissant des affaires de commerce dans le lieu où sont domiciliées les cautions présentées, lequel certificat constate leur solvabilité; et une copie légalisée du pouvoir donné par la caution absente à celui qui la représente, reste annexée à l'acte de cautionnement.

Les noms, professions et demeures des personnes qui ont cautionné des armateurs de corsaires, sont désignées sur un tableau qui reste affiché dans le bureau de l'inscription maritime du port où les armemens ont eu lieu.

Les actes de cautionnement sont déposés audit bureau, et enregistrés à celui de l'inspection de la marine du chef-lieu de la préfecture maritime.

Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agens civils, militaires et commerciaux, de pro-

longer la durée d'une lettre de marque, sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine et des colonies; et cette autorisation, lorsqu'elle est accordée, est, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque.

Les administrateurs de la marine et les commissaires des relations commerciales sont personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur sont envoyées par le ministre de la marine, et qui ne sont, conformément à ce qui est dit ci-dessus, par eux remises aux armateurs et capitaines, qu'après que les vérifications prescrites ont été remplies, l'acte de cautionnement souscrit, et le rôle de l'équipage arrêté.

Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre de marque, est jugé comme coupable de faux en écritures publiques, il est de plus responsable de tous dommages résultant de la falsification ou altération qu'il a commise.

Tant qu'un bâtiment continue d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il a été armé la première fois; et si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel il aurait été délivré une lettre de marque, doit être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage.

Encouragemens. Les gratifications suivantes sont payées pour les prises qui sont faites par des corsaires particuliers;

SAVOIR:

Navires de Commerce chargés de Marchandises. Quarante francs pour chaque prisonnier, amené dans les ports;

Bâtimens dits Lettres de marque, *armés en guerre et en Marchandises.* Cent dix francs pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12;

Cent-soixante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Quarante-cinq francs pour chaque prisonnier amené dans les ports;

Corsaires particuliers armés en guerre seulement, et petits Bâtimens de l'État, tels que Bricks, Cutters, Lougres, etc. Cent soixante fr. pour chaque canon du calibre de 4 à 12;

Deux cent quarante francs pour celui de 12 et au-dessus;

Cinquante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports ;

Vaisseaux, Frégates de guerre, et Corvettes à 3 mâts. Deux cent quarante fr. par chaque canon de 4 à 12 ;

Trois cent-soixante fr. pour celui de 12 et au-dessus ;

Soixante francs pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Le nombre et le calibre des canons sont constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise ; et celui des prisonniers, par les certificats des officiers, administrateurs ou agens auxquels ils ont été remis.

La totalité desdites gratifications est répartie entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnellement à la quotité des parts revenant à chacun dans le produit des prises.

Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires sont acquittées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Les capitaines, officiers et volontaires des corsaires qui se sont distingués, reçoivent, sur les propositions qui en sont faites par les préfets maritimes, les récompenses et avancemens dont ils sont jugés susceptibles.

Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouvent hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils ont reçues dans les combats, participent aux demi-soldes accordées aux gens de mer ; les veuves de ceux qui ont été tués ou qui sont morts de leurs blessures, reçoivent des pensions.

Police de la Course et Rançons. Les lois et réglemens sur la police et la discipline militaire sont observés à bord des bâtimens armés pour la course, ou en guerre et marchandises.

Les délits commis par les marins employés sur ces bâtimens, sont jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale.

Les armateurs sont civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettent contre les ordres du Gouvernement, soit sur la navigation des bâtimens neutres, soit sur les pêcheurs ennemis.

Les lettres de marque peuvent même être révoquées selon la nature des délits dont les capitaines se sont rendus coupables.

Les capitaines de bâtimens armés en course, sont tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout produit de la prise, qui est confisquée au profit de la République, si le bâtiment capturé est ennemi; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs sont condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires.

Mais les équipages ne sont point privés de la part qu'ils auraient à la prise suivant leurs conventions avec les armateurs; et ils sont traités de même que si la prise était adjugée auxdits armateurs.

Dans le cas où une prise aurait été faite par un bâtiment non muni de lettre de marque, et sans que l'armateur eût fourni le cautionnement exigé, elle est confisquée au profit de la République, et peut même donner lieu à punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur; le tout sauf le cas où la prise aurait été faite, dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce, d'ailleurs muni de passe-port ou congé de mer.

Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons, est, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate.

Tout capitaine de navire armé en guerre qui a fait des prisonniers à la mer, est tenu de les garder jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port de France, sous peine de payer, pour chaque prisonnier qu'il a relâché, cent francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, laquelle est retenue sur les parts des prises ou salaires, et prononcée par le Conseil des prises.

Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excède celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manquerait de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il rencontre à la mer, en prenant, au bas d'une liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris, et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français de même grade; laquelle liste originale est remise, à la première relâche dans les ports de France, à l'administrateur de la marine, et, dans les ports étrangers, au commissaire des relations commerciales de la République française.

Il est permis aux capitaines qui relâchent dans les ports des puissances neutres, d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils ont faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agens de la République, dont ils sont obligés de rapporter une permission par écrit, lesquels remettent lesdits prisonniers au commissaire de la nation ennemie, et en tirent un reçu avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français de même grade.

Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs sont obligés, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France, où ils sont retenus pour servir d'otages, jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

Il est expressément défendu à tous capitaines de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passe-port émané d'une puissance neutre, lors même que ce passe-port serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré.

Ils ne peuvent même rançonner un bâtiment évidemment ennemi, sans l'autorisation de leurs armateurs et autres formalités préalables ci-après indiquées; et n'est, à cet égard, considéré comme évidemment ennemi, que le bâtiment naviguant avec un passe-port émané d'une puissance ennemie.

Les armateurs qui veulent autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtimens ennemis qu'ils ont arrêtés, en font la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime dans le port de l'armement, et demandent à cet administrateur le nombre de traités de rançon qu'ils veulent remettre auxdits capitaines.

Les traités de rançon sont conformes au modèle ci-après, N°. 4.

Les administrateurs de la marine tiennent un registre de la délivrance de ces traités, ainsi que des déclarations qu'ils ont reçues des armateurs; et tous les mois lesdits administrateurs adressent un extrait de ce registre à l'inspecteur de marine de l'arrondissement dans lequel ils sont employés.

Lorsque les armateurs sont représentés par un fondé de

pouvoir, ce dernier doit déposer au bureau de l'inscription maritime une copie légalisée de la procuration qu'il a reçue.

Les capitaines de corsaires qui, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, rançonnent à la mer un bâtiment ennemi, sont tenus de prendre pour otages de la rançon, et d'amener dans un des ports de la République, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et, outre cet officier, cinq hommes en sus, lorsque l'équipage du navire rançonné est composé de trente hommes ou plus; trois, lorsqu'il n'est que de vingt hommes jusqu'à vingt-neuf inclusivement; et deux pour les autres cas; lesquels hommes sont choisis, autant qu'il est possible, parmi les marins de la plus haute paye.

Lesdits capitaines se font donner par les commandans des bâtimens rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des otages jusqu'au port où ils doivent être conduits, et se font délivrer par lesdits commandans copie de leurs passe-ports; ils remettent à ces derniers un double du traité de rançon.

Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtimens armés en guerre et marchandises, de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine du nullité de la seconde rançon, et d'une amende de cinq cents francs, applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs sont civilement responsables.

Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second corsaire, peut être pris et conduit, soit dans les ports de la République, soit dans des ports alliés ou neutres.

Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors de la rançon, cessent d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en devient personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise. Les otages sont, audit cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'otages, et ne sont plus considérés que comme simples prisonniers de guerre.

Au retour de leurs croisières, les capitaines des corsaires déclarent, par écrit, à l'administrateur de la marine préposé à l'inscription maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ; ils remettent les traités qui n'ont pas été employés, et qui sont

immédiatement annullés. S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettent les otages aux administrateurs de la marine, qui en adressent de suite la liste au ministre : ils présentent aussi les traités souscrits par les commandans des navires rançonnés ; et il en est pris note par lesdits administrateurs, qui les visent et les remettent aux capitaines.

Audit cas de rançon, les administrateurs procèdent immédiatement à l'interrogatoire des otages, ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipages du corsaire, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou effets particuliers, comme encore s'il n'a rien été pris ni détourné ; de quoi il est dressé procès-verbal.

Les actes, billets et obligations que les capitaines de corsaire auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, sont paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésoriers des invalides, qui en restent dépositaires jusqu'au jugement définitif.

Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs, et sans avoir reçu, avant leur départ, des traités de rançon, se permettent de rançonner à la mer des bâtimens même évidemment ennemis, et les capitaines qui, munis de ces autorisations et traités, en auraient abusé en rançonnant des bâtimens naviguant avec des passe-ports de puissances neutres, sont destitués de leur commandement : ils font une campagne d'un an sur les bâtimens de l'État, à la basse paye de matelot, sont privés de leurs salaires et parts de prise, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course, ou en guerre et marchandises.

A l'égard des rançons illégalement exigées, elles sont rendues aux rançonnés, s'ils justifient de leur neutralité, même avec dommages-intérêts, auxquels l'armateur peut être condamné solidairement ; et dans le cas contraire, elles sont confisquées au profit de la caisse des invalides de la marine.

Le capitaine de corsaire qui a frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés au traité de rançon, peut être poursuivi en restitution, à la requête des intéressés à l'armement, et, outre la restitution, condamné à 500 francs d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, et en outre déclaré incapable de commander

aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité a eu lieu.

Dans les cas prévus ci-dessus, les pièces de la procédure commencée par les administrateurs de la marine contre les capitaines délinquans, sont adressées au ministre de la marine, qui les transmet au conseil des prises, pour être, par ce conseil, procédé au jugement desdits capitaines. Le jugement qui intervient est, aux frais des délinquans, affiché dans telles villes maritimes, et en tel nombre d'exemplaires que le jugement désigne; et il en est inséré un extrait sur le registre du quartier de l'inscription maritime auquel le capitaine appartient.

Au surplus, les règles qui sont ci-après établies pour l'instruction, le jugement, la liquidation et la répartition des prises, sont declarées communes aux rençons.

Prises. Sont déclarés de bonne prise tous bâtimens appartenans aux ennemis de l'Etat, ou commandés par des pirates, forbans, ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance.

Tout bâtiment combattant sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes, est aussi de bonne prise; et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers sont punis comme pirates.

Sont encore de bonne prise, soit les bâtimens, soit leurs chargemens en tout ou partie, dont la neutralité n'est pas justifiée conformement aux réglemens ou traités.

Si un navire français ou allié est repris par des corsaires sur les ennemis de l'Etat après qu'il a été vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il appartient en totalité auxdits corsaires; mais dans le cas où la reprise a été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse n'est que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison.

Lorsque la reprise est faite par un bâtiment de l'Etat, elle est restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils paieront aux équipages repreneurs le trentième de la valeur de la reprise, si elle a été faite avant les vingt-quatre heures; et le dixième si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures: tous les frais relatifs à cette reprise restituée, sont à la charge des propriétaires.

Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient

en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il est rendu au propriétaire qui le réclame dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

Les navires et effets des Français ou alliés, repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en a été faite, sont rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises, pour frais de recousse.

Tout navire qui refuse d'amener ses voiles, avec la semonce qui lui en a été faite, peut y être contraint; et en cas de résistance et de combat, il est de bonne prise.

Il est défendu à tous capitaines de bâtimens armés en guerre, d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés qui ont amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et, sous les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtimens.

Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisissent des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissemens et autres papiers existans à bord. Le tout est déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel est interpellé de le sceller de son cachet: ils font fermer les écoutilles et autres lieux où il y a des marchandises, et se saisissent des clefs des coffres et armoires.

Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages de vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

Les capitaines qui ont fait des prises, doivent les amener ou envoyer, autant qu'il est possible, au port où ils ont armé: s'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, ils sont tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs.

Si le chef conducteur d'un navire pris, fait dans sa course quelques autres prises, elles appartiennent à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

Le chef conducteur d'une prise, qui dans sa course est reprise par l'ennemi, est jugé, à son retour, comme le sont, en pareil cas, les commandans des bâtimens.

Il est défendu, sous peine de la vie, à tous individus faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtimens pris, et de débarquer des prisonniers sur des îles ou côtes éloignées dans le dessein de celer la prise.

Et au cas où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlèveraient seulement les marchandises ou relâcheraient le tout par composition, ils sont tenus de se saisir des papiers et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui pourrait leur appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échet.

Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves suivant la nature des circonstances.

Aussitôt que la prise a été amenée en quelque rade ou port de France, le chef conducteur est tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre sur inventaire et récépissé les papiers et autres pièces trouvées à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

Toutes les prises sont conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports.

Lorsque le capitaine d'un navire armé en course a conduit une prise dans un des ports de France, il est tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane.

Toutes les lettres, généralement quelconques, trouvées sur les bâtimens ennemis qui sont pris, sont immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine ou à l'agent commercial dans le port où la prise aborde : celui-ci les fait passer au ministre de la marine et des colonies.

Les lettres trouvées sur des bâtimens nentres, sont ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant ; et celles qui sont de nature à donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, sont jointes à la procédure : les autres lettres sont adressées au ministre de la marine et des colonies.

Procédures des Prises. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transporte immédiatement sur le bâtiment capturé, dresse procès-verbal de l'état dans lequel il le trouve, et pose, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamans s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermans.

Ces scellés ne peuvent être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

Le préposé des douanes prend à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui sont mis à terre ou chargés dans les chalans et chaloupes : un double de cet état est envoyé à terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il en est dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tient état et le signe à chaque séance.

On établit à bord un surveillant, lequel est chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés, et des autres effets confiés à sa garde.

L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises sont amenées, procède de suite, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises.

Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclarations du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre, l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui ont été remis ou qui sont trouvés à bord, la traduction des pièces du bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu.

Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie

ni connaissemens, l'équipage du navire capteur est interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il le peut, sur qui la prise a été faite.

L'officier d'administration de la marine est assisté, dans tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appelle, en outre, le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, s'il y en a : à défaut de fondé de pouvoirs, l'équipage est représenté par le conducteur de la prise, réputé fondé de pouvoirs.

Dans le cas d'avaries ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine, en apposant les scellés, ordonne le déchargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne peut cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, ou à son défaut le conducteur de la prise.

Le produit de ces ventes est provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

Déchargement, manutention, vente et liquidation particulière des prises. Aussitôt que la procédure d'instruction est terminée, il est procédé sans délai à la levée des scellés, et au déchargement des marchandises, qui sont inventoriées et mises en magasin, lequel est fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeure entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième est remise à l'armateur, ou à celui qui le représente.

On procède aussi sans délai à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représente.

L'officier supérieur de l'administration de la marine peut même, lorsque les prises sont évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fait dans le délai qui a été fixé par ledit officier supérieur, et toutefois après que les formalités ci-dessus prescrites ont été remplies.

Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente même provisoire ne peut avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé; et

en

en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité est constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine.

S'il se présente des réclamans, les effets par eux réclamés peuvent leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en est faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les a faites, de donner bonne et suffisante caution; faute de quoi il est passé outre.

Les armateurs sont tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composent les prises, avec indication du jour de leur vente, qui a été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse; et il en est délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de département ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il est fait mention dans le procès-verbal de vente.

Il est procédé, par le Conseil des prises, au jugement d'icelles dans les délais et les formes prescrits par l'arrêté portant établissement de ce Conseil (1).

Dans les huit jours qui suivent les jugemens, le secrétaire général dudit conseil est tenu d'en envoyer l'expédition au ministre de la marine et des colonies, qui la fait passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

Les décisions du Conseil des prises ne peuvent être exécutées à la diligence des parties intéressées, qu'avec le concours du principal préposé des douanes.

Les marchandises sont exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il est convenu entre les intéressés à la prise; et en cas de contestation, l'officier d'administration règle la forme de la vente, qui ne peut, dans aucun cas, être faite en bloc.

Le prix en est payé comptant, ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard.

La livraison des effets vendus et adjugés est commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

(1) *Voyez* l'Article *Conseil des Prises*, tome III, page 410.

Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il est procédé à la revente, à la folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés.

Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et paiemens de droits, sont observées, relativement aux armemens en course et aux navires pris sur les ennemis de l'Etat, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par les présentes dispositions.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes, prennent les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables.

Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et sont toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concerte pour indiquer l'heure de la livraison.

Les marchandises dont l'entrée est prohibée, ne peuvent être vendues qu'à charge de réexportation.

Dans le mois qui suit la livraison complète des effets vendus, l'armateur ou son commisionnaire dépose au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet.

Ce tribunal peut accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes.

Il doit être procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt mentionné ci-dessus, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels sont tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

Les armateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur est parvenue, et au plus tard dans un mois de sa date.

Liquidations générales. Le tiers du produit des prises qui ont été faites appartient à l'équipage du bâtiment qui les a faites; mais le montant des avances qui ont été payées est déduit sur les parts de ceux qui les ont reçues.

Les équipages des bâtimens armés en guerre et marchandises, n'ont que le cinquième des prises; et il ne leur est fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui peuvent lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne peuvent dans aucun cas être distribués au capitaine du corsaire qui a fait la prise: mais l'armateur peut stipuler en faveur du capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise; laquelle somme ne peut toutefois excéder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de ladite prise.

Dans le mois après la course finie, ou lorsque la perte du corsaire est certaine ou au moins présumée, l'armateur dépose, au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois après la remise de toutes les pièces, et sauf à laisser pour mémoire les articles qui peuvent donner lieu à un trop long retard, lesquels sont ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale: faute par l'armateur de faire ledit dépôt, il est privé de tout droit de commission.

Il n'est fait d'autre retenue au profit des invalides de la marine, que celle de cinq centimes pour franc; mais cette retenue a lieu sur le produit des rançons faites à l'ennemi en mer, comme sur le produit des prises amenées et confisquées.

Les liquidations générales sont imprimées, et il en est envoyé des exemplaires au ministre de la marine et des Colonies, au greffe des tribunaux de commerce des villes dans lesquelles il y a des actionnaires, qui peuvent en prendre communication *gratis*: il en est envoyé en outre aux intéressés et actionnaires d'une somme de trois mille francs et au-dessus.

En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations ou autres malversations, il en est informé par l'officier en

chef de l'administration de la marine, à la requête de l'inspecteur, pour être lesdites procédures envoyées au ministre de la marine et des Colonies, et être par le Conseil des prises, prononcé telle amende ou peine civile qu'il appartient; auquel cas lesdites procédures demeurent comme non avenues, et où il écherrait de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures sont renvoyées aux cours martiales maritimes, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif.

Les inspecteurs de la marine adressent, dans les premiers jours de chaque mois, au ministre de la marine et des Colonies, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports de leur arrondissement continuent d'être employées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et des observations sur l'état des procédures et les motifs qui occasionneut des retards, s'il y en a.

Répartition. Il ne peut être promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les prises, aux officiers-majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles sont réglées immédiatement après le retour du corsaire, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet dans le lieu des séances du tribunal connaissant des matières de commerce, en présence des juges de ce tribunal et du commissaire à l'inscription maritime.

Ce conseil est composé du capitaine et des premiers officiers-majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenans pour compléter le nombre. Ces officiers prêtent devant les juges connaissant des matières de commerce, dans huit jours au plus tard, après la course finie, le serment de procéder fidèlement, et en leur ame et conscience, au réglement et à la répartition des parts: ledit réglement, signé par le président du tribunal et par le commissaire à l'inscription maritime, conjointement avec les capitaines et les officiers-majors, est déposé au greffe dudit tribunal.

Si par l'effet de la perte du corsaire, de son absence sans nouvelles, ou de la prise qui aurait été faite par l'ennemi, les officiers-majors ne pouvaient être rassemblés pour procéder audit réglement des parts, il y est procédé à la requête du commissaire à l'inscription maritime, par un procès-verbal qui est signé tant par lesdits juges que par ledit commissaire.

A la suite du procès-verbal, le tribunal rend son jugement, qui énonce les noms des officiers et équipage du corsaire, les qualités et le nombre des parts attribuées à chaque grade, enfin le nombre d'heures qui a été employé à cette opération, et qui ne peut pas excéder celui de six.

Il ne peut être accordé au capitaine plus de 12 parts.
Au capitaine en second, plus de 10
Aux deux premiers lieutenans 8
Au premier maître, à l'écrivain ou commis aux revues, et aux autres lieutenans. . . . 6
Aux enseignes, au maître chirurgien et au second maître 4
Aux conducteurs de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers. 3
Aux seconds canonniers, charpentiers, calfats, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartier-maîtres, et seconds chirurgiens 2
Aux volontaires . . . 1 part ou deux au plus.
Aux matelots . . . . 1 part ou part et demie.
Aux soldats . . . . . 1 demi-part ou une part.
Aux novices . . . . . 1 demi-part ou 3-4 de part.
Aux mousses. . . . . 1 quart de part ou demi-part, suivant leurs services respectifs et leurs forces.

Le nombre de parts attribué à chaque grade, ne peut être diminué qu'à la pluralité de deux voix; mais la pluralité d'une seule suffit pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses. En cas de partage d'avis, la voix du capitaine est prépondérante.

L'écrivain n'a de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors, qui est tenu de se retirer lorsqu'il s'agit de fixer ses parts.

Le réglement des parts assigne, sur le produit des prises, une somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui ont été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfans de ceux qui ont été tués ou qui sont morts de leurs blessures. Lesdites sommes sont payées à ceux auxquels elles sont accordées, en sus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

Le réglement des parts ainsi arrêté est définitivement exécuté. Il est défendu à tous tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

Dans la huitaine du jour où la liquidation générale des prises faites pendant la croisière a été arrêtée par le tribunal connaissant des matières de commerce, l'armateur est tenu de procéder au paiement des parts de prises revenant à l'équipage : en cas de refus ou de plus long retard, il y est contraint à la requête de l'inspecteur ou sous-inspecteur de la marine, poursuites et diligences du commissaire à l'inscription maritime.

Le paiement des parts de prises ne peut se faire qu'au bureau de l'inscription maritime, et sur un état émargé par ceux des marins de l'équipage qui savent signer. A l'égard de ceux qui ne sauraient pas signer, le paiement des parts qui leur reviennent est certifié par le commissaire à l'inscription maritime.

Les à-comptes payés pendant la croisière ou avant la répartition générale, ne sont alloués à l'armateur qu'autant qu'ils ont été payés au bureau de l'inscription maritime, et certifiés par le commissaire chargé de ce service.

L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans le port où l'armement a été fait, le montant des parts et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absens et faisant partie de l'équipage du corsaire, trois jours après la répartition qui a été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en est remis par le commissaire ; de laquelle remise il est donné décharge valable audit armateur par le trésorier des invalides.

Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port où la répartition a été faite, sont envoyées dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État.

Les inspecteurs de la marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions ci-dessus prescrites, à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales qu'aux répartitions entre les preneurs, et au dépôt entre les mains des trésoriers des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absens.

Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires, de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui que ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet. Les parts de prises ne sont payées qu'aux marins eux-mêmes; et l'on n'a aucun égard aux procurations qu'ils pourraient avoir données pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leurs familles.

Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont déclarés insaisissables.

On n'a aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyers de maison, subsistances et vêtemens qui leur ont été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer.

Armemens en course et Prises dans les Colonies et dans les Ports étrangers. Dans les Colonies et établissemens français situés au-delà des mers, les capitaines-généraux, ou ceux qui en remplissent les fonctions, peuvent seuls délivrer des lettres de marque, ou proroger la durée de celles qui auraient été délivrées en Europe; toutefois en se conformant aux dispositions ordonnées pour les lettres de marque et cautionnemens.

Lorsque des prises sont conduites dans les ports des colonies françaises, le préfet colonial, ou celui qui en remplit les fonctions, charge un officier d'administration de se transporter sans retard à bord des bâtimens capturés, à l'effet d'y procéder aux formalités ci-dessus prescrites pour les prises conduites dans les ports de France.

Le préfet colonial, ou celui qui le remplace, peut, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement ou la vente, en se conformant à ce qui est prescrit à cet égard par les dispositions précédentes.

L'officier d'administration qui a fait l'instruction, la remet dans le plus bref délai, avec toutes les pièces y relatives, au préfet colonial, qui s'adjoint le commissaire de justice, ou celui qui le représente, l'officier d'administration chargé de l'instruction, l'inspecteur de la marine

et le commissaire à l'inscription maritime, à l'effet de statuer tant sur le mérite de la procédure que sur la validité de la prise.

La commission, composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, est présidée par le préfet colonial, et, en son absence, par le commissaire de justice; et les décisions y sont prises à la pluralité des voix. Un secrétaire, nommé par le préfet, fait les fonctions de greffier.

Les jugemens rendus dans les Colonies sur les prises, sont sujets à l'appel devant le Conseil des prises séant à Paris, et néanmoins sont susceptibles d'exécution provisoire, à la charge par celle des parties qui a requis ladite exécution, de donner caution et en outre de demeurer responsable des dommages et intérêts.

Si, dans la quinzaine qui suit les jugemens, il n'est point intervenu de réclamation de la part de l'une ou de l'autre des parties, ils deviennent définitifs, et, audit cas, il n'y a lieu à aucun cautionnement.

Les réclamations, pour être valables, sont notifiées au greffier de la commission, qui est tenu d'en donner un reçu.

Dans tous les cas, le préfet colonial adresse sans retard, l'instruction, les pièces y relatives, et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des Colonies, qui les fait parvenir au secrétariat du Conseil des prises, toutes les fois que l'affaire est de nature à y être jugée; et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, le préfet colonial est obligé d'en garder des copies collationnées.

Au surplus, les dispositions ordonnées ci-dessus pour les armemens en course et pour les prises en France, sont exécutoires dans les Colonies.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les prises conduites dans les ports étrangers, à ce qui est ordonné par l'arrêté, portant établissement du Conseil des prises: néanmoins, en cas de vente de prises dans lesdits ports, les commissaires des relations commerciales ne peuvent prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui est prélevée sur le produit net de la vente.

Dispositions Générales. Il est défendu, sous peine de destitution et de plus grande peine, s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, agens diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exé-

cution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course, ou en guerre et marchandises. Il leur est également défendu de se rendre directement ou indirectement adjudicataires de marchandises provenant des prises, et mises par eux en vente.

N°. 1.

FORMULE DE LETTRE DE MARQUE.

GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

LETTRE DE MARQUE.

N°.

ARMEMENT du L

Le Cit. domicilié à a (ou ont) cautionné le Cit. armateur du pour la somme de conformément à l'article de l'arrêté du dont le capitaine dudit bâtiment a reçu un exemplaire.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE permet par la présente à de faire armer et équiper en guerre un nommé du port de tonneaux, commandé par le capitaine avec tel nombre de canons, boulets, et telle quantité de poudre, plomb et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaire pour le mettre en état de courir sur tous les ennemis de la République, et sur les pirates, forbans, gens sans aveu, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer, de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis; à la charge par lesdits armateurs et capitaine, de se conformer aux lois, ordonnances, réglemens et arrêtés concernant la police de la navigation et la course en partirulier; de faire enregistrer la présente lettre au bureau de l'inscription maritime du lieu de son départ; d'y déposer un rôle signé et certifié d et du capitaine, contenant les noms et surnoms, âge, lieux de naissance et demeures des gens de son équipage; et à la charge par ledit capitaine de faire à son retour, ou en cas de relâche, son rapport par-devant l'administrateur de la marine.

Le Gouvernement de la République invite toutes les puissances amies et alliées de la Répu-

blique française, et leurs agens, à donner audit capitaine toute assistance, passage et retraite en leurs ports avec sondit bâtiment et les prises qu'il aura pu faire, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Ordonne aux commandans des vaisseaux de l'État, de laisser passer ledit capitaine avec son bâtiment et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance.

Ne pourra la présente servir que pour mois seulement, à compter de la date de son enregistrement.

En foi de quoi le Gouvernement de la République a fait signer la présente lettre de marque par le ministre de la marine et des Colonies.

Donné à Paris, le l'an de la République française.

Par le Ministre de la Marine et des Colonies :

Enregistré au bureau de l'inscription maritime à où il a été délivré commissions de conducteurs de prises pour le bâtiment ci-dessus désigné. A le an *le* *de marine*,

---

N°. 2.

COMMISSION

POUR LES CONDUCTEURS DES PRISES.

Le Gouvernement de la République autorise, par ces présentes, le cit. capitaine du nommé le du port de tonneaux ou environ, armé et équipé en guerre, au port de par le cit. suivant la lettre de marque expédiée sous le N°. dûment enregistrée au bureau de l'inscription maritime de à amener ou à envoyer dans un des ports de France ou des Colonies, tous les bâtimens des ennemis de la République, des pirates, forbans, gens sans aveu, qu'il aura pu prendre et faire prisonniers, à moins que ledit capitaine du ou celui qu'il aura chargé de ladite prise, n'ait été forcé par la tempête ou par les ennemis, de relâcher en quelque port neutre; auquel cas il sera tenu de justifier des motifs de la relâche, et d'en donner incessamment avis aux intéressés à l'armement, à la charge ou par son capitaine de prises, de faire, par-devant l'officier de

l'administration chargé de l'inscription maritime au lieu du retour ou de la relâche, le rapport ordonné par les lois, et de se conformer à celles relatives aux prises maritimes.

Le Gouvernement de la République invite toutes les puissances amies et alliées de la République française, et leurs agens, à donner audit ou à son capitaine de prises, toute assistance, passage et retraite en leurs ports avec ladite prise, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande et ordonne, aux commandans des bâtimens de l'État, de le laisser librement passer, et de lui donner secours et assistance.

Ledit capitaine sera tenu d'inscrire ci-dessous le nom et le pavillon du bâtiment pris, le jour et l'heure où il l'aura été, en quel lieu et à quelle hauteur.

En foi de quoi le Gouvernement de la République a fait signer les présentes par le ministre de la marine et des Colonies.

A Paris, le l'an de la République française.

Par le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le au j'ai remis au cit. capitaine du ci-dessus désigné commissions de conducteurs de prises, et celle-ci en fait partie.

Formule dont le Capitaine remplira les blancs, et qu'il signera.

Je soussigné, capitaine du corsaire nommé le ai délivré la présente commission à conducteur de la prise nommée dont était maître du port et hâvre d en ladite prise faite par moi soussigné, capitaine dudit corsaire, à la hauteur de

Fait en mer le l'an de la République française.

N°. 3.

FORMULE D'ACTE DE CAUTIONNEMENT.

PORT d' An de la République.

Le (espèce de bâtiment) *le* (nom du navire) *armé pour la course* ou *en guerre et marchandises.*

ACTE DE CAUTIONNEMENT.

Je soussigné (*désigner les prénoms et nom, profession et domicile*), armateur d nommé le capitaine de tonneaux, portant canons de calibre de armé (*désigner si le bâtiment est armé en course* ou *en guerre et mar-*

chandises), ayant hommes d'équipage, muni d'une lettre de marque, expédiée le par le ministre de la marine, sous le N°. , enregistrée à le m'oblige de payer les dommages-intérêts et amendes auxquels je pourrais être condamné par fait du jugement des prises qui seront faites par ledit navire.

Je promets formellement de verser entre les mains de qui de droit, et sur le premier jugement qui l'ordonnera, une somme de francs, conformément à l'arrêté du du Gouvernement de la République.

Pour sûreté de la présente obligation, j'engage tous mes biens présens et à venir; me soumettant, en cas d'inexécution de ma part, d'y être contraint par corps.

Fait double à

On énoncera dans le cautionnement, s'il est de soixante-quatorze mille fr., que les deux cautions ne sont pas intéressées dans l'armement.

Je soussigné (*désigner, etc. comme ci-dessus*), déclare que je me rends et porte caution de l'obligation ci-dessus souscrite par le C.en armateur du sous les mêmes clauses et conditions; me soumettant à être poursuivi et contraint solidairement pour les engagemens qu'il a contractés par ladite obligation, comme armateur dudit navire; le

Je déclare en outre que (*exprimer si la caution a fait ou non d'autres cautionnemens; désigner les navires pour lesquels des cautionnemens antérieurs auraient été faits par le même, ainsi que les noms des armateurs de ces navires et les ports d'armement.*)

Fait à l'an le

Nota. Si le corsaire a plus de rent cinquante hommes d'équipage, et si l'obligation doit être de soixante-quatorze mille francs, le cautionnement devra être souscrit par deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

Ledit cautionnement a été enregistré au bureau de l'inscription maritime à le et une des expéditions a été envoyée de marine à le

N°. 4.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PORT de (*Nom du port où les traités de rançon auront été délivrés*):

TRAITÉ DE RANÇON.

N°. (n° *donné au traité par l'administrateur qui l'a délivré en blanc*).

Primata *ou* Duplicata.

Le (*espèce et nom du bâtiment*).

NOUS soussignés (*prénoms et nom du capitaine preneur*), capitaine du (*espèce de corsaire*) le (*nom du corsaire*), armé au port de (*nom du port de l'armement*), par le Cen (*noms des armateurs*), cautionné par le Cen (*noms des cautions*), porteur d'une lettre de marque expédiée sous le n° (n° *de la lettre de marque*), agissant d'après l'autorisation spéciale que j'ai reçue le (*date de la déclaration faite par les armateurs à l'administrateur de la marine*), desdits armateurs;

Et (*prénoms et nom du capitaine rançonné*), commandant le navire (*nom du navire*), sommes convenus de ce qui suit;

SAVOIR:

Moi (*prénoms et nom du preneur*), j'ai pris le (*date de la capture*) du présent mois de l'an à la hauteur de (*lieu où la capture a été faite*), ledit navire (*nom du navire rançonné*), de (*port en tonneaux*) tonneaux ayant (*force de l'équipage*) hommes d'équipage, naviguant sous pavillon (*nation dont le navire rançonné porte le pavillon*) muni d'un passe-port délivré à (*lieu où le passe-port a été délivré*), appartenant à (*noms des propriétaires*), demeurant à (*demeures des propriétaires*), chargé de (*nature de la cargaison*), pour le compte (*noms des chargeurs*), expédié de (*port de l'expédition*), allant à (*celui de la destination*), lequel navire j'ai rançonné à la somme de (*exprimer en toutes lettres la quotité de la rançon*), pour laquelle j'ai remis en liberté ledit navire.

Pour sûreté de ladite rançon, montant à la somme de (*répéter en toutes lettres la quotité de la rançon*), j'ai reçu en otage (*désigner les prénoms, noms, âge et grades des otages*).

Et moi (*prénoms et nom du capitaine rançonné*), commandant ledit navire le tant en mon nom qu'en celui de propriétaires dudit navire et de sa cargaison, déclare m'être soumis volontairement au paiement de ladite rançon, montant à la somme de que je m'engage à acquitter ou faire acquitter par lesdits propriétaires, le plus promptement qu'il me sera possible.

Pour sûreté du présent traité, j'ai donné en otage audit capitaine du corsaire français le (*répéter le nom du corsaire et les noms, âge et grades des otages*), lesquels otages ont signé avec nous.

Fait double à bord du
le du mois de l'an

Signatures du capitaine preneur). (*Signatures du capitaine rançonné*).

(*Signatures des otages*).

Le de marine au port de
certifie que le citoyen armateur
du corsaire le muni d'une lettre de
marque, expédiée sous le n° m'a déclaré
par écrit le du mois de
l'an qu'il autorisait le C^en
capitaine dudit corsaire, à user de la faculté de rançonner, laissée par le réglement du
En conséquence, j'ai remis audit C^en
capitaine dudit corsaire, le traités de rançon
en blanc, portant par duplicata les n^os

Fait à le du
mois de l'an de la République.

APPENDICE.

SUPPLÉMENT

à l'Article GÉNIE, page 126.

Avancement des Corps formant l'Arme du Génie.

Les artificiers des compagnies de mineurs sont choisis parmi les mineurs ayant au moins deux ans de service.

Les caporaux de sapeurs sont pris parmi les sapeurs de 1re classe, et ceux des mineurs, parmi les mineurs de 1re classe.

Les sergens et fourriers des mineurs sont pris parmi les caporaux et les artificiers, et ceux des sapeurs parmi les caporaux.

Les sergens-majors de sapeurs et mineurs sont pris parmi les sergens et fourriers de leurs corps respectifs.

Les adjudans sous-officiers de sapeurs sont pris parmi les sergens-majors de sapeurs seulement.

Les gardes du génie sont pris :

Ceux de 1re classe, parmi les seconds lieutenans, les adjudans sous-officiers, les sergens-majors de sapeurs et mineurs et les gardes du génie de 2e classe ;

Ceux de 2e classe, parmi les sergens-majors et sergens de sapeurs et mineurs, et les gardes du génie de 3e classe ;

Ceux de 3e classe, parmi les sergens de sapeurs et mineurs, et les gardes du génie de 4e classe ;

Ceux de 4e classe, parmi les caporaux de sapeurs et mineurs, ou parmi les mineurs ou sapeurs ayant fait deux campagnes aux armées actives ou deux siéges, et les employés de la fortification ayant cinq ans de service.

Les seconds lieutenans sont pris parmi les élèves sous-lieutenans et les sergens-majors de sapeurs et de mineurs.

Les 1ers lieutenans sont pris parmi les seconds lientenans et les adjudans sous-officiers.

Les capitaines sont pris parmi les premiers lientenans ;

Les chefs de bataillon, parmi les capitaines ;

Les chefs de brigade, parmi les chefs de bataillon ;

Les généraux de brigade, parmi les chefs de brigade ;

Les généraux de division, parmi les généraux de brigade.

Conditions nécessaires à l'Avancement. Nul ne peut être artificier, s'il ne sait lire, écrire, et les quatre règles de l'arithmétique ; il doit en outre connaître les devoirs du mineur dans toutes les circonstances du service.

Tout caporal de sapeurs et mineurs doit posséder les connaissances des différens travaux et manœuvres de son art, et en outre savoir lire, écrire sous la dictée, les quatre règles de l'arithmétique et les principales dispositions des lois, réglemens et arrêtés relatifs à l'instruction, discipline et police militaires.

Tout sergent et fourrier de sapeurs et mineurs doit être instruit et rendre raison des différens devoirs de son grade, savoir les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie et les élémens d'arithmétique. Il doit, en outre, être en état d'instruire ses subordonnés sur les lois, réglemens et arrêtés concernant l'instruction, la discipline et police militaires, et sur les divers travaux relatifs aux sapes et aux mines.

Tout sergent-major de sapeurs et mineurs, outre les connaissances exigées pour les sergens, doit y joindre, dans toute son étendue, celle de la comptabilité d'une compagnie.

Tout 2e lieutenant, sortant des sous-officiers, et tout adjudant sous-officier doit être instruit à fond des connaissances exigées pour les grades inférieurs, posséder l'arithmétique, les élémens de géométrie et de trigonométrie, principalement savoir bien lever et nivéler un terrain, être en état de tracer les différentes natures d'ouvrages exécutés sous la surveillance des officiers du génie, connaître la nomenclature des différentes pièces de fortification permanente et de campagne, et avoir des notions générales sur leurs propriétés; le tout d'après un cours qui est fait à leur usage.

Choix dans les différens Grades, et Mode d'Avancement. Il est formé des listes de candidats pour chaque grade, de la manière suivante :

Les officiers de chaque compagnie de sapeurs ou mineurs nomment, à la pluralité des voix, les deux sapeurs ou mineurs de 2e classe qu'ils croient les plus propres à remplir les fonctions de caporal; la voix du commandant de la compagnie compte pour deux.

Les officiers de mineurs choisissent de même deux sujets pour devenir artificiers.

Ils choisissent, de la même manière, les deux caporaux qu'ils croient les plus propres à remplir les fonctions de sergent ou fourrier; les sergens ou fourriers les plus propres à remplir les fonctions de sergent-major.

Il est formé des jurys pour examiner les sujets choisis dans les différentes compagnies, et d'autres jurys pour examiner les sergens-majors.

Les sergens-majors de sapeurs sont examinés par un jury composé :

Du directeur du génie de l'arrondissement,
Du sous-directeur,
Du commandant du corps,
De deux capitaines du génie.

Lorsque les compagnies de mineurs sont à Metz, le jury d'examen des sergens-majors de mineurs est composé :

Du directeur du génie de l'arrondissement,
Du commandant en premier de l'école régimentaire,
Du commandant en second,
Du commandant de la compagnie,
D'un capitaine du génie.

Lorsque les compagnies de mineurs sont détachées de l'école régimentaire, le jury d'examen des sergens-majors est composé de la manière prescrite pour les sergens-majors de sapeurs.

Chacun des sujets choisis dans les compagnies sont examinés; savoir :

Pour

Pour les sapeurs et compagnies de mineurs détachés de l'école de Metz, par un jury composé :

Du sous-directeur du génie de l'arrondissement,
Du commandant du corps,
Du capitaine de la compagnie,
De deux capitaines du génie.

Pour les compagnies de mineurs présentes à Metz :

Du commandant en chef de l'école régimentaire,
Du commandant en second, *idem*,
Du commandant de la compagnie,
De deux capitaines du génie.

Dans le cas où le commandant du corps serait en même temps commandant de la compagnie, il est remplacé dans le jury par un capitaine du génie.

L'examen de chaque individu roule sur les objets exigés pour chaque grade, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

Les sujets qui ne sont pas jugés capables par le jury, sont effacés de la liste; ils sont remplacés par d'autres sujets présentés dans la même forme.

La liste des sergens-majors est faite par réduction : on n'y place comme candidats que ceux qui possèdent les connaissances et les talens ci-dessus exigés.

Ces listes servent pendant une année entière. Elles sont renouvelées au 1er vendémiaire de chaque année, et toujours faites par ancienneté de chaque grade.

Lorsqu'il vaque une place de caporal dans les sapeurs, le commandant de la compagnie présente trois sujets parmi les six plus anciens candidats, au commandant du corps, qui choisit.

Dans les mineurs, lorsque la compagnie est à Metz, le commandant présente les candidats choisis, ainsi qu'il est dit pour les sapeurs, au commandant de l'école régimentaire, qui choisit. Dans le cas où la compagnie serait détachée de Metz, la présentation est faite au directeur de l'arrondissement, qui choisit.

L'ordre ci-dessus établi est également suivi pour la nomination des sergens.

Le capitaine, commandant la compagnie de sapeurs dans laquelle il vient à vaquer une place de sergent-major ou fourrier, désigne trois sujets au commandant du corps, qui choisit. Dans les mineurs, cette présentation et le choix sont faits de la manière ci-dessus prescrite pour les caporaux.

Les adjudans sous-officiers et les adjudans-majors sont au choix des chefs titulaires des corps.

Les adjudans-majors ne sont pris que parmi les premiers lieutenans, et peuvent être conservés dans cet emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine commandant.

Le tiers effectif des grades de premiers et deuxièmes capitaines, de premiers et deuxièmes lieutenans, dans les sapeurs et mineurs, est exclusivement occupé par des officiers sortant des sous-officiers.

Les deux autres tiers sont possédés par des officiers sortant de l'école d'application.

Les sous-officiers de sapeurs ne roulent que sur leur bataillon pour obtenir les emplois de 2e lieutenans.

Dans les mineurs, ils roulent sur les neuf compagnies.

Lors de la vacance, dans un bataillon de sapeurs, d'un emploi de 2e lieutenant au tour des sous-officiers, les commandans en premier et en second de l'école régimentaire, se réunissent avec les quatre officiers de mineurs les plus élevés en grade et présens à l'école, pour faire choix de trois candidats, placés sur la liste du jury, à l'un desquels le ministre confère l'emploi vacant.

L'avancement pour le tiers des grades au-dessus de celui de lieutenant en 2e, réservés aux officiers sortant des sous-officiers, se fait, dans les sapeurs, sur les cinq bataillons, et dans les mineurs, sur les neuf compagnies qui composent ce corps.

Les 2e lieutenans et les adjudans sous-officiers parviennent, à l'ancienneté, au grade de 1er lieutenant.

Les 1ers lieutenans parviennent, en temps de paix, au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du Gouvernement; et, en temps de guerre, les deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix du Gouvernement.

L'avancement pour les deux tiers de grades réservés aux sous-lieutenans de l'école d'application, dans les sapeurs, mineurs et état-major du génie, a lieu sur la totalité de l'arme.

Les 2e lieutenans parviennent, par ancienneté, au grade de 1er lieutenant.

En temps de paix, les 1ers lieutenans parviennent au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté et un quart au choix du Gouvernement.

En temps de guerre, les premiers lieutenans parviennent au grade et à l'emploi de capitaine, les deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix du Gouvernement.

En conséquence des dispositions précédentes, les inspecteurs-généraux du génie remettent au premier inspecteur, après chaque tournée d'inspection, les noms des lieutenans qui méritent plus particulièrement d'être avancés; le 1er inspecteur soumet au ministre une liste des noms de ces derniers, et d'un nombre double de celui des places vacantes, et, revenant au choix, avec l'analyse des services et du mérite de chaque officier; le ministre présente cette liste, avec son avis, au Premier Consul, qui choisit.

Les nominations à l'ancienneté précèdent celles au choix.

En temps de paix, les nominations aux emplois de chef de bataillon sont faites par le Gouvernement, parmi les cinquante plus anciens premiers capitaines de l'arme.

Les capitaines qui se trouvent dans le nombre des dix plus anciens depuis cinq ans, et qui veulent prendre leur retraite, ont droit à celle de chef de bataillon.

Les nominations aux emplois de chef de brigade directeur, de général de brigade, et de général de division, sont entièrement au choix du Gouvernement.

Lorsqu'un détachement de sapeurs ou mineurs se trouve au-delà des mers et hors d'Europe, les listes de propositions des sujets pour les places vacantes se font par compagnie, de la manière qu'il a été ci-dessus expliqué.

Le jury d'examen est composé de deux officiers du génie les plus élevés en grade de la résidence la plus à portée de la garnison de la compagnie et du commandant de la compagnie; mais, dans tous les cas, il est réservé aux sous-lieutenans de l'école d'application les places qui leur reviennent, et ce, dans la proportion établie ci-

dessus; et les officiers employés aux Colonies participent à l'avancement des troupes du continent, s'il leur offre plus d'avantage.

Tous les remplacemens que le bien du service aura exigés dans les cas prévus précédemment, et qui seraient contraires aux dispositions ci-dessus, ne sont que provisoires jusqu'à l'approbation du Gouvernement.

Le remplacement des sous-officiers et caporaux, et le renouvellement des listes pour ces grades, dans les cas ci-dessus prévus, ainsi que dans celui où le détachement se trouve à plus de 1000 kilomètres (200 lieues) de l'état-major, ne peuvent avoir lieu si le détachement n'est composé au moins d'une compagnie et commandé par un officier.

Dispositions Générales. Les sous-officiers et soldats de sapeurs et mineurs, qui ont acquis les connaissances exigées pour entrer à l'école polytechnique, peuvent concourir, pour y être admis, jusqu'à l'âge de 30 ans accomplis, au lieu de 26 fixé par la loi.

Les militaires qui sont dans ce cas reçoivent des routes pour se rendre à Paris, à l'effet de se présenter aux examens de l'école polytechnique.

Les emplois qu'occupent les sous-officiers et soldats mentionnés ci-dessus, font partie de ceux destinés aux élèves sous-lieutenans.

Chacun des gradés de l'arme du génie étant susceptible de remplir des fonctions différentes, toutes les fois que le bien du service l'exige, chacun dans leur grade, peuvent être changés de destination par ordre du ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général.

SUPPLÉMENT

à l'Article GARDES DES CONSULS, page 245.

Bataillon des Matelots de la Garde.

Il y a un bataillon de marins qui porte le nom de *Bataillon de Matelots de la Garde.* Il est composé de cinq équipages, et chaque équipage de cinq escouades.

La force du bataillon se compose comme il suit :

Capitaine de vaisseau, commandant de bataillon	1
Lieutenant de vaisseau, adjudant	1
Capitaines de frégate, ou lieutenans de vaisseau, commandans d'équipages	5
Lieutenans, ou enseignes, commandans d'escouades	25
Maîtres d'équipages	25
Contre-maîtres	25
Quartiers-maîtres	25
Matelots	625
Trompettes	5
TOTAL	757

Chaque équipage est composé; savoir :

Capitaine de frégate, ou lieutenant de vaisseau, commandant.	1
Lieutenans de vaisseau, ou enseignes, commandans d'escouades.	5
Maîtres d'équipages	5
Contre-maîtres	5
Quartiers-maîtres	5
Matelots	125
Trompette	1
TOTAL	147

Chaque escouade est composée ainsi qu'il suit :

Lieutenant de vaisseau, ou enseigne, commandant	1
Maître d'équipage	1
Contre-maître	1
Quartier-maître	1
Matelots	25
TOTAL	29

Les marins composant les cinq équipages du bataillon des matelots de la garde sont levés dans les différens quartiers des arrondissemens maritimes. Ces marins jouissent, chacun dans leurs grades respectifs, outre leur solde de mer, d'un supplément égal à la solde de la garde à cheval.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE

DES ARTICLES

CONTENUS DANS CE IVe VOLUME.

SYSTÈME MILITAIRE. *Page* 1

ARMÉE DE TERRE. *ibid.*

Sa constitution. 2

Sa formation. 4

Son organisation et division. 9

INFANTERIE. *ibid.*

— de ligne. *ibid.*

— légère. 13

CAVALERIE. 17

— de ligne. *ibid.*

— légère. *ibid.*

Avancement. 26

— Pour les Corps qui ont des bataillons ou des escadrons détachés aux Colonies. 38

ARTILLERIE. 40

Composition des bataillons du train d'artillerie. 50

Résumé de l'arme de l'artillerie. 66

Organisation du service matériel de l'artillerie dans l'intérieur de la France. 67

Arsenaux de construction et Ateliers particuliers. 69

Fonctions des différens Officiers employés dans les arsenaux de construction, manufactures d'armes, fonderies et forges. *Page* 90
Service des Officiers-Généraux de l'artillerie. 96
Personnel de l'artillerie. 99
Matériel de l'artillerie. 105
Établissemens actifs. 115
GÉNIE. 118
Fonctions des Officiers du Génie. 127
Matériel. 129
Places fortes. 142
Relations des Officiers du Génie avec les Généraux de Divisions militaires et les Commandans des Places de guerre. 165
État-Major des Places de guerre. 166
Tableau des Places et Postes de guerre dans lesquels il est établi des Commandans d'armes et des Adjudans de Place. 167
Bâtimens et établissemens militaires, meubles, effets, fournitures et ustensiles qui en dépendent, tant dans les Places de guerre et Postes militaires, que dans les Garnisons de l'intérieur. 192
GENDARMERIE NATIONALE. 198
Force, composition et organisation de la Gendarmerie Nationale. 199
Force et composition de la Légion d'Élite. 200
Composition, organisation et distribution de la Gendarmerie Nationale entre les différens Départemens de la France. 201
Fonctions ordinaires de la Gendarmerie Nationale. 216
Service extraordinaire. 221

— Pendant la guerre. *Page* 225
Rapport de la Gendarmerie Nationale avec les différentes Autorités Civiles. 226
— Avec la Garde Nationale Sédentaire et les Troupes de Ligne. 229
Ordre intérieur. 232
Fonctions des Officiers de tous grades. 234
Indemnités, gratifications, encouragemens, etc. 238
État-Major-Général de la Gendarmerie. 240
GARDES DES CONSULS. 245
État-Major. 246
Cavalerie. 249
Artillerie. 251
Infanterie. 253
ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL DE L'ARMÉE. 257
Tableau des Divisions Militaires indiquant les Départemens qui les composent et les Chefs-Lieux des Divisions. 259
Services et fonctions des Généraux commandant les Divisions Militaires. 263
— Des Inspecteurs-Généraux des troupes. 264
— Des Aides-de-Camps. 266
— Des Adjudans-Commandans. *ibid.*
— Des Adjoints. 267
— Des Inspecteurs aux revues. 268
— Des Commissaires des Guerres. 272
Appointemens. 274
VÉTÉRANS NATIONAUX. 275
Invalides. 287
SOLDE DE RETRAITE. 292
Tableau de la Solde de Retraite pour ancienneté de service. 296

— Pour blessures graves. *Page* 297
— Pour cause d'infirmités provenant soit de blessures, soit des événemens et fatigues de la guerre. 298
Traitement de réforme. 299
RÉCOMPENSES MILITAIRES. *ibid.*
LÉGION D'HONNEUR. 301
Tableau des Chefs-Lieux et des Départemens formant l'Arrondissement des Cohortes de la Légion d'Honneur, et des biens attribués à chacune d'elles. 365
ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE. 315
Administration et comptabilité des Corps. 317
Fixation du nombre des Rations de Fourrages. 353
État des Hôpitaux Militaires. 366
CONSEILS DE GUERRE. 375
Leur composition dans quelques cas particuliers. 382
CODE PÉNAL POUR L'ARMÉE DE TERRE. 391
SYSTÈME MARITIME. 408
NOTICE DES VAISSEAUX DE GUERRE. 410
— Des Vaisseaux de guerre et autres Bâtimens que les Français sont dans l'usage de mettre en mer. 416
MARINE MILITAIRE. 423
Observations générales sur l'Organisation actuelle de la Marine Militaire. *ibid.*
Administration actuelle de la Marine Militaire. 426
Chefs-Lieux des Préfectures Maritimes et des Ports compris dans chaque Arrondissement. *ibid.*

Troupes d'artillerie de la Marine. *Page* 452
Inscription Maritime. 480
Solde de Retraite. 529
Code pénal Maritime. 543
MARINE MARCHANDE. 575
Armemens en Course. 591
Formule de Lettre de Marque. 617
Commission pour les Conducteurs des Prises. 618
Formule d'Acte de Cautionnement. 619
Traité de Rançon. 621

APPENDICE.

SUPPLÉMENT à l'article *Génie, page* 126. 623
Avancement des Corps formant l'arme du Génie. *ibid.*
SUPPLÉMENT à l'article *Gardes des Consuls, page* 245. 628

FIN DE LA TABLE DU IVe VOLUME.

ERRATA DU TOME IV.

Page 2, ligne 9, du fanatisme, *lisez* des fanatismes.
—— 27, —— 32, Mais, *lisez* Cependant.
—— 30, —— 29, d'escadron, *lisez* de l'escadron.
—— 38, —— 5, le place, *lisez* la place.
——131, —— 4, à le masse, *lisez* à la masse.
——192, —— 15, saisies à ventes, *lisez* saisies et ventes.
——523, —— 12, distration, *lisez* distraction.

00564353